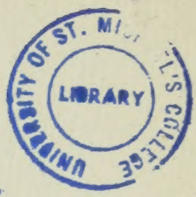

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02189987 7


TRANSFER
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MI
L'S COLLEGE
LIBRARY

GUIDE CANONIQUE

NIHIL OBSTAT :

P. Januarius Bucceroni

Censor deputatus.

IMPRIMATUR :

P. Fr. Albertus Lepidi, Ord. Praed.

S. P. Ap. Magister.

26 juin 1911.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.

GUIDE CANONIQUE

POUR LES CONSTITUTIONS

DES

INSTITUTS À VŒUX SIMPLES

SUIVANT LES RÉCENTES DISPOSITIONS *(NORMAE)*

DE LA S. CONG. DES ÉVÊQUES & RÉGULIERS

ET LES DÉCRETS LES PLUS RÉCENTS

PAR

Mgr ALBERT BATTANDIER

CONSULTEUR DE LA S. CONG. DES RELIGIEUX,
DE LA PROPAGANDE LATINE ET ORIENTALE,
PROTON. APOST.

CINQUIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
J. GABALDA & Cie
RUE BONAPARTE, 90

1911

SEGRETARIA DI STATO DI SUA SANTITÀ.

Du Vatican, le 2 janvier 1912.

Monseigneur,

Le Souverain Pontife a eu pour très agréable l'hommage que vous lui avez fait de la cinquième édition de votre *Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à vœux simples.*

Le succès toujours croissant de cet ouvrage, fruit d'une érudition si sûre et d'une expérience si autorisée, indique déjà clairement qu'il réalise pleinement le but si important et si pratique que vous vous êtes proposé.

Mais son mérite a été reconnu en outre par des Juges compétents dont le suffrage vous honore. Le Saint-Père est heureux de vous en féliciter et d'accorder au livre et à son auteur une spéciale bénédiction.

Recevez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. Merry del Val.

PRÉFACE

DE LA IVe ÉDITION

Dieu nous ayant permis de faire la quatrième édition du Guide canonique, peu de paroles sont nécessaires pour la présenter au lecteur.

La troisième édition était une refonte des deux précédentes; il fallait tenir compte des *Normae* qui venaient de paraître et les faire entrer dans le texte. Celle-ci n'est au fond qu'une reproduction de la troisième, cependant elle s'en distingue par deux côtés. Tout d'abord, elle renferme les décrets les plus récents de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et des autres Congrégations Romaines qui se rapportent à la vie religieuse dans les instituts à vœux simples. Nous ne nous occupons point des ordres réguliers où existe la solennité des vœux, car tant d'autres personnes ont fait sur cette partie du droit d'importants travaux, que le nôtre pourrait à plus d'un titre passer pour une inutilité. Ensuite les *Normae* sont un code soumis, comme toutes les autres législations, à de légères modifications pour mieux répondre aux besoins divers des communautés; aussi trouvera-t-on dans ce volume la trace de ces évolutions

qui, pour faibles qu'elles soient, n'en méritent pas moins d'être signalées.

Nous avons résisté à la tentation d'élargir le cadre de l'ouvrage qui, dans sa quatrième édition comme dans sa première, restera exclusivement un Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à vœux simples.

Que Dieu et la Vierge Immaculée veuillent bénir ce volume et lui faire produire les fruits que l'auteur avait en vue en l'écrivant.

Rome, le 8 décembre 1907.

AVERTISSEMENT

DE LA CINQUIÈME ÉDITION

Cette cinquième édition ne se diffère pas substantiellement de la précédente, mais en applique le programme. De nouveaux décrets ont paru qui ont modifié plus ou moins profondément l'évolution et la pratique de la vie religieuse dans les Instituts à vœux simples, ou ont ajouté des prescriptions nouvelles, mieux adaptées aux besoins des communautés et aux nécessités du temps présent. Cette édition, tenant compte de ce nouveau matériel, a inséré ces dispositions à leur place naturelle. Elle a cru devoir laisser les dispositions antérieures qu'elle modifie ou remplace pour faire mieux comprendre l'évolution qui s'est produite, et apporter ainsi sa contribution à l'étude du droit religieux depuis une quinzaine d'années. L'appendice contiendra le texte de tous les nouveaux décrets dont les prescriptions se trouvent dans le cours du volume.

On se demandera pourquoi nous n'avons pas attendu la codification du droit canonique pour publier cette cinquième édition? Nous répondrons d'abord que la faute en est aux lecteurs qui demandent presque chaque jour ce volume et qu'il faut, avant tout, contenter. Puis ces nouveaux décrets que nous publions mettent ce droit

religieux d'accord avec ce qu'il sera dans la codification, qui nécessairement s'en inspirera et les insérera à leur place dans le nouveau code. Aussi croyons-nous que la lecture du volume ne perdra nullement de son intérêt après la publication de la codification, précisément parce qu'on y retrouvera tous les éléments qui se rapportent à cette portion spéciale du droit religieux.

Rome, Séminaire français, le 19 mars, fête de saint Joseph, 1911.

PRÉCIS HISTORIQUE

Nous parlons dans ce volume de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, qui a disparu le 29 juillet 1908, et de la Sacrée Congrégation des Religieux qui lui a succédé. Quelques mots d'histoire sur la première, qui a eu une si grande part dans la vie religieuse dans l'Église, ne sera pas de trop. Nous y joindrons de courtes notes sur d'autres Congrégations qui poursuivaient un but parallèle, et ne sont plus maintenant qu'un souvenir.

Avant que Sixte-Quint par sa fameuse Constitution *Immensa* établît les diverses Congrégations qui devaient se partager l'administration de l'Église, il y avait une Congrégation dite des Évêques. Saint Pie V ayant chargé en 1570 l'abbé di Maggio de la visite du diocèse d'Aquila, l'examen des rapports de cet abbé fut confié à une congrégation de quelques cardinaux. Grégoire XIII en 1573 et 1576 envoya pour d'autres diocèses de nouveaux visiteurs, qui soumettaient le résultat de leurs enquêtes à cette Congrégation. Les évêques italiens lui envoyèrent aussi leurs doutes et lui demandaient des conseils. Les lettres étaient envoyées soit au cardinal Madrucci (1), soit

(1) Cristoforo Madrucci était natif de Trente dont il fut fait évêque en 1539; cardinal-diacre le 2 juin 1544, il passa ensuite à l'ordre des prêtres et devint enfin cardinal-évêque de Porto et Santa Rufina. Il se trouva en 1545 à la première session du Concile de Trente, qui fut célébrée dans sa cathédrale, et mourut à Tivoli le 5 juillet 1578, le jour même où il était né, âgé de soixante-six ans et après trente-six de cardinalat. Il avait assisté à six conclaves et était appelé le *grand Cardinal de Trente*. Il repose maintenant à l'église de Saint-Onuphre, dans la chapelle qu'y a sa famille.

au prélat protonotaire, M[gr] Urbano Cornaglia, et l'adresse portait *Alla Sagra Congregazione dei Vescovi*, ou encore *sopra i Vescovi* ou *sopra gli Ordinari*.

De 1576 à 1582 le président de cette Congrégation fut le cardinal Maffei, mais à partir de cette date jusqu'en 1585 la Congrégation s'adjoignit d'autres membres et élargit son cercle d'action, car on lit sur les dossiers d'alors « *cinque Cardinali de' Vescovi e cinque de' Regolari* ». C'est donc vers cette époque que commença la Congrégation des Réguliers. On trouve en effet dans les archives la note suivante : « *Feria III, die 7 januarii 1586 in Sacra Congregatione Illustrissimorum et Reverendissimorum DD. S. R. E.* (1) *Cardinalium super negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium deputatorum, hoc anno primo, Deo bene iuvante, habita coram Illustrissimo et Reverendissimo D. Cardinali Senonen, Decano Congregationis* (2), *cui, etiam me Secretario praesente, Illustrissimi et*

(1) Nous trouvons que dans cette note les cardinaux sont désignés par les noms *Illustrissimes et Révérendissimes Seigneurs*, et non point Éminentissimes Seigneurs, titre sous lequel on les appelle aujourd'hui. Aux temps de Grégoire IX (1227-1241), on les appelait *Venerande Pater Domine*, titre qu'ils changèrent peu après en celui de *Reverendi*. Dans les comptes du Sacré Collège, de Boniface VIII (1294) à Grégoire XI (1378), on les désignait sous le nom de *Reverendi Patres et Domini*. Puis, pendant les XV[e] et XVI[e] siècles, on les nomma *Reverendissimus Pater et Dominus*. Mais comme à cette époque on donnait aux princes séculiers des titres d'Illustres et Illustrissimes, l'usage s'établit de donner ce titre aux cardinaux, et il fut si rapidement établi que, dès le commencement du XVI[e] siècle, quand on parlait d'*Illustrissimi e Reverendissimi Monsignori*, on parlait exclusivement des cardinaux. Urbain VIII, voulant accroitre le decorum du Sacré Collège, donna aux cardinaux dans le consistoire secret du 10 juin 1630, le titre d'Éminence et d'Éminentissime. Il l'accorda aussi aux trois archevêques grands électeurs, ceux de Mayence, Cologne et Trèves, et au Grand Maître de l'Ordre de Malte. En même temps, le Pape défendait à tout ecclésiastique le port du titre d'Éminence et d'Éminentissime. Le décret d'Urbain VIII était d'autant plus justifié que, comme le dit Giacinto Gigli, dans son *Diario*, « le titre d'Illustrissime était devenu tellement commun que tout prélat inférieur le voulait, et tout seigneur séculier un peu noble prétendait le porter ».

(2) Le doyen de la Congrégation était alors un français, le cardinal-archevêque de Sens, nom sous lequel il est désigné, *Senonen*.

Ce cardinal était Nicolas de Pelleve, né le 18 octobre 1518 au château de Jouy en Normandie, qui fut nommé évêque d'Amiens le 15 août 1553, d'où il passa au siège de Sens le 16 décembre 1562. C'est alors qu'il fut fait cardinal prêtre du titre des Saints Jean et Paul (16 mai 1570). Il restaura l'église et retrouva les corps de ces martyrs qu'il fit placer sous le maître-autel. Il entra dans la ligue contre Henri IV

Reverendissimi DD. Cardinales infrascripti nempe S. Xisti, S. Marcelli, Veronen, Montisregalen, et Lancillotto (1) *interfuerunt, inter alia decreta, infrascriptae letterae fuerunt expeditae.* »

Le cardinal de Sens présidait aux réunions des Évêques, et le cardinal Alexandrin (2) à celle des Réguliers.

Les réunions de cette Congrégation furent nombreuses et on lui donnait alors le titre suivant : « *In sacra Congregatione Cardinalium super Visitationibus Apostolicis, negotiis, ac consultationibus Episcoporum et Regularium deputatorum* ». Dans les

et soutint le parti des Guises catholiques. Aussi la France mit le sequestre sur ses biens, et le Pape dut lui donner le *piatto* des cardinaux pauvres. Il fut transféré à l'archevêché de Reims en 1592 et mourut à Paris le 23 mars 1594. Son corps fut transporté à Reims où il est enseveli. L'inscription qui est à Reims sur son tombeau le donne comme cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède. Il l'avait échangé, à une époque qu'on ignore, contre son premier titre.

(1) Voici les noms des cardinaux cités comme faisant alors partie de la Congrégation.

Le cardinal de Saint-Sixte était le cardinal Philippe Buoncompagni, Bolonais, neveu de Grégoire XIII, grand pénitencier et qui mourut le 7 juin 1586 âgé de trente-huit ans.

Le cardinal de Saint-Marcel était le cardinal Jean-Baptiste Castagna, Romain, né en 1521, archevêque de Rossano, créé cardinal en 1583 par Grégoire XIII, et qui devint Pape, sous le nom d'Urbain VII (15-27 septembre 1590).

Augustin Valiero, évêque de Verone, d'où son nom, en 1565, fut créé cardinal en 1585 et en 1605, un an avant sa mort qui arriva en 1606, passa au siège suburbicaire de Palestrina.

Vincent Lauro fut, en 1566, évêque de Mondovi (*Montisregalen*), et fut créé cardinal en 1582 ; il résigna son évêché en 1587 et mourut le 21 décembre 1592, léguant tout ce qu'il avait aux Clercs réguliers de Saint-Camille de Lellis.

Scipion Lancellotti, juriste distingué, Romain, naquit en 1527 ; Grégoire XIII le fit cardinal-diacre, puis cardinal-prêtre du titre de Saint-Siméon, petite église maintenant disparue. Mort le 2 juin 1598, il fut enterré au Latran, dans la chapelle de Saint-François d'Assise qu'il avait fait construire.

(2) Michel Bonelli dit le cardinal *Alexandrinus*, était de Bosco, près d'Alessandria en Piémont, et c'est pour ce motif qu'on lui donna ce nom d'*Alexandrinus*. Il naquit en 1541, fut baptisé sous le nom d'Antonio, qu'il échangea en entrant tout jeune dans l'ordre de Saint-Dominique pour celui de Michel, sous lequel il est connu. Le cardinal Ghislieri, son grand-oncle, ayant été fait Pape sous le nom de Pie V, le créa cardinal le 6 mars 1566, lui donnant le même chapeau qu'il avait reçu lui-même et lui assignant le titre dominicain de la Minerve. Bonnelli n'avait que vingt-cinq ans, mais sa vie justifia la confiance de son oncle. Employé dans plusieurs légations importantes, il reçut de Philippe II un buffet en vermeil et de Charles IX un brillant de prix où le roi avait gravé cette devise : *Non minus haec solida est pietas. Ne pietas possit mea sanguine coli* (ou *solvi*). Il mourut à Rome le 29 mars 1598 et fut inhumé à la Minerve où il a un magnifique tombeau.

premiers mois de l'année 1586 on compte quatorze congrégations de ces cardinaux qui s'échelonnent du 14 janvier 1586 au 15 avril de la même année, ce qui prouve l'activité qu'elle mettait dans ses travaux. Le 24 janvier 1586 le Pape Sixte-Quint accordait à cette Congrégation le pouvoir d'absoudre ceux qui avaient encouru les censures de la bulle *Coenae Domini*, en exceptant toutefois de cette concession les hérétiques, ceux qui donnaient des armes aux infidèles, et les cas analogues.

Le 17 mai 1586 par le bref *Romanus Pontifex*, le Pape donnait aux cardinaux Michel Alexandrin, prêtre de la Minerve, Jean-Baptiste, prêtre de Saint-Marcel, Vincent, prêtre de Sainte-Marie *in via* et évêque de Mondovi, et Eustache de Medicis, cardinal-diacre de Saint-Eustache (1), le pouvoir de juger... « *quæ ad Sedem Apostolicam pro parte ipsorum regularium seu contra ipsos active, vel passive, seu alias quomodolibet deferentur: necnon etiam ad omnes, et singulas religiosorum omnium, qui extra claustra monasteriorum suorum, tam a suis superioribus ejecti, quam forsan ex propria temeritate, aut alias sine eorumdem superiorum vagantes, sive sub quacis specie religiosorum commorantes vivunt, petitiones, supplices, libellos, lites, quæstiones et controversias, illarumque causas, et merita privative æque quoad ommes: simpliciter et de plano sine processu sive aliqua figura iudicii etiam extraiudicialiter audiendum, examinandum..... et quidquid super ad Nos relatis decreverimus, iuxta ordinationem per Nos eis, etiam vivae vocis oraculo, de quo eis credi volumus, faciendum exequi et fieri mandandum te, ore præsentium constitutimus et deputamus* ».

Le 13 juin 1587, le pape Sixte-Quint nomma à cette congrégation deux autres cardinaux, et ajouta aux pouvoirs dont elle jouissait déjà les causes des Réguliers contre les évêques « *active et passive etiam quoad Episcopos, exceptis præfatis*

(1) Le cardinal de Saint-Eustache était Ferdinand de Médicis, diacre de Sainte-Marie *in Dominica* en 1563, qui passa ensuite à la diaconie de Saint-Eustache, puis fut cardinal prêtre de Sainte-Marie *in via* dont il se démit en 1588.

Episcoporum causis, quas audiendi, examinandi et referendi facultatem (reservata nobis penitus illarum decisione) tantummodo eis concedimus... »

Mgr Bizzarri, dans la préface de sa *Collectanea*, cite deux décrets de cette date, c'est-à-dire avant la constitution de la Congrégation par la bulle *Immensa* de Sixte V. Nous les rapportons pour indiquer la procédure alors suivie.

Die I octobris 1586. — Pro Fratribus ordinis mendicantium Illmi DD. Cardinales... decreverunt. — 1. Quod circa saecularium confessiones ab ipsis Fratribus mendicantibus audiendas, servetur decisio. C. Concilii et Episcoporum : corripiantur Ordinarii, qui in articulo mortis id fieri prohibent, vel in licentiis concessis id excipiunt. 2. Fratres mendicantes nullatenus a quaestuatione, quae de licentia superiorum suorum fit, et in dies fieri contingat, prohibeantur. 3. Ordinarii in cognitione causarum Fratrum Mendicantium tam civilium, quam criminalium minime se ingerant, pariter nec in visitatione eorumdem Fratrum, vel Ecclesiarum suarum, nisi quatenus eis per Concilii Tridentini decreta conceditur. 4. Ordinarii non impediant Fratres pulsare campanas ad Matutinum, ad Horas et ad Missam antequam pulsetur campana majoris ecclesiae, praeterquam in die Sabbati sancti. 5. Quo autem ad quartam funeralium, servetur decretum Concilii Tridentini. — Fr. Michael Card. Alexandrinus. — G. Georgius Palearius, secret.

Décret contre les Réguliers qui, témérairement ou par une cause légère, viennent à Rome sans la permission de leurs supérieurs : « *Quia nonnulli regulares vagandi studio, sive dum admissorum criminum poenam... sibi metuunt... non ad immediatos sui ordinis Superiores, scilicet a gravamine Prioris ad Provincialem ; a Provinciali ad Generalem ; a generali ad Protectorem... sed ad hanc Romanam Curiam absque licencia saepius fugiunt... placuit S. Regularium Congregationi ex ordine SSmi, statuere, ut si quis Regularium imposterum temere : levive ex causa ad hanc Almam Urbem seu Curiam : absque sui superioris licentia, et supradicta forma praetermissa, adire praesumpserit, ad suos eosdem superiores severiori poena plectendus remittatur. 1587. F. M. Bon. Card. Alexandrin. Georgius Palearius. Secret.* »

LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Nous venons de voir la congrégation qui a précédé l'établissement des congrégations romaines par Sixte-Quint. Ce Pape par la bulle *Immensa aeterni Dei*, donnée le 22 janvier 1587 (1), établissait quinze congrégations qui étaient : Inquisition ou Saint-Office, Signature de grâce, Direction des Églises et provisions consistoriales, Alimentation de l'État ecclésiastique, Rites et cérémonies, la Flotte de l'État ecclésiastique, l'Index ou défense des livres défendus, Exécution et interprétation du Concile de Trente, Dégrèvement des impôts, Université des études romaines, pour les Consultations des Réguliers, pour les Consultations des évêques et des autres prélats, pour les Ponts et les eaux, pour l'Imprimerie Vaticane, pour les Consultations sur les affaires de l'État ecclésiastique. La onzième et la douzième congrégation instituées par Sixte-Quint se rapportent à notre sujet, et ce pontife ne fait guère que codifier ce qui existait déjà.

Le premier préfet de la Congrégation des Évêques fut le cardinal Maffei (de 1576 à 1582). Le cardinal de Sens, Nicolas de Pellève, lui succéda de 1582 à 1585, et pendant ce temps le cardinal Michel Bonelli (dit d'Alessandria) était préfet de la Congrégation des Réguliers. En 1593, ce cardinal resta seul préfet, mais les demandes étaient toujours adressées suivant les cas, soit à la Congrégation des Évêques, soit à celle sur les Réguliers. En 1599 au cardinal Bonelli succéda le cardinal dit de Florence (2), qui eut lui-même pour remplaçant le cardinal d'Escars (3).

(1) Bizzarri, dans la préface de ses *Collectanea*, lui attribue la date du 23 mars 1588. Nous avons suivi la date de l'édition du Bullaire de Turin.

(2) Le cardinal Octave Bandini naquit à Florence en 1558, remplit plusieurs charges à la cour pontificale, fut protonotaire apostolique et référendaire de la Signature, puis le 29 juin 1595, nommé archevêque de Fermo et l'année suivante cardinal-prêtre de Sainte-Sabine. Il devint préfet de la Congrégation des Évêques, abandonna en 1600 son Église de Fermo, passa ensuite par plusieurs sièges suburbicaires pour devenir, en 1626, évêque d'Ostie et doyen du Sacré Collège. Il mourut le 1er août 1629.

(3) Le cardinal Anne d'Escars, appelé *Gallus* parce qu'il était Français, naquit à

En 1606 le cardinal Sauli prit par interim cette charge (1).

Mais dès 1601 l'union des deux congrégations était accomplie. Mgr Bizzarri ne cite point le document pontifical qui avait fait cette union, toutefois à partir de cette date les actes sont intitulés *S. Congregationis Episcoporum et Regularium*. Nous nous trouvons donc en présence de la Congrégation qui a vécu jusqu'au 29 juin 1908.

Elle se composait d'un certain nombre de cardinaux, présidés par l'un d'eux, nommé cardinal préfet et qui doit signer tous les actes de la Congrégation. Il y a un secrétaire, qui signe ces mêmes actes avant qu'ils ne passent au Préfet. Cette signature a pour but de garantir ce dernier que la décision répond à ce qui a été statué, et que toutes les formalités ont été scrupuleusement observées. Un sous-secrétaire donné au secrétaire, le remplaçait quand celui-ci était malade ou empêché, et l'aidait dans son travail. La Congrégation possédait en outre le nombre d'officiers nécessaires à l'expédition et à l'enregistrement des affaires. Ceux-ci se divisaient en une double classe; ceux qui font la minute des réponses que copieront ensuite les *scriptores*, copistes, puis les services de protocole et d'archive nécessaires pour rechercher les précédents et relier les différentes décisions entre elles.

Cette congrégation n'avait pas de consulteurs, le pape Grégoire XVI lui en attribua par le décret du 5 septembre 1834, et en voici la raison. Les cardinaux de cette congrégation étaient

Paris, le 29 mars 1546, entra dans l'ordre de Saint-Benoit, et fut évêque de Lisieux, 1er mars 1585. Étant venu à Rome pour défendre la cause catholique, Clément VIII le fit, le 5 juin 1596, cardinal du titre de Sainte-Suzanne, lui ordonnant de revenir en France où son action était nécessaire. Il prit alors le nom de sa mère, de Givry, sous lequel il est plus connu. Parmi les charges qu'il remplit à la cour Romaine fut celle de préfet de la Congrégation des Évêques. Nommé en 1609 évêque de Metz, il quitta Rome et mourut dans son évêché le 9 ou 19 avril 1612. Son épitaphe, qui se trouve dans la cathédrale de Metz, donne, suivant le goût de l'époque, l'année de sa mort par les majuscules d'un distique, qu'il suffit d'additionner.

LavS pIa pVrpVrei CoetVs CLaVstrIqve CoLvMna
Anno hIc eXpresso GIVrIVs astra petIt

(1) Antoine-Marie Sauli fut créé par Sixte-Quint, le 18 décembre 1587, cardinal prêtre de Sainte-Marie in Transtevère. Il était né à Gênes et fut archevêque de cette ville comme il fut aussi nonce de Grégoire XIII à Naples. Il devint ensuite cardinal-évêque d'Albano, d'Ostie, et mourut à Rome, le 24 août 1623.

persuadés « *rem utilem fore, si exemplo aliquarum Congregationum maiorum, nonnulli Consultores deligerentur, quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicuius ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur, et statuatur, designato aliquo ex Eminentissimis Patribus, qui videat et referat...* » Ces dernières paroles nous font connaître un usage de la Congrégation.

Dans les causes importantes, civiles, ecclésiastiques ou criminelles, tout le dossier passe au Sommiste qui en fait un résumé où il doit, de par sa charge, donner impartialement sans conclure les raisons des deux parties, et former ensuite le *folio* qui sera imprimé. Celui-ci aura en appendice les documents principaux qui ont été apportés par chacune des parties. C'est ce *folio* qui est distribué aux cardinaux dix jours avant la séance de la Congrégation. Mais le cardinal que le préfet a nommé ponent pour cette cause reçoit, non seulement le *folio*, comme les autres cardinaux, on lui donne le dossier original tout entier. C'est à lui à tout vérifier, à peser non seulement les raisons qu'on lui donne, mais encore celles que son étude lui fera connaître. Il verra s'il n'y a pas dans le dossier des pièces importantes, qui auraient échappé au Sommiste et pourraient faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Enfin c'est lui qui, ayant fait en séance plénière le résumé de la cause, donne la solution, fruit de son étude, et la soutient devant les cardinaux. On voit l'importance du rôle du ponent et l'énorme travail dont il se trouve parfois accablé, car il n'est pas rare que les documents des parties se chiffrent par des centaines de pages. Un jour le cardinal Jean-Baptiste Pitra, bénédictin français, membre de la Propagande, avait été nommé ponent d'une cause importante, où des intérêts financiers dépassant le million étaient en jeu. Huit jours avant la séance, le cardinal condamna sa porte et ne voulut recevoir personne. Un prélat cependant, qui avait des choses urgentes à traiter, parvint à forcer la consigne, et le cardinal en le recevant lui dit l'énorme labeur qui lui était tombé sur les épaules quand on le chargea de cette ponence. Mais, dit le prélat, pourquoi

Votre Éminence se donne-t-elle tant de mal ? Il y a le sommaire d'office, une simple vérification des pièces suffirait, et ce serait l'affaire de quelques heures. — Monseigneur, reprit d'une voix grave le cardinal, si j'avais une fortune d'un million, je pourrais suivre votre conseil, car il me serait facile de remédier à une décision fausse qui serait mon œuvre, mais je suis pauvre et religieux, et ne puis charger ma conscience, dussé-je y perdre les yeux, d'une pareille responsabilité.

Voici les noms des premiers consulteurs qui furent alors nommés :

Mgr Agostino Bellenghi, Camaldule, archevêque de Nicosie.

Mgr Nicolas Ferrarelli, évêque de Maronea.

Mgr Bonaventure Cano y Torrente, Mercedaire et évêque de Magydos.

Mgr Carlo Vizzardi, secrétaire des lettres latines.

Mgr Pietro Marini, auditeur de Rote.

Mgr Luigi Vannicelli, prélat votant de la Signature.

R. P. Antoine Kolman, Jésuite.

R. P. Pietro Sylvestro Glauda, procureur général des Doctrinaires.

R. P. Tommaso Cipolletti, Dominicain.

R. P. Luigi de Luca, des Mineurs Conventuels.

R. P. Luigi Pungileoni, des Mineurs Conventuels.

R. R. Paolo di San Giuseppe, procureur général des Carmes déchaussés.

R. P. Giuseppe Crescini, procureur général des Clercs réguliers de la Mère de Dieu.

R. P. Gavino Secchi-Muro, Servite.

Plusieurs de ces Rev. Consulteurs ont été ensuite créés cardinaux.

Et puisque nous avons fait connaître le nom des premiers consulteurs, donnons celui de ceux qui existaient quand la Congrégation fut supprimée, ou mieux remplacée par celle des Religieux.

Nous y trouvons parmi les évêques : NN. SS. Serafini, Bénédictin de Subiaco, archevêque de Spolète ; Camilleri, Ermite de Saint-Augustin, évêque de Gozo ; Cenci, Capucin,

évêque titulaire d'Apollonie; Fiorenza, archevêque titulaire de Claudiopolis ; Sili, archevêque titulaire de Césarée du Pont ; Rousset, Carme déchaussé, évêque de Bagnorea et Intrecialagli, Carme déchaussé, évêque de Caltanisetta (un certain nombre de ces prélats n'avaient plus que le titre, et par leur éloignement, leurs autres fonctions, ne pouvaient se livrer aux travaux de consulteurs de cette Congrégation).

Parmi les prélats : NN. SS. Albert Battandier, Basilio Pompili, Guglielmo Sebastianelli, Benedetto Melata.

Parmi les Religieux : les RR. PP. Pierre Daun, des Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculée de Marie : ce docte et saint religieux, nommé en 1873, était le doyen de tous les consulteurs. Rév. Père abbé Arcangelo Lolli, Chanoine régulier du Latran ; Gioacchino Maria Corrado, Clerc régulier de la Mère de Dieu ; Gennaro Bucceroni, Jésuite ; Riccardo Tabarelli, Prêtre des Stigmates ; Claudio Benedetti, Rédemptoriste ; Gioacchino di Saint Simon Stock, Carme déchaussé ; Rév. Dom Hildebrand de Hemptine, primat de l'Ordre de Saint-Benoît ; Patrizio Panadero, Frère mineur ; Pietro di Rocca di Papa, Frère mineur ; Thomas Esser, Dominicain et secrétaire de l'Index ; Domenico Palmieri, Jésuite ; Maurice Ryan, Ermite de Saint-Augustin ; Louis Liagre, des Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie ; Pie de Langogne, Capucin ; Mauro Serafini, abbé bénédictin de Subiaco ; Michele da Cori, Frère mineur ; Luca da Pofi, Frère mineur ; Vincenzo Nardelli, Dominicain ; Leone Allodi, Bénédictin de Subiaco ; Ladislas Marszalkiewicz, Résurrectionniste ; Bonaventura Marrani, procureur général des Frères mineurs ; Luigi-Narciso Biagioni, Clerc régulier de la Mère de Dieu ; Tommaso Rodriguez, Ermite de Saint-Augustin ; Pierre Bastien, Bénédictin ; Luigi Santoro, Conventuel.

Parmi ces consulteurs et d'autres qui les avaient précédés, la S. Congrégation avait choisi en 1890 six consulteurs qui formaient une commission spéciale pour réviser les constitutions des nouveaux Instituts. Ils furent présidés soit par les secrétaires de la Congrégation, soit plus tard par un cardinal appartenant à la même Congrégation. Les consulteurs à qui avait été confié un travail sur les constitutions d'un Institut ne voyaient

pas leur *votum* aller directement comme auparavant à la Secrétairerie : il était imprimé et distribué à cette commission qui tenait une séance par semaine et discutait les conclusions qui lui étaient soumises, comme aussi, point par point, toutes les modifications à faire à ces mêmes constitutions. C'est à cette commission que l'on doit la préparation des « *Normae secundum quas S. Cong. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium* » et qui furent officiellement publiées le 28 juin 1901. On lui est aussi redevable de la préparation du questionnaire à remplir pour la relation triennale que les Instituts doivent présenter chaque trois ans au Saint-Siège « *Instructio seu elenchus quaestionum ad quas respondendum est a moderatoribus seu moderatricibus generalibus Institutorum vota simplicia profitentium in relatione ad Sanctam Sedem tertio quoque anno transmittenda* » et qui a été publiée par le décret *In approbandis* du 16 juillet 1906. Cette commission étant tombée avec la Congrégation dont elle dépendait, et celle des Religieux n'en ayant point nommé d'autre, il fallait bien donner un souvenir à ce rouage important de la Congrégation des Évêques et Réguliers.

La Bibliographie de cette Congrégation n'est pas considérable. Un certain Nicolius publia sous le titre de *Flosculi* quelques décrets. En 1836 la S. Congrégation édita sous le titre *Collectanea in usum S. C. EE. et RR.* une trentaine de pages ne relatant que les décrets les plus récents. En 1863 Mgr Bizzarri, secrétaire de cette Congrégation, donna la *Collectanea, ad usum Secretariae S. C. EE. et RR.* qui comprend 942 pages in-4° et ne contient qu'un nombre, au fond peu considérable, de décrets. Ils sont mis à la suite les uns des autres en suivant l'ordre chronologique, mais comme l'ouvrage est divisé en trois parties, les décrets sont dans chacune d'elles rangés chronologiquement, ce qui n'est certes pas pour faciliter les recherches. Mgr Chaillot, dans les *Analecta juris Pontificii*, série XVII, a publié 1.985 décrets inédits de cette Congrégation qui s'échelonnent de 1834 à 1858. Encore faut-il observer qu'il n'a reproduit que les décrets se rapportant aux Réguliers (*sectio Regularium*) et a laissé dans l'ombre

tous les autres. D'ailleurs cette *Collectanea*, qui a été depuis réimprimée, va céder la place à une nouvelle édition revue et corrigée à laquelle travaille actuellement un des Consulteurs de la S. Congrégation.

LA CONGRÉGATION DES RELIGIEUX.

Dans la refonte que la Constitution *Sapienti consilio*, du 29 juin 1908, fit des Congrégations romaines, on confia les causes des évêques partie à la Congrégation consistoriale, partie à celle du Concile, et le Pape créa une Congrégation qui eut le nom de Congrégation des Religieux. Voici le but que lui assigne la Constitution.

« 1. Cette Congrégation exerce sa juridiction uniquement sur tout ce qui concerne les religieux des deux sexes qui émettent des vœux, soit solennels, soit simples ; ceux qui, sans avoir prononcé de vœux, vivent cependant en commun à la manière des religieux, et les Tiers-Ordres séculiers, qu'il s'agisse d'affaires n'intéressant que les religieux eux-mêmes, ou ceux-ci dans leur rapport avec autrui.

2. En conséquence elle se réserve de régler toutes les question qui s'élèvent soit entre les évêques et les religieux des deux sexes, soit entre les religieux eux-mêmes. Elle constitue un tribunal compétent pour toutes les causes qui sont d'ordre disciplinaire, que le religieux soit demandeur ou défendeur. Les autres causes seront déférées à la S. Rote Romaine, réserve faite du droit du Saint-Office dans les causes qui relèvent de cette Congrégation.

3. Enfin est réservée à cette Congrégation la concession aux religieux des dispenses des obligations de droit commun. »

En vertu de cette constitution, toutes les causes des religieux, même de ceux qui étaient soumis à la Propagande, relèvent de cette nouvelle Congrégation et la Propagande a dû transmettre tous les dossiers des religieux qui étaient en sa possession. Seule elle réglera le genre de vie des religieux qui vivent dans les missions, approuvera leurs constitutions, sta-

tuera sur leurs différends intérieurs. Est réservée cependant à la Propagande tout ce qui intéresse la mission et l'autorité qui y préside. Un religieux en Chine, par exemple, a un différend avec son supérieur, la question sera tranchée par la Congrégation des Religieux ; mais s'il y a une difficulté avec le vicaire apostolique touchant l'administration de la mission ou ses œuvres, il relève de ce chef de la Propagande.

La partie contentieuse étant enlevée à cette Congrégation, une foule de causes lui échappent, mais d'autre part son champ s'est élargi et s'accroît de toutes les causes de religieux qui allaient auparavant à la Propagande. Aussi on lui a donné une organisation spéciale.

Originairement composée de huit cardinaux, elle a pour préfet un religieux, le cardinal Vivès y Tuto. Son secrétaire fut d'abord un régulier, le Revérend P. Dom Laurent Janssens, bénédictin, qui eut pour sous-secrétaire Mgr Adolfo Giobbio. En dehors des *minutanti* et des *scriptores*, charges dont on a parlé plus haut, tout le travail a été divisé en trois sections. La première, confiée à Mgr Vincenzo La Puma, s'occupe des Ordres Réguliers ; la seconde des Instituts religieux d'hommes, Mgr Rodolfo Caroli en est le titulaire ; la troisième enfin a pour département les Instituts religieux de femmes et Dom Luigi Carabini en est chargé.

Voici maintenant les noms des consulteurs qui furent adjoints à la Congrégation au moment où elle commença à fonctionner : Mgr Benedetto Melata ; Mgr Albert Battandier ; les RR. PP. Gennaro Bucceroni, Jésuite ; Claudio Benedetti, Rédemptoriste ; Hildebrand de Hemptine, abbé primat des Bénédictins ; Patrizio Panadero, Frère mineur ; Thomas Esser, Dominicain, secrétaire de l'Index ; Mauro Serafini, abbé général des Bénédictins de Subiaco ; Ladislas Marszalkiewicz, Résurrectionniste ; Giovanni Marenco, Salésien ; Tommaso Rodriguez, Ermite de Saint-Augustin ; Pio di San Giuseppe, Carme déchaussé ; Pierre Bastien, Bénédictin ; Joseph Kauffmann, Frère mineur.

Pour que ces quelques notes historiques soient moins incomplètes, donnons un souvenir à deux anciennes Congrégations, maintenant disparues, et qui s'occupaient de la vie religieuse et de ses diverses manifestations.

CONGRÉGATION DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

En décembre 1649, Innocent X avait ordonné une enquête sur tous les couvents et monastères d'Italie pour connaître le nombre des religieux qui les habitaient et les rentes dont ils disposaient, défendant provisoirement de donner l'habit à de nouveaux religieux. En suite de cette enquête, le 16 octobre 1652, par la bulle *Instaurandae*, il supprima tous les monastères et couvents qui ne pouvaient entretenir au moins six religieux, et soumit, sous certaines règles, à la juridiction des Ordinaires les autres qui ne pouvaient entretenir douze religieux. Les Ordinaires recevaient en même temps le pouvoir de convertir en d'autres pieux usages les biens et revenus des monastères qui demeuraient supprimés. La même bulle, pour urger les dispositions qu'elle contenait, érigeait une nouvelle congrégation dite sur l'état des Réguliers, que le 11 avril 1669 confirma la constitution *Iniuncti* de Clément IX. La Constitution d'Innocent XII, *Sanctissimus in Christo Pater et Dominus noster*, du 18 juillet 1695, ordonna que dans toutes les provinces religieuses d'Italie et des îles adjacentes, on créât deux couvents, où on mettrait les meilleurs religieux qui y observeraient parfaitement la vie commune, servant ainsi de guide aux autres religieux du même Ordre. C'est ce qu'on appela les couvents de retraite.

Le 4 août 1698, Innocent XII, par la bulle *Debitum Pastorale*, supprima la congrégation sur l'état des Réguliers, créée par Innocent X, et fonda celle de la Discipline régulière. Elle avait pour but l'observance de la discipline régulière dans les couvents et celle des décrets de Clément VIII sur les réceptions des novices et la réforme des Réguliers. Le 5 décembre 1698 fut promulgué, par les soins de cette Congrégation, dans toute l'Italie, un décret défendant à tous les supérieurs de retirer des couvents dits de retraite ou parfaite observance les religieux qui s'y trouvaient. Le 7 juin 1700 on décréta la peine de nullité de la profession, si la vêture s'était faite sans l'autorisation de cette Congrégation, et enfin, le 3 juillet 1703, sous le pontificat

de Clément XI, on ajouta à la Congrégation d'autres cardinaux et des religieux consulteurs.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, par suite de l'arrivée des Français en Italie et des lois qu'ils y promulguèrent, ouvrant les couvents, dispersant les religieux. vendant leurs biens, la Congrégation de la Discipline régulière se trouva sans matière pour exercer son activité, et il n'en resta plus que le titre. espoir d'un nouvel avenir. Celui-ci vint avec le retour de Pie VII dans ses États (24 mai 1814). Ce pape chercha à réparer les ruines amoncelées et à faire refleurir la vie religieuse, la Congrégation reprit un peu de vitalité, mais comme il fallait tout réédifier, faire rentrer dans leurs couvents les religieux dispersés et qui avaient forcément pris une autre situation, son importance avait diminué. Une autre circonstance devait contribuer à la faire décroître. Il y avait entre elle et la Congrégation des Évêques et Réguliers de nombreuses matières qui paraissaient, et étaient réellement communes. Pie VI avait déjà cherché à résoudre la question en délimitant la compétence de chacune des deux Congrégations ; le problème se représenta sous Grégoire XVI, et le 31 août 1833 le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, communiqua aux deux Congrégations quarante articles qui établissaient la compétence de chacune d'elles, les questions exclusivement réservées à l'une et à l'autre, et celles qui leur étaient communes. Dans ce dernier cas, la Congrégation la première saisie, s'occuperait exclusivement de la question qui lui avait été déférée.

Mais cette décision resta presque lettre morte, la Congrégation des Évêques et Réguliers, mieux organisée, empiéta peu à peu sur celle de la Discipline régulière, qui se laissa faire. Pie IX, pour supprimer toutes les difficultés de compétence, décréta que le préfet des Évêques et Réguliers serait aussi celui de la Discipline régulière. Elle avait encore ses cardinaux, et son secrétaire qui était celui des Évêques et Réguliers ; seul, dans les dernières années, le substitut n'appartenait pas aux Évêques et Réguliers. Vers la fin du siècle dernier, le substitut de la Discipline régulière était à lui seul toute cette Congrégation, et comme il était âgé, on lui laissa cette situation. Mais la mort

de ce prélat, Mgr Nervegna, étant arrivé en 1906, le pape Pie X, mettant à exécution une décision prise depuis quelque temps, supprima le 26 mai 1906 la Congrégation de la Discipline Régulière, et transféra tous ses pouvoirs à celle des Évêques et réguliers.

CONGRÉGATION SUR L'ÉTAT DES RÉGULIERS.

Nous avons vu que la Congrégation de la Discipline régulière avait commencé par être une congrégation sur l'État des réguliers, qui fut ensuite supprimée et remplacée par la première. C'est cette Congrégation que ressuscita une lettre encyclique de Pie IX aux Religieux. « *Ad omnes supremos moderatores, abbates, provinciales aliosque superiores Regularium ordinum* ». (Constitution *Ubi primum arcano divinae providentiae*, du 17 juin 1847) (1).

Cette Congrégation eut pour secrétaire Mgr Bizzarri, qui devint ensuite secrétaire des Évêques et Réguliers, puis en 1863 cardinal, et y apporta une grande activité. C'est par elle que fut fait le décret *Romani Pontifices*, du 25 janvier 1848, sur l'obligation des lettres testimoniales des Ordinaires nécessaires pour l'admission des novices, et qui atteint non seulement les Ordres religieux, mais ceux à vœux simples. C'est encore d'elle que vient le décret de la même date *Regulari disciplinae instaurandae* pour les règles à observer dans la réception ou admission des novices en Italie et dans les îles adjacentes. Ces dernières règles, en vigueur en Italie pour les Ordres religieux, sont tombées en désuétude pour les Instituts à vœux simples,

(1) Dans le *motu prio* de Pie X supprimant cette Congrégation, on lit : « *Pius autem IX fel. rec. Congregationem de Statu Regularium Ordinum, quam ab Innocentio X fundatam, Innocentius XII sustulerat, decreto 7 septembris an.* 1846 *edito tanquam extraordinariam restituit* ». Nous avons pris la date, non de ce décret, mais de la Constitution pontificale qui déclare que ce nouveau rouage a été reconstitué « ... *vestigiis Praedecessorum Nostrorum insistentes, regularium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Congregationem instituimus quam de Statu regularium Ordinum nominari volumus* ». Elle eut pour but de régler toutes les questions qui se rapportent à la sauvegarde et à la prospérité de chaque famille religieuse, à l'utilité des peuples chrétiens, l'amplification du culte divin et la gloire de Dieu, mais uniquement par les religieux et leurs œuvres.

dont les constitutions sont approuvées par le Saint-Siège et qui doivent suivre sur ce point ce qui se trouve dans leurs constitutions. Plus important pour la vie religieuse est le décret *Neminem latet,* du 19 mars 1857, imposant à tous les Ordres Religieux d'hommes où l'on émet les vœux solennels, de les faire précéder par un triennat de vœux simples, perpétuels de la part du sujet, l'Institut gardant la faculté de renvoyer les sujets qui ne lui conviendraient pas, et par le fait de ce renvoi, ceux-ci restant déliés de leurs vœux. Un décret du 7 février 1862 décrétait la nullité de la profession solennelle qui n'aurait pas été précédée du triennat de vœux simples (Décret *Ad universalis Ecclesiae regimen*).

Ces décrets marquent le beau temps de la Congrégation sur l'État des Réguliers ; mais quand Mgr Bizzarri, son secrétaire, fut créé cardinal, la Congrégation dont il était la cheville ouvrière se reposa sur ses lauriers. Elle eut d'abord des cardinaux qui moururent les uns après les autres et ne furent pas remplacés. En 1889 le dernier cardinal était le cardinal Jean-Baptiste Pitra, Bénédictin français qui mourut cette même année. La préfecture avait été retenue par le Pape, aussi cette Congrégation était éteinte de fait depuis près de vingt ans quand Pie X, par le *motu proprio* « *Sacrae Congregationi* » du 26 mai 1906, enregistra son décès en la supprimant officiellement.

PRÉLIMINAIRES

COMMENT SE FONDE UN INSTITUT

A VŒUX SIMPLES

1. Une congrégation nouvelle commence naturellement par une réunion de pieuses personnes qui s'unissent pour servir Dieu, rendre service, spirituellement ou temporellement, à leur prochain et pourvoir, par la pratique de trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, à leur propre sanctification plus sûrement que si elles restaient dans le monde.

Toutefois cela ne suffirait pas pour justifier une création nouvelle, car les congrégations à vœux simples sont tellement répandues qu'elles offrent abondamment dans leur variété tous les secours désirables pour cette sanctification loin du monde. Aussi, pour fonder un nouvel institut, il faut un but nettement déterminé, spécialisé, qui n'ait pas été pris en partage par d'autres institutions, au moins dans le pays où se fonde celui-ci. Et de là une double division : les instituts qui ont dans leur organisation le germe d'une expansion future ; les instituts qui se renfermeront étroitement dans les limites d'un diocèse, ou parfois même d'une ville. En un mot nous aurons des instituts diocésains, nés tels et restant tels, et des instituts qui, de diocésains, arriveront à se répandre sur d'autres territoires.

2. Les premiers n'ont rien à faire directement avec Rome

ou tout au moins, ne pourront guère obtenir de la S. Congrégation qu'un bref de louange. « Il n'a pas en effet paru expédient à la S. Congrégation d'examiner les constitutions qu'on vient récemment de lui proposer — écrit le Card. Préfet à l'Ordinaire de Limoges — parce que le Saint-Siège n'a pas l'habitude de confirmer de son autorité celles qui se rapportent à un institut purement diocésain. C'est à cette classe qu'appartient l'institution que la pieuse fondatrice, Dieu le voulant ainsi, a fondée seulement pour ce diocèse en lui donnant des constitutions proportionnées à ce but restreint. » (*Sœurs hospitalières de Saint-Alexis, Limoges,* 8 avril 1889.)

DES INSTITUTS PUREMENT DIOCÉSAINS

3. Il faut évidemment faire une distinction entre les instituts strictement diocésains et les autres. Il est clair que ceux-ci, s'ils sont soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils se trouvent, sont en même temps soumis à l'administration et au gouvernement du supérieur général de tout l'institut. De même que ces supérieurs ne peuvent usurper les droits des évêques, ainsi les évêques ne sauraient assumer la charge et la responsabilité des supérieurs généraux. S'il en était autrement, ces instituts auraient autant de supérieurs que d'évêques possédant de ses maisons dans leur diocèse, et c'en serait fait de leur administration et gouvernement.

Ceux-là au contraire, nés dans un diocèse et pour ce diocèse, restent soumis à l'autorité épiscopale comme les simples fidèles. Toutefois il faut prévoir le cas où cet institut fonderait des maisons dans un diocèse voisin ; de plus, il y a des rapports nécessaires de sujet à supérieur, des obligations corrélatives de l'un à l'autre que l'évêque diocésain ne saurait abolir sans détruire l'institut, ou en modifier tellement l'allure qu'il le changerait radicalement. Il y a donc, même sur ce point, un tempérament à adopter, et c'est ce qu'a fait le Souverain Pontife Léon XIII dans la constitution « *Conditae* » qui porte la date du 8 déc. 1899.

4. Pour bien connaître ces relations et ces droits tant du côté des Ordinaires que du côté de l'institut purement diocésain, il suffira de rapporter intégralement les différents articles que leur consacre la constitution apostolique. Ils sont tellement clairs et précis par eux-mêmes qu'un commentaire semble inutile. Toutefois, comme nous en donnerons le texte à la fin du volume, nous ferons une traduction moins serrée pour suppléer à la sobriété et à la concision du latin.

5 (Const. I). L'évêque ne recevra dans son diocèse un institut qui vient de se fonder qu'après en avoir connu les lois et constitutions, et les avoir approuvées. Cet examen portera sur les deux points suivants.

a) Si ces lois ne sont pas opposées à la foi et aux mœurs, aux saints canons et aux décrets pontificaux.

b) Si ces lois conviennent bien au but que se propose l'institut.

6 (II). Selon le droit, on ne fondera aucune maison des congrégations nouvelles sans l'assentiment et l'approbation de l'évêque. De son côté l'évêque ne donnera la permission de fondation qu'après avoir fait une enquête diligente qui portera sur les points suivants :

a) Quels sont ceux qui la demandent ?

b) Ont-ils des sentiments droits et justes?

c) Sont-ils prudents et conduits principalement par le zèle de la gloire divine et du salut des autres ?

7 (III). Autant qu'il se pourra, les évêques, plutôt que fonder ou approuver un nouvel institut en quelque genre que ce soit, feront œuvre plus utile en l'agrégeant à un des instituts déjà approuvés qui ont un but semblable. Excepté dans les pays de missions, ils n'approuveront pas de ces instituts qui n'ont point une fin propre et déterminée, et embrassent l'exercice de toutes les œuvres de charité et de bienfaisance, quelque dissemblables qu'elles soient entre elles.

Les évêques ne permettront pas la fondation d'un institut

qui n'aura pas les rentes nécessaires pour l'entretien de ses sujets. — Ils n'approuveront qu'avec de très grandes précautions, et même difficilement, les instituts qui vivent d'aumônes ; comme aussi ceux composés de femmes qui vont soigner les malades à domicile et y passent le jour et la nuit. — Si un nouvel institut de femmes a pour but d'ouvrir dans ses maisons des sanatorium où l'on recevra ensemble des hommes et des femmes, ou si l'on fonde de semblables maisons pour recevoir des prêtres qui seront soignés dans leurs maladies par des sœurs, les évêques n'approuveront ces projets qu'après mûre et très sérieuse réflexion. — De plus, les évêques ne permettront jamais des maisons de religieuses où l'on donne l'hospitalité à des hommes ou à des femmes qui viennent du dehors, en recevant pour cela le prix de la nourriture.

8 (IV). Aucun institut diocésain ne pourra passer dans un autre diocèse sans le consentement de l'évêque du lieu d'où il sort et celui de l'évêque du lieu où il entre.

9 (V). S'il arrive qu'un institut diocésain se propage dans d'autres diocèses, on ne pourra rien changer à sa nature et à ses lois si ce n'est du consentement de chaque évêque qui a de ses maisons dans son diocèse.

10 (VI). Une fois approuvés, ces instituts ne peuvent point être supprimés sans de graves motifs. Il faut dans ce cas le consentement de tous les évêques dans les diocèses desquels il se trouve. Toutefois il est permis à chaque évêque de supprimer les maisons qui existent dans son diocèse.

11 (VII). L'évêque sera averti chaque fois qu'une jeune fille demande l'habit, et quand, son temps de probation expiré, elle va prononcer ses vœux. Ce sera à l'évêque à faire l'exploration canonique, et, si rien ne s'y oppose, à l'admettre.

12 (VIII). L'évêque a le pouvoir de renvoyer les sœurs professes des communautés diocésaines ; de les dispenser de leurs

vœux perpétuels ou temporaires, excepté (au moins de son autorité ordinaire) de celui de chasteté perpétuelle. Il faut cependant prendre garde de ne point blesser dans ces dispenses les droits des tiers, et ils seraient blessés si cela se faisait à l'insu des supérieurs, ou contre leur juste refus. (L'évêque qui dans ce cas a le droit de dispense n'est pas l'évêque de la maison mère, mais celui du diocèse où réside le sujet. — S.C.EE.RR., 21 avr. 1903.)

13 (IX). Les supérieures sont, de par le droit des constitutions, élues par les sœurs. L'évêque cependant, soit par lui-même, soit par un délégué, devra présider la séance d'élections. Il peut, suivant ce que lui dicte sa conscience, confirmer ou ne pas reconnaître l'élection faite.

14 (X). L'évêque a le droit de visiter toutes les maisons des communautés diocésaines, et de connaître du zèle pour les vertus, de la discipline et de l'administration économique.

15 (XI). Il appartient à l'évêque de désigner les prêtres qui seront employés comme confesseurs ou prédicateurs, de régler ce qui concerne l'administration des sacrements pour les maisons diocésaines, comme d'ailleurs pour les autres, ainsi que cela est expliqué au n° VIII de la seconde partie de la Constitution.

16. Ce texte vise surtout les communautés de femmes, parce qu'elles sont le plus grand nombre. Les instituts d'hommes ne se fondent pas en général pour un diocèse, mais visent à étendre leur action aussi loin que la divine Providence leur en fournira les moyens. Les abus que vise le n° III de la Constitution ne se trouvent d'ailleurs que dans les communautés de femmes. Il est clair cependant que toute la partie qui ne leur est pas spéciale s'applique aux instituts d'hommes fondés dans les mêmes conditions ; c'est-à-dire diocésains.

Pour se rendre compte des différences canoniques qui existent entre un institut purement diocésain et un institut approuvé en cour de Rome, il suffit de voir le tableau suivant.

Institut diocésain.	Institut approuvé a Rome.
1. Fondation dans un autre diocèse : consentement de l'évêque *a quo* et de l'évêque *ad quem*.	1. Consentement de l'évêque *ad quem*.
2. Constitutions : peuvent être modifiées du consentement de tous les Ordinaires qui ont des maisons de l'institut.	2. Ne peuvent être modifiées que par le Saint-Siège.
3. Suppression : d'une maison par l'évêque; de l'institut, par le consentement de tous les Ordinaires intéressés.	3. Le consentement du Saint-Siège est seul requis dans les deux cas.
4. Noviciat, Profession : L'évêque admet à l'un et à l'autre.	4. L'évêque n'a que le droit de faire l'exploration canonique; c'est la supérieure qui admet.
5. L'évêque peut renvoyer les profès et les délier de leurs vœux.	5. La supérieure générale peut renvoyer les professes temporaires; le Saint-Siège seul peut renvoyer les professes perpétuelles, comme seul il dispense des vœux perpétuels et temporaires.
6. L'évêque, suivant sa conscience, confirme l'élection de la supérieure générale ou la casse.	6. L'évêque promulgue l'élection faite; le Saint-Siège a seul le droit de la casser.
7. L'évêque a le droit de connaître de l'administration économique.	7. La connaissance de l'administration économique des biens de l'institut appartient à la supérieure générale.

17. On a vu (nº 7) que la Constitution *Conditae* cherchait à mettre des obstacles à la création de nouveaux instituts orientés dans un but déterminé ou voulant embrasser tous les buts à la fois. Ces idées ne datent pas d'aujourd'hui. Dans une réponse donnée par la S. Congrégation à propos des Tertiaires dominicaines de Rodez (5 mai 1891), elle exprime sa manière de voir sur cette floraison croissante d'instituts de toute forme. Leurs buts, n'étant pas assez spécialisés, rentrent les uns dans les autres. Ils multiplient inutilement les organes au lieu de fortifier ceux qui existaient déjà et qui, plus vigoureux, mieux fournis de traditions et d'esprit religieux, pourraient faire plus de bien. « La Commission exprimerait un *desideratum* sur la multipli-

cation toujours croissante d'instituts semblables dérivant des anciens ordres réguliers. Il arrive en effet souvent qu'en les examinant on les trouve presque égaux entre eux, non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume que l'on s'étudie à varier. Aussi, pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la Commission serait d'inculquer aux chefs des ordres religieux, d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et les conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés par le Saint-Siège, et forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef. » C'est précisément ce que dit la Constitution *Conditae* (n. I, § 3. Voir n° 7).

La S. Congrégation examina directement, en 1897, la question de la multiplication de ces instituts et adopta des règles très sages pour empêcher les inconvénients et les abus qui pourraient provenir de cette floraison par trop exubérante. Ces règles devant servir à la Commission pour l'approbation des nouveaux instituts ne furent pas tout d'abord promulguées, mais elles se trouvent maintenant magistralement codifiées dans la constitution pontificale du 8 déc. 1899 ; d'où elles passèrent dans les *Normae*.

Quoi qu'il en soit de l'utilité plus ou moins discutable de telle ou telle fondation nouvelle, elle est un fait dont aura à s'occuper la S. Congrégation, et il nous faut la prendre à son origine.

18. Cette première manifestation de vie religieuse, ce groupement initial, se fait ordinairement sous la surveillance et l'autorité du curé de la paroisse où elle a germé.

Un ecclésiastique, homme de Dieu et d'œuvres, a eu la première idée de ce bien spécial à faire, de ces misères à soulager et a cherché autour de lui des coopérateurs, neuf fois sur dix des coopératrices, pour entrer dans ses vues et seconder ses plans. Mais, quelle que soit l'origine de cette congrégation,

comme elle constitue dans l'Église un être moral distinct, une collectivité qui aspire à vivre de sa vie propre, il faut qu'elle vienne à l'évêque, lui demande son approbation canonique, lui soumette l'ensemble des règlements adoptés et la permission de se lier à Dieu par les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, soumis à l'autorité épiscopale.

Nous sommes, dans ce premier stade, en face d'une institution purement diocésaine, qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, dépend de lui au spirituel et au temporel, et le reconnaît comme son premier supérieur. Elle se trouve alors sous les prescriptions de la première partie de la constitution *Conditae*, qui est le Code de ses rapports avec les évêques.

19 (18 *bis*) (1). Jusqu'à l'année 1906 les Révérendissimes Ordinaires avaient en quelque sorte le champ libre dans l'approbation des nouveaux instituts qui venaient leur demander cette faveur et l'existence canonique. Il leur suffisait d'observer les lois portées par le Concile de Trente et les règles spéciales de la Constitution *Conditae*. Ces dernières, on vient de le voir, étaient claires et précises dans les restrictions qu'elles apportaient à l'approbation des nouveaux instituts, et il était naturel de penser que les Révérendissimes Évêques n'approuveraient point une congrégation qui ne pût plus tard obtenir sa reconnaissance officielle du Saint-Siège.

Toutefois, par suite de la multiplicité des questions que doivent traiter les évêques, il pouvait arriver que, pour des motifs très raisonnables, et pris des nécessités du moment, ils donnassent leur approbation à des instituts qui n'entraient point dans le moule de la constitution *Conditae*. Ces instituts se présentant plus tard à Rome mettaient le Saint-Siège dans la situation délicate, ou de réduire l'institut aux règles ordinaires l'empêchant ainsi de faire le genre de bien auquel il voulait se livrer, ou de faire fléchir des règles, portées cependant pour de très graves motifs et pour promouvoir un plus grand bien.

Désireux d'éviter cette double difficulté, le Souverain Pontife

(1) Les numéros entre parenthèses se rapportent à ceux de l'édition de 1908, et sont rappelés ici pour faciliter les recherches et les confrontations.

Pie X, par son *motu proprio* du 16 juill. 1906 « *Dei providentis* », a réglé un ensemble de mesures qui précisent et déterminent l'action des Rév. Ordinaires dans l'approbation des nouveaux instituts.

20. Voici le résumé de cet important document.

1° Qu'aucun Ordinaire, en quelque lieu que ce soit, ne fonde ou permette de fonder dans son diocèse un ordre religieux quelconque, de l'un ou de l'autre sexe, sans autorisation écrite du Souverain Pontife.

2° L'Ordinaire, afin d'obtenir cette autorisation, devra adresser une supplique à la S. Cong. des Évêques et Réguliers, en disant quel est le fondateur du nouvel institut et pour quelles raisons il fait cette fondation, quel est le nom ou le titre de l'institut qu'on veut fonder, quels sont la forme, la couleur et le genre d'habits que les novices et profès doivent porter, quelles seront les dépenses auxquelles la nouvelle Congrégation aura à faire face, avec quels moyens elle compte se soutenir, et, finalement, il dira s'il existe dans le diocèse des Ordres similaires et à quelles œuvres ils sont destinés.

3° Cette permission une fois obtenue de la S. Cong. des Évêques et Réguliers, rien ne s'oppose à ce que l'Ordinaire fonde ou permette de fonder l'institut, pourvu qu'il soit conforme au titre, à l'habit, au but et aux autres détails que la S. Cong. des Évêques et Réguliers aura contrôlés, approuvés ou désignés. A partir de ce moment, rien ne pourra être changé sans le consentement de cette Congrégation.

4° L'Ordinaire aura à contrôler les constitutions de l'institut ainsi fondé ; mais il ne les approuvera pas avant de s'être assuré qu'elles sont conformes aux règles portées en l'espèce par la S. Congrégation.

5° Si, dans la suite, l'institut établi de la sorte se répand en plusieurs diocèses, cependant, tant qu'il n'aura pas obtenu du Saint-Siège le témoignage d'approbation ou de louange, il demeurera sous la juridiction des Ordinaires, comme il est ordonné en la première partie de la constitution *Conditae.*

La première fondation d'un institut ne peut donc maintenant

se faire que si l'Ordinaire en a reçu l'autorisation du Souverain Pontife ; et cette autorisation n'est point une formule vague, lui laissant ensuite toute latitude, mais une autorisation en forme spécifique déclarant ce que sera dans ses lignes générales l'institut à fonder.

21 (19). Mais cet institut diocésain a naturellement le désir de se rattacher plus étroitement au Siège apostolique, ce qui donnera plus d'autorité à son gouvernement, plus de stabilité à ses lois et lui permettra de s'assurer l'avenir. Les familles en effet n'aiment pas ordinairement voir entrer leurs enfants dans des instituts qui commencent et n'ont pas encore assez de passé pour le donner en gage de la continuité de leur vie future. Aussi il est naturel que le fondateur recoure au Saint-Siège pour demander l'approbation de son institut.

Si cependant l'institut n'a qu'une ou deux maisons, si les constitutions ne répondent pas encore au but pour lequel elles ont été faites, Rome ne peut lui accorder la grâce demandée. Toutefois si l'évêque du lieu recommande le fondateur à la bienveillance du Saint-Siège, ou si le fondateur est recommandé par l'Ordinaire, deux choses qui, bien que semblables en apparence, sont loin d'être identiques, le Souverain Pontife, sur l'exposé du but de la fondation et des espérances qu'elle laisse concevoir, donne une lettre où il loue, soit l'intention du fondateur, soit le but de l'institut. Ordinairement cette lettre est adressée, non au fondateur lui-même, mais à l'évêque du lieu qui la communiquera à qui de droit. (*Normae,* § 1.)

Or il est à remarquer qu'une pareille lettre laudative (qu'il ne faut pas confondre avec le décret de louange) laisse l'institut tel qu'il était avant de la recevoir. Il était diocésain, il reste diocésain et rien n'est changé ni dans son organisation intérieure, ni dans ses rapports avec l'évêque. Ce genre de lettres, laudatives uniquement du but du fondateur ou de son zèle, est de moins en moins employé, car s'il donne une légère consolation au créateur d'un nouvel institut, il ne résout pas la question proposée et est seulement, en réalité, une formule polie, courtoise du « *Dilata* ».

22 (20). Cependant il ne faut pas oublier un point de droit qui a ici son application. Quand le dossier d'une affaire est arrivé à Rome et qu'il a été accepté, il y a ce qu'on appelle *affectatio manus*. Le Saint-Siège étant saisi de la question, toutes les autres juridictions se trouvent *momentanément* dessaisies. Je dis momentanément, car on voit dans le cas qui nous occupe que le Saint-Siège, après l'envoi de cette laudative du but de l'institut ou de l'intention du fondateur, laisse retomber l'institut sous la juridiction de l'Ordinaire, qui continue à jouir sur lui des mêmes droits qu'il possédait auparavant. Mais ici encore, s'il s'agit d'un institut fondé après le 16 juillet 1906, il est clair qu'il faut lui appliquer sur ce point les règles du *motu proprio* précité.

COMMENT IL FAUT SE PRÉSENTER A ROME

23 (21). Quand un institut vient soumettre ses constitutions au Saint-Siège, il doit former un dossier de différentes pièces, et ce dossier devra se présenter toutes les fois que l'institut demandera à Rome une nouvelle approbation.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

1. Un résumé historique de l'institut depuis son origine jusqu'au moment présent ; indiquer quand il a reçu l'approbation canonique de l'Ordinaire et quels ont été ses progrès jusqu'au moment du recours à Rome.

2. Préciser dans une note courte et très claire les points suivants :

a) Le titre de l'institut, son but, sa fin spéciale ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

b) Indiquer de quelles classes de personnes il se compose (religieux de chœur et convers), ou s'il n'y en a qu'une seule ; quels sont les différents degrés de probation ; la durée du noviciat et le nombre d'années des vœux temporaires avant d'admettre un sujet aux vœux perpétuels.

c) Donner un sommaire du gouvernement, c'est-à-dire indiquer si la congrégation est, ou non, à supérieur général, quelle est la durée de cette charge, le nombre des conseillers, quelles sont les époques de convocation du Chapitre général, le mode des élections des divers officiers et le temps de supériorat des supérieurs locaux.

3. État matériel de l'institut. Quel est le nombre de ses maisons, celui des diocèses où elles existent, leur répartition par diocèse, les œuvres qu'elles y font.

4. État du personnel. On indiquera combien il y a de postulants, de novices, de profès des vœux temporaires et des vœux perpétuels. S'il y a deux classes de sujets, faire connaître le nombre respectif des religieux de chœur et des convers ; enfin, *et ce point est très important,* combien il y a de sujets par maison. Le plus simple pour cela est de dresser une liste des maisons et d'indiquer en regard le nombre de ceux qui l'habitent.

5. État financier de l'institut. Quelle est approximativement la valeur des différents immeubles de propriété de l'institut? sont-ils libres ou non de toute charge ou grevés d'hypothèques, et quelle est la valeur de ces dernières? Indiquer les autres dettes de l'institut, s'il y en a, et leur importance. Faire ensuite connaître comment l'institut pourvoit à ses dépenses courantes, si celles-ci sont équilibrées par des recettes correspondantes provenant, soit du travail des membres, soit d'autres ressources. Dresser enfin le bilan actif et passif de l'institut pour que la S. Congrégation puisse se rendre compte si l'institut est financièrement viable.

Comme ces communications ne regardent uniquement que la S. Congrégation des Religieux, la prudence indique qu'il faut prendre une voie sûre pour les lui faire parvenir sans qu'on ait à redouter des indiscrétions.

6. État disciplinaire où le supérieur indique comment les membres de sa Congrégation observent les constitutions et signale les défectuosités s'il y en a. Ce rapport (nos 3, 4, 5, 6) sera signé par le Supérieur général, l'économe et le secrétaire général. Il sera ensuite soumis à l'évêque du diocèse où se trouve la maison mère, qui en certifiera par sa signature la véracité et l'authenticité.

7. Supplique du supérieur général au Souverain Pontife, signée par lui et tous les membres de son conseil, demandant humblement la grâce de l'approbation de l'institut ou des constitutions. Cette formule varie évidemment suivant le genre d'approbation que l'on demande, ainsi qu'on le verra plus loin.

8. Des lettres testimoniales de tous les Révérendissimes Ordinaires des diocèses où la congrégation a des maisons. Ces lettres, que les évêques envoient directement à Rome, ou confient cachetées au supérieur général qui les a sollicitées, doivent contenir :

1. L'opinion de l'Ordinaire sur cet institut *d'après ce qu'il fait dans son diocèse.*

2. Le jugement que porte l'Ordinaire sur la demande des sujets, disant s'il croit utile de leur accorder la faveur qu'ils sollicitent, ou si un délai serait plus avantageux pour l'institut.

3. L'indication des modifications qu'il désirerait voir apporter, pour un plus grand bien, aux constitutions de l'institut ou à ses œuvres.

Ces lettres doivent être signées par l'évêque et revêtues de son sceau, celui de l'enveloppe ne suffisant pas pour leur authenticité, et envoyées directement à la S. Congrégation (Décret EE. RR., 22 juin 1900) (1).

Parmi ces lettres, la plus importante à coup sûr est celle de l'Ordinaire de la maison mère, car ce prélat ayant suivi la fondation dès son origine, s'étant mieux rendu compte de son développement, de ses moyens d'action, peut plus que tout autre donner à la S. Congrégation un jugement autorisé.

Ces lettres testimoniales sont requises par la pratique constante de la S. Congrégation et des décisions expresses. (*Sœurs des pauvres servantes de Jésus-Christ, Limbourg*. 23 mars 1860, ad 10.) « *Cum de approbatione Instituti agetur oportet transmittere... testimoniales litteras Antistitum locorum in quibus domus Instituti reperiuntur.* » (*Normae*, § 4.)

9. Des exemplaires imprimés ou copiés à la machine, ancien-

(1) Il est prudent que l'institut s'assure à Rome, soit par un agent, soit par une personne de confiance, que toutes les lettres demandées aux Ordinaires sont véritablement arrivées à la S. Congrégation. Il y en a qui se perdent en route, ce qui peut mettre l'institut dans l'embarras.

nement ils étaient au nombre d'une dizaine, des constitutions approuvées ou reconnues par l'évêque, pour pouvoir être distribués aux membres de la Commission spéciale préposée (Décis. de 1889) à leur examen. Ces constitutions devaient être imprimées, ou au moins copiées à la machine à écrire, et la S. Cong. n'admettait point des exemplaires manuscrits, afin que tous les exemplaires fussent comparables entre eux, et d'ailleurs l'imprimé facilite le travail du consulteur. Les langues admises (*Normae*, § 4) sont le latin, l'italien et le français. Si les Constitutions sont en une autre langue, l'institut aura soin de les faire traduire dans un des trois idiomes ci-dessus avant de les présenter à la S. Congrégation. Maintenant, la Commission spéciale n'ayant pas été rétablie dans la nouvelle Congrégation des Religieux, trois exemplaires, même manuscrits, suffisent.

24 (22). Telle est la liste des pièces à fournir chaque fois que l'institut viendra en cours de Rome demander une approbation nouvelle. Il sera bon d'y ajouter en forme d'appendice, bien que cela ne soit pas nécessaire, la liste des faveurs spéciales que Rome aurait accordées à l'institut ou à ses œuvres ; ce témoignage de la bienveillance de Sa Sainteté ne pouvant être indifférent à la S. Congrégation, et permettant de mieux apprécier celui qui en a été l'objet.

Les différentes pièces de ce dossier doivent être adressées au Souverain Pontife, seul juge de la matière. C'est donc à son nom, et non à celui de la secrétairerie de la Congrégation des Religieux, ou de son cardinal préfet, que doivent être libellées toutes les pièces. On commencera donc la supplique par les mots « Très Saint Père ».

C'est à lui d'ailleurs que doivent être adressées toutes les autres demandes. Le *Methodus* est formel sur ce point. « *In huiusmodi negotiis expediendis, omnia referri debent Summo Pontifici, quin immo, Sanctissimus D. N. Pius PP. IX. in audientia habita die 22 septembris 1854, mandavit ut in posterum supplicationes pro laudatione vel approbatione alicuius Instituti et constitutionum confirmatione, antequam quidquam a S. Congregatione agatur, Summo Pontifici referantur.* » (*Normae*. § 4.)

Ce dispositif n'empêche pas que toutefois l'institut ne porte

matériellement ses constitutions et ses dossiers à la Secrétairerie des Religieux au lieu de les remettre à l'Antichambre pontificale. C'est même ce qu'il faut faire, mais bien que les pièces suivent ce canal, elles doivent néanmoins, ainsi qu'on l'a dit, être adréssées au Souverain Pontife. L'institut fera bien de confier à une personne habile et active le soin de s'occuper de cette délicate affaire en cour de Rome, ou la remettra à un agent ecclésiastique qui sera son représentant *officiel* auprès de la S. Congrégation. Si celle-ci a besoin d'un éclaircissement, elle donne un « *Vocetur agens* », et cet agent, avertissant l'institut de la demande qu'il a reçue, en communique la réponse.

DIFFÉRENTES SORTES DE DÉCRETS

25 (23). Vers le milieu de ce siècle, les instituts pieux d'hommes et de femmes se sont multipliés d'une manière extraordinaire, et le mouvement de restauration de la vie religieuse qui suivit les bouleversements de la révolution française arriva bien vite à son apogée. La révolution avait porté la hache au tronc même de cette vie monastique, mais sous le souffle de Dieu, grâce à cette Providence spéciale qui veille toujours sur l'Église, de ce tronc mutilé jaillirent de nouveaux rameaux plus abondants, et non moins féconds peut-être que les anciens. Le sang des moines a été une semence de religieux et de religieuses, et le vieux mot de Tertullien s'est trouvé, à ce point de vue, pleinement confirmé.

Ces diverses congrégations, écloses un peu partout, dans tous les lieux où il y avait des enfants à instruire, des misères à soulager, des orphelins à élever, des malades à soigner, la famille chrétienne à restaurer sur les bases de la religion, vinrent en foule à Rome prier le Souverain Pontife de bénir leur pieux dessein et soumettre à sa haute sagesse les moyens qu'elles comptaient employer pour le réaliser. La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers dut créer alors, presque de toutes pièces, une procédure spéciale pour répondre à ce besoin général. Elle décida divers degrés d'examen qui, sans heurter, sans

gêner le développement des instituts, en conduirait petit à petit les constitutions à ce degré de maturité et de pondération qui devait leur permettre de développer le bien déjà fait, et assurer leur avenir en établissant sur des bases solides leur situation présente. Elle fut donc amenée à concevoir pour ces nouveaux instituts, qui ne se reliaient pas directement aux anciens ordres monastiques, n'en avaient pas les traditions, un gouvernement dont toutes les parties fussent dans un juste équilibre, et où les droits et les devoirs de tous fussent reconnus, sauvegardés, et au besoin défendus.

26 (24). Cette jurisprudence spéciale se trouva d'abord dans le *Methodus quae a S. Congregatione Episcoporum et Regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium ab A. Bizzarri archiepiscopo Philippen., secretario exposita.* (*Collectanea de Bizzarri,* édit. 1853, pag. 828 et suiv.) Prises comme règle directive à partir de cette époque, elles ont été codifiées dans les « *Normae secundum quas S. Congregatio Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium* » publiées par la S. Congrégation le 28 juin 1901. C'est ce texte qui est appliqué par la S. Congrégation toutes les fois qu'elle n'a pas de puissantes raisons de s'en écarter. Pour ce motif, elle emploie dans ce titre le mot « *solet* », a coutume, et l'applique spécialement aux instituts nouveaux « *approbandis novis institutis* » (1).

27 (24 *bis*). Jadis, quand le dossier d'un institut était envoyé à la S. Congrégation, celle-ci le remettait à un consulteur pour l'examiner consciencieusement et faire son rapport. Les consulteurs sont une institution relativement récente à la Congrégation des Évêques et Réguliers, car ils n'ont été établis qu'en 1834. Les Emes cardinaux, s'inspirant de ce qui se passait dans les autres Congrégations, demandèrent au Souverain Pontife Grégoire XVI, dans leur séance plénière du 5 sept. 1834, de vouloir bien dé-

(1) Remarquons en passant que ces *Normae* ont été faites pour l'usage de la S. Congrégation, et non *directement* pour celui des Instituts religieux eux-mêmes. Ceux-ci ne sauraient sans motifs graves s'en écarter, mais dans ce cas, la S. Congrégation est seule juge des dispenses à accorder.

signer des consulteurs « *quorum esset super dubiis, seu quaestionibus, de quibus rogarentur, sententiam suam exponere, firmis tamen manentibus antiquis institutionibus, ita ut de negociis alicuius ponderis, deque consultationibus omnibus in pleno Auditorio semper deliberetur, et statuatur, designato aliquo ex Eminentissimis Patribus, qui videat et referat* ». Le Pape signait ce décret le même jour.

Le Consulteur ayant examiné le dossier faisait son rapport par écrit et le transmettait à un officier de la S. Congrégation appelé Auditeur, qui lisait le vote et donnait son avis au *Congresso*. Le *Congresso* est une réunion qui se tient deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, chez le Cardinal préfet de la Congrégation, et se compose du Secrétaire, du Sous-Secrétaire et de l'Auditeur de la S. Congrégation. Suivant la résolution prise, l'Auditeur soumettait à la signature le projet de décret et les remarques (*animadversions*), qu'il avait cru devoir donner à l'institut.

28. Mais en 1888 la S. Congrégation remarquait que les instituts devenant toujours plus nombreux, leurs constitutions encombraient le bureau de l'Auditeur, qui n'arrivait point à en venir à bout. L'examen qu'il leur donnait ne pouvait plus être approfondi, et ce, au grand détriment des instituts et de la S. Congrégation. De plus l'Auditeur mettait forcément dans ce travail sa note personnelle, alors qu'il était nécessaire d'avoir quelque chose de purement objectif. Pour soulager l'Auditeur, la S. Congrégation proposa au Souverain Pontife, le 30 nov. 1888, de choisir parmi les consulteurs de la S. Congrégation une Commission qui serait chargée d'examiner les constitutions des nouveaux instituts, de vérifier les conclusions auxquelles était arrivé le consulteur, et de formuler elle-même les remarques qu'on aurait à lui adresser. Le Souverain Pontife accueillit la proposition qui forma l'objet d'un décret spécial le 11 janv. 1889.

Les membres de cette commission, présidés d'abord par le Cardinal préfet, puis par un cardinal de S. Congrégation, le furent ensuite par Mgr l'Auditeur, et se réunissaient ordinairement tous les lundis au palais de la Chancellerie. Les instituts

qui ont porté leurs constitutions au Saint-Siège n'ont pas connu le nom du consulteur chargé de les examiner, mais ils pouvaient voir quand le moment était venu, tous les membres de la Commission, et leur proposer leurs difficultés, faire valoir les motifs qui les ont portés à prendre telle disposition, ou demander un adoucissement aux *Normae*. Cette faculté était très précieuse et les consulteurs, pouvant ainsi mieux connaître l'institut qu'ils ont à examiner, lui appliquaient les mesures qui doivent le conduire le plus efficacement à son but.

C'est depuis la nomination de cette commission que l'on demanda aux instituts la remise de dix exemplaires de leurs constitutions, afin que tous les membres de la Commission pussent en avoir un et l'étudier à loisir.

29 (24 *ter*). La Congrégation des Religieux a inauguré une procédure un peu différente, mais qui conduit au même but. Elle a supprimé la Commission spéciale des consulteurs, et tous les travaux sont centralisés dans un des trois bureaux entre qui sont divisées les affaires : affaires des Réguliers ou ordres à vœux solennels, affaires des religieux hommes et affaires des religieuses. Le chef de chacun de ces bureaux examine le travail du consulteur, le redresse au besoin, et, s'il le croit utile, refuse les adoucissements désirés ou fait fléchir la rigueur des *Normae*. Si l'institut ne connaît pas plus que par le passé, le nom du consulteur qui a travaillé son dossier, il lui est loisible de recourir au chef de bureau où il a été remis, et de discuter avec lui les points qui mériteraient, selon lui, un traitement de faveur.

Il est bon aussi de savoir que le travail résultat du *votum* du consulteur et du chef de bureau sera discuté en congrégation plénière s'il s'agit de la première approbation, dite bref de louange, et de la première approbation des constitutions, donnée ordinairement *ad experimentum*. S'il s'agit au contraire de l'approbation de l'institut ou de la dernière approbation des Constitutions, le travail est discuté en *congresso* du Cardinal préfet, sans passer à la Congrégation plénière des Emes Cardinaux. Ce congrès, le jeudi de chaque semaine, ou plus souvent suivant le nombre des affaires à traiter, se compose du Cardinal préfet,

des prélats secrétaire et sous-secrétaire, et des trois chefs de bureau.

30 (24 *ter*). La S. Congrégation a fixé quatre degrés pour arriver à l'approbation définitive des constitutions. Nous trouvons en premier lieu le bref de louange, puis celui d'approbation de l'institut ; en troisième lieu l'approbation des constitutions *per modum experimenti,* et enfin leur approbation définitive. Chacun de ces degrés demande l'envoi d'un dossier à peu près semblable à celui qui a été détaillé plus haut (n° 23), et chaque fois la S. Congrégation examine les constitutions, les conduisant ainsi par degrés à la perfection où elle veut les voir arriver.

DÉCRET DE LOUANGE

31 (25). Le *decretum laudis* est le premier stade à parcourir, et fait l'objet de la première demande d'un institut qui vient porter à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'approbation du Saint-Siège. C'est le premier acte par lequel la S. Congrégation met la main sur l'institut, et le fait passer d'institut purement diocésain à celui d'institut soumis directement à l'autorité du Saint-Siège. « *Est primus actus quo S. Sedes ad Instituti opus manus manum ita admovet, ut cesset esse simpliciter diocesanum.* » (*Normae,* § 2.) A partir de ce moment les Ordinaires n'ont plus sur lui que les pouvoirs que leur reconnaît la IIe partie de la Constitution *Conditae,* et dont les *Normae* sont le commentaire authentique.

Voici les conditions que, d'après les *Normae* (§ 2), il faut réaliser pour l'obtenir.

1. Un temps convenable depuis la fondation « *post elapsum a prima fundatione congruum tempus* ». Ce *congruum tempus* est d'après les *Normae* (§ 9) 10 ou 15 ans, mais la S. Congrégation peut faire des exceptions quand l'institut se présente si solidement établi qu'un plus long expériment semble inutile.

2. Diffusion de l'institut assez considérable. « *Institutum satis diffusum fuerit.* »

3. Fruits abondants qu'il produit. « *Et uberes dederit fructus pietatis, regularitatis et spiritualis emolumenti.* »

4. Lettres de recommandation des Ordinaires des diocèses où il y a des maisons. « *De quibus constare debet per letteras testimoniales antistitis, vel antistitum Ordinariorum, in cuius vel in quorum dioecesibus seu territoriis institutum habet domum vel domos.* » Il résulte de ce texte que, même établi dans un seul diocèse, l'institut peut, s'il se trouve dans les conditions précédentes, obtenir le décret laudatif. C'est une facilité que n'accordait pas le *Methodus* de Bizzarri. N'oublions pas cependant que les *Normae* (§ 10) demandent un nombre notable de maisons où la vie de communauté puisse être parfaitement observée. Toutefois de la lecture de ce texte « *et praesertim* » il résulte que si cette condition est *exigée* pour l'approbation de l'institut, elle n'est que *désirée* pour le décret de louange.

Si ces circonstances sont réalisées, l'institut peut se présenter avec une humble confiance devant le Souverain Pontife pour en obtenir le *decretum laudis,* que l'on appelle parfois, mais improprement, bref d'éloges, car c'est un décret et non un bref. Il enverra à Rome le dossier compilé comme il a été dit plus haut (n° 23). Si la S. Congrégation croit devoir accueillir cette demande, elle rendra un décret qui commence par faire l'historique abrégé de l'institut (1), indique son but spécial (dont il ne devra

(1) Cette question de l'historique de l'institut inséré dans le décret de louange semblerait ne devoir jamais soulever de difficultés, et cependant il n'en a pas été toujours ainsi. La motivation du décret peut soulever un problème historique sur lequel les convictions soient partagées, et qui par conséquent peut porter atteinte à celles d'un institut déjà existant. Les Frères de l'Instruction chrétienne, dits plus tard de Saint-Gabriel, avaient demandé en 1905 le bref de louange et dans leur exposé se disaient fils du Bienheureux Louis-Marie Grignion de Montfort. Mais les Pères de la Compagnie de Marie leur déniaient ce titre depuis 1888, époque de la béatification de leur fondateur, affirmant que celui-ci n'avait fondé que les Pères de la Compagnie de Marie et les Filles de la Sagesse. Ils s'opposaient donc à ce que la Congrégation des Religieux reconnût à ces frères un titre qui, historiquement d'après eux, ne saurait leur appartenir, car les Frères de Saint-Gabriel étaient les fils du R. P. Deshayes, restaurateur de la Compagnie de Marie après la Révolution.

En présence de cette opposition, la S. Congrégation essaya d'abord d'une formule de conciliation. Au lieu de la phrase proposée par les Frères, « *Beatum patrem habent et invocant* », on se contenterait d'écrire « *patrem invocant* » : mais les Frères refusèrent une transaction qui, après toutes ces discussions, les privait du droit de se dire

plus s'écarter), le décrit comme une congrégation aux trois vœux simples ordinaires, esquisse sa forme de gouvernement et termine par les paroles suivantes : « *SSmus D. N... Attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum Institutum de quo agitur uti congregationem votorum simplicium, sub regimine Moderatoris (vel Moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad praescriptum apostolicarum constitutionum praesentis decreti tenore amplissimis verbis laudat atque commendat, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.* »

32 (26). Régulièrement il faudrait passer par un triple stade : — 1 Lettre d'éloge du but de l'institut — 2 Décret laudatif — 3 Approbation définitive de l'Institut ; mais ce triple degré n'est pas prescriptif d'une façon tellement sévère qu'il ne puisse y avoir des exceptions. Plusieurs instituts, même des plus récents, n'ont pas demandé cette lettre d'éloge et ne l'ont par conséquent pas obtenue. De plus le Saint-Siège accorde parfois en même temps et le décret d'éloge et celui de l'approbation de l'institut. Le *Methodus* dit en effet : « ... *decretum laudis instituti conceditur, et aliquando etiam decretum approbationis, praesertim si constitutiones efformatae fuerint, nec in substantialibus graves difficultates praeseferant.* » Il ajoute cependant « *quod tamen approbationis decretum ordinarie ad aliud tempus solet differri* ». C'est dans ce sens qu'il fait écrire, le 12 février 1853, à l'évêque de Rio Janeiro (maintenant archevêque), à propos de la Congrégation des Filles du Sacré-Cœur, une lettre où on lit : « *Ea enim S. Sedis praxis ut nova Instituta apostolica auctoritate non confirmet nisi ipsa Instituta prius satis diffusa et constitutiones per con-*

réellement fils du Bienheureux Grignion de Montfort. Il fallut donc porter la chose en Congrégation plénière et celle-ci, par décret du 19 février 1910, sans trancher la question strictement historique, considéra que les Frères avaient dans leur passé assez de motifs pour justifier leur filiation du Bienheureux de Montfort. Elle la maintint donc dans le rescrit, ajoutant en outre que leur fondation remontait à près de deux siècles. Les Pères de la Compagnie de Marie firent un second recours formel contre cette décision, mais la S. Congrégation a maintenu intégralement son texte et, sinon historiquement, au moins pratiquement et canoniquement, définitivement terminé la question (S. C. des Religieux, 3 juin 1910).

gruum temporis spatium experientia comprobatae fuerint. »

Mais il accorde même quelquefois le décret d'approbation définitive sans le faire précéder du décret de louange (*Normae*, § 7) quand l'institut se présente devant la S. Congrégation dans des conditions tellement parfaites « *ita sunt numeris omnibus absolutatae* » qu'il n'y a pas de raisons de retarder son approbation définitive (1). C'est cependant, comme on l'a dit, une exception, et ce n'est ordinairement qu'après un temps convenable écoulé depuis le décret de louange que l'institut reçoit son approbation définitive.

33 (27). L'institut honoré d'un bref de louange recevait jadis du Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. Congrégation, un certain nombre d'animadversions qu'il devait insérer dans ses constitutions et mettre en pratique. On voulait en effet que l'institut fît passer dans sa vie de chaque jour les observations qui lui ont été faites, les modifications qui lui ont été demandées pour en voir l'effet sur la marche générale de l'institut et sur les services particuliers (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896) : « *dilata... circa quas nonnullas animadversiones communicari mandavit ad hoc ut eaedem constitutiones ad tramites earumdum animadversionum emendentur, et, sic emendatae, per congruum tempus experimenti subiiciantur* ». Voir encore : *Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 25 juin 1876, ad 1. Depuis la publication des *Normae* la chose a changé. Comme l'institut peut maintenant connaître d'une manière certaine et authentique les règles qu'adopte la S. Congrégation dans l'approbation des constitutions d'un institut, elle se borne ordinairement à lui donner l'ordre de se conformer aux *Normae*. « *Quoad approbationem constitutionum : Dilata, et interim conformetur Normis.* »

34 (28). Quel est ce temps convenable, *congruum tempus*, dont parle le décret de Périgueux? Il faut ici recourir à la pratique

(1) Il y a même des cas, excessivement rares, où un institut a obtenu en même temps le bref d'éloge fondu dans le décret d'approbation définitive et l'approbation *ad tempus* de ses constitutions. Les Sœurs Tertiaires Dominicaines déchaussées de Gracia (dioc. de Barcelone) en offrent un exemple récent (3 déc. 1907).

de la S. Congrégation. Anciennement, c'est-à-dire vers 1860, le *congruum tempus* était évalué à 10 ans, de telle sorte qu'un institut ne pouvait représenter ses constitutions que dix ans après le dernier examen qui en avait été fait. Depuis, cette limite a été réduite, et à juste raison. Le droit canonique étant mieux connu en théorie, plus entré dans la pratique, les constitutions des différents instituts ont montré, dès leur première rédaction, une conformité plus étroite avec les règles du droit et la pratique de la S. Congrégation. On avait par conséquent de ce côté une première garantie et la S. Congrégation n'était plus obligée d'attendre les résultats d'une expérience assez longue pour savoir comment l'institut se serait plié, en pratique, aux exigences d'une loi canonique qu'il avait jusque-là ignorée. D'autre part ces instituts, se développant, avaient besoin d'une base stable sur laquelle ils pussent asseoir l'avenir, et il y avait, de ce côté encore, intérêt à réduire le temps d'épreuve pour établir, dans son ensemble et ses détails, la vie de l'institut et la marche générale des œuvres qu'il était appelé à développer ou à créer.

La règle de la S. Congrégation est actuellement qu'on n'accorde les trois premiers rescrits qu'après une moyenne de trois à cinq ans entre chacun d'eux. Quant au quatrième, celui de l'approbation définitive des constitutions, la S. Congrégation indique elle-même au bout de quel temps il devra être demandé.

Toute règle ayant cependant ses exceptions, il arrive parfois que, pour des motifs particuliers qui relèvent uniquement de l'appréciation que la S. Congrégation en fait dans sa sagesse et sa prudence, ces termes peuvent être plus courts, mais le délai *ordinaire* est de trois ou cinq années entre deux approbations successives. C'est au fond ce que prescrit l'animadversion suivante adressée aux Sœurs de l'Immaculée Conception, *Monreale* (26 juin 1871, ad 1) : « ... Avant donc que ces constitutions soient approuvées par le Saint-Siège, il faut qu'on expérimente pendant un long temps la manière dont elles ont été faites. »

RÉSERVES AU DÉCRET D'APPROBATION OU D'ÉLOGE DES INSTITUTS

35 (29). Ce que l'on vient de dire ne s'applique qu'aux instituts qui rentrent dans les conditions de la constitution *Conditae* (part. I, n° 4. Voir plus haut n° 7), mais les *Normae* ont spécifié avec plus de détails cet article de la constitution apostolique et en ont fait le commentaire authentique pour prémunir les fondateurs contre le danger auquel ils s'exposeraient s'ils n'observaient point ces sages réserves. Ces règles sont au nombre de 10 et, sans nous en tenir au texte strict, nous les paraphraserons, ajoutant au besoin entre parenthèses quelques explications pour mieux en indiquer la portée ou en faire comprendre le bien-fondé.

1° Il faut user de prudence dans l'approbation ou la louange d'instituts qui se proposent plusieurs buts, soit dissemblables, soit discordants entre eux de telle sorte que leur action semble s'étendre à toutes les œuvres de charité envers le prochain. Il faut leur persuader de se restreindre et de n'exercer leur activité que dans une certaine sphère bien limitée. Cette réserve cependant n'atteint pas les pays de missions, car autre est approuver pour toujours et pour tous les lieux un institut qui se propose d'embrasser toutes les œuvres à faire, autre est permettre que, sur le conseil et avec le contrôle des évêques, un institut puisse dans les pays, suivant ces exigences des temps et des lieux, étendre parfois « *aliquando* » son action même hors de la sphère dans laquelle il s'est primitivement renfermé. (*Normae*, § 8.)

(Cette règle très sage a besoin d'être rappelée. Il arrive souvent que des instituts se présentent à la S. Congrégation pour obtenir le bref de louange et croient faire merveille en se déclarant fondés pour soulager toutes les misères spirituelles et corporelles. Catéchismes, retraites, écoles, asiles, hôpitaux, maisons de refuge, visite des malades à domicile, missions étrangères, tout est leur lot. Il y a dans cette universalité de but un double

inconvénient. Le premier est qu'un institut devant donner à ses sujets une formation, ne peut se proposer un but si disparate ; s'il forme des sœurs de classe, il ne peut former des sœurs pour les hôpitaux, moins encore pour la visite des malades. Au noviciat en voulant tout apprendre, on n'apprendra rien. Le second est que les instituts ne peuvent plus alors se différencier entre eux si ce n'est par le costume, et on avouera que c'est peu. Aussi faut-il que le but soit délimité et restreint. L'institut sera pour les classes, ou pour les hôpitaux, mais non indifféremment, et si Rome permet parfois la coexistence de ces deux buts, il y en a toujours un prépondérant qui donne à l'institut ce que j'appellerais sa raison sociale et son cachet.)

36 (30). 2° Le § 2 des *Normae* a été signalé au numéro 31.

3° Le décret de louange, et surtout celui de l'approbation définitive, ne s'accorde pas avant que le nouvel institut n'ait un nombre notable de maisons pourvues d'assez de sujets pour obtenir l'observance des constitutions et des actes de la discipline régulières. (*Normae,* § 10.)

(Il faut donc trois choses :

a) Nombre notable de maisons ;

b) nombre de sujets suffisant dans chacune d'elles,

c) pour avoir la pratique facile des observances religieuses et de la vie de communauté.)

4° On n'accordera point le décret de louange ni celui d'approbation aux instituts qui n'ont pas le nécessaire pour l'entretien des sœurs, et on fera bien de les différer à celles qui ont des dettes. (*Normae,* § 11) (1).

5° Il faut procéder avec beaucoup de prudence dans l'approbation des instituts qui vivent de quêtes et d'aumônes, et si on les approuve, il faudra urger l'observation du décret des Év.

(1) Cette question des dettes, qui avait sa raison d'être il y a quelques années, reçoit maintenant, et avec raison vu la persécution qui menace de tout détruire, une autre solution. Les dettes hypothécaires sont maintenant pour l'institut une garantie contre l'éviction. Ajoutons toutefois que cette question des dettes a été résolue d'une manière préceptive par un décret de la S. Cong. des Religieux, dont on trouvera le dispositif à l'article où l'on traite de l'administration économique.

et Rég. *Singulari quidem*, 27 mars 1896, qui règle précisément la question des quêtes. (*Normae*, § 12.)

6° On n'approuvera pas facilement les nouveaux instituts de sœurs qui se proposent pour but la visite des malades à domicile la nuit et le jour, ou qui font dans les familles des pauvres et des ouvriers les soins du ménage. Si cette approbation est parfois concédée pour de justes motifs, on fera insérer dans les constitutions des mesures de prudence pour éviter tout péril aux sœurs. (*Normae*, § 13.)

(Les Petites Sœurs de l'Assomption, fondées par le Rév. Père Pernet, étaient dans cette dernière catégorie. mais en même temps elles se trouvaient dans l'exception que prévoit l'article, et leurs constitutions prenaient par avance toutes les mesures de précautions nécessaires pour sauvegarder la vertu des sœurs. Ces derniers temps, la S. Congrégation est devenue plus rigoureuse et fait effacer des nouvelles constitutions la visite des malades à domicile. Ce but est maintenu dans les instituts qui le possédaient déjà, il est interdit à ceux qui désiraient le prendre. Sans vouloir donner ici les motifs de l'attitude *actuelle* de la S. Congrégation, elle ne pourra que fortifier ces instituts qui se dévouaient déjà au soin des malades, et favoriser ces vocations en leur procurant une formation religieuse plus sérieuse.)

7° On ne donnera pas l'approbation aux instituts des sœurs dont le but spécial est — a) de faire dans leurs maisons des sanatorium pour les personnes de différents sexes — b) de prendre soin d'hospices pour les prêtres — c) de s'occuper de la gestion des séminaires des clercs ou des maisons d'ecclésiastiques ou des collèges de jeunes gens — d) de s'occuper des classes d'adolescents ou des classes mixtes, où des filles et des garçons sont élevés ensemble. (*Normae*, § 14.)

(Dans ce dernier cas, quand bien même il s'agit d'instituts depuis longtemps existants et qui ont ces œuvres, la S. Congrégation maintient dans les constitutions la règle qui vient d'être indiquée, mais elle autorise les évêques à pourvoir dans leurs diocèses, selon les règles de la prudence et les besoins des lieux, à laisser les sœurs continuer ces œuvres. Celles-ci ne rentrent plus ainsi dans le but de l'institut, mais par ce tempé-

rament la S. Congrégation ne met pas obstacle aux nécessités auxquelles il serait autrement impossible de pourvoir.)

8° On approuvera bien moins encore ces instituts de sœurs qui prennent la direction des crèches, ou de ces établissements que l'on appelle *Maternités* où l'on reçoit des femmes pour faire leurs couches, et enfin de ces autres œuvres de charité qui ne conviennent point à des vierges consacrées au Seigneur et revêtues d'un habit religieux. (*Normae*, § 15) (1).

37 (31). 9° On n'approuvera pas les instituts de Tertiaires à moins que les supérieurs généraux de ces ordres dont ils prennent le nom et l'habit ne les aient agrégés dans leur Tiers-Ordre et admis, autant qu'il est possible, à la participation des indulgences et grâces spirituelles qui sont leur partage. (*Normae*, § 16.)

(Un ordre à vœux solennels se compose, ou mieux peut se composer d'une triple branche. Il y a le premier ordre, qui est l'institut d'hommes. Dans l'ordre de Saint-François par exemple, ce sont les Conventuels, qui plus tard ont formé les trois autres branches, Conventuels, Franciscains, Capucins. Viennent ensuite les couvents de femmes issus de ce premier ordre, et c'est le second ordre. Continuant l'exemple, ce seront dans ce cas les Clarisses auxquelles sont venues se joindre plus tard les Franciscaines et les Capucines. Enfin il y a une troisième branche qui est formée de personnes vivant dans le monde et qui forment le Tiers-Ordre séculier. Seulement il faut avertir qu'un certain nombre de ces séculiers se sont plus tard réunis en communauté et ont formé des couvents, associations de tertiaires, soit d'hommes, soit de femmes. Ces associations restent dans le Tiers-Ordre séculier, bien que leurs membres vivent en communauté et reçoivent des constitutions approuvées par le Saint-Siège. L'Ordre de Saint-François a même un Tiers-Ordre régulier, c'est-à-dire dont les membres sont liés par des vœux solennels. Les

(1) Avertissons en passant que la S. Cong. des Religieux étudie en ce moment s'il n'y aurait pas lieu de faire des modifications d'ordre général sur la question des soins que les religieuses peuvent donner aux malades. Mais la décision n'est pas encore rendue.

instituts à vœux simples ne peuvent avoir ni de Second-Ordre, ni de Tiers-Ordre. (*Normae,* § 52.)

Toutes ces communautés, et elles sont légion, qui prennent le nom de tertiaires, ne le peuvent prendre qu'avec l'approbation des supérieurs généraux.)

En résumé :

Pour qu'un institut d'hommes ou de femmes soit admis comme tertiaire d'un grand ordre, il lui faut avant tout trois choses :

1° La permission du grand ordre auquel il veut s'affilier, ce qui s'obtient par une demande au supérieur général qui sera suivie du décret d'affiliation, dont une copie sera remise à la S. Congrégation quand l'institut s'y présentera.

2° Le nom de l'institut, tertiaires franciscaines, tertiaires de Saint-Dominique, etc. Mais comme ces noms communs conviennent à tous les instituts qui les prennent, et que cependant ils ont un but différent, on ajoute pour les distinguer les uns des autres, soit l'occupation spéciale à laquelle se livrent ses membres (Tertiaires carmélites de l'Adoration réparatrice ; Tertiaires franciscaines enseignantes, etc.), soit encore le nom de la ville où elles sont fondées et où elles possèdent leur maison mère. On dira ainsi les sœurs Trinitaires de Valence.

3° Il faut enfin que les membres de l'institut affilié portent l'habit de l'Ordre auquel ils se rattachent (1). Cette règle cependant souffre quelquefois des exceptions. Il y avait à Madrid des sœurs hospitalières désireuses de s'affilier à l'ordre des Trinitaires, mais qui, au lieu de porter l'habit traditionnel

(1) Il est bon de rappeler que, d'après le décret des Indulgences et Reliques du 28 août 1903, les églises des Tertiaires qui portent le nom et l'habit de l'Ordre auquel ils sont légitimement affiliés, « *eisdem indulgentiis gaudeant quibus Ecclesiae respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur* ». C'est la règle générale. D'autre part les Frères mineurs ont obtenu, à la date du 30 janvier 1905, un décret en vertu duquel « *previa, quatenus opus sit, sanatione quoad præteritum, petitam agregationem pro suo arbitrio et conscientia concedat, imposita tamen Sodalibus utriusque sexus Congregationum in futurum aggregandarum conditione aliquod distinctivum Ordinis exterius deferendi* ».

Le choix de ce signe distinctif a été laissé par la S. Congrégation au choix du général de l'Ordre, et celui-ci n'a point émis de disposition générale, mais se règle suivant les cas qui lui sont présentés.

de l'Ordre, avaient un habit bleu. La S. Congrégation, approuvant leurs constitutions, leur enjoignit de porter l'habit de l'Ordre, mais les sœurs firent remarquer que cet habit trop voyant avait pour elles des inconvénients, étant obligées de sortir tous les jours pour aller voir les malades. La S. Congrégation leur permit alors de porter leur habit bleu ; mais comme elles désiraient être affiliées aux Trinitaires, elles promirent au supérieur général de porter en dessous de l'habit bleu une tunique blanche et le scapulaire de l'Ordre. Cela suffit pour que la S. Congrégation autorisât l'affiliation. (EE. RR., 18 mars 1904.) Les sœurs Franciscaines d'Angers ne sont pas en règle avec le nom qu'elles portent, ayant un habit qui rappelle celui des confréries italiennes du Saint-Sacrement, et il y aurait encore à citer d'autres instituts qui s'écartent sur ce point des règles très sagement fixées.)

10° On n'approuvera pas désormais les instituts de sœurs qui dépendent des instituts d'hommes à vœux simples, ni les instituts d'hommes qui s'agrégeraient et dirigeraient des instituts de sœurs. (*Normae*, § 17.)

(Observons que l'on ne parle ici que de nouveaux instituts; c'est donc une règle qui, préceptive pour l'avenir, n'est que directive pour des situations déjà acquises par un passé plus ou moins long. C'est en vertu de cette distinction que le supérieur général des Pères de la compagnie de Marie a une certaine direction sur les Filles de la Sagesse. On pourrait citer encore d'autres exemples bien qu'ils soient contraires aux règles de la S. Congrégation. Voir S. C. EE. RR., 11 avr. 1862.)

DÉCRET D'APPROBATION DE L'INSTITUT

38 (32). « Quand on demande l'approbation d'un institut, dit le *Methodus*, il faut produire les lettres de recommandation des évêques des lieux où se trouvent ses maisons. La supplique est remise à l'évêque du lieu de la première fondation, ou encore de la maison mère, pour que celui-ci informe la S. Congrégation de la fin ou but de l'institut, de sa fondation, du nombre des

maisons, de celui des frères et sœurs, des moyens de subsistance, de l'utilité de l'institut, de ses progrès et autres choses semblables. »

Les *Normae* (§ 6) simplifient ainsi cette procédure.

1° La relation de l'institut signée par la Supérieure générale, la secrétaire et l'économe générale (elle doit être visée par l'Ordinaire de la maison mère).

2° La demande (supplique) signée par la Supérieure générale et son conseil.

3° Les lettres testimoniales des Ordinaires où l'institut a des maisons.

4° Trois ou quatre exemplaires imprimés des constitutions qui devront contenir dans leur texte le sens des animadversions précédemment envoyées par la S. Congrégation. Leur insertion n'est pas seulement facultative, elle est préceptive. Si l'institut a reçu simplement l'injonction « *et conformetur Normis* », il comparera son texte avec celui des *Normae*, et corrigera le premier à l'aide du second.

La soumission au Saint-Siège n'empêche pas que l'institut ne puisse faire connaître les difficultés que présenterait, dans la pratique, telle ou telle animadversion. Dans ce cas, si ces modifications sont insérées d'office dans le texte, elles doivent faire l'objet d'une demande séparée. De plus, il serait bon qu'un mémoire, adjoint à la supplique, signé par la supérieure et son conseil, développât les motifs qui portent à demander telle suppression ou modification. Il ne suffit pas de demander, il faut documenter sa demande si on veut la voir aboutir, et souvent des instances mal présentées échouent parce que la S. Congrégation n'a pas eu les moyens de se rendre un compte exact des motifs qui pouvaient l'appuyer.

Si la S. Congrégation accueille la demande de l'Institut, elle lui enverra un décret qui après un court historique, se terminera par ce libellé : « *SSmus D. N... Attentis litteris commendatitiis praefatorum Ordinariorum, memoratam piam societatem velut Institutum votorum simplicium, sub directione Moderatoris (vel Moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Apostolicarum constitutionum approbavit et confir-*

mavit, prout praesentis decreti vigore approbat atque confirmat, dilata ad opportunius tempus constitutionum approbatione, circa quas denuo nonnullas animadversiones dari praecepit. »

39 (33). L'institut, en possession de ce rescrit, s'empressera de faire passer ces animadversions dans le texte même des constitutions dont il opérera une refonte et en expérimentera l'effet dans la pratique. Souvent les modifications des *Normae* changent radicalement l'allure de l'institut relativement au gouvernement, au chapitre général, à l'administration économique, etc. Il s'ensuit un certain tâtonnement dans la manière de se conduire, et la nécessité d'avoir un temps d'épreuve plus ou moins considérable pour que ces modifications entrent dans la pratique normale. Aussi les instituts ne doivent pas se hâter de reporter leurs constitutions en cour de Rome, mais ils les expérimenteront d'autant plus longuement que ces modifications auront été plus nombreuses et plus profondes. Rome ne presse pas, n'urge pas pour que l'on arrive à ce dernier examen. Elle désire, avant tout, que ces multiples questions qui se rapportent à la vie religieuse soient examinées avec toute la maturité qu'elles comportent. Les religieux doivent se rendre *pratiquement* compte des difficultés qui pourraient survenir de l'observance de tel ou tel article, et mesurer le cadre de leurs constitutions, non pas à la taille actuelle de leur institut, mais à celle qu'il acquerra quand, par la grâce du Seigneur, il se sera développé. Il ne faut pas qu'il s'enserre dans des liens trop étroits qui gêneraient son expansion et ses œuvres, et il doit avoir, même dans ses constitutions, toute la liberté compatible avec les règlements de l'Église.

Quand donc l'institut devra se représenter à Rome, il sera bon qu'un chapitre général délibère sur les changements notables qu'il désire apporter au texte de ses constitutions. Ne pouvant faire de lui-même ces modifications, il doit les demander humblement au Souverain Pontife, mais sous cette réserve, il est libre de porter au pied du trône pontifical l'expression de ses vœux, de ses désirs, de ses projets, quand bien même ceux-ci se trouveraient, en tout ou partie, contraires aux observations

précédemment faites. Le chapitre général, ou le conseil général aura grand soin de documenter toutes les dérogations dont il fait la demande, et d'exposer d'une façon complète les motifs qui lui font proposer des modifications au texte jusque-là en vigueur. Il représentera à cette occasion un dossier analogue à celui fourni pour le décret de louange (n° 23).

APPROBATION DES CONSTITUTIONS AD EXPERIMENTUM

40 (34). L'institut vient donc une troisième fois en cour de Rome et présente le texte même de ses constitutions, accompagné d'un dossier nouveau formé comme au n° 23. S'il veut une suppression, il en indiquera, dans un mémoire à part, les motifs : s'il désire une dérogation au droit, il faudra que les raisons qu'il aura à faire valoir soient bien fortes, car les règles, ayant été établies pour le bien général, conservent toute leur vigueur dans les cas particuliers, alors même que ceux-ci sembleraient en apparence en être lésés. S'il vient en demander des modifications, il doit présenter le nouveau texte en substitution de celui dont il désire le remplacement, toujours en indiquant les motifs qui lui font désirer cette nouvelle rédaction.

41 (34 *bis*). La S. Congrégation se trouvant en présence de ces constitutions peut prendre trois partis. Leur donner un *dilata* en communiquant encore des animadversions, accorder l'approbation ad *experimentum*, donner l'approbation définitive.

Elle prononçait un *dilata cum animadversionibus* quand les corrections étaient trop nombreuses, et adressait à l'institut des animadversions ou remarques *in-folio* signalant les points principaux dans lesquels les constitutions s'écartent des règles de la S. Congrégation, et indiquant ceux qui doivent y être ajoutés. On les dit *in-folio* parce qu'elles sont dans une feuille séparée de la lettre qui contient la décision de la S. Congrégation. C'était à l'institut à faire passer ces animadver-

sions dans son texte en se servant pour cela d'une personne au courant de ces questions canoniques, pour empêcher qu'une correction faite mal à propos n'aggrave un texte déjà défectueux au lieu d'y remédier. Maintenant, depuis la publication des *Normae* la Congrégation prononce un « *Dilata et conformentur Normis* » ou si elle veut préciser davantage « *Dilata et undequaque conformentur Normis* ». Il est très rare qu'elle adresse aujourd'hui des animadversions *in-folio*, les *Normae* en tenant complètement lieu.

« L'approbation, dit le *Methodus*, est accordée, dans la majeure partie des cas, *per modum experimenti*, à titre d'expérience, par exemple pour trois ou cinq ans. »

42 (34 *bis*). D'après la pratique actuelle la S. Congrégation adopte (*Normae*, § 21) le terme de trois, cinq et plus années. Elle se règle dans chaque cas suivant les circonstances, fixant un délai plus ou moins long selon qu'elle le juge plus expédient pour le bien de l'institut. Si elle trouve tout en règle, au lieu d'envoyer, comme précédemment, des observations ou animadversions *in-folio* à l'institut, elle écrit elle-même le texte des constitutions, y insérant *d'office* les modifications qu'elle aura cru devoir y apporter, et ce travail achevé, elle les fait suivre d'un décret dont le dispositif principal est rédigé de la manière suivante : « ... *suprascriptas constitutiones gallico* (ou autre langue) *idiomate exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cuius autographum in archivio praelaudatae Congregationis asservatur* (*ad triennium, quinquennium, etc.*) *per modum experimenti benigne approbavit et confirmavit, prout praesentis decreti tenore Constitutiones ipsae ut supra approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionem.* »

43 (34 *bis*). Il faut remarquer deux choses dans ce rescrit.

La première est que l'institut doit accepter le texte des constitutions tel qu'il lui est envoyé, sans se permettre d'y changer un iota. C'est le Souverain Pontife qui le remet à l'institut : l'Église elle-même l'a revêtu de son autorité suprême et il

n'est loisible à personne d'y faire un changement, même sous forme d'interprétation authentique, la S. Congrégation des Religieux ayant seule mission et autorité pour cela.

La seconde est que, si pour les autres rescrits l'institut était maître du temps d'épreuve, et pouvait, tout en respectant le minimum d'années imposé, en ajouter d'autres, il lui est ici enjoint de se représenter à la S. Congrégation dans un délai dont les termes sont fixés. Ce sera trois, cinq, sept, dix ans, et même plus si la S. Congrégation le veut ainsi, mais ce terme expiré, l'institut doit revenir en cour de Rome, et s'il y trouvait des difficultés spéciales, obtenir de la S. Congrégation un délai plus considérable. Rome est très large sur ce point, et il y a des instituts qui ont obtenu quatre ou cinq fois le renouvellement d'un délai primitivement fixé à 10 ans.

Ces constitutions étant approuvées *per modum experimenti*, l'institut doit les mettre en pratique sans rien modifier au texte. Si certains points offrent des difficultés, il ne lui faut pas pour cela en enfreindre l'observance. Il se bornera à relever patiemment ces difficultés, à voir d'où elles proviennent, et si, après avoir mûrement tout examiné, l'institut croit que ces points peuvent vraiment devenir plus tard un obstacle, il en demandera humblement la modification quand il soumettra ses constitutions pour l'approbation définitive.

APPROBATION DÉFINITIVE

44 (35). Pour obtenir cette dernière approbation, l'institut doit envoyer un dossier composé comme il a été indiqué plus haut (nº 23). Il y ajoutera la liste des modifications ou changements qu'il désirerait voir adopter, accompagnée d'un mémoire à part indiquant la raison de ces modifications. La S. Congrégation, après avoir tout vu et mûrement examiné, rendra, si elle le juge bon, le décret approuvant définitivement les constitutions de cet institut. Elle en écrit une seconde fois le texte entier en y insérant elle-même les modifications qu'elle croit opportunes.

soit pour obtenir une meilleure observance des règles canoniques, soit pour mieux pourvoir aux nécessités et aux besoins de cet institut. Ces constitutions sont suivies d'un décret à peu près semblable à celui donné plus haut pour l'approbation *ad modum experimenti,* avec cette seule différence que la mention du temps d'*experimentum* est effacée du décret « *SSmus... suprascriptas constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, approbat atque confirmat* ».

Désormais l'institut a ses constitutions, ses règlements définitivement tracés et n'a plus qu'à les observer sans y rien changer, car ce texte échappe à toute autorité différente de celle qui l'a officiellement codifié par ordre du Souverain Pontife, c'est-à-dire la S. Congrégation des Religieux. Elle seule est juge des légères retouches qu'il faudrait y apporter dans des cas particuliers, elle seule peut en accorder des dispenses qui regardent tout l'institut et l'interpréter authentiquement. L'institut n'a plus qu'à les observer fidèlement, sûr que cette voie, tracée par Rome dans sa sagesse, est la plus apte à sa fin particulière et à la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance.

45 (36). Telle est la règle ordinairement suivie ; observons toutefois :

1° Que l'on peut dans certaines circonstances, assez rares du reste, obtenir à la fois le décret de louange et celui d'approbation de l'institut.

2° Qu'avec le décret d'approbation de l'institut on peut avoir, si les constitutions sont très bien faites « *omnibus fere numeris absolutae* », le décret d'approbation des constitutions *ad experimentum.*

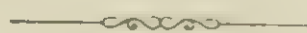
3° Qu'il arrive encore que lorsque les constitutions sont parfaitement faites au point canonique, répondent adéquatement au but particulier de l'institut, la S. Congrégation juge inutile d'imposer un délai qui n'aurait aucun avantage et, dispensant de la période d'expériment, accorde l'approbation définitive. (*Normae,* § 24.)

46 (37). Les frais pour l'obtention de chacun de ces décrets sont :

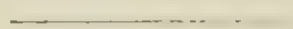
Frais de chancellerie pour chaque décret. 160
Frais de distribution aux consulteurs de la Commission. 6
Impression ou copie du vote du consulteur?
Copie authentique et reliure des constitutions?

On ne peut préciser ces deux derniers chefs de dépense qui relèvent évidemment de la longueur du vote du consulteur et de celle des constitutions ; cette dernière varie ordinairement entre 30 et 50 francs.

L'agence n'est que de 6 francs, somme véritablement trop minime pour rémunérer les démarches faites dans ce but.



LES CONSTITUTIONS D'UN INSTITUT



LEUR UNITÉ ET LEURS DIFFÉRENCES

47 (38). Un institut qui veut procurer à ses membres la vie parfaite doit nécessairement avoir des conditions aptes à conduire à ce but, et naturellement il y a autant de constitutions différentes que d'instituts divers. Cependant, il est facile de remarquer que ces constitutions, quelles qu'elles soient, ont un fonds commun à toute vie religieuse et une partie sujette à des variations suivant les divers instituts.

Tout institut, en effet, a une fin générale et une fin spéciale. La fin générale consiste dans la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux : la partie qui la regarde ne varie pas. La partie mobile comprend les règlements qui dérivent du but particulier, de la fin secondaire d'un institut, et se modifient par conséquent suivant le but et cette fin spéciale. On voit donc qu'il est aisé d'indiquer au moins le fonds

commun qui doit se trouver dans toutes les constitutions. Ce fonds provient de l'identité du but qui est la pratique de la parole évangélique. « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... venez et suivez-moi » (Matth. XIX, 21), et de cette autre du même évangéliste (Matth. XVI, 24) : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce à soi-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive. » Dans ces paroles se trouve la substance des trois vœux, le détachement personnel des biens terrestres (la pauvreté) et l'abnégation complète comprenant le renoncement aux plaisirs du corps (la chasteté), comme à l'indépendance de la volonté (obéissance).

Mais ces prescriptions, que Jésus-Christ a données à son Église pour guider les âmes dans la voie parfaite, devaient être expliquées, commentées par cette même Église. Il lui appartenait d'indiquer comment doit se faire ce triple renoncement, quels sont les moyens d'en sauvegarder la pratique et de la défendre contre l'ennemi de tout bien. Cette action de l'Église s'est développée en un ensemble de règles canoniques, codifiant petit à petit les principes et les moyens d'action de la vie religieuse, et faisant entrer dans ses lois ce que, d'après l'expérience des grands ordres, elle reconnaissait bon et utile.

48 (39). Sans remonter trop loin, il suffit de dire qu'il existe, dans la discipline actuelle de l'Église, une triple source de prescriptions concernant la pratique des vœux. Nous trouvons d'abord le Saint Concile de Trente qui, profitant de l'expérience des temps passés, a donné le dernier code de la règle. (Sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus*.)

Sont venues ensuite les ordonnances des Papes s'attachant à certains points de détails, comme Clément VIII avec la bulle *Cum ad regularem* pour le règlement du noviciat, Benoît XIV et sa bulle *Pastoralis curae* pour la confession des religieuses, Léon XIII et sa constitution *Conditae*, Pie X et son *motu proprio* sur la fondation des nouveaux instituts. Enfin, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, soit dans les décrets généraux qu'elle a rendus (voir entre autres les décrets récents *Quemadmodum, Auctis admodum*, etc.), soit dans les animadver-

sions ou remarques qu'elle fait aux constitutions des communautés qui viennent demander son approbation, nous fournit un trésor inépuisable d'observations et de documents. Les *Normae*, que cette même Congrégation a sagement décrétées pour l'approbation des nouveaux instituts, complétées par de récents décrets de la Congrégation des Religieux, constituent le code actuel de la vie des instituts à vœux simples.

49 (40). Le but de ce travail est d'indiquer quelles sont ces règles positives et négatives que la Sainte Église veut voir appliquer dans la codification des constitutions. Prenant l'ordre naturel que doivent présenter les règlements d'un institut, nous donnerons sur chacun de ces points le texte précis qui résulte des règles canoniques et de la pratique de la S. Congrégation codifiée dans les *Normae*. Et pour que le lecteur ne soit pas obligé à *jurare in verba magistri*, suivant le terme de l'école, nous citerons, après chaque texte, les documents canoniques sur lesquels il s'appuie et dont il n'est que l'expression. Les divers instituts verront en quoi leurs constitutions s'écartent de la pratique actuelle de la S. Congrégation, et la modification qu'il faudrait y apporter pour arriver à cette conformité si désirable et si désirée.

Mais, dira-t-on, si toutes les constitutions doivent entrer dans ce moule uniforme, il arrivera qu'elles se ressembleront toutes? C'est une erreur.

Le but *principal* que se proposent les instituts étant la sanctification de leurs membres par la pratique des trois vœux, il est clair que les dispositions qui règlent cette partie des constitutions doivent être identiques, et c'est à cela qu'a tendu l'Église dans les divers documents émanés sur ce sujet. Il fallait encore s'occuper du gouvernement de ces sociétés, et celles-ci, quel que soit leur but secondaire, sont régies en substance par les mêmes lois. Mais si ces points sont déjà codifiés, toutes les autres dispositions qui relèvent de la fin *secondaire* d'un institut sont laissées à la libre et prudente disposition de ce dernier. Un institut qui s'occupe du soin des malades à domicile ne doit pas avoir les mêmes règlements que celui qui s'adonne à l'instruction ; ceux qui pratiquent la vie presque exclusivement contemplative s'organisent

différemment de ceux qui ont choisi les occupations de Marthe sans toutefois négliger les méditations de Marie, etc... Nous avons donc, dans ces diverses constitutions, assez de variété pour les différencier toutes les fois que le but secondaire est distinct.

Si maintenant deux instituts ont absolument le même but secondaire, il est clair que les différences entre leurs deux constitutions seront minimes, et il y a lieu alors de rappeler l'observation de la Constitution *Conditae* (n° 7), qu'il aurait été bien préférable que ces deux congrégations se fussent unies entre elles pour faire un seul corps plus nombreux, plus puissant et plus vigoureux.

RÉDACTION DES CONSTITUTIONS EN GÉNÉRAL

50 (41). Nous formulerons ici quelques indications générales, qui guideront les divers instituts dans la compilation de leurs constitutions, et peuvent se ranger sous les rubriques suivantes : Division générale et spéciale des constitutions. — Qualités générales de la rédaction quant au fond et quant à la forme. — Écueils à éviter dans cette rédaction.

DIVISION GÉNÉRALE

51 (42). Les constitutions d'un institut se composent de deux parties principales. « Le texte, employant des locutions propres et une méthode bien ordonnée, se divise en deux parties traitant et définissant seulement les dispositions nécessaires pour la discipline et le gouvernement de l'institut. Ainsi dans une première partie, et dans des chapitres séparés, on traitera de la fin première et spéciale que l'institut se propose, des personnes qui lui appartiennent et de leur position relative ; des vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance et des vertus qui leur sont annexées ; enfin de ce qui tient à l'observance commune suivant l'esprit de l'institut. Dans une seconde partie, on traitera du chapitre général, du conseil général, de l'administration des biens

temporels de l'institut, des emplois majeurs et mineurs de chaque maison. » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mars 1896, ad 1. — Voir : *Filles de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 1. — *Normae,* § 35.)

Nous trouvons donc d'abord une grande division générale qui sépare les constitutions en deux parties. La première s'occupe de l'institut, de sa fin, de ses membres ; la seconde est la partie gouvernementale et administrative comprenant encore les différents emplois qui existent dans les communautés.

Dans cette seconde section seront les emplois secondaires les plus importants de la communauté qui n'emportent pas une supériorité réelle. Ainsi on devra y trouver l'office de la sacristine et de l'infirmière. « *Desiderantur quaedem normae pro officiis minoribus e. g. pro sanitrice, sacrista,* etc. » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 14), de la portière (*Normae,* 319). De même, pourront y trouver place ceux de réfectorière, de lingère, de bibliothécaire, mais seulement en abrégé, en peu de mots, laissant les détails au Coutumier de l'institut. « *De officiis minoribus e. g. triclinariae, vestiariae, bibliothecariae,* etc., *sufficit pauca per summatim capita de dispositivis in constitutionibus inserere, reliqua in libro manuali ad usum sororum redigantur.* » (*Filles de l'Immaculée Conception. Mexico,* 22 mai 1806, ad 27.)

Mais aujourd'hui la S. Congrégation fait supprimer du texte des constitutions même la mention de ces emplois inférieurs, à l'exception de ceux d'infirmier, de portier et de sacristain, dont l'importance est plus considérable et qui ont des articles séparés dans les *Normae,* § 34 : « *Excludantur etiam minutissimae quaelibet praescriptiones circa secundaria et infima officia quae respiciunt culinam, valetudinarium, vestimentorum curam, etc.* » Et la raison en est que le Saint-Siège ne peut donner son approbation à des emplois qui sont trop au-dessous de la gravité que doivent avoir les constitutions d'un institut. « *Istae enim gravitatem textus constitutionum a Sancta Sede approbandarum minime decent.* » (*Normae,* § 34.) Les *Normae* parlent au contraire de l'infirmier (§ 183-189), du sacristain (§ 318) et du portier (§ 319). En vertu de ces dispositions actuelles qui ont pré-



cisé et restreint le texte des *Normae*, les constitutions que l'on veut présenter feront sagement de ne parler que de ces trois emplois, laissant les autres pour le Coutumier de l'institut.

DIVISION SPÉCIALE

52 (43). Les constitutions devant former un tout complet, facile à consulter, où l'on puisse aisément retrouver un passage cherché, on les divise en parties, puis en chapitres suivant l'ordre des matières (voir plus haut n° 51), mais cela ne suffit pas ; il faut encore que chaque chapitre soit séparé en paragraphes, et chacun d'eux numéroté progressivement du commencement jusqu'à la fin. « *Omnes omnino articuli constitutionum progressivo numero ordinentur.* » (*Sœurs de la Charité, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 16. — *Normae,* § 36). La raison en est que ces constitutions doivent former une sorte de code où chaque sœur puisse connaître ses obligations et savoir comment elle doit se comporter. « ... *ac omnia tandem per articulos numero ordinali distinguendo ita ut unum corpus fiat ad manus singularum sororum tradendum, ex quo unaquaeque intelligat quid oneris sui erit, quomodo se gerere teneatur, et quo spiritu eius institutum sancte informetur* ». (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 1.)

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT AU FONDS

53 (44). On ne doit mettre dans les constitutions que ce qui est vraiment *constitutif* de l'institut, ou se rapporte à l'observance régulière et au bon exemple des sœurs. « *Ab articulis... secernantur tantum dispositiva et ea quae observantiam regularem ac bonum exemplum sororum spectant ut in textu inserantur, reliqua vero omnia in libro manuali ad usum sororum redigantur.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 14. — *Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 10.) Les *Normae*, § 33, disent : « *Porro constitutiones continere debent tantum leges constitutivas congregationis et directivas actuum communitatis,*

sive quod ad gubernium attinet, sive quod ad disciplinam et normam vitae. »

En vertu de cette règle, on ne doit pas insérer des dispositions qui n'auraient qu'une durée transitoire ; tout en effet doit y être considéré comme stable. (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale*, 26 juin 1871, ad 5.) Ces deux notions générales suffisent a priori pour se rendre compte de ce qui a droit d'entrer dans les constitutions, et de ce qui doit en être inexorablement écarté ; d'ailleurs, on aura l'occasion de revenir sur ce point et de le préciser davantage en parlant des écueils à éviter dans la rédaction des Constitutions.

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT A LA FORME

54 (45). Les constitutions doivent être rédigées d'une façon précise, claire et complète. « *Constitutiones concinne, clare et complete efformari debent quae unum corpus efficiant.* » (Animadversions données le 7 mars 1863, *Analecta Juris pont.*, sér. VII, col. 2174.) «... *breviter, ordinate et perspicue* », dit l'animadversion 16. (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 3 sept. 1892.) « *Summopere commendatur brevitas, claritas et optimus ordo.* » (*Normae*, § 35.)

La première qualité est la brièveté ; la seconde, la simplicité. Les animadversions résument dans la même phrase cette double obligation : « *Magis studendum est brevitati et simplicitati in Constitutionibus, supprimendo etiam historicas notiones et nimias casuum enumerationes circa praxim regularis disciplinae.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez*, 5 mai 1891, ad 2.) « *Constitutiones propositae minus respondere proprietati, ordini, brevitati et perspicuitati quas exhibere solent textus a S. Sede approbandi, quare studeant ut ab idonea et discreta persona, forma magis precisa redigantur, stilo oratorio fere seclusio, amputando omnes repetitiones et superflua.* » (*Petites Sœurs de l'Ouvrier, Grenoble*, 28 sept. 1892, ad 1.) Ce conseil donné à une communauté de Grenoble de faire revoir ses constitutions par une personne pru-

dente, habile en droit canonique et expérimentée dans la pratique de la vie religieuse, sera utilement employé par bien d'autres.

Pour mieux se conformer à cette simplicité, sœur de la clarté, il faut élaguer, dans les en-tête des chapitres ou des paragraphes, les titres qui rappelleraient la scolastique ou s'écarteraient des termes ordinairement reçus. « *Scolasticorum terminus huiusmodi in textibus, praesertim in enunciatione capitum et paragraphorum a consueta simplicitate discedit, quare magis usitatum modum scribendi in stilo et locutionibus adhibere studeant.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie. Lerida,* 29 juill. 1896, ad 2.)

Les exemples que l'on va donner sur les écueils à éviter ne feront que mieux mettre en évidence les règles ci-dessus.

ÉCUEILS A ÉVITER DANS LA RÉDACTION

55 (46). Règle. — Sans vouloir rien enlever au mérite des personnes qui se consacrent au Seigneur et s'attachent à lui par le triple lien des vœux simples, et tout en reconnaissant qu'elles pratiquent vraiment les vertus religieuses dans leur ferveur et leur pureté, la S. Congrégation cependant leur refuse jusqu'aujourd'hui le titre de *règle, religion, monastère, moniale, profession régulière.* Il faudra les remplacer par ceux de *constitution, congrégation, institut* ou *maison, sœurs, profession.* Et encore ce dernier mot serait-il canoniquement impropre et on devrait dire *émission des vœux.* (Voir *Normae,* § 32.) Ces noms sont en effet un privilège des ordres religieux à vœux solennels, leur marque distinctive, et s'en servir pour celles qui ne prononcent que des vœux simples engendrerait la confusion. S'il y avait seulement confusion de nom, le mal serait peu de chose, mais il y a dans l'abus de ce qualificatif un danger plus sérieux. Nombre de privilèges, parmi lesquels l'exemption, sont attribués par l'Église aux Réguliers (cet adjectif comprend les ordres d'hommes et de femmes), et si les communautés à vœux simples prenaient ce nom qui serait légitimement leur partage, elles pourraient se croire, par le fait même, en possession de ces privilèges. C'est

pour ce motif que la S. Congrégation ne laisse jamais passer pour ces communautés soit le mot de régulier, soit celui de règle, soit des adjectifs qui pourraient avoir la même signification, comme celui par exemple de profession régulière. Cette maxime est tellement claire qu'il serait trop long d'en rapporter les textes : quelques-uns suffiront. « *Novas regulas, praeter regulas primaeras a S. Sede approbatas, S. Cong. non solet admittere, quare textus propositus appelletur tantum sub nomine constitutionum.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux*, 22 juill. 1891, ad 1.) « *Instituta recentiora in quibus vota dumtaxat simplicia emittuntur haud proprie nomen religionis sibi vindicant, eorumque sodales haud proprie religiosi vocandi veniunt, ac proinde sorores Pii huius instituti* Religieuses proprement dites *nec sunt, nec nuncupentur.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 15.) « *Professio quae fit a sororibus votorum simplicium haud proprie loquendo dici potest religiosa.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 22 fév. 1897, ad 7.) Il faut ajouter à cette énumération trois animadversions dans le même sens qui se trouvent citées dans la *Collectanea* de Bizzarri (*Sœurs de S.-Joseph, Chambéry*, 9 juin 1860, ad 2. — *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 février 1861, ad 1. — *Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes*, 2 mars 1861, ad 6.) Cette dernière nous fait savoir que l'on n'admet pas dans les nouveaux instituts de distinction entre les règles et les constitutions, car le nom de règles est exclusivement attribué aux constitutions des anciens ordres jadis approuvés par le Saint-Siège. Par conséquent tout doit être compris sous le nom de constitutions.

Le mot *religieux* n'a pas le même sens que le mot *régulier*. Tous les réguliers sont religieux, mais l'inverse n'est pas vrai. Aussi use-t-on d'une certaine tolérance dans l'emploi du mot *religieux, religieuse* pour les instituts à vœux simples : leurs sujets ne sont pas religieux *proprement dits*, ils le sont *lato sensu*, ce qui suffit pour justifier l'appellation. Le décret *Ecclesia catholica*, du 11 août 1889, étant tombé en désuétude, ce nom peut être également donné à ces instituts dont les membres ne portent pas de costume religieux, et que visait le décret précité.

56 (46). La S. Congrégation était anciennement plus sévère qu'aujourd'hui et défendait non seulement l'appellation de Régulier, ce qui a toujours été refusé à ceux qui professent les vœux simples (1), mais aussi celle de Religieux.

Le 16 septembre 1864, la question se présenta devant la S. Congrégation à l'occasion d'une Congrégation de prêtres séculiers, dont la *Collectanea* de Bizzarri ne donne pas le nom, désireuse d'être appelée Congrégation Régulière, et disant que le nom lui en avait été donné plusieurs fois dans les brefs gracieux dont elle avait été honorée par les Souverains Pontifes. Le consulteur, chargé de donner son votum, faisait remarquer à ce sujet, ce qui est un principe de droit, que les titres enoncés ne font pas loi, de plus ces mots de religieux, réguliers, se trouvaient non point dans la partie dispositive du bref, mais dans la partie énonciative, c'est-à-dire dans les titres donnés à l'institut. La Congrégation répondit au doute : Si et comment il convient de déclarer que la Congrégation des Prêtres séculiers N. N. a la vraie qualification de *Régulière,* ou s'il convient de la lui accorder par faveur? « *Ad primam partem non esse vere Regularem : ad secundam partem, non expedire* » (2).

Mais la S. Congrégation est allée plus loin dans cette voie. Le Supérieur général de la Charité, fondée par Antonio Rosmini, en demandant à la S. Congrégation l'approbation formelle de l'institut, demandait aussi qu'on lui étendît les privilèges des Réguliers et en troisième lieu « si on veut concéder ces privilèges à l'institut comme à une *pieuse congrégation* ou comme à une *congrégation religieuse* ». Les cardinaux, à la

(1) Nous ne connaissons qu'un exemple en sens contraire. Les chanoines de l'Immaculée-Conception, fondés par le Révérendissime Dom Grea, ont obtenu de Pie IX de pouvoir s'appeler *Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception,* bien que ces religieux n'émissent que des vœux simples. La question étant revenue en 1908 devant la S. Congrégation pour l'approbation des Constitutions, celle-ci a décidé de lui enlever l'adjectif *Réguliers,* précisément parce qu'il était une caractéristique des ordres dont les membres professent les vœux solennels.

(2) Nous pouvons faire la même remarque pour le bref du 7 sept. 1910 approuvant les constitutions modifiées des Oblats de Marie Immaculée. Dans sa partie énonciative le bref dit : «... *Nonnullas constitutionum et regularum earumdem immutationes... ut supra enarratam regularum Instituti sui innovationem...* » Toutefois, dans la partie dispositive, il ne parle plus de *règles* mais de constitutions « *in constitutiones* ».

date du 30 décembre 1838, accordent l'approbation de l'institut et un certain nombre de privilèges des Réguliers, mais répondent à la troisième question : « *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.* »

57 (47). Notices historiques. — Il arrive souvent que des instituts, pour mieux conserver la mémoire de leur fondateur ou les circonstances de leur fondation, font précéder leurs constitutions de notices historiques. La S. Congrégation n'approuve pas ces notices. « *Ab eis (constitutionibus) expungantur textus tum testamenti, tum epistolae fundatoris earumque declarationes textui subjectae, quia haec methodus non probatur nisi in primaevis ordinibus.* » (*Frères gris, Naples*, 31 juill. 1896, ad 1.) Et poussant cette réserve plus loin, la S. Congrégation ne veut pas que l'on parle dans les constitutions du fondateur de l'institut. « *In constitutionibus generatim non fit mentio de fundatore nec probari possunt verba :* dessein que Dieu a inspiré à son fondateur. » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy*, 12 mai 1897, ad 1.) On ne permet que les décrets de louange ou d'approbation du Saint-Siège. (*Normae*, § 26.)

58 (48). Ascétisme. — Outre ses constitutions, un institut a ordinairement deux autres livres. Le premier s'appellerait Directoire, le second est un Coutumier. Les sœurs sont libres d'insérer dans ces deux livres les petits détails de la vie de chaque jour, la façon dont elles doivent accomplir les différents exercices de la journée, les considérations théologiques ou morales dont elles se servent pour s'unir à Dieu, mieux observer leur règlement, mais cela ne doit point se trouver dans les constitutions, car ce n'est point constitutif de l'institut. Par conséquent, quand la S. Congrégation ordonne que ces passages soient rayés des constitutions, cela ne veut pas dire qu'ils doivent être sacrifiés, mais uniquement qu'ils ne peuvent être insérés dans le livre soumis à son approbation. Leur insertion dans les constitutions semblerait faire croire qu'ils ont été approuvés avec elles. « *Cuncta quae proprius ad asceticam quam ad regularem disciplinam, quaeque ad horarum distributionem aut exercitiorum*

manualium pertinent in libro Directorii redigantur. » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 4.) — « *Expungenda pariter erunt prooemia necnon instructiones et considerationes theologicae et morales quae passim in his constitutionibus reperiuntur.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 1.) « *Similiter, omittantur in constitutionibus omnia quae propria sunt Directorii domestici vel opellae asceticae, uti sunt quae ad veniam et ad diversas culparum classes, vel ad modum Missam audiendi, tum recitandi officium, B. M. Virginis spectant.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 3.) A plus forte raison n'y peut-on parler de révélations privées. (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 fév. 1888, ad 21. — *Normae,* § 28.)

Citons encore cet article des *Normae,* § 31, qui défend les discussions théologiques, et les controverses surtout en matières de vœu. « *Expungantur quaestiones theologiae dogmaticae vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, praesertim in materia votorum.* »

59 (49). Prières. — Nombre d'instituts, désireux de donner à leurs membres un tout complet, ont inséré dans les constitutions les prières en usage dans leur congrégation. Cette addition est défendue par la raison que ces prières n'appartiennent point aux constitutions. Quand bien même elles seraient approuvées par le Saint-Office, ce qui est loin d'être toujours le cas, la prohibition est maintenue puisque le motif qui l'a fait porter subsiste. « *Notiones omnes historicae Instituti auferantur, necnon ritus capituli culparum et directoria et preces servandae in Instituto positae circa finem textus praedicti expungi debent, quia ad constitutiones non pertinent.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 1.)

60 (50). Coutumier. — On peut considérer, soit le mot même de Coutumier inséré dans les constitutions, soit la matière qu'il renferme.

Le mot *Coutumier,* comme d'ailleurs celui de *Directoire,* est exclu des constitutions. En effet, comme il n'est pas soumis à l'approbation directe de la S. Congrégation, on ne peut en parler

dans les constitutions, et par conséquent recommander un livre que celle-ci ne connaît pas. « *In constitutionibus non fiat mentio de* Coutumier *vel* des usages. *Huiusmodi verba deleantur in constitutionibus ubicumque inveniuntur.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 10.) « *Supprimenda est in constitutionibus qualibet mentio de Directorio vel de* Coutumier. » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 23.)

Les *Normae,* § 28, conseillent cependant de soumettre le Directoire et le Coutumier à la S. Congrégation. « *Ceterum hujusmodi libros ad S. Congregationem mittere expedit ut de eis opportune cognoscere possit* ». Il est en effet parfois arrivé que les dispositions du Coutumier étaient *contraires* au texte des constitutions. La S. Congrégation, après examen de ces livres, donnera un *Nihil obstat,* approbation négative qui suffit au but qu'elle se propose (1).

Quant à ce qui fait la matière du Coutumier, et doit, par conséquent, s'exclure des constitutions, ce sont en général les détails de peu d'importance qui ne sont pas constitutifs de l'institut : tels seraient par exemple les heures des différents exercices. « *Horaria omnia in libro manuali referantur.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 28. — Voir *Normae,* § 30.) Ce seraient aussi des prescriptions détaillées sur des emplois secondaires et qui n'ont aucun rapport avec la hiérarchie de l'institut. Les détails sur la cuisine, l'infirmerie, le soin des vêtements, etc., ne sauraient trouver place dans les constitutions ; ils ne sont point en effet *constitutifs* de l'Institut, et la modification de ces règlements n'apporterait aucune mutation à son essence. (Voir *Normae,* § 28, 34.) N° 51.

L'institut a un grand intérêt à élaguer de ses constitutions tous ces détails qui, de grande utilité dans la vie de chaque jour, sont cependant en eux-mêmes de trop petite entité pour être soumis à l'approbation de la S. Congrégation. Il importe peu

(1) Il arrive même parfois qu'après avoir fait constater que ces livres ne sont pas opposés aux constitutions, elle se contente de cette constatation, et joigne ces pièces au dossier de l'institut sans lui donner un témoignage même négatif, un *nihil obstat* quelconque.

en effet à la S. Congrégation que des sœurs se lèvent à 5 heures plutôt qu'à 4 heures et demie ; que le réveil doive être annoncé par tant de coups de cloche ; que la sainte messe se célèbre à telle heure, etc... De plus, l'institut, en gardant ces détails pour son Coutumier, conserve une plus grande élasticité de mouvements et peut y faire plus tard, par l'intermédiaire de ses chapitres généraux, les modifications dont les circonstances lui auront démontré la nécessité. Si ces points au contraire faisaient partie des constitutions approuvées à Rome, il faudrait, chaque fois que l'on voudrait y faire un changement, solliciter l'approbation de la S. Congrégation. Il est donc de beaucoup préférable que ces détails restent dans le Coutumier de l'institut. Les sujets auront toujours le mérite de l'obéissance, et l'institut pourra mieux s'adapter aux circonstances dans lesquelles il aura à sanctifier ses membres et à faire le bien.

La même chose doit se dire du *Directoire,* et même à plus forte raison, car les conseils de direction spirituelle ne relèvent pas directement de la S. Congrégation des Religieux.

61 (51). Cérémonial. — Chaque institut a un rite spécial pour la cérémonie de la vêture, la profession, la rénovation des vœux, etc. Il lui est loisible de le garder, mais il ne doit point en faire mention dans ses constitutions, la S. Congrégation ne pouvant approuver implicitement, en acceptant cette mention, un livre qu'elle ne connaît pas. « *De libro caeremoniarum mentio non fiat in Constitutionibus.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 8.) Et la raison en est que le Saint-Siège n'a pas coutume de l'approuver. « *Liber caeremonialis et quae, vel usus vel consuetudines Instituti respiciunt, erunt a constitutionibus expungenda, quia a S. Congregatione non solent approbari.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 17.) « *Citationes dispositionum... sive privati caeremonialis... in constitutionum textu non admittantur.* » (*Normae,* § 28.) Cette approbation s'obtient directement de la S. Congrégation des Rites.

62 (52). Les Œuvres. — Quand un institut s'occupe de patronage, d'éducation, d'asiles ou autres choses de ce genre, il n'est

pas rare qu'il insère dans ses institutions le dispositif qui règle ces différentes œuvres. La S. Congrégation juge avec raison que ces œuvres annexes ne tombent pas sous le vocable « Constitutions de l'institut », et que leur règlement interne peut être bouleversé de fond en comble sans que l'institut en éprouve une modification quelconque, pour minime qu'elle soit. De plus, ces œuvres relèvent directement des évêques. Ces règlements d'œuvres se mettront donc dans le Coutumier ou le Directoire, ou formeront un tout séparé, mais, en tout cas, ils ne peuvent trouver place dans les constitutions. « *Retentibus generalibus obligationibus sororum relate ad orphanas, omittantur omnia quae directionem seu institutionem immediatam orphanarum respiciunt. Id enim proprium est peculiaris directorii, non vero constitutionum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2. — *Normae.* § 30.)

63 (53). Le pouvoir civil. — Les instituts ont nombre de points de contact avec le pouvoir civil, soit pour leur existence légale, soit pour la direction de certaines œuvres qui leur sont confiées. La S. Congrégation ne met nullement obstacle à ces rapports qui, la plupart du temps, sont indispensables pour que le bien se fasse. Toutefois on comprend que cette mention ne puisse se trouver dans un ensemble de règlements qui délimitent les rapports d'une institution soumise à l'Église. Celle-ci est libre et suprême dans sa sphère, l'institut ne dépend ecclésiastiquement que d'elle, par conséquent, toute mention d'un autre pouvoir doit être écartée, quand bien même cette mention ne serait qu'historique. De plus, les lois changent avec les pays, et les constitutions sont faites pour être observées dans tous les pays et sous toutes les législations. « *Nulla mentio facienda est de gubernii civilis approbatione vel protectione.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle. Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2.) Les *Normae*, § 29, sont plus explicites et plus précises. « *Sermo ne fiat de legibus civilibus, de ordinationibus magistratuum civilium, de approbatione Gubernii et similibus.* » Il y a donc trois choses dont les constitutions ne sauraient parler, mais la parole « *et similibus* » montre que l'énumération n'est pas complète.

64 (54). Citations. — On rencontre souvent dans les constitutions des citations tirées de la Sainte Écriture, des Conciles, des Saints Pères, des théologiens ou autres auteurs. Ces citations ne sont pas toujours très heureuses, et ne se rapportent parfois que de loin à l'objet auquel on les applique. Pour en citer un exemple, on rencontre souvent, à l'article consacré aux récréations, une application du texte de saint Paul : « *Nostra autem conversatio in cœlis est* » (Philipp. III, 20) qui, dans le sens qu'on lui donne, n'est qu'un jeu de mots pieux. La Congrégation repousse ces citations qui sont, pour le moins, un hors-d'œuvre dans les constitutions. « *Deleantur citationes quaecumque earumque testimonia sive ex Scriptura, sive ex capitulis generalibus,* etc... » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 20.) « *Non fiat mentio de bullis papalibus, nec textus Sacrae Scripturae referantur, quia illae sunt propriae Ordinum religiosorum et hic facile continget ut minus exacte adhibeantur.* » (*Sœurs augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 19.) Et à cet ordre de citations se rattachent celles, que l'on serait tenté de faire, d'indulgences ou autres biens spirituels : « *Similiter praetermittantur in constitutionibus citationes indulgentiarum aliorumque bonorum spiritualium utcumque advenientium.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 20. — Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 3. — *Normae,* § 27, qui ajoutent expressément « *et quocumvis librorum vel auctorum* ».)

65 (55). Notes. — Quelques instituts, considérant un peu le livre de leurs constitutions comme un ouvrage d'ascétisme, ont mis au bas des pages des notes explicatives du texte. Il en naît immédiatement une confusion, car si le texte, par exemple, est approuvé, les notes ne le sont pas. Elles ne pourraient être qu'une interprétation privée des constitutions, et celle-ci est défendue, la S. Congrégation ayant seule autorité pour cela. Il faut donc élaguer toutes les notes et si elles contiennent un dispositif important, qui mériterait d'être inséré dans le texte, on l'y insérera. « *Singulis constitutionum capitibus subiiciuntur notae quae non solent approbari, ideoque delendae erunt. Si quid*

continetur quod ad materiam relatico capite expressam relationem habet et observari necesse est, sub aliquo numero ipsius capituli recenseatur. » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 1. — *Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 29 mars 1875, ad 5 etc.)

67 (55 *bis*). Il faut encore exclure d'après les *Normae*, § 30, tout ce qui regarde les fonctions et devoirs des évêques et des confesseurs. Les constitutions sont faites pour les religieux et non pour eux. Elles doivent cependant contenir l'expression claire et précise des rapports qu'a l'institut avec l'évêque et le confesseur selon le droit récemment codifié dans la Constitution *Conditae*. On peut y mettre cependant, et cela est utile, l'obligation du triennat du confesseur, obligation que les supérieurs doivent toujours avoir sous les yeux.

Si l'institut a à se plaindre du confesseur, il recourra à l'évêque ; s'il croit avoir à se plaindre de l'évêque, il recourra au Saint-Siège, et cela suffit.

68 (55 *ter*). Il faut enlever, d'après les *Normae*, § 31, des constitutions les questions de théologie dogmatique ou morale et les décisions au sujet de matières controversées, surtout en ce qui touche aux vœux.

Cet écueil, assez fréquent dans les anciennes constitutions, est très rare dans celles qui arrivent aujourd'hui à la S. Congrégation. Jadis en effet, des constitutions auraient cru manquer à leur devoir si elles n'avaient inscrit au chapitre de la chasteté l'affirmation que le vœu défend les actes internes : que pécher contre ce vœu est faire un sacrilège. Quant à la pauvreté, confondant la vertu et le vœu, elles assuraient que laisser perdre ou détériorer un objet par négligence était pécher contre le vœu, elles déterminaient la matière grave dans ce vœu. Elles affirmaient à propos de l'obéissance que la supérieure tenant la place de Dieu même, on ne pouvait manquer à aucune de ses prescriptions sans violer le vœu d'obéissance, etc.

Sans vouloir actuellement discuter ces diverses propositions, contentons-nous de savoir qu'elles doivent être élaguées des

constitutions. Celles-ci ne sont point un traité d'ascétisme, de dogme ou de morale, mais simplement les constitutions d'un institut.

. En suivant les indications données précédemment, en évitant les écueils signalés, on pourra rédiger facilement le texte des constitutions. Il n'y aura plus qu'à tenir compte des points canoniques que l'on va développer.

Toutefois avant d'aborder l'examen des constitutions elles-mêmes, il faut dire un mot de trois questions qui regardent, l'une le titre de l'institut, l'autre le préambule que l'on trouve dans certaines constitutions, la troisième la règle d'un grand ordre à l'abri de laquelle certains instituts placent leurs constitutions.

Titre des instituts

69 (56). Tant que les Congrégations à vœux simples ont été relativement peu nombreuses, il a été facile de leur trouver une dénomination. Il n'en a pas été de même après la première moitié du siècle dernier, où leur multiplication rapide, et au delà de ce qui se pouvait prévoir, a créé une réelle difficulté.

On a vite épuisé les différents qualificatifs sous lesquels on désigne Notre-Seigneur et la Très Sainte Vierge. Un institut qui s'intitule « Filles du Christ Roi », un autre « les Tertiaires capucines de la Divine Bergère » montrent que l'on est allé aussi loin que possible dans cette recherche. On a eu à sa disposition les mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur. L'Annonciation, la Nativité, la Présentation, la Sainte Famille, les Sept-Douleurs, la Passion ont été tour à tour mis à contribution. Souvent même, des instituts portant ces noms ont dû se différencier par l'adjonction du lieu d'origine. On a encore désigné les instituts d'après leur but secondaire, et nous avons les Petites Sœurs des Pauvres, les Sœurs des pauvres vieux abandonnés, les Sœurs de la Doctrine chrétienne, des écoles pauvres, les Sœurs hospitalières, agricoles etc.

On s'est ensuite attaché à différencier les instituts en rempla-

çant le mot de sœur par celui de servantes, de filles, d'oblates, de missionnaires, et pour exemple on peut citer les Servantes du Cœur immaculé de Marie, les Filles des Douleurs, les Oblates de l'Assomption, les Missionnaires de Marie, etc. La couleur de l'habit a désigné les Sœurs grises, les Frères gris, les Annonciades bleues, etc., mais bientôt tous ces différents qualificatifs et leurs variantes ont été épuisés, au point que la recherche d'un nom nouveau devient aujourd'hui un vrai problème.

Il ne faut pas en effet s'écarter des usages ecclésiastiques, et donner une dénomination qui ne convient, ni à la saine théologie, ni aux usages reçus. Il ne faut pas encore usurper un nom qui est déjà la propriété d'un autre institut. Ce dernier inconvénient est très grave, car il peut susciter des difficultés sérieuses quand il s'agit d'un legs fait à un institut, et on en a eu à la S. Congrégation des exemples récents.

70 (56 *bis*). Le nom de l'institut ne doit point comporter un qualificatif qui soit en désaccord avec la saine théologie.

Pour ce motif on changea à Rome le titre qu'avaient pris les Sœurs augustines de Montrouge. Elles s'appelaient Sœurs de l'Intérieur de Marie. La S. Congrégation demanda au Saint-Office s'il fallait accepter ce titre, et si on pouvait conserver, dans la liste des fêtes de cet institut, celle de l'Intérieur de la Très Sainte Vierge. Le Saint-Office a répondu, le 1[er] déc. 1893, « *Ad utrumque negative* » et en suite de cette décision la S. Congrégation a modifié le titre, donnant à cet institut celui du Très pur Cœur de Marie.

Les Sœurs de Saint-Aignan (Orléans) avaient pris le titre de Gardiennes de l'Eucharistie parce qu'elles faisaient dans un certain nombre de leurs maisons l'Adoration perpétuelle. La S. Congrégation leur a fait ajouter le nom d'Adoratrices et elles s'appellent désormais « Gardiennes adoratrices », nom qui exprime mieux leurs fonctions, et n'empiète pas sur l'ordre sacerdotal, seul gardien de l'Eucharistie.

Et sur ce sujet délicat, il est bon de rappeler le décret du Saint-Office, du 13 janv. 1875 : « ... *mandavit...*, *monendos esse... scriptores qui ingenia sua acuunt super... argumentis quae no-*

ritatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos, etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata et ansam praebendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati Fidei, doctrinae catholicae ac verae pietati. » Et ce décret était cité à l'occasion de certaines associations qui se réclamaient du vocable : « *Cœur de Jésus pénitent: Cœur de Jésus pénitent pour nous; Jésus pénitent; Jésus pénitent pour nous* ». « *Praecipit vero Ordinariis locorum, ubi societates sub huiusmodi titulis sunt erectae, ut damnato titulo alium substituant in Ecclesia probatum, neque eas consistere patiantur nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint.* » (Saint-Office, 15 juill. 1893.)

C'est en vertu de ces principes que la S. Congrégation a refusé d'approuver une congrégation sous le vocable de la Sainte Face. « *Dub.* II. *Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum* (de la Sainte Face) *Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, sodalitates ac etiam religiosam congregationem vel institutum sub titulo Sancti Vultus fundari conveniat* » a répondu « *Negative et ad mentem* ». Et le *mens* explique dans quelles limites le culte de la Sainte Face avait été jadis approuvé dans des brefs donnés par Rome à une confrérie érigée à Tours. (Saint-Office, 4 mai 1892) (1).

Pour le même motif on ne pourrait fonder un institut sous le titre de *S. Joseph ami du Sacré-Cœur*, le Saint-Office ayant répondu le 4 mai 1892 : « *circa rem propositam non esse interloquendum* ». De même, du moment que la Congrégation Suprême a déclaré « *Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda* » (Saint-Office, 3 juin 1891), il s'ensuit qu'un institut ne pourrait prendre le titre « Cœur de Jésus eucharistique » comme caractère distinctif de sa fondation (2), « ... *quia cultus*

(1) C'est pour le même motif que la Congrégation des Rites a, en 1910, refusé d'approuver un office de la Sainte Face.

(2) Pie X, après Léon XIII, a bien accordé, le 26 juill. 1907, 300 jours d'indulgence à l'invocation « *Cœur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous* », mais des indulgences attachées à la récitation d'une oraison jaculatoire ne suffisent pas par elles-

erga SS. Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu ». (Saint-Office, 3 juin 1891. — *Normae*, § 39, 40, 41.)

71 (57). Quand on choisit un nom de saint comme titre, on peut s'en appeler les fils, missionnaires, sœurs, servantes, oblates, etc., mais si on adopte une de ces dénominations déjà prises par un autre institut, il faut y ajouter le nom de la ville de fondation pour éviter une confusion à tous points regrettable. C'est ce qui est arrivé pour des sœurs de S.-Joseph établies à Turin. « *Opportunum videtur titulo Congregationis a S. Joseph adjunctum addere civitatis Taurinensis, quia et ibi initium habuit congregatio, et ita inter congregationes homonymas distinguetur.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Turin*, 2 mai 1890, ad 1.) On peut encore les différencier d'une autre manière, ainsi nous avons les sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, etc.

72 (57 *bis*). Ces quelques exemples montrent la réelle difficulté de trouver, pour une fondation nouvelle, un nom qui ne soit point pris par une autre congrégation et ne s'écarte pas des règles de l'Église. Si les congrégations qui se fondent, laissant de côté les noms sacrés de Notre-Seigneur, ceux de la Sainte Vierge et de Saint Joseph où il semble que la moisson soit faite, s'adressaient aux saints de l'Église pour leur demander leur nom et leur protection, comme l'ont fait les sœurs de S.-Charles, les Oblats, les missionnaires de S.-François de Sales, etc., elles trouveraient sans aucune difficulté ce qu'elles chercheront longtemps, et parfois infructueusement, en s'obstinant à suivre les sentiers déjà battus. Et d'ailleurs, on peut dire du titre d'un institut ce que S. Jérôme disait des lieux consacrés par la vie et la mort du Sauveur. Ce ne sont pas eux qui sanctifient, et la bénédiction de Dieu ne s'attache point au vocable d'un institut, mais à la perfection avec laquelle ses membres suivent les conseils évangéliques.

mêmes pour faire donner ce nom à un nouvel institut. Je dois cependant ajouter que, le titre de Cœur Eucharistique de Jésus ayant été donné à une archiconfrérie, on pourrait, d'après des canonistes expérimentés, voir dans cette concession un précédent pour en faire le nom d'un institut. Mais ce serait certainement une nouveauté.

Préambule

73 (58). La règle de Saint Benoît commence par le célèbre prologue « *Ausculta, o fili, praecepta magistri* », etc. Celle de S. François débute par une protestation de fidélité au Pontife Romain. Suivant cet exemple, quelques congrégations ont voulu mettre un prologue, un préambule, soit historique, soit parénétique, à leurs constitutions. Cette sorte de préface leur aurait donné plus de solennité et aurait en quelques mots décrit l'esprit qui les avait dictées. La S. Congrégation, désireuse d'établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les ordres à vœux solennels et les instituts qui émettent des vœux simples, n'admet pas les prologues dans les constitutions de ces derniers. « *Non solet approbari prooemium in Constitutionibus.* » (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy,* 23 mai 1810, ad 1.) « *Prologi... expungantur quia haec et alia similia locum non habent in Constitutionibus.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 1.) Et cette règle vaut, même quand le prologue ne serait autre que le décret de fondation ou érection canonique de l'institut par l'Ordinaire. (*Sœurs Marcellines, Milan,* 5 fév. 1897, ad 1.) Les *Normae*, § 26, permettent au contraire d'y mettre les décrets d'approbation du Saint-Siège.

74 (58 *bis*). Pareillement, la S. Congrégation n'admet pas de dédicaces dans les constitutions, elle défend les invocations et autres choses de ce genre, qui seraient littérairement admissibles, mais s'écartent du principe reçu que les constitutions doivent contenir uniquement ce qui est constitutif de l'institut et se rapporte directement à sa fin primaire ou secondaire. « *Dedicatio et invocatio quae immediate ante constitutionem inveniuntur expedit ut deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 2.)

Règle d'un grand ordre

75 (59). Un genre de prologue est cependant admis, mais cette façon de parler est impropre. Quand un institut rédige ses constitutions, il se met parfois sous la protection d'un des grands ordres, ou au moins adopte comme type une des grandes règles. Ce sera le fonds de sa perfection, et il y ajoutera des constitutions, qui seront parfois loin d'être d'accord avec la règle primitive. Les constitutions proprement dites seront donc précédées de l'ancienne règle, et, dans ce cas, celle-ci devra être reproduite intégralement, *fidèlement* et dans la langue qui a servi à la rédaction de ces dernières. C'est ce que la S. Congrégation prescrit maintes fois, et ce que la simple raison montre avec évidence. « *Cum in constitutionibus pluries mentio fit de regula S. Augustini, expedit regulam ipsam ante Constitutiones ex integro referri.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 av. 1897, ad 1.)

On doit, dans ce cas, faire attention à ce que prescrivent les *Normae*, § 37. Il faut que la version soit fidèle. Il semblerait a priori que cette recommandation fût inutile ; l'expérience a montré qu'il est loin d'en être ainsi, et les consulteurs chargés d'examiner les constitutions de ces instituts ont souvent rencontré dans la Règle qui les précédait, soit des inexactitudes de traduction, soit des lacunes plus ou moins considérables.

POINTS CANONIQUES DES CONSTITUTIONS

76 (60). Ces pages n'ont pas d'autre but que de suivre le plan rationnel des constitutions d'un institut et de montrer, chemin faisant, quelles sont les prescriptions canoniques, les *normes*

de la S. Congrégation qui demandent l'insertion de tel ou tel dispositif, ou écartent telle ou telle pratique. De plus, pour mieux préciser, on donne le texte de ce dispositif suivant les règles de la S. Congrégation. Les citations latines faites après feront connaître les documents sur lesquels s'appuie cette rédaction, codifiée plus tard dans les *Normae*, qui n'est autre que l'expression, en langage clair, net, précis, des volontés ou des désirs de la sainte Église dans la pratique des vœux simples.

QUEL EST LE PLAN RATIONNEL D'UN INSTITUT

77 (60 *bis*). Une animadversion donnée plus haut (voir n° 51) nous fait connaître que les constitutions d'un institut se divisent en deux parties. La première comprend le but de l'institut, ses membres et la façon dont ceux-ci arrivent à la sainteté par la pratique des vœux et des vertus qui y sont annexées et l'observance de la vie commune. Une seconde partie traite du gouvernement de l'institut, de son chapitre général, de l'autorité des supérieures à différents degrés, des officières générales et enfin des emplois inférieurs. On peut, si l'on veut, diviser cette seconde partie en deux sections ; la première étant réservée au gouvernement général ou local de l'institut, la seconde aux emplois moins importants des maisons locales et qui, tout en donnant un certain pouvoir sur une matière nettement délimitée, n'accordent cependant pas à celle qui en est investie le prestige de la supériorité proprement dite.

C'est ce plan que nous suivrons.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

78 (61). Pour embrasser d'un coup d'œil toute cette première partie, il suffira de se rendre compte de la fin générale et spéciale d'un institut et des différentes classes de membres qui le composent. On doit ensuite se préoccuper de la façon d'admettre ses membres, de leur costume et des épreuves à leur faire subir avant de les recevoir à la profession. Une professe est doublement liée, et par l'observance des vœux accompagnés de la pratique de leurs vertus, et par les prescriptions de la vie commune qui fixent les pratiques de la vie religieuse et les différents emplois de la journée. Ces règlements s'étendent au cas de santé comme à celui de maladie qui impose à une communauté des devoirs spéciaux ; ils vont même au delà du tombeau par les suffrages que l'on doit faire pour la défunte. Mais une sœur peut se montrer infidèle à sa vocation et se mettre dans le cas d'être renvoyée de son institut ; c'est une éventualité très grave dont il faut tenir compte, et qui constitue le dernier chapitre de cette première partie.

CHAPITRE I

DE LA FIN DE L'INSTITUT

FIN PREMIÈRE

79 (62). « La fin première de l'institut est de promouvoir la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance et l'observance de ses constitutions. » (*Normae*, § 42.)

De même que la fin de tout homme est la gloire de Dieu qui nous a créés et mis au monde pour lui, de même la fin de toute collectivité ne peut être que cette même gloire. Ce but primordial englobe et comprend tout sur la terre, et il est tellement clair, si évident, que souvent il est plus sous-entendu qu'énoncé.

Aussi la S. Congrégation insiste principalement sur cette fin considérée par rapport à nous et veut deux choses : la sanctification des membres de l'institut; cette sanctification par la pratique des trois vœux et l'observance des constitutions, nous indiquant ainsi à la fois la fin et les moyens. De plus, elle insiste sur la séparation qui doit exister entre le but primaire et le but secondaire. On a souvent fait à ce sujet une confusion qui est cause de nombreux inconvénients. « *Potissimum autem curandum est ut praedictus scopus primarius, qui est proprio sanctificatio, a secundario qui habetur in operibus propriis instituti praecise distinguatur unicuique sua media explicite tribuendo quibus assequi poterunt, illum per observantiam trium votorum simplicium in consiliis evangelicis contentorum, et hunc per...* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892, ad 1.) Les animadversions données aux Sœurs de la Réparation (Milan, le 22 mai 1895, ad 2) mettent mieux en évidence le contraste

entre la fin première et la fin secondaire. « *Praefiniendus erit magis exacte scopus primarius a secundario : ille qui propriam sanctificationem respiciat per tria dicta vota praedicta explendus, iste qui aeternam proximorum salutem curet per media Instituti speciale assequendus.* » (Voir : *Oblates de l'Assomption, Nimes,* 10 févr. 1893, ad 2. — *Normae,* § 44.)

Si c'est une gloire que d'être admis à servir Dieu et observer ses commandements, la gloire est plus considérable quand l'homme, s'élevant au-dessus de la sphère des préceptes, entre dans celle des conseils. Par conséquent, être appelé à la vie religieuse est un honneur et une grâce que l'on ne saurait assez apprécier, et dont on ne remerciera jamais trop Dieu. Toutefois, les constitutions, qui sont l'expression, le code de cette situation privilégiée, doivent s'exprimer en termes modestes sur cette glorieuse fin. « *Finis instituti exprimendus videtur humilioribus verbis, et mentio est facienda de propria sororum sanctificatione.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mars 1860, ad 2.)

Mais cette gloire de Dieu doit être obtenue d'une manière spéciale, cette sanctification personnelle a un code qui lui est propre. L'un et l'autre doivent être atteints par la pratique des trois vœux et l'observance des constitutions.

La pratique des trois vœux sépare cet état de tous les autres et place les sujets qui les ont faits dans une classe à part, non seulement devant Dieu, mais en face de l'Église. De plus, pour distinguer les diverses familles de religieux et religieuses qui se lient par les trois vœux, il y a l'observance des constitutions de chaque institut. Le but est commun, les moyens pour y parvenir différents et c'est ainsi que l'Église obtient la variété dans l'unité.

FIN SECONDAIRE

80 (63). Mais outre la fin générale, commune à tous les instituts, chacun d'eux a une fin spéciale qui provient du but pour lequel il a été fondé, du ministère qu'il se propose d'exercer, du genre de bien auquel il consacre ses membres. (*Normae,* § 43.)

Cette fin secondaire de l'institut est évidemment subordonnée à la fin principale. Si donc, par hypothèse, on était obligé de choisir entre les obligations essentielles de la vie religieuse, et les œuvres, but particulier de l'institut, il faudrait placer les observances religieuses, qui sont la dette du religieux vis-à-vis de Dieu, avant les œuvres de charité envers ses semblables. C'est ce que le Pape Pie X met en évidence dans la lettre *Quum propediem,* qu'il adressait le 23 avr. 1905 au Frère Gabriel-Marie, supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes, au sujet de religieux qui croyaient donner aux œuvres, but secondaire, la prédominance sur le but premier, qui est la perfection religieuse par l'observance des trois vœux. « *Omnino nolumus apud vos, caeterosque vestri similes, quorum religiosum munus est erudire adolescentulos, eam, quam pervulgari audimus, quidquam valeat opinio, institutioni puerili primas vobis dandas esse partes, religiosae professioni secundas.... si magno obstricti estis erga proximos officio docendi, multo majora esse vincula quibus Deo obligamini.* »

Dans l'impossibilité de donner le texte précis de ce but secondaire, car il faudrait embrasser tous les instituts, on se bornera à indiquer les écueils à éviter.

Le but secondaire d'un institut étant ce qui le différencie d'avec les autres, doit être nettement délimité, exprimé avec précision, clarté, et en termes modestes comme il convient à des personnes qui font profession d'humilité. Il doit indiquer en même temps les moyens que l'institut emploie pour obtenir cette fin secondaire. Ce dernier point est important. « *Media quae ad scopum primarium vel secundarium Instituti specialiter conducunt magis praecise erunt exprimenda.* » (*Sœurs de Notre-Dame des missions, Lyon,* 26 avr. 1899, ad 1. — *Normae.* § 45.

81 (64). Par le fait même qu'il doit être déterminé, ce but secondaire ne saurait être trop étendu, car alors, convenant à plusieurs instituts différents, ceux-ci ne présenteraient entre eux aucune variété vraiment caractéristique, et de plus l'institut ne pourrait suffire à des œuvres aussi disparates. « *Finis seu scopus secundarius Instituti nimis late patet et verbis nimis genericis*

enuntiatur, ideo redigendus erit ad nonnulla opera speciatim in statutis declaranda. » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins.* 16 mai 1888, ad 1.) « *Nimis varia sunt pia opera quibus pium Institutum vacat et arduum sororibus erit ipsis omnibus satisfacere.* » (*Sœurs de Ste-Julienne. Malines*, 29 mars 1875, ad 23.)

Il peut même arriver que, si l'institut adopte un plan trop général, veut embrasser trop de choses, il enclora dans la sphère de ses attributions des œuvres de charité qui ne sauraient, sous certains rapports, lui convenir : « *Finis seu scopus Instituti nimis late patet cum ad omnia charitatis opera se extendat. Insuper nonnulla pia opera amplectitur quae periculi plena sunt, ideoque non solent a Sancta Sede approbari ex. gr. cura infantium et puerorum masculini sexus. Igitur moderandus erit scopus, et ad determinata charitatis opera, quae sororibus conveniunt, coercendus erit.* » (S. C. EE. RR., 2 janv. 1862, ad 1. *Analecta Jur. pont.*, série V, col. 2069. — Voir plus haut, nos 35-36). Un institut avait écrit dans ses constitutions que ses membres prêteraient à l'avenir leur secours pour soulager toutes les misères de l'humanité de quelque genre qu'elles fussent. La S. Congrégation trouve avec raison ce but trop étendu. (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 2. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 891.)

82 (65). Non seulement, ainsi qu'on le voit, le but ne doit pas embrasser trop de choses, mais, comme l'indiquait le texte qui vient d'être cité, il ne saurait s'étendre au delà de celui primitivement fixé dans les constitutions. Un institut, par exemple, fondé pour les écoles ne doit pas prendre soin des hôpitaux ; à celui créé pour la visite des malades à domicile, il est interdit d'embrasser le rôle de sœurs hospitalières, et ainsi de suite. (Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez*, 17 déc. 1897, ad 2.) La S. Congrégation veut autant que possible spécialiser chaque institut, et quand ceux-ci sortent de leur sphère, elle les rappelle à l'observation des statuts primitifs dont il ne leur est point permis de s'écarter sans la permission du Saint-Siège. « *Finis secundarius nimis patet : necesse est ut revocetur saltem substantialiter ad illa sola charitatis opera quae in decreto laudis*

expressa leguntur. » (*Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 2.) La même observation et le même rappel au but originaire de l'institut est fait aux Frères gris de Naples (31 juill. 1896, ad 13), et c'est une des règles de la S. Congrégation de ne pas laisser un institut entreprendre des œuvres en dehors de son but particulier, *tel qu'il a été spécifié* dans le décret de louange. Les *Normae*, § 46, le disent expressément. « *Postquam Sedes Apostolica alicui instituto manus apposuit, huic integrum non est finem suum secundarium mutare in alium, nec superaddere alia opera diversi generis ad modum permanentis et generalis novi scopi instituti sine venia S. Cong.* » Deux choses sont défendues : changer le but d'un institut ; y ajouter d'une manière *stable et générale* d'autres œuvres qui donneraient un nouveau but à l'institut.

Quand toutefois l'institut croira devoir étendre davantage le cercle de ses œuvres d'une façon stable et générale, il en fera la demande formelle au Saint-Siège à qui est réservée la décision. « *Extensio finis ad alia opera... haud approbatur. Quod si in posterum peculiares circumstantiae requirant ut sorores alteri pio operi incumbant, recurrendum erit pro venia ad hanc S. Congregationem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers*, 11 juin 1866, ad II.)

83 (66). Il y a toutefois des écueils à éviter dans l'assignation du but secondaire. Ainsi la S. Congrégation ne veut pas que les constitutions de sœurs parlent de l'éducation des garçons, chose qui ne convient point aux vierges consacrées au Seigneur. « *Cura spiritualis puerorum ac praesertim adultorum masculini sexus non admittitur in eiusmodi sororum Institutis ; ideo expungatur.* » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins*, 16 mai 1888, ad 2.) « *Nulla mentio facienda in Constitutionibus de cura et assistentia a sororibus pueris orphanis masculini sexus praestanda, cum non soleat S. Sedes eiusmodi opera approbare.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris*, 21 mars 1887, ad 1.) (Voir n° 64.)

Mais, dira-t-on, si l'éducation des adultes peut offrir des inconvénients pour des sœurs, il n'en sera pas de même des

crèches ou des asiles qui renferment des enfants des deux sexes. La S. Congrégation est d'un avis complètement opposé et il n'est pas difficile d'en deviner les raisons. « *Quinimo a praesenti moderatrice generali etiam ad infantes, istis non exclusis qui in cunis habentur, (extenditur finis) quod certe a S. Sede non approbatur, cum sacris virginibus minime conveniat.* » (*Sœurs de S.-Thomas de Villeneuve, Paris*, 17 juill. 1860, ad 1.) « *Nec talia quae quamvis in se laude digna, virgines tamen Deo dicatas minime decent.* » (*Normae*, § 45.)

84 (67). On objectera cependant que ces règles sévères ne peuvent point être de mise dans nos temps ; qu'il faut faire actuellement tout le bien possible, et que les communautés religieuses, pour empêcher un plus grand mal (tel serait l'envoi des enfants dans les écoles laïques, c'est-à-dire sans Dieu), doivent laisser fléchir les anciens règlements et faire en quelque sorte de nécessité vertu (1).

Ces difficultés sont sérieuses, principalement à notre époque où les sectes font tous leurs efforts pour arracher les enfants à l'éducation par l'Église, et malheureusement y arrivent.

Dans ce cas, tout en laissant le principe intact, c'est aux différents Ordinaires à voir, après entente avec Rome, ce que l'institut peut faire dans ces circonstances, et à accorder, sous leur responsabilité et après avoir entouré ces permissions de toutes les précautions de la prudence, les autorisations nécessaires. Ces autorisations sont essentiellement provisoires ; elles sont un expédient pour parer à des dangers pressants, et ne sauraient en aucune manière constituer un droit. La loi dont on parle est établie dans l'intérêt même des congrégations religieuses de femmes, elle est dictée par une grande sagesse, et on peut dire que, dans ce cas, ces exceptions provisoires ne feront que confirmer la règle.

Et quand bien même un institut se renferme strictement dans le cercle de ses attributions, qu'il ne s'emploie qu'à procurer le salut des jeunes filles, il y a parfois certaines choses qu'il ne lui

(1) La S. Cong. des Religieux étudie en ce moment d'une manière spéciale cette grave question.

convient pas de faire, comme serait, par exemple, de préparer ces jeunes filles au sacrement de mariage. « *Delendum quod sorores instruant et praeparent adolescentulas ad matrimonii sacramentum suscipiendum.* » (*Sœurs de Ste-Julienne. Malines,* 29 mars 1875, ad 10.) Cela ne convient pas à des religieuses, et peut moins encore devenir un des buts d'un institut de vierges.

85 (68). En parlant de ce but secondaire, les constitutions ne doivent point perdre de vue que les soins matériels donnés dans les œuvres de miséricorde ne sont pour les sœurs qu'un moyen d'arriver à l'âme et de contribuer à sa sanctification. Les œuvres de miséricorde sont excellentes, elles suffisent à mériter le ciel suivant la parole que Notre-Seigneur prononcera au jour du dernier jugement, mais des sœurs qui se sont liées entièrement à Dieu doivent viser à un but plus élevé, et, autant que le comportent les circonstances, diriger tous leurs actes pour arracher les âmes à la servitude du péché et les porter à Jésus-Christ. Cette noble fin donne à leur mission un cachet tout particulier. et les rend plus semblables à Notre-Seigneur qui (S. Matth. VI, 33) nous accorde toujours les biens du corps, mais veut que nous cherchions uniquement ceux impérissables de l'âme. C'est ce qu'indique l'animadversion suivante : « *Scopus secundarius sive specialis dictus, dirigendus exclusive ad opificum classem excolendam, ut scilicet haec, per praeceptorum Dei et Ecclesiae adimplementum, aeternam sui salutem operetur, ea media, tum spiritualia, tum temporalia solerter adhibendo quae opportuna sibi Institutum proposuerit.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 septembre 1892, ad 2.)

LES PATRONS

86 (69). Ordinairement les instituts dressent, dans le chapitre qui suit celui de la fin première et secondaire de leur fondation, une liste de saints patrons sous la protection desquels ils veulent mettre leurs œuvres, et qu'ils honoreront par des fêtes spéciales. Un institut est libre de choisir les patrons qu'il croit les plus propres à développer ses œuvres et à promouvoir parmi ses

membres les vertus religieuses ; toutefois, il faut faire à ce sujet une double observation.

D'abord quelques patronages doivent être exceptés, comme il a été dit plus haut (n° 70) à propos des titres des instituts, et il faut toujours avoir sous les yeux le décret du Saint-Office du 13 janvier 1875. C'est ce que disent les *Normae*, § 47 : « *Excludantur omnia quae novitatem sapiant, et ab Ecclesia recepta et probata non sint.* » Certaines fêtes sont exclues du culte public, comme par exemple l'Intérieur de la Sainte Vierge, la fête de la Sainte Face, celle de Jésus Pénitent; quelques fêtes, acceptées par l'Église, ont un vocable ecclésiastique différent de celui qui sert à les désigner d'ordinaire. Ainsi, un décret de la S. Congrégation des Rites, du 13 janvier 1882, déclare que le titre Notre-Dame de la Salette doit être changé en celui de Réconciliatrice des pécheurs : « *notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est Reconciliatrix peccatorum* ». Au lieu d'écrire dans le titre, comme quelques instituts, Sacré Cœur de Marie, il est mieux d'écrire Saint Cœur de Marie ou encore Cœur très pur de Marie, appellation liturgique de la fête.

Ensuite, quand un institut adopte plusieurs patrons secondaires, il doit les disposer dans l'ordre liturgique que l'Église suit pour les litanies des saints. On n'a donc qu'à se rapporter à ce document pour savoir comment il faut énumérer ces divers protecteurs. Après Notre-Seigneur et la Sainte Vierge, nous y trouverons les Saints Anges, Saint Jean-Baptiste, Saint Joseph, les patriarches et les prophètes, les apôtres et les évangélistes, les martyrs, les confesseurs pontifes, les confesseurs non pontifes, les vierges et les saintes femmes. Ce sera donc dans cet ordre qu'il faudra les disposer.

CHAPITRE II

MEMBRES DE L'INSTITUT

87 (70). Un institut est, au fond, et d'après le vieux concept de la vie monastique, une famille. Dans les anciens ordres, il n'y

avait à l'origine, ni frères de chœur, ni frères convers ; chacun travaillait également au bien commun suivant la mesure de ses forces. Plus tard, on crut devoir diviser cette famille en une double catégorie : ceux qui s'occupaient davantage aux choses intellectuelles, et ceux qui avaient pour mission principale les emplois de la vie matérielle. Cette division commença au XIe siècle avec S. Jean Gualbert qui reçut le premier, dans la branche bénédictine de Vallombreuse, des laïcs ou frères. Ceux-ci, uniquement destinés aux travaux manuels, se trouvaient ainsi distingués des autres religieux dont l'office principal était la psalmodie et l'office divin.

Les fondations qui suivirent adoptèrent en grande partie cette observance, et aujourd'hui la majeure partie des congrégations d'hommes et de femmes se compose d'une double classe de sujets, les religieux ou religieuses de chœur (*Choristae, Velatae*) et les convers ou coadjutrices. Il y a cependant des exceptions comme les Frères des Écoles chrétiennes, les Petits Frères de Marie... les Sœurs de S.-Vincent de Paul, les Petites Sœurs de l'Assomption... et d'autres encore.

88 (71). Si l'institut ne comporte qu'une seule classe de personnes aucune question ne peut surgir pour la participation aux charges ; tous ceux qui accomplissent les conditions reçues y ont un égal droit. Si au contraire l'institut se compose, comme il arrive le plus souvent, d'une double classe de sujets, si des convers se trouvent, soit sous ce nom, soit sous un autre (bien que le nom consacré par l'usage de convers soit préférable), à côté des religieux de chœur (sœurs maîtresses, sœurs voilées, etc...), la différence des emplois ordinaires, la privation de voix active et passive tendrait à créer deux congrégations dans une seule. Pour peu que l'on urgeât les choses, on y trouverait ceux qui servent et ceux qui sont servis. Il n'y a rien de plus dommageable à la vie religieuse et à l'union de tous les membres d'une même famille que cette séparation par trop tranchée ; il faut donc que, dans la rédaction des constitutions, tout en laissant intacte cette différence, on ne l'aggrave pas de façon à avoir deux congrégations sous un même vocable.

Il faut que cette différence soit une barrière infranchissable et qu'on ne puisse point passer d'un état à un autre. « *Novum et periculosum est permittere ut conversae transeant ad statum choristarum.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Chambéry*, 9 juin 1860, ad 12.) Et permettre ce passage ne serait pas seulement quelque chose de nouveau et de périlleux, mais d'absolument contraire à toutes les règles. « *Absonum a communibus regulis omnino est ut soror conversa ad sorores choristas transire possit.* » (S. C. EE. RR., fin 1861, ad 12. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 1022.) — La profession faite, on ne peut passer d'une classe à l'autre : « *Post professionem non datur transitus a prima ad alteram classem, et vice versa.* » *Normae*, § 50.) Ce passage est donc licite durant le noviciat, temps d'expériment pour que le novice étudie sa vocation et que l'institut se rende compte des services qu'il pourra rendre.

Mais il ne faut pas que cette différence arrive à scinder la congrégation en deux. « *Inter presbyteros et laicos in constitutionibus tale discrimen statuitur et non unam, sed duplicem congregationem constituunt.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes*, 2 mars 1861, ad 4.) Si la S. Congrégation blâme cette disposition dans un institut où le caractère sacerdotal suffisait pour creuser entre les deux classes de membres un fossé bien marqué, elle la blâmera de même quand elle s'appliquera à des instituts où le degré d'instruction trace seul la ligne de démarcation. Aussi s'il y a deux classes de sujets, il n'y a qu'une seule discipline commune. « *Utriusque vero classis membra sub eadem communi disciplina vivere debent.* » (*Normae*, § 49.)

89 (72). Cependant quelques instituts, non contents de cette division de la famille religieuse en deux branches, ont voulu la pousser plus loin et partager leur famille en une triple catégorie. Quelques-uns même ont imaginé quatre classes de sujets. Cet émiettement de la famille n'est pas à son avantage, d'autant plus que l'ancienne division, sœurs de chœur et sœurs converses, répond à tous les desiderata et satisfait à tous les besoins. Aussi la S. Congrégation s'oppose à cette division, et quand elle la trouve dans les constitutions, la fait toujours enlever, rédui-

sant l'institut à deux classes de membres. « *Distinguendum nempe sorores in duas tantum categorias, et constituendae permixtim domus Instituti ex sororibus choristis et conversis seu parvis sororibus : (tunc) detur decretum approbationis : secus, dilata.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Sainte Vierge, Limoges*, 16 août 1881, ad 2.) On ajoute qu'on avait déjà donné de pareils ordres le 15 mai 1874, qu'on les avait renouvelés le 8 juin 1888, mais qu'on se demandait s'ils avaient été mis à exécution, car, d'après les constitutions, l'institut semblait se composer d'une triple classe de sœurs. (Voir *Normae*. § 48.)

Et les motifs de cette décision ne manquent pas. Une triple classe de sœurs est apte à porter la confusion dans l'institut. « *Distinctio sororum in choristas, in parvas sorores et in conversas non potest nisi confusionem in pio Instituto ingerere. Mos est penes pia Instituta quae ordinate procedunt ut sorores distinguantur tantum in choristas et conversas.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Sainte Vierge. Limoges*, 6 déc. 1872, ad 13.) De plus, la double classe de membres est favorable à l'équilibre du gouvernement et à la paix dans l'institut. « *Non poterit probari triplicem classem sodalium qua institutum constituitur. Ad instituti enim solidum regimen et aequilibrium cum bona pace serranda optime conducere iam expertum est si ea in duos tantum ordines nunc dividantur.* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892, ad 2.) Enfin une pareille manière de faire sentirait la nouveauté. « *Novitatem sapit triplex classis sororum. Generatim loquendo in eiusmodi institutis sorores in duas classes dividi solent : videlicet choristarum et conversarum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre des Capucines de la Divine Bergère, Barcelone*, 16 nov. 1888, ad 12.) Et a fortiori si, comme chez les sœurs Filles du Cœur de Jésus de Malines, on veut diviser l'institut en quatre classes. (16 fév. 1888, ad 8.)

Ce point-là est donc clairement établi par la pratique de la S. Congrégation, et les instituts qui se fondent ne peuvent avoir au maximum qu'une double classe de sujets, les religieux de chœur et les convers. Aux premiers le gouvernement, la direction, les emplois intellectuels ; aux seconds principalement les travaux manuels et les emplois inférieurs « *altera vero domesticis et manualibus operibus praecipue incumbit* ». (*Normae*. § 48.)

LES TERTIAIRES

90 (73). Un institut peut évidemment grouper autour de lui toutes les bonnes volontés qu'il rencontre, et en former des œuvres diverses pour l'aider dans ses travaux et faire le bien avec son appui et sous sa direction. Quelques congrégations, comme les Petites Sœurs de l'Assomption de Paris, se sont heureusement lancées dans cette voie, et si leur action directe est très puissante, celle qu'elles exercent par les différentes associations qui reçoivent d'elles le mouvement, l'organisation et la vie est plus considérable encore. A ce propos il est bon de faire connaître cette décision de la S. Cong. des EE. RR. du 18 janv. 1907. On lui avait demandé si on pouvait ériger dans les églises des sœurs à vœux simples des confréries, en prenant ce mot *stricto sensu*. La Congrégation répond négativement, mais elle autorise dans ces églises la formation d'associations pieuses composées de femmes, *servatis servandis*. S'il s'agissait d'associations comprenant les personnes des deux sexes, il faudrait remettre la chose à l'Ordinaire et se régler d'après les instructions qu'il donnerait pour que tout marche régulièrement. Cette décision, basée sur la grande différence canonique qui existe entre une confrérie et une association pieuse, est très sage, et montre que les communautés ne peuvent point accueillir toutes sortes d'œuvres. Toutefois ici se pose une question. Les instituts à vœux simples peuvent-ils faire de ces associations pieuses des Tiers-Ordres, ainsi qu'il est arrivé pour les instituts à vœux solennels?

La S. Congrégation répond négativement parce que le pouvoir de s'affilier des Tiers-Ordres, est un droit réservé aux ordres à vœux solennels qui ont déjà les deux premiers ordres (les hommes et les femmes); les autres se trouveraient avoir un Tiers-Ordre sans avoir le second ordre. « *Haud approbandum erit ut pium Institutum sororum habeat sibi adnexum tertium ordinem mulierum, id enim ad Apostolica Sede concessum fuit tantum religiosis ordinibus in quibus vota solemnia emittuntur. Mulieres*

praefatae efformare poterunt piam associationem quae Instituto S. Julianae simpliciter sit aggregata. » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines.* 29 mars 1875, ad 3.) Aussi, quand on trouve dans les constitutions des expressions qui pourraient faire croire à la constitution d'un Tiers-Ordre, ces expressions doivent s'entendre (puisque le Saint-Siège ne peut les approuver) d'une simple affiliation. « *Propterea quae in constitutionibus de associatis statuuntur ita erunt redigenda ut nonnisi de simplici affiliatione, ut aiunt, intelligatur.* » (*Frères de S.-Joseph de Turin,* 12 mai 1890, ad 7.)

La S. Congrégation indique même la modalité de cette mention dans les constitutions. Après avoir renouvelé aux sœurs de Ste-Julienne de Malines la défense d'agréger des Tiers-Ordres à des instituts à vœux simples, elle ajoute qu'on ne peut parler de ces associations que dans le chapitre où l'on traite des œuvres de l'institut. « *Propterea, statuta huiusmodi associationis a constitutionibus tollantur, et vix de ea mentio fiat in cap. XIV, cum de operibus Instituti agitur.* » (30 sept. 1891, ad 2.)

Les *Normae*, § 52, sont explicites sur ce point : aucun institut religieux de vœux simples ne se peut agréger un institut de sœurs qui dépende de lui et soit dirigé par lui ; et au numéro précédent, elles défendent à tout institut, s'il est à vœux simples, de s'agréger « *tertium quemdam coetum habentem speciem tertii ordinis* », une confrérie qui aurait l'air d'être un Tiers-Ordre.

91 (74). Mais il arrive que, les sœurs étant cloîtrées, elles peuvent avoir besoin du secours d'autres personnes pour les commissions et les relations avec le dehors. Plusieurs communautés ont imaginé de prendre des *tourières,* ainsi nommées parce qu'elles sont au tour. Cette manière de trancher une difficulté réelle a reçu l'approbation de la S. Congrégation qui laisse toute latitude aux instituts sur ce point, et leur permet de faire les constitutions de cette classe de personnes, comme aussi de les rendre participantes, par une sorte d'affiliation, des biens spirituels de l'institut. « *Nihil tamen obstat quominus pro exterioribus domus negotiis Congregationes virorum pios homines, et Congregationes sororum pias feminas sibi addicant, quibus certam vivendi*

formam praescribant, et meritorum proprii instituti participationem concedant. » (*Normae,* § 51.) Bien entendu ces règlements ne peuvent être insérés dans les constitutions (1).

92 (74). Si ces *tourières* étaient considérées comme de simples femmes pieuses chargées d'un service, il n'y aurait rien à en dire ici, mais il faut remarquer qu'elles ne se considèrent pas comme telles et que l'institut, de son côté, ne saurait les regarder comme des domestiques non payés. Il faut donc, quand un institut a des tourières ou autres personnes chargées des services extérieurs et des communications avec le public, qu'il observe deux choses. La première est qu'il leur donne un règlement adapté au genre de vie qu'il leur demande. Elles ne peuvent point faire ce que font les sœurs, mais encore faut-il qu'elles aient une vie religieuse. Si on les admet à faire des vœux, il faut que ces vœux puissent, après un certain nombre d'années, devenir perpétuels, les liant non seulement à Dieu, mais à la communauté qu'elles servent pour l'amour de lui, puisque, en dehors des choses nécessaires à la vie, elles ne reçoivent pas de rétribution. Si elles ne font pas de vœux, ou si elles ne font que des vœux temporaires, la charité et la justice exigent qu'au bout d'un certain temps, considéré comme une sorte de noviciat prolongé, elles puissent avoir une stabilité, en ce sens que l'institut qui les emploie se charge d'elles à la vie et à la mort, continuant à leur donner ses soins quand bien même par l'âge ou la maladie elles ne pourraient plus lui continuer leurs services.

On oublie parfois ces règles élémentaires de justice et de charité qu'il convient d'autant mieux de rappeler que la S. Congrégation ne s'occupe pas directement de ces aides et, partant, ne les protège qu'occasionnellement.

(1) Le Vicariat de Rome a promulgué à la date du 17 août 1906 un règlement en sept articles pour les religieuses à Rome. Ce règlement rend obligatoire l'emploi de personnes séculières faisant dans les magasins les achats au nom et à la place des Sœurs, auxquelles il est interdit de faire par elles-mêmes leurs acquisitions. Le règlement n'est que pour Rome, où plusieurs communautés ont dû déjà en demander dispense, et l'ont obtenue.

93 (75). Mais il y a une autre question à résoudre ; depuis le décret de la S. Cong. des Indulgences et Reliques *in Veronen.* 25 juin 1837, un institut à vœux simples ne peut plus se faire inscrire comme membre d'un Tiers-Ordre. Le Tiers-Ordre est une congrégation religieuse, et un individu, lié à Dieu par les vœux émis dans son institut, ne peut appartenir en même temps à un autre.

Voici le texte, qui est important : « *Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice, aut ab Episcopo approbatae, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possunt adscribi in Tertium ordinem S. Francisci Assisiensis? — Negative, facto verbo cum Sanctissimo.* »

Pour résumer : un institut à vœux simples ne peut — *a*) Diriger un institut composé de personnes d'un sexe différent — *b*) S'agréger un Tiers-Ordre — *c*) Inscrire dans ses constitutions les règlements des associations ou confréries qui coopèrent à ses œuvres. Il peut — *d*) En faire mention dans le chapitre qui traite de ses œuvres — *e*) Avoir des tourières ou personnes chargées du service extérieur — *f*) Faire leurs règlements et les rendre participants de ses mérites — *g*) Le membre d'un institut à vœux simples ne peut être tertiaire d'un grand Ordre.

PRÉSÉANCE

94 (76). L'ordre de la préséance dans les communautés à vœux simples est ainsi déterminé :

Le supérieur général, ses assistants, les officiers généraux, les supérieurs provinciaux et locaux suivant l'ancienneté de leur supériorat.

Les profès perpétuels de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les profès temporaires de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les novices de chœur suivant l'ordre de leur vêture et les postulants suivant l'ordre de leur admission.

Les convers profès perpétuels et profès temporaires suivant l'ordre de leur profession.

Les novices convers suivant l'ordre de leur vêture.

Les postulants convers suivant l'ordre de leur admission.

La question de la préséance qui dérive des charges mêmes de l'institut est évidente par elle-même. Toutefois nous trouvons une animadversion qui en consacre le principe. « *Ordo praecedentiae inter sorores quae in communi sint congregatae ex maioritate gradus desumatur, scilicet quoad majores officiales, ratione habiti officii, quoad reliquas vero sorores ratione temporis professionis vel admissionis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 22. — *Normae,* § 54.) Il y aurait seulement un cas à considérer, cas qui ne doit pas se présenter souvent. Si une sœur, après avoir fait profession dans un institut, le quitte pour émettre la profession dans un autre qu'elle abandonne pareillement pour retourner dans le premier, elle devra y occuper la place que lui donne cette dernière entrée. « *Si quando aliqua ex sororibus ad aliud monasterium transire contigerit, et postquam in eo professionem emiserit ad præsentem redeat, ultimum inter sorores locum iuxta novum ingressum respective teneat.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 13.)

Entre les novices la préséance est réglée d'après la date de leur prise d'habit. (S. C. EE. RR., 1 janv. 1601.)

La maîtresse des novices n'a pas de place nettement déterminée; en tout cas elle ne pourrait passer qu'après les Supérieures provinciales, et dans sa maison, après la Supérieure locale.

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION DES SUJETS

95 (77). Les empêchements à l'admission du sujet dans un institut sont de deux sortes : ceux dont l'institut ne peut dispenser sans la permission du Saint-Siège et ceux dont il peut, selon sa prudence, accorder la dispense.

Cette division du chapitre est indiquée par le texte suivant. « *Duae classes impedimentorum ad habitus susceptionem et professionem emittendam accurate et distincte recenseantur, quarum una continet impedimenta S. Sedi reservata, altera quae Instituti auctoritati subduntur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François. Angers.* 6 sept. 1897, ad 3. — *Normae*, § 60.) Cette division est du reste logique, car elle montre d'un coup d'œil comment le supérieur général peut et doit, avec l'aide de son Conseil, se comporter dans l'admission des sujets.

96 (78). Il faut, pour entrer dans un institut, remplir au préalable certaines conditions, ne pas avoir des empêchements à la pratique de la vie religieuse (*Normae*, § 55) et enfin être admis par l'autorité compétente de l'institut dont on désire devenir membre.

Il y a d'abord des conditions à remplir, comme l'indiquent les *Normae*, § 56, et qui sont d'ailleurs exigées par le droit naturel.

a) Vous entrez dans la voie des conseils évangéliques, et comme c'est une voie d'exception, de conseil et non de précepte, ouverte seulement à quelques âmes d'élite que Dieu appelle à une plus grande perfection, il faut y être invité par Dieu, c'est-à-dire avoir une vraie vocation *surnaturelle*. Cet appel de Dieu est absolument nécessaire, et rien ne peut le suppléer. Dieu seul recrute les soldats de cette armée d'élite qui

sont les religieux, et comme ceux-ci sont nécessaires à l'Église, on peut être assuré que, malgré la persécution, en dépit des difficultés des temps et des lieux, Dieu ne cessera jamais d'appeler à cette vie parfaite, et trouvera toujours des âmes généreuses pour entendre sa voix et la suivre.

b) Pour s'engager dans cet état surnaturel il faut être déjà chrétien, baptisé et confirmé. On en parlera dans les certificats à présenter.

c) Il faut l'honnêteté des mœurs, car la vie religieuse est un état de perfection, et ceux qui seraient *infâmes*, au sens du droit, en seraient nécessairement écartés, comme aussi on doit user de grandes précautions pour admettre certaines personnes dont la famille a une mauvaise réputation.

d) Un individu voulant se donner à Dieu doit évidemment être libre de tout autre lien, c'est d'ailleurs un obstacle dont la dispense est réservée au Saint-Siège :

e) Enfin, il est évident qu'il faut avoir la santé suffisante pour supporter les charges de l'institut et la fatigue de la vie de communauté dans les conditions où elle s'exerce.

97 (79). Après les conditions à remplir viennent les obstacles à écarter. Voici la liste des empêchements dont la dispense doit être demandée au Saint-Siège :

1° L'illégitimité si elle n'a pas été enlevée canoniquement ;

2° Le mariage. Pour les femmes, l'état de viduité ;

3° Avoir moins de quinze ans, et, pour les femmes, plus de trente ;

4° Avoir des dettes au delà de ses ressources, ou être engagé en rendement de comptes ou affaires qui pourraient engendrer des procès et porter dommage à l'institut.

5° N'être pas compris dans le décret *Ecclesia Christi*, 7 sept. 1910, étendu aux religieuses, le 4 janv. 1910 (n° 104).

98 (80). **Naissance**. — Il faut être de naissance légitime. Un pareil défaut, bien que non imputable au postulant, pourrait être reproché à l'institut et entraver le ministère du sujet. « *Cum natalium defectus aliquam maculam afferre possit, pro*

admittendis illegitimis ad S. Congregationem recurrendum erit. » (S. C. EE. RR., 1861, ad 7. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 1021.) Et quand on demandera cette permission à Rome, il faudra bien dire s'il s'agit simplement d'un enfant illégitime ou d'un enfant adultérin, car il faudrait dans ce dernier cas des raisons plus puissantes pour accorder cette dispense.

Cette règle est générale et Rome en insère le texte dans toutes les constitutions où il fait défaut. (Voir par exemple : *Oblates de l'Assomption, Nîmes.* 10 fév. 1893, ad 4.)

L'illégitimité disparaît par le mariage subséquent ; ou encore par la dispense qu'en donne le Saint-Siège. C'est pourquoi les *Normae* (§ 61) écrivent : « *Illegitimi non rite legitimati.* » Le mariage subséquent des conjoints enlève tous les effets de l'illégitimité ; quand il y a seulement dispense par rescrit du prince, elle ne s'étend qu'aux effets cités dans le rescrit. Cette distinction est importante en pratique.

99 (81). **Engagements antérieurs.** — Ces mots comprennent les personnes qui sont actuellement ou ont été jadis engagées dans les liens du mariage et celles qui ont fait profession dans un autre institut.

Les personnes qui sont engagées dans les liens du mariage ne peuvent être admises. Nous ne parlons pas du cas *exceptionnel* d'une personne mariée entrant, avec le consentement de son mari, dans un institut. Ces cas sont trop rares pour être mentionnés, et d'ailleurs ne s'appliquent pas, en droit, aux instituts à vœux simples, car la femme ne peut entrer que dans un ordre à vœux solennels.

La raison qui éloigne les veuves de la profession est que les religieuses étant des vierges consacrées au Seigneur, et reconnues comme telles par les fidèles, la présences de personnes ayant vécu de la vie du monde troublerait cet ordre établi et ce concept d'une communauté. Il faudra donc des raisons particulières pour permettre ces admissions, d'autant plus qu'une veuve peut avoir d'autre part des engagements de famille peu compatibles avec la vie dans un institut. « *Viduae caeteraeque mulieres qualitatibus requisitis destitutae non recipiantur absque*

expressa et peculiari huius S. Congregationis licentia, ad quam in singulis enunciatis casibus recursus erit habendus. » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1851, ad 12.) C'est encore une maxime de la S. Congrégation qu'il serait trop long de documenter, car elle fait insérer cette animadversion dans toutes les constitutions des instituts qui présentent cette lacune. Bien plus, la défense étant portée dans un but général existe quand bien même les veuves en question n'auraient point d'enfants. « *Viduae, etiamsi sine liberis, illegitimae, debitis gravatae, et quae aetatem vigintiquinque annorum excesserint nequeunt in Institutum recipi sine dispensatione Sanctae Sedis.* » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 3.)

Quelques instituts de femmes cependant, tels que les Ursulines, peuvent, en vertu de dispositions apostoliques spéciales, recevoir des veuves.

Quant aux instituts d'hommes, la viduité n'a jamais été un obstacle à l'admission. Seul le cas de bigamie successive (un homme ayant épousé deux femmes, ou s'étant marié avec une veuve) serait un obstacle à entrer dans un *institut de prêtres,* mais uniquement à cause de l'irrégularité qui frappe cet état.

100 (82). Un postulant peut avoir été profès dans un autre institut. Il est clair qu'avoir quitté le sien pour entrer dans un autre ne témoigne pas d'une grande stabilité d'esprit, et quand bien même il n'y aurait pas de prohibition de l'Église, les supérieurs devraient mûrement réfléchir avant d'admettre ces sujets dont le passé ne peut garantir l'avenir. La S. Congrégation veut que l'on s'adresse à elle pour demander la permission de recevoir un sujet qui aurait fait profession perpétuelle dans un autre institut. « *Addenda videntur quae sequuntur : Professio perpetua in alio ordino vel religioso Instituto emissa.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 11.) La S. Congrégation admettait cependant jusqu'à l'année dernière que la simple profession temporaire était un obstacle suffisant, *tant que les vœux durent.* C'est dans ce sens que les *Normae,* § 61, ad 5um, écrivent : « *qui in alio instituto vota perpetua, et etiam temporaria emiserunt, iis perdurantibus* ».

Aussi un sujet profès perpétuel dans un institut, légitimement délié par le Saint-Siège, pouvait sans dispense pontificale entrer dans une autre communauté puisque l'empêchement n'existe qu'à raison du lien précédent « *iis perdurantibus* ».

Bien entendu, quand on n'a été que postulant ou novice dans un autre institut, l'empêchement ci-dessus n'avait point lieu, car les termes étant précis devaient être entendus dans leur signification stricte.

101 (83). Le cas était différent quand un sujet, après avoir fait profession dans un institut qu'il a ensuite légitimement quitté, demande d'y être de nouveau admis. Cette admission n'était nullement défendue par les règles de la S. Congrégation : bien plus, celle-ci empêchait que les instituts missent ce cas parmi ceux qui sont un obstacle infranchissable à l'admission. « *Absonum videtur a Constitutionibus apostolicis, sorores quae aliquando Institutum deseruerant non amplius in eamdem recipi debere; magis enim charitati et prudentiae responderet si quosdam tantum casus determinarentur in quibus illas non admittere oportet.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines.* 30 sept. 1891, ad 15.)

102 (83). La législation relative à l'admission dans les familles religieuses avait été se faisant petit à petit plus sévère, et les *Normae* en avaient donné la dernière expression. Mais cette fois, des facilités que concédaient les *Normae* sont enlevées, et toute une nouvelle législation sur l'admission des sujets vient d'être mise en vigueur par le décret *Ecclesia Christi*, du 7 septembre 1909, porté ce même jour à l'audience du Souverain Pontife qui en a accepté les conclusions.

Le but de ce décret est d'écarter de la vie religieuse ceux qui en sont indignes et ont montré cette indignité par des faits nettement définis. En rendant plus difficile l'acceptation des sujets, on pourra être moins large pour les laisser sortir, car précisément ce nombre de sorties, qui se multipliait d'une façon inquiétante, a été l'occasion et la cause de ce décret. Il était arrivé que les supérieurs admettaient par trop facilement les

sujets, après un examen insuffisant et des renseignements qui auraient dû conseiller plus de prévoyance et de prudence. On aurait pu croire, en voyant leur manière d'agir, qu'on visait plus à la quantité qu'à la qualité, et qu'il fallait avant tout que la maison fût pleine. La sélection se ferait ensuite plus tard, mais au grand détriment du sujet et de l'institut. Il était arrivé que non seulement des instituts recueillaient dans les séminaires ceux qu'on appelle des fruits secs, gens de peu d'intelligence, dépourvus de la volonté de travailler, et pour qui le sacerdoce était plus un moyen qu'une fin, mais ils ne craignaient même point de prendre les sujets qui, pour un motif ou l'autre, sortaient d'un institut religieux. Quand ces derniers avaient obtenu la dispense de leurs vœux, ils redevenaient libres, et aucune loi n'empêchait un supérieur, désireux d'accroître sa communauté, de les recevoir. Il avait toujours la ressource d'espérer que sous sa direction, probablement plus habile, le sujet serait plus stable et correspondrait aux soins qu'on lui donnerait. La conséquence naturelle, je dirais presque nécessaire, de ces admissions imprudentes, devait être un nombre plus considérable de sorties. Comme nous le verrons, la Congrégation a pourvu par un décret spécial à rendre celles-ci plus dures, mais sans contredit la mesure la plus efficace aura été d'obliger les supérieurs à admettre moins facilement ceux qui se présentent.

103 (83). Le Saint-Siège défend donc dorénavant d'admettre, sous peine de nullité de profession, dans un institut :

1° Ceux qui ont été chassés des collèges, même laïques, soit pour mauvaises mœurs, soit pour d'autres crimes ;

2° Ceux qui ont été renvoyés des séminaires et collèges ecclésiastiques ou religieux pour quelque motif que ce soit ;

3° Ceux qui, en qualité de profès ou de novice, ont été renvoyés de leur congrégation religieuse ; et s'ils sont profès, ceux qui ont obtenu la dispense de leurs vœux ;

4° Ceux qui, admis comme profès ou novices dans une province d'un ordre ou congrégation, et en ayant été renvoyés,

veulent rentrer dans la même province ou une autre du même ordre ou congrégation.

104 (83). Voici, traduites du décret du 4 janvier 1910 étendant aux instituts de femmes le décret sur l'admission des sujets dans les instituts d'hommes, les quatre empêchements, dont le texte doit se trouver dans toutes les constitutions de sœurs.

Sont donc exclues, sous peine de nullité de profession, et ne sauraient être admises au noviciat et à la profession, sans permission du Saint-Siège, les postulantes :

1° Celles qui par leur faute, et pour un motif grave, auraient été chassées des collèges même laïques (il faut deux choses : le motif grave et la culpabilité) ;

2° Celles qui, pour quelque motif que ce soit, auraient été renvoyées des écoles où l'on élève des filles désireuses d'embrasser la vie religieuse ;

3° Celles qui, professes ou novices, auraient été renvoyées d'un autre ordre ou congrégation ; et si elles sont professes, celles qui auraient obtenu la dispense de leurs vœux ;

4° Celles qui, admises comme professes ou novices dans une province d'un ordre ou congrégation et en ayant été renvoyées, s'efforceraient d'entrer dans une autre ou dans la même province du même ordre ou congrégation.

Le texte est tellement clair qu'il se passe de commentaires. Notons seulement qu'en raison de ces dispositions nouvelles, toute la législation antérieure de la S. Congrégation devient caduque sur ce point. Ainsi avoir été novice dans un institut et *renvoyé du noviciat* empêche d'être reçu dans un autre. Le texte ne parle pas du postulat ; par conséquent on aura pu être postulant dans un institut et se présenter à un autre sans avoir d'empêchement canonique. Le numéro 4 parle des rentrées dans l'institut dont on était sorti. En général les anciennes constitutions rendaient tellement difficile la rentrée d'un sujet que souvent elles le frappaient d'un véritable ostracisme. Ces instituts n'avaient point tort. La pensée que l'on ne pourra plus être admis retiendra quelques esprits changeants qui, sans cette

crainte, auraient facilement sacrifié à leur inconstance, et on hésitera avant de faire un pas qu'on sait devoir être définitif.

105 (83). Mais faire une loi est quelque chose, la faire observer est mieux ; aussi la S. Congrégation y a mis une sanction dont il faut bien peser la valeur. « *Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicae, et sub poena nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum, sive ad emissionem votorum postulantes, etc.* » Ainsi toutes les admissions, même au noviciat, faites contrairement aux règles de ce décret sont nulles, en ce sens que le noviciat ne compte pas, et par conséquent l'émission des vœux qui le suivrait serait pareillement frappée de nullité.

Il ne servirait donc de rien de biaiser avec le décret *Ecclesia Christi;* la nullité, une des peines les plus graves de l'Église, enlève toute valeur aux actes que l'on voudrait poser. Si donc un sujet a été admis contrairement à ces règles, il faut de toute nécessité s'adresser au Saint-Siège, et au Saint-Siège seul. Mais d'autre part, les supérieurs qui voudraient agir sinon contre le décret, au moins à côté, ne doivent pas oublier que celui-ci doit être observé *graviter onerata Superiorum conscientia,* ce qui revient à dire en bon français que le supérieur ne peut violer sciemment le dispositif de ce décret, sans commettre une faute grave, disons plus clairement, un péché mortel.

106. Étant donné l'universalité du décret, il s'applique non seulement aux instituts approuvés en Cour de Rome, mais aussi aux instituts diocésains. L'évêque, malgré les facultés spéciales que lui donne la Constitution *Conditae,* se trouve sans pouvoir pour dispenser ces instituts dont il est le supérieur, des prescriptions de ce décret, et sa qualité même de supérieur lui impose, comme on l'a vu, l'obligation d'en exécuter scrupuleusement les dispositions.

L'application de ce décret dont les règles sont si claires et si précises, semblait ne pas devoir soulever de difficultés ; il y en a eu toutefois, mais occasionnées par le passage subit de la législation ancienne sur l'admission des sujets à la nouvelle.

107 (83). Ainsi un religieux renvoyé de son Ordre avec toute les formalités prescrites avait obtenu la permission d'y rentrer, et de fait avait recommencé son noviciat avant le 7 septembre 1 909, date du décret *Ecclesia Christi*. Il fit ensuite sa profession, après cette date, mais sans demander la permission du Saint-Siège. Sa profession est invalide comme ayant été faite contrairement au décret.

Un autre religieux, ayant obtenu la dispense de ses vœux, est entré dans un autre institut commençant son noviciat avant le décret *Ecclesia Christi*. Quand il sera admis à faire sa profession simple, aura-t-il besoin de la permission du Saint-Siège? La Congrégation répond affirmativement (S. C. Rel., 4 janvier 1910).

108 (83). Mais il y a eu encore d'autres demandes soit pour éclaircir les termes du décret, soit pour demander la solution de quelques cas particuliers, et la S. Congrégation des Religieux, à la date du 5 avril 1910, a donné les solutions suivantes :

1° Des postulants admis au noviciat avant la publication du décret *Ecclesia Christi*, et qui se trouvent compris dans ce décret, ne peuvent pas faire validement leur profession. Et en effet cette profession serait contraire aux termes mêmes du décret ; on se demande même comment on pouvait poser une pareille question, le décret visant explicitement les deux cas de l'admission au noviciat et à la profession.

2° On a admis avant le décret *Ecclesia Christi* des sujets qui s'y trouveraient compris, mais ils ont fait leur première profession avant la publication du décret ; peuvent-ils, sans permission du Saint-Siège, faire soit la profession solennelle dans un ordre, soit la profession perpétuelle dans un institut?

Ici la question devenait plus difficile parce que les termes mêmes d'un décret ne parlent que de la profession qui suit le noviciat, et par conséquent de la première profession. Aussi la S. Congrégation répond : *Affirmative*, mais elle demande des informations secrètes, et sous la foi du serment, des supérieurs des noviciats, séminaires, collèges ou institutions d'où le jeune homme aurait été renvoyé, et de plus le supérieur doit être

moralement certain que le sujet offre toutes les garanties de conduite et de vocation, et s'il s'agit de clercs, de leur aptitude littéraire. Bien entendu le supérieur à qui on demande ces informations est tenu *graviter onerata eorum conscientia* de dire la vérité. « Voici le texte latin, qui est important : « *Affirmative; sed Superiores sub gravi obligatione tenentur :* a) *opportunas, secretas iuratasque informationes exquirere Superiorum Seminarii, vel collegii vel Instituti religiosi* (a quo) *circa veras causas exitus alumnorum de quibus agitur :* b) *moraliter aliunde certos fieri, et de bonis eorum religiosis moribus, et de solidae vocationis argumentis, et, si agatur de clericis candidatis, etiam de idoneitate litteraria. Et Superiores* (a quo), *graviter onerata eorum conscientia, tenentur sincere et sub iuramento secretas huismodi informationes a Superioribus* (ad quos) *exquisitas transmittere.* »

3° La troisième question portait sur un moyen très simple d'éluder la loi. Voici par exemple, dans un noviciat, un séminaire, un collège ecclésiastique, un institut religieux, un jeune homme dont la conduite est telle qu'il s'est mis dans le cas d'être renvoyé. Seulement, pour lui éviter cette tare qui le suivrait partout, ses supérieurs, par condescendance, agissent auprès de lui pour l'engager à se retirer de lui-même. De cette façon le collège est délivré de ce sujet, et celui-ci n'est pas infamé. C'est ce que le décret appelle « ... *dimissi quidem non fuerunt formaliter, sed aequivalenter, id est, quos Superiores induxerunt vel hortati sunt ut sponte discederent ne dimitterentur* ».

La réponse est que ces admissions sont valides, puisqu'elles ne rentrent pas directement dans les termes du décret, mais illicites. Elles sont en effet faites *in fraudem legis,* et l'axiome de droit porte que « *Nemini fraus sua patrocinatur* ». On demande que ces abus soient éliminés, et que les supérieurs qui doivent admettre le sujet demandent aux supérieurs d'où ils sont sortis des informations secrètes, et sous la foi du serment, qui fassent connaître que le candidat n'a point été renvoyé *formaliter* ou *aequivalenter.* De plus, s'il s'agit de clercs, il doit conster dans ces certificats, de leur idonéité littéraire.

« *Valide quidem per se, sed omnino illicite. Et ad fraudes vel abusus e medio tollendos in re tanti momenti, Superiores nullum ex his candidatis admittant, antequam per accuratas et secretas informationes a Moderatoribus seminariorum vel collegiorum ecclesiasticorum vel religiosorum, vel religiosi Instituti, in quo novitii fuerunt, sub fide iuramenti habitas, certi omnino fuerint, candidatos, de quibus agitur, neque formaliter dimissos, neque aequivalenter. Quod si de candidatis clericis agitur, pariter constare debet de eorum idoneitate litteraria.* »

4° Et que penser de ceux qui ont fait profession temporaire dans un institut, et ayant achevé, soit l'année, soit la période de ces vœux, ne les ont pas renouvelés? peuvent-ils être admis? Oui, répond la S. Congrégation, mais en prenant les informations sous serment dont il est question dans les numéros II et III de ce décret.

109 (83). On peut à ce sujet se demander si ces nouvelles dispositions ont eu pour effet d'abolir le privilège autorisant le religieux à quitter son institut ou ordre pour passer à un ordre plus sévère. La raison en est que cet ordre plus sévère recevrait un sujet sortant d'un institut où il a fait des vœux perpétuels. Bien que la question soit discutée, il nous semble que ce privilège n'a point été touché par le nouveau décret. Il provient d'une disposition pontificale qui date d'Innocent III en 1212 (III liv. Décrétales, tit. XXX, *de Regularibus, caput Licet*). On ne doit point refuser ce passage à celui qui « *cum cum humilitate ac puritate duxerit postulandum, ut non ficte sed vere ad frugem melioris vitae valeat transmigrare. Talis ergo, postquam a praelato suo licentiam postulaverit ex lege privata (quae publicae legi praeiudicat) absolutus, libere poterit sanctioris vitae propositum adimplere, non obstante proterva indiscreti contradictione Praelati* ». Ce privilège, fondé sur un des besoins et des droits de l'âme humaine de pouvoir chercher toujours une vie plus parfaite, n'est point aboli. D'ailleurs les conditions posées par le décret *Ecclesia Christi* ne se trouvent point remplies. Il demande que le sujet, ou soit chassé, ou s'il sort de son plein gré, soit dispensé de ses vœux. Or tel n'est point le cas. Le religieux, Mariste, par exemple, qui poussé

par le désir d'une vie plus parfaite, entre chez les Capucins, ou le Capucin qui mû par le même désir entre chez les Chartreux, ne demande pas la dispense de ses vœux. Ceux-ci l'accompagnent pendant son noviciat, et c'est seulement au moment où admis il prononce ses vœux dans la nouvelle religion, que les anciens deviennent caducs, se trouvant remplacés par des liens, sinon plus étroits, au moins plus parfaits. Par conséquent on peut toujours, maintenant comme jadis, en observant les règles du droit en cette matière (1), passer à un ordre plus sévère, que l'on appelle en droit ordre plus parfait. Ajoutons seulement, pour qu'on ne tire pas de ces paroles des conséquences trop larges, que ce privilège est limité pour certaines religieuses. Les Moniales, c'est-à-dire les religieuses à vœux solennels, ne peuvent passer d'un monastère à un autre, même plus parfait, sans la permission du Saint-Siège. Il leur faudrait pour cela sortir de la clôture, et la permission pontificale leur est nécessaire pour cette sortie.

110 (84). **Age.** — S'il n'y a dans les congrégations à vœux simples d'hommes qu'une limite minimum pour l'âge d'admission,

(1) En dehors des règles du droit, il faut tenir aussi compte de la pratique de la Secrétairerie des Religieux. Prenons un exemple. Les théologiens et les canonistes s'accordent assez pour dire qu'une interruption de vingt-quatre ou quarante-huit heures du noviciat, si elle est faite pour un motif grave et avec l'autorisation du Supérieur ou du Maître des novices, ne brise pas la continuité du noviciat. La Secrétairerie des Religieux considère que cette interruption brise la continuité du noviciat, et qu'il faut absolument lui en demander dispense pour la validité de la profession qui suit. De même, pour la question du passage à un ordre plus parfait, la pratique serait aujourd'hui de prendre au préalable la permission du Saint-Siège par la Congrégation des Religieux, en telle sorte que les Chartreux, par exemple, ne pourraient point recevoir au noviciat le sujet d'un autre ordre ou congrégation s'il n'apportait avec lui la permission de la S. Congrégation d'user de son droit. Il est clair que cette disposition a pour effet de bien constater la volonté du sujet et le sérieux de sa décision. D'autre part des instituts religieux, faisant observer qu'avec ce passage, si le religieux ne persévère pas, il leur revient dans des conditions physiques parfois moins bonnes qu'au moment de sa sortie, ce qui le met à leur charge, demandent à la Congrégation de briser au préalable les liens qu'il a avec leur institut. Le sujet se trouve donc dans des conditions bien différentes de celles que lui reconnaît l'ancien droit. Il faut évidemment s'en tenir aux dispositions du rescrit obtenu à cette occasion, s'il y en a un. Cette question de principe a d'ailleurs été soumise à la S. Congrégation qui l'étudie en ce moment.

il y a, dans les instituts de femmes, une limite maximum et minimum.

La limite inférieure de l'admission est fixée à quinze ans. En effet, les règles canoniques ne permettent de faire la profession qu'à l'âge de seize ans accomplis. « *In quacunque religione, tam virorum quam mulierum, professio fidei non fiat nisi ante decimum sextum annum expletum.* » (*Conc. Trident.*, sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus*, chap. XV.) Comme le même chapitre demande une année de noviciat « *nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit ad professionem admittatur* », il s'ensuit qu'on ne peut entrer dans un institut qu'à l'âge de quinze ans accomplis. La S. Congrégation l'a du reste déclaré explicitement (23 mai 1659), et pour montrer la continuité de cette pratique il suffit de citer ce texte récent : « *Sine dispensatione S. Sedis, nulla omnino postulans recipiatur ad novitiatum constituta in aetate supra vigesimum quintum, vel infra annum quintodecimum.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 4.)

Remarquons le mot « *ad novitiatum* », par conséquent on peut entrer au postulat avant l'âge de quinze ans accomplis.

Le maximum de l'âge était vingt-cinq ans, limite originairement fixée dans le droit pour l'admission des jeunes filles dans les pensionnats tenus par des religieuses ; telles sont les décisions que cite Ferraris (verbo « *Moniales* » — *in Ferrarien.* 3 juill. 1595 — *in Forosempronien.* 20 sept. 1604 — *in Dertonen.* 27 mai 1707).

Tout récemment, la S. Congrégation a élevé cette limite d'âge à trente ans ; c'est ce qui découle de sa pratique actuelle dans l'approbation des constitutions. (*Normae*, § 61, ad 3um.) La S. Congrégation, estimant que, passé cet âge, une jeune fille pourrait difficilement se plier aux exigences de la vie de communauté, observant en outre qu'un trop long contact avec le monde, à une époque où les passions sont les plus vives, pourrait offrir ultérieurement des inconvénients, soit pour la sœur admise, soit pour ses compagnes, a établi comme règle de ne point admettre, sans sa permission expresse, les sœurs qui auraient dépassé trente ans. Et cette règle est invariable, la S.

Congrégation l'insérant d'office dans toutes les constitutions qui ne l'ont pas.

111 (85). **Dettes.** — Le simple bon sens indique qu'on ne pourrait recevoir un novice qui serait encore lié par des dettes contractées avant son entrée et qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter. L'institut ne saurait répondre de sa situation financière, et celle-ci deviendrait d'un règlement d'autant plus difficile que le novice ne pouvant plus travailler pour lui, ses créanciers seraient exposés à se trouver frustrés. Nous trouvons une disposition expresse de Sixte V sur ce sujet (bulle *Cum de omnibus,* 26 nov. 1587) : « *Statuit... in aliquam religionem recipi nec posse nec debere... aere alieno supra vires facultatum suarum gravatos, vel reddendi ratiociniis ita obnoxios ut ex huiusmodi causa, lis vel molestia (sit) jam illata, vel timendum ne inferatur.* » Cette règle très sage n'a point cessé d'être la pratique de la S. Congrégation. « *Iuri communi repugnat admittere novitios qui aere alieno gravantur eorumque debita ab instituto assumi.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 12.) « *Postulantes aere alieno gravatae non admittantur.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 15.) Et nous avons vu plus haut une animadversion adressée aux sœurs de la Charité de S[te]-Anne de Saragosse (n° 99), où on indique la nécessité, dans ce cas, de la permission du Saint-Siège.

La prohibition ne concerne pas seulement ceux qui ont plus de dettes que d'avoir, mais aussi ceux qui ont à rendre des comptes pouvant donner occasion à des procès où l'institut pourrait se trouver engagé, ou dont sa renommée pourrait avoir à souffrir. Il est clair en effet que la bonne renommée de l'institut serait souvent compromise aux yeux de nombre de personnes, si on voyait un religieux ou une religieuse obligés de débattre devant les tribunaux le résultat d'une gestion qui lui aurait été confiée. (*Normae,* § 61, ad 7.)

Rome seule peut accorder les dispenses des empêchements énumérés jusqu'ici, mais il ne suffit pas d'avoir satisfait à ces prescriptions ; un postulant doit encore remplir d'autres conditions. (Voir n° 96.) Développons-les en quelques mots.

112 (86). **Certificats** (1). — Une postulante doit apporter avec elle les certificats de baptême, de confirmation et de bonne vie et mœurs, ce dernier pouvant contenir le certificat d'état libre (attestant que la postulante n'est pas engagée dans les liens du mariage), bien qu'il en soit en réalité indépendant. Si le curé n'a pas de données sur ce dernier point, il doit recourir à la chancellerie épiscopale pour se procurer le document nécessaire, car il est exigé, soit directement, soit dans une pièce qui puisse le remplacer et donner la certitude que la postulante n'est pas actuellement mariée. « *Necnon testimonium de bonis moribus et status liberi.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 26.) « *Postulantes tradant oportet documenta baptismatis et status liberi.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avr. 1897, ad 3.) « *Quoad postulantes requiritur testimonium baptismatis, confirmationis ac bonorum morum.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 25 avril 1860, ad 5.) Voir plusieurs autres animadversions analogues dans la *Collectanea* de Bizzarri. — (*Normae*, § 57.)

On oublie souvent en France le certificat de confirmation ; il est cependant nécessaire. Quant au témoignage de bonne vie et mœurs, il doit émaner de la curie épiscopale, ou du curé de la paroisse où est la jeune fille ; ou faute de mieux, d'autres ecclésiastiques, mais non de son confesseur. « *Attestationes de bonis moribus requisitae pro Instituto a postulantibus, a parocho, non vero a respectivo confessario, habendae sunt.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897, ad 4. — *Normae*, § 57, ad 3um.) Il est aisé de comprendre le motif de cette réserve.

113 (87). **Santé**. — On conçoit que la santé soit indispensable pour entrer dans un institut, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de se bien porter pour se sanctifier, il est difficile de rendre des services à ses sœurs ou au prochain si on n'a pas une santé suffisante. Seulement on peut prendre ici ce mot dans un sens plus large, et les supérieures de communautés trouvent quelque-

(1) Pour ce qui regarde l'admission dans les instituts d'hommes, voir à la fin les modifications à faire.

fois une compensation à recevoir une postulante maladive, qui suppléera par ses ressources à ce qui lui manquera comme aide matérielle. D'ailleurs, dans une communauté tous les emplois n'emportent pas avec eux une grosse fatigue, et on pourra toujours avoir moyen d'utiliser des jeunes filles dont la santé laisserait à désirer. Dans les animadversions données aux Oblates de l'Assomption (Nimes, 19 fév. 1893, ad 4) on demande « *sanae valetudinis testimonium* », mais on n'en fait pas une condition *sine qua non,* et on n'exige pas le recours à Rome pour dispenser de cet obstacle. La supérieure générale appréciera son importance, prenant ensuite la décision qu'elle croira plus utile au bien général de sa congrégation. Elle consultera pour cela le médecin, ce sera très sage de sa part, mais il est préférable qu'elle n'en fasse point mention dans les constitutions qui règlent les rapports d'un institut avec Dieu et l'Église.

Parmi les maladies sur lesquelles une supérieure doit porter toute son attention, il faut mentionner celles qui sont héréditaires et qui, sans exister actuellement dans le sujet au moment où il se présente, y sont à l'état latent, en germe, et peuvent se déclarer plus tard. La folie, l'épilepsie, la phtisie sont de ce nombre. Mais la S. Congrégation ne veut pas qu'on en parle dans les constitutions, et l'appréciation de ces cas, toujours graves, difficiles et délicats, est laissée à l'institut. « *Supprimatur altera pars articuli « quae amentia haereditaria laborant » et generalioribus verbis exprimatur requisita valetudinis conditio.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 20.)

114 (88). **Qualités**. — Il n'y pas sur ce sujet d'indications à donner ; toutefois, il faut éviter de demander dans les constitutions, comme conditions d'admission, des vertus qui sont le fruit d'une longue pratique de vie religieuse, et que l'on s'estimerait heureux de posséder dans les dernières années de son existence.

115 (89). **Écueils à éviter**. — Nous rangeons sous ce titre certaines indications qui résultent de diverses animadversions et n'ont pu trouver place dans les paragraphes précédents.

Dans un institut, il était d'usage que les postulantes devaient demander leur admission par le moyen de l'Ordinaire, ce qui ne se peut admettre. « *Novum est praescribere postulantibus ut per medium Ordinarii loci suam petant admissionem in Instituto.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 24.) Et en effet, l'institut étant soumis au Saint-Siège, s'il y avait une demande à faire, ce serait à Rome qu'elle devrait être adressée.

116 (90). Quelques instituts défendent l'entrée de leur congrégation aux servantes. Que la supérieure, vu la façon dont se recrute son institut, ne croie pas devoir y admettre des personnes ayant été en service, c'est une exclusion qui, dans certains cas, pourrait avoir sa raison d'être ; mais inscrire cette exclusion dans les constitutions serait aller contre toutes les règles, aucune profession honnête ne pouvant être un obstacle à la vie religieuse. « *Nulla mentio fiat de prohibitione admittendi famulas.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 18 juin 1887, ad 36.) « *Non probatur quod aspirantes non recipiantur ad habitum quia ancillae fuerunt, neque quod illiterae non possint recipi pro statu conversarum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François. Angers,* 6 septembre 1897, ad 5.)

Cette dernière citation nous montre encore que le manque d'instruction, même rudimentaire, n'est pas un obstacle à l'entrée comme converse dans un institut. Et en effet Dieu appelle qui il veut, et il n'est point nécessaire pour pratiquer les conseils évangéliques et la vie parfaite de savoir en lire les textes dans les constitutions. Ces sœurs, même illettrées, doivent cependant avoir une certaine instruction religieuse. Il sera bon de leur faire subir, quand elles entreront, un examen sur ce qu'elles savent de la religion et il sera très utile, dans notre siècle, de leur apprendre à lire et à écrire. Si les constitutions en parlent, elles ne doivent pas citer le catéchisme *diocésain* comme base de cette épreuve, mais simplement le catéchisme. « *Quoad vero instructionem religiosam quae requiritur in admittendis, hae non dicantur examinandae in catechismo. dioecesano, sed in catechismo catholicae religionis.* » (*Sœurs de S.-Aignan. Orléans,* 3 sept. 1892, ad 6.)

117 (91). D'autres instituts excluent de l'admission les sujets qui sont nés dans l'hérésie, ou qui ont des proches parents hérétiques, et ajoutent qu'on ne peut recevoir ces sujets sans la permission du Saint-Siège.

Que l'institut agisse avec une grande prudence dans l'admission de ces sujets, surtout s'ils ont depuis peu seulement abjuré l'hérésie, c'est une mesure très sage; mais dire que la permission du Saint-Siège est nécessaire pour enlever cette tache, qui serait considérée comme une irrégularité, est une erreur. Un décret du Saint-Office, 3 fév. 1898, répond à cette question. « Si être né dans l'hérésie, avoir un père ou une mère, des oncles, frères ou cousins hérétiques ou mariés à des hérétiques est, d'après la loi, un empêchement qui exclue de la profession religieuse. *Negative, salvis constitutionibus cuiusvis Religiosae Familiae proprii.* » D'où il suit que l'institut peut bien inscrire dans ses constitutions cet empêchement, mais que s'il le fait, il a le pouvoir d'en dispenser sans recourir au Saint-Siège.

Si cependant il s'agit d'un institut de clercs, il y a, à raison des ordres qu'on est appelé à recevoir, irrégularité, et par conséquent obstacle pontifical à l'admission, si le père ou la mère sont morts dans l'hérésie. C'est ce qui résulte du même décret (3 fév. 1898), qui reproduit et confirme celui du Saint-Office du 4 déc. 1890.

118 (92). Une autre question se rapporte du consentement des parents. Si la jeune fille qui demande son admission est mineure, la supérieure fera chose éminemment sage, en se procurant d'avance *et par écrit* le consentement de ses parents. Par les temps actuels, avec le vent d'irréligion qui souffle et l'acharnement des ennemis de l'Église à profiter contre elle des moindres incidents, il serait souverainement imprudent d'admettre une jeune fille mineure sans cette garantie. Mais autres sont ces règles dont, aujourd'hui moins qu'hier, il convient de se départir, autre est l'insertion de ce dispositif dans les constitutions. Cette insertion ne tiendrait à rien moins qu'à faire croire que les parents peuvent s'opposer légitimement à la vocation religieuse, et qu'entre l'appel de Dieu et la voix des parents, cette dernière a

seule droit d'être écoutée. « *Nulla mentio fiat in Constitutionibus de consensu parentum pro admissione adolescentularum in Instituto.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 2.) C'est d'ailleurs ce que dit plus clairement l'animadversion suivante : « *Nulla mentio fiat de consensu parentum pro admissione postulantium in pium institutum, quamquam S. Sedes toleret ut in praxi a dictis parentibus consensus parentum intercedat.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 16 juin 1876, ad 7.) Les *Normae,* § 59, répètent cette prescription en ajoutant que la supérieure doit cependant employer tous les moyens que la prudence lui suggérera. « *Quamvis superiores omnia debeant praestare, quae in gravi negotio admissionis postulantium prudentia exigit, non est tamen exprimenda in constitutionibus necessitas consensus parentum vel tutorum postulantis.* »

119 (93). Enfin un institut est une famille qui doit pouvoir s'ouvrir à tous les chrétiens, et ne saurait se limiter à une nationalité, ce qui bornerait l'action de la Providence. Aussi la S. Congrégation fait effacer dans les constitutions toute mention qui tendrait à renfermer une congrégation particulière dans la circonscription d'une nation. « *Expungatur conditio pro recipiendis postulantibus apposita, scilicet quod debeant esse hispanae.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 14.)

120 (94). Mais en dehors des écueils dont on vient de parler, l'institut ne peut-il pas poser certains obstacles déterminés à la réception des sujets et s'en réserver la dispense? Assurément il le peut, et même dans certains cas il est bon qu'il le fasse. Par exemple, si un institut n'a pour but secondaire que de donner l'instruction, les Ursulines, par exemple, et s'il n'a qu'une classe de sujets, il est bon qu'il s'interdise dans les constitutions de recevoir les personnes qui n'auraient pas actuellement, ou ne seraient point capables de recevoir l'éducation et l'instruction qui doit les rendre propres au but de l'institut. C'est ce qu'indique le § 62 des *Normae,* qui affirme le pouvoir de l'institut sur cette matière, son droit de dispenser, les modalités de cette dispense qui est réservée au supérieur général avec ses conseillers et sa cause qui doit être juste. « *Nihil obstat quominus hoc vel illud*

Institutum, iuxta peculiarem sui scopi rationem, nonnulla alia impedimenta in receptionem suarum postulantium sibi constituat, super quibus moderatores generales cum suis consiliariis ex iusta causa dispensare valeant. » Observons que le texte dit « *nonnulla impedimenta* » pour indiquer qu'il faut de la sobriété dans l'établissement de ces empêchements, et ne point rendre trop difficile l'accès de la vie religieuse aux personnes de bonne volonté.

CHAPITRE IV

DU POSTULAT ET DU NOVICIAT

§ I. — **Du Postulat.**

121 (95). Le postulat durera six mois au moins et un an au plus. *Normae,* § 65 (1).

Le postulat est d'institution récente. Jadis quand un sujet demandait son admission, on le laissait pendant quelques jours dans les appartements réservés aux hôtes. Il pouvait se rendre compte de l'observance religieuse, et si ses idées n'avaient point changé, était admis à prendre l'habit et à commencer son noviciat canonique. Maintenant, on a cru plus sage de constituer pour les Congrégations de femmes comme un vestibule du noviciat. Les personnes qui se sentent appelées à une vie plus parfaite y passent quelques mois dans le recueillement, la retraite, et examinent plus complètement les obligations auxquelles elles seront plus tard soumises dans l'institut où elles veulent entrer.

(1) Des constitutions ont inséré cet article tel quel ; et c'est une erreur. Il indique les deux limites *extrêmes* entre lesquelles l'Institut *peut* et *doit* déterminer le temps du postulat.

122 (96). Ce postulat ou cette probation (en France on appelle souvent cette classe de personnes *prétendantes*) était à l'origine soumis à la volonté de la supérieure générale qui prolongeait plus ou moins ce temps d'épreuve suivant qu'elle le croyait nécessaire pour mieux se rendre compte des dispositions des sujets. Il en arriva des inconvénients : des supérieures laissaient des jeunes filles trop longtemps dans le postulat, puis les renvoyaient dans leur famille, ne les jugeant pas aptes à la vie de communauté. La S. Congrégation, voulant trancher court à cette difficulté. résolut de fixer un *maximum* et un *minimum* pour ce temps de première probation. « *Determinandum est non solum minimum, sed maximum tempus probationis.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 4.)

Les constitutions des instituts n'étaient pas suffisamment tenues par une limite qui laissait encore trop de marge à l'arbitraire. On pouvait choisir les deux termes de ce *minimum* et de ce *maximum* de telle sorte que le but que se proposait la S. Congrégation ne pût être atteint. Après un peu d'incertitude, on a décidé que le postulat devrait durer au moins six mois. « *Expediens erit statuere quod probatio postulantium ante illarum ingressum in novitiatum non sit minor sex mensibus.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre Capucines de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 14.) Puis on a fixé un *maximum* que les constitutions ne pourraient dépasser, et après lequel la jeune fille devait, ou être admise au noviciat, ou renvoyée dans sa famille. Jadis les constitutions admettaient que le temps minimum du postulat étant fixé, les supérieures pouvaient, suivant les cas, le prolonger d'une quantité déterminée qui ne pouvait être dépassée. Les *Normae* ont modifié cette manière de procéder. D'après elles (§ 65), il faut que les constitutions fixent un temps *unique* de postulat, qui pourra varier entre les deux limites, six mois et un an. Un institut pourra donc inscrire dans ses constitutions six, huit, dix ou douze mois. Mais si les supérieurs ne connaissent pas encore assez le sujet, il leur est loisible de prolonger dans des cas particuliers cet expériment, pourvu que ce ne soit pas au delà de trois mois. « *Tempus postulatus non infra sex menses, nec ultra annum perduret. Moderatrix generalis ex iusta causa hoc*

tempus aliquanto prorogare poterit in casibus particularibus; sed prorogatio tres menses non excedat. » La juste cause dont parlent ici les *Normae* ne peut être autre que l'état d'incertitude où se trouvent les supérieurs, soit sur la vocation du sujet, soit sur ses qualités et ses défauts, ou son adaptation à l'institut.

Passé ce temps d'épreuve, la postulante doit être admise ou renvoyée. C'est ce que déclare en termes exprès l'animadversion suivante qui avait accordé à l'institut un prolongement de deux mois de postulat. « *Experiantur autem postulantes per sex integros menses, vel iustis gravibus de causis concurrentibus, per octo ad summum, quibus expletis, aut ad habitum admittantur, aut dimittantur.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 3.)

123 (97). Le postulat *doit durer* le temps fixé par les constitutions : si une exception était à faire, si le supérieur pouvait, envers certains sujets qu'il connaît mieux, diminuer ce premier temps d'épreuve, ce serait certainement à l'égard de ceux qui ont fait toute leur éducation dans les maisons de l'institut, et sont par conséquent connus aussi bien qu'ils peuvent l'être. Cependant, même dans ce cas, le supérieur ne peut dispenser du temps prescrit par les constitutions. « *Postulantes omnes, etsi ex alumnis educatorii vel scholarum Instituti fuerint, per semestre probentur* ». (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

124 (98). Où doit se passer le postulat?

Le postulat se fera plus convenablement dans la maison du noviciat, mais les postulants doivent être, autant qu'il se peut, séparés des novices. « *Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant.* » (S. C. EE. RR., 1er janv. 1862, ad 6.) Toutefois cette prescription n'est pas tellement rigoureuse qu'il ne soit parfois permis aux supérieurs généraux ou provinciaux de faire passer le temps du postulat dans une autre maison de l'institut, à condition cependant — a) qu'il y ait un nombre suffisant de sujets, — b) que l'observance religieuse soit parfaitement observée, — c) que ces postulants ne soient point livrés à eux-mêmes

mais mis sous la conduite d'un religieux de vertu éprouvée.

C'est ce que disent les *Normae,* § 64. « *Puellarum aspirantium probatio praevia, quae postulatus appellatur, congruentius in domo novitiatus, in loco tamen, si commode fieri possit, a novitiis separato. Sed annuente moderatrice generali vel provinciali, fieri aliquando potest in alia domo Instituti, dummodo in ea moretur notabilis sororum numerus et disciplina iuxta constitutiones religiose servetur, sub speciali cura alicuius probatae sororis.* »

125 (99). Qui peut recevoir les postulants? On verra que les différents actes d'admission à la vie religieuse ne peuvent être faits que par le supérieur général en son conseil, mais il n'en est pas de même de cette sorte de préambule à la vie religieuse.

Le postulat n'engage personne, le postulant n'a pas de costume religieux proprement dit ; il pourrait même garder les vêtements qu'il portait dans le siècle, et si l'usage veut que dans les instituts de femmes, la jeune fille prenne un habit modeste et noir, c'est en vertu d'une coutume raisonnable, et non par la force préceptive de constitutions auxquelles elle n'est pas officiellement soumise.

Son admission est donc réservée aux supérieurs généraux ou provinciaux sans qu'il leur soit nécessaire de consulter leur conseil et suivre sa décision. C'est un acte direct de l'autorité supérieure de l'institut. Les *Normae,* § 63, établissent clairement cette pratique : « *Ad admissionem postulantium requiritur et sufficit licentia moderatorum generalium vel provincialium in suis provinciis.* » (Cf. Const. *Conditae,* parte II, n. 1.)

126 (100). Les supérieurs majeurs ayant le droit d'admettre au postulat sans demander le vote du Conseil, peuvent aussi renvoyer un postulant ou une postulante sans demander ce vote. Cela est clairement indiqué dans les *Normae,* § 271, ad VII, où le vote délibératif du conseil n'est demandé que pour l'admission et le renvoi du noviciat, mais ne parle aucunement du postulat. Par conséquent si le supérieur voit qu'un sujet est impropre à l'institut, soit par défaut physique, soit par l'absence des qualités morales nécessaires, il peut le renvoyer et le rendre à sa famille.

Il sera bon cependant que, se souvenant de l'adage « *turpius ejicitur quam non admittitur hospes* », il s'entoure, avant de procéder à ce renvoi, de toutes les précautions et de tous les conseils.

127 (101). L'animadversion suivante indique encore un défaut dont il faut se garder : celui d'inscrire dans un registre ad hoc les défauts des postulants. « *Eae (postulantes) regantur vel a superiorissa domus aceptantis, vel ab alia sorore cui eadem in muneris demandaverit. Quacumque tamen ea sit, non probatur postulantium defectus in libro adnotare, sed si quid minus rectum in candidatis reperit, secreto quibus opportunum erit menstruatim referet.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

128 (102). Enfin l'évêque n'a point à s'ingérer dans l'admission au postulat proprement dit, et on n'a pas à lui demander la permission de recevoir une jeune fille qui désire entrer dans un institut (S. C. EE. RR., 14 mars 1841). Son intervention sera requise au moment de l'entrée au noviciat et de la profession, mais seulement alors. La Const. *Conditae,* partie II, ad c, le dit expressément : « *Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere partes sunt praesidum sodalitatum :* integra tamen Episcopi facultate, etc... (l'exploration canonique dans les instituts de femmes). »

§ II. — Du Noviciat.

129 (103). Le noviciat dure une année et doit se faire, sans aucune interruption, dans la maison du noviciat approuvée par le Saint-Siège.

Ce texte renferme trois choses : la durée du noviciat, sa continuité matérielle sans interruption, le lieu où il doit se faire.

130 (104). Il doit durer une année ; c'est ce qu'on nomme *l'année canonique,* car cette durée est fixée par le S. Concile de Trente et ce, sous peine de nullité de profession (*Conc. Trident.,* sess. XXV, *de Regularibus,* cap. XV) : « *nec qui minore tempore*

quam per annum post susceptum habitum in professione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta, sit nulla ». Mais cette durée canonique, légale, qui ne peut être réduite dans aucun cas, sauf par le Souverain Pontife, peut cependant être prolongée par les instituts. Il est loisible d'admettre, et un certain nombre d'instituts l'ont inscrit dans leurs constitutions, un noviciat de deux années. Ces instituts ont probablement voulu procurer à leurs sujets une formation plus complète à raison du temps pendant lequel ils la donnent. (*Normae*, § 72.)

Mais quoi qu'il en soit, si un institut a fixé deux ans pour le noviciat, le supérieur général ne peut en dispenser. « *Minime expedire videtur facultas reducendi biennium novitiatus.* » (*Filles de Marie, Gerona,* 9 mai 1860, ad 1.) Et précisant mieux sa pensée, la S. Congrégation déclare que ce temps supplémentaire au noviciat canonique ne peut être réduit que par la permission du Saint-Siège. « *Tempus novitiatus, etiamsi ultra annum extendatur, restringi non poterit in casibus particularibus sine venia Sedis Apostolicae.* » (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 29.) Les *Normae*, § 75, sont explicites sur ce point. « *Tempus novitiatus in Constitutionibus statutum a moderatricibus imminui non potest.* »

131 (105). Quelques instituts ont fixé un noviciat de dix-huit mois. La S. Congrégation considère ce noviciat comme composé de deux parties distinctes : l'une qui est le noviciat canonique, intangible dans sa durée ; l'autre comme un temps d'épreuve que les novices professes (car au bout d'une année elles auront fait la profession canonique, sans sortir cependant du noviciat) consacreront à se former davantage aux œuvres et à l'esprit de l'institut. Après avoir dit, dans une animadversion, que le noviciat dure dix-huit mois, la S. Congrégation ajoute : « *Ita tamen tempus hoc erit computandum ut primo anno expleto (non ultra tres menses prorogando quatenus graves et legitimae rationes concurrant indicio magistrae cum voto deliberativo moderatricis generalis eiusque consilii approbandae) post novam explorationem Ordinarii ad primam professionem admittantur, aut si non idoneae*

expertae fuerint, dimittantur. Sex vero reliquos menses ibidem transigant et tanquam novitia exerceantur, quin ab hoc semestre nunquam dispensari possint, facta tamen facultate magistrae, de conventione cum aliis officialibus, in rebus domesticis, non tamen extra illam domum eas occupandi. » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 4.) Cette solution est appliquée à une autre congrégation. « *Tempus novitiatus proprie dicti duodecim mensibus absolvitur. Nil autem impedit quominus neo-professae remaneant in loco novitiatus ad menses duodeviginti sub eadem novitiatus disciplina.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 5.)

Cette solution cependant n'est point absolue, et souvent la S. Congrégation a laissé aux instituts leur noviciat de 18 mois, ne faisant faire la première émission de vœux que ce temps totalement expiré. Ce qu'il faut retenir c'est que le noviciat doit régulièrement et inexorablement durer une année. Un institut avait écrit dans ses constitutions qu'il durerait une année et un jour, ce qui ressemble à la salve de 101 coups de canon, où l'unité est ajoutée pour être sûr qu'on était bien arrivé à la centaine. Cela est inutile, le noviciat dure une année, et les vœux se font au jour anniversaire de la vêture ou prise d'habit.

132 (106). Le noviciat ne peut pas être interrompu, et il est d'autant plus important de faire connaître cette maxime, que des canonistes avaient cru pouvoir déclarer que si le noviciat était interrompu par la volonté du supérieur, cette interruption ne comptait pas, et le noviciat suivait son cours, bien que le sujet fût matériellement en dehors du lieu du noviciat (Bouix, *De jure Regularium*, tom. I, pag. 277, nº 7, qu'ont suivi nombre d'autres). Le S. Concile de Trente demande qu'on reste une année en probation, et l'obéissance à un supérieur n'empêche pas que l'on ne sorte *réellement* un temps plus ou moins long de la probation. Du reste la S. Congrégation est formelle sur ce point : « *Addendum quod interrupto, etiamsi ob rationabiles causas, novitiatu, iterum a novitia novus annus incipiendus erit nisi accedat dispensatio S. Sedis, secus professio nulla foret.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre ca-*

pacines de la Divine Bergère, Barcelone, 16 novembre 1888, ad 21.)

Parmi ces causes raisonnables, la première, sans contredit, est la santé. Si un novice doit changer d'air, le supérieur ne saurait lui en refuser l'autorisation, et cependant, même dans ce cas, l'interruption du noviciat est légale, c'est-à-dire produit ses effets relativement à la profession. « *Si novitia, infirmitatis causa, alio se confert, nec velit rediens novum a capite tyrocinium incipere, recurrat pro dispensatione ad S. Sedem.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 58.) « *Primus annus novitiatus, tam pro choristis quam pro conversis, interrumpi nequit nisi gravi de causa et cum licentia S. Sedis.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 12.) Le principe est donc bien établi.

Mais une absence de quelques jours, quand elle se fait pour des motifs graves, avec l'approbation de la supérieure, interrompt-elle le noviciat? Beaucoup de canonistes sont pour la négative. D'après eux, cette interruption est trop peu de chose en elle-même pour empêcher que l'année ne soit *continue* suivant le Concile de Trente. « *Parum pro nihilo reputatur* », dit l'axiome de droit applicable en la matière. Bien que ce sentiment soit édifié sur de solides raisons, il faut cependant dire que la pratique de la secrétairerie de la S. Cong. des Év. et Rég., que continue celle des Religieux, lui est, depuis une vingtaine d'années, contraire. Actuellement, elle considère une interruption de 48 heures, même pour une cause urgente, même revêtue de l'approbation du supérieur, comme brisant la continuité du noviciat. Il faut dans ce cas le recommencer à moins d'obtenir un indult, qui, du reste, se refuse bien rarement (1).

(1) Pour montrer quelle est sur ce point l'opinion de canonistes, il me suffira de citer un des auteurs les plus récents, et qui fait autorité en la matière. Le R. P. Vermeersch, dans son traité *de Religiosis Institutis et Personis*, n° 186, déclare que lorsqu'un novice sort du noviciat « *cum licentia praelati* » *etiam tum versatur in probatione, ita ut, peracto consueto spatio, validam emittat professionem. Ita est communis sententia.* Et il cite Fagnan, qui donne une réponse de la S. Congrégation dans ce sens. Il ajoute que Reiffenstuel et Schmalzgrueber et plusieurs autres estiment que le noviciat ne serait pas interrompu si, restant toujours sous l'obéissance du supérieur, et étant régulièrement inscrit à une maison de noviciat, le novice en

En tout cas, le plus sage sera, quelle que soit l'opinion des canonistes, de demander une dispense au moins *ad cautelam*.

133 (107). Le noviciat doit se faire dans la maison du noviciat approuvée par la S. Congrégation et non ailleurs, et les animadversions sont nombreuses sur ce point. La *Collectanea* de Bizzarri en renferme quatre (*Sœurs de S.-Joseph, Belley*, 6 juin 1860, ad 7 ; — *Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg*, 23 mai 1860, ad 7 ; — *Sœurs de Ste-Marie et Joseph, Limoges*, 11 juin 1860, ad 10 ; — *Sœurs hospitalières de S.-Paul, Chartres*, 12 juillet 1861, ad 7). Les décisions récentes sont complètement d'accord avec celles-là. « *Durante novitiatu, qui in constitutionibus ad duos annos extenditur, novitiae continuo commorari debent in novitiatus domo sub directione magistrae novitiarum, nec in alias Instituti domos a superiorissa mitti poterunt.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1873, ad 13.) Elles ne peuvent quitter le noviciat, quand bien même elles seraient employées dans d'autres maisons aux travaux de l'institut.

fut la plus grande partie de l'année absent « *etiam per majorem anni partem abfuerit* ».

Mais la Congrégation en décide autrement. En voici un exemple. Dans l'île de Ceylan, les Oblats de Marie Immaculée avaient un noviciat qui, par suite de circonstances climatériques, était devenu insalubre. Le Maître des novices partit avec ses sujets pour une station de montagne dans l'île, et y resta trois mois, jusqu'à ce que les fièvres eussent disparu ; il revint alors à la maison du noviciat. Mais pour plus de sûreté, quand le moment des professions arriva, le procureur de la Congrégation, instruit du cas, demanda au cardinal Lédochowski, alors préfet de la Propagande, dispense *ad cautelam* de l'interruption du noviciat. Le cardinal déclara le noviciat invalide, et refusa même la dispense demandée, disant que les supérieurs devaient connaître sur ce point les règles de l'Église, et que son refus aurait pour effet au moins de les leur faire apprendre. Le Procureur général n'eut alors d'autre ressource que de s'adresser directement au Souverain Pontife Léon XIII qui, *de speciali gratia*, accorda la dispense.

Et cette rigueur de la S. Congrégation a une raison dont on ne saurait méconnaître toute la gravité. Le religieux vivra de la formation prise au noviciat, et s'il passe en dehors du lieu de probation, même avec l'assentiment de ses Supérieurs, une partie notable de l'année, il est clair que sa formation s'en ressentira.

D'autre part, permettre des interruptions minimes, sans contrôle, comme sans sanction, est ouvrir la porte aux interruptions plus longues, et on arriverait ainsi facilement à éluder les décisions de l'Eglise qui ont voulu une année de noviciat.

« *Non solet S. Sedes permittere ut novitiae, durante tyrocinio, extra novitiatus domum mittantur ad exercenda officia pii Instituti, sed integrum tyrocinium explere debent in domo novitiatus sub directione magistrae novitiorum.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 14.) La raison de santé est même sans aucune valeur. « *Non potest probari quod, sine venia Apostolicae Sedis, tempus novitiatus a consilio generalitio quantumque reducatur, vel novitias, etiamsi infirmitatis causa, extra tyrocinii locum probationem peragere.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 3.) Ce point de droit est donc clairement fixé et solidement établi. « *Novitiae traducere debent integrum tempus novitiatus in domo ad hoc probata a S. Congregatione.* » (*Normae,* § 76.)

134 (107 *bis*). Qui doit admettre au noviciat? Cette question, qui ne se trouve point traitée dans les *Normae* (§ 271) quand elles énumèrent les cas réservés au conseil généralice, est cependant résolue par la pratique constante de la S. Congrégation. Un postulant doit être admis au noviciat par le supérieur général avec vote délibératif de son conseil. Si l'institut est divisé en provinces, le novice est admis par le Supérieur provincial avec vote de son conseil, mais la confirmation de l'admission doit être demandée au Supérieur général, qui cette fois peut la donner sans consulter son conseil. Le conseil de la province ayant délibéré sur ce cas, cette consultation suffit. La supérieure provinciale « admet avec son conseil les postulantes à la vêture et les novices à la profession. Cette admission doit être confirmée par la Supérieure générale ». (*Sœurs du S. Cœur de Marie Immaculée, Montpellier: Super divisione Instituti in provincias,* n° 354, d.)

Il est d'usage dans quelques instituts que la communauté locale, c'est-à-dire de la maison où existe le noviciat, se réunisse *capitulariter* et, comme dans les ordres à vœux solennels, donne son vote sur l'admission. Si cet usage est conservé par la S. Congrégation, il faut se rappeler que le vote est simplement consultatif, et que l'admission définitive appartient toujours au supérieur général en son conseil. Le Maître des novices

faisant partie de la maison locale, fait évidemment partie de ce chapitre local, et pourrait donner son vote, toutefois la simple discrétion lui interdit de voter pour ses propres novices. Le cas a été décidé pour les Chartreux (EE. RR., 14 déc. 1904), mais la raison qui a fait porter cette défense vaut évidemment pour les instituts à vœux simples.

135 (108). Les postulants feront, avant d'entrer au noviciat, et si le confesseur le juge à propos, une confession générale.

La confession générale est prescrite par la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII, § 6 : « *Statim atque novitii ad habitum recepti et in locum noviciatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum confessionem, totius anteactae vitae conscientiam discutiant et expurgent* (1). » La bulle fixe cela à l'entrée du noviciat, car le postulat n'existait point alors. Maintenant, l'institution de ce premier temps d'épreuve a fait rapporter cette prescription comme une préparation à la prise d'habit.

Mais cette confession générale pourrait être, pour des âmes timorées, la source de scrupules et d'agitations, aussi est-elle laissée à la discrétion du confesseur : *Confessio generalis peragenda semel tempore postulatus et novitiatus remittatur iudicio confessarii.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 24. — *Normae,* § 78.) La novice n'est point obligée de faire connaître, soit à la supérieure générale, soit à la maîtresse des novices, toute sa vie passée et l'état de sa conscience. « *Postulantes post ingressum in societatem non tenentur manifestare ma-*

(1) En citant la bulle de Clément VIII, *Cum ad regularem*, nous ne prétendons pas trancher la controverse, qui existe entre les auteurs, sur l'extension de cette bulle à l'Italie et aux îles adjacentes seulement, ou au monde entier. Nous ferons simplement remarquer que la S. Congrégation en a adopté les conclusions même pour des instituts à vœux simples, auxquels elle ne s'applique certainement pas. C'est ainsi qu'une communauté à vœux simples ne peut ériger ou transférer un noviciat sans le *beneplacitum apostolicum*. Les autres points de la bulle, s'ils ne sont point prescriptifs, ont servi du moins de *norme*, et dans la correction des constitutions, et dans les animadversions que la S. Congrégation expédiait d'office aux instituts. Ceux-ci cependant ne peuvent point, dans leurs constitutions, se réclamer de ses dispositions.

gistrae vel superiorissae generali totius anteactae vitae rationem et statum suae conscientiae » (l. c., ad 6). Ce qui rentre d'ailleurs dans les prescriptions du décret *Quemadmodum*. (*Normae*, § 79.)

136 (109). La prise d'habit, qui commence le noviciat, dans les instituts de femmes, sera précédée de l'examen canonique prescrit par le S. Concile de Trente ; à cet effet la supérieure avertira l'Ordinaire du lieu un mois avant la vêture.

Ce Concile en effet (Sess. XXV, *de Regularibus*, chap. XVII) décrète : « *Puella quae habitum regularem suscipere voluerit non ante eum suscipiat quam exploraverit Episcopus... virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, et si voluntas eius pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas iuxta monasterii et ordinis regulam; necnon monasterium fuerit idoneum.* » Le texte du Concile de Trente, fait pour les religieuses à vœux solennels, a été étendu aux instituts à vœux simples de femmes. (Const. *Conditae*, p. II, n. 1. — *Normae*, § 80.) Il est très clair, indique toutes les séries de questions à faire et suffit à diriger l'Ordinaire. Il est inutile, et il ne serait même pas convenable, de prescrire, dans les constitutions, comment l'évêque doit faire cet examen. « *Minime necessarium est referre in constitutionibus ea super quibus exploratio voluntatis postulantium ante vestitionem et professionem ab Ordinario facienda erit. Scit enim Ordinarius interrogationes quas facere in praedictis casibus oporteat.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines*, 29 mars 1795, ad 15.) Mais comme maintenant la prise d'habit est précédée du postulat, les *Normae* imposent à la supérieure d'avertir l'Ordinaire un mois d'avance afin que celui-ci ait largement le temps nécessaire pour faire l'exploration canonique de la postulante. (*Normae*, § 81).

137 (109). Il y a un point dont ne parlent pas expressément les *Normae* et qu'il faut cependant signaler. Le noviciat, qu'il s'agisse d'instituts d'hommes ou de femmes, est précédé de la

prise d'habit ou vêture, et ne commence qu'à partir de ce jour. Mais on pourrait faire le cas d'une novice qui, ayant fait régulièrement sa vêture, ensuite, tout en restant au noviciat et suivant les exercices communs, laisserait, pour un motif ou un autre, l'habit qu'elle avait reçu au jour de sa vêture. Le cas n'est pas imaginaire, car il s'est produit récemment dans la congrégation des sœurs des Saints-Cœurs de l'Adoration Perpétuelle, plus ordinairement appelées de Picpus. Dans leurs missions de l'Océanie, les unes n'avaient jamais porté au noviciat le costume religieux, d'autres l'avaient porté d'une manière intermittente, suivant l'opportunité des temps et des lieux. Et on ajoutait que le Vicaire apostolique, au courant de cet état de chose, était au moins censé l'approuver par son silence.

Mais des doutes survinrent à propos de la légitimité d'un noviciat fait dans de pareilles conditions, et comme le costume religieux, revêtu au jour de l'entrée au noviciat, est une des parties essentielles de la vie religieuse telle qu'elle est maintenant codifiée, et n'avait point été porté, on trouvait dans cette lacune un motif bien fondé d'interroger le Saint-Siège. Au lieu de déférer la question de principe « le port du costume religieux est-il essentiel pour la validité du noviciat », le procureur général des Picpuciens a préféré soumettre la question pratique, ou mieux encore demander le remède approprié, c'est-à-dire la *sanatio in radice* de toutes les professions émises dans le Vicariat apostolique des îles Sandwich, et viciées par le défaut de port de l'habit religieux. La S. Congrégation, à la date du 20 janv. 1908, a accordé la dispense sollicitée ce qui semblerait naturellement supposer l'invalidité de vœux émis dans ces conditions.

138 (110). et d'une retraite de dix jours.

Il est d'usage général en France que les retraites durent huit jours. Ce terme est cependant entendu en ce sens que la retraite commence, par exemple, le dimanche au soir pour se terminer le samedi matin, ce qui ne fait que cinq jours pleins. Rome n'a point voulu accepter cette manière d'interpréter l'obligation

d'une retraite avant les deux plus grands actes que puisse faire une personne qui veut se donner complètement au Seigneur, et elle a demandé dix jours de retraite, qui, il faut le remarquer, en élaguant le jour de l'entrée et celui de la clôture, ne sont autres que huit jours pleins. Ses animadversions sur ce point sont tellement nombreuses, et se succèdent avec une telle uniformité dans presque toutes les constitutions, qu'il suffira d'en citer quelques-unes. « *Pro vestitione et professione praemittenda erunt exercitia spiritualia per decem dies.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 7.) Et précisant davantage : « *Exercitia spiritualia pro vestitione et professione, tum temporanea, tum perpetua, producantur ad decem continuos dies.* » (*Sœurs de la Sainte-Enfance, Digne,* 17 juin 1897, ad 2. — *Normae,* § 77.)

On trouve, il est vrai, d'autres animadversions qui prescrivent seulement huit jours, et on pourrait croire qu'il y a eu de la part de la S. Congrégation un peu plus de condescendance envers ces instituts. Il est cependant facile de voir que si la locution a changé, l'obligation est identique, car demander dix jours de retraite est absolument la même chose qu'affirmer que ces exercices devront durer huit jours entiers. « *Ante tyrocinium et professionem sive temporaneam, sive perpetuam, sorores per octo integros dies spiritualibus exercitiis vacabunt.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 5.)

La S. Congrégation a parfois même étendu ce dispositif aux autres retraites annuelles qui se font dans les instituts, comme par exemple « *Praescribendum erit ut exercitia spiritualia quotannis a sororibus facienda per decem dies, nec pauciores, perdurare debeant* ». (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 fév. 1870, ad 14). « *Spiritualia exercitia tum annui secessus, tum professioni temporaneae vel perpetuae praemittenda, per octo integros dies perdurabunt.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 16 ; — *Sœurs Agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sep. 1896, ad 8 ; *et alibi.*) Si la S. Congrégation a parfois insisté pour que même les retraites annuelles, qui n'ont certainement pas l'importance des retraites de prise d'habit ou de la profession, durent dix jours, c'est-à-dire huit jours pleins, à plus forte raison veut-elle que la

retraite qui sert de préambule et de préparation à ces deux grands actes, dure au moins le même espace de temps, le motif qui la fait imposer étant beaucoup plus grave.

139 (111). Le cérémonial de la vêture varie suivant les instituts. Que les communautés prennent pour régler les détails de cette cérémonie un cérémonial déjà approuvé pour d'autres instituts à vœux simples, c'est tout ce qui est recommandé (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 18) ; toutefois ce dispositif ne doit pas être inséré dans les constitutions, et, bien plus, on ne doit pas en faire mention. (Voir ce qui en a été déjà dit, n° 61.) Nous trouvons sur ce point une indication bien claire dans ce décret général de la S. Congrégation des Rites au sujet de la profession solennelle ou rénovation des vœux *inter missarum solemnia,* qui, tout en fixant ce cérémonial, déclare qu'il ne doit point être inscrit dans les constitutions : « *Haec tamen methodus, cum recepta fuerit in respectivis congregationibus, in constitutionibus minime apponenda est.* » (S. R. C., 14 août 1894. *Decreta authentica,* 3836.)

140 (112). Les novices seront pendant tout le temps du noviciat, séparées des profès, même pendant les récréations.

Il doit donc y avoir une maison du noviciat qui renfermera tous les services propres aux novices de façon qu'ils n'aient point besoin de sortir, afin que dans cette retraite en quelque sorte continue, ils puissent se former aux vertus religieuses et à la pratique des trois vœux dont ils doivent plus tard observer les rigoureuses lois :

Le Concile de Trente disant « *in probatione steterit* » indiquait bien un endroit de probation où le novice devait rester un temps déterminé. La Bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII vient préciser cette obligation : « § 20. *Non liceat eis, durante novitiatus et probationis tempore, una cum professis, nisi in choro, in ecclesia tempore officiorum, in processionibus aut in coenaculo causa refectionis commorari, nec permittatur eis professos domo exeuntes comitari.* » Cette bulle établit nettement le principe de

la séparation et en fixe les limites, puisque la maison du noviciat, qui est ordinairement attachée à la maison mère, ne peut avoir de commun avec celle-ci que la chapelle et le réfectoire. Les *Normae*, § 85, précisent : « *Ipsis* (novitiis) *non liceat una cum professis commorari, nisi in choro, in ecclesia, in professionibus, et in coenaculo causa refectionis.* » Les animadversions qu'a données la S. Congrégation ne font que répéter ces indications ou les commenter. Ainsi, du moment que la chapelle et le réfectoire sont les deux seuls lieux communs aux deux communautés, il est interdit aux profès de prendre la récréation avec les novices : « *Novitiae debent esse reapse a professis separatae, etiam tempore recreationis.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi*, 23 juill. 1860, ad 18.)

En vertu du principe de cette séparation, qui est un des points essentiels, les profès ne doivent jamais entrer dans le noviciat; *a fortiori* ne doit-on pas les y envoyer par pénitence, car ils pourraient être pour les novices un sujet de scandale : « *Novitiae magis separatae esse debent a professis, nec expediens videtur sorores culpabiles in novitiatum mitti, ne novitiae periculum scandali subeant.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1861, ad 4.) Toutefois il faudrait se garder de l'excès contraire, et pousser la séparation au point d'interdire aux novices, contre la disposition de la bulle Clémentine, le repas dans le réfectoire de la communauté. « *Non approbatur quod sorores professae, separatim a novitiis et candidatis prandium vel coenam sumant.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1807, ad 4.)

141 (113). Les novices ne peuvent accompagner les profès qui sortent de la maison.

C'est le texte des *Normae*, § 85 : « *Non eis permittatur sorores professas exeuntes domo comitari* » et il est une conséquence logique de la séparation du noviciat, qui est un des principes primordiaux de la formation religieuse. Aussi, quand un noviciat a été fondé, le Saint-Siège défend de le transporter ailleurs sans son autorisation. Il veut surveiller d'une manière spéciale ce berceau de la vie religieuse, et ne permettre son établisse-

ment que si toutes les conditions requises par le droit, et en particulier son isolement, se trouvent remplies.

C'est pour ce motif que, dans les indults qu'il accorde pour le transfert ou l'érection des noviciats, on trouve cette clause qui est de rigueur : « *dummodo sit locus separatus pro recludendis novitiis seorsim a religiosis professis* ».

142 (114). La bulle de Clément VIII, *Cum ad regularem,* donnée à Rome le 19 mars 1603, publiée par ordre d'Urbain VIII le 26 oct. 1624, est le code du noviciat pour les réguliers, c'est-à-dire les ordres à vœux solennels. Fait pour eux, il n'est, en toute rigueur de droit, applicable qu'à eux. Cependant, la S. Congrégation ayant toujours donné, pour les instituts à vœux simples, ses animadversions en conformité avec les prescriptions de cette bulle, il s'ensuit que les dispositions qu'elle contient, et dans la partie applicable aux instituts à vœux simples, peuvent être considérées, non seulement comme un guide très sûr, mais encore comme l'expression d'un désir de l'Église dont il ne serait pas prudent de s'écarter sans de bien graves motifs.

143 (115). Les novices emploieront l'année du noviciat, sous la direction du maître des novices, à leur formation spirituelle, à l'étude des constitutions, à la prière, à la pratique des vœux et de leurs vertus, à des exercices propres à corriger leurs défauts, retenir et briser leurs passions et acquérir les vertus.

Ce passage des *Normae,* § 73, résumant toutes les animadversions antérieures, nous enseigne que le novice doit entièrement être occupé pendant la première année du noviciat à sa propre sanctification et à sa formation *intérieure* suivant les constitutions de l'institut. On ne doit pas l'employer à des œuvres extérieures sous prétexte de le dresser aux travaux de l'institut et aux œuvres qui seront son occupation. Si l'institut a établi deux années de noviciat, on pourra permettre, dans cette seconde année, soit des études, soit des travaux, mais toujours dans la

maison. Cet ensemble de dispositions, dont on verra plus loin les détails, indique bien la pensée de la S. Congrégation de maintenir dans toute sa rigueur l'année du noviciat fixée par le concile de Trente, et de se montrer plus condescendante pour la seconde. « Il faut bien établir que, le noviciat durant deux années, on ne peut s'occuper durant la première année canonique d'études littéraires, mais uniquement de sa propre sanctification. » (*Sœurs Marcellines, Milan*, 5 fév. 1897, ad 13.) « *Novitiis per integrum primum annum, qui censeri debet canonicus, prohibentur officia, sive apud orphanas, sive extra locum novitiatus.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 3 sept. 1897, ad 49.) Et quand le noviciat dure seulement une année, il doit être uniquement employé à la formation intérieure. « *Tyrocinii tempore, Novitiae pendere debent et dirigi a sola earum magistra, nec poterunt aliis in officiis, quantumvis illa sint levioris momenti, occupari sed proprii spiritus culturae tantummodo solerter incumbant.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 20.) Il y a cependant une exception raisonnable pour les convers, qui, bien que novices, commencent au noviciat en qualité de convers la vie qu'ils continueront ensuite, c'est-à-dire s'employer dans les services matériels, pourvu que leur formation spirituelle n'ait pas à en souffrir. « *Novitiae choristae in primo novitiatus anno, qui censetur et est canonicus, applicari nequeunt extra novitiatus locum operibus quibuscunque communitatis. Novitiae vero conversae intra novitiatus domum applicari possunt operibus domesticis, dummodo tempus eis supersit ad opera pietatis et instructionis novitiarum propriae.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 12.)

On comprend facilement la raison de ce dispositif, car de la formation du noviciat dépend toute une vie ; d'ailleurs ce qui doit être solidement établi dans un novice, c'est moins son aptitude à exercer les différentes fonctions de l'institut, que sa propre perfection qui le rendra ensuite, sous la conduite des supérieurs, un instrument habile et docile à tout ce que lui commandera l'obéissance.

144 (116). S'il y a deux ans, ou un an et six mois, de noviciat

(chiffre bâtard adopté par quelques instituts), la première année est considérée comme canonique, et l'est. Elle sera donc régie par les règles du n° 143. Dans la seconde année, on permet des études modérées, ou de vaquer à des œuvres de l'institut mais sous une triple condition.

1. Que cela soit sous la direction et la vigilance du maître de novices.

2. Que ces occupations soient modérées, c'est-à-dire constituent une occupation secondaire, et que non seulement elles ne prennent point le pas sur la formation intérieure, mais marchent de pair avec elle.

3. Que cela se fasse dans la maison du noviciat et non en dehors *à moins de raisons graves*. Et cela se conçoit puisque cette seconde année est en réalité un véritable noviciat.

Remarquons encore que ces raisons graves constituent des cas isolés, et qu'un supérieur ne pourrait, en sûreté de conscience, trouver ces raisons graves pour tous ses novices qui sont dans la seconde année de leur noviciat.

Voici d'ailleurs le texte des *Normae*, § 74, qu'il est important d'avoir sous les yeux : « *In secundo autem novitiatus anno, semper sub directione et vigilantia magistrae, studiis vel aliis operibus instituti moderate vacare poterunt : sed in ipsa novitiatus domo, et non extra eam, nisi graves rationes aliter suadeant.* »

145 (116). Ces pages consacrées à l'absence d'études dans le noviciat étaient exactes jusqu'au milieu de l'année dernière. A cette époque, la Congrégation des Religieux a rendu, le 27 août 1910, un décret qui innove en cette matière, et prenant le milieu entre une défense absolue et trop de liberté, précise elle-même quelles études on pourra faire au noviciat, quelle sera leur longueur, etc.

Défendre absolument toute étude dans un noviciat n'a jamais été la pensée de la S. Congrégation. Il y a même des cas où elle avait indiqué elle-même des travaux qui pouvaient être menés de front avec le noviciat. Il y a en effet certaines situations qu'on ne peut abandonner sous peine de se rouiller. Ce serait le cas d'une jeune fille qui laisserait pendant une année

son piano, d'un novice homme qui discontinuerait pendant une année complète les études de sciences mathématiques qu'il avait commencées et où il progressait rapidement. Bien plus, il y a des constitutions où, sur la demande du Chapitre général, on laissait cette mention qu'une sœur pourrait pendant son noviciat apprendre à lire et à écrire, pourvu toutefois que ces études fussent modérées. Si la Congrégation s'était montrée plutôt dure dans la rédaction des *Normae*, c'est que d'une part elle se réservait d'apprécier dans sa sagesse les cas qui lui seraient soumis et d'y donner la solution convenable. De l'autre, une rédaction un peu lâche aurait ouvert la porte aux abus et fait revenir les temps anciens où une jeune novice, le lendemain de sa prise d'habit, était, si elle avait de l'instruction, chargée de faire la classe, et passait ainsi le temps de son noviciat.

Il faut aussi considérer que le noviciat ne peut être une retraite perpétuelle qui dure une année. Partout il est entrecoupé d'emplois matériels qui servent à détendre l'esprit, mais de plus il est reconnu qu'une étude très modérée sert aussi puissamment à la vraie piété, parce que d'une part on n'y oublie pas Dieu, et que de l'autre, grâce à cette interruption, on y revient plus facilement et on y adhère plus fortement. C'est un peu le cas de l'apôtre saint Jean s'exerçant pour se distraire, à dresser un oiseau. Une étude modérée dans le noviciat peut aussi être utile, soit parce que les novices n'oublieront pas ce qu'elles ont appris, soit aussi parce qu'elles montrent, dès le noviciat, par le progrès qu'elles font dans ces études, leur intelligence, et donneront ainsi le moyen de faire connaître si elles sont propres aux œuvres de l'institut et pourront correspondre à la fin spéciale qu'il s'est proposée.

146 (116). Mue par ces considérations, la S. Congrégation a rendu le 27 août 1910 le décret suivant qui s'applique aux instituts d'hommes comme à ceux de femmes.

1. Les novices feront en leur particulier, une heure d'étude chaque jour, les jours de fête seulement exceptés. — Par conséquent cette heure d'étude doit avoir lieu le dimanche, vu que le décret dit *festivis tantum exceptis*.

2. Présideront à ces études le maître des novices, ou le sous-maître qui doivent avoir pour cela la science convenable. Mieux encore, on nommera pour cet emploi un des professeurs de belles-lettres qui résident dans la maison, ou pas loin. En dehors de l'heure privée d'études concédée à chaque novice, ils auront trois leçons par semaine. Cette leçon sera publique, tous les novices y assisteront, et elle aura pour but de les instruire, ou au moins de constater leur progrès dans les études.

Il ne faut pas oublier à ce sujet la *Norma* 173 qui défend d'employer des professeurs hommes dans les couvents de jeunes filles. et, bien que la *Norma* n'en parle pas, vice versa.

3. Ces classes ne sont pas à proprement parler des écoles, mais elles ne sont pas non plus un simple exercice de mortification. D'une part les novices devront s'y appliquer avec une grande diligence; de l'autre les maîtres devront modérer et diriger ces études suivant une bonne méthode pour se rendre compte du talent, de l'assiduité et des progrès des novices. Le genre de ces études devra correspondre à la fin spéciale que se propose chaque institut. On recommande l'étude de la langue du pays; pour les novices qui se destinent aux ordres sacrés, la langue latine et grecque, soit qu'il s'agisse de simples répétitions de ce qu'ils savent déjà, soit d'études de grammaire. On choisira de préférence pour cela les Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques qui ont brillé dans ce genre, comme saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, Lactance, saint Jean Chrysostome, Eusèbe et d'autres. De même l'évangile de saint Luc et les Actes des apôtres en grec.

A ceux-ci pourront s'ajouter d'autres exercices littéraires, comme par exemple les mois de Marie « *exempla Mariana* ». Il convient que les novices, après avoir rédigé soit dans leur langue, soit en latin ces dissertations, les lisent en public ou les récitent en chaire de mémoire pour s'appliquer à une bonne prononciation et acquérir une certaine aptitude à parler en public. Il sera bon aussi que les novices (mais cela s'entend de ceux qui se destinent aux ordres sacrés), parlant entre eux, se servent parfois de la langue latine au lieu de la langue du pays. Ils

pourront aussi faire de courts discours ou de brèves exhortations catéchétiques à leurs confrères.

4. Celui qui préside à ces classes annotera par écrit la diligence et le progrès de chaque novice, et avant que chacun d'eux soit admis à la profession, en rendra compte au supérieur provincial ou général.

147 (116). Ce décret étant général doit être observé par tous les instituts, même par ceux auxquels la S. Congrégation avait appliqué, dans les *animadversiones in folio* ou par la correction dans le texte, le passage des *Normae* qui défendait toute étude au noviciat.

Certains instituts d'ailleurs avaient sur ce sujet, devancé le décret actuel. Les Jésuites, pour ne citer qu'un ordre, et vraiment le plus célèbre pour la formation de leurs sujets, s'ils n'avaient point formellement d'heures d'études et de classes dans leur noviciat, ne laissaient pas les intelligences se rouiller. Il y avait chaque semaine un novice, désigné dix minutes avant, qui devait improviser sur un sujet qu'on lui donnait alors, un court sermon, critiqué ensuite par tous ses jeunes collègues, puis d'une façon plus autorisée, par le maître des novices. Ils ont des catéchismes qu'ils font à leurs confrères du noviciat, pendant lequel ceux-ci peuvent soulever les difficultés que ferait un enfant du catéchisme et auxquelles il faut répondre. J'ajouterai que ces difficultés ont plus d'une fois démonté le jeune catéchiste qui s'était imprudemment engagé sur un terrain qu'il ne connaissait pas assez, et il fallait que le maître des novices intervînt avec son autorité pour mettre toutes choses au point.

Mais ils avaient un autre exercice qui n'est point signalé dans le décret, dont l'utilité est incontestable, et avait pour but d'apprendre les novices à manger convenablement sans tomber dans des fautes que réprouvent la civilité et les convenances usuelles. Tous les quinze jours, le maître des novices convoque tous les novices au réfectoire ; une table y est dressée et l'on trouve couteau, fourchette, serviette, verre, pain, vin et eau. Une salière est dans un coin, le poivre de l'autre, et le cuisinier apporte une petite omelette. Le novice, désigné pour ce malencontreux déjeuner,

doit absorber l'omelette suivant les règles, et se servir comme il faut. Puis, à tour de rôle tous les novices, et pour clôturer, le maître des novices, font leurs observations sur la façon dont leur confrère a déjeuné. Il y en a parfois qui, par le fait de leur éducation, sont une leçon pour tous les novices, mais en général le pauvre individu, intimidé par cette assistance inaccoutumée qui n'a d'autre but que de le surveiller, se trouve tellement perdu qu'il met sa serviette de travers, se verse à boire avec la bouteille bouchée ou verse la salière dans son assiette. La leçon faite, la charité a son rôle et il est absolument défendu de s'entretenir en récréation des gaucheries remarquées au déjeuner de Frère un tel.

Cela montre qu'il faut au noviciat éduquer non seulement l'âme du novice, mais sa personne entière. Plus tard en effet, les fidèles ne seront pas en face d'une abstraction, mais d'un homme en chair et en os qui doit les édifier par sa doctrine, et aussi par ses exemples et la façon dont il se comporte dans la vie de chaque jour. Le décret de la Congrégation pourvoit à la partie la plus importante de cette formation. Les maîtres des novices, suivant les exigences de l'institut, feront le reste.

148 (117). Les supérieurs ne peuvent diminuer le temps du noviciat fixé dans les constitutions. Ce temps d'expériment achevé, le novice doit être admis à la profession ou renvoyé dans sa famille. Toutefois le supérieur peut dans des cas particuliers, pour des raisons graves, et avec le vote délibératif du conseil généralice, prolonger ce temps de trois mois, mais pas au delà.

Les *Normae,* § 75, résument ainsi tout ce qu'il est important de savoir sur la terminaison du noviciat.

Jadis les supérieurs croyaient pouvoir en abréger le temps. Se fondant sur leur pouvoir de dispenser dans des cas particuliers leurs sujets de quelques points des constitutions, ils choisissaient celui-là, ne soupçonnant pas que ce pouvoir leur était donné sur les observances ordinaires qui affectent uniquement

les sujets ou la discipline intérieure, et nullement sur ce qui constitue l'institut et touche à sa vie essentielle. Ce point est maintenant clairement fixé.

149 (118). Le temps d'épreuve fixé par les constitutions étant achevé, le novice a droit à une solution, et celle-ci ne saurait être que, ou l'admission, ou le renvoi comme n'étant point apte à la vie de communauté. C'est ce qu'exprime très clairement le Concile de Trente (Sess. XXV, *de Regularibus,* cap. XVI) : « *Finito tempore novitiatus, superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant aut e monasterio eiiciant.* » On ne peut donc pas inscrire dans les constitutions que le supérieur *pourra* admettre. Cette admission est *un droit* dans le novice qui a donné satisfaction, et l'admettre est non seulement une question d'équité, mais l'effet naturel d'un contrat implicite librement consenti entre l'institut et le novice.

150 (119). Saint Pie V ayant déclaré que le Concile de Trente ne s'occupait pas de la classe des sujets dont la vocation était douteuse, la S. Congrégation permit dans ce cas de prolonger de trois mois le noviciat, mais il fallut lui en faire la demande pour chaque cas. Plus tard, les instituts à vœux simples, se basant sur ce fait que quelques sujets ne s'étaient pas encore fait assez connaître, qu'il pouvait y avoir doute, soit sur leurs véritables dispositions, soit sur leur aptitude à l'institut, crurent pouvoir prolonger le noviciat d'un temps plus ou moins long pour mieux se rassurer contre cette éventualité. Il en est arrivé que des jeunes filles novices passaient, au gré de la supérieure, des années au noviciat, ce qui leur portait un grave préjudice quand, renvoyées dans le monde, elles se trouvaient à un âge qui leur rendait difficile un établissement quelconque ou un mariage.

La S. Congrégation a commencé par refuser aux supérieurs le droit qu'ils s'étaient arrogé de proroger le noviciat. « *Circa regimen et disciplinam tyrocinii in domo novitiatus explendi methodus praefiniatur, cuius duratio ad tramites Tridentini redigatur, nec iudicio superioris illud minuere liceat aut augere.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin,* 2 mai 1890, ad 4.) Voyant cepen-

dant que nombre de constitutions arrivaient avec des articles qui permettaient ce renvoi de la profession à un temps ultérieur, la Congrégation crut plus sage de prendre elle-même l'initiative d'une mesure qui, tout en donnant satisfaction à ces demandes, en écartât les abus. Elle permit donc que, dans certains cas, pour des raisons très graves approuvées par le conseil général de l'institut, un novice dont la vocation ou les qualités n'étaient point encore suffisamment connues pût être gardé au noviciat, mais pendant un temps déterminé qui s'élève en général à trois ou six mois. Voici un exemple : « *Servandas esse constitutiones, attamen superiorissam generalem, de consensu suarum assistentium, dummodo intercedat iusta et rationabilis causa, probationem seu novitiatum protrahere posse ad breve tempus, non ultra tamen sex menses, et recurrendum ad Apostolicam Sedem si in aliquo casu ultra praedictum tempus probatio seu novitiatus erit protrahendus.* » (S. C. EE. RR., 23 mars 1866 ; *Analecta Jur. Pont.*, sér. IX, col. 1910.) Or il faut remarquer, pour mieux comprendre la valeur de la réponse, que l'institut demandait une permission de prolonger le noviciat sans fixer de temps, et voulait savoir s'il fallait s'adresser, pour cette permission, à l'évêque diocésain.

151 (120). Ce qui n'était que l'effet de concessions particulières variant suivant les motifs qui les avaient fait demander, est devenu ensuite une règle que la S. Congrégation a codifiée dans ses *Normae*, § 75. Mais elle exige la réunion de plusieurs conditions comme il suit :

a) Une cause juste, et cette cause est uniquement le doute où l'on se trouve sur les aptitudes du sujet à l'institut au point de vue moral (vocation, caractère), ou physique (santé). Mais il faut bien dire que si trois mois peuvent permettre à une santé incertaine de se prononcer dans un sens ou dans l'autre, quand le sujet est douteux au point de vue moral, l'institut pourra bien rarement trouver un véritable avantage dans cette prolongation.

b) Un cas particulier. Ainsi les constitutions ne pourraient dire que la prorogation de trois mois sera la règle, ou encore le

supérieur pourra, dans la pratique, l'appliquer à tous les novices indistinctement.

c) Il faut le vote délibératif du conseil généralice, car c'est une chose grave, cet acte blessant un droit acquis du sujet qui a fait une année de noviciat ; il y a donc une question d'équité qui ne peut être laissée à l'arbitre d'un seul.

d) La prorogation enfin ne peut excéder trois mois, et ce terme est irrévocable. Les trois mois écoulés, le sujet doit être admis, ou rendu aux siens.

152 (121). Avant d'admettre un postulant au noviciat le supérieur général ou provincial peut convenir avec lui, ses parents ou ses tuteurs, d'une somme qui devra être versée comme pension pour sa nourriture et son entretien jusqu'à la première profession.

Le novice est complètement inutile à l'institut, il en reçoit la formation spirituelle sans rien actuellement lui donner ; il est par conséquent juste qu'il l'indemnise des dépenses qu'il lui occasionne. Ces dépenses sont nécessairement variables selon les divers instituts ; elles sont plus élevées dans les communautés d'hommes que dans celles de femmes, dans les instituts sacerdotaux que dans ceux de frères. Le maître des novices ne peut diminuer le chiffre de cette pension, ou en dispenser totalement dans certains cas particuliers, que d'accord avec le supérieur général ou provincial ; c'est à sa prudence qu'est laissé le soin de cette question. (Voir *Normae,* § 82) (1).

153 (122). Le maître du noviciat notera avec un grand soin tout ce qu'apportera le postulant en fait d'argent, de

(1) Les *Normae* disent « *praefecta convenire potest cum ipsa* » et cela veut dire que si rien n'est fixé dans les constitutions, le maître des novices peut s'entendre avec le sujet sur la pension qu'il pourra fournir. Si les constitutions fixent un chiffre ; en dispenser en tout ou en partie revient évidemment au supérieur général ou provincial. Cette distinction est nécessaire pour ne pas commettre une équivoque dans l'interprétation de cet article des *Normae.*

vêtements, de mobilier ou autre chose ; il en aura la garde de façon à tout rendre au novice s'il sort de l'institut avant de faire profession.

C'est ce que disent les *Normae*, § 83, et c'est conforme à l'équité. Quelques constitutions portaient qu'on rendrait au novice qui sort sans faire profession l'argent qu'il aurait apporté, défalcation faite de ce qu'il avait fait dépenser à l'institut pour son entretien. Mis sous cette forme, le texte des constitutions n'est point à approuver. Il y a deux obligations distinctes, mais qui ne procèdent pas de la même source. La restitution des objets au postulant qui sort est de stricte justice ; la pension du novice n'est pas de justice stricte, puisqu'elle fait l'objet d'une convention spéciale, et n'existe pas dans tous les instituts. De plus, l'entrée du postulant au noviciat est une sorte d'aléa ; s'il ne réussit pas, l'institut perdra ce qu'il a avancé, mais s'il persévère, il sera largement compensé plus tard par les services qu'il lui rendra. On ne saurait donc établir de balance *stricte* entre ces deux obligations, les compenser l'une par l'autre, et le dire dans les constitutions.

154 (123). Pour sauvegarder la liberté des novices et celle de l'institut, on n'approuve point les actes de donation par lesquels le novice ou postulant donnerait, avant de faire profession, la propriété de ses biens à l'institut.

C'est le texte même des *Normae*, § 84, et on comprend facilement la raison de profonde sagesse qui a dicté cette disposition. Cette prohibition, car c'est bien le sens du « *non probantur* » des *Normae*, est fort ancienne, témoin cette animadversion :

« *Ad gravia pericula evitanda, Conc. Tridentinum omnino prohibet ne a novitiis aliquid accipiatur ante professionem, praeter alimenta. Igitur supellectiles quae a novitiis deferuntur ad usum communitatis ante professionem adhiberi nequeunt, eisque, si professionem non emittant, restituenda sunt.* » (S. C. EE. RR., fin 1861, ad 10. *Analecta Jur. pont.*, IX, col. 1022.)

D'après le Concile de Trente (sess. XXV, cap. XVI *de Reg.*), le novice d'un ordre à vœux solennels ne peut faire donation de ses biens que deux mois avant la profession. C'est un privilège de ces ordres, et il ne saurait être étendu aux instituts à vœux simples. Pour eux la prohibition est absolue ; nous verrons d'ailleurs qu'elle persiste pendant la profession temporaire, et que même lorsque le sujet s'est lié d'une façon perpétuelle à l'institut, il ne peut encore user de cette faculté qu'avec la permission du Saint-Siège.

155 (124). On donnera à chaque novice, au commencement du noviciat, un exemplaire complet des constitutions de l'institut pour qu'il puisse les lire, les méditer et suivre d'une façon plus fructueuse les explications du maître des novices.

Ce texte des *Normae*, § 87, 321, est en général observé, à l'exception d'un adjectif contre lequel certains supérieurs, et surtout supérieures ont de grosses objections. On donne bien aux novices le texte des constitutions, mais *incomplet*. On leur met entre les mains la première partie qui traite des membres et des observances communes, on leur cache la seconde qui se rapporte au gouvernement de l'institut. C'est pour éviter cette interprétation abusive que les *Normae* disent « *detur integrum exemplar Constitutionum* ». C'est d'ailleurs très juste, et le novice a le droit de connaître, non seulement ses devoirs, mais aussi ses droits, de savoir comment est gouverné l'institut, quels en sont les différents emplois et la manière dont ils sont régis. Tout en se donnant bien à l'institut, il a droit de connaître parfaitement à qui il se donne, c'est ainsi qu'il mettra en pratique l' « *obsequium rationabile* » de saint Paul, et ne pourra pas plus tard arguer d'une connaissance imparfaite de lois dont il ne voudrait plus subir le joug.

156 (125). Avant de sortir de ce chapitre du noviciat, notons au passage quelques points qui ne peuvent pas faire partie des

constitutions proprement dites, mais se présentent souvent dans la pratique et par conséquent demandent une solution conforme au droit.

Tout d'abord, il n'est point nécessaire que le noviciat soit unique, et un institut peut en ériger, avec l'assentiment du Saint-Siège, le nombre qu'il croira nécessaire pour la formation de ses sujets. « *Non probatur quod novitiatus debeat esse unicus, neque probatur quod postulantes prohibeantur retinere librum constitutionum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897. — *Normae,* § 89.)

157 (126). En second lieu il n'est point nécessaire de placer le noviciat dans la maison mère, où réside le supérieur général de tout l'institut. Les constitutions feront sagement de ne rien désigner sous ce rapport, et si elles veulent dire quelque chose, se limiter à dire que le noviciat sera placé dans l'endroit qui paraîtra le plus apte à la formation des novices.

Mille circonstances peuvent, en effet, suggérer l'idée de placer le noviciat autre part qu'à la maison mère, soit à cause de l'exiguïté des locaux, soit pour faire respirer aux novices un air plus sain que celui de l'intérieur d'une ville, etc., etc. « *Non videtur opportunum praescribere quod apud residentiam Moderatricis generalis novitiatus locetur; unum profecto ab altero sejunctum esse potest.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 15.)

158 (127). Les novices ne peuvent, pendant qu'ils sont au noviciat, se lier par des vœux, si ce n'est en particulier, du consentement de leur confesseur, et sans aucune espèce de solennité. « *Novitiae votis se obstringere nequeunt, nisi privatim, de consilio confessarii tantum et sine ullo exteriori apparatu.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 14.)

159 (128). Peut-on faire faire ses vœux à un novice en danger de mort?

La réponse est affirmative pour les ordres qui ont la communication des privilèges concédés par S. Pie V aux religieuses de

Saint-Dominique. Mais les instituts à vœux simples peuvent-ils se servir de cette faculté? Il n'y a pas de décision officielle sur une pareille concession aux instituts à vœux simples, toutefois on les laisse en pratique user de ce privilège, et parfois même on a toléré son insertion dans les constitutions.

La nature de ces vœux est qu'ils sont simplement de dévotion, par conséquent essentiellement privés et n'engagent en aucune façon l'institut, de telle sorte que si le novice revient à la santé, il doit refaire sa profession quand son temps de noviciat est expiré. Naturellement le temps de sa maladie, passé à l'infirmerie du noviciat, compte comme noviciat, car la maladie est une épreuve plus pénible que l'expériment du noviciat.

On pourrait encore se demander si le novice qui, avec la permission du supérieur général, a fait ainsi ses vœux en danger de mort n'a pas d'autres bénéfices de cette donation de lui-même que le mérite devant Dieu. On répond qu'il a, en vertu de la pratique des instituts, un autre avantage qui n'est pas à dédaigner, il entre en participation des mérites et grâces de l'institut, de ses indulgences et autres faveurs spirituelles qui lui proviennent des concessions apostoliques ou de la communion des œuvres méritoires des membres de l'institut. Le supérieur général étant administrateur, non seulement des biens matériels, mais aussi des biens spirituels qui sont le patrimoine de son institut, peut accorder cette participation, toutefois il faut qu'il l'accorde d'une façon explicite. Sans cette déclaration, le novice n'a devant Dieu que le mérite personnel de son acte.

CHAPITRE V

DU COSTUME

160 (129). Le costume de l'institut doit former un chapitre des constitutions, mais, bien entendu, on ne peut ici que l'indiquer. Un costume de sœur doit satisfaire à cette triple con-

dition : ne pas avoir été déjà pris par une autre congrégation, être conforme à la pauvreté religieuse, ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et à la gravité religieuse. « *Vestes sint nigri coloris, ita vero conficiantur ut sororum gravitati ac paupertatis voto potissimum respondeant, sericis vestibus omnino exclusis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 10.) Quant à ce qui touche la pauvreté religieuse, les *Normae,* § 67, défendent les ornements d'or ou même d'argent, n'autorisant sous ce rapport, et encore avec le mot latin *fortasse* qui indique plus une tolérance qu'une permission, une petite croix toute simple en argent ou une médaille de même métal. Il faut avoir soin que les inscriptions gravées sur ces croix ou ces médailles soient approuvées par la sainte Église et ne s'écartent point des traditions et usages reçus. Quant à la soie, les mêmes *Normae* l'excluent non seulement pour la confection des vêtements, mais même pour les ornements qu'on pourrait leur appliquer. « *Nec sericae vestes permittantur, nec ornatus serici vel alii qui vanitatem praeseferant, et ad murmurationem vel risum concitent.* » Les Sœurs Célestines avaient une robe bleue, et un camail blanc ; la S. Cong. a trouvé ce costume trop voyant, disons le mot, trop coquet, et leur impose, soit un camail bleu, soit un camail noir, malgré que les sœurs eussent tiré de leur nom même la couleur de leur costume (1903).

161 (129 *bis*). Est-il nécessaire que religieux et religieuses aient un costume? Non, ce n'est point *absolument* nécessaire ni pour les uns, ni pour les autres, mais chose à noter, si nous avons plusieurs congrégations de femmes dépourvues de costume religieux, je ne connais pas de congrégations d'hommes qui n'aient point une soutane se rapprochant plus ou moins de celles des membres du clergé. Les frères convers dans certains instituts peuvent ne point porter au dehors l'habit religieux. D'autres fois, le port de cet habit pour les convers est laissé à la prudence du supérieur général (les Frères de Saint-Vincent de Paul), cependant la S. Congrégation presque toujours demande pour les instituts d'hommes un costume religieux.

Pour les instituts de femmes, relativement assez nombreux, qui ne portent point d'habit religieux, la S. Congrégation avait émis, le 11 août 1889, le décret « *Ecclesia Catholica* », qui était assez dur pour elles. La S. Congrégation contemplait le cas de personnes vivant en communauté mais sans habit religieux, et celui de personnes ne vivant pas en communauté, et leur déniait, aux unes comme aux autres, le titre et la qualité de religieuses. « *Sacra Congregatio, quando laudat vel approbat huiusmodi Instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare et approbare, non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas Congregationum votorum simplicium, sed tantum uti pias sodalitates, in quibus, praeter alia quae iuxta hodiernam Ecclesiae disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quae fiant, privata censentur, non publica nomine Ecclesiae a legitimo Superiore accepta.* »

En vertu de ce décret, ces instituts n'étaient que de pieuses associations, les vœux qu'émettaient ses membres étaient privés, sans être reconnus et acceptés par l'Église. Mais ce décret n'eut qu'une durée éphémère, et la coutume contraire l'a tellement fait tomber en désuétude qu'il est maintenant considéré comme abrogé. La preuve s'en trouve dans la pratique de la S. Congrégation et dans les décrets qu'elle donne aux instituts de ce genre. De plus, on a pris soin dans les *Normae* d'indiquer à la fin les divers décrets qui regardent certaines catégories de religieux ou religieuses ; or elles ne parlent point de la citation obligatoire de ce décret. D'ailleurs la pratique de la S. Congrégation est actuellement d'agir comme s'il n'avait pas été porté.

Et si on s'étonne qu'un pareil décret soit si facilement et si rapidement tombé en désuétude, à tel point qu'on peut, moins de vingt ans après sa promulgation, le considérer comme virtuellement abrogé, nous citerons un autre exemple plus important, et qui touchait à des intérêts autrement graves. Sixte V, dans sa bulle « *Postquam verus* » du 3 déc. 1586, établissait le droit qu'avait, sous certaines conditions, un cardinal diacre d'opter directement pour un siège suburbicaire vacant sans avoir été pourvu auparavant d'un titre presbytéral. Cette constitution ne fut pas

observée, et sous Clément VIII (mort en 1605), une congrégation de la Rote examinant cette bulle la déclarait prescrite par le non-usage. On voit donc que cette doctrine n'est pas nouvelle, et s'applique même aux Constitutions apostoliques.

162 (130). Ce costume doit être nettement décrit, indiquant pour chaque partie du vêtement, la matière de l'étoffe et sa couleur ; il faut aussi inscrire les variations nécessaires pour les novices ou sœurs du voile blanc, et les converses ; s'il y a un habit de chœur, avoir soin de le faire connaître. Nous disons variation ou modification, et celle-ci doit être telle que l'on puisse toujours, par le costume même des converses, grâce à sa ressemblance avec celui des sœurs de chœur, voir qu'elles appartiennent au même institut. « *Differentia habitus coadjutricum inter et choristarum non admittitur, sed ita utrarumque vestes conficiantur ut uniformitas in alterutro gradu appareat.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 2. — *Normae,* § 68.) On ne pourrait donc pas s'appuyer sur l'exemple de quelques ordres réguliers, les Bénédictins de France par exemple, qui ont donné à leurs convers un froc marron, pour tenter quelque chose de semblable.

Mais cela ne suffit point encore. Comme il est difficile que la S. Congrégation puisse, sur une simple description, se rendre compte de ce costume et voir si, soit pour la couleur, soit pour la forme, il convient à des vierges consacrées au Seigneur, elle désire que chaque institut en envoie à Rome au moins un dessin. Tel est le sens de cette décision. « *Affirmative pro approbatione... et ad mentem. Mens est quod non concedatur decretum approbationis nisi prius Institutum praesentaverit S. Congregationis habitus formam et dotis quantitatem pro sororibus tum choristis quum conversis.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 17 mai 1897.)

Au lieu d'un dessin, quelques instituts ont envoyé une poupée habillée absolument comme les sœurs ; on se rendait ainsi mieux compte et de l'ensemble et des détails. L'essentiel en tout cas est que les instituts puissent mettre Rome à même de

juger si rien dans le costume ne blesse des droits acquis, et la pauvreté ou la modestie religieuse.

Ajoutons encore que ce costume est identique pour toutes les sœurs, et que la supérieure générale ne saurait s'attribuer des insignes particuliers pour faire montre de sa supériorité. Ce privilège n'est accordé qu'aux abbesses. Toutes les autres supérieures doivent, soit pour la matière du vêtement, soit pour les accessoires, se conformer exactement à la dernière de leurs sœurs (Voir *Collectanea* de Bizzarri et ses observations sur les statuts de la *Sainte Famille*, pag. 855, éd. 1863). De même, une fois que ce costume décrit dans les constitutions a été soumis à l'approbation du Saint-Siège, quand l'institut a reçu le décret de louange, il n'est point permis de le modifier sans l'autorisation de la S. Congrégation. Cela résulte des règles générales données et des observations particulières qui viennent confirmer la loi. « *Forma habitus immutari nequit sine licentia expressa S. Sedis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 18. — *Normae*, § 70.)

163 (130 *bis*). Une fois que le costume a été fixé il ne peut plus être changé sans l'autorité de la S. Congrégation quand l'institut en a obtenu le décret de louange et lui a soumis ses constitutions. C'est la traduction de ce que disent les *Normae*, § 70. Et cela se comprend aisément. L'habit est la forme extérieure de l'institut, ce qui le différencie d'autres similaires. Une fois fixé, et confirmé, ou approuvé au moins négativement par le Saint-Siège, nulle autre autorité que la sienne ne peut y permettre une variation ou une modification. Aussi il sera bon d'insérer dans les constitutions un article rappelant cette loi. On pourra mettre :

La forme du costume une fois déterminée ne peut être modifiée ou altérée sans la permission expresse du Saint-Siège

164 (131). Les postulants prennent l'habit de l'institut dans la maison du noviciat, et le temps du noviciat pres-

crit par les constitutions court à partir de cette prise d'habit.

Nous voyons dans ce texte des *Normae*, § 71, que la vêture doit se faire au noviciat, et cela est absolument nécessaire puisque le temps du noviciat courant à partir de la prise d'habit, le novice qui recevrait l'habit hors de cette maison se trouverait avoir commencé ce temps d'expériment en dehors d'une des maisons canoniquement établies dans ce but. Ce serait manquer gravement aux prescriptions du saint Concile de Trente, et ce temps passé hors du noviciat ne compterait pas pour la durée totale de cette épreuve. Prendre l'habit et commencer le noviciat sont donc deux choses, non seulement inséparables, mais identiques. Quant à la pratique de l'Église, elle est universelle : « *Absonum a iure et ab approbata disciplina omnino est puellas admitti ad habitum post expletum novitiatum, quare ad habitum admissio prorsus debet novitiatum praecedere.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 septembre 1861, ad 12.)

Si pour une raison majeure, difficile d'ailleurs à concevoir, un sujet devait recevoir l'habit hors du noviciat, ce temps d'épreuve ne commencerait pour ce sujet que le jour où il entrerait au noviciat canonique de son institut.

CHAPITRE VI

LA PROFESSION

---

§ I. — Préliminaires de la profession.

165 (132). Quatre choses doivent précéder la profession : l'examen de l'évêque, la disposition des biens, la constitution de la dot, la retraite de dix jours.

Un mois avant l'époque fixée pour la profession d'une sœur, la supérieure générale avertira l'Ordinaire du lieu pour que ce prélat puisse procéder à l'examen canonique suivant les prescriptions du S. Concile de Trente (1).

Cet examen a déjà eu lieu au moment de la prise d'habit, le postulat qui le précède a permis de prévenir l'Ordinaire un mois d'avance. Le Concile de Trente fixe pour la profession le même délai, afin que le prélat ait le temps de choisir son jour et son heure. « *Cuius professionis tempus, ne Episcopus ignoret, teneatur praefecta monasterio eum ante mensem certiorem facere, quod si praefecta certiorem Episcopum non fecerit, quamdiu ab Episcopo videbitur ab officio suspensa sit.* » (Sess. XXV, *de Regularibus,* chap. XVII.) Cet examen canonique se fait suivant les mêmes formalités que celui qui a dû précéder la prise d'habit. (*Normae,* § 96.)

166 (132). Les *Normae* ne demandent pas avant la profession perpétuelle un nouvel examen de l'évêque. Plusieurs constitutions de congrégations de femmes avaient introduit une troisième exploration par l'Ordinaire de la volonté des sujets avant de les lier perpétuellement à l'institut ; si la précaution pouvait être utile, elle n'était pas nécessaire. C'est pourquoi, et pour ne pas charger inutilement les Évêques, et ne point soulever des conflits entre l'autorité de l'Ordinaire et celle de l'institut, on a fait effacer dans les constitutions cette troisième exploration.

Mais il y a un cas où elle vient d'être rétablie. On sait qu'en vertu du décret *Perpensis*, 3 mai 1902, qui fait précéder la profession solennelle des religieuses d'un triennat de vœux simples, comme cela se passait en vertu du décret *Neminem latet,* 19 mars 1857, dans les ordres réguliers d'hommes, ces trois ans achevés celles-ci font la profession solennelle. Le procureur général des Frères mineurs demanda si, en raison de la gravité de cet acte, il ne serait pas utile que l'Évêque, pour mieux pourvoir

(1) Cet examen n'a lieu que dans les instituts de femmes.

à la liberté des candidates à la profession solennelle, vînt une troisième fois explorer leur volonté comme il l'avait fait à l'entrée au noviciat et à la première profession. La question a reçu le 19 janvier 1909 la solution suivante : « *Attenta ratione solemnitatis votorum, iteranda est exploratio voluntatis singularum monialium ante votorum solemnium nuncupationem.* »

Bien entendu cet article ne s'applique qu'aux ordres de femmes qui font les vœux solennels, et il ne faudrait pas, au moins jusqu'à présent, l'étendre à d'autres, mais il était utile de noter au passage cette décision.

167 (133). Les novices doivent, avant d'émettre leurs vœux, disposer de leurs biens suivant ce qui est prescrit au chapitre de la pauvreté.

Cette disposition ne peut se faire avant la profession, car la liberté du novice pourrait être lésée et son droit doit être entièrement respecté. Mais quand arrive le moment de la profession, il faut, pour que le novice puisse faire le vœu de pauvreté, qu'il dispose de ses biens comme il le croira le plus convenable. Afin de sauvegarder sa liberté, on ne doit exercer sur lui aucune pression directe ou indirecte tendant à limiter son droit de disposer, indiquer les personnes à qui il conviendrait de donner, ou engager le sujet à un dépouillement complet. La profession temporaire n'est pas, dans les instituts à vœux simples, un engagement définitif et il n'est point permis au sujet, dans cette situation encore *provisoire*, de se dépouiller *définitivement* et *sans retour*. « *Relinquenda est omnimoda libertas novitiis disponendi ante professionem.* » (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy,* 23 mai 1860, ad 9.) « *Nec coarctanda facultas libere disponendi.* » (*Sœurs de S.-Vincent de Paul servantes des pauvres, Gand,* 30 avr. 1860, ad 4.) Et dans le même sens, mais sous une autre forme plus explicite : « *Prohibendum minime est ne novitiae, ante professionem de suis bonis vel de eorum usufructu libere disponere possint.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mars 1860, ad 9.) Ce serait donc aller contre cette liberté que d'engager les novices

à donner leurs biens, en tout ou en partie, à l'institut, et en cette matière délicate les supérieurs doivent se tenir dans la plus grande réserve, surtout s'ils sont consultés par les novices sur la manière ou la modalité de cette disposition. Enfin une autre animadversion (S. C. EE. RR., 15 avril 1861, ad 7) explique ce point important. « *Ante professionem perpetuam votorum simplicium sorores disponere debent sive favore parentum, sive favore proprii instituti, prout magis ipsis placuerit, de usufructu suorum bonorum, retinere tamen poterunt eorumdem bonorum radicale dominium.* »

168 (134). Le sujet a bien le droit de se dépouiller entièrement, mais l'esprit de la S. Congrégation est qu'il n'en use que suivant ce qui est prescrit au chapitre de la pauvreté. Le religieux se liant d'abord par des vœux temporaires, ce serait aller contre les règles de la prudence de se dépouiller, pendant ce laps de temps, de ses biens. Quand il émettra sa profession perpétuelle, ses vœux ne sont cependant pas aussi indissolubles que ceux émis dans les ordres à profession solennelle. L'Église en dispense parfois, et dans ces circonstances le sujet se trouvant dépouillé de tout, tomberait dans la misère en quittant sa congrégation. Les dispositions du chapitre de la pauvreté donnent les règles précises que l'on devra suivre. (*Normae*, § 97.)

169 (135). La dot est fixée à... pour les sœurs de chœur et à... pour les sœurs converses.

La dot est très sagement fixée dans l'Église pour les jeunes filles afin d'assurer la stabilité des couvents. Les sœurs qui y vivent, bien qu'elles travaillent, seraient souvent incapables de suffire par elles-mêmes aux nécessités de chaque jour. « *Ut domus instituti aliquam dotationem habere possint, fortasse expediret ut moderata dos investienda a profitentibus solveretur.* » (*Sœurs de S.-Vincent de Paul servantes des pauvres, Gand*, 30 avril 1860, ad 3.) Du moment que la dot est fixée, elle est égale pour toutes les sœurs. « *Expediret ut dos pro omnibus aequalis constitue-*

tur. » (*Sœurs de Ste-Marie et Joseph, Limoges*, 11 juill. 1860, ad 8.) Cet usage qui s'est peu à peu établi dans les communautés à vœux simples, a maintenant force de loi (il faudrait citer d'innombrables animadversions dans ce sens), et a fait tomber une coutume abusive par laquelle les professes donnaient, en vertu de leurs constitutions, tous leurs biens à l'institut. « *Haud expedit ut omnia bona professarum vi constitutionum ad Institutum transeant, sed potius determinata dos praefinienda est.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*, 25 avril 1860, ad 6.)

Jusqu'ici nous ne voyons qu'un désir, mais la discipline s'est si bien établie sur ce point qu'aujourd'hui la S. Congrégation oblige tous les instituts à fixer une dot. Une autre raison y pousse. Quand une sœur se retire ou est renvoyée, l'institut lui rend sa dot, et grâce à elle, elle peut pourvoir aux premières nécessités de sa nouvelle situation et a le temps d'attendre avant de prendre une position. Une sœur entrée sans dot n'a point cette ressource, et c'est encore un des motifs pour lesquels la S. Congrégation l'impose.

On objectera que quelques instituts, comme les Petites Sœurs des Pauvres, par exemple, ne sont pas soumises à cette règle ; on pourrait même y ajouter les noms d'autres instituts similaires. Il est clair que la nécessité de la dot est un obstacle à l'entrée en religion. Beaucoup de prétendantes sont pauvres, très pauvres même, et quand elles ont une certaine aisance, leurs parents qui les doteraient convenablement si elles se mariaient, refusent souvent de rien faire pour elles quand elles entrent au couvent.

Ces considérations, et bien d'autres encore que l'on pourrait apporter, ont certainement leur valeur ; mais ici nous nous occupons uniquement de fixer la discipline *actuelle* de l'Église. On a vu que la dot ne s'est introduite que peu à peu, et pour supprimer des abus très graves. Si les raisons mises en avant pour demander son abolition devenaient plus urgentes, la S. Congrégation serait toujours maître de faire fléchir la rigueur de ses lois. En tout cas, ce sera aux instituts à plaider eux-mêmes leur cause et obtenir, pour des motifs sérieux et

graves, soit des dispenses partielles que la S. Congrégation ne refusera pas, soit même un adoucissement général à ce point de droit.

Des exemples récents, des indults accordant dispense générale de la dot (S. C. EE. RR., *Petites Sœurs de l'Assomption*, 21 mars 1898) et des animadversions qui l'imposaient, montrent qu'au besoin la S. Congrégation ne craindrait pas, en présence de difficultés spéciales, de s'engager dans cette voie.

170 (136). Cette dot, d'après les récentes décisions, est exigible non seulement des sœurs de chœur, mais des converses ; celle-ci étant, bien entendu, d'une valeur inférieure à celle des sœurs de chœur. « *Afferant dotem spiritualem, sive choristae, sive sint conversae, sed unicuique proportionatam et aequaliter ab omnibus solvendam ante primam professionem, quae statuatur in fundo frugifero, nec alienari poterit quoad vixerit quia, salvis fructibus, restituenda erit ad quas pertinet quatenus ab Instituto vel exierit vel dimittetur.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 3 sept. 1892, ad 6.) « Que l'on fixe la dot, soit pour les servantes (sœurs de chœur dans le cas), soit pour les coadjutrices. » (*Servantes du Sacré-Cœur, Naples*, 20 juin 1890, ad 22. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 50.) « *Et etiam pro sororibus conversis seu coadjutricibus dotem quidem minorem, sed pro harum singulis aequalem* (statuant). » (*Normae*, § 91.)

171 (137). Il est impossible de rien déterminer quant à la quotité de la dot. Les exemples que l'on trouve dans le droit canonique sont anciens (décisions de la S. C. EE. RR., 12 sept. 1614, 1er sept. 1645, fixant la dot à 200 écus, soit 1.070 francs), et pour les communautés actuelles, la S. Congrégation, tout en établissant la nécessité de la dot, ayant laissé sur son chiffre complète latitude aux divers instituts, il est impossible d'arguer de l'un à l'autre. Le minimum cependant, ainsi qu'il appert de plusieurs exemples récents (*Sœurs gardes-malades de Notre-Dame auxiliatrice, Montpellier*), ne pourrait descendre au-dessous de 300 francs. En tout cas la dot doit être égale pour chaque

sœur, toutes les sœurs de chœur, toutes les sœurs converses devront respectivement donner la même somme. Les *Normae* sont explicites sur ce point. (*Normae,* § 91.)

172 (138). La dot est constituée et garantie avant la vêture, et versée à l'institut en argent comptant avant la profession.

La première partie de ce point résulte du bref *Cum divina,* de Grégoire XVI, 14 mai 1841 : « *Dos taxetur quidem* (1) *ante tyrocinium, sed non persolvatur nisi quando vota emissa fuerunt.* » La dot doit être garantie par une solide caution afin que la novice ne se trouve pas arrêtée au moment de la profession par manque de dot. Cette garantie peut se faire, soit par dépôt de titres, soit par une obligation, soit de toute autre manière équivalente pourvu qu'elle soit sûre : « *Statuta dos tuta reddatur favore Instituti per solidam cautionem, antequam candidata habitu induatur.* » (*Normae,* § 93.)

Le versement doit se faire en totalité (*in Faventien.,* 13 avr. 1602 ; *in Messanen.,* 6 déc. 1617) et en argent comptant. « *Iuxta decreta S. Congregationis, dotes persolvi debent in numerata pecunia.* » (*Servantes adoratrices du Saint Sacrement et de la Charité, Tolède,* 1er sept. 1860, ad 6.)

Remarquons que les valeurs (titres de rentes, actions, obligations) sont actuellement considérées comme *numerata pecunia.*

173 (138). Deux cas peuvent se présenter. Une religieuse peut déposer pour sa dot des valeurs déterminées *individualiter* et exiger qu'à son départ, supposons qu'elle veuille entrer dans un ordre plus parfait, ces valeurs lui soient rendues identiques, c'est-à-dire *portant les mêmes numéros.* Si l'institut accepte une dot ainsi constituée, il est clair qu'à la sortie de la religieuse il doit lui rendre les mêmes valeurs avec les mêmes numéros dont il n'est au fond que le dépositaire, le gardien et l'usufruitier.

(1) Lucidi, *De visitatione SS. liminum,* II, p. 313, ad 16.

car il touche les coupons. Les valeurs peuvent diminuer de prix. et la sœur en supportera la perte. Mais un semblable procédé. provenant d'une crainte injustifiée que l'institut ne se serve de la dot pour d'autres usages, n'est pas à conseiller. parce qu'il rend très difficile l'administration, et ne peut parer à la diminution de valeur des titres.

Une sœur peut aussi demander qu'à sa sortie l'institut lui représente pour sa dot les mêmes valeurs *specialiter* qu'elle a apportées, mais sans que les numéros soient identiques. Dans ce cas l'institut administre ces fonds, vend, achète, fait l'arbitrage comme il le croira au mieux des intérêts de la dot. Si par suite de ces permutations, la valeur réelle des titres augmente ou diminue, l'institut encaissera le bénéfice ou la perte : son seul devoir est de représenter à la sortie les valeurs reçues, même avec des numéros différents, et la sœur ne peut exiger que cela.

Au fond, la manière de beaucoup la plus simple de constituer une dot est d'apporter soit de l'argent, soit des valeurs qui, au moment de la remise, seront évaluées au cours du jour et représenteront la somme déterminée alors. S'il y a lieu de représenter la dot, l'institut n'aura qu'à débourser la somme d'argent dont il a, au moment de la constitution de la dot. accepté la remise.

174 (139). La supérieure ne peut la diminuer ou en dispenser sans la permission du Saint-Siège.

La réserve mise par le Saint-Siège enlève aux supérieures générales tout pouvoir de dispenser de la dot ou de la diminuer. C'est un de ces points dont la S. Congrégation ne s'écarte pas, et qu'elle insère d'office dans les constitutions où elle remarque cette lacune. Elle veut être juge des exceptions à apporter pour prévenir les difficultés financières qu'un institut pourrait éprouver en se montrant trop facile sur ce point. et n'accorde la dispense que lorsqu'elle s'est bien assurée que, dans le cas en question, l'institut n'aura pas à en souffrir. Elle accorde aussi sur ce point des indults comprenant un certain nombre de cas, quinze ou vingt. dont il faut ensuite lui rendre

compte. De plus, cette dot est équiparée d'une certaine manière, à un bien ecclésiastique, et tombe ainsi sous le chapitre du droit qui défend les aliénations. « *Nimis ampla videtur facultas quae conceditur superiorissae recipiendi novitias sine dote, quod quamdam alienationis speciem prae se fert.* » (*Sœurs de la Charité filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 9.) Aussi quand ces dispenses deviennent trop fréquentes, la S. Congrégation conseille elle-même à l'institut de diminuer le chiffre de la dot pour mieux observer ce point. « *Periculosa videtur facultas imminuendi dotes vel ab eis dispensandi, quae conceditur Moderatrici generali. Fortasse magis expediret ut minor dos in genere praescriberetur.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1860, ad 8. — Voir *Normae,* § 92.)

Il faut cependant tenir compte d'un facteur nouveau, dont la S. Congrégation apprécie parfois l'importance en acceptant dans les constitutions une modification, plus apparente cependant que réelle, à ce qui vient d'être dit. Quelques instituts avaient inséré dans leurs constitutions que lorsqu'un sujet aura le titre ou la patente de maîtresse (brevet primaire, ou secondaire ou supérieur, suivant les cas), ce brevet lui tiendrait lieu de dot en tout ou en partie. La raison en est qu'un pareil brevet a maintenant une valeur commerciale pour l'institut, et si son titulaire a le malheur de quitter la vie religieuse, il peut, grâce à lui, facilement se créer une position.

Je n'engagerais cependant pas les instituts à se lancer dans cette voie et à considérer le brevet comme une dot, car ce serait une généralisation par trop hâtive de quelques actes de bienveillance envers certains instituts. Et d'ailleurs le brevet ne peut, en thèse générale, remplacer la dot, car il n'offre point ses avantages qui sont de pourvoir à la stabilité du monastère. Les effets du brevet disparaissent à la mort de son titulaire, tandis que la dot entre précisément alors dans les biens de l'institut et contribue à assurer son avenir.

175 (140). La dot est inaliénable, et doit être placée honnêtement et en rentes sûres. Elle ne devient la propriété de l'institut qu'au moment de la mort de celle qui l'a apportée.

C'est la règle des *Normae*, § 94 : « *Tradita nos alienari non potest, sed probe, tuto ac fructuose collocari debet.* »

Cette dot ne peut pas être incorporée dans les bâtiments du monastère, ou servir à faire une fondation, tant que la sœur qui l'a donnée est en vie. La raison en est que cette sœur, sans en être possesseur de fait, a encore droit de la reprendre si elle quitte l'institut. Si l'on avait mis cette dot dans des constructions, on pourrait se trouver parfois fort embarrassé pour trouver les fonds nécessaires destinés à la remplacer. « *Dos spiritualis a sororibus iuxta constitutiones persolvenda imminui nequit sine licentia S. Sedis, et investienda erit in stabilibus tutis et fructiferis.* » (S. C. EE. RR., 15 avr. 1866; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 388.)

Si l'institut a besoin d'utiliser la dot pour un besoin pressant, il lui faut en demander la permission à la S. Congrégation, qui prendra, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour que le remboursement de cette somme soit toujours assuré en cas de sortie de la sœur. (Cfr. Lucidi, *De visitatione...*, vol. II, pag. 308, n° 445).

Le décret *Inter ea* insiste, et avec raison, sur ce dispositif dont il urge l'observance. Il n'est donc jamais permis, et ce, sous les peines menacées par le droit, quelque utile que cela puisse paraître, d'aliéner le capital d'une dot tant que la sœur qui l'a apportée vit. Si on avait besoin, pour de graves circonstances, d'aliéner une seule dot, quelle que soit la valeur de cette dernière, il faudrait la permission du Saint-Siège. C'est ce que dit l'art. XII du décret. « *Nullo igitur pacto, neque cuiusvis utilitatis intuitu, fas erit capitalia huiusmodi dotum consumere, quousque respectivae moniales vel sorores vivunt : sub poenis a iure determinatis. Et Apostolicae Sedis venia erit expetenda, si ob gravissimas circumstantias perutilis iudicetur etiam unius tantum dotis alienatio.* »

176 (141). Si une sœur quitte l'institut, ou en est renvoyée, on lui rendra sa dot, mais sans les intérêts.

C'est ce que disent les *Normae*, § 95, et ce que demande l'é-

quité. On rend le capital, puisque celui-ci a été constitué pour faire vivre la sœur ; on garde les intérêts, puisqu'on a nourri et entretenu la sœur. L'animadversion suivante résume la doctrine canonique sur ce point. « *Haec dos proportionate aequalis pro singulis gradibus choristarum vel conversarum statuenda erit, eamque dicatur esse inalienabilem quoad vixerit soror ad quam pertinet, quia in casu eius egressu ab instituto integre eidem restitui debet, salvis fructibus decursis qui tempore permanentiae sororis tribuendi sunt illae domui in qua residebit.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1892, ad 19.)

177 (142). Outre sa dot, une novice peut apporter d'autres biens au couvent ou à l'institut où elle entre, mais elle doit pour cela observer ce qui est spécialement dit au chap. de la Pauvreté. Ces apports, qui se font en dehors de la dot réglementaire établie par les constitutions, ne subissent point la même loi. C'est un contrat de donation qui se fait entre la novice et l'institut ; or comme, de par le droit, la donation, qui diffère en cela du testament, est un acte essentiellement irrévocable du moment qu'elle est acceptée par l'autre partie, il s'ensuit que si la sœur quittait ensuite le couvent, elle ne pourrait retirer uniquement que sa dot et nullement ces apports extra-dotaux. C'est ainsi du reste que la S. Congrégation l'a décidé récemment (*in Massilien. et Adjacien.*, 18 janv. 1899) : « *Attentis omnibus standum esse voto Episcopi, ac proinde non esse annuendum petitioni oratricis nisi pro summa dotis in constitutionibus praescriptae.* » Et outre la raison de droit qui est très claire, il y en a une autre : c'est que l'institut pouvant disposer de ces sommes, les mettre dans des constructions par exemple, il suffirait qu'une sœur apportât ainsi une centaine de mille francs pour ruiner sa communauté. Celle-ci serait en effet obligée de vendre, et Dieu sait avec quelle perte, les immeubles de la communauté pour restituer cet apport extra-dotal.

Ces donations *partielles* ne sont d'ailleurs pas à conseiller, surtout à ce moment, car elles peuvent devenir la source de grands embarras pour l'institut et de graves tentations pour la sœur, cette dernière pouvant alléguer que la donation n'était que con-

ditionnelle. En tout cas, il faut dans cette hypothèse s'en tenir absolument au texte du contrat qui aura été *librement* consenti.

178 (143). La profession sera précédée d'une retraite de dix jours.

Les mêmes textes (n° 138) qui prouvent la nécessité d'une retraite de dix jours avant la vêture servent ici pour la profession. (*Normae*, § 98.)

§ II. — La Profession ou Émission des Vœux.

On peut se demander comment doit se faire la profession dans les communautés à vœux simples ; ce qui doit entrer dans sa formule ; ce qui doit en être exclu ; quelle est sa durée.

179 (144). Comment doit se faire la profession, c'est-à-dire quelle en est la partie cérémonielle? Voici une méthode approuvée par la S. Congrégation des Rites.

Si l'on fait la profession à la messe, le célébrant, après la communion et après la récitation du *Confiteor* et des autres prières, se tourne avec la sainte hostie devant le futur profès agenouillé qui lit la formule des vœux, et immédiatement après reçoit la sainte Eucharistie. « *Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto SSmo Eucharistiae sacramento absoluta confessione ac verbis quae ante communionem fidelium dici solent, Sacram Hostiam manu tenens ad profitentes se convertet. Hi vero singuli, alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSmum Eucharistiae sacramentum sumet.* » (Décret général S.R.C., 27 août 1894, n° 3836) (1). C'est ce qu'indique l'animadversion suivante : « *Profitentes vero formulam non recitabunt nisi absoluta confessione ac verbis quae ante administrationem Commu-*

(1) Le décret est pour la « *solemnis professio* » et rénovation, mais l'usage l'a étendu aux autres Congrégations à vœux simples et la S. Congrégation des Rites le reconnait elle-même dans l'exposé du decret explicatif de celui-ci, rendu le 5 juin 1896.

nionis a sacerdote dici solent, et formula expleta, statim Eucharistiae sacramentum sument. » (*Sœurs des écoles des pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 17.)

Mais on a demandé à la S. Congrégation des Rites si cette règle était valable pour tous les instituts « *vi obligandi polleat penes quaslibet religiosas utriusque sexus Congregationes* » et elle a répondu qu'elle n'était applicable qu'aux instituts où la profession se faisait *intra missarum solemnia.* « *Affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra Missam coram celebrante sacram Hostiam manu tenente.* » (5 juin 1896. Decreta auth., n° 3812.) D'où il suit qu'il est encore loisible aux instituts de faire faire la profession, par exemple, dans la salle capitulaire. Ajoutons ce que dit le décret général cité plus haut : « *Haec tamen methodus cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum constitutionibus minime apponenda est.* » C'est donc à pratiquer : *ce n'est pas à insérer.*

180 (140). La formule de la profession doit être signée par le profès, deux témoins, et être inscrite dans le registre des professions.

C'est la disposition expresse de Clément VIII dans la bulle si souvent citée *Cum ad regularem,* et on en comprend l'importance, car la profession créant des droits et imposant des obligations, tant du côté du sujet que du côté de l'institut, il faut qu'il puisse toujours conster authentiquement de cet acte et de sa validité : « § 24. *Superior cuiuslibet conventus in quo novitiatus fuerit constitutus particularem librum habeat in quo uniuscuiusque novitii professio registretur, illumque novitius professus propria manu et duo testes qui praesentes fuerint subscribant.* » Et prévoyant le cas où un convers ne saurait pas écrire, il dit qu'alors le profès apposera sa croix en présence des deux témoins qui ont assisté à la profession. « *Conversus vero litterarum ignarus professus, in eorumdem testium qui se subscripserunt praesentia, propria manu signum crucis apponat. Asserveturque liber et custodiatur in archivio ubi scripturae ad monasterium seu conventum pertinentes reponi consueverunt.* » Cette

dernière disposition, relative à la conservation dans les archives du registre des professions, n'a pas besoin d'explications.

Ce texte est encore conservé dans ses lignes essentielles quand il s'agit de la rénovation légale des vœux.

Ici encore, d'après les *Normae*, § 107, il faut que l'acte de cette rénovation soit inscrit dans le registre ad hoc, et signé par le supérieur ou son délégué et le profès. « *Propterea post quamcumque votorum renovationem de qua hic sermo est, inscribatur actus de ea testimonium faciens in libro apposito, a moderatrice vel illius delegata et a vovente subsignandus.* »

La rénovation *secrète* des vœux n'est pas admise, car il faut qu'il en conste dans le for externe. (*Normae*, § 107.)

Cette disposition est tout à fait légitime, car la rénovation juridique, légale, des vœux est au fond une profession nouvelle emportant avec elle la continuation des relations juridiques qui existaient entre l'institut et le profès. Il faut donc qu'il conste d'une façon authentique, irréfragable, de la continuité ou du renouvellement de ces rapports. C'est pour cela que nous verrons plus loin que les vœux doivent être renouvelés le jour même où ils expirent.

181 (146). Le texte, ou la formule de profession doit se trouver insérée intégralement dans les constitutions, et cette formule doit être la même pour les religieux de chœur et les convers. Ce sont en effet les mêmes enfants d'une seule famille, et il n'y a point de différence dans la façon dont ils se consacrent à Dieu. « *Inseratur in Constitutionibus integra formula professionis, quae una eademque esse debet pro choristis et pro conversis.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 22.) Cette formule ne doit point être insérée en appendice, mais dans le corps même des constitutions. « *Formula professionis in corpus constitutionum inseratur.* » (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888, ad 28.)

182 (147). Que doit renfermer la formule de profession?

Elle doit exprimer la donation de soi-même, suivant une modalité déterminée, à qui et entre les mains de qui on fait cette

donation, et pour combien de temps elle est valable. « *Formula professionis est reformanda, supprimendo omnia superflua quae potius ad ornatum spectant, non vero ad substantialia. In ea itaque exprimatur oportet tria vota simplicia enumerate prolata a sodali voveri Deo iuxta proprias constitutiones, in perpetuum aut pro tempore explicite determinato, idque fieri in manus superioris acceptantis nomine Instituti.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* sept. 1892, ad 10.) Par conséquent il faut énumérer distinctement les trois vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance *à observer suivant les constitutions de l'institut,* dire que l'on fait cette promesse à Dieu dans les mains du supérieur général — qui les accepte au nom de l'institut, — et indiquer que ces vœux sont perpétuels, ou pour un, deux ou trois ans (1).

Quand bien même l'évêque du lieu viendrait présider la cérémonie de la profession, cet acte doit se faire au supérieur général et non à l'évêque, car seul le supérieur général peut l'accepter validement au nom de son institut. « *In huiusmodi Institutis professio fit Superiorissae generali et non Episcopo.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 32.) Cela est également vrai pour les instituts de femmes.

Enfin le vœu étant une promesse *de meliori bono possibili,* on peut dire indifféremment « je promets à Dieu pauvreté, chasteté et obéissance » ou « je fais vœu à Dieu de pauvreté, chasteté et obéissance ».

183 (148). Suivant ce qui vient d'être dit, les *Normae* définissent ainsi ce que doit être la formule de profession (§ 99, 100, 101) :

« *In ea, demptis omnibus superfluis, simpliciter et clare dicendum est sororem Deo vovere tria vota simplicia paupertatis, castitatis et obedientiae, secundum Constitutiones Instituti, ad tempus vel in perpetuum, iuxta casus.*

« *Tempus autem explicite enuntiandum est in prolatione formulae dicendo : ad annum, vel ad triennium, vel in perpetuum.*

(1) Il n'est point nécessaire de dire dans la formule que le supérieur les accepte ; cela vient de l'acte même par lequel le supérieur reçoit les vœux de son sujet.

« *Professio autem fieri dicatur in manibus moderatricis vel sororis ad hoc ab ea deputatae, acceptantis nomine Instituti.* »

Nous concluons de ce texte qu'il doit être très simple de rédiger une formule de profession, mais il faut en même temps constater que cette simplicité provient de la clarté des *Normae*, et qu'avant elles, les divers instituts avaient des formules qui étaient loin de satisfaire à ce que demande le droit. Ainsi un grand nombre d'instituts de femmes faisaient les vœux à l'évêque, comme si celui-ci avait mission et pouvoir de les accepter au nom de l'institut. D'autres, en plus grand nombre, faisaient en présence de Dieu et de toute la cour céleste leurs vœux à leur supérieure générale, oubliant que la base essentielle du vœu est la promesse faite à Dieu. D'autres enfin oubliaient de mentionner les constitutions de l'institut qui donnent à cet acte sa caractéristique, son orientation spéciale et font que le vœu émis dans une congrégation est différent de celui émis dans une autre.

Grâce à Dieu, maintenant avec ces règles si claires tout danger de confusion est écarté, et depuis la publication des *Normae*, les instituts ont la plupart du temps envoyé à la S. Congrégation des formules de profession absolument correctes.

184 (148 *bis*). On connaît les effets de la profession solennelle. Le religieux, non seulement abandonne réellement tout ce qu'il possédait, mais de plus il devient canoniquement incapable de posséder et ce qu'il acquiert va de droit à son monastère. De même par la profession solennelle vaquent tous les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait. Or la profession perpétuelle des vœux simples n'enlève point le pouvoir de posséder, ni même d'acquérir, on peut donc se demander quel sera son effet par rapport aux bénéfices qu'avait le sujet avant d'entrer dans un institut. Il est clair que le sujet peut, à la rigueur, avec la permission du Saint-Siège, y renoncer; mais cette renonciation est-elle absolument nécessaire? On pourrait concevoir un religieux faisant partie du Chapitre de Saint-Pierre, et accomplissant, avec l'autorisation de son supérieur, les devoirs de cette charge, il lui est seulement interdit par son vœu de pauvreté de disposer licitement des revenus de son bénéfice. Mais la profession simple perpétuelle

n'aurait-elle point pour effet de rendre vacants les bénéfices que possédait le profès?

Les Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie avaient demandé à la S. Congrégation si leurs novices qui possédaient un bénéfice résidentiel devaient, à la profession, recourir à la S. Congrégation pour y renoncer, ou si celui-ci vaquait par le fait de leur profession. La Congrégation, réformant le doute, répondit ainsi : « *An in Congregatione Missionariorum nuncupatorum Immaculati Cordis B. M. V. professio perpetua vacationem beneficiorum residentialium inducat; respondendum censuit prout respondet : Affirmative.* » (S.S. EE. RR., 25 août 1903.)

Bien que la réponse soit donnée pour un seul institut, les motifs qui l'ont dictée subsistent pour tous les autres religieux faisant la profession perpétuelle. Il faut donc dire qu'en faisant ses vœux perpétuels, les bénéfices résidentiels que possédait auparavant le profès vaquent de plein droit, sans qu'il soit obligé d'en faire, avec la permission de la S. Congrégation, renonciation formelle.

185 (149). Que faut-il exclure de la formule de la profession?

Il faut d'abord exclure un quatrième vœu qu'un certain nombre de communautés ont voulu ajouter aux trois vœux ordinaires. Si anciennement le Saint-Siège a permis que des instituts de femmes fissent plus de trois vœux, cette faculté est maintenant enlevée ainsi qu'on le voit par cette réponse générale : « *Quartum votum non admittitur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sept. 1892, ad 4.) Et s'expliquant plus complètement : « *In praesens, S. Sedes non admittit ut in huiusmodi institutis alia vota emittantur praeter tria consueta, videlicet paupertatis, castitatis et obedientiae. Hinc de quarto voto nulla mentio fiat in constitutionibus, et in professione omnino omittatur.* » (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 sept. 1888, ad 9.) Et en effet tous les vœux que l'on pourrait faire en dehors des trois vœux ordinaires par lesquels on donne à Dieu les biens extérieurs, ceux du corps et ceux de l'âme rentrent forcément dans une de ces catégories, ou mieux, sont implicitement compris dans le vœu d'obéissance. « *In praesens, S. Sedes non solet*

approbare ut in huiusmodi institutis emittantur alia vota nisi tria consueta, videlicet paupertatis, castitatis et obedientiae, nam caetera in voto obedientiae comprehenduntur. » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 3.) « *Non admittitur in novis institutis quartum votum.* » (*Normae,* § 102.)

Cette discipline toutefois ne modifie en rien la condition des instituts qui ont été antérieurement approuvés avec quatre vœux.

Les Sœurs de Saint-Charles de Nancy font cinq vœux qui, à cause de l'ancienneté de l'institut (il date du milieu du XVII[e] siècle), ont été maintenus quand le Saint-Siège a approuvé leurs constitutions.

186 (150). Et de l'ensemble, il serait facile de passer aux détails. Ainsi, jadis un certain nombre d'instituts voulaient avoir le vœu de stabilité usité dans l'ordre bénédictin, mais avec un sens bien différent. Or ce vœu est évidemment compris dans celui de la profession perpétuelle. « *Votum enim stabilitatis in professione perpetua comprehenditur.* » (*Oblates du Sacré Cœur, Moulins,* 13 mai 1888, ad 3.) Et si l'institut voulait fixer par là le sujet lié simplement par des vœux temporaires, il irait d'abord contre l'esprit de l'Église qui veut précisément des vœux temporaires pour que le sujet ne soit pas encore lié à l'institut, et il usurperait ensuite un privilège des Réguliers (*Declarationes,* 12 juin 1858, ad 1[um]). Chez eux les vœux simples, prodrome des vœux solennels, sont perpétuels de la part de qui les émet, bien que n'ayant pas la même fixité de la part de l'Ordre qui, en renvoyant, pour cause juste cela se comprend, son profès temporaire, le délie de ses vœux sans avoir besoin de recourir au Saint-Siège (*Declarationes,* ad 3[um]). Dans les instituts à vœux simples, le contrat de profession temporaire est synallagmatique.

187 (151). Le vœu de se dévouer à l'instruction n'est point admis. « *Supprimenda erit in constitutionibus emissio alterius voti de edocendo. Sufficiat socios finem habere edocendi adolescentulos iuxta formam in Constitutionibus expressam.* » (S. C. EE. RR., 17 juin

1865, ad 16; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 886.) Nous en avons un exemple tout récent dans l'approbation de l'Union canonique des communautés d'Ursulines, qui compte en ce moment plus de 145 maisons. Dans la lettre qu'adressa le cardinal Serafino Vannutelli en juin 1898 pour savoir quelle était sur cette union la pensée de toutes les communautés d'Ursulines, il indiquait comme une des bases de l'Union canonique que le quatrième vœu d'instruction, en honneur dans le plus grand nombre des communautés de cet ordre, resterait supprimé, ce vœu se trouvant déjà compris, et dans le but même de l'ordre de Sainte-Angèle, qui est de donner l'instruction aux jeunes filles, et dans le vœu d'obéissance qui distribue aux sœurs les emplois suivant les buts de l'institut. Et de fait ce quatrième vœu est resté supprimé, dans cette Union des Ursulines, dont les constitutions ont été approuvées *ad experimentum* par Pie X (14 sept. 1903). Du même genre sont : le vœu d'adopter les orphelines (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 4); le vœu d'hospitaliser, quand tel est le but de l'institut, les constitutions suffisant sans qu'on soit obligé pour cela d'émettre un vœu spécial (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 19 juin 1876, ad 6); le vœu de la conversion des âmes dévoyées (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Montréal*, 16 juin 1871, ad 8) et celui qui s'en rapproche, le vœu de zèle (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 5); celui de la perfection, les sœurs doivent y tendre en vertu de leurs vœux, mais cela ne fait pas l'objet d'un vœu, ni même d'une obligation distincte des autres devoirs essentiels de la vie religieuse (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 15); celui de soigner son prochain (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1860, ad 3), etc.

188 (152). Un vœu est cependant admis. La perfection chrétienne, telle qu'elle est comprise dans l'observance des trois vœux, n'emporte point par elle-même l'héroïcité des vertus. Par conséquent, cette héroïcité peut faire l'objet d'un vœu spécial, limité toutefois à une circonstance bien déterminée : tel est celui de se dévouer au service des pestiférés. (*Sœurs de Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 4.)

189 (153). Il faut exclure de la formule des vœux tout ce qui pourrait porter à croire que ces vœux sont solennels. « *A formula votorum expungenda omnia quae prae se ferre possunt ideam votorum solemnium.* » (*Filles de Marie, Gerona,* 9 mai 1860, ad 2.) La distinction qui existe entre les vœux solennels doit se trouver dans l'acte même de la profession, et le meilleur moyen d'obéir à cette prescription est de dire « je fais les trois vœux *simples* de pauvreté, etc. ». Ces vœux simples sont perpétuels, mais ils ne sont pas absolument irrévocables, soit de la part de celui qui les fait, soit de la part de l'institut qui les accepte. Si le sujet ne peut s'en délier, l'institut a le droit de se séparer, dans certaines circonstances déterminées, d'un de ses sujets ; c'est parfois même pour lui un devoir (Voir le chap. sur le renvoi des sujets). Il ne faudrait point par conséquent faire entrer dans la formule des expressions qui tendraient à insinuer ce qui n'est pas. « *Haud tamen dicendum est sorores,* d'une manière irrévocable, *ligari per professionem perpetuam Instituto, et vicissim Institutum sororibus, licet enim vota, etsi temporanea, semper sint Summo Pontifici reservata, possunt dispensari et commutari...* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier. Grenoble,* 29 sept. 1892, ad 5.)

190 (154). Enfin, il faut rappeler une animadversion citée plus haut. Il est bon d'élaguer de la formule de la profession tout ce qui est superflu, et de la limiter à ce qui est absolument essentiel. Sous ce rapport, les formules les plus courtes, pourvu qu'elles soient complètes, seront toujours les meilleures. Qu'elles disent ce qu'indiquent les *Normae,* § 99-101 ; cela suffit.

191 (155). La profession doit être ou perpétuelle ou temporaire. Jadis l'Église ne connaissait que la profession perpétuelle ; maintenant elle veut que les sujets se disposent à cet abandon complet et définitif par des professions temporaires, qui sont comme autant d'échelons par lesquels ils arriveront à la profession perpétuelle. Cette prescription est éminemment sage, elle remédie en partie au peu de longueur du noviciat, et permet de mieux se rendre compte des aptitudes du sujet et de sa vertu. Anciennement il n'y avait pour les femmes que des communautés strictement

cloîtrées, et point n'était besoin d'une épreuve aussi longue ; il faut dire aussi que l'éducation chrétienne étant plus solide, la foi était plus vive. Maintenant, les sœurs doivent se livrer aux œuvres extérieures, et trouvent dans cette vie active des dangers auxquels elles auraient échappé si elles avaient été protégées par les grilles du cloître. La différence de vie a inspiré une différence dans la modalité de la profession. C'est le sens de cette animadversion : « *Expediret ut sorores, absoluto novitiatu, vota prius ad tempus emitterent, ex. gr. ad triennium vel biennium, ac etiam ad annum, renovata per triennium quotannis professione temporanea antequam ad professionem perpetuam admittantur, quae praxis in plerisque similibus institutis cum vera utilitate servatur.* » (*Sœurs de l'Immaculé Cœur de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 4.) Même pour les ordres de femmes à vœux solennels, la S. Congrégation vient d'établir par le décret *Perpensis,* du 3 mai 1902, une période triennale de vœux temporaires avant d'admettre les sœurs à la profession solennelle.

192 (156). Jadis les instituts avaient des périodes de vœux très longues. Quelques-uns n'émettaient même que des vœux temporaires, ce qui exposait les sujets à être renvoyés à toute époque et ne leur donnait aucune stabilité. Telles étaient anciennement les Sœurs de Bon Secours de Troyes. Rome n'a pas voulu d'une disposition qui prêtait trop à l'arbitraire, et ne garantissait point l'avenir du sujet. D'autres avaient une période de vœux de dix ans par exemple. Il arrivait qu'une sœur, entrée à vingt ans et licenciée à l'expiration de ses vœux temporaires, se trouvait sur le pavé à un âge où un établissement lui devenait difficile. Le Saint-Siège a voulu que ces délais fussent abrégés de telle sorte que, d'une part l'institut eût tout le temps de connaître le sujet, et que de l'autre celui-ci rentrant dans le monde, fût encore à un âge où il pût s'établir.

La période de vœux temporaires, après quelques incertitudes, a été fixée à six années comme maximum, à trois années comme minimum. « *Tria praedicta vota emittuntur ad annum per periodum trium annorum minimum, et sex annorum ut maxime.* » (*Normae,* § 103.)

Il résulte de ce texte que dorénavant un institut ne peut avoir moins de trois ans et plus de six ans de vœux temporaires. Il suit aussi que ces vœux doivent se renouveler année par année, mettant à chaque période la sœur dans le cas d'examiner sérieusement sa vocation, et l'institut, l'aptitude du sujet.

Toutefois les *Normae*, codifiant une pratique assez observée, permet de partager la période de six ans de vœux temporaires en deux parties : la première de trois ans sera constituée par des vœux annuels, la seconde, par une période triennale, mais en aucun cas on ne pourra dépasser cette période de six ans. « *Post tres annos votorum annualium fieri potest, si instituto placet, alia professio triennalis, ita prorsus ut universa periodus votorum temporaneorum extendatur ad sex annos maximum.* » (*Normae*, § 104.) Il suit de ce texte que si un institut n'inscrit dans ses constitutions qu'une période de trois ans de vœux temporaires, cette période doit être constituée de vœux annuels. « *Post tres annos votorum annualium.* » (*Normae*, § 103.)

Quel que soit le parti auquel s'arrête un institut, quand cette échelle est établie, elle doit être rigoureusement observée, et le supérieur ne pourrait en dispenser quelques sujets, sous prétexte, par exemple, qu'ils vont dans les missions. « *Statuatur vota annualia ad omnibus fieri debere ad triennium, nulla facta distinctione inter sorores* converses et voilées. *Item admitti nequit exceptio pro iis quae cupiunt ad exteras missiones commeare.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 24.)

193 (157). Si une sœur professe temporaire se trouve en danger de mort, cette circonstance n'autoriserait pas l'émission de la profession perpétuelle, la profession temporaire suffisant pour faire participer le sujet à tous les mérites de l'institut et aux privilèges qu'il possède. « *Haud approbandum videtur ut sorores, quae ad tempus emiserunt professionem, ad professionem perpetuam admittantur si eis periculum mortis immineat. Nam licet ad tempus professionem emiserint, iisdem tamen favoribus et gratiis spiritualibus gaudent quibus fruuntur sorores quae in perpetuum professionem suam emiserint.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S. Vierge, Limoges,* 6 déc. 1892, ad 25.) Ce cas est différent.

on le voit, de la profession faite par le novice en danger de mort.

194 (158). Le sujet qui a achevé le cours de ses vœux temporaires doit être admis, s'il en est digne, à faire les vœux perpétuels, ou être renvoyé. (*Normae,* § 105.)

C'est ici la même question déjà posée pour le noviciat : Peut-on prolonger la période des vœux temporaires à l'égard d'un sujet qui ne serait pas assez défectueux pour être renvoyé?

Tout d'abord on ne peut laisser indéfiniment un sujet avec des vœux temporaires ; il a droit à faire partie stable de la famille où il est entré pour se sanctifier, par conséquent, à l'expiration de la période des vœux temporaires il doit être admis, s'il en est digne, ou renvoyé. « *Non admittitur permanentia ad tempus indefinitum cum votis temporaneis. Elapso quinquennio votorum temporaneorum soror, vel admittatur ad vota perpetua si digna sit, vel dimittatur si indigna.* » (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 34. — *Normae,* § 105.)

On ne saurait objecter que le sujet n'a pas atteint l'âge requis par les constitutions pour être profès perpétuel, car les constitutions ne peuvent mettre cette condition de l'âge qui viendrait se surajouter à celle de l'aptitude. « *Sorores in qualibet aetate constitutae, transactis sex annis in professione votorum temporaneorum, admittantur ad vota perpetua.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S. Vierge, Limoges,* 22 mars 1887, ad 4.) « *Pro emittentis votis perpetuis statuendum erit tempus aequale pro universis sororibus, etiam conversis, quod sit independens ab earum aetate, quo elapso, vel ad professionem admittantur, vel ad instituto dimittantur.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 3.)

Pour bien montrer la précision de cette disposition, la S. Congrégation fait remarquer que le pouvoir d'en dispenser, et par conséquent de proroger le terme des vœux annuels, n'appartient pas au supérieur général. « *Exorbitans esset relinquere arbitrio moderatricis generalitiae facultatem prorogandi vota temporanea ; quare tempus pro his decurrendum determinetur,*

quo elapso, sorores, aut ad vota perpetua admittantur, aut ab Instituto dimittantur. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 5. — *Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 7.)

195 (159). Il est cependant arrivé quelquefois que la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a accordé pour des cas particuliers que la profession pût être prorogée, mais d'un surcroît de temps strictement déterminé. « *Statuendum in Constitutionibus quod post vota temporanea, per sex annos emittenda, si aliquis socius haud dignus reputetur ut ad vota perpetua admittatur, Superior generalis expectare poterit ad alium annum ut dignus evadat, et alio anno incassum facta probatione dimittendus erit ab Instituto.* » (*Prêtres du S. Cœur de Betharram, Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 1.) « *Consilium generale professionem perpetuam differre non potest post absolutum triennium professionis temporaneae. Conceditur tamen ut in aliquibus casibus vere peculiaribus id fieri possit, non tamen ultra annum.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 16.) Quelquefois, cette permission de prolonger la profession temporaire n'est accordée que pour un délai de six mois et sous certaines clauses. « *Professio, tam prima quam illa votorum perpetuorum, prorogari non potest nisi ad sex menses, et quidem gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalis.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 9. — *Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1895, ad 28.) Actuellement, depuis la publication des *Normae,* la S. Congrégation n'admet plus dans les constitutions l'insertion d'un pouvoir accordé au supérieur général de proroger pour une période plus ou moins longue les vœux temporaires. Il ne reste donc plus, pour les cas particuliers, que des indults, que ne refuse pas le Saint-Siège, mais qui pratiquement ne donnent pas ordinairement les résultats que s'en promettent ceux qui les demandent.

Ces animadversions montrent bien l'esprit de la S. Congrégation qui croit, à très juste raison, qu'un sujet, resté six mois en probation, un an au moins au noviciat, ayant fait six

ans des vœux temporaires, doit être assez connu de ses supérieurs pour que ceux-ci puissent porter un jugement sur sa vocation et sur son idonéité à l'institut. Une plus longue épreuve pourra rarement avoir de bons résultats. Ce n'est point dans ces six mois que le sujet changera, et il est à croire qu'il sera pendant ce temps ce qu'il a été pendant sept ans et demi. Il y a aussi, comme on l'a déjà fait remarquer, une raison d'équité, principalement dans les communautés de femmes. Les jeunes filles sont, au moment de leur profession perpétuelle, arrivées à un âge où les années sont précieuses pour un établissement dans le monde, et un nouveau délai peut leur être très préjudiciable dans le cas où on croirait ne point devoir les admettre dans l'institut.

196 (160). Mais ces dispositions qui viennent d'être relatées et restent le patrimoine de l'institut qui les a obtenues ne sauraient faire loi pour l'avenir. Si un institut se présentant à la S. Congrégation voulait s'appuyer sur ces concessions antérieures pour jouir du même privilège, on lui répondrait négativement. Les *Normae*, comme on l'a vu, ont bien permis de prolonger de trois mois le noviciat ; elles n'autorisent nullement à proroger les vœux temporaires, et la sœur à leur expiration doit être admise à faire ses vœux perpétuels, si elle en est digne, ou être renvoyée dans sa famille. « ... *Si secus, ab Instituto dimittatur.* » (*Normae*, § 105.)

197 (161). Les vœux temporaires doivent se renouveler le jour même où ils expirent. On n'admet pas de rénovation secrète des vœux, mais il faut qu'il en conste dans le for externe. C'est pour cela qu'après chaque rénovation de ces vœux on en dressera l'acte dans le registre ad hoc, et on le fera signer par le supérieur ou son délégué et le profès.

Ce point de la rénovation des vœux (*Normae*, § 106, 107, 108) est important, car il faut éviter qu'un sujet soit exposé,

par les époques où se fait cette cérémonie, à rester sans vœux pendant un temps plus ou moins long. Quelques instituts avaient imaginé un délai de quelques jours entre deux rénovations successives pour laisser le sujet libre de modifier la disposition ou cession de ses biens, et faire un autre testament sans recourir au Saint-Siège. Une pareille pratique ne pourrait en aucun cas être admise. « *Statim ut vota ad certum tempus emissa expirant, sine interposita mora renoventur a singulis et publice.* » (*Normae*, § 106.) La S. Congrégation distingue avec raison une double rénovation : celle qui est de pure dévotion et où les vœux se continuent quand la sœur a émis ses vœux perpétuels, et celle qui est légale, canonique, et proroge pour une autre période déterminée l'obligation précédemment contractée. « *Votorum renovatio, quae devotionis ergo fit, peragi potest ad finem annualium exercitiorum. Temporaneorum vero renovatio legalis emittenda est respectivo tempore astronomice expleto.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 10. — *Normae*, 108.) Un temps moral ne suffit donc pas. « *Primorum votorum quae per quinquennium in Instituto annuatim renovantur tempus pertingere debet inter unam alteramque renovationem anni astronomici integri, non vero moralis.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 21.) Si les vœux annuels ont été émis par exemple le 16 janv. 1907, ils doivent être renouvelés le 16 janv. 1908.

198 (162). Cette rénovation doit conster par acte public, car elle lie le sujet à l'institut et lui confère certains privilèges. « *Minime tolerandum est ut vota secreto renoventur, cum de renovatione in foro externo constare debeat.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 9.) « *Cum de renovatione votorum debeat in foro externo constare, ea per actum quod probari possit fieri debet.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1860, ad 7. — *Normae*, § 106.)

199 (163). Il y a, quant au rite de la rénovation de dévotion, une prescription de la S. Congrégation des Rites pour le cas où elle se ferait, comme la profession, *intra missarum solemnia*. Cette décision montre que la rénovation peut se faire d'une façon

plus simple, comme par exemple dans la salle capitulaire, ou dans un autre endroit en présence de la communauté. Si elle se fait à la messe, le célébrant, après la communion, reste tourné vers l'autel et les profès font la rénovation de leurs vœux ; celle-ci achevée, il leur donne à tous la sainte communion. « *In renovatione votorum, Celebrans ad altare conversus expectet donec renovantes formulam votorum protulerint, qui nisi pauci sint, omnes simul, uno praeeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum corpus Domini recipient.* » (S. R. C., 27 août 1894.) Cette cérémonie, ajoute le décret, ne doit point être inscrite dans les constitutions (1).

La rénovation légale doit être certifiée, comme on l'a dit, par acte public pour qu'il puisse conster authentiquement qu'elle a été faite. Aussi il convient que tous les sujets la prononcent *individuellement* pour qu'il puisse conster à tous de cette rénovation, ce qui n'arriverait pas si plusieurs récitaient cette formule en commun.

La rénovation, dite de dévotion, n'est soumise, c'est évident, à aucune formalité. Elle peut se faire plusieurs fois par an aux jours désignés par les constitutions. Il faut cependant éviter de répéter trop souvent cette cérémonie extérieure, de crainte de lui enlever son caractère et d'en diminuer l'effet. Bien que le mérite de rénovation des vœux soit par lui-même considérable, néanmoins la sainte Église a voulu l'enrichir de faveurs spirituelles. Le R. P. Desqueyrous, procureur général des dominicains, exposa au Souverain Pontife que, dans un certain nombre de communautés, on avait la pieuse habitude de renouveler par dévotion les saints vœux en faisant au Cœur de Jésus cette invocation : « *Cor Jesu, charitatis victima, fac me tibi hostiam viventem, sanctam, Deo placentem* » et demandait d'y attacher des indul-

(1) Ce décret me semble regarder la rénovation, non point légale et canonique, mais de dévotion. La raison en est :

1° Que le décret parle de *solemnis professio;*

2° Qu'il serait impossible, en suivant ces prescriptions, « *omnes simul, uno praeeunte* », de s'assurer que le sujet a vraiment renouvelé ses vœux, chose qui au contraire n'a pas d'importance dans la cérémonie de rénovation de dévotion.

Si par conséquent on voulait se servir de ce décret pour la cérémonie de rénovation *canonique*, il faudrait que chaque profès renouvelât *isolément* ses vœux.

gences. Le Souverain Pontife, par décret du 27 fév. 1907, les concédait en cette forme : « ... *omnibus utriusque sexus Religiosarum familiarum alumnis et alumnabus, vota emittentibus. benigne concessit indulgentiam quinquaginta dierum toties lucrandam, quoties ipsi vel ipsae, cum intentione denuo religiosa vota nuncupandi, praefatam iaculatoriam precem, corde saltem contrito ac devote recitaverint* ».

200 (164). Plusieurs instituts demandaient avant la profession perpétuelle, une nouvelle exploration canonique de l'Ordinaire. Ce zèle est intempestif, et la S. Congrégation ne l'admet pas. Par conséquent avant la profession perpétuelle il faut et il suffit d'avoir la permission du supérieur général en son conseil et de faire une retraite de dix jours. Ces vœux, enfin, doivent se faire le jour où expirent les vœux temporaires. Si un sujet devait se trouver, par exemple, en mer le jour où il devrait faire ses vœux perpétuels, au lieu de le laisser quelques jours sans vœux, on les lui ferait faire avant de partir, devançant de quelques jours l'époque régulière de sa profession. Dans ce cas on se sert de l'adage « *parum pro nihilo reputatur* », et il n'est point nécessaire de demander des pouvoirs spéciaux au Saint-Siège.

CHAPITRE VII

DES VŒUX

§ I. — Des vœux en général.

201 (165). Il faut dire dans ce paragraphe ce qu'est le vœu, comment il se renouvelle et quelle est l'autorité qui en dispense.

Le vœu est une promesse faite à Dieu d'un bien meilleur possible : « *Promissio de meliori bono quod sit possibile.* ». (S. C. EE. RR., 14 mars 1841.) C'est la définition de S. Thomas (II. II. q. 88, a. 2) : « *Votum dicitur esse... promissio Deo facta*

de meliori bono. » Mais comme on a vu que l'Église n'admettait pas d'autres engagements en dehors des trois vœux ordinaires, il s'ensuit que les autres vœux émis suivant les constitutions, tels que se dévouer à l'utilité du prochain, garder la clôture, ne point ambitionner les charges de l'institut... sont conservés seulement comme obligations spéciales, et ne sont pas même des promesses. (S. C. EE. RR., 14 mai 1841. — Lucidi, *De visitatione...,* II, pag. 311.)

202 (165). Tout le monde peut-il faire les trois vœux de religion? La question se réduit à cette autre : tout le monde est-il appelé à la vie parfaite? Et il faut bien répondre négativement. Entre mille et mille raisons qu'il serait facile d'énumérer, il est évident que si tout le monde pouvait, c'est-à-dire était appelé à pratiquer la virginité, c'en serait fait en peu de temps de la vie sur la terre. Tout le monde doit connaître, aimer et servir Dieu, par ce moyen acquérir la vie éternelle. C'est pour cela que Notre-Seigneur est venu dans le monde, mais si tous doivent, sous peine de damnation éternelle, observer les préceptes évangéliques, tout le monde n'est point appelé à pratiquer les conseils évangéliques, c'est-à-dire à faire profession d'une vie parfaite. Il faut pour cela, ainsi qu'il est dit plus haut (art. 96), une vocation surnaturelle, en d'autres termes l'appel de Dieu.

Mais une autre question peut se poser. Un évêque dans son diocèse peut-il défendre à ses prêtres d'embrasser la vie religieuse et délaisser le ministère paroissial pour le cloître? Nous supposons, pour rendre le cas plus pratique, que le clerc en question n'a pas été élevé aux frais du diocèse et n'a point contracté de ce chef de dette vis-à-vis de lui. Nous supposons encore que le sujet ne s'est point engagé par serment à rester un temps plus ou moins long dans le ministère paroissial. Ces serments sont prêtés soit au Collège Germanique, soit aux collèges qui dépendent de la Propagande. Il y a ici un contrat librement consenti qui doit être exécuté. Ces cas exclus, voici celui qui été posé à la S. Congrégation des Év. et Rév.

Un évêque, dont on ne donne ni le nom, ni celui de son diocèse, avait demandé à Pie IX, le 7 novembre 1859, de pouvoir

défendre à tous les prêtres séculiers de son diocèse, à partir du jour où ils auraient été ordonnés prêtres, et durant l'espace de trois années, l'entrée dans un institut religieux. La Congrégation répond en louant d'abord l'évêque de la sollicitude pastorale qu'il montre pour son diocèse « *sed tamen eis visum est magni momenti vulnus infligi ecclesiasticae disciplinae si petita generalis prohibitio concederetur, praesertim cum pro aliquo urgenti et extraordinario casu, de quo citati a te scriptores loquuntur, a Benedicto XIV satis provisum sit, nec generalis huius concessionis exemplum habeatur* ». La lettre rappelle que saint Charles Borromée obtint, il est vrai, un indult de ce genre, mais limité à un seul institut auquel il avait confié la direction de son Séminaire. On ajoute que, mus par cet exemple, les autres évêques, qui se trouvent dans des conditions identiques, ne manqueraient pas de demander la même faveur, d'où l'on pourrait conclure que les évêques sont opposés aux vocations religieuses dont cependant les fils, suivant la pratique des conseils évangéliques, aident puissamment les Ordinaires. Il ne faudrait pas se dissimuler qu'une pareille défense serait très dommageable aux instituts religieux, et serait une cause de dissension qui éloignerait des ordres religieux les évêques demandant une pareille permission, ce qui tournerait au détriment de leurs diocèses « *praesertim tristissimis hisce temporibus, quibus necesse prorsus est, ut uterque Clerus, saecularis nempe et regularis, conspirantibus animis, coniunctisque studiis, in vineam Domini excolendam sedulo incumbant* ».

Cette lettre, datée du 20 décembre 1859, montre en quelle estime le Saint-Siège tient la vie religieuse et comment il s'oppose à ce que nul obstacle, même venant des évêques, ne se mette en travers de l'appel de Dieu voulant amener certaines âmes, par la pratique des conseils évangéliques, à la vie parfaite qui est le but auquel tendent les instituts et ordres religieux.

203 (166). Mais le vœu ne va pas sans la vertu qui l'accompagne, aussi est-il expressément recommandé de rédiger le texte des chapitres qui regardent les différents vœux de façon à y inclure la vertu correspondante : du vœu et de la vertu de pauvreté ;

du vœu et de la vertu de chasteté; du vœu et de la vertu d'obéissance. « *Generatim in enumeratione capitum quae de votis pertractant mentio fiat de virtutibus eidem adnexis, et deinde in corpore eorumdem capitum distinguenda venient quae ad votum et quae ad virtutes adnexas pertinent amplectando omnia quae magis ad ascetiam aut ad theologiam moralem pertinent.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 11. — *Normae,* § 110.)

Dans le commentaire que l'on fera de chaque vœu il faudra bien distinguer ce qui appartient au vœu et ce qui relève uniquement de la vertu. Ce point est important, car il empêche les scrupules et la formation d'une fausse conscience qui pourrait arriver à faire commettre des fautes formelles quand bien même il n'y aurait point gravité de matière. « *Exacte explicanda sunt vota paupertatis, castitatis et obedientiae, distinguendo in ipsis votum et virtutem.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 14.) « *Circa tria vota, magis exacte distinguenda sunt quae spectant propriis votis ab iis quae virtutibus eidem adnexis referuntur.* » (*Sœurs de Ste-Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 9. — *Normae,* § 111.)

204 (167). La dispense des vœux, tant perpétuels que temporaires, est réservée au Saint-Siège (1).

L'évêque, en sa qualité d'Ordinaire, a le pouvoir de dispenser des vœux émis par ses diocésains. C'est ce qu'enseignent communément les docteurs; cinq vœux seulement sont exceptés : celui de la chasteté perpétuelle (2), d'entrer en religion, c'est-à-

(1) Le décret « *Curandum* » du 24 mars 1903 n'est pas en contradiction avec ce texte des *Normae;* il en est au contraire, pour qui sait bien lire, une confirmation, et les sujets qui ont bénéficié (si on peut employer ce mot) du décret *Curandum* restent néanmoins sous la puissance de l'article 112 des *Normae.*

(2) On pourrait soulever la question de savoir si une religieuse professe perpétuelle a entendu vouer la chasteté *perpétuelle* même si elle sortait, ou était renvoyée de son institut, ou si ce vœu n'était émis qu'à cette condition *implicite,* « tant que je resterai dans mon institut ». L'importance de cette question est que suivant le sens dans lequel elle sera tranchée, l'Évêque aurait, ou n'aurait pas, le pouvoir de la délier du vœu de chasteté perpétuelle. (Décret du S.-Office, 2 août 1876.)

Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est clair que le vœu a été émis publique-

dire dans un ordre à profession solennelle, et celui des trois pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de S.-Jacques de Compostelle. L'évêque a par conséquent le pouvoir de dispenser des vœux temporaires de chasteté, et perpétuels de pauvreté et d'obéissance émis par ses sujets qui sont dans des établissements diocésains. (Const. *Conditae,* part. I, § VIII.) Si ces établissements viennent à Rome demander l'approbation de leurs statuts, Rome se réserve la dispense des vœux qui y sont émis. (Const. *Conditae,* p. II, § II; *Normae,* § 112.)

Il y a cependant une réserve tout à fait spéciale concernant certaines communautés religieuses de France.

Nous avons, en France et ailleurs, des communautés à vœux simples de par leur origine, et d'autres, maintenant à vœux simples, mais descendant des anciens grands ordres qui avaient avant la révolution française les vœux solennels. Telles sont les Carmélites, les Clarisses, les Visitandines, les Ursulines (1), etc. Or ces communautés se trouvent sous une juridiction particulière qui, en France, soumet leurs vœux aux évêques, donnant ainsi aux Ordinaires un pouvoir dont ils sont dépourvus quand il s'agit des autres communautés dont les règles ont été depuis soumises au Saint-Siège (2).

ment, et sans aucune restriction ou condition explicite; que rien n'autorise, à moins de déclarations contraires, à admettre l'existence de conditions implicites, bien que fondées sur la fragilité de la nature humaine et sur un ensemble de circonstances qui sembleraient l'appeler. Le vœu de chasteté perpétuelle étant donc émis *légalement* sans aucune condition, l'Ordinaire n'a pas *légalement* le droit d'en dispenser. La solution à donner quant au for intérieur, dépendra évidemment des déclarations du sujet, qui indiquera si, oui ou non, il avait mis à sa profession la condition implicite « tant que je resterai dans l'institut ».

Mais d'autre part, dans les instituts approuvés par Rome, ce vœu, même temporaire, n'est pas un vœu quelconque, il est émis dans un *institut approuvé* et sous certaines règles qui exigent l'autorisation du Saint-Siège pour en délier; par conséquent, le vœu de chasteté, même temporaire, émis dans un institut approuvé, relève du Saint-Siège

(1) A propos des Ursulines, cette question ne concerne point les Ursulines canoniquement unies par décret de Léon XIII du 17 juillet 1903, et dont Pie X le 14 sept. de la même année a approuvé les constitutions.

(2) On peut voir sur ce sujet : *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, du R. P. Bastien, O. S. B., Appendice II. De la situation canonique des religieuses appartenant aux Ordres à vœux solennels, mais n'émettant actuellement que des vœux simples, p. 357-365. — P. Vermeersch, S. I. : *De religiosis institutis et personis*, t. I, suppl. XII, p. 169-174, édit. 1902.

Le 2 janvier 1837 la S. Congr. des Év. et Rég. écrivait ainsi à l'évêque de Mende (Mgr Brulley de la Brunière) : « *Jucundissimum mihi fuit, quod cognovi ex litteris Amplitudinis tuae diei 15 dec. p. p. relate ad...*, etc. *Haec quidem de prima litterarum parte. Restat ut pauca addam quoad secundam, in qua de votis monialium regni Galliarum nonnullas questiones proponebas.*

« *Scias igitur oportet, ab Apostolica Sede declaratum fuisse vota quae in praesenti rerum statu in Galliarum regno a monialibus emittuntur, simplicia censeri, et episcopos, ex speciali declaratione Sanctitatis Suae super eisdem, excepto castitatis voto, rebus sic stantibus, dispensare posse.* » Suivait une indication à propos des actes légaux que ces sœurs peuvent faire pour conserver la nue propriété de leurs biens.

En vertu de ce décret, les vœux des communautés françaises *qui descendent des anciens ordres* sont soumis à l'évêque tant que dureront les circonstances actuelles et qu'il n'y aura pas de nouvelle décision du Saint-Siège.

Dans le même ordre d'idées voici les questions que l'évêque du Mans, Mgr Bouvier, avait posées à la S. Pénitencerie et la réponse qu'il en obtint le 2 janv. 1836.

1° — *An privilegia spiritualia regularibus concessa, v. g. indulgentiae, nihilominus permaneant?* — Rép. *Sorores monasteriorum Galliae lucrari posse indulgentias omnes, quae religioni, seu instituto aliarum monialium vota emittentium secundum Institutum seu regulam respectivam concessae fuerunt, idque ex indulto a SSmo D. N. Gregorio XVI confirmato.*

2° — *An votum ingrediendi religionem Sedi Apostolicae adhuc sit reservatum?* — Rép. *Affirmative, sed votum mulieris, cuius intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Gallia existunt, non est reservatum : quia scilicet monasteria eadem a Sede Apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines vere ac proprie religiosi, sed uti piissimarum familiae foeminarum destimantur.*

3° — *An Ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuae castitatis remanente?* — Rép. *Ex Sanctitatis Suae declaratione episcopos Galliarum, rebus sic stantibus, posse dispensare.*

4° — *An de votis virorum idem dicendum sit, ac de votis monialium uti, videbitur?* — Rép. *Decreta per S. Poenitentiariam alias edita spectare solummodo ad moniales.*

205 (168). On peut à ce sujet, dont l'importance pratique n'échappera à personne, se poser plusieurs questions.

1. — Ce décret est-il général? — Non, et pour une double raison. La première que c'est une restriction au droit commun, et qui est par conséquent d'interprétation stricte ; la seconde, tirée du texte même, c'est qu'il ne regarde que les seuls monastères de femmes de France. « *Monasteria prout nunc in Gallia existunt.* »

2. — Ce décret pourrait-il, par voie d'analogie, s'étendre à d'autres pays dont les conditions seraient, sous ce point de vue spécial, égales à la France?

Cette question se poserait spécialement pour la Belgique.

Quand il s'agit de droit positif, la similitude de cas n'est pas toujours un argument pour l'identité de solution et nous en trouvons ici un exemple. Les chanoinesses de Berlaymont (Belgique), qui émettaient avant 1800 des vœux solennels, demandèrent si elles les possédaient encore. La S. Congrégation donnait à la question une solution négative, conforme à un rescrit de la S. Pénitencerie du 2 déc. 1854, mais elle ajoutait : « *Sacra vero Congregatio declarat vota praedicta* (par conséquent simples) *non posse dispensari nisi ab Apostolica sede* » (S. C. EE. RR., 23 août 1867), ce qui ne mettait pas ces religieuses sur le pied de celles de France.

3. — Le décret de la S. Pénitencerie de 1836 n'a-t-il pas été rapporté?

La raison de douter est un fait que rapporte le R. P. Vermeersch (*De religiosis Institutis et personis. Monumenta,* page 172); cet auteur dit que le 3 janvier 1898 la S. Congrégation aurait répondu à l'évêque de Bruges que le décret que l'on vient de citer (du 23 août 1867) aurait révoqué celui de la S. Pénitencerie. Mais cette réponse, nous nous en sommes assuré, ne se trouve pas à la S. Congrégation, et l'évêque de Bruges n'en a jamais produit l'original. Il faut donc dire qu'il s'agit peut-être d'une

réponse verbale, mais qu'en droit, officiellement et légalement, le décret de 1836 reste dans toute sa vigueur.

4. — Toutes les maisons de religieuses en France qui, descendant des anciens ordres, se trouvent comprises dans le décret précité sont-elles soumises, pour la dispense de leurs vœux, à l'autorité de l'Ordinaire?

La conclusion semblerait s'imposer, et il est clair que si aucun autre document spécial ne vient modifier leur situation canonique, les communautés ou couvents de femmes descendant des anciens ordres, émettent des vœux entièrement soumis à l'autorité épiscopale. Mais cette situation a changé de fait pour un certain nombre d'entre eux. Il est à notre connaissance que, sur les instances du supérieur général des Carmes déchaussés, elle s'est modifiée pour une quarantaine de couvents de carmélites françaises. Ce supérieur général a demandé pour un certain nombre de ses couvents de femmes de France, d'abord l'institution canonique de la maison par autorité du Saint-Siège, ce qui a été accordé. Il a demandé en même temps que les vœux simples, émis dans ses maisons ainsi canoniquement établies, fussent exclusivement réservés au Saint-Siège, ce qui a été pareillement concédé. Il suit de cela que la question générale, qui a sa solution d'après le décret de la S. Pénitencerie, est profondément modifiée de fait pour tous ces instituts qui ont fait, ou pour qui on a fait, une demande spéciale au Saint-Siège. C'est à l'Ordinaire à savoir si tel et tel couvent soumis à sa juridiction a, ou n'a pas, obtenu un indult analogue.

Enfin remarquons que le décret émis en 1836 ne regardait que la France telle qu'elle était à cette époque « *prout nunc* »; qu'en 1860 la France s'est annexé trois départements, Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes, et qu'aucun document pontifical n'a étendu à ces pays le décret précité. Par conséquent ces trois départements de France sont en dehors du régime d'exception inauguré par le rescrit de la S. Pénitencerie.

206 (169). En dehors de ce cas, c'est aujourd'hui un point de droit dont la S. Congrégation rappelle l'observation chaque fois

qu'on s'en écarte, ou dont elle fait insérer le dispositif quand il manque dans le texte qui lui est soumis.

Tout d'abord elle insista sur ce point à propos des vœux perpétuels. « *Vota perpetua in huiusmodi congregationibus emittenda, a Romano Pontifice dumtaxat solvantur.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 av. 1860, ad 8.) Puis, sans distinguer entre les vœux perpétuels et temporaires, elle déclara que la dispense des vœux, en général, devait être demandée au Saint-Siège. « *Dispensatio votorum petenda erit ab Apostolica Sede.* » (*Sœurs de la Charité servantes des pauvres, Gand,* 30 av. 1860, ad 10.) Depuis de longues années, la jurisprudence s'est resserrée sur ce point, et enfin a été insérée dans la const. *Conditae.* Cette dispense doit être demandée quand bien même ce serait l'institut qui renverrait le sujet avant l'expiration de ses vœux, car ce renvoi n'annule pas la profession émise, ces deux liens étant séparables en fait et en droit, et Rome ayant toujours maintenu cette séparation. « *Sorores votis temporaneis vel perpetuis obstrictae, quamvis a conciliis generalitiis Instituti dimissae, indigent dispensatione Apostolica ut a votis solvantur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 11. — *Normae,* § 112.)

207 (170). La S. Congrégation indique la procédure à suivre dans ce cas. Qu'un sujet sorte de son propre mouvement ou soit renvoyé de l'institut, naturellement par sa faute, c'est à lui et non à l'évêque ou au supérieur général, qu'incombe l'obligation de demander cette dispense. L'institut n'y entre pour rien et aurait le droit de s'en désintéresser complètement : il peut toutefois, par simple devoir de charité, guider le sujet dans l'accomplissement des formalités nécessaires. « *Vota temporanea sive perpetua sunt Apostolicae Sedi reservata. Eapropter, quacumque ex causa ab eis sorores sint relaxandae, per easdem quae sint illigatae recursus habeatur apud S. Congregationem, coadiuvantibus, quatenus opus fuerit, ex caritate, superiorissis Instituti.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 av. 1896, ad 27.) « *Vota vero simplicia... sunt reservata, eorumque dispensatio si aliquando impetrari contigerit a sororibus quae ab illis innodantur expe-*

tanda erit. » (*Oblates de l'Assomption, Nimes,* 10 fév. 1893, ad 7.) « *Oportet ut dispensationem super votis expectet, quam vel ipsa soror, vel eius nomine superiorissa generalis, a S. Congregatione petere debet.* » (*Normae,* § 191.) Et cette réserve du Saint-Siège n'existe point seulement pour les trois vœux ordinaires, mais encore pour le quatrième vœu de persévérance quand il a, par exception, été accepté par la S. Congrégation. « *Votum perseverantiae quod sorores emittunt, et ab Instituto acceptatur, in aliis institutis non solet dispensari nisi ab Apostolica Sede. Ita pariter nunquam conceditur superiorissis facultas dispensandi a votis quae in istis institutis emittuntur.* » (*Analecta Jur. Pontif.*, sér. IV, col. 2396, ad 11 ; la date du rescrit manque.)

Ce point des constitutions est ainsi définitivement fixé, et seul le Saint-Siège peut dispenser des vœux, soit perpétuels, soit temporaires, quels qu'ils soient, émis avec son approbation dans les instituts à vœux simples.

NOTE SUR LES RESCRITS

208. Le cardinal Bizzarri donne, à la page 666 de sa *Collectanea,* une note sur la forme des rescrits et la manière dont il faut procéder à leur exécution. En voici le résumé. Les rescrits se concèdent ordinairement sous une quadruple forme :

1. — Sous forme *gracieuse,* ce qui est très rare. Dans ce cas, la grâce est accordée directement sans aucune commission pour son exécution. La S. Congrégation se sert par exemple de ces termes : « *Sacra Congregatio petitam gratiam oratori benigne impertita est* ». Aucune personne n'est donc chargée d'exécuter la grâce en question, ou pour être plus juste, la Congrégation elle-même cumule et la concession et l'exécution, faisant cette dernière dans l'acte de la concession sous cette forme.

2. — Sous la forme *absolute commissoria*. Elle a eu lieu quand la S. Congrégation remet la concession de la faveur à un exécuteur, à qui elle donne pour cela les pouvoirs nécessaires. Ce dernier est par conséquent maître d'accorder ou de ne pas accorder la grâce, et en l'accordant il peut l'entourer de toutes les clauses

ou restrictions qu'il jugera convenables. On se servira dans ce cas des termes suivants ou équivalents : « *S. C. Oratoris preces remisit arbitrio et conscientiae Episcopi, cum facultatibus necessariis et opportunis.* »

3. — Sous la forme que l'on appelle *mixta*. La Congrégation accorde la grâce demandée, mais non point absolument, car elle en confie l'exécution à une personne désignée dans le rescrit qui doit vérifier si la demande s'appuie sur des motifs vrais. En voici un exemple : « *S. C. benigne annuit, et propterea mandavit committi Episcopo ut, veris existentibus narratis, Oratori petitam gratiam pro suo arbitrio et conscientia concedat.* » D'après cette forme de rescrit l'évêque (c'est ordinairement l'exécuteur) ne peut point, a priori et arbitrairement, refuser l'exécution du rescrit qu'on lui présente. Il doit vérifier si les motifs de la demande sont véridiques, et si, selon sa conscience et le résultat de ses investigations, l'exposé de la demande est vrai, il *doit* exécuter le rescrit. Si au contraire son enquête lui démontre que la demande est mal fondée soit en droit, soit en fait, que les motifs ne sont pas vrais, il est *tenu* de ne point exécuter le rescrit. On voit de suite la différence qu'il y a entre ce genre de rescrit et le précédent.

4. — Dans d'autres circonstances, la S. Congrégation prend bien un exécuteur de son rescrit, mais celui-ci n'est qu'exécuteur, *merus executor*. Il ne peut point faire alors sur le rescrit l'office de juge, examiner s'il est bien ou mal fondé ; il doit simplement l'exécuter, car il n'est que le canal par lequel a passé la grâce. Si cependant le décret était évidemment subreptice, il devrait s'abstenir de l'exécuter. La formule de ce rescrit serait la suivante : *S. C., re diligenter perpensa, benigne annuit, ac propterea mandavit committi Episcopo, ut petitam gratiam oratori concedat.* L'exécuteur en donnant suite au rescrit ne fait aucunement acte de juridiction ; il a reçu, comme on dit en droit, *merum exercitium executionis.*

209. Quels sont ordinairement les exécuteurs des rescrits qui viennent du Saint-Siège.

La S. Congrégation a l'usage de confier l'exécution des res-

crits concernant les Réguliers aux Ordinaires et prélats *nullius* toutes les fois qu'il s'agit de la clôture, des aliénations, des sécularisations de religieux, de l'érection de nouveaux couvents, monastères ou instituts. De plus *tous* les rescrits concernant les moniales ou religieuses sont remis pour leur exécution aux Ordinaires.

S'il s'agit de choses qui regardent la discipline régulière, le gouvernement de l'ordre, elle a coutume de confier l'exécution de ces rescrits au supérieur régulier, soit supérieur général ou provincial soit à l'abbé du monastère. Elle confie aux cardinaux protecteurs les rescrits qui regardent l'ordre entier (1).

Si un évêque paraissait suspect de partialité, l'exécution serait confiée au Métropolitain. Il en serait de même si l'évêque refusait d'une manière irraisonnable d'exécuter le rescrit. S'il s'agit de l'aliénation des biens de la Mense épiscopale, l'exécution est ordinairement confiée aux deux premières dignités du Chapitre, et, dans le cas où celles-ci manqueraient, aux deux chanoines plus anciens.

Dans la ville de Rome un rescrit qui regarde l'église titulaire d'un cardinal est confié à ce dernier ; il est remis au cardinal protecteur des lieux pieux pour les rescrits qui les concernent ; aux cardinaux archiprêtres pour les trois basiliques patriarcales ; pour les autres églises et lieux pieux de Rome au cardinal vicaire et parfois au vice-gérant.

(1) Le 9 mai 1715, la secrétairerie d'État adressait une circulaire sur les facultés des cardinaux protecteurs. Rappelant la bulle qu'Innocent XII avait rendue sur ce sujet le 16 février 1694 pour diminuer les pouvoirs des cardinaux protecteurs, elle remarquait que, journellement, les différentes Congrégations remettaient au cardinal protecteur les rescrits particuliers qui intéressaient un ou quelques religieux et leur en confiait l'exécution, alors que ces rescrits devaient être exécutés par le prélat Régulier, les cardinaux protecteurs ne pouvant s'entremettre que dans les choses qui regardent tout l'institut. Le Saint-Siège voulant couper court à cet abus ordonnait que la circulaire présente, qui le défend, fût lue à la première congrégation des cardinaux et enregistrée dans les archives.

La procédure sur ce point a cependant un peu varié, et aujourd'hui la S. Congrégation confie souvent aux cardinaux protecteurs, non seulement les rescrits généraux intéressant l'ordre entier, mais même des décrets particuliers pour un ou plusieurs religieux, comme par exemple des indults de sécularisation pour religieux hommes. Dans ce dernier cas, le cardinal protecteur, puisque c'est lui qui exécute le rescrit, fixe la pénitence que devra faire celui qu'il dispense de ses vœux.

210. Celui qui a été nommé dans un décret pontifical comme exécuteur d'un rescrit peut-il subdéléguer. C'est une question qui a été vivement discutée par les canonistes, mais qu'il faut trancher par la négative. En effet, lorsque la Congrégation délègue quelqu'un, elle lui donne cette délégation à cause de son office, de sa dignité, des qualités qu'elle lui reconnaît explicitement ou implicitement. Si celui-ci pouvait subdéléguer une autre personne, le but de la S. Congrégation ne serait pas atteint. C'est l'avis du cardinal Petra, et Ferraris dit de même : « *Is cui non officium, sed nudum ministerium, seu simplex iuridictio in ordine ad certos actus committitur, alteri subdelegare non potest sine speciali licentia committentis* (1). »

211. Comment faire l'exécutoire d'un rescrit? Il faut distinguer entre ceux qui n'ont pas besoin d'être déduits au for externe et les autres. Je suppose un prêtre qui a reçu la permission de réciter l'office de son saint patron (2) (chose qui s'accorde), par un rescrit dont l'exécution a été confiée à l'évêque. Il suffit que l'évêque dise au prêtre en question qu'il exécute le rescrit, et point n'est nécessaire qu'il donne pour cela un écrit. Mais si, au contraire, l'effet du rescrit est tel qu'il doive ou puisse, dans certaines circonstances, être produit au dehors, il faut un témoignage authentique que le rescrit a été exécuté. Or il y a pour cela deux modes de procéder. Le plus simple c'est que l'évêque inscrive au bas du rescrit l'exécution qu'il en fait, avec ou sans conditions, suivant ce que comporte le rescrit lui-même,

(1) Bien que cela ne rentre pas directement dans notre sujet, il est bon de faire connaître que dans les cas de dispense de mariage, l'Évêque ne peut exécuter les rescrits adressés à son vicaire général ou official, même avec permission de celui-ci, et le vicaire général, les dispenses concédées à l'Évêque. Si au contraire le rescrit est adressé à l'Ordinaire, l'Évêque et le vicaire général (c'est un Ordinaire) peuvent les exécuter. La Pénitencerie répondait, en effet, le 6 mars 1835, à l'évêque de Sion (*Sedunen.*) : « *Oratori respondendum censuit dispensationes matrimoniales commissas oratorum Ordinario executioni demandari posse tam ab Episcopo quam a Vicario generali, uterque enim Ordinarius vocatur : Episcopum autem exsequi non posse dispensationes in peculiaribus casibus commissas suo Officiali, nec Vicarium eas quae Episcopo directae sunt.*

(2) Je ne dis pas, célébrer la sainte messe, car dans ce cas, la célébration étant un acte public, elle doit conster par un exécutoire en bonne et due forme.

et il rend alors à l'intéressé le document original ayant au dos ou au bas son exécutoire. Mais dans ce cas, il ne reste pas de trace de la concession dans les archives de la Curie. En Italie on adopte généralement une autre méthode qui est un peu plus compliquée, mais est plus logique.

L'évêque garde le rescrit dans ses archives après y avoir annoté qu'il en a fait tel jour l'exécution, et il donne au demandeur une feuille avec l'en-tête de l'Ordinaire dans laquelle il transcrit intégralement le bref ou document qu'il faut exécuter avec les dates et signatures, et déclare en finissant en avoir fait l'exécution tel jour, avec ou sans conditions. De cette manière, le document original reste toujours dans les archives de l'évêché, et le demandeur n'en a qu'une copie authentique munie de son exécutoire, ce qui lui suffit d'ailleurs.

212. Il faut enfin rappeler que chaque exécutoire de rescrit pontifical donne lieu à la perception d'une taxe, différente suivant les diocèses, et qui forme une partie du casuel de l'Évêque. Maintenant, depuis nov. 1908, chaque rescrit porte, outre la mention des frais qui seront à payer en cour de Rome, ceux que peut demander la Curie diocésaine. La Congrégation y inscrit « *sed etiam pecuniae summa, cuius repetendae ius habet diocesana Curia, pro executione rescriptorum, si haec necessaria sit; quae quidem summa pontificia taxatione erit inferior* ». (*Normae communes*. cap. XI, ad 1.) Notons que cette dernière taxe est un maximum, et que l'évêque peut fixer un chiffre inférieur, comme aussi il peut la diminuer selon les cas, ou en dispenser totalement puisque, après tout, c'est un argent qui lui revient.

§ II. — Du vœu et de la vertu de pauvreté.

213 (171). L'intitulé du chapitre doit faire mention du vœu et de la vertu. L'Église n'impose pas principalement la pauvreté matérielle à celles qui font profession de suivre les conseils évangéliques, mais surtout la pauvreté de cœur, c'est-à-dire le déta-

chement des richesses et de toute espèce de bien matériel évaluable à prix d'argent. On peut en effet être pauvre et très pauvre, et conserver l'affection, l'attachement au peu que l'on possède ; on peut ne pas sentir les privations matérielles de la pauvreté, et cependant être pauvre de cœur si l'on ne possède rien en propre et si l'on est détaché de tout ce dont on a la permission d'user. Aussi, l'essence du vœu de pauvreté est de se priver du droit de disposer librement de quoi que ce soit : « *Votum paupertatis quod sorores emittunt in eo situm est ut libere quacumque de re disponendi iure priventur.* » (Lettres Apost. *Quam maxima* de Pie IX, 13 nov. 1847. — *Filles du S. Cœur de Jésus,* 11 oct. 1847.)

Dans les instituts à vœux solennels, le détachement est complet, absolu, sans espoir de retour ; le novice fait avant sa profession un testament où il dispose de tous ses biens, ne s'en réserve aucune parcelle sous quelque titre que ce soit, et devient même canoniquement incapable de posséder ; s'il acquiert plus tard, par héritage ou tout autre titre légitime, ce n'est que pour son monastère. Les instituts à vœux simples n'ont point ce détachement complet ; l'Église permet à ces profès de garder la propriété de leurs biens présents et à venir, mais ils doivent, avant la profession, disposer, par un acte qui a force au point de vue de la conscience, de leur administration, usufruit et usage qu'ils céderont à qui leur plaît.

214 (172). Pour régler cette matière délicate, où les abus se glisseraient facilement, la S. Congrégation a d'abord donné des règles générales dans les animadversions à divers instituts ; puis, voyant que ces règles générales n'étaient pas toujours exactement interprétées, qu'il en résultait des divergences dans la pratique, elle a fixé elle-même la formule de ce détachement. Elle créa deux types d'articles sur la pauvreté, ou mieux un type qui ne diffère que par la langue dans laquelle il est écrit et des nuances insignifiantes. Le formulaire latin a été imposé pour la première fois aux Maristes (15 juin 1860) et à d'autres instituts dont les constitutions sont rédigées dans la langue de l'Église. Il y a eu ensuite un module français qui, d'abord donné aux Sœurs de la Présentation de Castres (1er avr. 1861), a ensuite passé dans toutes

les constitutions de communautés à vœux simples. Cette formule, que l'on appelle en langage courant la formule Bizzarrienne, du nom du Card. Bizzarri qui la fit le premier compiler et insérer, se divise en deux parties bien distinctes. L'une regarde la pratique du vœu de pauvreté par rapport aux biens que peut posséder la sœur; la seconde l'observance de la pauvreté dans la communauté, tant de la part du supérieur que de la part des sujets. La première partie était ordinairement seule insérée *d'office* dans les constitutions. Les instituts mettent tous, en termes plus ou moins équivalents, le dispositif qui regarde la pratique journalière de la pauvreté dans les communautés, et le répéter dans la formule aurait fait double emploi.

215 (173). Voici cette formule qui depuis la publication des *Normae,* n'a plus qu'une valeur historique.

« Les professes de l'institut, tant celles qui ont fait des vœux temporaires que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, peuvent conserver la nue propriété de leurs biens, mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent elles doivent, avant de professer, céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croient, et même à leur institut si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la sœur, mais celle-ci ne pourra pas en conscience faire usage de cette faculté de révoquer la cession si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

« Il en sera de même des biens qui surviennent aux sœurs après la profession à titre de succession ou de donation.

« Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer soit par testament, soit, avec la permission de la supérieure générale, par donation, et cette disposition de la nue propriété par donation fera finir la cession qu'elles en auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue propriété, et ce, pour le temps qu'elles croiront.

« Du reste, il n'est pas défendu aux professes de faire, avec la permission de la supérieure générale, les actes qui sont exigés par les lois. Les Sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'institut. »

Cette formule de Bizzarri, en vigueur jusqu'à ces dernières années, a été modifiée dans les nouvelles *Normae,* quant au fond et quant à la forme. Au fond, car partant du concept du vœu de

pauvreté tel qu'il a été défini par Pie IX (voir plus haut, n° 213), elle en déduit les conséquences logiques ; quant à la forme, en séparant en plusieurs articles courts les différentes prescriptions de ce nouveau code de la pauvreté religieuse.

216 (174). Le vœu simple de pauvreté « *in eo situm est,* dit Pie IX, *ut libere quacumque de re disponendi jure priventur* ». Il consiste donc dans la privation du droit de disposer librement de quelque chose que ce soit. Le texte dit *disposer,* par conséquent le sujet lié par ce vœu peut garder ce que l'on appelle le domaine radical, la nue propriété. Il peut même *logiquement* garder tous les autres droits de propriété ; la seule chose qui lui est interdite c'est d'en *disposer* sans la permission du supérieur légitime.

Le vœu solennel de pauvreté enlève au sujet la capacité de posséder pour le passé, le présent et l'avenir. Le novice doit, avant de faire profession solennelle, disposer de ses biens, et si un héritage lui arrive sa profession émise, c'est le monastère et non lui qui acquiert (1), car le sujet est frappé d'incapacité canonique. Cette incapacité était reconnue sous les anciennes législations et devenait incapacité civile. Le vœu simple au contraire ne touche aucunement ce droit, et n'enlève que la *libre disposition sans la permission des supérieurs.*

Quelles conséquences *logiques* résultent de cette définition?

1. — S'il n'y avait pas de prohibition directe de l'Église, le sujet pourrait garder l'administration de ses biens. Cette administration n'est pas incompatible avec le vœu simple de pauvreté ; en effet, un procureur administre les biens de son institut, il pourrait administrer ses biens propres. Ce qui lui est interdit en vertu d'une disposition positive de l'Église, c'est la libre disposition ; or administrer n'est point disposer, ces deux mots exprimant deux concepts bien différents qui n'ont aucun point commun.

2. — Le sujet profès des vœux simples ne peut avoir le droit

(1) Cela suppose 1° que le monastère est capable d'acquérir : or il faut savoir que la propriété des monastères des capucins, par exemple, appartient au Saint-Siège, et 2° que le monastère succède de droit à ses membres, ce qui n'existe pas pour les jésuites.

d'user de ses biens, en d'autres termes cet usage lui en est interdit, mais cette interdiction ne vient point de la prohibition de l'Église, elle dérive du concept du vœu de pauvreté. Le droit d'user de quelque chose c'est celui d'en disposer librement, pour ses besoins personnels, et si le sujet fait cela sans la permission de ses supérieurs, il pèche contre le vœu de pauvreté qui interdit la libre disposition (1). Quelques instituts avaient conçu un vœu de pauvreté d'une façon tout à fait originale. Les sujets conservaient la libre propriété et le libre usage de leurs biens patrimoniaux, il leur était uniquement défendu d'accumuler leurs revenus de manière à augmenter la propriété patrimoniale. Un sujet qui avait 10.000 francs de rente devait, selon ce vœu, dépenser en œuvres pies ou autrement les 10.000 francs dans l'année, il ne pouvait destiner 5.000 francs par exemple en augmentation du capital. Qu'il y ait une certaine pauvreté dans ce vœu, on l'accorde bien volontiers, car il comporte une privation, une restriction au droit de posséder librement, mais ce n'est point le vœu simple de pauvreté qui interdit la libre disposition de quelque chose que ce soit, et par conséquent l'usage de droit, ou mieux le droit à l'usage.

3. — Le vœu simple de pauvreté interdit-il l'accumulation des revenus ou de l'usufruit? Posons le problème sous une forme plus simple. Un novice a une propriété qui lui rapporte 4.000 francs ; peut-il, avant de faire profession, décider et vouloir que le revenu annuel sera capitalisé pour parer aux mauvaises années, ou être employé à améliorer la propriété soit en l'agrandissant, soit en y faisant des travaux qui en augmenteront la valeur? Autre cas : un novice a une somme de 100.000 francs qui lui rapporte 3.000 francs. Peut-il, avant sa profession, établir qu'il cède l'administration à M. X., ou même à son institut, mais avec cette clause que les revenus seront capitalisés tous les six mois et iront en augmentation du capital?

Il y a sur ce sujet une double opinion.

(1) Il faut distinguer l'usage de droit, *usus juris*, qui est interdit par le vœu de pauvreté, et l'usage de fait, *usus facti*, qui est évidemment permis.

La première soutient qu'une pareille disposition est attentatoire au vœu de pauvreté et se base :

a) Sur ce que le vœu de pauvreté est un vœu de dépouillement ; ici au contraire, plus le sujet avance dans la vie religieuse, plus il deviendrait riche.

b) Cette augmentation croissante du capital serait une forte tentation pour le religieux qui se trouverait ainsi sur ses vieux jours à la tête d'un capital important lui permettant de vivre sans avoir rien à demander à personne, après s'être fait pendant tout ce temps nourrir par l'institut.

c) Il y a aussi une raison d'autorité, et c'est la codification de la formule Bizzarrienne, qui interdit d'une façon nette et formelle à tout profès des vœux simples, non seulement l'administration et l'usage, mais l'usufruit. Or si le sujet déclarait vouloir ajouter les revenus au capital de sa nue propriété, il s'ensuivrait qu'il jouirait de l'usufruit de ses biens ; donc...

d) Il y a enfin un dernier argument qui est une sorte de pratique en vertu de laquelle il est constamment déclaré que les profès à vœux simples ne gardent que le *domaine radical*, la *nue propriété* de leurs biens. S'ils pouvaient disposer des revenus en augmentation du capital, ils jouiraient d'autre chose que de la nue propriété. De plus le décret *Perpensis*, du 3 mai 1902, à propos du triennat des religieuses à vœux solennels, consacre cette expression, disant que ces sœurs gardent, pendant le triennat de ces vœux simples, le domaine radical de leurs biens. Donc elles doivent abandonner l'usufruit.

L'opinion opposée s'appuie sur des arguments qui ne sont pas moins probants.

a) Quand le novice fait l'acte de disposition de ses biens, comme il demande son entrée dans un institut, il faut qu'il en suive les lois. Or si la formule Bizzarrienne exigeait que le sujet *cédât* l'administration, l'usage et l'usufruit de ses biens, la nouvelle formule déclare qu'il doit seulement en *disposer*. La différence est essentielle. Et si les *Normae* au § 116 (et 117 par voie de conséquence) ne parlent que de la *cession* semblant exclure le mot *disposition*, ce dernier mot, pour rétablir en quelque sorte l'équilibre, se trouve *seul* inscrit au § 118, et d'ailleurs au § 115

il était dit : « *Propterea, ante primam votorum emissionem, disponere debent de usu et usufructu redditunm vel fructuum bonorum...* »

b) Cette notion dérive logiquement du concept et de la définition *authentique* du vœu simple de pauvreté qui interdit seulement la libre disposition sans la permission des supérieurs.

c) Nous avons des exemples d'instituts qui ont explicitement dans leurs constitutions l'autorisation de pouvoir destiner l'usufruit de leurs biens à l'accroissement de ces mêmes biens, tels sont les Pères Rédemptoristes, par exemple, dont les constitutions ont été approuvées par Benoît XIV. La conséquence logique est qu'une pareille disposition n'est pas un obstacle au vœu simple de pauvreté.

d) Il est souvent même expédient que le sujet puisse ainsi disposer de l'usufruit de ses biens en augmentation soit du capital, soit de la terre. On sait que le loyer de l'argent baisse tous les jours. que par conséquent si le capital reste le même, le revenu qu'il pourra servir ira toujours décroissant. Il est de bonne administration de disposer tellement les choses que l'on puisse s'assurer toujours la même rente, ce qui ne se peut faire qu'en destinant une partie des revenus en accroissement du capital. De même pour une propriété. Si l'on ne se constitue pas avec ces revenus une réserve, la propriété sera forcément exposée à dépérir parce qu'elle ne pourra point fournir sur ses revenus ordinaires de quoi parer à une mauvaise année, à un fléau quelconque, une inondation, une ruine des bâtiments, etc. On voit donc que l'accroissement du capital par la disposition d'une partie de l'usufruit est un acte de prévoyante et vigilante administration. Or si même, selon la première opinion, le sujet ne garde que la nue propriété, il doit cependant la garder de telle façon qu'elle ne dépérisse point ou ne diminue point de valeur.

e) Le sujet garde, on l'a vu, la nue propriété de ses biens, le domaine radical, mais s'il en est le vrai et légitime propriétaire. les fruits de ces biens lui appartiennent en vertu de l'axiome « *res fructificat domino suo* ».

f) Il n'est d'ailleurs pas difficile de répondre à l'argument

tiré des mots « domaine radical, nue propriété », qui provient de l'extension à tous les instituts de la formule Bizzarrienne. Il est clair que cette formule négative ne laissait au sujet que la nue propriété de ses biens et lui interdisait de l'accroître par l'usufruit. Par conséquent toutes les décisions données, toutes les constitutions corrigées suivant cette formule devaient forcément en garder l'empreinte. Les *Normae* ont par leur rédaction actuelle modifié cette formule, et un changement analogue se fait déjà, et suivra dans la pratique, au fur et à mesure que ces nouvelles règles seront appliquées.

g) Quant à l'argument d'autorité tiré du décret *Perpensis*, qui consacre le principe que les religieuses à vœux solennels ne gardent durant le triennat des vœux simples que le domaine radical de leurs biens, il est facile de répondre que ce décret est rendu pour les ordres à vœux solennels, et nullement pour ceux à vœux simples, et qu'il est défendu d'étendre aux seconds les conclusions ou décrets qui sont l'apanage des premiers. On comprend d'ailleurs que ce triennat étant ordonné *en vue de la profession solennelle*, la S. Congrégation ait restreint le plus possible la liberté de disposition pour mieux faire ressembler ce premier état préparatoire au second qui doit en être le couronnement.

h) On pourrait enfin objecter une réponse de la S. Congrégation donnée le 21 nov. 1902 et qui est ainsi rapportée dans les *Analecta Ecclesiastica*, année 1904, pag. 248 : « *Se possa un religioso prima della professione disporre che i frutti del suo capitale accumulino al capitale stesso. — Respondendum censuit : Negative.* »

Il semblerait a priori que la S. Congrégation ait tranché la question, bien que la forme un peu insolite de ce décret dût mettre en garde sur sa portée. Et en effet, recherches faites dans les archives, il s'ensuit que ce décret cité par les *Analecta* est uniquement une réponse donnée au procureur général d'un institut demandant précisément qu'il fût interdit à ses sujets de pouvoir accumuler les revenus en les joignant au capital dont ils gardaient la nue propriété. La S. Congrégation le leur accorde, mais cette concession prouve par elle-même

qu'un religieux peut, d'après les nouvelles dispositions des *Normae,* vouloir que les revenus de sa nue propriété s'ajoutent chaque année à la propriété elle-même. Et en effet, depuis la publication des *Normae,* toutes les corrections des constitutions ont été faites dans ce sens, exigeant la *cession* de l'administration et la *disposition* de l'usufruit et usage, disposition qui, n'étant limitée par aucun texte de droit, peut évidemment profiter à la nue propriété elle-même.

Nous allons maintenant donner les règles de la S. Congrégation sur cet important sujet en avertissant toutefois que nous ne suivrons pas rigoureusement l'ordre des *Normae,* groupant ensemble pour plus de clarté les articles qui ont un même but.

216[bis] (175). Par le vœu simple de pauvreté, le religieux renonce au droit de disposer licitement de quelque chose temporelle que ce soit sans la permission des supérieurs légitimes.

C'est la définition même du vœu de pauvreté simple, telle qu'elle a été donnée par Pie IX. Elle diffère de la définition donnée par des auteurs (Voir Vermeersch, *De religiosis institutis et personis,* I, n° 237) : « *promissio Deo facta de constante quadam repudiatione bonorum temporalium propter sequelam Christi* », et avec raison ; car cette seconde définition est tout à fait générique, et embrasse les différentes manières de concevoir le vœu de pauvreté, tandis qu'elle est réellement fausse pour ce qui regarde les vœux simples qui permettent au religieux de conserver et posséder tous ses biens. Le texte des *Normae* au contraire est la définition du vœu *simple* de pauvreté religieuse. (*Normae,* § 113.)

217 (176). Les profès retiennent le domaine radical de leurs biens, il leur est même défendu de s'en dépouiller par actes entre vifs avant d'émettre les vœux perpétuels, et quand ils ont émis ces vœux perpétuels, ils ne peuvent se

dépouiller par actes entre vifs du domaine radical de tous leurs biens sans la permission du Saint-Siège.

C'est ce que disent les *Normae* (§ 119 et 121), d'après ce texte ils *doivent* en garder le domaine radical ou la nue propriété, et il leur est même interdit de s'en dépouiller par donations avant la profession perpétuelle, et après celle-ci sans la permission du Saint-Siège. C'est pour cela que les *Normae* parlent du domaine *radical*. seule partie que les sujets soient tenus de conserver. Les anciennes animadversions disaient « *peuvent garder* » ; ici les *Normae* disent « *retiennent* » ; la différence est notoire. S'ils ont destiné l'usufruit de leurs biens à accroître la nue propriété, le texte conserve toute sa vigueur, mais les sujets peuvent donner ou céder cet usufruit à une autre personne avant de faire profession, et comme il s'agit dans ce numéro de ce que les sujets ne peuvent point faire par rapport à leurs biens, les *Normae* ne parlent que du domaine radical.

218 (177). Toutefois, il convient qu'avant d'émettre les vœux temporaires, les sujets disposent en toute liberté par testament de leurs biens présents et futurs. (*Normae,* § 120.)

La raison en est d'abord la convenance de faire cet acte de propriété avant d'être lié par les vœux, bien que cela ne soit pas une obligation ; puis, parce que si un sujet ne le faisait pas alors, il serait obligé, s'il voulait le faire plus tard, de demander la permission du Saint-Siège ainsi qu'on le verra plus loin, n° 219.

Un sujet qui ne possède rien doit-il faire son testament? S'il ne possède actuellement rien, il peut cependant posséder plus tard, car il peut acquérir à titre légitime, héritage ou donation. Il conviendrait donc qu'il fît son testament en disant que les biens dont il sera possesseur au moment de la mort seront donnés à tel ou tel.

Les sujets mineurs doivent-ils faire ce testament? Il est clair qu'une pareille disposition n'a aucune valeur au point de vue civil, le sujet étant encore mineur, et tous les testaments qu'il ferait seraient nuls, comme les billets ou traites qu'il pourrait

signer. Ce religieux n'est donc point dans les conditions pour pouvoir tester, et son cas ressemble à celui d'un novice capucin trop jeune pour avoir de la barbe en entrant au noviciat de l'Ordre. Il pourrait, il est vrai, faire comme les usuriers qui prêtent aux fils de famille mineurs, et dater son testament de sa majorité, quitte, ce jour arrivé, à le modifier avec la permission du Saint-Siège si les circonstances ont changé (1).

Il est bon que ce testament embrasse non seulement les biens présents, mais encore les biens à venir et éventuels. Si ces biens modifiaient considérablement l'état patrimonial du sujet, ou si, par suite de décès ou d'autres causes, il y avait lieu de changer ces dispositions ou certaines d'entre elles, le sujet en demanderait la permission au Saint-Siège qui ne la refuserait jamais et l'accorderait sans la condition « *ne jus alteri quaesitum laedetur* ». Nous sommes ici dans les vœux simples, et pour ceux-ci le testament reste ce qu'il est dans le droit civil, un acte essentiellement révocable. Dans les ordres à vœux solennels la question est différente, car le religieux fait son testament avant de mourir canoniquement et d'être canoniquement incapable de posséder, par conséquent, le testament étant alors la dernière disposition confirmée par l'incapacité subséquente du testateur, elle est irrévocable.

Se basant sur ce que le texte des *Normae* dit : « *Ut sorores in perpetuum professae licite se spoliare possint dominio radicali omnium bonorum suorum* », quelques auteurs ont soutenu que cette prohibition devait s'entendre dans le sens strict et que par conséquent elle n'entrait en vigueur que lorsque le sujet voulait se dépouiller de la *totalité* de ses biens. Si au contraire il désirait n'en donner qu'une partie, il le pouvait faire en conscience sans recourir au Saint-Siège.

Cette doctrine n'est point exacte, et une remarque suffira

(1) Il est très important pour l'institut que tous les testaments de ses membres soient déposés dans une armoire *ad hoc*, où on puisse facilement les retrouver le cas échéant, où ils puissent être contrôlés pour savoir s'ils sont complètement en régle, et à ce testament devraient être unis tous les documents qui justifient les propriétés dont dispose le religieux. Cette précaution serait encore plus nécessaire si le religieux se trouvait détenteur de quelque partie des biens appartenant à son institut.

pour en convaincre. Un sujet ayant 100.000 francs ne pourrait donner cette somme d'un coup sans recourir au Saint-Siège, mais il pourrait la donner par parties sans avoir besoin de permission, se dépouillant par exemple chaque fois de la moitié de la somme qui lui reste en caisse. De plus le texte des *Normae,* ainsi qu'il ressort des multiples interprétations qu'on lui a données dans la pratique, doit s'entendre non point *sensu composito,* de l'universalité des biens en bloc, mais *in sensu diviso.* C'est-à-dire qu'il est défendu au sujet de se dépouiller sans la permission du Saint-Siège de *tout* ou *partie* de ses biens, chacune de ces parties rentrant dans la défense portée en ces termes « *omnium bonorum suorum* ».

Cependant il faut dire que si un sujet possédait un domaine radical considérable, toute petite somme qu'il voudrait en distraire avec permission de ses supérieurs ne tomberait pas sous le coup de cette prohibition. « *De minimis non curat praetor.* » Cette prohibition ne défend pas le don de sommes minimes qui n'affectent pas sensiblement la nue propriété du sujet. Cette dernière appréciation est évidemment relative à sa fortune, et on ne pourra pas raisonner de la même manière pour celui qui jouirait de 5.000 francs de rente, et un autre ne possédant que 5.000 francs de capital.

219 (178). Si un sujet veut faire son testament après avoir émis ses vœux, ou s'il veut changer les dispositions de celui qu'il a fait avant cette période, il lui faut obtenir la permission du Saint-Siège. Si le cas était urgent, la permission de l'Ordinaire, ou du supérieur général suffirait, et même dans les cas très urgents, celle du supérieur local. (*Normae,* § 120.)

C'est la conséquence de ce qui vient d'être dit, mais on voit que le Saint-Siège a pourvu à tous les cas possibles, de telle sorte qu'un sujet sur le point de mourir trouvera toujours les facilités canoniques pour faire licitement (la validité canonique est hors de cause) cet acte.

220 (179). Il est défendu aux religieux de conserver l'administration de leurs biens. Aussi avant d'émettre les premiers vœux annuels, ils doivent (par un acte public ou sous seing privé, avec la condition, si l'on veut, de révocabilité à volonté) la céder à qui ils voudront, et même à l'institut si celui-ci, averti, veut l'accepter. Ils doivent aussi de la même manière disposer librement, comme ils le voudront, de l'usage et de l'usufruit des rentes ou revenus de leurs biens, et même en faveur de leur institut s'il leur plaît ainsi.

Toutefois pour révoquer, ou changer licitement, tant que durent les vœux, la cession et la disposition dont on vient de parler, il faut la permission du supérieur général. D'autre part ces actes de cession et de disposition deviennent caducs et n'ont plus aucune valeur quand le sujet sort de l'institut. (*Normae,* § 114, 115, 116, 117, 118.)

a) On pourrait évidemment garder l'administration de ses biens tout en faisant le vœu de pauvreté, celui-ci défendant uniquement la libre disposition, et administrer un bien n'est point en disposer *animo domini.* Mais il y a ici une prohibition de l'Église qui se surajoute au concept du vœu simple de pauvreté. Elle n'admet pas que le sujet ayant fait vœu de pauvreté administre ses biens, et la raison s'en trouve dans la nécessité pour le sujet de se donner entièrement au Seigneur, sans être embarrassé dans des intérêts matériels où la vertu de pauvreté trouverait à chaque pas des écueils.

b) Le sujet doit céder l'usage et l'usufruit de ses biens ou en disposer comme il lui plaira. L'usage est défini « *ius utendi re aliena salva eius substantia* ». Cet usage d'une chose ressemble à l'usufruit, mais en diffère parce que l'usufruit « *est jus alienis rebus fruendi, salva rerum substantia* », d'où il suit que l'usufruit est plus étendu que le simple usage. Ce dernier se limite à ce qui est nécessaire à l'usager pour sa propre consommation de chaque jour ; l'usufruit au contraire, non seulement comporte

cet usage, mais permet de jouir de tout ce que peut produire le fond sans aucune exception. L'usufruitier est seulement tenu de réserver la propriété elle-même, le domaine direct ne lui appartenant pas.

c) La Congrégation défend au religieux l'usage de ses biens, qui est ordinairement lié à l'usufruit, mais pourrait en être séparé. Elle lui défend aussi l'usufruit, c'est pourquoi avant sa profession, le religieux doit, ou bien céder l'un et l'autre à une personne désignée, voire même à son institut, ou bien en disposer. Les deux mots ne sont pas synonymes. Par la cession à un tiers, le sujet ne garde que le domaine direct, radical suivant le mot habituellement employé ; mais s'il dispose au contraire de cet usufruit en décidant qu'il ira en augmentation du capital, il avantage le domaine direct. Les *Normae*, en employant (§ 115, 118) ce mot de *disposition*, montrent bien qu'elles ont en vue de cette double manière de traiter l'usage et l'usufruit, le céder, ou en disposer d'une façon qui ne soit pas une cession ; et la seule manière dans ce dernier cas, est de vouloir que l'usage et l'usufruit servent à l'augmentation de la nue propriété.

d) Il est parfois très utile d'agir ainsi pour garder le même revenu placé en titres de rente et parer à la diminution progressive du loyer de l'argent. C'est aussi le seul moyen de contrebalancer l'effet de modifications dans le cours de la Bourse, qui porteraient à la diminution plus ou moins considérable du capital placé. Pour un rentier, c'est une opération presque nécessaire. c'est d'ailleurs le rôle que remplit la *réserve* dans les banques ou sociétés de crédit. Mais la même précaution est encore excessivement utile quand on a une propriété, une maison. Il faut en effet pourvoir aux réparations ordinaires, à celles qui peuvent être extraordinairement imposées par une calamité, un incendie, un tremblement de terre, une succession de mauvaises récoltes. Ici encore. l'assignation d'une part au moins de l'usufruit au domaine direct est une condition indispensable pour la conservation intégrale de ce domaine direct.

e) On dira que de cette façon la nue propriété vient à s'accroître et sera pour le religieux sur ses vieux jours une source de tentations de rentrer dans le monde. ayant largement de quoi y vivre.

Que la tentation existe, d'accord ; mais que le religieux qui a passé quarante ans de sa vie en servant Dieu dans l'humilité, la souffrance, la pratique de la pauvreté, veuille perdre d'un seul coup le bénéfice de ces vertus accumulées pendant ce long espace de temps et rentrer dans le monde, c'est ce qui n'est pas croyable. D'ailleurs supposons qu'en quelques cas les choses se passent ainsi. Cela prouverait qu'on peut abuser des choses les plus innocentes ; on ne peut cependant interdire l'usage pour éviter l'abus. On pourrait d'ailleurs faire le même raisonnement pour un religieux qui se trouverait hériter vers la fin ou le milieu de sa carrière d'un oncle d'Amérique lui apportant soit plusieurs centaines de mille francs, soit des millions. Le sujet en aurait indiscutablement la nue propriété, ou pour mieux dire la propriété, il devrait en céder l'administration, disposer de l'usufruit et de l'usage, mais on ne pourrait jamais, à cause de la possibilité de tentations contre le vœu de pauvreté, lui défendre l'accroissement, même immodéré, de son domaine direct (1).

f) L'acte de cession de l'administration et disposition de l'usage et usufruit est toujours révocable, et cette condition existe quand bien même elle ne serait pas exprimée dans l'acte. La raison en est que cet acte étant fait en conformité avec les constitutions de l'institut, et que ces constitutions établissant cette nullité (2), la condition résolutoire se trouve implicitement, mais réellement, dans cet acte. D'ailleurs, il sera beaucoup plus simple, surtout à cause des conséquences civiles de cet acte, de faire insérer la révocabilité du mandat ainsi donné. Si l'acte est sous seing privé, il faut que la révocation soit signifiée au mandataire, et si celui-ci ne vous renvoie pas votre première procuration ou acte, il faut lui en faire signifier par huissier la révocation, seul moyen qui mette fin légalement aux effets civils de cet acte de disposition ou de cession. Et cette précaution ne sera pas inutile si le sujet sortait de l'institut. Elle

(1) Mgr Nervegna, *De institutis votorum simplicium religiosorum et monialium*, Romæ, 1904, p. 40, semble dire le contraire, ayant mêlé dans le même alinéa deux choses que les *Normae* séparent avec grand soin (§ 124, 126), et applique à ces instituts un décret de Clément VIII qui ne regarde que les ordres à vœux solennels.

(2) C'est au moins ce qu'elles feraient bien d'insérer pour sauvegarder la liberté des sujets.

est absolument indispensable quand l'acte de cession et disposition a été fait par-devant notaire et avec toutes les formalités légales. La signification de la révocation de l'acte *doit* alors être faite par huissier.

Dans l'ancienne formule dite de Bizzarri (voir plus haut, § 215), toutes les fois que le religieux voulait changer soit l'administrateur de son bien, soit la destination de ses revenus, il lui fallait en demander la permission au Saint-Siège, alors que d'après les *Normae,* celle du supérieur général suffit. Or que faudrait-il penser de ce cas qui se produirait dans un institut dont les constitutions, approuvées avant l'apparition des *Normae,* ont au chapitre de la pauvreté la formule de Bizzarri? Faudrait-il s'en tenir à la vieille formule, ou peut-on bénéficier de la faculté accordée par les *Normae?* Ce cas a été proposé à la S. Congrégation par une religieuse qui avait dans les constitutions de son institut approuvées le 12 juillet 1896, la formule de Bizzarri. « *An juxta normas a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, diei 28 iunii 1901 datas, possit cum sola superiorissae licentia dispositionem reddituum mutare.* » Et la Congrégation répondait le 2 juin 1905 *Affirmative.* Les *Normae* ont donc élargi sur ce point les anciennes constitutions, et tous les instituts à vœux simples peuvent se prévaloir du § 117 des *Normae.*

221 (180). Avec la permission du supérieur général, et dans les cas urgents, du supérieur local, le profès peut faire les actes de propriété qui sont prescrits par les lois. (*Normae,* § 123.)

L'article n'a pas besoin d'explications, il est une suite naturelle de ce que l'on a dit, le sujet conservant la propriété de ses biens est autorisé par là même à faire les actes conservatifs de ces mêmes biens. Toutefois, comme il est lié par le vœu de pauvreté, il en demandera la permission à ses supérieurs. Et cette disposition existe même pour les actes qui seraient forcés, comme par exemple l'opposition légale à un voisin qui contes-

terait la légitimité des limites, etc. La vertu de religion exige cet acte de soumission.

222 (181). Les profès se régleront suivant ce qui vient d'être dit jusqu'à présent pour les dispositions à prendre sur les biens qui leur surviendraient après la profession de quelque façon légitime que ce soit. (*Normae,* § 124.)

Un sujet religieux, qui, pourvu d'un patrimoine, en a gardé la propriété, peut le voir augmenter, soit par des héritages. soit par des donations entre vifs (déguisées ou non sous le couvert de ventes). On suppose évidemment que ces apports soient obtenus d'une façon légitime. Or le sujet en question peut se trouver en présence d'une double éventualité.

En faisant son testament et l'acte de cession et disposition de ses biens, il a pourvu non seulement aux biens qu'il possédait au moment de l'acte, mais à ceux qui pourraient lui échoir plus tard par quelque voie légitime que ce soit. Il est clair, dans cette hypothèse, que ces biens ont déjà reçu leur destination par cet acte de disposition antérieur à la profession, et il n'y a qu'à leur appliquer les clauses. Si au contraire le sujet s'est borné à disposer des seuls biens qu'il possédait au moment de l'acte, il doit, si un héritage lui survient, en céder l'administration, et disposer de l'usufruit et de l'usage et les donner par testament. Comme il est maintenant profès, il lui faudrait pour faire *licitement* ces actes de désignation et de cession ou disposition, de testament, la permission de son supérieur. Mais l'article 124 des *Normae* l'y autorise directement sans qu'il soit obligé de recourir à un autre. Par conséquent un religieux qui n'a pas cédé l'administration, disposé de l'usufruit et de l'usage, et fait son testament pour les biens qu'il ne possédait pas au moment où il a fait ses actes, devient. au moment où il acquiert ces biens, capable de faire ces dits actes en vertu de cet article des *Normae*. L'ancienne formule de Bizzarri lui donnait déjà le pouvoir de changer ses dispositions testamentaires, le nouvel article lui permet de changer l'administrateur. de disposer

de l'usufruit et de l'usage sans qu'il lui soit pour cela nécessaire de recourir à son supérieur.

223 (182). Les sœurs ne peuvent pas disposer de la dot donnée à l'institut. (*Normae*, § 125.)

La dot, dans les instituts de femmes, appartient à la sœur qui l'a versée, et ne passe qu'après sa mort dans les biens du monastère. La sœur ne peut en disposer, car cette dot est liée par l'obligation de servir à son entretien sa vie durant, et d'entrer dans les biens du monastère après elle. Si elle a le malheur de sortir de son institut, on lui rendra sa dot, et elle bénéficiera dans ce cas de la prudente sagesse de cet article.

224 (182 *bis*). Les profès ne peuvent s'attribuer ou se réserver rien de ce qu'ils ont acquis, soit par leur travail, soit à l'occasion de leur société, mais tout cela doit être versé dans les biens de la communauté pour l'intérêt commun de l'institut ou de la maison. (*Maristes*, 15 juin 1860. — *Normae*, § 126.)

Cette disposition dont voici le texte latin : « *Quidquid professi sua industria, vel intuitu societatis acquisiverint non sibi adscribere aut reservare poterunt, sed haec omnia inter communitatis bona refundenda sunt ad communem societatis utilitatem* » a été ensuite étendue dans les mêmes termes aux communautés de femmes (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897, ad 14. — *Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 11. — *Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 9, etc...) et en voici la raison. Une sœur faisant, par exemple, partie d'un institut qui garde les malades à domicile, reçoit de celui-ci ou de ses parents, comme marque de reconnaissance des services rendus, un héritage. Ce bien ne lui appartient aucunement et ne peut servir à augmenter sa nue propriété, car, ou il est fruit de son travail et alors il est dû à l'institut, ou il est au moins acquis à l'occasion de la société :

intuitu societatis. Il est clair que si cette sœur n'avait pas été envoyée par sa congrégation à soigner ce malade, elle n'aurait point reçu cet héritage.

Il faut cependant exclure le cas où la volonté du donateur serait tellement *claire* et *précise* qu'on ne pourrait arguer de cet article pour revendiquer les biens à l'institut. La volonté du donateur doit être respectée, et s'il veut donner des biens à une sœur qui l'a soigné, *en excluant toute participation* de l'institut à ces biens, ceux-ci accroissent la nue propriété de la sœur. Mais comme la présomption est en faveur de l'institut, il faut que la volonté du donateur ou testateur soit tellement claire et précise qu'elle exclue toute interprétation contraire.

225 (183). Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné au supérieur de pourvoir ses sujets avec une charité toute maternelle de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

Il lui est encore enjoint de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, et généralement dans tout ce qui est à l'usage des religieux, et que tout soit conforme à l'état de pauvreté dont ils font profession. (Formule de Bizzarri, n° 3, 4. — *Normae,* § 128.)

Il semble que ces dispositions suffisent pour guider les supérieurs. Quelques constitutions vont beaucoup plus loin et prescrivent, parfois dans le plus grand détail, quel sera l'ameublement des cellules, elles défendent de porter des objets d'or et d'argent, permettant cependant souvent une montre, interdisant les livres précieux (quelquefois même à tranche dorée), etc. Tous ces détails ne sont pas, à proprement parler, l'objet des constitutions qui doivent s'occuper seulement de ce qui est *constitutif* de l'institut et de ce qui fait la matière des vœux. Par conséquent ces prescriptions trop détaillées trouveraient mieux leur place dans le coutumier.

226 (184). Tous les biens doivent être et se dire communs dans l'institut, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement.

« *Omnia vero communia in Societate esse debent, sive quoad cibum, sive quoad vestimentum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 12 mars 1884, ad 3.) — « *Omnia in instituto communia dicentur et sint quoad...* » (*Normae,* § 127.) Et en effet cette communauté complète de biens, qui fait l'union de toutes les sœurs dans une même famille, est vraiment la formule, si l'on pouvait s'exprimer ainsi, du socialisme ou communisme chrétien. Mais comme, pour en arriver là, les religieux doivent se recruter par une sélection choisie, faire un noviciat, passer par des épreuves plus ou moins longues et dures, cela seul prouve combien le communisme et le socialisme sont, et seront toujours, de pures utopies. Ils ne sont pas possibles en dehors des communautés religieuses, où cet abandon complet exige l'aide d'une grande vertu, d'un vif esprit de foi, et surtout d'une espérance stable des biens futurs qui compenseront au centuple les souffrances et les privations de la vie présente.

227 (185). Il convient cependant de réserver aux sujets les vêtements strictement personnels et de les laisser à leur usage exclusif. Ils seront toutefois gardés séparément dans l'armoire commune. (*Normae,* § 128.)

Cette précaution est demandée par l'hygiène pour protéger la santé des sujets que pourrait altérer la promiscuité de ces vêtements personnels. Toutefois, pour garder la vertu de pauvreté, le sujet auquel on concède l'usage de ces vêtements, et non leur usufruit, ne doit point les garder chez soi, mais les mettre, bien que séparés, dans l'armoire commune.

228 (186). Le mobilier dont, avec la permission des supérieurs, se servira le sujet, sera conforme à la pauvreté, et s'il n'y a rien de superflu, on ne lui refusera rien de ce qui est nécessaire. (*Normae,* § 127.)

Il n'est pas nécessaire que le profès éprouve matériellement la pauvreté, il faut qu'il soit prêt à en supporter les effets si au détachement intérieur Dieu voulait joindre la privation extérieure. Mais il faut qu'il n'y ait rien dans ce qui l'entoure qui sente la richesse, la superfluité ou la mondanité. Que tout soit propre, mais que tout se rapproche autant qu'il est possible de la pauvreté qu'a vouée le sujet. L'évaluation de cette pauvreté est chose relative suivant les circonstances, les lieux, le but de l'institut, son mode de recrutement ; toutefois un supérieur qui prendra sa charge à cœur, trouvera sans peine les moyens de faire que ces inférieurs soient *convenablement,* mais *pauvrement,* logés. Ajoutons que *pauvrement,* ne veut pas dire *misérablement,* et que les supérieurs, tout en faisant leurs efforts pour réaliser le premier adverbe, ne doivent pas arriver à faire pratiquer le second à leurs sujets.

229 (187). Si quelque sujet transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant quelque chose, sans la permission de son supérieur, il doit en être corrigé suivant la gravité de la faute et ses circonstances.

Cet article n'a pas besoin d'explications. (Voir encore : *Servantes du Sacré-Cœur, Naples,* 20 juin 1890, ad 9.)

230 (188). Il y a encore quelques écueils à signaler par rapport aux règlements sur la pauvreté. Ainsi, on n'est pas obligé, en vertu de ce vœu, de « donner la santé à l'institut » ; la santé n'ayant aucune relation avec les biens temporels dont la sœur fait abandon. « *Cum corporis valetudo nullam relationem habeat cum voto paupertatis, supprimenda erunt verba quibus exprimitur sorores donare valetudinem ipsam Instituto.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1880, ad 10.)

231 (189). De même, bien que le vœu de pauvreté ait pour objet une matière qui tombe naturellement sous les prescriptions du pouvoir civil, il ne faut cependant pas faire mention de ce pouvoir. Le vœu se fait à Dieu, est accepté par une communauté

qui est un corps moral ecclésiastique approuvé par l'Église, et eux seuls peuvent être mentionnés dans les constitutions. « *Votum simplex paupertatis satis determinatum est cum de dominio bonorum nihil disponitur, nec mentio facienda erit de decreto potestatis civilis.* » (*Sœurs de S.-Thomas de Villeneuve, Paris*, 27 juill. 1860, ad 3.) Jadis, en effet, les lois civiles étaient d'accord avec les lois canoniques et prêtaient leur aide à leur observation ; il n'en est malheureusement plus de même aujourd'hui, et c'est encore une raison pour que cette mention soit supprimée des règlements d'un institut.

232 (190). Enfin, de ce que l'on fait vœu de pauvreté, il ne s'ensuit pas que l'on donne ses biens à l'institut. L'Église prescrit très sagement dans les instituts de femmes une dot, mais celle-ci versée, elle ne veut pas que l'on pèse sur la liberté du sujet qui peut faire de ces biens l'usage qu'il croira le plus convenable. Ce contrat est complètement indépendant du vœu de pauvreté, et non une donation ; l'Église règle le vœu, elle ne prescrit rien pour la donation ; bien plus, elle corrige les instituts qui voudraient, confondant les deux choses, transformer le vœu de pauvreté en une source de revenus communs. « Le vœu simple de pauvreté par lequel on voudrait obliger à céder à l'institut tout ce que l'individu acquiert par droit de succession légitime mérite une correction. » (*Maristes, Lyon*, 13 décembre 1859, ad 3.)

Nous avons vu du reste plus haut (n° 176) de quelles précautions l'Église entoure la professe qui veut donner ses biens à l'institut. Ces articles répondent abondamment au reproche d'accaparement que l'on fait aux instituts religieux des deux sexes.

§ II. — Du vœu et de la vertu de chasteté.

233 (191). Par le vœu de chasteté, le sujet s'engage à sa profession à garder le célibat, et en plus, à un titre nou-

veau, c'est-à-dire en vertu du vœu, à s'interdire tout acte opposé à la chasteté. (*Normae*, § 129.)

Le vœu simple de chasteté est un empêchement (prohibant) du mariage, et cela doit être inséré dans les constitutions. « *Sed legem coelibatus observandam graviter praecipit.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 5.) « *In fine addatur quod per votum castitatis prohibentur nuptias inire.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 15.) Si un religieux commet une faute contre la chasteté, il charge sa conscience d'un double péché : l'un pour la violation d'un commandement, l'autre contre la vertu de religion qui lui a fait contracter une obligation spéciale ; c'est la faute contre le vœu.

234 (192). Il n'y a rien à dire au point de vue canonique sur la pratique de cette vertu, et on se bornera à reproduire deux assertions dont la S. Congrégation a demandé la radiation. De ces deux exemples, l'un se rapporte aux faits que, même en cette vertu, il y a, comme dans les autres sujets, légèreté de matière, ce que l'on nie souvent ; l'autre fait effacer une déclaration affirmant que les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté et tombent sous son obligation. « *Inexactum est asserere in voto et in virtute castitatis non dari parvitatem materiae.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 23.) « *Expungatur sequentia... assertio qua tenentur sub voto castitatis comprehendi actus mere internos.* (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 15 mai 1891, ad 4.) La S. Congrégation enlève aussi toujours dans les constitutions la mention que la violation de ce vœu et de cette vertu est un *sacrilège,* le mot sacrilège étant entendu dans son vrai sens théologique. Les constitutions ne sont pas un cours de morale, elles doivent écarter avec soin tout ce qui pourrait lui ressembler, et telle est la raison des deux animadversions ci-dessus.

235 (193). Les constitutions doivent proposer sobrement quelques précautions pour la garde de cette vertu. Ces pré-

cautions sont encore plus nécessaires dans les instituts où les sujets sont plus fréquemment mêlés avec les personnes d'un autre sexe près desquelles ils exercent leur ministère. (*Normae,* § 130, 131.)

Les constitutions doivent parler des précautions à prendre, et plus loin on en verra quelques exemples ; elles ne doivent pas trop s'étendre sur ce sujet et vouloir être complètes. Elles ne sauraient d'ailleurs y réussir, et d'autre part cette minutie n'est pas de mise dans les constitutions. C'est ainsi qu'il ne serait pas utile d'y insérer les *Règles de modestie* de S. Ignace. Excellentes en elles-mêmes, leur place n'est pas parmi les articles *constitutifs* d'un institut.

§ III. — Du vœu et de la vertu d'obéissance.

236 (194). Par le vœu d'obéissance, le sujet contracte l'obligation d'obéir au commandement du supérieur légitime dans les choses qui se rapportent directement ou indirectement à la vie de l'institut, c'est-à-dire à l'observance des vœux et des constitutions. (*Normae,* § 132.)

Telle est la matière du vœu d'obéissance, et sa violation, dans ce cas seulement, fait commettre une faute grave contre le vœu. « *Quoad votum obedientiae, eius materia statuenda non est in iis unice quae praecipiunt superiores ei voti, sed in iis quae praecipiunt secundum constitutiones et spiritum instituti.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 10.) Si par conséquent les constitutions prescrivent autre chose comme matière de ce vœu, elles doivent être réformées en ce point. « *Reformetur ita : Sorores vi voti tenentur obedire superiorum mandatis quae conformia sunt regulae et constitutionibus : alia deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 7.) Et distinguant avec soin ce qui appartient à la vertu d'obéissance de ce qui fait la matière du vœu, ou pour mieux dire, le vœu de

la vertu d'obéissance, l'un étant de précepte, l'autre un but auquel doivent tendre les sujets, la S. Congrégation écrit : « *Ut notio voti et virtutis obedientiae clarius exprimatur, sequentia verba ad finem huius articuli addantur. Omnes obediant tum in re, tum in voluntate, tum in intellectu ut idem sentiant, velint, exsequantur quod superior iudicaverit. Ceterum nihil contra votum obedientiae fieri intelligatur nisi quod ex superioris praecepto fuerit iniunctum.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 17.) Par conséquent les constitutions n'obligent point en vertu du vœu d'obéissance ; on sait d'ailleurs, et c'est un point connu, qu'elles n'obligent point sous peine de péché. « *Absonum est a iure quod sorores teneantur vi voti constitutiones observare.* » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille, Bergame,* 22 septembre 1896, ad 17.) De même, quand une supérieure oblige une sœur à faire quelque chose par la force des vœux (ce qui est différent de « en vertu de la sainte obéissance »), une pareille disposition ne peut être insérée dans les constitutions. « *Expungantur sequentia : Obligatio obediendi sub poena peccati quando superiores praecipiunt vi votorum.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 15 mai 1891, ad 4.)

Les *Normae* d'ailleurs (§ 143) résument parfaitement la doctrine sur ce point en ces termes : « Il ne serait pas exact de dire que les constitutions d'un institut doivent être observées en vertu du vœu « *vi voti* », de telle façon que le sujet pécherait contre le vœu d'obéissance toutes les fois qu'il agirait contre un point quelconque des constitutions. »

237 (195). Le sujet n'est obligé d'obéir en vertu du vœu que lorsque le supérieur légitime lui donne un commandement exprès *en vertu de la sainte obéissance, ou sous le précepte formel,* ou par des paroles équivalentes suivant les constitutions de l'institut.

Il est expédient que, dans ce cas, le précepte formel soit donné par écrit, ou au moins en présence de deux témoins.

Cet article (*Normae,* § 135, 136) montre dans quelles circons-

tances un supérieur peut obliger en vertu de la sainte obéissance, créant dans le sujet qui reçoit cet ordre une obligation grave, en vertu du vœu, de lui obéir, et de quelles modalités cet ordre doit être entouré.

Un pareil commandement emportant avec lui, si on ne l'observe point, une faute grave, il est nécessaire que celui à qui il est imposé ne puisse avoir de doute sur sa nature, c'est pourquoi le commandement doit lui être fait en ces termes, « *en vertu de la sainte obéissance* » ou « *sous le précepte formel* ». De plus, comme par cet acte le supérieur prend complètement sur lui la responsabilité de ce qu'il impose, que l'emploi d'une pareille formule montre qu'il s'agit d'une chose grave, ce commandement sera donné devant témoins ou par écrit, cet écrit reste la propriété de celui qui le reçoit, et en sera aussi, le cas échéant, la justification. « *Si superiorissa velit aliquam sororem obligare ad aliquid peragendum vel omittendum sub peccato gravi, praeceptum hoc, non verbaliter tantum, sed in scriptis dandum erit.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 11 fév. 1870, ad 5.)

238 (196). Les supérieurs n'useront que rarement, avec beaucoup de précautions et de prudence, du pouvoir de commander en vertu de la sainte obéissance et ne le feront jamais sans une raison grave. Les supérieurs locaux, surtout ceux des maisons de peu d'importance, s'abstiendront d'imposer ces préceptes formels. (*Normae*, § 135, 137.)

Cet article indique les précautions qui doivent entourer, à cause des conséquences graves qu'il a pour les sujets, l'imposition d'un pareil précepte.

Il faut avant tout une raison grave, mais cela ne suffit pas, car dans de petites communautés, où il n'y a que trois ou quatre sujets, un pareil pouvoir donné au supérieur pourrait facilement dégénérer en abus, et c'est pourquoi les *Normae* (§ 137) veulent qu'il s'en abstienne (1). Si le cas est grave, le supérieur le déférera

(1) Ces maisons de peu d'importance sont celles qui n'ont pas les douze sujets *de familia* donnant droit à l'élection d'un délégué au chapitre général et provincial.

au provincial ou au général, et ceux-ci prendront les mesures qu'ils croiront convenables devant Dieu pour le bien du sujet et le maintien de l'observance. « *Raro et non sine gravissimis rationibus utendum erit formula praecipiendi in virtute S. Obedientiae; imo opportunius erit ab illa formula omnino abstinendum.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 20.) D'ailleurs un supérieur prudent et expérimenté, qui sait gagner le cœur de ses sujets, ne doit pas être obligé de recourir à ce moyen extrême.

239 (197). Par la *vertu d'obéissance* les sujets doivent accomplir les dispositions des constitutions et les ordres des supérieurs. (*Normae,* § 134.)

Nous ne sommes plus ici sur le terrain du vœu, mais sur celui de la vertu et aussi de la raison sociale de l'institut. Celui-ci étant une société, ceux qui y sont entrés librement se sont soumis par avance aux obligations qu'il lui impose, et qu'ils ont acceptées ; c'est un contrat qui a sa force morale, même en conscience. Cette force morale existe sur le sujet qui l'a acceptée en vertu de la *fidélité* à la promesse faite, elle tire encore sa raison du bien général de l'institut considéré comme société. Si en effet les sujets prétendaient, parce qu'ils ne sont pas dans telle circonstance liés par le vœu, pouvoir user de leur liberté, faire ce qu'il leur plairait, désobéir à leur supérieur, tout lien social serait aboli et l'institut cesserait d'exister. La conclusion est que le sujet, bien que n'étant point lié par le vœu dans tel ou tel point, se trouve cependant lié par les circonstances extrinsèques, soit du bien personnel, soit du bien de l'institut, soit par celui de la vertu d'obéissance à accomplir les préceptes des constitutions et de ses supérieurs.

240 (198). L'obéissance ne se doit pas seulement au supérieur, mais à tous les officiers, non point parce que ceux-ci ont reçu du supérieur une délégation de son autorité, mais en vertu de l'autorité dont ils sont investis dans leur emploi. « *Obedientiam praestare debent sorores quibuslibet officialibus in iis quae ad*

earum munus pertinent, non ratione commissionis a superiorissa generali habita, sed ratione auctoritatis qua pollent in eo administrando. » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juillet 1895, ad 10.)

241 (199). Il faut se garder de tomber, dans les articles consacrés à ce vœu et à sa vertu, en des exagérations qui ne servent qu'à jeter le trouble dans les consciences. On ne fait pas toujours la différence entre ce qui est de pur conseil ou de perfection de la vertu avec ce qui est de son essence, et certaines expressions pourraient induire les sujets en erreur (1). Dire par exemple que les sœurs *doivent* entendre la voix de Dieu dans le son de la cloche qui les appelle, qu'elles *doivent* laisser inachevée la lettre commencée, sont des choses qui relèvent uniquement de la perfection de la vertu d'obéissance. On pourrait croire que cette prescription fait partie du vœu, et que sa négligence constitue une faute vénielle. Pareillement, dire que, même dans les choses indifférentes, les sœurs ne peuvent agir sans la permission de la supérieure est affirmer une chose inexacte. « *Absonum est tum a voto quum a virtute obedientiae sorores professas, etiam in rebus magis indifferentibus, agere non posse absque licentia superiorissae; quare sententia haec expungatur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 6.)

En force de cette vertu, les sœurs ne sont point tenues de manifester toutes leurs inclinations à leur supérieure : cela ne rentre pas d'abord dans la vertu d'obéissance, et de plus, va à l'encontre du décret *Quemadmodum*. « *Periculosum est sororibus praescribere, veluti proprium virtutis obedientiae, omnes inclinationes internas earum superiorissae manifestare. Quae enim conscientiae moderationem quomodocumque spectant ad confessarios sunt reservanda.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida*, 29 juill. 1896, ad 4.)

Il faut enfin éviter toutes les comparaisons où l'on voudrait mettre en rapport ce que faisait Notre-Seigneur et ce que font

(1) Ces exagérations sont plus dangereuses dans les constitutions de sœurs, parce que celles-ci ne savent ordinairement pas réduire ces expressions à leur juste valeur, et confondent facilement le précepte avec le conseil.

les sœurs, ce genre de comparaison arrivant presque toujours à fausser les consciences. « *Quaedam non exacte expressa inveniantur : nempe sorores per observantiam constitutionum eadem agere quae ipse Iesus agebat dum cum hominibus conversabatur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 28.)

242 (200). Le supérieur pourra prendre connaissance de toutes les lettres adressées à ses religieux, les garder ou les remettre comme il le croira devant Dieu ; on lui remettra ouvertes toutes celles qu'ils envoient et il gardera le secret sur les choses qu'il apprendra par cette voie, mais il n'usera qu'avec prudence et charité de ce pouvoir. Exception est faite pour les lettres adressées aux supérieurs majeurs (1) de l'institut, à l'Ordinaire, à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et pour les lettres qui en proviennent. (*Normae,* § 179, 180.)

C'est un point de droit que le supérieur local doit pouvoir se rendre compte de la correspondance des religieux, comme aussi qu'il lui est interdit de prendre connaissance des lettres ou mes-

(1) Ses supérieurs majeurs sont le supérieur général et ses assistants ou conseillers ; dans une province, le conseiller provincial et ses conseillers. On pourra objecter qu'en fait les Conseillers ou Assistants, quel que soit le nom qu'on leur donne, ne sont vraiment pas supérieurs et par conséquent ne sauraient jouir de la franchise des lettres. Toutefois la S. Congrégation la leur accorde presque toujours. Le premier motif est de décharger le supérieur général ou provincial auquel, dans le cas contraire, devraient arriver toutes les lettres. De plus, les Assistants ou conseillers réunis en conseil font un avec le supérieur général et votent avec les mêmes droits que lui (sauf dans le cas de partage des voix) ; ils ont donc un pouvoir qui s'étend sur tout l'institut, légifèrent pour l'institut entier, étant cependant dépourvus de la faculté de faire exécuter les résolutions qu'ils ont prises, ce dernier pouvoir appartenant exclusivement au supérieur général. Enfin, si un sujet veut réclamer contre un acte du supérieur général, il sera toujours délicat, et parfois bien difficile, de lui signaler directement l'acte dont il croirait avoir à se plaindre. Écrivant à un des conseillers ou assistants, ce dernier, après avoir fait son enquête personnelle pour constater le bien-fondé de la plainte, saura facilement trouver dans sa prudence le moyen pour remédier à un abus, ou adoucir les conséquences d'une décision qui auraient pu dépasser l'intention de celui qui l'avait fait rendre.

sages quelconques envoyés à ses supérieurs. Et sur ce point toute liberté doit être laissée aux sujets, même celle d'envoyer ce genre de lettres de telle façon que le supérieur ne puisse constater leur expédition. On comprend facilement qu'un sujet pourrait se trouver gêné s'il remettait à son supérieur une lettre cachetée adressée, soit à l'Ordinaire, soit à la S. Congrégation. « *Litterae omnes antequam aperiantur vel obsignentur per manus Moderatricis localis transeant, exceptis iis quae dantur vel recipiantur a SS. Congregationibus, ab Ordinario loci vel a Superiorissa generali. Relinquitur autem prudenti discretioni praefatae moderatricis litteras non exceptas legere antequam mittantur vel consignentur cui diriguntur, ea tamen quae legerit sub secreti sigillo servanda esse sciat.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 12.)

Il est d'usage de laisser la liberté complète de communication épistolaire avec le cardinal protecteur de l'institut. Plusieurs constitutions approuvées portent cette mention expresse, et d'ailleurs le cardinal protecteur exerce une fonction qui semble demander cette liberté de correspondance. Mais il n'y a pas enencore eu, que je sache, de décision officielle sur ce point.

Le supérieur a le droit d'ouvrir et de lire les lettres non exceptées, mais il doit user de ce droit avec modération. « *Videant tamen superiorissae ut hoc munus explendo ratio caritatis, discretionis et secreti convenienter servetur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 12.) « *Reliquae vero epistolae, licet subiectae sint superiorissae revisioni, eae tamen meminerint ut huiusmodi facultate cum moderamine prudentiae et caritatis utantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 11.) Cette recommandation, juste pour les sœurs, l'est encore bien davantage quand il s'agit d'instituts de prêtres. Mais cette discrétion et prudence qui lui est recommandée doit être égale pour tous, et un supérieur ne pourrait promettre à un sujet de ne point ouvrir quelques-unes de ses lettres. « *Nequit probari superiorissas promittere sororibus se quasdam epistolas non esse aperituras.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 19.)

Quant au secret à garder sur ces correspondances et ce qu'elles

contiennent, notons que le supérieur a toujours droit de s'en servir toutes les fois que le bien de l'institut en général, ou du sujet en particulier, le demande, comme aussi de le faire connaître aux supérieurs majeurs. La discrétion et la prudence seront donc les gardiennes de ce secret, et indiqueront au supérieur les cas où il pourra s'en servir, comme les modalités dont il devra entourer cette révélation.

243 (201). De leur côté, les sujets qui veulent écrire des lettres, soit à leurs supérieurs majeurs, soit à l'Ordinaire où à la S. Congrégation, ne peuvent le faire que pour de graves raisons. « *Liberum sit sodalibus litteras mittere SS. CC. Romae et Ordinario loci, in tamen gravi de causa, et valeant ab eisdem recipere quin revisioni cuiusque subiiciantur.* » (*Frères gris, Naples,* 31 juill. 1896, ad 20.)

244 (202). Parmi les personnes qui auraient droit de correspondre librement avec les sujets on a voulu souvent mettre le confesseur, et quelques constitutions en effet (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 19) avaient inscrit celui-ci parmi les personnes avec lesquelles les sœurs auraient liberté de correspondre comme avec les supérieurs. Mais la S. Congrégation estime que cette pratique peut amener facilement des abus, surtout dans les communautés de femmes, et ne veut pas que le confesseur soit compris dans la liste des personnes exceptées. Comme cependant il se pourrait qu'un sujet eût quelquefois besoin d'écrire à son confesseur, il suffira d'en demander la permission au supérieur, qui dans ce cas devra la lui accorder et ne pourra lire, ni la lettre du sujet, ni la réponse du confesseur. La permission à demander au préalable au supérieur est un préservatif suffisant pour écarter les abus. C'est le sens de la défense faite au supérieur de mettre obstacle à cette communication. « *Delenda pariter prohibitio ne sorores de rebus propriae conscientiae confessario epistolas scribant.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 22 févr. 1875, ad 12.)

CHAPITRE VIII

DE LA CONFESSION ET DE LA COMMUNION

§ I. — De la Confession.

245 (203). On observera rigoureusement pour la confession ce que prescrit Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curae* (15 août 1748), et le décret *Quemadmodum* des Év. Reg., du 17 déc. 1890 (1).

Cette formule générale est souvent insérée d'office par la S. Congrégation dans les constitutions, car cette bulle de Benoît XIV, s'occupant de la grave question de la confession des religieuses et des moyens à prendre pour laisser toute liberté à leur conscience, définit les points principaux dont les articles suivants ne seront que l'explication ou le développement. Cette déclaration est un acte d'obéissance envers la bulle pontificale, et montre en même temps la ferme volonté des supérieurs de s'en tenir strictement, sur ce point, aux règles si sages de l'Église. « *Quoad confessarios et extraordinarios observetur exacte Constitutio* Pastoralis curae *et decretum* Quemadmodum. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 2. — *Sœurs de S.-Augustin, Meaux*, 23 juill. 1891, ad 5.) Ajoutons cependant que le décret *Quemadmodum* s'étend aux religieux laïques (instituts de frères), mais il en est autrement de la constitution *Pastoralis curae* qui n'est que pour les religieuses. (*Normae*, § 139.)

246 (204). Les religieux se confesseront ordinairement une fois par semaine au confesseur nommé par l'Ordinaire.

(1) Const. *Conditae*, p. II, n. 8. Ces deux documents se trouveront en appendice.

La confession des religieux, hommes et femmes, doit être hebdomadaire et non pas bi-mensuelle, quand bien même cette dernière serait suffisante pour gagner les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions. Ce n'est pas pour leur faire gagner plus d'indulgences que la S. Congrégation a établi cette confession fréquente, mais uniquement parce que ces personnes, faisant profession d'une vie plus parfaite, et la confession étant un des moyens les plus puissants pour avancer rapidement dans la perfection, elle a voulu que les religieux en usassent largement. « *Postulantes, novitiae, professae confessionem sacramentalem semel in hebdomada ordinarie peragent.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 3.) Et la S. Congrégation insiste sur ce point, ne voulant pas de textes qui pourraient faire croire qu'une confession bi-mensuelle répond à ses désirs. « *Statuatur confessio sacramentalis qualibet hebdomada, deletis verbis :* ou au moins tous les quinze jours. » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 8.) Elle voudrait même que les religieux pussent, si cela leur était possible, se confesser plus souvent. « *Dicatur quod saltem semel in hebdomada sorores ad sacramentum poenitentiae accedere debent.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 3. — Voir *Normae,* § 138.) Il ne faut pas écrire, comme l'ont fait quelques instituts, « tous les huit jours », car cette période aussi nettement délimitée peut jeter les religieux dans l'embarras par la difficulté de trouver le confesseur chaque huit jours. La parole « une fois par semaine » donne plus de latitude et suffit.

247 (205). Le confesseur ordinaire sera nommé par l'Ordinaire pour trois ans, et ne pourra point être confirmé pour un autre triennat sans permission du Saint-Siège.

Le confesseur doit être approuvé et nommé par l'Ordinaire. (*Normae,* § 140, 141, 142.) C'est un acte de juridiction au premier chef, et il relève nécessairement de l'autorité ecclésiastique. Sans citer les textes de droit, il suffira de donner cette animadversion, qui d'ailleurs se reproduit dans de nombreuses

constitutions. « *Cum proprium sit Episcoporum deputare confessarios monialium, non solet attribui ius nominandi monialibus ipsis.* » (*Sœurs adoratrices du S. Sacrement et de la Charité, Tolède,* 1er sept. 1860, ad 1.)

Le supérieur peut bien prier l'évêque de désigner pour la communauté tel ou tel confesseur qu'il croit devoir être plus utile, mais c'est à l'évêque à apprécier les demandes qui lui sont faites, et on doit acquiescer entièrement à ce qu'il aura décidé sur ce point. (*Normae,* § 141.)

C'est aussi à l'évêque qu'il faut s'adresser, d'après le même article qui est la reproduction du droit commun codifié dans la constitution *Conditae* (part. II, n. 8), pour désigner le prêtre chargé de dire la sainte messe, administrer les sacrements et prêcher. Ce ministère est entièrement soumis à l'autorité épiscopale et aucune coutume, pour immémoriale qu'elle soit, ne peut prévaloir contre elle.

248 (206). Le triennat du confesseur ordinaire est une règle générale de l'Église, depuis longtemps en vigueur pour les religieuses cloîtrées à vœux solennels, et à laquelle ont été soumis les instituts à vœux simples. « *Addendum in Constitutionibus officium confessarii ordinarii ad triennium perdurare, et pro ejusdem confirmatione ad aliud triennium necessariam esse licentiam S. Sedis.* » (S. C. EE. RR., 5 août 1865, ad 7 : *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 893.) « *Exprimendum pariter confessarios ordinarios ad triennium tantum in suo munere permanere; pro confirmatione vero ad ulterius triennium recurrendum esse ad S. Sedem.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 16 juin 1876, ad 12.) Et sur ce sujet il est bon de rappeler la lettre écrite par la S. Congrégation à l'évêque d'Oregon City (États-Unis) (*Oregonopolitan.,* 20 juillet 1875). La S. Congrégation avertit d'abord qu'en général la prescription sur le changement triennal du confesseur doit s'appliquer, non seulement aux monastères et aux conservatoires (ouvroirs, pensionnats), mais aussi à toute société de femmes, vivant *more communitatis,* qui a des confesseurs ordinaires. Le seul cas excepté est celui de dispense obtenue par des indults particuliers.

Elle ajoute que cette même S. Congrégation a répondu (20 janv. 1847) dans le même sens à l'évêque de Trente. Celui-ci désirait savoir s'il fallait changer tous les trois ans les confesseurs, même pour les Sœurs de Charité qui, employées dans les hôpitaux, sont souvent transférées d'un lieu ou d'une maison à une autre. Elle dit avoir répondu affirmativement, accordant toutefois à l'Ordinaire la faculté de confirmer les confesseurs une ou deux fois, en observant cependant les conditions prescrites dans ce cas.

Enfin, et ceci est très important pour la pratique, Sa Sainteté a expressément déclaré que laisser un confesseur continuer à remplir son ministère dans une communauté de femmes comme ci-dessus au delà du triennat, et sans dispense du Saint-Siège à qui il appartient exclusivement de l'accorder, n'emporte pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice illicite du saint ministère.

Cette obligation du triennat des confesseurs atteignait toutes les personnes qui vivent en communauté, quand bien même elles ne seraient pas liées par des vœux (S. C. EE. RR., 4 janv. 1836), mais il faut pour y être soumise que cette communauté ait un confesseur ordinaire désigné par l'évêque. Cette jurisprudence a été modifiée récemment comme on le verra ci-dessous. Le cas ne serait point le même si ces sœurs allaient se confesser, soit à la paroisse, soit dans une église publique. Dans ce cas elles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé, et aussi longtemps qu'elles le désireront (*Normae*, 149, voir § 256). La loi du triennat n'atteint pas ces confesseurs, quand bien même un seul prêtre se trouverait confesser, *de fait*, toute la communauté.

249. Il faut ici, pour éviter toute équivoque, définir le sens du mot *confesseur approuvé*. En Italie, et principalement à Rome, il y a trois *pagelle* ou feuilles d'approbation pour les confesseurs. La première est seulement pour les hommes, la seconde pour les fidèles *utriusque sexus*, la troisième *pro monialibus*. Cette dernière s'entend des confesseurs ordinaires ou extraordinaires que les évêques députent pour entendre les confessions des religieuses *dans leur communauté*. Une religieuse qui est, pour quelque

motif que ce soit, hors de son couvent, peut se confesser à n'importe quel prêtre approuvé *pro fidelibus utriusque sexus.*

Toutefois dans quelques diocèses les Ordinaires ont voulu restreindre sur ce point les pouvoirs généraux reconnus par l'Église, et ont décrété, par exemple, que seuls les confesseurs approuvés pour les religieuses pourraient confesser une religieuse qui se trouve casuellement, et même précisément dans le but de jouir d'une plus grande liberté dans sa confession, hors de son couvent. Il s'ensuivait que si, par exemple, dans une paroisse, le curé n'était pas spécialement approuvé pour les religieuses, il ne pouvait pas les entendre dans son église au saint Tribunal... Le R. P. Vermeersch se demande si telle pratique est licite. Il n'ose pas décider le cas (*De Religiosis Institutis et personis,* nº 477), et ajoute : « *Immo sunt canonistae qui existiment non esse in Episcopi potestate ut tollat, quoad sorores, jurisdictionem quam ex munere habet parochus in omnes suos parochianos.* » Si nous considérons la pratique de la S. Congrégation et son désir de donner sur ce point la plus grande liberté aux religieuses, il faut dire que l'acte épiscopal faisant cette restriction, s'il n'est pas nul de lui-même, serait presque certainement annulé s'il était déféré en cour de Rome. Je conviens que quelquefois des sœurs pourront abuser de cette facilité, mais le but que poursuit la S. Congrégation est trop important pour qu'il cède devant quelques abus possibles, ou même probables. Il faut, avant tout, sauvegarder la liberté des religieuses dans cet acte si grave, et c'est pour ce motif que les *Normae* ont codifié ce qui était auparavant la pratique. S. C. EE. RR., 22 avr. 1872, ad III.

Mais, le cas étant donné, pour agir en tout suivant les lois ecclésiastiques, et ne point s'ériger soi-même en juge des dispositions de l'autorité des supérieurs à laquelle tous les fidèles doivent obéissance, il faudrait réclamer directement à la S. Congrégation contre tout statut ou ordonnance restreignant sur ce point la liberté accordée aux religieuses qui vont se confesser en dehors de leur couvent.

250 (206 *bis*). Sur cette question du triennat des confesseurs des religieuses, il faut tenir compte du décret suivant rendu

pour l'évêque de Malaga, et qui répond à un certain nombre de questions regardant les confesseurs ordinaires et extraordinaires des sœurs.

(S. C. EE. RR., 7 déc. 1906) ad 2 (1). L'évêque peut-il, quand le triennat d'un confesseur ordinaire est expiré, donner le même prêtre comme confesseur extraordinaire dans la même communauté? « *Negative, antequam annus ab expiratione triennii elapsus fuerit, excepto casu, quo, ob penuriam confessariorum. Ordinarius aliter providere nequeat.* » Il suit donc de cette décision qu'il faut, sauf cas de nécessité, attendre une année avant de donner comme confesseur extraordinaire à une communauté son confesseur ordinaire dont le triennat vient de finir.

ad 3. Peut-on tolérer que le confesseur ordinaire dont le triennat vient d'expirer soit donné comme confesseur particulier habituel de quelques religieuses qui refusent le ministère d'autres confesseurs? « *Negative, exceptis casibus de quibus in primo dubio* », c'est-à-dire les cas déterminés dans la constitution *Pastoralis curae,* de Benoit XIV, pour la sœur qui refuse de se confesser au confesseur ordinaire.

ad 4. Les confesseurs extraordinaires particuliers sont-ils liés par la loi du triennat, et celui-ci expiré, sont-ils tenus de demander au Saint-Siège la confirmation de leur mandat? « *Negative.* »

ad 5. Les confesseurs ordinaires des jeunes filles dans les collèges ou couvents doivent-ils durer seulement trois ans, et ce temps expiré ne peuvent-ils plus entendre les confessions des jeunes filles dans ce même collège sans la permission de la Congrégation? « *Leges de confessario ordinario pro singulis monasteriis deputando non respicere collegia puellarum.* » Cette dernière décision modifie des résolutions antérieures de la S. Congrégation, en restreignant la loi du triennat du confesseur ordinaire aux seules communautés de femmes, qu'elles fassent, ou non, des vœux.

Sur le sujet du confesseur des religieuses, nous trouvons encore

(1) Le N° 1 répond à une coutume spéciale au dioc. de Malaga de désigner plusieurs confesseurs extraordinaires particuliers et généraux.

la décision suivante des Évêques et Réguliers (1er sept. 1905) rendue sur la sollicitation de l'évêque de la Havane. Ce prélat demandait s'il pouvait licitement donner à un monastère de religieuses (à vœux solennels) un confesseur qui exerçait déjà cette charge dans un autre monastère ; et la Congrégation lui répond qu'il n'y a pas de difficulté. Il demandait aussi si le confesseur ordinaire d'un monastère à vœux solennels pouvait en même temps confesser les sœurs d'un couvent à vœux simples ; et la Congrégation lui répond a fortiori qu'il peut le faire ; d'où suit aussi la réponse à la troisième question qu'un seul confesseur peut être chargé de deux communautés de sœurs à vœux simples.

Mais le quatrième doute est plus intéressant. L'évêque demandait s'il était défendu aux réguliers d'être confesseurs ordinaires, non seulement des moniales, c'est-à-dire des sœurs à vœux solennels, mais des sœurs à vœux simples. Et la Congrégation répond « *affirmative* ». Les religieux sont donc, d'après le droit, écartés de la confession ordinaire des religieuses, que celles-ci soient à vœux solennels ou seulement à vœux simples. L'ostracisme est complet.

Sans vouloir partir en guerre contre cette décision qui semble être pour tous les réguliers un certificat d'incapacité, s'il n'est pas l'effet d'une crainte injustifiée, il faut dire que si la théorie est une belle chose, la pratique est bien différente. Si à Rome, par exemple, les religieux, obéissant aux règles précitées, se refusaient à confesser les religieuses, le Vicariat se trouverait fort embarrassé, car c'est en grande partie à eux qu'est confié ce difficile ministère, et c'est justice de le reconnaître, ils s'en acquittent de manière à mériter tous les éloges de leurs supérieurs ecclésiastiques.

Dans ces décrets rendus sur des questions de principes, il y a toujours cette cause implicite, si elle n'est point explicitement insérée, « à moins que la nécessité ne force à faire autrement ». Et c'est ce qui arrive si souvent dans ce cas que l'exception ne confirme plus la règle, mais semble la remplacer. Si nous considérons les missions, alors les confesseurs séculiers sont l'exception, car même les jésuites, qui d'après leurs constitutions ne

peuvent être employés à ce ministère, sont cependant forcés de s'y soumettre.

251 (206 *ter*). Il n'y aura pour chaque communauté de Sœurs qu'un seul confesseur ordinaire qui recevra la confession sacramentelle de toute la communauté.

Cet article des *Normae*, § 140, est excessivement important pour le bon ordre des communautés de femmes, surtout si ces communautés sont cloîtrées. La multiplicité des confesseurs engendre la multiplicité des directions, elle est cause de comparaisons, de rapports, de petites misères qui enlèvent à la communauté son unité, gênent l'exercice de l'autorité de la supérieure, et mettent souvent le trouble dans les consciences. Dans cet ordre de choses d'ailleurs, l'usage engendre facilement l'abus, et je pourrais citer telle communauté cloîtrée qui renfermait douze religieuses et comptait treize confesseurs, une sœur ayant besoin de deux prêtres pour diriger sa conscience! Un confesseur, dira-t-on, peut mal conduire la communauté. C'est vrai, mais il y a un double remède : d'abord le confesseur extraordinaire et le confesseur spécial qu'une sœur peut demander dans des circonstances déterminées comme on le verra plus loin; puis le recours à l'évêque par l'intermédiaire de la supérieure. Et cela suffit pour parer à ce danger.

252 (207). L'Ordinaire aura soin de nommer un confesseur extraordinaire qui viendra, deux, trois, ou quatre fois par an, entendre toutes les sœurs en confession. Toutes les sœurs vivant dans le couvent ou la communauté sont tenues de se présenter au confesseur extraordinaire, mais elles ne sont pas obligées de se confesser réellement à lui.

Cette disposition résulte de la bulle *Pastoralis curae* où elle est exposée dans ses détails. (Voir l'appendice et *Normae*, § 143.) Ordinairement, ce confesseur vient dans les commmunautés aux quatre-temps, et il est, par conséquent, donné quatre

fois par an, ce qui est indiqué dans nombre de constitutions.

253 (208). Les supérieures doivent offrir spontanément aux sœurs gravement malades, et accorder à celles qui le demandent un confesseur spécial.

Cette disposition est expresse dans la bulle *Pastoralis curae* et dans les *Normae,* § 148. Ce confesseur spécial est, bien entendu, distinct du confesseur ordinaire et extraordinaire ; dans ces cas, les supérieures se conformeront pour le choix du confesseur, s'il est possible de le faire, aux désirs de la malade.

254 (209). Si la sœur n'est pas malade, mais désire se confesser à un autre que le confesseur ordinaire, il faut user d'indulgence avec elle et lui accorder un autre confesseur. Toutefois la sœur ne doit point faire cette demande sans de graves raisons.

255 (210). C'est encore une prescription de la bulle *Pastoralis curae.* « *Istarum quoque debilitas commiseranda est et sublevanda, adeoque ubi earum reluctantia superari nequeat, confessarius extra ordinem deputandus est qui earum confessiones peculiariter excipiat.* » Ce texte indique qu'il s'agit uniquement de cas isolés, par conséquent rares, quand la sœur, pour des raisons graves, ne voudrait pas s'adresser au confesseur de la communauté. Le décret *Quemadmodum* insiste sur le même point : « § 4. *Sanctitas Sua praesules superioresque admonet ne extraordinarium denegent subditis confessarium quoties ut propriae conscientiae consulant ad id adigantur, quin iidem superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut aegre id ferre demonstrent.* » Nous trouvons toujours ici une raison grave pour motif de cette indulgence, mais comme quelques personnes en avaient abusé en demandant, sans de sérieux motifs, un confesseur spécial, et qu'il en résultait des inconvénients pour la conduite de la communauté, la S. Congrégation, dans une décision

rendue le 1er février 1892, fixe le sens et la pratique du décret *Quemadmodum.*

Voici ce décret.

I. — La faveur accordée aux religieuses de pouvoir recourir à un confesseur extraordinaire (lisons spécial), toutes les fois qu'elles y sont pressées pour pourvoir à leur conscience, est-elle si dépourvue de conditions et de limites qu'elles puissent s'en servir constamment, sans jamais recourir au confesseur ordinaire et sans pouvoir être en aucune manière blâmées ou empêchées par l'évêque, si elles agissent pour des motifs futiles ou peu approuvables?

Negative.

II. — Si les confesseurs ainsi appelés (*adjuncti*) savent (en dehors du secret de la confession) que la sœur n'a pas un motif recevable de recourir à eux, sont-ils tenus en conscience de refuser d'entendre la confession des sœurs « *an teneantur in conscientia ad declinandam confessionem sororum auditionem* »?

Affirmative.

III. — Si quelques sœurs (et, ce qui serait pire, la plus grande partie d'entre elles) recouraient constamment à quelqu'un de ces confesseurs adjoints, l'évêque devrait-il se taire? ne devrait-il pas au contraire essayer de remettre en vigueur la maxime de la bulle *Pastoralis curae* : « On reconnaît qu'il a été généralement établi qu'il n'y ait qu'un confesseur désigné pour chaque monastère de religieuses. »

Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IV. — Et s'il doit intervenir, quelle voie légitime peut-il suivre?

« *Moneat Ordinarius moniales et sorores de quibus agitur dispositionem articuli IV decreti* Quemadmodum *exceptionem tantum legi communi constituere pro casibus dumtaxat verae et absolutae necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod a S. Conc. Tridentino et a constitutione s. m. Benedicti XIV incipien.* Pastoralis curae *praescriptum habetur.* » L'évêque doit donc avertir les sœurs que la disposition de l'art. IV du décret *Quemadmodum* (voir n° 255) constitue une exception à la loi commune, ne regarde que les cas de vraie néces-

sité, et que la bulle *Pastoralis curae* reste dans toute sa vigueur. Il faut cependant ajouter que la S. Congrégation se montre maintenant beaucoup plus large que la const. *Pastoralis curae* et le décret *Quemadmodum,* et favorise la sœur désireuse d'un autre confesseur.

256 (211). Il peut cependant arriver un cas. Une sœur gravement malade, ou même une autre qui a des raisons graves, demande un confesseur spécial ; elle ne veut pas choisir parmi ceux députés par l'Ordinaire, mais en désire un autre qui a ses préférences particulières. La raison de son choix sont des motifs que l'on appelle *extrinsèques*. La supérieure peut-elle d'elle-même refuser d'appeler ce confesseur?

La Congrégation répond, à la date du 5 août 1904. « *Negative, sed si adsint rationes vere graves, Superiorissa eas subiiciat Ordinario, cuius iudicio standum erit.* » De cette réponse il suit :

a) Qu'une supérieure ne peut refuser d'appeler au chevet d'une malade le confesseur qu'elle désire, quand bien même celui-ci ne serait pas compris dans la liste approuvée par l'évêque pour les confessions des religieuses.

b) Que si la supérieure a des motifs graves de refuser ce confesseur, elle doit s'adresser à l'Ordinaire.

c) Que celui-ci est juge en dernier ressort de la légitimité de la demande de la malade, et qu'il faut s'en tenir à sa décision.

Cette décision est importante, car elle donne à la malade une faculté plus grande de pourvoir au salut de son âme, et l'appréciation de ce cas délicat échappe à une supérieure qui pourrait (mettons que le cas ne soit pas probable, mais il est au moins possible) abuser de son pouvoir discrétionnaire, et être ainsi involontairement cause d'un grand sujet de trouble dans la malade, pour ne pas dire plus.

257 (212). Mais on peut se demander qui il faut entendre par la parole du décret *Quemadmodum* « *Praesules superioresque* » (n° 255). La S. Congrégation a répondu, le 17 août 1891, ainsi qu'il suit à une demande de l'évêque de Malaga :

1° Quel est le *Praesul* ou *Superior* dans le sens du décret? Est-ce celui qui a député le confesseur ordinaire, ou mieux le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme? — R. : On doit entendre par ces mots le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme, et non l'Ordinaire.

2° Le Supérieur est-il toujours tenu dans ce cas de déférer aux demandes de ses inférieurs « *quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam* »? — La Congrégation répond : « *Affirmative, sed subditi moneantur non posse extraordinarios confessarios petere nisi ad id adigantur ut propriae conscientiae consulant.* »

3° On demande enfin si c'est au supérieur à choisir le confesseur exceptionnel ou au religieux? La Congrégation répond que le choix du confesseur doit être laissé à celui qui demande son ministère, et il peut le prendre parmi ceux approuvés par l'Ordinaire.

Toute cette doctrine se trouve parfaitement résumée dans les trois numéros 145, 146 et 147 des *Normae,* que voici :

« *Revera Benedictus XIV episcopos enixe docet* « *ut non adeo difficiles se praebeant peculiaribus sororibus, extraordinarium confessorem aliquando petentibus; quin potius, nisi aut sororis postulantis, aut confessarii requisiti qualitas aliter faciendum suadeat, earum justis precibus obsecundare studeant, — juxta exemplum sancti Francisci Salesii — qui non solum solebat suis monialibus Visitationis B. M. V. quater in anno; videlicet singulis hebdomadibus quatuor temporum confessarium extraordinarium deputare, verum etiam respectivis superioribus commendatum reliquit, ut singulis monialibus, quae non ex animi levitate, neque ex indiscreta affectionis singularitate confessarium extraordinarium peculiariter peterent, haud se difficiles in eo concedendo praeberent* ».

« *Quoties ergo soror quaedam* « *pro animi sui quiete atque ulteriori in via Dei progressu* » (*Bened. XIV*) *vel ut quocumque modo* « *propriae conscientiae consulat* » *confessarium extraordinarium postulaverit, superiorissae hunc illi non denegent,* « *quin ullo modo petitionis rationem inquirant aut aegre id ferre demonstrent* ».

« *Ubi autem episcopi iuxta decreti* « Quemadmodum » *monitionem,* « *idoneos sacerdotes facultatibus instructos* » *ad hoc designaverint, superiorissae ad quemlibet ex istis recurrere poterunt, quin necessarium sit Episcopum ipsum adire.* »

De ces articles on tire ces conséquences :

1. La supérieure ne doit pas demander le motif pour lequel une sœur désire un confesseur spécial, ni faire voir que cette demande lui est importune ou lui déplaît.

2. Les motifs de la demande sont doubles : ou mettre ordre à sa conscience (troublée, par exemple, par une confession douteuse), ou l'avancement dans les vertus.

3. Si l'évêque a désigné un certain nombre de confesseurs pour les religieuses, on peut appeler un de ceux-là sans recourir pour chaque cas à l'évêque.

4. La sœur a le droit de demander un confesseur extraordinaire ; a-t-elle le droit de demander *tel* confesseur extraordinaire ? En vertu du décret précité, quoi qu'il en soit de la question théorique, *de qua disputant auctores,* en pratique il convient de déférer à ce désir, et telle est la pensée actuelle de la S. Congrégation.

5. Si donc elle demande un confesseur *nommément désigné,* la supérieure doit l'appeler, à moins qu'elle n'ait des motifs particuliers, graves et fondés, pour ne point le faire, et alors, sans refuser elle-même, elle doit recourir à l'Ordinaire.

6. Si le confesseur demandé nommément n'est point sur la liste des confesseurs désignés par l'évêque, il faut nécessairement recourir à l'autorité épiscopale pour en obtenir les pouvoirs, ce que peut faire la Supérieure, ou mieux le confesseur lui-même.

258 (213). Toutes les fois que les sœurs se confessent dans une église publique, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé par l'évêque.

Quand les sœurs quittent le couvent pour quelque motif que ce soit, même pour être plus libres dans leur confession, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé dans le lieu où elles se trouvent, et les constitutions ne sauraient les obliger

à ne se confesser, même dans ce cas, qu'au confesseur ordinaire de la maison. « *Delenda prohibitio ne soror, in casu quo piam domum egrediatur, sacramentalem confessionem penes alium confessarium peragat.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 11.)

Les Sœurs peuvent donc se confesser hors de leur couvent à n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions (voir n° 249), et il n'est point nécessaire que le prêtre auquel elles s'adressent soit approuvé pour la confession *des religieuses.* C'est ce que déclare le décret suivant de la S. Cong. des Év. et Rég., 22 avril 1872, qui dit : « *Sorores de quibus agitur posse peragere extra propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum.* » Le décret ne dit pas « *approbatum pro monialibus* »; par conséquent cette restriction, en se mettant au point de vue du droit général, n'a point lieu en pratique. Voir encore le décret de la S. Pénitencerie (*Tornacen et Mechlinien.*, 7 fév. 1901). La question, jadis très débattue, a été fixée par cette décision et codifiée dans les *Normae,* § 149, dont ce texe n'est que la traduction. Il suit de là que les évêques ne sauraient restreindre sur cette question le droit commun, et si cette restriction était portée à la S. Congrégation, en vertu des principes cités plus haut, elle serait certainement annulée. (Voir n° 249.)

259 (214). Le confesseur ordinaire n'a point le pouvoir de dispenser les sœurs des jeûnes ecclésiastiques à moins, ce qui est évident, qu'il n'en ait reçu délégation de l'Évêque, il peut toutefois interpréter la loi et déclarer qu'elle n'oblige point dans ce cas, vu telles et telles circonstances. « *Confessarius non habet facultatem dispensandi a jejuniis ecclesiasticis.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 20.) La dispense des jeûnes de règle appartient à la supérieure et non au confesseur. Au contraire, il serait préférable que lui, et non pas la supérieure, accordât aux sœurs la dispense de la récitation de l'office et choisît les livres pour la lecture spirituelle. « *Melius confessario quam superiorissae committantur facultates dispensandi sororem aliquam ab officii recitatione, vel deligendi libros*

asceticos pro lectione spirituali. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 10.) Toutefois, en dépit de cette animadversion, il semble plus convenable et plus dans l'ordre que cette dispense soit réservée à la supérieure. C'est en effet un acte de la vie de communauté qui rentre dans son pouvoir ordinaire. Cela a été ainsi décidé dans la correction définitive des constitutions ci-dessus citées (*Sœurs du S. Sauveur...,* mai 1904).

260 (215). Le confesseur ne doit pas s'ingérer dans la conduite de l'institut ou son administration temporelle. « *Consultatio autem confessarii expungatur. Confessarius enim administrationi instituti se ingerere minime debet. Neque consultatio episcopi exprimenda in constitutionibus, sed relinquenda erit prudentiae moderatricis generalis.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 13 août 1887, ad 15.)

D'autre part, la supérieure ne peut imposer sa direction au confesseur. Elle ne doit point lui donner des conseils pour les pénitences extraordinaires à imposer aux sœurs, lui dire de peser sur la conscience des postulantes qui n'auraient point fait connaître les obstacles qui s'imposent à leur admission, etc. Tout cela rentre dans le ministère du confesseur, qui a pour règle sa prudence et les lois de l'Église. « *Expungatur quidquid dicitur de directione danda confessario a superiorissa quoad poenitentias extraordinarias sororibus imponendas, vel quoad timorem excitandum a confessario in conscientiā postulantium quae non manifestant obstacula ad earum receptionem.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 4.)

Le confesseur ordinaire, de son côté, ne doit pas remplir le rôle du confesseur extraordinaire, chercher à savoir, sous prétexte d'une direction plus complète, ce que les sœurs ont dit à celui-là ; une pareille injonction serait contraire, sinon au secret sacramentel, au moins à la liberté dont doivent jouir les sœurs. « *Expungatur in constitutionibus sorores teneri manifestare confessario ordinario quidquid in sacramentali confessione manifestaverint confessario extraordinario.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 1.) Si en effet cette obliga-

tion pouvait exister, ce ne serait point la peine de faire venir des confesseurs extraordinaires.

261 (216). Quand le confesseur entre dans l'intérieur du couvent pour y exercer son ministère, il doit être accompagné de deux sœurs désignées par la supérieure.

C'est une règle de prudence à laquelle sont soumis, avec lui, le médecin et tous les ouvriers que la nécessité oblige d'entrer dans un couvent, ou mieux, dans les parties du couvent qui ne sont point accessibles au public. « *Confessarius, medicus et operarii non ingrediantur domum ad respectiva munera praestanda nisi associentur a duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 5. — *Normae,* § 171.)

262 (217). A la question du confesseur se lie celle du père spirituel ou directeur spirituel qui tend maintenant à disparaître. Jadis les évêques, se considérant comme supérieurs des instituts dont la maison-mère était dans leur diocèse, déléguaient leur autorité à un père spirituel chargé de les représenter et de gouverner l'institut, ou au moins d'en surveiller étroitement l'administration. Cet état de choses forçait les constitutions à en tenir compte dans leur rédaction, à prévoir les cas où il fallait recourir au Père spirituel, demander ses avis ou exécuter ses ordres. La S. Congrégation ayant évoqué à elle la direction réelle et effective de tous les instituts qui ne sont pas strictement diocésains, il s'ensuit que la fonction de directeur ou père spirituel a dû disparaître des constitutions. « Que l'on exclue le Directeur spirituel ; le Père spirituel (confesseur) qui veille sur les choses de l'esprit suffit. » (*Pauvres Sœurs de Notre-Seigneur, Munich,* 1858.) « ... (*quod dicitur*) *de superiore vel directore instituti. Haec omnia expungenda erunt cum in huiusmodi institutis superior nullus admittatur, ne iurisdictio aliorum episcoporum laedatur. Unaquaeque autem domus habere poterit directorem spiritualem ab Episcopo loci deputatum* ». (*Sœurs*

du Tiers-Ordre capucines de la Divine Bergère, Barcelone, 16 nov. 1889, ad 27.)

En Italie, il y a un député ecclésiastique pour les monastères (à vœux solennels) et les couvents (à vœux simples); l'évêque peut confier à un ecclésiastique le soin de tout ce qui regarde les rapports des sœurs avec l'autorité épiscopale, mais cette délégation ne saurait franchir les limites du diocèse pour lequel elle a été créée, et, restant forcément diocésaine, ne peut avoir sa place dans les constitutions.

§ II. — De la Communion.

263 (218). Sans entrer dans le détail de jours de communion qui est diversement réglé suivant les différents instituts, il suffira de reporter ici les dispositions du décret *Quemadmodum* qui déterminent cette matière.

La permission ou la défense de s'approcher de la sainte Table regarde seulement le confesseur ordinaire ou extraordinaire. Si cependant une sœur avait, après sa dernière confession sacramentelle, causé du scandale dans la communauté ou commis quelque faute grave et publique, la supérieure pourrait lui défendre la communion jusqu'à ce que cette sœur se fût approchée du Sacrement de Pénitence.

Que toutes soient bien averties de se préparer avec grand soin et exactitude à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés par leurs constitutions respectives. Chaque fois que le confesseur, en raison de la faveur et de l'avantage spirituel de quelque sujet, jugera opportune pour lui la communion plus fréquente, il pourra la lui permettre. La sœur qui a obtenu de son confesseur la permission de la communion fréquente, et

même quotidienne, devra en avertir sa supérieure. Si celle-ci croit avoir de justes raisons de s'opposer à la fréquence de ces communions, elle est tenue de les manifester au confesseur, à la décision duquel elle devra complètement se remettre. (Décret *Quemadmodum,* V, VI.)

Peut-on donner une indication sur ce que l'on appelle la communion fréquente et celle que les constitutions pourraient permettre indistinctement à toutes les sœurs des communautés? Cela n'est guère possible que par voie négative, en citant les animadversions qui restreignent la fréquence de communion. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum quatuor vicibus in qualibet hebdomada : opportunius videtur statuere communionem diebus dominicis, feria III et V. Unaquaeque soror poterit saepius ad S. Synaxim accedere de consilio confessarii.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juill. 1885, ad 12.) Mais même la communion trois fois par semaine est jugée trop fréquente pour qu'elle soit généralement prescrite. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto regulae tribus vicibus in qualibet hebdomada.* » (*Sœurs de S.-Joseph de Chambéry,* 9 juin 1860, ad 13.) Et récemment encore la S. Congrégation rendait une décision identique. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum tribus vicibus in qualibet hebdomada : restringetur proinde inter arctiores limites numerus communionum a tota communitate faciendarum, servato quoad sorores particulares exacte decreto* Quemadmodum. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge. Limoges,* 22 mars 1879, ad 8.) C'est un sentiment analogue qui a dicté une animadversion adressée aux Frères gris de Naples (31 juillet 1896, ad 27), où l'on dit que ceux qui ne sont point prêtres doivent s'efforcer de se rendre dignes de communier trois fois par semaine aux jours que désignera le supérieur.

264 (218 *bis*). Mais toute cette ancienne législation cède maintenant la place aux déclarations du décret de la S. Congrégation du Concile, « *Sacra Tridentina Synodus* » du 20 déc. 1905

sur la communion fréquente. Nous le reproduisons en appendice, mais en voici en abrégé les dispositions principales.

1. La communion fréquente et quotidienne est permise à tout le monde, de telle sorte que nul qui soit en état de grâce et ait une intention droite ne puisse en être écarté.

2. Cette intention droite réside d'abord dans l'exclusion des motifs humains, de l'habitude, de la vanité, et en second lieu dans la volonté de satisfaire au désir de Dieu, de s'unir plus étroitement à lui par la charité, et de se servir de ce divin remède pour guérir ses infirmités spirituelles et extirper ses défauts.

3. Bien qu'il fût extrêmement désirable qu'on ne pratiquât la communion quotidienne qu'après avoir extirpé l'affection aux péchés véniels, au moins pleinement délibérés, il suffit cependant de ne pas avoir de fautes mortelles à se reprocher et d'y joindre le ferme propos de ne plus offenser Dieu à l'avenir.

4. Il faut se préparer soigneusement à recevoir la sainte communion et faire, suivant ses conditions et ses forces, une action de grâces convenable.

5. Il faut pour communier fréquemment et tous les jours le *conseil* du confesseur. Celui-ci, de son côté, ne peut éloigner de la communion quotidienne celui qu'il trouve jouissant de l'état de grâce et ayant une intention droite.

6. On doit promouvoir la communion fréquente et quotidienne surtout dans les instituts religieux de quelque genre que ce soit, pour lesquels on maintient cependant les dispositions du décret *Quemadmodum*.

Ce dernier numéro cependant offre plus d'une difficulté. Le décret *Quemadmodum* donne au confesseur plus grande autorité que le décret *Sacra Tridentina Synodus*. Par le premier, c'est au confesseur à *permettre* ou à refuser la communion ; or d'après le second la communion quotidienne demande seulement l'*avis*, le *conseil* du confesseur, et celui-ci ne peut écarter de la communion quotidienne ceux qu'il trouve en état de grâce et ayant une intention droite. On voit de suite la différence. Sans résoudre la question théorique de l'accord entre les deux décrets, je crois que les dispositions du Décret *Sacra Tridentina Synodus* priment celles du décret *Quemadmodum*, et qu'un confesseur agira

prudemment, dans les cas qui lui seront soumis, en se réglant sur le premier plutôt que sur le second. Cela n'empêche point que la supérieure observe le décret en empêchant de communier jusqu'à ce qu'elle se fût approchée du tribunal de la pénitence une sœur qui aurait commis une faute grave et publique.

La communion fréquente et quotidienne étant un désir de Dieu et de l'Église « *Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a catholica Ecclesia optatissima omnibus Christi fidelibus cuiusvis ordinis aut conditionis pateat* », il faut que les communautés religieuses ne soient point soumises sur ce point à des dispositions restrictives qui empêcheraient des personnes qui font profession de tendre à la perfection, d'être privées du plus grand moyen que l'amour de Dieu ait trouvé précisément pour porter les âmes à cette perfection.

265 (219). La détermination des jours de communion n'a pour les sœurs qu'une force directive et nullement prescriptive ou restrictive. (Décret *S. Tridentina Synodus*, n° 8.) Chaque sœur est donc libre de s'approcher plus ou moins de la sainte Table suivant le conseil de son confesseur; mais il lui est fort recommandé de se conduire d'une façon si parfaite qu'elle n'omette jamais les communions de la communauté.

Les diverses constitutions fixent des jours de communion de règle, quelques-unes sous une forme très large qui laisse plus de latitude à la conscience de chaque sœur, d'autres d'une façon plus stricte, désignant non seulement le nombre de communions par semaine, mais encore le jour où on doit les faire ; de là cette question : Ces indications sont-elles seulement prohibitives, défendant de communier plus souvent, ou sont-elles directives en ce sens que toutes les sœurs doivent s'efforcer de vivre assez purement pour communier ces jours-là?

La S. Congrégation a répondu que ces indications n'étaient nullement prohibitives d'une communion plus fréquente, mais directives dans le sens indiqué. (*Burdigalen.*, 4 août 1888.)

« ... *Quaesitum proponit quaenam sit mens Ecclesiae quando approbat haec statuta circa communionem in familiis religiosis : an haberi debeant ut prohibitiva, ne plures fiant communiones, vel praeceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad S. Communionem accedere saltem in illis diebus.*

« *Itaque S. C. EE. RR. omnibus perpensis respondit : Negative ad I partem, at facultas frequentius ad S. Synaxim accedendi relinquendam esse privative iudicio confessarii excluso consensu superioris vel superiorissae. Affirmative ad II partem, quoties rationabilis causa non obstet.* » Voir les *Normae,* § 151, qui codifient cette décision.

Ce décret de la S. Congrégation expose bien clairement le sens de la prescription des constitutions, et montre que la fixation de ces jours est l'expression du désir que les sœurs vivent assez saintement pour leur permettre de communier aussi fréquemment.

266 (220). « On donnera aux sujets le temps convenable pour se préparer à la sainte communion et faire leur action de grâces. » (Décret *S. Tridentina Synodus,* n° 4.)

Il est un devoir qu'il ne faut pas oublier après la sainte communion, celui de rendre grâces au Seigneur pour un si grand bienfait. Comme encore il faut préparer son âme avant la prière (Eccli., XVII, 23), à plus forte raison ce devoir devient-il impérieux quand il s'agit de recevoir le corps et le sang du Seigneur. Il faut donc que les constitutions ne négligent point ce double devoir, et mentionnent la nécessité de la préparation à la communion et de l'action de grâces.

Toutefois il suffit de faire cette mention sans entrer dans le détail ni fixer le temps qui lui sera consacré. « *Expungendum pariter erit tempus pro gratiarum actione post missam in qua S. Communio administratur restringi ad unum tantum quadrantem. Innuere sufficiat post communionem gratias esse Deo pro tanto beneficio persolvendas.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 février 1870, ad 11.)

Les *Normae,* § 153, disent « *congruum tempus* », temps con-

venable, et les constitutions agiront prudemment en laissant la même incertitude, ou mieux la même latitude. L'article ci-dessus suffit pour établir le principe, et ne détermine ni ne restreint la longueur d'une préparation et action de grâces pour laquelle une éternité ne suffirait pas.

267 (221). Le décret *S. Tridentina Synodus* sera lu chaque année en langue vulgaire dans toutes les communautés pendant l'octave du *Corpus Christi ;* telle est la prescription du décret n° 8. Ajoutons que la S. Congrégation en ordonne ordinairement l'insertion à la fin des constitutions, afin que nul ne puisse prétexter de son ignorance pour moins user d'un pareil moyen de sanctification.

CHAPITRE IX

DE LA VIE COMMUNE

268 (222). Il a été possible de donner, dans les pages précédentes, le texte même des constitutions tel qu'il est réglé par le droit canonique et la pratique de la S. Congrégation ; il serait bien difficile d'arriver à la même précision pour ce qui touche à la vie commune. En effet, la S. Congrégation ne s'occupe sur ce point que de corriger les constitutions qui s'écartent des règles admises, et chaque communauté étant libre, dans une certaine mesure, d'observer la vie interne qui lui semble mieux convenir à son but, il est souvent malaisé de déduire de ces observations, pour multiples qu'elles soient, une règle générale qui puisse faire loi. On se bornera donc à ranger sous certains chefs les diverses animadversions données dans ces derniers temps, et qui embrassent les points les plus importants de ces règlements. Les communautés seront ainsi averties des points qui ont déjà été tranchés, et cette norme négative leur servira pour la compilation de leurs

propres constitutions. Savoir où est l'erreur, c'est connaître déjà la vérité ; la prudence des supérieurs de communauté fera le reste.

269 (223). **Juridiction paroissiale.** — Les communautés à vœux simples sont sujettes à l'autorité diocésaine suivant la constitution *Conditae* (voir l'appendice) ; ce point est hors de doute, puisqu'elles ne jouissent pas de l'exemption. Mais on s'est posé la question de savoir si, en raison de leur but général, de l'approbation qu'elles reçoivent à Rome, elles ne seraient pas soustraites à la juridiction de la paroisse sur laquelle elles se trouvent. La réponse à cette question est négative. Bien que soumises à Rome, les communautés restent toujours sujettes de l'autorité paroissiale ; c'est par conséquent à elle qu'elles doivent s'adresser pour tous les actes de la vie publique du chrétien. « *Reservanda expresse erunt in Constitutionibus parochorum iura ad formam iuris communis.* » (S. C. EE. RR., 17 juill. 1865, ad 26 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 886.) « *Institutum ita sub iurisdictione Episcoporum erit ut sarta tectaque simul serventur parochorum iura.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 2.) Cela découle d'ailleurs directement des principes du droit excluant l'exemption de la juridiction paroissiale, à moins que des textes clairs, nets, précis, ne l'accordent nommément et expressément. En l'absence de ces textes, la juridiction paroissiale possède. Dans la pratique, l'évêque règle par un accord la question des droits et devoirs du chapelain, des sœurs et du curé : cet accord, librement accepté, fait foi dans les cas particuliers. La S. Cong. des Év. Rég. (*Albien-Jurium*, 18 mars 1898) a déclaré que l'évêque ne peut point, sans les formalités canoniques, soustraire un couvent ou autre partie d'une paroisse à la juridiction du curé... « *Negative in iis quae pertinent ad jura stricte parochialia, quae parocho de Notre-Dame integre remanere debent.* »

270 (*223 bis*). **Office.** — Les sœurs récitent souvent, en lieu et place de l'office canonique ou bréviaire auquel sont astreintes les religieuses de chœur à vœux solennels, un office plus court, qui est ordinairement celui de la Sainte Vierge et se trouve au Bré-

viaire Romain sous le titre de *Officium parvum B. M. V.* C'est une pratique que la S. Congrégation recommande pour rapprocher ces instituts de leurs aînés. « *Expediens est ut sorores non conversae quotidie officium parvum B. Mariae Virg., prout mos est apud alia instituta, recitent.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes*, 26 juin 1870, ad 23.) Cet office, toutefois, doit être récité dans la langue de l'Église, c'est-à-dire en latin, et on ne pourrait le dire en français : « *Non solere permitti ab Apostolica Sede ut officium B. Mariae Virg. vernacula lingua a sororibus alicuius, pii instituti recitetur.* » (S. C. EE. RR., 21 mars 1866, ad 2; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 387.) Mais cet office, bien qu'inscrit dans les constitutions, n'est pas obligatoire pour les sœurs par une double raison. Les constitutions n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché, et une pareille prescription existe seulement pour les religieuses à vœux solennels. C'est d'ailleurs ce que déclare expressément la S. Congrégation : « *Minime dici potest officium parvum B. Mariae Virg. esse obligatorium pro choristis, quippe eius recitatio ex simplici constitutionum dispositione oritur.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 17.) Les *Normae*, § 156, disent : « *Sororibus chori commendenda est plerumque recitatio communis officii parvi B. M. Virginis, aut alicujus partis ejusdem officii, ita tamen ut ad illam recitationem non obligentur sub peccato.* » Un décret de la S. Cong. des Indulgences, 28 août 1903, permet bien de gagner les indulgences en récitant cet office en langue vulgaire, mais à condition que cette récitation soit privée. Elle est cependant considérée comme privée (S. C. Indulg., 18 déc. 1906) si elle se fait par les sœurs dans leur église publique, mais à portes closes. Si la récitation est publique, la langue latine est exigée pour gagner les indulgences.

271 (224). Mais si la récitation du petit office de la Sainte Vierge est prescrite, celle des autres offices, qui sont le fruit de la dévotion privée, est interdite. Les sœurs peuvent les réciter en leur particulier, elles ne sauraient en inscrire l'obligation dans les constitutions. Ainsi en était-il jadis, par exemple, pour le petit office de l'Immaculée Conception. « *Quum officium parvum B.*

Mariae Virg. sine labe conceptae a S. Sede non fuerit approbatum, eiusdem recitationis loco pro sociis qui in ordine sacro non sunt constituti substituatur recitatio aliarum precum quae iam a Sede approbatae fuerunt. » (S. C. EE. RR., 17 juin 1865, ad 34; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 887.) Ce petit office a été depuis approuvé par Pie IX (le 31 mars 1876), qui a accordé une indulgence de 300 jours à sa récitation.

Quand un institut a inscrit dans ses constitutions la récitation d'un office non approuvé, la S. Congrégation le change en la récitation de l'office de la Sainte Vierge. « *Loco officii Immaculatae Conceptionis et Angelorum ponatur officium parvum B. Mariae Virg. quod tamen non praescribatur nisi in diebus dominicis et in aliis festis Domini et B. Mariae Virg.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 10.)

272 (225). **Prières.** — On a vu que les formules de prières ne peuvent trouver place dans les constitutions, car elles n'appartiennent pas à l'organisation intime de l'institut, et on peut les modifier sans que celui-ci change de nature. « *Quae ad finem textus reperiuntur impressa* (c'étaient des prières) *supprimenda erunt, quia ad textum constitutionum non pertinent.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 22.) « *Novum est in constitutionibus inserere formularia precum, quare haec omnia expungantur.* » (*Frères gris. Naples,* 31 juill. 1896, ad 19.) Une autre raison est que souvent ces formulaires de prières ne sont point approuvés par l'Église.

La règle de la S. Congrégation est très claire sur ce point, et elle en a poursuivi l'application dans toutes les constitutions d'instituts qui avaient besoin de cette modification. Par exemple, divers instituts inscrivaient dans leurs constitutions la récitation de certaines litanies des saints Anges, de la Passion, de S. Joseph, etc. La S. Congrégation ordonne de les supprimer toutes indistinctement, rappelant qu'il n'y a que deux litanies approuvées. « *Nulla erit mentio facienda de litaniis, officiis et rosariis a S. Sede non approbatis. Litaniae vero approbatae sunt Lauretanae et litaniae communes Sanctorum.* » (*Sœurs de S.-J.-*

seph, Belley, 6 juin 1860, ad 2.) A celles-ci, il faut cependant ajouter aujourd'hui les litanies du Saint Nom de Jésus, qui ont reçu postérieurement l'approbation officielle de la S. Congrégation des Rites. « *Etsi praeter litanias SS. Nominis Jesu, Beatae Mariae Virginis Lauretanae nuncupatae et Sanctorum quae in libris liturgicis habentur, nullae a S. Sede approbatae fuerint...* » (S. C. R., *Monitum* du 16 juin 1880.) Celles du Sacré Cœur de Jésus ayant été approuvées par décret *Urbis et Orbis*, le 2 avril 1899, les constitutions peuvent les mentionner parmi les prières à réciter. Et dans de récentes animadversions elle confirme cette règle. Elle a défendu par exemple les litanies de S. Joseph. « *De litaniis S. Joseph sponsi non fiat mentio in constitutionibus quia a S. R. Congregatione non sunt approbatae: privatim vero uti poterunt.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 9 juillet 1895, ad 9.)

Toutefois, le motif de la défense était la non-approbation par la Congrégation des Rites. Depuis, vers la fin de 1903, ces litanies furent à nouveau soumises à l'examen de cette Congrégation qui ne leur fut point favorable et prononça un *Dilata*. Une seconde insistance a fini par être couronnée de succès, et le 18 mars 1909 ces litanies ont été formellement approuvées, et leur récitation enrichie de trois cents jours d'indulgence (1).

(1) On remarquera, en récitant ces litanies, qu'aucune des invocations ne précise une des grandes vertus du saint patriarche, sa virginité. Les litanies présentées à la S. Congrégation portaient l'invocation « *Lilium virginitatis* », mais quelques consulteurs se laissèrent par trop influencer par la lecture de quelques pères qui, s'appuyant sur un texte mal interprété de l'Évangile et des traditions apocryphes, avaient prétendu que saint Joseph aurait été marié déjà une fois et aurait eu des enfants. Ils s'insurgèrent donc contre l'invocation, si belle pourtant, et la firent remplacer par cette autre, qui certainement ne soulevait aucune difficulté : « *Custos virginum* ». Il est vraiment à regretter que la S. Congrégation des Rites ait cru devoir céder devant des affirmations, dont il lui aurait été facile de faire bonne justice avec un peu d'étude des textes et un peu de recherche de la tradition ecclésiastique sur ce point.

Le R. P. Lépicier, Servite, dont personne à Rome ne contestera la haute compétence théologique, a traité ce point dans son volume *De sancto Joseph* (pag. 247) et établit cette proposition que saint Joseph n'a pas eu d'épouse avant son mariage avec la Sainte Vierge Marie. La démonstration ne lui est certes pas difficile, mais ce qu'il y a d'important, c'est la note théologique qu'il met à cette thèse. « *Haec est unanimis hodie sententia, quae theologice certissima, imo tanquam catholica est habenda et multiplici Patrum calculo firmatur.* » On voit que la S. Congration des Rites ne se

Même décision pour les litanies du Cœur très pur de Marie. « *Nulla mentio fiat in constitutionibus de litaniis Purissimi Cordis Mariae.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 7.)

273 (226). Ces formulaires de prières étant supprimés, il peut encore arriver que le nombre des exercices de dévotion soit tellement considérable que la vie de communauté en reste comme accablée. Que les sœurs prient continuellement par leur travail, par chacun de leurs actes, les dirigeant vers Dieu et vérifiant en ce sens cette parole : « *Sine intermissione orate* » (I Thess. V, 17), ce sera parfait ; mais réciter à tout instant des prières pendant lesquelles elles se livreront à des occupations qui n'ont rien que de très matériel, est chose fort différente. Ces pratiques restent dans le champ de la dévotion privée, sont soumises à la direction du confesseur, et ne peuvent faire un article des constitutions. « ... *Plurima expungenda ut praescriptio tertiae partis Rosarii B. Virginis recitandae a sororibus dum vestiuntur et se lavant manus.* » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 18.) Et comme règle générale, éviter de surcharger les sœurs de prières vocales. « *Nimium in numerum augeri exercitia communia devotionis recognitum est, ita ut, attentis officiis in quibus sorores pro salute proximorum incumbunt, valde difficile videatur ea non sine animorum sollicitudine vel observantiae discrimine, ab omnibus posse adimpleri. Viderint propterea an aliquod moderamen in eis satagendum sit introducere.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie. Lérida,* 29 juillet 1896, ad 11. — *Normae,* § 160.)

274 (227). Parmi les prières ou exercices pieux des sœurs on trouve souvent l'adoration devant le Saint-Sacrement *exposé*. Si une pareille prescription était inscrite dans les constitutions, il s'ensuivrait que Rome aurait donné à l'institut un pouvoir qui appartient de droit à l'évêque diocésain. Aussi faut-il se garder de

serait pas compromise en laissant dans les litanies approuvées l'invocation primitive *Lilium virginitatis, ora pro nobis.*

l'insérer, car on ne doit pas présumer ce que fera l'Ordinaire quand la demande d'exposition lui serait présentée. « *Pro exponendo sive privatim sive publicae venerationi augustissimo Sacramento exquirendum erit indultum Ordinarii loci.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 23 mai 1885, ad 8.) C'est d'ailleurs un article tellement établi dans le droit qu'il ne souffre pas même l'ombre d'une discussion. Voir const. *Conditae*, p. II, n° 3.

275 (228). L'*Angelus* doit se réciter au commencement du jour, à son milieu et à sa fin. On observe généralement dans les communautés la prescription relative à l'*Angelus* du midi, il n'en est pas de même pour l'*Angelus* du commencement et de la fin du jour. On le récite ordinairement après la méditation du matin, et le soir à une heure déterminée, toujours la même, quelle que soit l'heure à laquelle le soleil se soit couché.

Le Cérémonial des évêques (liv. I, ch. VI, § 3) dit : « ... *et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore diebus singulis salutationis angelicae signum detur* ». On le voit, le Cérémonial ne précise pas cette récitation pour le lever et le coucher du soleil, par conséquent les communautés sont libres de réciter cette prière en se conformant à ces conditions génériques. Mais quelle que soit l'heure à laquelle elles récitent l'*Angelus,* il faut pour gagner les indulgences qu'elles fassent sonner la cloche à ce moment-là. Une concession de Benoît XIII (5 déc. 1727) permet que les réguliers, occupés alors à quelque emploi qu'ils ne peuvent abandonner, gagnent les mêmes indulgences en récitant l'*Angelus* (à genoux ou debout) leur occupation terminée. (Voir R. P. Thomas Esser, *Il suono dell' Ave Maria.*)

276 (229). La méditation est un des exercices les plus importants de la vie de communauté, et la S. Congrégation désirerait qu'une heure par jour lui fût consacrée. Mais elle autorise parfois une demi-heure d'oraison ; dans ce cas il faut que la demi-heure soit *franche*, c'est-à-dire qu'on n'en emploie pas une partie à la récitation de prières vocales. « *Orationi mentali sorores omnes quotidie vacent, et quidem plerumque per horae dimidium mane, et per horae dimidium vespere.* » (*Normae*, § 154.) Toutefois, elle permet que cet

exercice soit dans les communautés de femmes, scindé en deux, et que la méditation se fasse une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. « *Oratio mentalis per horam quotidie fiat, seu per dimidium horae de mane, per dimidium horae de sero.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 12.) Cet exercice est tellement important que très rarement, et seulement pour de graves raisons, la supérieure peut en dispenser les sœurs. « *Tum mane cum de sero meditationi dimidium horae dabunt, de qua raro, seu nisi de urgenti et gravi causa, dispensare licet.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 15 juillet 1895, ad 9.) Ce pieux exercice doit être pratiqué, non seulement par les sœurs de chœur, mais encore par les converses de l'institut. « *Orationi matutinae et serotinae etiam conversae intersint, et ab eisdem, necdum ex causis gravibus, sed omnino gravissimis, ulla ex sororibus valeant a superiorissa dispensari.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 15.)

277 (230). **Livres.** — Les sœurs doivent s'instruire de la doctrine chrétienne et prendre pour cela un catéchisme. Les constitutions se garderont de recommander un catéchisme plutôt qu'un autre et se borneront à dire que les sœurs doivent apprendre la doctrine chrétienne sans spécifier la source où elle sera puisée et que fixera le Coutumier. « *Determinatum librum catechesis non erit opportunum praescribere : sufficit statuere omnes ex instituto debere se in doctrinae christianae capitibus instruere et catholicae veritatis rudimenta colere* ». (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 44.)

278 (231). Il est mieux de ne pas faire mention dans les constitutions de livres de piété, quelque bons et utiles qu'ils soient. Leur choix est laissé, soit au confesseur, soit à la supérieure qui se régleront à ce point selon leur prudence, mais les constitutions devront se taire sur ce sujet.

On ne doit donc pas insérer dans les constitutions la lecture des *Annales de la Propagation de la Foi*, de la *Journée du chrétien* et d'autres livres semblables. « *Expungatur praescriptio*

legendi Annales de la Propagation de la Foi. *Expungantur pariter quae habentur quoad librum cuius titulus est* La journée du chrétien. » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1887, ad 6.) Et cette prohibition est encore de plus motivée par des raisons intrinsèques, s'il s'agit de livres contenant des révélations ou des prophéties. « *In elencho librorum expungatur opus Mariae ab Agreda et Catherinae Emmerich.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 13.)

Les sœurs peuvent lire l'Évangile, mais il faut leur rappeler la règle de l'Église pour la lecture de ce saint livre en langue vulgaire, c'est-à-dire qu'un commentaire doit accompagner la traduction. « *Pro lectione Novi Testamenti in lingua vernacula, servanda erit regula ab Ecclesia tradita.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1867, ad 17.)

Les religieux feront la lecture spirituelle chaque jour pendant un temps convenable et dans un livre approuvé.

Ce passage des *Normae,* § 154, nous indique trois choses : l'obligation quotidienne de la lecture spirituelle, le temps qu'on doit lui consacrer ; on ne le définit pas, mais ordinairement ce sera vingt minutes ou une demi-heure. On peut s'occuper, pendant cette lecture, d'un ouvrage manuel non attachant. Il faut enfin que cette lecture soit faite dans un livre approuvé, et la signification de ce membre de phrase est que le livre doit être approuvé par l'autorité ecclésiastique. L'autorisation seule du supérieur ne suffirait donc point par elle-même.

279 (232). Chaque année les religieux doivent faire une retraite. C'est ce que l'on appelle les exercices spirituels. Les constitutions doivent seulement indiquer l'obligation de la retraite et sa durée. En France et ailleurs cette retraite dure ordinairement huit jours, y compris l'entrée et la sortie. On la commence après la prière du soir, et cette journée compte ; on la termine après la messe du huitième jour, cette journée comptant encore, ce qui fait que des huit jours de retraite il n'y en a réellement que six.

La S. Congrégation a fixé pour la vêture et la profession une

retraite de dix jours ou huit jours pleins ; elle est fortement inclinée à prendre la même mesure pour les retraites annuelles, et le texte des *Normae*, § 155 : « *Quotannis exercitia spiritualia octo saltem diebus peragant* », le montre suffisamment. Toutefois elle n'en fait pas une obligation, et jusqu'à nouvelle décision, les instituts peuvent se contenter, pour les retraites annuelles de leurs membres, d'une retraite de huit jours, y compris ceux de l'entrée et de la sortie.

280 (233). Tous les religieux doivent se trouver réunis pour faire les exercices de piété de la communauté, quelle que soit leur position dans l'institut ou l'autorité dont ils sont revêtus. Le supérieur ne peut en exempter les convers, si ce n'est dans quelques cas particuliers, quand de justes motifs l'exigent. Le supérieur qui a ainsi dispensé un religieux de chœur ou convers de l'assistance aux exercices de piété de la communauté doit lui donner un autre temps libre pour qu'il puisse vaquer à l'oraison mentale et vocale, à l'examen, à la lecture spirituelle, et les faire en son particulier.

Cet avertissement des *Normae*, § 162, 163, nous montre que les exercices de piété dans un institut doivent se faire en commun. Un institut forme une famille, et cette famille doit se réunir surtout quand elle s'adresse au Seigneur. D'ailleurs dans un exercice de communauté, on prie plus aisément les uns pour les autres, et l'attention se soutient davantage en présence de ses frères ou de ses sœurs, comme aussi la vertu de la prière en commun échauffe davantage les cœurs et les porte à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Si un sujet n'a pu, soit d'une façon temporaire, soit d'une façon stable, prendre part à l'exercice de piété de la communauté, il n'est point pour cela dispensé de le faire, mais il doit demander, et son supérieur doit lui accorder, le temps libre nécessaire pour faire les exercices de piété auxquels ses occupations l'ont em-

pêché d'assister. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister, et une obligation grave pour les supérieurs comptant, parfois trop facilement, sur la grâce du Seigneur pour suppléer aux exercices de communauté que les occupations empêchent quelques-uns de leurs sujets de faire en tout ou en partie.

281 (234). Suivant le chapitre XIV des *Normae,* consacré aux exercices de piété que l'on fait en communauté, voyons quelle est la liste des exercices qui doivent trouver place dans les constitutions d'un institut.

1. Oraison mentale ordinairement pendant une heure. Il est accordé aux instituts de la diviser, s'ils le veulent, en deux parties : une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. (*Normae.* § 154.)

2. Récitation du petit office de la sainte Vierge ou d'une partie de cet office. Cette obligation n'existe que pour les religieux de chœur. Souvent, les constitutions disent que les convers remplaceront cet office par la récitation d'un certain nombre de Pater. (*Normae,* § 156.)

3. Le saint Sacrifice de la Messe « *quantum fieri potest* ». (*Normae,* § 158.)

4. L'examen de conscience. (*Normae,* § 159.)

5. La lecture spirituelle dans un livre approuvé par l'autorité ecclésiastique. (*Normae,* § 154.)

6. La récitation du chapelet (la troisième partie du Rosaire) soit en commun, soit en particulier. (*Normae,* § 157.)

7. La visite au Saint-Sacrement. Cette pratique de piété ne se trouve pas explicitement dans les *Normae* et par une raison très simple. Au § 158 on demande l'audition du saint Sacrifice de la messe *autant que faire se peut.* Cette parole est écrite pour les établissements religieux qui, établis à la campagne, n'ont pas d'aumônier ou de chapelle privée, et, surtout quand il s'agit de sœurs, on comprend qu'on ne puisse leur demander de quitter leur maison tous les jours pour aller faire une visite au Saint-Sacrement, à une distance parfois assez grande, ou dans des circonstances qui pourraient leur faire perdre le recueillement intérieur et les exposeraient trop fréquemment au contact

avec les personnes séculières. Mais si l'institut a une chapelle où, avec la permission du Saint-Siège, il garde le Très-Saint-Sacrement, il est clair que cette pratique de dévotion, si recommandée aux simples fidèles, doit lui être particulièrement chère.

282 (235). **Convers et Coadjutrices** (1). — Si l'institut a les deux classes de sujets, les convers et coadjutrices trouveront leur règle de vie dans les constitutions générales et particulières. Toutefois, comme ils ont, non seulement des emplois spéciaux à exercer, mais constituent une classe distincte, il faut qu'outre ces règles qui conviennent à tout l'institut, et surtout spécialement aux religieux de chœur, un chapitre à part traite de leurs obligations. On aura devant les yeux, en rédigeant ce chapitre, ce principe que les convers et coadjutrices forment avec les religieux de chœur une même famille dont les membres se diversifient seulement par la qualité des emplois et des occupations. Ils doivent, par conséquent, avoir le même règlement que les religieux de chœur quand ces occupations n'y mettent point obstacle. « *Sorores vero conversae eodem horario quam choristae moderentur, et quoties eas magis diluculo assurgere indigebit, a judicio superiorissae localis pendebit. Similiter eaedem lectioni spirituali, meditationi et Missae auditioni quotidie et illae intersint, a quibus eas nonnisi in casibus vere extraordinariis, legitimis de causis et tantum pro rata occupatione dispensare poterit.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 16.) Nous avons vu plus haut que les convers devaient faire, comme les religieux de chœur, leur méditation ; nous voyons ici qu'ils doivent suivre le même règlement. C'est à la prudence du supérieur à régler ce chapitre, à donner aux convers les conseils propres à leur état et à relever leur mission. Pour être humble aux yeux du monde, elle n'en est pas moins précieuse devant Dieu, qui a voulu l'accomplir pendant trente ans sur la terre. On devra aussi se garder de toute parole qui pourrait

(1) Nous employons à dessein le double nom de convers et de coadjutrices, car ils ont la même signification canonique. Quelques instituts préfèrent le premier : convers, converses, d'autres le second. Le nom de frères lais (corruption de laïcs), anciennement très usité dans les ordres à vœux solennels, semble tombé en désuétude.

tendre à abaisser les convers. C'est le sens de l'animadversion suivante : « *Delendum sorores coadjutrices arcendas esse ab acquirenda ulteriori scientia; huiusmodi enim verba quemdam contemptum in praedictas sorores continent.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 8) (1).

283 (236). **Pénitences.** — Cette parole a une double signification. Elle indique les pénitences ou mortifications que fait un sujet pour vaincre ses penchants ou expier ses fautes, et celles que le supérieur lui impose pour réparer un scandale donné, ou punir une infraction aux règlements. Pour cette dernière classe, les supérieurs doivent se contenter des punitions généralement en usage parmi les divers instituts. Ce sera, par exemple, se mettre à genoux les bras en croix, manger à genoux au réfectoire, etc. Il faudra se garder de toutes les pénitences qui, excellentes en soi, ne sont plus cependant dans les us et coutumes des pays, ni dans l'esprit des populations. Anciennement, par exemple, les monastères avaient une prison pour dompter les sujets récalcitrants qui, après s'être librement donnés à Dieu, voulaient reprendre leur liberté ; cette peine doit être maintenant effacée des constitutions. « *Poena carceris seu reclusionis pro delinquentibus* (*expungenda*). » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 18.) Telle serait encore la peine du bâillon (*mordacchia*) pour punir des fautes contre le silence ou la charité chrétienne, et ainsi de suite. Il faut fuir dans ceci tout ce qui est extraordinaire, et penser que ces punitions ne sont point une fin, mais un moyen d'aider le sujet, soit à se corriger, soit à expier.

(1) Nous nous plaisons à citer ici, bien que cela n'aille pas directement à notre sujet, le décret *Sacrosancta Dei Ecclesia,* rendu pour les convers des ordres réguliers à la date du 1er janvier 1911. Les dispositions pratiques qu'il contient, et qui sont préceptives, ne s'adressent évidemment qu'aux seuls convers des ordres religieux où l'on émet des vœux solennels. Mais le décret comprend une partie exhortative « *Laicorum animum autem iis virtutibus ac praesidiis superiores, etc.* », qu'il serait utile de voir passer dans la pratique de tous les convers et coadjutrices. Le décret recommande l'humilité de cœur, l'obéissance, l'esprit d'oraison, l'utilité de la méditation et des oraisons jaculatoires, la sanctification du travail manuel et la fréquence de la réception de sacrements.

En dehors de ces punitions, car tel est leur véritable nom, il y a les pénitences que le règlement détermine ou que le sujet s'impose volontairement. Il faut éviter en ceci un excès, celui de surcharger le sujet de mortifications et de pénitences, ce qui serait au détriment de sa santé et du bon ordre de la maison, comme des œuvres auxquelles il se livre. « Ce que l'on ordonne de prières et de pénitence semble exorbitant, et on accorde au directeur et à la supérieure la permission d'en dispenser. Il est plus expédient d'adopter une méthode plus simple, que toutes puissent suivre et dont toutes puissent faire la règle de leur vie. Quant aux pénitences, outre celles qui sont exprimées dans les constitutions, on peut les laisser à la volonté de chaque sœur avec l'approbation du confesseur. » (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 26 juin 1871, ad 4.)

Les pénitences et mortifications corporelles sont louables ; mais elles doivent dépendre du confesseur qui est seul juge de leur opportunité. Si cependant ces pénitences devaient être publiques, comme l'ordre extérieur dépend du supérieur, la permission de ce dernier serait nécessaire. Aussi on doit inscrire dans les constitutions le texte suivant :

284 (237). Les sujets ne peuvent faire de pénitences extérieures et publiques sans la permission de leur confesseur et de leur supérieur; celle du confesseur suffit pour les pénitences privées ordinaires.

« *In ordinariis mortificationibus seu poenitentiis corporalibus privatim exercendis sorores omnino reguntur iudicio solius confessarii : pro externis autem et publicis indigent insuper licentiae superiorisse localis.* » (*Normae,* § 166.)

« *Mortificationes seu poenitentiae corporales laudantur. Sorores ad poenitentias publicas peragendas indigent licentia superiorissae localis : ad poenitentias vero privatas satis est licentia proprii confessarii.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 7.) Et dans une autre observation, la S. Congrégation montre l'esprit de pénitence qui doit animer les

sœurs et la modalité avec laquelle on doit le pratiquer. « *Valde confert ad spiritualem interiorem excolendum et ad virtutum habitus acquisitionem poenitentias corporales cum discretione exercere. Quare opportunum saltem foret aliquam mortificationem corporalem generatim pro omnibus sororibus insinuare, vel etiam praescribere, caeteras iudicio confessarii relinquendo, exceptis poenitentiis publicis quae, absque venia superiorissae localis, nunquam erunt peragendae.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 26.)

On lit parfois dans quelques constitutions des déclarations de ce genre. « Comme la vie que mènent nos sujet est excessivement pénible, les constitutions n'imposent aucune pénitence ou mortification. » Une pareille déclaration, disent les *Normae,* § 164, ne peut être approuvée et il faut l'effacer du texte des constitutions. La mortification du sujet ne doit pas résulter seulement de la perfection avec laquelle il pratique la vie commune dans l'institut, des devoirs que lui imposent les œuvres auxquelles il se livre, il faut qu'il se distingue des simples fidèles dans la pratique de la mortification et l'usage des pénitences. Les constitutions doivent donc, au moins pour sauver ce principe, indiquer quelques mortifications, certaines abstinences ou jeûnes, la discipline, etc., qui montreront que, sous le grand rapport de l'expiation, le religieux ou la religieuse dépasse le simple laïque.

C'est d'ailleurs ce que déclare explicitement l'article suivant des mêmes *Normae,* § 165 : « Comme les pénitences corporelles, certainement modérées suivant les cas, sont très utiles pour nourrir l'esprit religieux, acquérir les vertus, il est expédient d'insérer, avec discrétion, dans les constitutions quelques mortifications en dehors de celles que l'Église prescrit à tous les fidèles. » Il faut en ceci de la discrétion, c'est-à-dire éviter de trop charger les sujets au détriment de leur santé et des œuvres. Quelques instituts, surtout de femmes, sont allés sous ce rapport à l'extrême limite.

Comme ce *Guide canonique* n'a à s'occuper que des constitutions des instituts et nullement de la pratique de la vie religieuse de ses membres, il passe sur plusieurs points, par exemple :

Quelles sont les pénitences dites privées ; quelles autres méritent le nom de publiques et extérieures ; quelles sont les pénitences ordinaires et celles extraordinaires ? etc.

Il faut cependant faire observer que parfois un confesseur emporté par son zèle et son amour de la pénitence, ignorant d'autre part des conditions physiologiques du sujet qu'il a sous sa direction, pourrait autoriser des pénitences non publiques qui seraient au détriment de la santé de son pénitent. Comme celui-ci est débiteur de sa santé à Dieu et à son institut, il est clair qu'il ne doit pas, même avec l'autorisation de son confesseur, au moins s'il suit les voies ordinaires, faire des pénitences qui puissent porter préjudice à sa santé, et tuer son corps sous prétexte de faire vivre son âme. En tout cas le supérieur qui verrait qu'un de ses sujets exagère sous ce rapport, et ne tempère pas la vertu de la mortification par celle de la prudence, devrait en avertir le confesseur, lui faire connaître l'état de santé du sujet et les craintes qu'il est à même de concevoir. Cela fait, il n'a plus qu'à se tenir en repos, car il a accompli ce que son devoir demande. Il a cependant toujours le droit de recourir à l'évêque et de lui faire connaître ses anxiétés au sujet de tel de ses inférieurs, le priant d'y porter remède.

285 (238). **Chapitre des coulpes.** — Cet exercice est un des plus utiles qui se puissent pratiquer dans une communauté, mais il faut savoir y mettre la discrétion convenable, soit dans le nombre, soit dans la manière dont il doit être tenu.

Le chapitre des coulpes ne doit être ni trop rare, ni trop fréquent. Le tenir seulement quelques fois par an serait trop peu, et il faudrait au moins, comme minimum extrême, qu'il eût lieu une fois par mois. « *Capitulum culparum saltem semel in mense haberi debet.* » (S. C. EE. RR., 7 janv. 1862, ad 12.) D'autre part, si on le faisait plus souvent que tous les huit jours, sa répétition nuirait à l'effet qu'on en attend. « *Circa vero capitulum culparum praescribi videretur semel tantum in hebdomada fieri.* » (*Oblates de l'Assomption. Nîmes*, 10 fév. 1893, ad 11.) C'est ce que répètent les *Normae*, § 167 : « *Si in aliquo instituti vigeat capitulum culparum, hoc non saepius quam semel*

in hebdomada, nec rarius quam semel in mense habeatur. »

286 (239). Le chapitre des coulpes ne doit se faire que pour les fautes extérieures contre les constitutions. « *Culparum accusatio in aula capitulari superiorissae facienda restringatur ad culpas externas contra constitutiones.* » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 18. — *Normae,* § 168.) On peut y ajouter l'avancement dans les vertus, mais ce dernier point est délicat et n'est pas obligatoire. « Actuellement on n'admet la pratique de la coulpe qu'à l'égard des manquements publics contre les règles et en ce qui concerne l'avancement dans les vertus, encore cette pratique est-elle facultative et non obligatoire. » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 6 août 1869, ad 7.) Cette dernière partie (l'avancement dans les vertus), pouvant donner lieu à des difficultés, a été supprimée plus tard et la coulpe réduite à la pure accusation des manquements extérieurs contre les constitutions. « *In capitulis culparum, non tantum reciproca accusatio sororum est expungenda, sed in eisdem nonnisi de defectibus contra constitutionum observantiam mentio fieri permittitur.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 3.) Cette animadversion fait encore allusion à une pratique qui avait cours dans certains instituts. Une sœur étant à genoux au milieu de la salle capitulaire, les autres interrogées l'une après l'autre par la supérieure, disaient les défauts qu'elles avaient remarqués dans leur compagne. Cet exercice d'humilité pouvait facilement dégénérer, et c'est pourquoi il a été sagement supprimé à cause des abus qui auraient pu s'y glisser.

Ajoutons enfin qu'il résulte des *Normae,* § 167, que le chapitre des coulpes n'est point obligatoire. « *Si in aliquo instituto vigeat capitulum culparum...* » C'est cependant un puissant moyen pour bien faire observer les constitutions. et réparer le scandale qu'aurait donné le sujet par leur violation.

Le supérieur après chaque accusation donne une pénitence. Il faut évidemment une certaine proportion entre la coulpe et sa punition, mais là encore un grand esprit de discrétion et de prudence est nécessaire. L'accusation publique est déjà une

peine grave, elle répare le scandale donné, et la pénitence est un peu comme la pénitence sacramentelle, c'est-à-dire tellement affaiblie qu'elle semble donnée uniquement pour sauver le principe de l'expiation. « *Poenitentiae in capitulo culparum imponendae discretionis spiritu opportune moderentur.* » (*Normae*, § 169.)

287 (240). **La clôture.** — La vie religieuse est une vie retirée du monde ; elle comporte par conséquent une certaine séparation que le droit canonique appelle clôture. Cette clôture, si on considère l'autorité qui l'impose et les effets qu'entraîne sa violation, est papale pour les ordres de femmes à vœux solennels, ou simplement épiscopale pour les congrégations de femmes cloîtrées et qui n'ont que les vœux simples. On a cependant des exemples de clôture papale avec des vœux simples, mais c'est excessivement rare de trouver des vœux solennels sans clôture papale. Quoi qu'il en soit, nous n'avons point à parler de celle-ci.

La clôture épiscopale est stricte ou partielle. Elle est stricte comme en France chez les carmélites, les clarisses, etc.; elle est partielle quand elle ne comporte pas toutes les précautions que demande la clôture stricte. Dans ce second sens, tous les instituts de femmes ont la clôture partielle, et celle-ci se subdivise encore en clôture active et passive. La première empêche plus ou moins les sœurs de sortir ; la seconde défend aux personnes séculières d'entrer soit dans la communauté, soit dans une partie réservée de la communauté sans une permission et des précautions spéciales qui accompagnent toujours l'usage de cette permission.

Ces principes ainsi posés, il faut observer, comme le disent les *Normae*, § 170, que les instituts à vœux simples ont une clôture, non point stricte, mais partielle, et qui est déterminée dans les constitutions. Cette clôture partielle exige comme un minimum que, dans toutes les maisons de l'institut, il y ait une partie à ce point réservée aux sœurs qu'aucun étranger n'y soit admis. Cette réserve reçoit certains noms selon les instituts ; les uns l'appellent Béthanie, d'autres lui donnent simplement le nom de communauté.

Que doit contenir cette partie? Les *Normae* sont muettes sur ce point, et c'est à la supérieure à voir ce que permet la disposition de l'immeuble qu'habitent ses sœurs. En général cependant, cette partie réservée devrait contenir la salle des exercices ou de communauté, les dortoirs ou les cellules des sœurs et l'infirmerie. Se trouveraient en dehors les parties communes, c'est-à-dire réservées aux œuvres de l'institut, les parloirs, les classes, etc.

Enfin, de même que la clôture des religieuses à vœux solennels est soumise à l'évêque qui en est constitué le gardien, ainsi l'évêque est pareillement le gardien de cette clôture partielle et il lui appartient, de par la constitution *Conditae* (p. II, n° 4), de corriger et réprimer tous les abus qui pourraient se glisser sous ce rapport. « *Si quae autem clausura, ut inquiunt, partiali utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in ea irrepat vitii cohibere.* »

288 (241). Voici maintenant ce que la Congrégation décrète par rapport à la clôture active, c'est-à-dire aux sorties des sœurs, qu'elles aillent au parloir, ou au dehors de leur maison.

Quand les sœurs vont au parloir, elles sont en général « *plerumque socia addatur* » (*Normae*, § 175) accompagnées d'une sœur, à moins que des raisons graves ne conseillent à la supérieure de faire autrement. Ces raisons sont la bienséance, la discrétion, etc. C'est ainsi que les proches parents peuvent voir leur parente religieuse sans témoins. « *Poterunt sorores alloqui proprios genitores aut propinquiores consanguineos quin auscultatrix intersit.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 10.) Ce point est ainsi codifié dans les *Normae*, § 176 : « *Absque socia tamen alloqui poterunt aliquando proprios parentes, aut primi gradus consanguineos.* » Ce texte définit plus exactement quelles personnes peuvent voir une sœur sans témoins, et déclare que ce privilège ne constitue pas un droit pour toutes ces visites, mais seulement une faculté pour quelques-unes « *aliquando* ».

289 (242). Toutes les fois qu'une sœur sortira de la

maison, pour quelque motif que ce soit, elle sera accompagnée par une compagne désignée par la supérieure.

Une sœur ne doit donc jamais sortir seule, et de plus la personne qui l'accompagne doit être désignée par la supérieure (*Normae*, § 174), précaution très sage sur laquelle il est inutile d'insister. Faire accompagner une sœur par une autre personne satisferait en principe au texte des *Normae*, et cet *expédient* est assez fréquemment employé. Toutefois l'intention de la S. Cong. est bien que la compagne « *sociam* » soit une sœur, et si elle ne l'a pas déclaré d'une façon plus expresse, c'est uniquement pour ne pas mettre les supérieures dans l'impossibilité d'accomplir parfois cette prescription.

290 (243). Les sœurs qui ne sont point sujettes à la clôture ne sont point pour cela libres de sortir suivant leur bon plaisir ; il faut qu'un motif de charité, de travail ou même d'honnête récréation autorise ces sorties. « *Liceat sororibus egredi ad deambulandum, semper tamen cum socia, etiam solatii causa, dummodo in iis domibus habitent quae horto communi careant.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 14.) Mais il faut, comme on vient de le dire, que la sœur soit toujours accompagnée. « *Quaecumque soror, cuiuscumque gradus ea sit, quavis de causa e domo egrediens, semper et ubique cum socia incedat.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lérida,* 29 juillet 1896, ad 30.) « *Sorores non egrediantur e domo nisi justis de causis et cum socia a Superiorissa designanda.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 18.) Si l'institut est simplement diocésain, les sorties des sœurs doivent être réglées « *a prudenti Ordinarii arbitrio praescriptis tamen debitis cautelis* ». (S. C. Év. et Rég., 26 août 1896.)

291 (244). Les règlements protègent les sœurs contre les dangers qu'elles pourraient trouver au dehors et leur imposent une compagne ; ils prescrivent aussi des précautions pour les

personnes que l'on est obligé d'admettre temporairement dans les communautés.

La personne étrangère qui, par les devoirs de sa charge, est obligée d'entrer dans un couvent cloîtré, ou dans la partie du couvent réservée aux sœurs, doit être accompagnée par deux sœurs désignées par la supérieure.

« *Medicus, confessarius et operarii non ingrediantur domum nisi ad respective propria munera praestanda et cum duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 8.) Les *Normae,* § 171, semblent avoir simplifié cette obligation en exigeant simplement que deux sœurs accompagnent le visiteur. Mais en pratique c'est absolument la même chose, ces deux sœurs devant naturellement être désignées par la supérieure. Les *Normae* définissent quelles personnes peuvent être ainsi admises ; ce sont : le ou les médecins, le confesseur, les ouvriers. — Quant aux autres personnes qui désireraient entrer dans la clôture, il faut distinguer. Ou il s'agit de la clôture stricte, et alors la permission explicite *toties quoties* est nécessaire, ou il s'agit de la clôture partielle, et une permission *générale* de l'Ordinaire suffira. Quelques constitutions ayant désigné seulement une sœur pour accompagner, la S. Congrégation rappelle que cette précaution est insuffisante et désire deux sœurs. « *Opportunius erit statuere ut non una tantum, sed duae sorores medicum ad visitandas infirmas concomitentur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 21.) Faisant une observation sur d'autres constitutions, elle donne des indications utiles à connaître. On ne peut faire entrer dans les couvents des professeurs laïques hommes pour donner des leçons, soit aux sœurs, soit même aux élèves, et la porte des sœurs malades qui se confessent doit rester ouverte. « *Notum est clausuram episcopalem semi clausuram* (demi-clôture) *appellari, nec intra claustra admittendi videntur professores pro sororibus instituendis, et neque medicus ab una tantum ex sororibus comitetur, et tandem dum aegrotae confitentur, pateat omnino ostium*

ubi morantur. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 6. — *Sœurs de Notre-Dame de la Consolation, Tortosa,* 2 oct. 1888, ad 3. — *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 6.) « *Minime approbari potest ut viri magistri constituantur educandarum ad eas in arte musica instituendas.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Chambéry,* 9 juin 1860, ad 16.) Cette prescription est tellement importante que les *Normae* en ont fait l'article 173. « *Non probatur in constitutionibus dispositio, qua viri professores, sive pro sororibus, sive pro alumnis in litteris vel artibus instituendis, admittantur.* » Non seulement des hommes ne peuvent être professeurs pour les religieuses, mais pareille défense existe même pour les élèves. On comprend facilement la raison de cette prohibition.

292 (245). **Portières.** — La portière doit avoir un article à part dans les constitutions, car c'est un des emplois inférieurs les plus importants dans une communauté. On le met ordinairement dans la partie réservée aux divers offices de l'institut, et en le rédigeant, les sœurs tiendront compte des deux observations suivantes que donne la S. Congrégation.

La première se rapporte à l'heure de la fermeture des portes du couvent. Elles se doivent clore après le coucher du soleil. « *Haud permitti solet ut ianuae domorum apertae remaneant post solis occasum.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Chambéry,* 9 juin 1860, ad 17.) De plus, quand les portes de la maison sont fermées, les clés, tant du couvent que de l'église, doivent en être remises au moment du coucher à la supérieure locale qui doit les garder pendant la nuit. « *Apud superiorem localem claves clausurae et ecclesiae noctu servari debent.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 21.)

Pour ce motif on fera bien d'insérer dans les constitutions cet article qui est la reproduction des *Normae,* § 177.

293 (246). Au coucher du soleil, les portes de la maison seront fermées et les clefs en seront données à la supérieure.

Notons deux choses : la clôture des portes au coucher du

soleil, les clés remises à la supérieure. Il n'est point nécessaire que les clés soient remises de suite ; l'usage général des communautés, fondé sur les nécessités locales, car la vie civile ne s'éteint point avec le coucher du soleil, est de porter les clés à la supérieure à la suite du dernier exercice de communauté et au moment où l'on va se coucher.

Il sera bon aussi d'ajouter au chapitre de la portière un article sur les paquets, lettres et commissions qu'elle doit porter directement à la supérieure, s'ils viennent du dehors, ou recevoir d'elle s'ils vont au dehors, sans rien faire connaître aux sœurs avant que la supérieure lui ait indiqué ce qu'il faut faire.

294 (247). **L'Aumônier.** — Si le confesseur ou l'aumônier des sœurs loge dans leur couvent, son habitation sera pourvue d'une entrée séparée et n'aura aucune communication avec leur habitation.

Cet article des *Normae,* § 178, est au fond ce qui se pratique dans presque toutes les communautés ; il est cependant important de l'insérer pour que son observation s'appuie sur un texte bien clair et bien précis. Il serait désirable à tous points de vue que l'aumônier eût une habitation complètement séparée ; si cela ne se peut, il faut au moins que la porte de son logement soit en dehors du couvent, et que de plus il n'y ait pas de communication intérieure. Si une fenêtre donne dans le couvent, il est nécessaire qu'elle soit grillée.

En France et en d'autres endroits, l'aumônier et le confesseur sont souvent la même personne ; en Italie ces deux emplois sont complètement séparés, et l'aumônier (*il capellano, capellanus*) est toujours distinct du confesseur de la communauté. Dans toute hypothèse, qu'il cumule ou ne cumule point ces deux fonctions, l'aumônier est nommé par l'évêque pour les services religieux de la communauté et ne peut à aucun titre s'ingérer dans l'administration matérielle ou morale de la communauté. Il ne peut se mêler de l'administration temporelle, et s'il en était prié par la Supérieure, il agirait sagement en refusant de s'occuper d'une partie qui lui est étrangère et où il lui serait

facile d'assumer des responsabilités qui pèseraient peut-être plus tard lourdement sur ses épaules. Il dirige les sœurs, individuellement, s'il est confesseur, il ne dirige pas la communauté, ce dernier devoir incombe à la Supérieure. En un mot, il lui faut observer étroitement cette séparation des pouvoirs qui rendra son ministère fructueux parce qu'il restera dans la voie de l'obéissance.

295 (248). **Choses qui ne conviennent point aux sœurs.** — Les sœurs s'étant consacrées à Dieu par le vœu de chasteté doivent s'interdire bien des choses qui, sans être contraires à ce vœu, s'accordent peu avec l'ensemble des précautions extérieures qu'elles doivent raisonnablement prendre pour garder cette belle fleur dans toute sa pureté. Il y a donc un double motif de restriction. Le premier vient d'une certaine convenance que l'on conçoit bien. Par exemple, une jeune fille qui n'est point encore mariée n'aura jamais de sa mère la permission d'assister à un accouchement. Cette réserve, que l'on trouve si naturelle dans le monde, est encore plus à sa place dans une communauté de vierges consacrées au Seigneur. D'autre part, en exerçant les devoirs de charité auprès de personnes d'un autre sexe, les sœurs peuvent se trouver exposées à des périls plus ou moins considérables, et bien des choses qu'une femme du monde peut faire et voir sans aucun danger ne seraient pas sans inconvénient pour une religieuse. Il faudra bien se mettre à ce double point de vue pour juger à leur vraie valeur les observations générales qu'a faites la S. Congrégation, et qui se fondent toutes, soit sur l'un ou l'autre de ces deux motifs, soit sur tous les deux à la fois.

Mais il y a des instituts qui ont reçu, avec l'approbation de l'Église, une mission spéciale ; il y a des sœurs préposées à la garde des hôpitaux et au soin des malades des deux sexes qui y sont renfermés. Il a souvent été difficile d'éviter cette nécessité et divers instituts ont dû s'y plier. De même, il y a des instituts charitables qui vont soigner les malades à domicile, et ce, bien entendu, sans s'occuper de leur sexe. Il est clair que les observations générales de la S. Congrégation (voir plus haut, n. 30 ; — *Normae*, § 13 et 15 ; — const. *Conditae*, p. I, n° 3) n'attei-

gnent pas ces instituts dont le but charitable a déjà reçu l'approbation de Rome, et ces prescriptions doivent être entendues d'un ensemble de précautions qui auront pour but de parer aux dangers que les sœurs pourraient rencontrer dans l'exercice de leur ministère de miséricorde temporelle.

Un autre point de vue est peut-être plus intéressant, car il répond à un besoin pressant, et sous l'autorité des évêques, avec leur demande expresse, nombre d'instituts ont été forcés de s'y adapter, bien que les règles générales de la S. Congrégation fussent loin de le conseiller ; je veux parler de l'éducation des petits garçons. (Voir *Normae,* § 14, et plus haut, n° 30.) Ici encore, il faut souvent se plier à des nécessités, à des exigences pour prévenir un grand mal. Tout en maintenant les règles et l'expression de ses désirs, l'Église laisse dans la pratique, sous l'autorité des évêques, une plus grande liberté. (Voir, par exemple, *Constitutions de l'Union des Saints-Cœurs de Douai.*)

Il faut conclure de ceci que la S. Congrégation ne veut pas que des instituts créés pour l'éducation des filles, considèrent *comme un devoir* l'éducation des petits garçons. Ils pourront s'y adonner temporairement sous la direction et la responsabilité et le contrôle des Ordinaires, mais il est plus sage de ne point insérer cette disposition dans les constitutions, pour ne pas faire une règle de ce qui est, et ne peut être, qu'une exception (1).

296 (249). En vertu de la règle de la séparation des sexes, il n'est point convenable d'envoyer les sœurs dans les collèges, les séminaires, les évêchés pour s'y occuper aux travaux de leur sexe. « *Assistentia sororum in seminariis et similibus virorum institutis S. Congregatio non solet approbare.* » (*Sœurs des Écoles pauvres, Budweis,* 11 juill. 1895, ad 2.) « *Haud admitti potest ut sorores servitia praestent in Episcopiis.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 juin 1860, ad 11.) « *Expungenda sunt quae edicuntur de introducendis sororibus in seminaria et collegia, cum sit res periculi plena*

(1) La question dont traite ce § est soumise en ce moment à l'étude de la S. Congrégation qui sera juge des modifications à y apporter.

haud permittenda. » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 15. — *Normae,* § 14.) Le fait cependant existe en divers endroits; mais si des concessions pontificales temporaires l'ont toléré comme *expédient*, elles ne l'ont jamais reconnu comme un *droit* des communautés qui s'adonnent à ce service, ou même comme une chose à encourager : bien au contraire, les *Normae* mettent ce genre d'occupations parmi les empêchements à l'approbation des nouveaux instituts qui s'y livrent.

297 (250). A cette question se rattache celle des classes enfantines, des asiles et des crèches. Les sœurs qui n'ont pas ces œuvres de charité comme but ne sauraient s'y occuper *en vertu de leurs constitutions.* (*Normae*, § 15.) De même, les instituts qui n'ont pas, comme les Petites Sœurs des pauvres, le soin des vieillards, ne peuvent en recevoir chez eux. Enfin il faut tenir compte de ces deux observations qui concernent certains soins que les sœurs ne sauraient, toujours en vertu de leurs constitutions, donner aux personnes de leur sexe. « *Tolerari nequit virgines Deo dicatas, religiosoque indutas habitu, mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam praestare suam.* » (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 1 : *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 891. — *Normae*, § 15.) Et il ne s'agit pas d'une prohibition faite parce qu'elle a pour objet *mulieribus lapsis :* le but est plus général et les sœurs ne pourraient ni assister aux accouchements, ni accompagner les nouveau-nés à l'église. « *Pariter ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quae parturientibus assistunt et de earum comitatu neonati ad ecclesiam.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 16 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 272.) C'est d'ailleurs ce que disent les *Normae* qui n'examinent que le fait de l'accouchement, sans se demander si sa cause est coupable ou non.

298 (251). **Autorité civile.** — Il est clair que les sœurs qui font la classe doivent se soumettre aux règlements scolaires imposés par l'autorité en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi de Dieu et aux préceptes de l'Église. Mais de ce qu'elles doivent subir cette nécessité, il ne s'ensuit pas qu'elles aient à l'insérer

dans leurs constitutions et y faire par conséquent mention de l'autorité civile : l'éducation des chrétiens appartient exclusivement à l'Église. « *Expungantur in constitutionibus ea omnia quae referuntur ad instructionem puellis tradendam iuxta methodum a potestate laica approbandam sive reprobandam. Instructio enim Christifidelium privative spectat ad Ecclesiam atque ad locorum Ordinarios... — Delenda erit in constitutionibus approbatio laicae potestatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Majorque*, 11 mars 1881, ad 7, ad 11.) « *Expungantur omnia quae passim occurrunt et quae circa disciplinam et regimen totius instituti per civilem auctoritatem quomodocumque moderari videntur, nec unquam legum civilium mentio fiat in constitutionibus.* » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 3.) — Voir plus haut, n° 30.

299 (252). **Nourriture et vêtement.** — Chaque institut est libre de faire sur ce point ce que bon lui semblera, dans certaines limites toutefois, car il y a des usages dont il convient de ne pas s'écarter. Ils sont d'ailleurs dictés, soit par la pratique constante des instituts, soit par les règles d'une bonne et prudente administration. Sous ce rapport, on ne peut que se fier à la prudence des supérieurs et à la charité avec laquelle ils pourvoient aux besoins de leurs sujets, selon ce qui est dit au chapitre de la pauvreté. Ainsi, il n'est point à propos d'excepter telle ou telle sorte de mets. Ce qui est rare et de luxe dans un pays peut se trouver commun dans un autre, et les constitutions étant faites pour pouvoir être pratiquées sous toutes les latitudes, dans toutes les circonstances, ne doivent pas contenir des prescriptions qui seraient gênantes, soit pour le développement de l'institut, soit pour l'entretien des religieux. Tel est le sens de cette observation : « *Quoad victum nihil excipitur, et convenienter, tum qualitas, tum quantitas ciborum iuxta locorum aut valetudinis necessitatem praebeatur ratione religiosae frugalitatis habita.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 9.) « Il n'est pas convenable d'entrer dans les détails, soit pour la qualité, soit pour la quantité de la nourriture, ce point dépendant des diverses circonstances de temps et de lieu. » (*Sœurs Marcelines, Milan*,

2 fév. 1897, ad 22.) On le déterminera dans le Coutumier.

300 (253). On fera ordinairement, pendant le temps du dîner et du souper, la lecture de quelque livre pieux. (*Normae,* § 182.)

301 (254). Il est d'usage de faire une lecture pendant le repas si les religieux sont assez nombreux, ou au moins de garder le silence. C'est ce que rappelle la S. Congrégation : « *Toto tempore prandii et coenae habeatur lectio spiritualis, vel saltem servetur silentium, exceptis nonnullis casibus extraordinariis in quibus superiorissa a silentio servando dispensare poterit.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 6.)

Remarquons le mot des *Normae* « *ordinarie* » qui nous enseigne deux choses : la première que le supérieur peut dispenser de temps en temps de cette lecture ; la seconde que cet article n'est applicable qu'aux communautés constituées régulièrement avec un nombre suffisant de sujets. Dans les campagnes où l'on ne trouve que deux ou trois sœurs, il sera parfois difficile d'observer ce règlement, surtout quand les exigences scolaires s'opposent à ce qu'elles aient un temps fixé pour se récréer saintement entre elles. Dans ce cas la supérieure, s'inspirant des principes de charité et de prudence, fera pour le mieux.

302 (255). Tout étant en commun dans la communauté, les sujets doivent *désirer* que, pour mieux observer la pauvreté, les objets les plus usés, les plus mauvais leur soient attribués. Si tel est le désir des sujets, autre doit être la pensée qui dirige un supérieur.

Il attribuera à chacun son linge de corps et de lit, de telle sorte que chacun ait toujours les mêmes effets et que ceux-ci ne passent point d'un sujet à l'autre. Il y a dans cette précaution l'observation d'une règle d'hygiène qui ne blesse en rien la sainte pauvreté, et a de trop bons effets pour pouvoir être négligée. « *Unaquaeque soror, etiamsi novitia vel simplex candidata, habeat ad proprium usum lintea et indumenta propria interiora quae tamen distinctis loculis seu armariis custodiri debent in eadem aula communitatis.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août

1897, ad 10.) Nous l'avons vu d'ailleurs prescrit par les *Normae*, § 127, qui, sans en faire une obligation stricte « *congruit* », conseillent fortement cet usage.

303 (256). On gardera exactement le silence dans l'église, l'oratoire, le chœur, la sacristie, et ordinairement au réfectoire pendant le temps des repas.

Cet article des *Normae*, § 181, est à insérer dans les constitutions. Anciennement celles-ci ajoutaient le dortoir aux lieux où l'on devait observer un silence strict; les *Normae* n'en parlent pas directement, mais comme le silence est aussi recommandé depuis une certaine heure de la soirée jusqu'à une heure déterminée du matin, il s'ensuit que le dortoir se trouve compris dans ces lieux quand les sujets sont couchés, ce qui est bien la fin de ce silence spécial. Ce silence est appelé *grand silence* et ne doit pas être rompu sans raison grave; alors même qu'on est forcé de parler, il faut le faire à voix basse et en peu de mots « *obiter et perpaucis* ».

Les constitutions imposent en général le silence comme une règle à observer en tous temps et en tous lieux, sauf les temps et lieux de récréation. Cette obligation générale peut cependant subir des variations suivant le but de chaque institut. Aussi les *Normae*, § 181, ont bien soin de donner une règle assez élastique en ces termes : « *Statutum etiam silentium diurnum observandum in tota domo, discrete iuxta naturam finis secundarii et particularis Instituti.* » La parole *discrete juxta naturam*... indique la façon d'appliquer pratiquement cette prescription. Et elles ajoutent : « *praesertim vero nocturnum a designata hora vespertina usque ad designatam horam matutinam* ». Ce grand silence commence ordinairement après la récréation du soir, ou au moins après la prière, et se prolonge jusqu'après l'oraison du lendemain matin.

304 (257). **Expressions à écarter.** — Rappelant ce qui a été dit (n° 64), on ne doit point mettre dans les constitutions des citations de l'Écriture sainte ou des Pères, et il faut choisir des termes clairs, simples, sans vain étalage de phrases, allant tou-

jours au but par le chemin le plus droit avec les expressions les plus appropriées à ce but. Les constitutions éviteront certaines tournures de phrases ou comparaisons qui ont le double inconvénient de ne pas cadrer avec ce que doivent être les règlements d'un institut, et de tomber parfois dans l'exagération. Elles éviteront surtout les mots nouveaux, les manières de dire qui ne sont pas habituellement en usage, et en général tout ce qui tendrait à donner aux sœurs une haute idée de leur institut *au détriment* d'autres familles religieuses. La comparaison avec d'autres viendrait forcément à l'esprit, et ne serait pas toujours d'accord avec la vérité, plus rarement encore avec la modestie. Il est inutile de dresser un catalogue de ces expressions, qui serait forcément incomplet, mais les constitutions, en suivant ce qui vient d'être dit, seront certaines de ne pas tomber dans ce défaut.

305 (258). **Compte de conscience.** — Jadis les constitutions prescrivaient assez ordinairement le compte de conscience que toutes les sœurs devaient faire à leurs supérieures pour recevoir d'elles la direction spirituelle. La S. Congrégation a, depuis 1863, énergiquement lutté contre une prétention qui envahissait la sphère réservée au confesseur, substituait à son autorité celle d'une supérieure qui, n'ayant pas le pouvoir de pénétrer dans la conscience, pouvait se laisser entraîner à donner de fausses directions, et était pour les sœurs une source de peines et de troubles souvent considérables. Dans toutes les constitutions soumises à son approbation, elle faisait depuis cette époque enlever régulièrement tout ce qui se rapportait à cette direction spirituelle. Finalement, cet ensemble d'animadversions a été codifié dans le décret *Quemadmodum* (14 déc. 1890) qui casse, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes ces dispositions en tant qu'elles sont relatives, quels qu'en soient le mode et le nom, à la manifestation intime de la conscience. Sa Sainteté y édicte que les susdites dispositions seront complètement rayées, entièrement effacées, et annule également, abolit tous us et coutumes contraires, même datant d'un temps immémorial.

Ces prescriptions étant rayées des constitutions, le Souverain

Pontife défend à tous les supérieurs d'amener, par précepte, conseil, menaces ou flatteries, les personnes qui leur sont sujettes à faire la susdite manifestation de conscience, et, pour mieux couper court à tout abus sur ce point, enjoint aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs subalternes qui oseraient les pousser à cela. S'il s'agit d'un supérieur général, ou d'une supérieure générale, la dénonciation devra être faite à la S. Congrégation. Ceci n'empêche aucunement les sujets, ajoute le décret, d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans les doutes et les anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

Ce décret devant être imprimé en langue vulgaire dans chaque exemplaire des constitutions des instituts, et la lecture en être faite une fois par an, il n'y a qu'à se conformer complètement et entièrement à ses prescriptions. On en trouvera le texte latin en appendice.

CHAPITRE X

DES MALADES

306 (259). Les constitutions d'un institut doivent pourvoir aux besoins des sujets non seulement en santé mais en maladie, et je dirai même que leur sollicitude doit être plus intense, plus active, plus maternelle dans ce dernier cas. C'est pour cela que les *Normae* consacrent un chapitre spécial « *de infirmis* » à expliquer ce que doit faire l'institut pour le soulagement temporel et spirituel de ses membres. Ces soins seront par conséquent de deux sortes : les uns se rapportent au corps, les autres à l'âme du malade.

307 (260). Dans toutes les maisons de l'institut où cela pourra se faire commodément il y aura un ensemble de pièces réservées pour le soin des malades.

En d'autres termes, les *Normae,* § 183, demandent la constitution d'une infirmerie dans toutes les maisons où cela se peut commodément. On comprend que cette infirmerie deviendrait une nécessité dans le cas de maladie contagieuse, mais dans les cas ordinaires elle est excessivement utile, soit pour les soins à donner au malade, soit pour ne pas troubler l'ordre et la paix des exercices de la communauté.

308 (261). Le supérieur désignera un ou plusieurs sujets, pourvus des qualités et aptitudes nécessaires, chargés de donner aux malades les secours et les services dont ils ont besoin. Sous la direction du supérieur, ils donneront aux malades tous les aliments et les remèdes qui leur seront nécessaires. (*Normae,* § 184.)

Nous ne pouvons ici nous étendre sur la manière de constituer l'infirmerie, les qualités de l'infirmier ou de l'infirmière, la façon dont ils doivent donner leurs soins, pourvoir aux requêtes matérielles des malades, leur fournir pour le lit, pour la nourriture tout ce qui leur est non seulement nécessaire, mais utile et parfois agréable. Un malade est un don précieux que Dieu fait à une communauté, et ses souffrances religieusement supportées sont souvent plus utiles à l'institut que les travaux de ses frères en bonne santé. De plus, si la charité chrétienne doit s'exercer en tout temps, c'est ici qu'elle est plus de mise. La pauvreté doit lui céder le pas ; cependant en ceci il faut ne pas oublier que le religieux en a fait le vœu, et pourrait parfois de lui-même limiter les exigences du médecin, qui souvent ne considère pas dans ses ordonnances la potentialité financière de son malade.

Les religieux des anciens ordres nous donnent là-dessus des exemples à imiter. Je n'en citerai qu'un seul parce qu'il appartient à un religieux revêtu de l'éminente dignité de cardinal de

la sainte Église. Le cardinal Pitra, bénédictin de la congrégation de France, étant tombé gravement malade, le médecin prescrivit, pour relever les fonctions de l'organisme, du champagne. Le vicaire général du cardinal, qui remplissait les fonctions de maître de maison et, pour la circonstance, d'infirmier, fit immédiatement acheter le champagne, car la cave du cardinal en était complètement dépourvue. Mais il fut impossible d'obtenir que Son Éminence y goûtât. « Je suis moine, répétait-il, et étant malade je dois être soigné en moine. Or, on ne donne pas du champagne aux moines, qui sont des pauvres. » On ne put vaincre ses répugnances que lorsque le médecin lui eut affirmé sur son honneur que dans les hôpitaux on donnait aux pauvres du champagne toutes les fois que le médecin le prescrivait. Le cardinal se soumit alors, ce remède étant de ceux dont bénéficient actuellement les pauvres. Je tiens à citer cet exemple pour que le malade n'oublie jamais, même dans la maladie, les vœux qu'il a faits au Seigneur. Quant au supérieur, il n'y a qu'à lui recommander la plus grande charité.

309 (262). Dès que cela paraîtra nécessaire, on appellera le médecin dont on exécutera toutes les prescriptions.

Cet article des *Normae*, § 181, n'a point besoin d'explications ; toutefois il faut que le supérieur choisisse un médecin prudent qui comprenne ce qu'est un religieux, se rende compte qu'il ne peut le traiter comme un malade quelconque, et saura résister à certaines pressions indirectes qui conduiraient à des ordonnances contraires, soit à la pauvreté, soit au bon ordre de la maison.

310 (263). D'abord quand une sœur est malade, et le mot maladie s'entend ici de maladie grave, elle n'est pas astreinte aux règles qui déterminent habituellement les confessions et communions. La supérieure lui demandera si elle ne désirerait point un confesseur spécial, et cette obligation de la supérieure pourrait à bon droit être insérée dans les constitutions. « *Et opportunum videretur inserere in Constitutionibus ut sive superiorissae, sive infirmariae graviter decumbentes interrogent an confessarium extra-*

ordinarium cupiant. » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 13.)

Et en effet, les *Normae,* § 186, en font une obligation stricte qui peut être mise sous cette forme.

On appellera à temps le confesseur ordinaire, ou celui que le malade, interrogé par le supérieur, préférera, et on l'appellera autant de fois que le malade le désirera. (*Normae,* § 186.)

On comprend, en effet, que les règles habituelles doivent céder dans ce cas, et que les désirs du malade dans une conjoncture aussi grave deviennent une loi.

De même il faut donner au malade la communion plus souvent, suivant l'avis du confesseur, sans s'astreindre à ce que pratique sur ce point la communauté. « *Pro infirmis, non est tempus pro unaquaque hebdomada determinandum ut se communicent, sed quotiescumque velint, recipient, annuente tamen proprio confessario, cuius judicio est id omnino relinquendum* (1). » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone.* 9 sept. 1892, ad 14. — Voir *Normae,* § 187.)

Enfin, il faut tenir compte dans cette question de la communion des malades, du décret *Sacra Tridentina synodus* (20 déc. 1905) qui donne les règles pour la communion fréquente et quotidienne. Si un religieux en santé communie tous les jours, et si cela est très utile à son âme, cette communion est encore bien plus nécessaire en temps de maladie, et il est du devoir des supérieurs de la lui procurer autant qu'elle peut se combiner avec les circonstances locales.

Il ne faut pas oublier encore que le Saint-Siège a permis, par décret du Concile du 7 déc. 1906, que les malades alités depuis un mois, et n'ont pas l'espoir d'une prompte guérison, puissent recevoir la communion une ou deux fois par semaine après avoir pris quelque chose *per modum potus* (une nourriture liquide, lait,

(1) Cette animadversion est citée au point de vue exclusivement historique, car elle se trouve maintenant, par le mot *annuente tamen proprio confessore,* en contradiction avec le décret *Sacra Tridentina Synodus.*

bouillon, chocolat à l'eau ou au lait, etc.) s'ils sont dans des maisons où l'on conserve le Saint-Sacrement, et une ou deux fois par mois pour les autres. Puis la même congrégation a, par décret du 6 mars 1907, étendu le bénéfice de cette concession à ces malades qui ne peuvent rester au lit, ou qui sont à même de se lever quelques heures durant la journée. On le voit : le Souverain Pontife a fait tout ce qui était possible pour faciliter aux malades la réception du corps du Seigneur, et le supérieur s'inspirera de ces dispositions de l'Église pour faire de son côté le nécessaire afin que le malade puisse en bénéficier aussi souvent qu'il se pourra.

311 (264). On doit donner aux religieux gravement malades les secours de la sainte religion, mais, d'après la pratique de la S. Congrégation, cette obligation doit être exprimée sous la forme suivante :

Quand une sœur se trouvera gravement malade, la supérieure aura soin de lui faire administrer à temps les sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction (1), et de lui procurer, à l'article de la mort, l'assistance spirituelle du prêtre prescrite par le Rituel Romain. (*Normae*, § 188-189.)

Il y a dans cette disposition deux choses bien distinctes : la réception des sacrements et l'assistance spirituelle ; or si le premier cas se trouvait toujours inscrit dans les constitutions, il n'en était point de même du second. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam, sacerdos non solum debet sororibus infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem adsistentiam praestare usque ad exitum vitae; quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 15 fév. 1870, ad 26.) On voit que cette assistance spirituelle est la présence au chevet du moribond d'un prêtre qui le soutient, le console, l'encourage jusqu'au dernier moment.

(1) Il faut donner d'abord le S. Viatique, puis l'Extrême-Onction, « ... *et postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur a sacerdote* ». (Rituel Romain.)

Il suffit d'indiquer le principe de cette assistance suivant le Rituel Romain, car le prêtre sait ce qu'il a à faire, son devoir étant nettement tracé dans le § intitulé : *Modus juvandi morientes.*

Il faut faire cette mention dans les constitutions pour ne pas laisser croire que la fonction d'aider les mourantes est dévolue aux sœurs. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam, sacerdotes non solum debent infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem adsistentiam praestare. Quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus ne adsistentia huiusmodi sororibus commissa esse videatur.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Belley,* 8 juin 1860, ad 13. — *Sœurs de S.-Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 13. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 20, etc...)

Cette assistance doit être faite, si cela se peut, par le curé de la paroisse, car les sœurs sont sous sa juridiction ; en tout cas il faudra, s'il y a des arrangements particuliers intervenus entre le curé et la communauté, s'en tenir à ces conventions. C'est le sens de cette animadversion. « *Statuendum est ut pro adsistentia infirmorum in articulo mortis existentium iuxta Rituale Romanum advocetur parochus, vel alius presbyter si facile haberi possit.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 26 avr. 1860, ad 2.)

Enfin, si l'Extrême-Onction est, suivant le Rituel, un remède non seulement pour l'âme, mais pour le corps, « *institutum tanquam coelestis medicina, non animae solum, sed etiam corpori salutaris* », il faudrait se garder d'insérer dans les constitutions des phrases tendant à faire croire que ce sacrement est un remède temporel, et que *pour cette raison* il faut se hâter de le recevoir. « *Haud expedit statuere in constitutionibus admonendas esse moniales ut infirmis exhibeant sacramenta tanquam corporale remedium.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 2) (1).

312 (264). Les *Normae* ne parlent que de l'assistance du

(1) Un décret du S.-Office du 25 avr. 1905 permet, en cas de nécessité urgente, de ne faire qu'une onction en prononçant cette formule : « *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* »

prêtre au chevet des moribondes suivant ce que dit le Rituel Romain. Celui-ci traite bien aussi de la bénédiction apostolique *in articulo mortis,* mais non pas à l'endroit où il parle *de modo iuvandi morientes*. D'après la discipline jusqu'ici en vigueur, seul, le confesseur ordinaire des religieuses à vœux solennels ou à vœux simples, avait le pouvoir de leur donner cette bénédiction apostolique.

Il en arrivait que si le confesseur ordinaire se trouvait absent ou empêché, la religieuse pouvait être privée de cette grande grâce. Aussi le Pape Pie X, accueillant les demandes qui lui avaient été faites à ce sujet, permet, par décret du Saint-Office du 1er avr. 1909, que tout prêtre appelé à donner les derniers sacrements à une religieuse puisse aussi, et sans avoir besoin de faculté spéciale, lui donner la bénédiction apostolique *in articulo mortis*, en observant la forme du Rituel : « *benigne indulgere dignatus est, ut quandoquidem alius sacerdos ad extrema sacramenta religiosis mulieribus votorum tum solemnium tum simplicium ministranda rite vocetur, eisdem animam agentibus apostolicam etiam benedictionem, etsi aliunde hac facultate non polleat, impertiri valeat ad normam, ceteroquin, apostolicae Constitutionis Benedicti XIV quae incipit Pia mater, et servata forma in Rituali romano praescripta* (1) ».

(1) Notons que souvent il arrive que cette indulgence si précieuse n'est pas appliquée, non point par défaut de pouvoir dans le prêtre, mais parce que celui-ci n'observe point les prescriptions de la Constitution Bénédictine, en ne faisant pas faire auparavant au malade les trois actes qui sont nécessaires de son côté pour la gagner. Ces actes, sous peine de nullité de la bénédiction, sont :

1° L'intention et la volonté au moins interprétative, chez le mourant, de gagner cette indulgence.

2° La confession et la communion, ou au moins la contrition, et l'invocation de bouche, au moins de cœur du saint nom de Jésus.

3° Un acte du mourant par lequel il accepte la mort, et se conforme à la volonté de Dieu.

Ces trois conditions essentielles doivent précéder la formule, et c'est au prêtre qui applique l'indulgence à les faire observer par le mourant.



CHAPITRE XI

DES SUFFRAGES

313 (265). Quand un religieux est passé à meilleure vie, les obligations que l'institut a contractées envers lui ne sont point pour cela éteintes. La charité de l'institut doit accompagner cette âme par delà la tombe, et essayer par ses prières, et surtout par le saint Sacrifice de la messe, de lui obtenir au plus tôt la cessation de son temps d'épreuve dans les flammes du purgatoire. C'est pour cela qu'il faut déterminer des suffrages pour les défunts. « *Determinentur suffragia quae post obitum sodalium fieri debent in Instituto.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892.) Ces suffrages doivent être proportionnés au rôle qu'a rempli la sœur dans l'institut. « *Determinentur suffragia pro omnibus proportionate sororibus vita functis.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 11.) Ils doivent se faire pour le Souverain Pontife et l'Ordinaire. « *Suffragia etiam in morte S. Pontificis atque Ordinarii loci statuenda erunt.* » (L. c., ad 45.) De plus on ne saurait oublier les bienfaiteurs. « *Pro necessariis et benefactoribus defunctis placeret si aliquod suffragium, e.r. gr. aliqua missa applicanda per annum statueretur.* » (It. — Voir *Normae,* § 190.)

314 (266). Parmi les suffrages, le meilleur et le plus excellent de tous est le saint Sacrifice de la messe. « *Praecipue autem Missae quaedam pro singulis defunctis celebrandae stabiliantur.* » (*Normae,* § 191.) On peut donc se demander dans quelles limites ces suffrages, ou mieux ces messes, doivent être célébrées pour les sujets défunts.

Il faut mettre d'abord de côté les services que l'on fait annuellement pour *tous* les sujets passés à meilleure vie, et les messes privées que l'institut fait célébrer dans ce but. Mais quand

un sujet meurt, comme la S. Congrégation ne détermine rien, il semble que le plus simple serait de suivre comme un *minimum* les indications du missel Romain. Celui-ci indique une messe pour le jour de la mort ou de l'enterrement, puis une pour les troisième, septième et trentième jours, et enfin pour l'anniversaire. Ce serait donc cinq messes au minimum que l'institut devrait à chacun des sujets suivant les désirs de l'Église pour tous ses enfants, et il serait dur pour ses membres que l'institut descendît au-dessous de ce minimum. En général, outre les messes célébrées dans la maison où est décédé un religieux, toutes les autres maisons de l'institut, ou au moins de la province, font célébrer une messe. Nous trouvons dans une animadversion donnée aux Sœurs de l'Ange Gardien, Montauban (10 mai 1895, ad 89), qu'il faut au moins sept messes pour la supérieure locale. « *Septem saltem missas etiam pro superiorissa locali celebrari decet.* » Et cette prescription, bien qu'elle soit loin d'être constante, peut servir d'indication. Du reste on ne reproche jamais à un institut d'excéder dans les suffrages qu'il fait pour ses défunts ; c'est parfois le contraire qui arrive. Mais les religieux se souviendront toujours devant le Seigneur de ceux qui les ont devancés, et leurs prières, leurs mortifications seront autant de liens qui attacheront étroitement la partie souffrante de l'institut à celle qui travaille sur la terre pour mériter les joies ineffables du ciel. Aussi tous les ans chaque communauté fait célébrer un service, ou au moins fait dire une messe basse pour les religieux défunts de son institut.

CHAPITRE XII

DU RENVOI DES SUJETS

315 (267). On peut examiner dans ce chapitre quelles sont les causes du renvoi, puis quelle procédure il faut suivre pour ren-

voyer un sujet, et enfin quelles sont les conséquences de cette sortie, soit par rapport aux vœux, soit, si c'est une sœur, pour la dot que la renvoyée a apportée à la communauté.

Notons d'abord qu'il faut intituler ce chapitre des constitutions « *Du renvoi des sujets* » et non, comme écrivent certains instituts, « De l'expulsion des sujets », parole qui est impropre. « *Improprium est dicere sorores expelli, sed dicatur dimitti.* » (*Filles de l'Immaculée Conception. Mexico*, 22 mai 1896, ad 34.)

La première question que l'on peut se poser est celle de l'autorité à qui est réservé le pouvoir de renvoyer un sujet. La controverse ne saurait plus avoir qu'un intérêt historique et si, anciennement, les Ordinaires croyaient avoir la faculté de renvoyer un sujet, ou au moins d'en approuver le renvoi, il est certain, d'après les *Normae*, § 192, qui n'ont fait en cela que reproduire la constitution *Conditae* (p. II, n° 1), que ce droit appartient exclusivement à l'autorité qui préside à l'institut. « *Praesidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere...* »

316. A qui appartient le droit de renvoyer les postulants ? Comme on l'a vu au § 126, le droit d'admettre le postulant appartient au supérieur général, et par conséquent, car les deux choses sont corrélatives, le droit de les renvoyer appartient au même supérieur général. Celui-ci n'a point besoin de consulter son conseil, car les *Normae* ne lui font cette prescription que pour le renvoi du noviciat.

Il n'y a rien à dire quant aux motifs de renvoi. Le sujet peut mal se conduire, ou tout en se comportant très bien, montrer qu'il n'est pas fait pour la vie religieuse, au moins pour la vie religieuse dans cet institut. Il s'ensuit qu'il n'est point nécessaire que le sujet commette une faute pour être renvoyé du postulat, il suffit qu'il s'y montre impropre à la vie et aux œuvres de l'institut.

317 (268). Pour renvoyer un novice, le supérieur général doit avoir la délibération conforme du conseil généralice.

C'est ce que nous verrons quand nous traiterons du conseil généralice, et ce qui se trouve dans le passage de la constitution *Conditae* que l'on vient de citer. Le supérieur général a besoin du vote conforme de son conseil, car le renvoi d'un novice est une chose grave qui peut porter atteinte à la prospérité de l'institut. Quels seront maintenant les motifs de ce renvoi? Il est clair qu'on n'en demandera pas d'aussi rigoureux que pour les cas qui vont suivre. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait faute de la part du novice ; il faut et il suffit que celui-ci soit jugé, pour n'importe quel motif, impropre à la vie de l'institut, soit qu'il n'ait pas l'appel de Dieu à cette vocation, soit qu'il lui manque les qualités morales et intellectuelles requises, soit enfin que la santé nécessaire pour supporter les fatigues de la vie religieuse lui fasse défaut. (*Normae,* § 192.)

La constitution *Conditae* parle des « *tirones* », c'est-à-dire novices. Elle se tait sur les postulants. Ceux-ci sont reçus par le supérieur général ou provincial, sans obligation de consulter le conseil généralice ou provincial ; ils sont renvoyés par la même autorité sans qu'il soit nécessaire de consulter le conseil.

318 (269). Pour renvoyer un profès des vœux temporaires, il faut des raisons graves approuvées par la majorité du conseil généralice.

On comprend qu'il faudra des raisons moins graves que dans le cas suivant pour exclure un profès temporaire, à qui on pourra, le cas échéant, refuser, pour des motifs graves approuvés en conseil généralice, le renouvellement des vœux. « *Pro dimittenda sorore votorum ad tempus graves requiruntur causae et maior pars votorum consilii generalitii, gravissimae vero requiruntur pro dimittenda sorore professa in perpetuum ac inprimis incorrigibilitas.* » (*Sœurs capucines du Tiers-Ordre de la Divine Bergère, Barcelone,* 15 nov. 1898, ad 10.)

Mais toute faute ne serait point suffisante pour faire renvoyer un sujet. La loquacité, par exemple, est un défaut : il faudrait qu'elle eût des conséquences très graves pour devenir un motif

suffisant. Ce serait alors autre chose que de la loquacité. « *Dimissionem sororum ob solam earum loquacitatem, quin haec gravibus adiunctis adstipuletur, ex. gr. cum frequenti fraternae caritatis iactura, etc., etc., est nimium periculosum praescribere: quapropter praecise singulares casus determinentur qui in hac materia sint attendendi, et distinctio fiat an de professis, sive temporaneis, sive perpetuis agatur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 8.)

Il n'est point nécessaire d'obtenir la confirmation du Saint-Siège. D'anciennes animadversions, il est vrai, l'exigeaient même pour la professe temporaire; elles ont été modifiées par les *Normae*, § 193, qui sont muettes sur cette obligation.

319 (270). Pour renvoyer un profès des vœux perpétuels, il faut des motifs plus graves, extérieurs, joints à l'incorrigibilité reconnue comme telle par le conseil généralice délibérant à vote secret. La preuve de l'incorrigibilité doit être telle que tout espoir de résipiscence ait disparu et que la continuité des fautes du sujet incorrigible menace de causer du dommage à l'institut.

Pour pouvoir renvoyer un profès perpétuel, il faut donc deux choses : des motifs graves, extérieurs, et l'incorrigibilité coupable «... *ita horum neminem et ipsi dimittere valeant nisi ob culpam gravem, externam et publicam et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis* ». (Décret *Auctis admodum,* 4 nov. 1892.)

Comment reconnaître cette incorrigibilité, car il est assez facile d'apprécier la double qualité que doit revêtir la faute. Il existe deux moyens de s'assurer de cette marque. L'un est intrinsèque : la faute du sujet présente de tels caractères qu'elle exclut toute résipiscence. « *Nemo autem incorrigibilis dicatur nisi talibus notata sit characteribus ut resipiscentiam omnino excludat, quaeque Instituto vere sit nociva.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 21.) «... *et in casibus verae incorrigibilitatis culparum quae sint contra substantiam votorum, vel contra bonum commune Instituti, exclusis infirmitatibus* ». (*Filles de*

l'Immaculée Conception, Mexico, 22 mai 1896, ad 34.) L'autre est extrinsèque et se trouve dans les moyens que les supérieurs ont mis antérieurement en action pour faire rentrer le coupable en lui-même et obtenir son amendement. « *Nulla etsi culpabilis, soror post emissa vota perpetua expellenda est ab Instituto nisi prius adhibita fuerint media ad eam corrigendam opportuna, et ipsa incorrigibilis inventa fuerit.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 90.) Et cette prescription de la note d'incorrigibilité est plus ancienne que le décret *Auctis admodum,* puisque nous la retrouvons dans l'animadversion 2, donnée aux Prêtres de l'Immaculée Conception (Rennes, 2 mars 1861) : « *Pro expulsione oportet ut revera concurrat incorrigibilitas, et pro iis qui vota perpetua emiserunt, etiam confirmatio S. Congregationis.* »

320 (271). La procédure pour renvoyer une sœur se trouve dans la phrase suivante ; on trouvera à l'Appendice la procédure à suivre dans les instituts d'hommes.

321 (272). Pour qu'une professe incorrigible puisse être renvoyée, il faut l'avis conforme de la majorité du Conseil généralice de l'institut délibérant à votes secrets, et la confirmation de la S. Congrégation en telle sorte que le renvoi prononcé par la supérieure générale en son conseil ne ressortisse son effet juridique qu'après cette confirmation.

Dans les instituts d'hommes, l'incorrigibilité du sujet est constatée, selon le décret *Auctis admodum,* par une triple monition qui précède un procès régulièrement instruit, où le sujet a le droit de présenter sa défense, soit par lui-même, soit par un autre membre du même institut. La sentence d'expulsion aura son effet immédiat à moins d'appel, auquel cas il faut attendre la confirmation de la sentence de la S. Congrégation. Dans les cas urgents, l'institut doit demander dispense des règles de procédure ci-dessus.

Il serait difficile de suivre exactement dans un institut de

femmes cette manière de faire, mais il y a deux points hors de toute contestation.

Le premier, que l'institut, comme on l'a vu plus haut, doit constater cette incorrigibilité de la coupable par les moyens qui sont en son pouvoir; le second, que le renvoi ne peut avoir lieu que si Rome, qui doit *toujours* être saisie du cas, l'a *prononcé*. Il y a donc cette différence entre les instituts d'hommes et de femmes, que les premiers prononcent une sentence qui sera valide, sauf le cas d'appel; les seconds, au contraire, sont dépouillés du droit de porter un jugement, et doivent se borner à envoyer à la S. Congrégation la délibération du conseil de l'institut qui demande le renvoi. La S. Congrégation se réserve la connaissance de la faute, la constatation de l'incorrigibilité et le prononcé de la sentence. « *Pro dimittenda ab Instituto sorore professa votorum in perpetuum, praeter gravia crimina et incorrigibilitatem requiritur licentia S. Congregationis; idque dicendum erit de professis ad tempus si ad exitum emissae professionis non pervenerint* (1); *scilicet si dimissio locum habeat durante professione temporanea.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1886, ad 17.) Voir n° 188, fin.

Dans les animadversions que cite Bizzarri (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn*, 10 mars 1860, ad 11. — *Sœurs de Marie et Joseph, Limoges*, 1860, ad 9. — *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 février 1861, ad 8), on demandait la communication de la plainte contre la sœur coupable à l'Ordinaire et au Saint-Siège. « *Nec expediens videtur eisdem superiorissis concedere potestatem expellendi seu dimittendi sorores inconsulto Ordinario et Apostolica Sede.* » Ou encore que l'évêque communiquât lui-même au Saint-Siège les pièces du procès : « ... *nec expulsio effectum habere poterit nisi ea per Episcopum communicetur S. Congregationi ut ea approbetur* ». Les observations les plus récentes et les *Normae*, § 196, laissent les supérieures libres de suivre la voie qu'elles croiront la plus convenable : elles peuvent donc s'adresser à l'Ordinaire pour que celui-ci en réfère au Saint-Siège, ou encore envoyer directement

(1) Ce point a été modifié par les *Normae*, § 193.

à Rome les pièces du renvoi. « *Superiorissa generalis huiusmodi dimissionis acta directe, vel per Revmum Ordinarium ad S. Sedem transmittet cum postulatione ut...* » (*Sœurs de S*[te]*-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 8.)

322 (273). Dans le cas d'un grave scandale extérieur, et avec l'approbation de l'évêque du lieu, une sœur professe peut être immédiatement renvoyée. Néanmoins, il faut ensuite demander à la S. Congrégation la confirmation du renvoi, si la sœur est professe des vœux perpétuels, et la dispense des vœux. (*Normae,* § 198.)

Il y a des cas où le renvoi subit s'impose comme une nécessité, tout délai pouvant porter une grave atteinte au crédit et à la considération dont jouit l'institut. Dans ce cas, il suffit d'en référer à l'évêque et d'avoir son approbation, mais celle-ci ne dispense nullement l'institut du recours à Rome s'il s'agit d'une professe de vœux perpétuels, et le sujet ne sera définitivement mis hors de l'institut que lorsque l'arrivée de cette réponse aura confirmé la sentence du conseil généralice.

323 (274). La mauvaise santé n'est jamais un motif pour renvoyer un sujet profès des vœux perpétuels.

Elle n'est point non plus un motif pour renvoyer un profès des vœux temporaires si l'infirmité a été contractée *après* l'émission des vœux, ou si, lui étant antérieure, le supérieur la connaissant a néanmoins admis volontairement le sujet à la première profession.

Il en serait autrement si un sujet avait à dessein trompé son supérieur en dissimulant une infirmité préexistante à sa profession et qui le rendait impropre aux travaux de l'institut. (*Normae,* § 199.)

Comme la S. Congrégation demande pour le renvoi d'un sujet une faute grave, il faudra d'abord exclure le cas d'une personne

qui, admise dans l'institut, y serait tombée malade. Exclure un sujet pour cause de maladie survenue après la profession perpétuelle serait aller contre l'équité, et même contre la stricte justice. « *Dimissio sororum ob infirmam valetudinem charitati adversatur ac etiam iustitiae si agatur de sororibus quae vota perpetua emiserunt.* » (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 10.) Il y a en effet un quasi-contrat passé entre le sujet et l'institut, et celui-là ne peut être privé des bénéfices qu'il lui apporte que s'il a manqué gravement aux termes de ce contrat, et montrer ne plus vouloir en observer les conditions. Aussi la S. Congrégation déclare-t-elle que le motif de maladie n'est *jamais* une cause suffisante de renvoi. « *Quae professae fuerint nunquam dimitti poterunt ex motivo valetudinis. Pro dimittendis enim cum votis temporaneis graves omnino rationes requiruntur, gravissimae vero pro sororibus perpetuo professis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 21.)

324 (275). De quelque façon qu'un sujet lié par des vœux quitte son institut, il lui faut attendre la dispense de ses vœux que lui-même, ou son supérieur général en son nom, demandera à la S. Congrégation. (*Normae,* § 191.)

Les conséquences du renvoi d'un profès sont : la dispense de ses vœux, et s'il s'agit d'une sœur, la restitution de sa dot.

Il a été dit plus haut que l'institut qui renvoie un sujet ne saurait le dispenser de ses vœux, fussent-ils même temporaires. Et nous en avons une preuve dans cette décision de la S. Congrégation (10 janv. 1896) : « *Vota simplicia perpetua per solam dimissionem non solvuntur.* » Si on peut en attendre l'expiration, le refus de la permission de les renouveler équivaudra au renvoi ; si on ne peut retarder, le Saint-Siège seul peut accorder la dispense convenable. Il ne faut pas croire en effet que la S. Congrégation ait le *devoir* d'accorder cette dispense ; elle peut la refuser, elle peut l'accorder seulement en partie, et l'entourer de toutes les modalités, de toutes les restrictions qu'elle croira convenables. Il ne faut donc pas que les constitutions préjugent rien sur ce point.

L'institut de ce côté n'est point obligé à demander cette dispense. Elle regarde exclusivement le sujet coupable, et si l'institut lui prête alors une aide secourable, c'est uniquement par charité. « *Quocunque tamen modo professa ab Instituto, aut regressu aut dimissione, egrediantur, dispensationem a votis sive temporaneis, sive perpetuis ipsamet impetrare tenetur, coadjuvantibus sororibus quatenus opus sit.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 34. — Voir ce qui sera dit au sujet de la dispense des vœux, n° 327.) Sauf dans les cas extraordinaires, le sujet doit rester dans les maisons de l'institut jusqu'au moment où arrive de Rome la sentence de renvoi. Si celle-ci est accompagnée, ce qui arrive ordinairement, de la dispense des vœux, l'affaire est terminée ; dans le cas contraire, tout en étant obligé en vertu de cette sentence de Rome de quitter l'institut, le sujet reste encore lié par ses vœux tant que le Saint-Siège n'aura point statué sur sa demande. Aussi est-il d'usage, pour éviter des situations qui peuvent devenir embarrassantes, de faire marcher d'accord la procédure du renvoi et celle de la dispense des vœux.

Mais outre cet effet, le renvoi en produit pour les sœurs professes un autre qui dérive de la dot remise par la sœur à l'institut.

325 (276). On rendra à la sœur qui sort de l'institut la dot qu'elle a apportée, sans toutefois les intérêts, et son trousseau dans l'état où il se trouve. On doit donner à chaque sœur qui quitte l'institut les moyens de pouvoir, d'une façon sûre et convenable, retournez chez elle. (*Normae,* § 200.)

C'est une règle qui se trouve en partie dans la formule Bizzarrienne : « Si une sœur vient à sortir de la Congrégation, ou si elle est renvoyée, la dot est remboursée, sans intérêts jusqu'au moment de la sortie. » (*Sœurs de la Présentation, Castres,* 1er avr. 1861. — Formule Bizzarrienne, *Collectanea...,* p. 861.) Cette restitution est obligatoire, quel que soit le motif

de la sortie de la sœur, c'est pour cela qu'on a écrit *sort* de l'institut, verbe qui embrasse les deux cas. Et cette règle est tellement constante qu'il faudrait plusieurs pages pour citer les innombrables animadversions imposées dans ce sens aux instituts.

La seconde partie du texte qui parle du trousseau ne se trouve point dans la formule Bizzarrienne. Il faut rendre le trousseau dans l'état où il se trouve au moment de la sortie. « *Sorori tum professae choristae tum conversae, quantumcunque licet professae votorum perpetuorum, in saeculum redeunti, juxta normam impraesentiarum approbatam, dos integra, sine tamen fructibus, illico est restituenda, una cum tota suppellectili ex propria domo importata in statu in quo est.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 8.) « *Quae autem dimittuntur integram dotem quam attulerunt, detractis fructibus, recipiant, una cum utensilibus allatis, si forte supersunt.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon,* 24 sept. 1891, ad 8.) « *Sorori quamvis votorum perpetuorum professae in saeculum redeunti, ultra integram dotem, tamen sine fructibus, restituatur tota suppellex ex familia importata in statu in quo est.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 9.) La pratique de la S. Congrégation est formelle sur ce point; c'est d'ailleurs une question de justice envers celle qui quitte son institut.

326 (277). La troisième partie de cet article a été, elle aussi, dictée par un esprit de justice. Supposons une sœur française qui, envoyée dans l'Amérique du Sud, sort de son institut ou en est renvoyée. Si elle n'a pas reçu de dot, elle se trouve sur le pavé, sans moyens de subsistance et sans savoir comment s'en procurer. Si elle a une dot, celle-ci suffira à peine aux premières nécessités les plus urgentes, mais ne saurait lui fournir les moyens de revenir chez elle. Or l'institut qui l'a envoyée si loin de son pays a contracté l'obligation implicite de la remettre à son point de départ si, pour un motif quelconque, le contrat qui le liait à ce sujet est rompu. Cette obligation n'existe pas seulement quand un sujet est dépourvu de dot, il conserve toute sa

vigueur quand le sujet en a une. Celle-ci en effet est sa propriété, et a pour destination spéciale de pourvoir, au moins en partie, à son entretien. La dépenser en un voyage de retour irait contre le but qui l'a fait instituer, et laisserait la sœur sans ressources alors que cette dot a été en partie constituée pour lui en procurer dans le cas où elle sortirait de son institut.

327 (278). **Dispense des vœux.** — C'est à regret que l'on est obligé d'écrire ces lignes si tristes pour quiconque comprend ce qu'est la vie religieuse, et ses immenses avantages pour le temps et pour l'éternité.

Si les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « *Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro, aptus est regno Dei* » (Luc. IX, 62) sont terribles ; combien le sont-elles plus pour celui qui, non seulement regrette son passé, mais y retourne.

Quand un sujet, ou son institut pour lui, demande la dispense des vœux, il doit fournir les pièces suivantes.

Si le sujet demande de lui-même à sortir :

1. La demande du sujet avec les motifs à l'appui. Bien entendu, il faudra que les motifs soient plus graves s'il est profès perpétuel que s'il était profès temporaire.
2. Le vote favorable de son institut.
3. Ordinairement le vote favorable de l'évêque de la maison mère.

Dans l'intérêt du sujet, il fera bien de se procurer ces pièces avant d'expédier sa demande, car, dans le cas contraire, son instance sera envoyée à l'évêque de la maison mère *pro informatione et voto ;* celui-ci en référera nécessairement à la supérieure ou au supérieur général de la maison mère, et renverra le tout à Rome. On gagnera donc du temps en fournissant tout d'abord un dossier complet (1).

328 (279). Si l'institut demande la dispense de vœux pour un

(1) Dans la partie spécialement réservée aux instituts d'hommes, nous exposerons les conséquences liées, pour les instituts de clercs, aux indults de sécularisation par le décret de la Cong. des Religieux du 15 juin 1909.

sujet, celle-ci est la suite d'une sentence du renvoi, ou en est indépendante. Dans le premier cas l'institut doit fournir :

1. Le vote du conseil général prononçant le renvoi du sujet. Ce vote doit exposer les griefs reprochés au sujet, les moyens mis en œuvre pour son amendement, l'inutilité de ces moyens et le dommage qui pourrait en résulter pour l'institut s'il gardait ce sujet dans son sein. Il est nécessaire que cet exposé soit rigoureusement exact, et s'il n'est pas indispensable qu'il soit documenté, il faut que l'institut puisse le faire au besoin. Le sujet, sous le coup de cette sentence d'expulsion, peut en effet recourir au Saint-Siège pour protester contre la décision du conseil généralice et s'inscrire en faux contre les accusations dont il est l'objet.

2. Il sera bon que ces pièces portent, avant de partir pour Rome, l'avis de l'Ordinaire de la maison mère, car Rome peut vouloir s'éclairer en demandant à ce prélat une enquete sur le cas, et on gagnera du temps en joignant l'avis du prélat à la demande du conseil généralice.

329 (280). Dans le second cas, on retombe dans celui exposé en premier lieu.

La S. Congrégation donnait anciennement deux dispenses, l'une pour les vœux de pauvreté et d'obéissance, l'autre pour celui de chasteté. Nombre de sujets, en effet, surtout femmes, ne voulaient pas de prime abord la dispense du vœu de chasteté, mais au bout de quelque temps, par suite des circonstances, se trouvaient contraints de faire une nouvelle demande. Aussi la S. Congrégation, sauf intentions contraires clairement manifestées, joint dans un même décret les dispenses des trois vœux.

330 (281). Les frais pour les deux premiers vœux de pauvreté et d'obéissance sont de 8 francs pour la S. Congrégation, et 6 francs d'agence.

Quand on demande la dispense des trois vœux, ils sont respectivement de 15 pour la taxe et de 6 francs pour l'agence.

Mais comment faut-il interpréter cette dispense? En s'en

tenant au texte de la S. Congrégation, il faut dire que le rescrit pontifical ne délie point la sœur ou le sujet *in perpetuum* du vœu de chasteté, et même ne le délie point complètement.

Il ne le délie point complètement puisqu'il accorde seulement à la personne la permission de se marier une fois. De plus l'indult est rigoureux; le sujet peut se marier, marié il doit se conduire en époux chrétien, mais les fautes qu'il commet contre la vertu de chasteté, soit avant son mariage, soit pendant son mariage, retombent sous la juridiction du vœu, et ont une double gravité, celle de la faute en elle-même et celle provenant du vœu qui lie encore le sujet. Les confesseurs doivent faire attention à cette circonstance spéciale et, quand un sujet sort d'un institut avec cette dispense, l'avertir qu'il n'est point rendu purement et simplement au *status laicalis* strict qu'il avait avant d'entrer en religion, mais qu'il garde encore les obligations du vœu, tempérées seulement par l'usage légitime du mariage. De plus il est prescrit que la personne qui devra donner l'exécutoire du rescrit impose une pénitence (ordinairement une prière) à qui obtient la dispense de ses vœux, et cette pénitence est sous obligation grave, étant liée à la condition de la dispense du vœu.

La dispense n'enlève point le vœu *in perpetuum*, car cette permission de se marier n'est donnée que pour une fois, et si le conjoint du sujet meurt, il faut à celui-ci une nouvelle dispense de la S. Congrégation pour convoler en secondes noces.



DEUXIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE I

DE L'AUTORITÉ DANS L'INSTITUT

331 (282). La première question à se poser est celle-ci : quelle est l'autorité qui gouverne l'institut?

La question semblerait oiseuse et cependant elle a sa raison d'être. Quand, au commencement du XIXe siècle, en France et ailleurs, les congrégations religieuses nouvelles se formèrent, elles furent d'abord simplement diocésaines, puis, se développant, vinrent chercher à Rome, centre de l'unité, la cohésion nécessaire pour constituer une seule famille, protégée et défendue par Rome contre toutes les forces dissolvantes particulières. L'évêque qui avait la maison mère de l'institut dans son diocèse s'en était jusque-là considéré comme le supérieur : il continua.

Ce fut une lutte de quarante années entre la S. Congrégation et certains évêques qui, érigeant ce fait en principe, déclaraient qu'étant évêques de la maison mère ils étaient par là même

l'Ordinaire de tout l'institut. Rome résista à ces prétentions pour un double motif :

a) L'institut relevant de lui ne pouvait appartenir à un autre, être soumis à une autorité différente. Celle-ci, variable d'ailleurs avec les personnes qui se seraient successivement assises sur le trône épiscopal, n'aurait pu avoir la continuité de vues nécessaire pour diriger l'institut dans sa voie.

b) Les évêques se plaignaient de l'intromission dans leur diocèse de l'Ordinaire de la maison mère. Celui-ci venait faire des visites, réglait des conflits, rendait des ordonnances dans un territoire où il n'avait pas de juridiction ; c'était une confusion de pouvoirs qu'il fallait éviter, et contre laquelle réclamaient directement ceux qui avaient à en souffrir.

Dans les animadversions que nous donne le *Methodus*, le principe du rattachement direct à Rome est clairement exprimé ; mais de ce que Rome décidât, il ne s'ensuivait pas que les Ordinaires se donnassent tout de suite comme vaincus. Petit à petit la prudente sagesse du Saint-Siège a triomphé de toutes les hésitations, et aujourd'hui, cette question, qui a jadis fait couler des flots d'encre, n'est plus qu'un souvenir historique.

332 (283). Les *Normae*, § 202, devaient rappeler cette situation et les principes qui en découlent en parlant de l'autorité dans l'institut. Voici ce que l'évêque peut et ne peut pas :

1. Il n'est point, sauf concessions antérieures, supérieur général d'un institut déjà approuvé ou à approuver par le Saint-Siège, et qui est répandu dans plusieurs diocèses. L'évêque pourrait être, et parfois est, supérieur général d'un institut diocésain ; il ne peut plus l'être, en tant qu'Ordinaire, quand cet institut franchit les limites de son diocèse.

2. L'évêque peut dans son diocèse nommer un député ecclésiastique chargé de le représenter, soit auprès d'une maison déterminée, soit auprès de toutes les maisons religieuses. Cette députation n'empêche et ne saurait aucunement entraver la nomination et les pouvoirs du supérieur général. Ce député n'a pas d'autres pouvoirs que ceux accordés par le droit à l'Ordinaire dont il est simplement le délégué.

3. L'Ordinaire de la maison mère était spécialement chargé de signer les comptes rendus que la maison généralice envoie tous les trois ans au Saint-Siège (relation triennale), et signe encore les pièces pour les différents degrés d'approbations que l'institut désire recevoir.

Le décret du 16 juill. 1906, promulguant le questionnaire du rapport triennal que chaque institut doit envoyer au Saint-Siège, exonère l'Ordinaire de ce contrôle. On a estimé que demander à un Ordinaire une signature pour authentiquer celle de la supérieure et de ses conseillères était chose inutile ; il ne lui manque pas d'ailleurs, et par ses visites canoniques, et autrement, de connaître ce qui se passe dans un institut, et, s'il juge la chose utile, d'en informer directement la S. Congrégation. C'est encore à lui que sont envoyées les demandes que l'institut présente en cour de Rome afin qu'il donne son information et son vote, comme il est encore ordinairement chargé d'exécuter les rescrits délivrés par le Saint-Siège en faveur de l'institut.

L'Ordinaire étant sur les lieux peut plus facilement obtenir de la maison mère les renseignements nécessaires, comme aussi, connaissant mieux l'institut, il donnera à la S. Congrégation des informations puisées à meilleure source, et que son administration a été à même de contrôler.

333 (284). L'autorité suprême dans l'institut s'exerce d'une façon ordinaire par le supérieur général avec son conseil, et d'une façon extraordinaire par le chapitre général.

Tel est le texte des *Normae*, 203, et cette seconde partie ne fera que développer cet article qu'il est inutile d'expliquer.

334 (285). Les évêques ne peuvent changer ou modifier le gouvernement d'un institut en général ou celui de quelques maisons particulières.

C'est ce qui ressort de la constitution *Conditae*, p. II, n° 2, citée par les *Normae*, § 204. « *Commutandi constitutiones, utpote quae probatae a Sede Apostolica, nemini Episcoporum ius datur.*

Item regimen, quod penes moderatores est, sive sodalitatis universae, sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare vel temperare ne liceat. »

CHAPITRE II

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

335 (286). Au chapitre général est dévolue la double fonction d'élire le supérieur général, les conseillers, les officiers majeurs, et de traiter les affaires qui dépassent la compétence du conseil généralice. Pour mieux diviser cette matière, les constitutions peuvent s'occuper d'abord des préparatifs du chapitre général, comprenant sous ce nom tout ce qui est nécessaire pour sa réunion, et puis de la tenue du chapitre général, indiquant comment on doit procéder aux élections et résoudre les diverses questions qui se présentent à cette assemblée.

§ I. — Préparatifs du chapitre général.

336 (287). Le chapitre général ordinaire se réunira toutes les fois qu'il faudra procéder aux élections générales.

Le chapitre général étant la source de l'autorité dans l'institut et le seul moyen de contrôle pour surveiller son administration, il faut qu'il se réunisse quelquefois. Sans cela, l'autorité du supérieur général serait sans frein, les affaires graves ne pourraient être traitées avec la maturité qu'elles demandent, et on ne pourvoirait pas au remplacement du gouvernement. « *Quod quidem capitulum in Institutis maximae utilitatis est, cum in eo pertractari soleant negotia graviora Instituti, et initis consiliis facilior fiat electio personae idoneae*

ad regimen Congregationis. » (*Sœurs de S.-Thomas de Villeneuve, Paris,* 27 juill. 1860, ad 4.) De cette nécessité découle cette conséquence, que le chapitre général doit se tenir à des époques déterminées dans les constitutions, et que le fonctionnement de cet important rouage de l'organisation d'un institut ne peut être laissé au bon vouloir d'un supérieur général.

Nombreuses sont les animadversions qui le prescrivent, conformément d'ailleurs aux règles d'une sage administration.

Mais à quelle époque doit-il se réunir?

337 (288). On insérera donc dans les constitutions l'article suivant tiré des *Normae,* § 206 :

La convocation du chapitre général est *ordinaire* quand elle se fait au temps prescrit par les constitutions pour le renouvellement de la charge du supérieur général; elle est *extraordinaire* quand, par suite de la mort, résignation ou déposition du supérieur général, il faut procéder à son remplacement.

Or un article suivant des *Normae* nous dit que la durée en charge du supérieur général est ordinairement de six ou douze ans; c'est donc à cette date que devra régulièrement être convoqué le chapitre général qui sera un chapitre *ordinaire* (*Normae,* § 207). Il est clair que ce chapitre peut, après avoir procédé aux élections, passer à l'examen des affaires graves de l'institut et les résoudre; c'est d'ailleurs ce que disent explicitement les *Normae,* § 208.

338 (289). Pour mieux délimiter cette question, il faut distinguer d'abord un double chapitre général, l'un qui fait les élections, l'autre qui traite les affaires de l'institut. Ces deux chapitres sont absolument régis par les mêmes règles, et ordinairement se fondent en un seul où l'on traitera successivement des élections et des affaires. Le temps de supériorat étant expiré, les élections doivent se faire, et par conséquent le chapitre gé-

néral doit être convoqué dans un délai fixé. « *Statuendum est capitulum generale habendum esse quolibet sexennio, etiam pro rebus instituti gravioribus.* » (*Filles du Divin Amour et de la Divine Charité. Vienne*, 26 juill. 1884, ad 12.) Si le temps de supériorat était plus long, ce qui dépend des constitutions approuvées d'un institut, le chapitre des élections suivrait évidemment le renouvellement de cette charge.

339 (290). En dehors du chapitre général dit électif, il y en a souvent un second dit d'affaires, et où l'institut traite les points qui sont de la compétence de cette assemblée. « *Expediret etiam ut quolibet triennio capitulum generale celebraretur pro gravioribus negotiis societatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 14.) Cette indication, qui était un désir de la S. Congrégation, était devenue presque un ordre, ainsi qu'on peut le voir dans les animadversions récentes. « *Capitulum generale electivum quolibet sexennio, consultivum vero pro negotiis discutiendis et definiendis Congregationis, quolibet triennio celebrabuntur.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 12.) « *Praeter capitulum generale praedictum, aliud cum eisdem vocalibus in triennio intermedio celebrandum erit, in quo, exclusis electionibus generalitiis... non solum omnia peragenda erunt ut in praedicto, sed praeter...* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.) Ce chapitre triennal avait encore son utilité en permettant au supérieur général de compiler plus exactement la relation qu'il doit présenter tous les trois ans à la S. Congrégation, et qui ne pouvait être mieux faite qu'à l'aide des éléments fournis par le chapitre général.

340 (291). Mais la S. Congrégation ayant reconnu que ces chapitres multipliés étaient, surtout dans les instituts de femmes, peu compatibles avec la tranquillité qui doit régner dans la vie religieuse, et agitait souvent inutilement les esprits, est revenue sur ces décisions. Tout en conservant le chapitre triennal aux instituts qui l'avaient, elle a modifié pour les autres le temps où il devra se tenir. C'est pourquoi les *Normae*, § 200, nous font lire : « *Capitulum pro solis pertractandis negotiis, medium inter duo capi-*

tula electiva, non admittitur nisi in iis institutis in quibus electiones duodecimo quovis anno locum habent. » En suite de cet article, seuls les instituts qui ont les élections du supérieur général tous les douze ans *pourront* (on ne dit pas, remarquons-le, *devront*) avoir un chapitre intermédiaire, dit d'affaires, six ans après celui de l'élection. C'est une concession que fait la S. Congrégation ; les différents instituts verront s'il leur est utile de s'en servir, ou s'ils jugent préférable de n'avoir le chapitre d'affaires que conjointement au chapitre des élections du supérieur général et de son conseil.

341 (292). Les constitutions fixent la date *approximative* du chapitre général ; il serait imprudent d'adopter des indications plus précises, dire par exemple dans les constitutions que le chapitre général se réunira *toujours* à telle date. Bien des obstacles en effet pourraient s'opposer à ce que cette date pût passer dans la pratique. « *Haud prudens videtur pro electionibus diem fixam perpetuo praefinire, ne aliquando supervenientibus impraevisis, non sine animorum turbis interdum praepediantur ; satis proinde erit statuere eas de sexennio in sexennium esse celebrandas.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 29 juill. 1896. ad 17.)

342 (293). Pour convoquer extraordinairement, en dehors du cas d'élections, le chapitre général, il faut, outre le vote de la majorité du conseil généralice, la permission du Saint-Siège.

On ne parle pas ici de la convocation du chapitre général qui se ferait à la mort, démission ou déposition du supérieur général. Cette convocation est de droit (voir § 337), car, quand le supérieur général est démissionnaire ou déposé, l'acceptation de la démission ou le prononcé du renvoi dépendant de la S. Congrégation, celle-ci ordonne dans l'un et l'autre cas la convocation du chapitre général. Il s'agit d'une convocation qui ne serait point motivée par la nécessité d'une élection. Les constitutions fixant les époques de convocation, et le chapitre étant une des

affaires majeures de l'institut, rien d'étonnant à ce que le Saint-Siège se réserve d'y pourvoir. « *Pro convocando extra tempus statutum capitulum generale, vel suspendenda et proroganda eius celebratione, non sufficit consilii generalitii deliberatio et licentia Ordinarii, sed requiritur licentia S. Congregationis.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 12. — *Normae,* § 210.)

343 (294). Dans quel délai faut-il convoquer le chapitre général?

Les *Normae,* § 211, nous disent que ce temps est de trois mois avant l'ouverture du chapitre, si toutes les maisons de l'institut sont en Europe ; de six mois si l'institut a des maisons hors d'Europe. Cette règle, qui faisait auparavant l'objet d'animadversions particulières suivant les instituts, est ainsi généralisée, et avec beaucoup d'équité. Il faut que les capitulants soient prévenus à temps pour qu'ils aient le loisir de venir en Europe, et six mois, même à notre époque, ne sont pas toujours de trop.

Les *Normae* disent : « *et quidem tres menses ante incipiendum capitulum...* », ce qui veut dire que la convocation du chapitre ordinaire doit avoir lieu trois (ou six mois) avant le jour où expirent les pouvoirs de l'administration en charge, et, s'il s'agit du chapitre extraordinaire, il se réunira dans les trois ou six mois à partir du moment de la mort, démission ou déposition acceptée ou approuvée par Rome du supérieur général. En aucun cas, donc, à moins d'indult du Saint-Siège, le chapitre ne peut être différé au delà. Quant à la lettre de convocation, elle doit partir le plus tôt qu'il sera possible. Bien entendu, si les capitulants peuvent être facilement réunis, il n'est pas nécessaire d'attendre les trois ou six mois, délai maximum, pour l'ouverture des sessions de cette assemblée.

344 (295). Quelle autorité doit convoquer le chapitre général ?

S'il s'agit du chapitre ordinaire, le droit de convocation appartient au supérieur général en charge ; si le chapitre est extraordinaire, la convocation sera faite dans les délais ci-dessus par le vicaire du supérieur général et, s'il n'y a pas de vicaire,

par le premier assistant qui en fait toujours les fonctions, quand bien même il n'en porterait point le titre.

Enfin la convocation doit se faire par lettre circulaire. (*Normae,* § 211.)

Dans les instituts de femmes, comme la présidence du chapitre appartient à l'Ordinaire du lieu où il se célèbre, la supérieure générale lui fera à temps « *tempestive* » connaître le lieu et la date de la réunion pour que celui-ci puisse se rendre libre au moment désigné, s'il veut présider par lui-même, ou nommer quelqu'un pour le remplacer. (*Normae,* § 224.) Et il est utile de mettre dans les constitutions cette mention ; c'est un acte de déférence envers l'autorité épiscopale qui, dans le cas, est aussi déléguée du Saint-Siège.

345 (296). L'endroit où se célébrera le chapitre général sera désigné par le supérieur général sur vote délibératif de son conseil.

On choisit ordinairement la maison mère comme se trouvant mieux outillée pour recevoir les religieux, mais cependant le supérieur général peut, avec son conseil, désigner un autre endroit. « *Locus in quo celebrandum erit capitulum generale designandus erit a superiorissa generali de voto sui consilii.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 23. — *Normae,* § 212.)

346 (297). Le chapitre général d'un institut se compose :

1) du supérieur général (1) ;

2) de ses conseillers ou assistants ;

3) du secrétaire général ;

4) de l'économe général ;

5) de tous les supérieurs des maisons qui ont au moins douze sujets ;

(1) Un certain nombre de constitutions admettent comme membres de droit du chapitre général les anciens supérieurs généraux qui n'ont pas été déposés. Bien que les *Normae* n'en parlent pas, elles ne s'opposent pas à cette insertion.

6) d'un délégué, profès des vœux perpétuels de chacune de ces maisons, et élu par les sujets de la maison ayant voix active.

Les membres du chapitre assemblé continuent à en faire partie quand bien même ils n'occuperaient plus la charge qui les y a fait admettre. (*Normae,* § 213, 214, 215.)

347 (297). **Composition du chapitre général.** — *Si l'institut n'a pas de provinces.*

On voit que le chapitre général se compose d'une double classe de personnes : les capitulaires nés et les capitulaires d'élection. Quelques constitutions décrivant la composition du chapitre général attribuaient, soit au chapitre lui-même, soit au supérieur, le pouvoir d'accorder la voix active et passive, et par suite de fixer quels membres pouvaient faire partie de cette assemblée, quels membres étaient éligibles. La S. Congrégation ne pouvait laisser une affaire de si grande importance à l'arbitraire du supérieur ou du chapitre, et a appliqué le principe de droit que la voix active et passive ne vient point de la volonté des supérieurs ou d'un chapitre, mais de l'accomplissement de conditions nettement déterminées. C'est un droit et nullement une concession. « *Nimis absonum est a iuri communi et ab observantia aliarum congregationum quod statutum est relate ad eos qui constituere debent capitulum generale. In aliis enim Institutis praefinitae sunt qualitates, ex. gr. anni professionis, munera habita eorum qui, positis praefinitis qualitatibus, jus certum habent ad capitulum generale quin eorum electio arbitrio ipsius capituli relinquatur.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception. Rennes,* 2 mars 1861, ad 2.) Et pour mieux guider les communautés, elle précise, indiquant qu'elles doivent, en cette matière, imiter ce qui se pratique dans les ordres réguliers. « *Constituendae sunt certa lege vocalesquae ius deliberativi suffragii habeant, nempe ex officiis quae exercent, ex annis professionis et aliis similibus, prout ordinibus regularibus statutum est, ita ut nullum arbitrium relinquatur.* » (*Sœurs Hospitalières de S.-Paul de Chartres,* 12 juill. 1861, ad 4.) Et cette voix active et passive est un droit qui ne dépend pas de

l'arbitraire d'une communauté. « *Ius habendi vocem activam et passivam relinquendum non est iudicio communitatis, sed illo frui debent quae annos professionis a constitutionibus praescriptos habuerint.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal*. 25 avril 1860, ad 7.) Les *Normae*, § 268, déclarent expressément que le supérieur ne peut selon son bon plaisir donner ou enlever la voix active ou passive, ce droit étant déterminé par les constitutions.

348 (298). Parmi les membres qui appartiennent de droit au chapitre général, quelques communautés mettent le maître des novices. Il est clair que si l'institut n'a qu'un seul noviciat, celui qui en a la direction pourrait à bon droit se compter parmi les officiers généraux, qui sont le secrétaire et l'économe général. Mais les constitutions doivent moins refléter l'état présent de l'institut que pourvoir à son développement futur. Or ce développement normal entraînera avec lui la formation de provinces, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent pour la composition du chapitre général. Il semble donc inutile que l'institut donne actuellement, dans le chapitre général, au maître des novices une place qu'il devra lui enlever quand il aura des provinces. La charge de maître des novices, dans cette circonstance, perd beaucoup de son importance, et on comprend qu'elle ne soit pas un titre suffisant pour faire celui qui en est revêtu membre *de droit* du chapitre général.

Plusieurs instituts donnent voix au chapitre aux anciens supérieurs généraux, et parfois même aux anciens assistants généraux. La raison en est qu'ils peuvent par l'expérience acquise dans le gouvernement de l'institut lui rendre encore d'éminents services. Les *Normae*, § 214, ne s'opposent nullement à ce mode de procéder pour les supérieurs généraux, mais la S. Congrégation supprime toujours la mention des anciens assistants généraux.

349 (299). Les supérieurs locaux sont admis au chapitre général, mais pas dans leur universalité, car le nombre des membres de cette assemblée croîtrait outre mesure, et ce ne sont point les

chapitres les plus pourvus de capitulaires qui donnent toujours les meilleurs résultats. On ne doit y admettre que les supérieurs des maisons importantes. Pour juger du degré de cette importance, et éviter un arbitraire qui aurait sa répercussion dans la composition du chapitre général, le plus simple est de déterminer dans les constitutions le nombre de sujets nécessaires pour qu'une maison donne à son supérieur voix active au chapitre général. La S. Congrégation suggérait qu'une maison qui comprend six sœurs (*de chœur* ou *de familia,* choristes et converses comprises), peut envoyer sa supérieure au chapitre général. « *Ad capitulum generale, praeter moderatricem generalem et consiliarias generales, vocandas esse omnes superiorissas locales domorum in quibus sex et ultra sorores commorantur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1897, ad 9.) « *Capitulo generali interesse debent, praeter moderatricem generalem suasque assistentes, superiorissae omnium domorum quae ad minus sex choristas habeant de familia.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 6.) Les *Normae,* § 215, ont relevé ce chiffre, le portant à douze, et de plus ont précisé que ce nombre est formé par tous les membres (de chœur et convers) qui habitent l'institut. « ... e) *omnes superiorissae domorum in quibus duodecim sorores, tanquam de familia, degunt.* »

350 (300). Les personnes énumérées ci-dessus composent la partie dirigeante de l'institut, mais la partie dirigée doit être représentée, et cela se fait par le moyen de déléguées.

Chaque maison qui a au moins douze sujets enverra un délégué au chapitre général.

Anciennement il suffisait, pour avoir le droit d'élire une déléguée, que la maison eût six sujets. « *Capitulo interesse debent... superiorissae omnium domorum quae ad minus sex sorores choristas habeant de familia, et delegata uniuscuiusque domus electa ab omnibus sororibus professis eiusdem domus. Sorores minorum domorum uniantur ad concurrentiam usque ad sex choristas ad minus, ut ex his deputatam eligant capitulo generali.* »

(Filles des Douleurs, Séville, 30 juill. 1897, ad 6.) « ... *Insuper omnibus illis domibus quae habent saltem sex sorores professas perpetuas ius sit mittendi praeter superiorissam localem ad capitulum generale sororem votorum perpetuorum deputatam per secreta suffragia a sororibus professis illius domus.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 9.)

Ces animadversions qui demandent que chaque communauté ait au moins six sœurs de chœur pour pouvoir être représentée par une déléguée au chapitre général, n'établissaient cependant point une règle uniforme. Il est clair en effet que la composition du chapitre général dépend du mode de composition de l'institut, qu'il doit résumer en quelque sorte dans la salle capitulaire. Il ne le faut point trop nombreux, ce qui nuirait à la marche rapide des affaires ; il faut éviter l'excès contraire qui pourrait rendre suspecte cette assemblée. Il y a là une question de prudence et d'équilibre que les instituts sauront apprécier ; il suffit ici d'établir les principes généraux de la représentation au chapitre général. Pour montrer que, si le principe est toujours identique à lui-même, son application peut varier dans la pratique, nous citons l'animadversion suivante : « *Praescribendum est sorores commorantes in domibus minoribus, in quibus nempe earum numerus ad quindecim non pertingit, uniendas esse cum proximioribus ad effectum eligendi delegatam pro capitulo generalitio, nempe ut a singulis quindecim sororibus eligatur delegata. Inter superiorissas autem istiusmodi domorum tantummodo senior ratione professionis ad capitulum generale convocanda erit.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avril 1897, ad 15.) C'est une règle analogue qui est devenue le § 216 des *Normae*. Ces 12 sujets « *de familia* », convers et religieux de chœur, qui donnent droit de vote à une maison sont un nombre *minimum*. On ne pourrait descendre au-dessous, mais on peut adopter un chiffre plus élevé, ce que les *Normae* insinuent par les mots « *in quibus saltem duodecim sorores, tanquam de familia, degunt* ».

351 (301). Les religieux qui habitent les maisons n'ayant pas douze sujets s'uniront aux maisons les plus voisines dépourvues de droit de vote, de façon à former un groupe

d'au moins douze sujets. Ainsi constitués, ils éliront le supérieur d'une de ces maisons et un délégué profès perpétuel.

Mais si ces maisons pourvues d'un nombre insuffisant de religieux sont très éloignées les unes des autres, elles s'uniront à la maison la plus voisine pourvue du droit de vote, et auront part, avec les sujets de cette maison, et les mêmes droits de voix active et passive, à l'élection du délégué.

Ce texte des *Normae,* § 216, est venu terminer une longue série de tâtonnements pour trouver le moyen de donner à tous les religieux le droit à l'élection sans désorganiser les communautés, et substituer à ce droit des sujets l'arbitraire des supérieurs. Il serait trop long, et maintenant cela n'aurait plus qu'un intérêt historique, de faire connaître les différents moyens imaginés dans ce but. Il semble, après avoir tout examiné, pesé les raisons pour et contre, tenu compte de toutes les demandes présentées à la S. Congrégation par les instituts, que le moyen auquel se sont arrêtées les *Normae* donnent vraiment la solution du problème *autant qu'il est permis de l'avoir*. Je dis autant qu'il est permis de l'avoir, car, même sous cette forme, il est loin de résoudre toutes les difficultés, et ne donne point pratiquement à *tous* les religieux qui en ont le droit, la faculté de pouvoir voter dans *toutes* les élections; mais il était impossible de faire mieux et de sauvegarder d'une façon plus complète le droit de vote.

L'article comprend deux cas. Le premier est celui où plusieurs maisons sont, à raison de leur nombre exigu de sujets, dépourvues du droit de vote. Dans ce cas elles s'unissent entre elles de façon à faire un groupe qui fera douze électeurs. Il n'est pas nécessaire que les *sujets qui iront se réunir pour le vote dans une maison déterminée* soient au nombre de douze, il suffit que les *maisons dont ils représentent le groupe contiennent au moins douze sujets, convers compris, s'il y en a*. La chose est bien différente. Ainsi, quatre petites maisons ont trois sujets chacune,

elles forment un groupe de douze, mais pratiquement, comme on sera obligé de laisser au moins un sujet à chaque maison, ne fût-ce que pour la garder, les électeurs ne seront que neuf: et encore? Le groupement est cependant de douze, suivant les *Normae*. Les *Normae* disent au moins douze « *saltem* », ce qui veut dire que ce nombre peut être dépassé pourvu qu'il n'arrive pas à vingt-quatre, auquel cas, suivant l'esprit des *Normae*, il faudrait former deux groupes, dans les mêmes conditions.

Voici le second cas. Si des maisons peu nombreuses sont très éloignées les unes des autres et voisines, d'autre part, d'une maison pourvue du droit de vote parce qu'elle a douze sujets, on adopte alors une autre solution. Cette maison se réunira à celle déjà nantie du droit de vote, et ses sujets concourront avec ceux de l'autre maison à l'élection, avec les mêmes droits qu'ils auraient eus s'ils avaient formé un groupe isolé.

Les *Normae* n'en parlent pas, mais il est bon de le dire, c'est le supérieur général en son conseil qui détermine les groupements de maisons isolées entre elles, et désigne les maisons qui s'uniront à la maison la plus voisine pourvue du droit de vote.

352 (302). L'élection se fera au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier et au second tour de scrutin, on en fera un troisième où la majorité relative suffira. Si, dans ce troisième scrutin, deux sujets ont obtenu un nombre égal de suffrages, le plus ancien de profession sera censé élu.

On élira en même temps, et de la même manière, un autre religieux qui remplacerait le délégué empêché de se rendre au chapitre général.

Pour avoir voix active dans ce chapitre local il faut être profès de l'institut, mais la profession temporaire suffit. Par conséquent tous ceux qui ont émis les vœux, ne serait-ce que pour une année, ont droit de voter. Pour pouvoir être élu délégué, ou délégué suppléant, il faut être profès perpétuel. La

pratique de la Congrégation indiquée dans l'animadversion citée plus haut (Sœurs des pauvres abandonnés de Valencia) est codifiée dans les *Normae*, § 215-216, et répétée d'une façon préceptive au § 217. « *Vocem activam in hoc scrutinio pro eligenda delegata omnes sorores votorum etiam temporariorum habent : vocem autem passivam solae sorores votorum perpetuorum.* » La question est aujourd'hui tranchée, car si en quelques instituts la S. Congrégation a voulu jadis que la profession perpétuelle fût une condition de voix active et passive, elle accorde actuellement que la simple profession temporaire suffit pour la voix active. La différence provient sans doute de ce que quelques instituts ayant un stade très long de vœux temporaires, les chapitres locaux se trouvaient réduits à un nombre dérisoire.

353 (303). L'élection doit se faire au scrutin secret ; c'est une règle absolue pour tous les scrutins qui se font au chapitre général, et il n'y a aucun motif d'y déroger pour celui qui doit servir à le composer. L'élection doit se faire en règle générale à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, comme il pourrait arriver que, même après un triple scrutin, cette majorité ne s'arrêtât sur aucun nom, la S. Congrégation accorde que dans ce cas l'élu sera celui qui aura réuni le plus de voix, c'est-à-dire aura la majorité relative. « *Peracto infructuose tertio scrutinio, ad eligendam sororem deputatam pro capitulo generali, electa habeatur quae suffragiorum relativam maioritatem obtinuerit.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 18.)

Toutes ces prescriptions se trouvent condensées dans l'animadversion suivante : « *Si vero Institutum provincias non habeat, tunc singulae superiorissae locales cuius familia sex* (douze, aujourd'hui) *saltem sororibus constet choristis, erunt vocales natae capituli generalis. Eae, unam delegatam secum deferent, eligendam a capitulo locali maioritate* (*absoluta* ou *relativa*) *suffragiorum, et in casu paritatis, electio resolvetur ut supra* (la plus ancienne de profession) *Domus minores viciniorihus domibus uniantur ad effectum electionis tantum.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 27.)

On objectera encore que les maisons isolées sont tellement

éloignées les unes des autres qu'il est matériellement difficile, financièrement impossible aux sujets de se rendre à un endroit désigné. Dans ces circonstances, la Congrégation, soit accorde comme mesure transitoire (les *Sœurs Bethlémites*. en Colombie). soit fait insérer dans les constitutions (*Sœurs de la Charité de Sainte-Anne,* Saragosse, 3 juill. 1903) que dans ce cas le vote des capitulantes empêchées de se rendre au lieu de l'élection se fera par vote fermé et cacheté envoyé à la maison où se fait l'élection et ouvert en chapitre local. Mais ce vote « *per schedas* » est une permission qu'il faut demander directement au Saint-Siège, et qu'un institut ne saurait introduire de lui-même, parce qu'avec lui on ne peut faire aisément qu'un scrutin au lieu des trois qui sont parfois nécessaires pour l'élection.

354 (304). Si l'institut est divisé en provinces, les supérieurs des maisons et leurs délégués ne font plus partie du chapitre général, mais seuls les supérieurs des provinces avec deux délégués de chaque province y seront admis.

Nous voyons ici une nouvelle organisation que nous indique la nature même de l'institut. S'il est divisé en provinces, c'est qu'il a beaucoup de sujets et de maisons. Dans ces circonstances, il ne saurait conserver la même organisation du chapitre général, car avec plus de 100 maisons cela donnerait entre membres de droit, supérieurs et délégués, plus de 200 membres. Rome a donc dû chercher un mode de représentation qui élaguât ce danger et pourvût cependant à la représentation de l'institut.

355 (305). Ces délégués seront élus par le chapitre provincial, et celui-ci se composera du supérieur provincial, de ses conseillers, des supérieurs locaux des maisons ayant au moins douze sujets, d'autant de délégués de ces maisons, et des délégués des maisons plus petites, suivant ce qu'il est dit au n° 351.

Cette règle que nous donnent les *Normae,* § 221-222, est très

claire, très précise, et peut se résumer en ces termes. Tout ce qui se fait dans les instituts non divisés en provinces pour l'élection au chapitre général se fait dans les instituts divisés en provinces pour l'élection au chapitre provincial, et celui-ci, agissant comme agirait le chapitre local dans le cas précédent, procède à l'élection de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais il n'en a pas été toujours ainsi et l'animadversion suivante nous fait voir que la S. Congrégation a appliqué pour des raisons particulières à quelques instituts une marche différente.

« *In hoc (capitulo generali) uti vocales natae interesse debent Moderatrix generalis cum suis assistentibus et provinciales omnes. Praeter has, singulae provinciales duas delegatas omnium domorum suae provinciae secum ferant eligendas bimestre ante per schedas a singulis vocalibus domorum inter vocales suae provinciae. Vocales erunt choristae omnes triennio expleto earum professionis temporaneae. Schedae per ipsasmet electrices obsignandae a superiorissis domorum provinciali mittuntur quae cum suis consiliariis facto scrutinio litteras electionis dabit illi sorori quae majoritatem vocum super alias obtinuerit: et in casu paritatis suffragii, illi quae aliam praecedebit in tempore professionis.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mai 1896, ad 37.)

356 (306). Les élections pour les délégués au chapitre général se font comme il a été dit pour le chapitre local ci-dessus (n° 352). Après l'élection des délégués, le chapitre provincial élit deux délégués suppléants chargés de remplacer ceux des délégués qui seraient empêchés d'aller au chapitre. En cas de parité de vote, le plus ancien de profession est censé élu.

C'est ce que disent les *Normae*, § 222.

Le chapitre général ne peut délibérer validement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

C'est l'art. 223 des *Normae*, et conforme à ce qui se passe

dans les assemblées délibérantes qui toutes ont un nombre légal, un *quorum* qu'il faut avoir pour rendre valide la délibération. C'est ce qu'indique cette animadversion. « *Ad validitatem autem actorum capituli generalis, duas tertias partes saltem praedictarum vocalium interesse necessarium erit.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 16.)

357 (307). **Durée du chapitre général.** — La mention semblerait inutile, car, a priori, on doit répondre que le chapitre durera tout le temps nécessaire pour traiter les affaires dont il devra s'occuper. Cependant quelques constitutions ont voulu déterminer cette durée, dans la crainte peut-être que le chapitre général, en s'éternisant, ne se considérât presque comme en permanence, troublant ainsi l'ordre établi. Cette crainte est chimérique, et on ne doit fixer aucun laps de temps pour la tenue de ces assises de l'institut. « *Capitulum generale producatur ad tempus necessarium pro electionibus celebrandis et pro aliis Instituti gravioribus negotiis absolvendis.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.)

Et cette animadversion est plus explicite : « *Tempus durationis capituli generalis nequit coarctari, protrahi enim debet prout rerum adiuncta postulaverint.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 12 mars 1894, ad 4.) Il ne faut pas le prolonger outre mesure, mais on ne doit point, d'autre part, lui fixer des limites déterminées. « *Quamvis capitulum ultra spatium omnino necessarium protrahi non debeat, tamen limites stabiles illi non sunt praefigendi* », disent les *Normae,* § 249.

358 (308). **Messe.** — Le chapitre général s'ouvre ordinairement par la célébration d'une messe, mais qui ne jouit d'aucun privilège spécial ; c'est donc à tort que divers instituts demandent dans leurs constitutions la célébration de la messe du Saint-Esprit pour appeler les bénédictions de Dieu sur les travaux de l'assemblée. Si la rubrique le permet, on pourra la célébrer de cette sorte, mais il faut s'en tenir à la rubrique. « *Quoad celebrationem missae de Spiritu sancto exprimendum est : si ritus permittat.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 3 sept. 1896, ad 40.)

359 (309). **Présidence du chapitre général.** — Dans les instituts d'hommes, le supérieur général, ou en son absence le premier assistant, préside : dans les instituts de femmes, l'évêque du lieu où se tient le chapitre général préside, mais en qualité de délégué du Saint-Siège, et seulement aux élections.

Dans les instituts de sœurs, les élections du chapitre général sont présidées par l'évêque du lieu comme délégué du Saint-Siège. Pour ce motif, on l'avertira à temps de sa célébration.

Les textes qui donnent cette présidence à l'évêque agissant, non en son nom personnel, mais comme délégué du Saint-Siège, sont innombrables. En voici quelques-uns : « *Tam capitulum sexennale quam triennale celebrandum erit sub praesidentia Episcopi loci ut Delegati apostolici.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 15.) Mais, précisant encore mieux le rôle de l'évêque et de la juridiction spéciale dont il est alors investi, une autre animadversion dit : « *Episcopus loci in quo capitulum generale celebratur poterit praesidere capitulo dumtaxat uti delegatus Sanctae Sedis.* » (*Sœurs de Marie et Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 6.)

L'évêque du lieu n'est pas obligé de présider *par lui-même* : il peut se faire représenter par un prêtre auquel il confiera sa délégation. « *In quolibet autem capitulo generali praeerit Episcopus loci in quo celebrabitur tanquam Apostolicae Sedis delegatus, vel per se, vel per aliam idoneam personam subdelegandam.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 5. — *Normae,* § 224.)

360 (309). Cette prescription des *Normae* continue à être en vigueur pour tous les instituts de femmes à vœux simples, mais doit-elle encore être admise quand il s'agit de religieuses à vœux solennels, de celles qui s'appellent « *moniales* » et ont seules vraiment droit à ce titre ? Un décret de la Congrégation des Religieux, *re mature perpensa*, indique pour elles une nouvelle manière de procéder. « *In electionibus Abbatissae aut*

Priorissae, sive Monasterium subiiciatur Episcopo, sive Praelato Regulari, singula vota monialium in urna clausa colligantur et a Praelato praeside cum duobus sacerdotibus scrutatoribus aperiantur; quod si, gravi de causa, vota oretenus dentur, id fiat coram Praelato, adsistentibus tamen sacerdotibus scrutatoribus. Sacerdotes de quibus agitur sint maturae aetatis et probatae virtutis. Attamen, uti scrutatores aut socii Episcopi vel Praelati non admittantur ipsi Monialium confessarii ordinarii. » (S. C. Rel., 27 août 1910.)

Il appert de ce décret qu'une nouvelle règle déterminant la présidence des élections est donnée pour les couvents ou monastères de *Moniales*. Est-elle applicable aux couvents de Clarisses, Carmélites, Visitandines, etc., qui, en France, en Belgique et ailleurs, n'ont plus les vœux solennels? Le cas n'est point résolu dans le décret, mais si on examine d'une part sa finalité, qui est de rendre les élections plus sincères et de couper court à toute manœuvre qui pourrait les vicier, il semble qu'on doive répondre affirmativement. D'autant plus que si dans certains pays ces Carmélites, Clarisses ou autres ont été privées de la solennité des vœux, ce n'est point par leur faute; cette solennité demeure provisoirement suspendue pour des motifs spéciaux, mais les Moniales conservent *in radice* le pouvoir d'émettre les vœux solennels. Par conséquent, il semble juste que dans ces couvents, quand bien même il n'y aurait pas actuellement la solennité des vœux, l'Ordinaire ou le Prélat régulier doive suivre les prescriptions de ce décret.

C'est donc à l'Évêque ou au Prélat régulier qu'il appartient d'ouvrir, avec et devant les deux prêtres scrutateurs, les bulletins de vote, mais cette formalité ne dispense pas le couvent de l'élection de deux sœurs scrutatrices, comme il sera dit, pour recueillir les votes des capitulantes. La présidence n'a point la charge de recueillir les votes, mais seulement de les compter et de les ouvrir.

D'autre part le décret ne dit pas tout ce qu'il faut faire. Ainsi le Président doit lire à haute voix les noms inscrits sur les bulletins; les sœurs scrutatrices et la secrétaire du chapitre en prennent note, etc. En somme, sauf cette particularité,

tout se passe selon les *Normae*, et il ne faudrait pas exagérer le rôle de la Présidence au delà des termes mêmes du décret.

On ne s'étonnera pas de l'exclusion du confesseur ordinaire (on peut donc choisir le confesseur extraordinaire) des sœurs dans cet acte important de la vie religieuse. Le but qui a fait rendre le décret devait nécessairement porter à cette exclusion. Mais de plus, on a voulu affirmer que le confesseur de la communauté ne doit jamais sortir de son rôle, qui est d'entendre les confessions des sœurs, les diriger isolément dans la voie de la perfection, et lui rappeler aussi qu'il ne doit jamais se mêler, de quelque manière que ce soit, du gouvernement de la communauté dont on lui a confié le soin spirituel. (Voir sur ce point § 294.)

361 (310). Cette délégation de l'Ordinaire a pour but de mettre fin à une pratique contre laquelle la S. Congrégation avait toujours réclamé.

Il suffira de citer deux animadversions dont l'une indique l'historique de la question, la seconde le point de vue canonique sur lequel s'est basée la S. Congrégation en forçant les instituts à revenir à la pratique actuelle. « *Non solet Apostolica Sedes approbare quod aliquis episcopus sit superior generalis Instituti sororum quae in diversis dioecesibus reperiuntur. Quapropter omnia quae respiciunt suam superioritatem et superiorem generalem ab Episcopo deputandum supprimenda erunt. Interdum dumtaxat conceditur ut Episcopus loci, in quo Capitulum generale celebratur, eidem capitulo praesidere possit uti Apostolicae Sedis delegatus.* » (*Sœurs de S.-Vincent de Paul, servantes des pauvres, Gand,* 30 avr. 1860, ad 1.) « *Non solet ab Apostolica Sede approbari ut Institutum, quod in plures dioeceses diffusum sit, subiiciatur Episcopo loci uti superiori generali cum praeiudicio iurisdictionis aliorum episcoporum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre du Carmel, Vich,* 24 sept. 1850, ad 1.) On voit ainsi que cette sage prescription a été prise, non seulement pour sauvegarder les droits de la S. Congrégation dont relèvent ces instituts, mais surtout pour mettre fin à des conflits de juridiction entre divers Ordinaires et obtenir que les droits de tous

soient soigneusement respectés, et au besoin défendus contre tout empiètement.

§ II. — Tenue du chapitre général.

362. De ce que l'évêque du lieu a la présidence du chapitre général dans les instituts de femmes pour ce qui regarde les élections, il s'ensuit que la supérieure générale doit prévenir à temps l'Ordinaire du jour du chapitre. C'est ce que disent les *Normae*, § 224. « *Propterea tempestive de capitulo celebrando certior (Episcopus loci) reddendus est.* » (Voir n° 359.) L'Ordinaire, s'il n'assiste pas lui-même au chapitre, peut déléguer quelqu'un pour le représenter. Outre que c'est une règle du droit que l'on peut faire par un autre ce que l'on peut faire par soi-même, les *Normae* le disent expressément dans le même numéro. Mais si l'Ordinaire conduit avec lui des prêtres « *honoris causa* », ceux-ci ne peuvent en aucune manière se mêler de l'élection, ouvrir les bulletins de vote, les compter, ou même aider l'évêque dans ces opérations, « *isti nullo omnino modo in acta capituli se ingerere poterunt* ». (*Normae*, § 224.) (Voir l'exception du n° 360.)

363 (311). Si le supérieur général est mort en charge, c'est au premier assistant qu'il appartiendra de convoquer le chapitre général, et il tiendra la première place (après le président dans les instituts de sœurs). Si le chapitre se tient aux époques régulières, le supérieur général en charge continue à gouverner l'institut jusqu'aux élections accomplies. « *Moderatrix generalis officium retinere debet usque ad novas electiones faciendas.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 13 août 1897, ad 22.) — « *Vicariae munere fungetur usque ad novas electiones rite perfectas.* » (*Normae*, § 225.)

Il suit de ce texte que le supérieur général sortant de charge ou l'assistant faisant fonction de vicaire général continue à présider jusqu'à ce que la dernière élection ait été légitimement faite.

364 (312). Certains instituts de femmes font émettre à haute voix par les sœurs réunies en chapitre général une protestation qu'elles éliront comme supérieure générale uniquement celle qui leur semblera la plus digne : la S. Congrégation s'y oppose. « *Deleatur in constitutionibus quod sorores quae vocem habeant in Capitulo generali protestationem elata voce emittere teneantur eam in superiorissam generalem electuras quam magis idoneam iudicabunt.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 15 fév. 1870, ad 17.) « *Nec in eis probatur iuramentum praestandum a vocalibus de eligendis dignissimis.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon*, 24 sept. 1891, ad 5.) De même, bien que l'acclamation ou le compromis soient des modes valides pour l'élection du Souverain Pontife, ils ne sont pas admis dans les chapitres généraux des instituts, où toutes les élections doivent se faire par votes secrets et à majorité de suffrages. « *Electio Superiorissae generalis per acclamationem et compromissum non admittitur, sed facienda erit per secreta suffragia.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1883, ad 20.) « *Omnia capituli negotia per secreta suffragia definiantur.* » (*Normae*, § 229.)

365 (313). Le chapitre général nommera d'abord dans son sein au scrutin secret deux membres scrutateurs chargés avec le président de dépouiller les votes, et le secrétaire du chapitre général.

Cette prescription est fort ancienne, car elle se trouve dans le chap. *Quapropter. — De electione* (IVe Concile de Latran, sous Innocent III, 1215). « *Statuimus autem ut cum electio fuerit celebranda praesentibus omnibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni qui secrete et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant et in scriptis redacta mox publicent in communi.* » On a mis ici deux scrutateurs au lieu de trois, car dans ces anciennes élections il n'y avait pas de président, et trois scrutateurs étaient nécessaires pour pouvoir définir un doute qui viendrait à surgir

sur la validité d'un vote. Dans le cas des instituts de femmes, l'évêque comme délégué du Saint-Siège forme le troisième scrutateur. S'il ne va pas recueillir matériellement les votes, il les dépouille avec les deux scrutatrices et peut trancher les contestations qui viendraient à s'élever. Le chapitre doit nommer le secrétaire du chapitre chargé de dresser les procès-verbaux qui seront ensuite, s'il le faut, transmis à Rome. « *Ante scrutinium eligendae... necnon secretaria pro redigendis scripturis.* » (*Filles du Divin Amour et Divine Charité, Vienne,* 26 juill. 1884, ad 4. — *Normae,* § 226.)

Une animadversion indique ainsi le rôle des scrutatrices et la façon dont elles doivent remplir leur mandat. « *Duae scrutatrices eligantur in capitulo per maiorem suffragiorum partem. Ipsae assistant praesidi capituli, enumerant, legunt et comprobant schedas cum nominibus ipsis extensas a praeside. Nomina obtinentium vota legantur clara et intelligibili voce et scribantur a sororibus secretariis. Non admittantur duo sacerdotes assistentes Episcopo qui legant et scribant nomina inscripta in schedis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 39.)

366 (314). Les scrutateurs recueillent dans l'urne les bulletins des votants, les comptent devant le président et les comparent avec le nombre des électeurs. Si ces deux nombres correspondent, ils les déplient, les montrent au président et les lisent à haute voix devant tous. Le secrétaire du chapitre en prend note.

L'œuvre des scrutateurs se compose donc des actes suivants (*Normae,* § 227) :

1. Recueil des bulletins de vote, soit des membres présents dans la salle capitulaire, soit des malades, comme il sera dit plus loin.
2. Compte des bulletins fermés devant le Président.
3. Confrontation du nombre de ces bulletins avec celui des électeurs.

4. L'accord constaté, ouverture (mais alors seulement) des bulletins (1).

5. Lecture à haute voix devant tous des noms qu'ils contiennent après les avoir fait lire au Président.

6. Enregistrement de ces votes par le secrétaire du chapitre.

367 (315). Les scrutatrices ne sont pas, comme il arrive dans quelques instituts, les sœurs les plus jeunes (ou les plus anciennes); elles doivent être élues au scrutin secret. « *Secretaria et scrutatrices capituli generalis non sunt sorores juniores, sed quae libere electae fuerint in ipso capitulo generali per vota secreta.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François. Angers,* 6 sept. 1897, ad 18. — *Normae,* § 226.)

L'animadversion suivante résume la question. On y voit la nomination des scrutatrices et de la secrétaire du chapitre. puis le compte des bulletins de vote. leur ouverture par le président, qui les fait lire aux deux scrutatrices et à la secrétaire qui les inscrit sur des feuilles, ensuite la publication à haute voix du résultat du scrutin et la destruction immédiate par le feu des bulletins. Les scrutatrices sont encore chargées d'aller recueillir les votes des sœurs capitulaires que la maladie empêcherait d'être présentes à la réunion. La S. Congrégation n'approuve pas que l'on fasse intervenir un notaire, ni qu'on donne au préalable au président du chapitre une liste des sœurs électrices et éligibles.

« *Initio capituli generalis eligantur per vota secreta duae sorores vocales in scrutatrices et alia in secretaria capituli generalis. Praeses coram scrutatricibus et secretaria capituli schedulas diligenter enumeret. Si numerus schedularum respondebit numero vocalium, eas aperit, legit et scrutatricibus legendas exhibet* (2), *et nomina eligibilium in singulis schedis scripta, tum a sorore secretaria generali. tum a scrutatricibus in appositis foliis accurate adnotantur. Hoc facto. exitus scrutinii elata voce coram omnibus vocalibus publicetur et deinde coram capitulo omnes schedulae*

(1) Si cet accord n'est pas constaté. on brule les bulletins et on recommence.

(2) Les *Normae*, § 227, ont transporté ce rôle du président aux scrutatrices, le président n'étant guère plus qu'un témoin autorisé par l'Eglise.

statim comburantur. Si quae vocalis infirma in domo capitulari habeatur, secretaria et una saltem scrutatrix praefatam infirmam adibunt ad illius schedulam suscipiendam et ad aulam capitularem deferendam. Tabellarius de quo in constitutionibus nullimode admittitur, neque probatur quod catalogus sororum eligentium et eligibilium mittatur ad praesidem capituli. » (*Sœurs de S*[te]*-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 14.)

368 (316). S'il y a dans la maison un capitulant malade qui ne puisse se rendre à la salle de vote, les deux scrutateurs iront prendre son bulletin dans une urne fermée et l'uniront aux autres. (*Normae,* § 230.)

Deux conditions sont à remplir dans ce cas : que les deux scrutataires aillent *ensemble* auprès du malade, et que l'urne dans laquelle celui-ci mettra son bulletin soit fermée à clef. Cette clef sera entre les mains du président du chapitre devant qui on ouvrira l'urne.

369 (317). **Élection de la supérieure générale.** — La première élection est celle de la supérieure générale (1). On ne peut élire comme supérieure générale qu'une sœur âgée d'au moins quarante ans, et qui ait émis au moins depuis cinq ans les vœux perpétuels.

Il faut pour cette élection la majorité absolue des suffrages.

Le S. Concile de Trente, traitant *ex professo* cette question pour les monastères à vœux solennels (Sess. XXV, *de Regularibus,* chap. VII), dit : « *Abbatissa et priorissa quocunque alio nomine praefecta vel praeposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta et quae octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit.* » Ce texte demande trois choses : un âge

(1) Nous parlons ici des instituts de femmes, et en appendice nous inscrivons les variations nécessaires pour les instituts d'hommes.

déterminé, un certain nombre d'années de profession et une vie louable dans le monastère. Les divers instituts, en parlant des qualités de l'esprit et du cœur requises dans la supérieure générale, commentent ce mot « *laudabiliter vixerit* » du Saint Concile ; il ne reste ici qu'à préciser les autres données.

Tout d'abord il faut faire remarquer que l'Église a transporté en pratique les prescriptions du Concile de Trente pour l'élection de la supérieure dans les ordres de femmes à vœux solennels à la supérieure générale dans les communautés à vœux simples : « ... *et octo annos in professione perpetua votorum simplicium expleverunt* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 6) ; et elle a appliqué ces règles sans les faire presque jamais fléchir. Les animadversions sont innombrables dans ce sens, et il suffit d'en citer quelques-unes, tirées de Bizzarri, qui établissent la pratique.

D'abord trente ans ne suffisent point : « *Sufficiens haud est aetas triginta annorum pro Moderatrice generali, nec expedit ut ea in suo munere semper confirmari possit.* » (*Filles de la Charité, servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 9.) Si les électrices croient que leur intérêt exige la nomination d'une supérieure dépourvue de l'âge canonique, c'est le Souverain Pontife seul, et non l'Ordinaire, qui peut concéder la dispense. « *Non solet concedi Episcopo ut ab aetate requisita pro Moderatrice generali possit dispensare.* » (*Sœurs de Marie-Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 5.) Dans cette matière, d'ailleurs, elle déclare suivre le Concile de Trente. « *Concilium Tridentinum pro superiorissis eligendis requirit aetatem quadraginta annorum et octo annos professionis. Haec Tridentini dispositio praescribenda erit quoad, moderatricem generalem.* » (*Sœurs Hospitalières de S.-Paul de Chartres,* 12 juill. 1861, ad 5.)

370 (318). Mais on objectera que parfois la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a abaissé la limite d'âge et la limite de profession. En voici deux exemples : « *Moderatrix generalis sit ad minus triginta quinque annorum, cum quinquennio professionis perpetuae.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Badweis,* 19 juill. 1895, ad 15.) « *Soror nequit in Superiorissam*

eligi nisi habeat saltem triginta quinque annos completos, et vota perpetua nuncupaverit. » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 32.) Mais ces exemples, et d'autres encore en petit nombre que l'on pourrait ajouter, ne sont et ne sauraient être que des exceptions à une règle générale. Il faudrait pour juger de leur valeur, ou mieux des motifs qui les ont fait concéder, examiner attentivement tout le dossier de ces instituts, et on y verrait certainement la preuve que la S. Congrégation, tout en désirant le maintien de la prescription du Concile de Trente, a pu, pour des raisons particulières, des circonstances spéciales, en faire fléchir la rigueur par une exception motivée qui laisse intacte la règle. Cette prescription d'ailleurs du Saint Concile est très sage. Il faut qu'une supérieure ait une maturité d'âge qui lui permette d'exercer son autorité sans céder aux empressements, parfois irréfléchis, de la jeunesse, et si on demande huit ans de profession, c'est tout à l'avantage de l'institut qu'elle sera appelée à gouverner. Le connaissant mieux, non seulement en théorie, mais en pratique, elle pourra plus aisément lui imprimer une direction sûre, et apporter au mal le remède qui lui convient.

Les *Normae,* § 231, qui nous ont fourni l'article ci-dessus, ont légèrement modifié l'ancienne règle. D'après elles, tout en maintenant invariable l'âge auquel une sœur peut être élue supérieure générale, elles se bornent à demander cinq ans de profession perpétuelle. Anciennement on exigeait huit ans de vœux, et on pourrait voir une modification, une variation dans la discipline sur ce point. Il n'en est cependant rien. Les anciens règlements, ne prévoyant pas une profession temporaire précédant d'un temps plus ou moins long la profession perpétuelle, exigeaient huit ans de vœux. Actuellement, comme la profession temporaire est un stage nécessaire pour qui veut émettre les vœux perpétuels, et que la durée *minimum* de ces vœux temporaires est de trois années, demander cinq ans de vœux perpétuels, c'est au fond demander les huit ans dont parle le concile de Trente pour les prieures et abbesses.

On exige la majorité absolue des suffrages, et quelques instituts, croyant mieux faire, voulaient *la moitié plus un* des

votes exprimés, condition parfois difficile à réaliser. Supposons un chapitre composé de treize membres ; la moitié plus un est sept et demi, celui qui aurait eu sept votes ne pouvait être élu puisqu'il n'aurait pas un vote en plus de la moitié ; et ainsi en aurait-il été forcément dans tous les chapitres composés d'un nombre impair de membres. Il faut donc se borner au texte ci-dessus, et si, dans un chapitre composé de treize personnes, une d'elles a eu sept voix contre six données à son concurrent, elle a la majorité absolue et est légitimement élue.

371 (319). Si une sœur n'a pas obtenu la majorité dans un premier scrutin, on en fera un second, et si celui-ci ne donne pas de résultats, un troisième.

Si le troisième scrutin ne donne à personne la majorité absolue, et si le chapitre est tenu en Europe, l'élection est pour cette fois dévolue à la S. Congrégation à laquelle on transmettra immédiatement les actes de l'élection fidèlement transcrits. Ceci fait, le chapitre est suspendu.

Si le chapitre général se tient hors d'Europe, après trois scrutins sans résultat, on en fera un quatrième dans lequel auront voix *passive* les deux seules sœurs qui auront eu dans le scrutin précédent (c'est-à-dire le troisième) le plus grand nombre de voix.

Si elles ont, dans ce quatrième scrutin, le même nombre de suffrages, sera censée élue la plus ancienne de profession. (*Normae*, § 233-234.)

Établissons d'abord que dans le chapitre général tout se traite au scrutin secret : « *Omnia capituli negotia per secreta suffragia definiuntur.* » (*Normae*, § 229.) Cela est vrai pour le chapitre d'affaires, pour les élections et a fortiori pour la plus importante d'entre elles, celle de la supérieure générale. C'est une règle absolue. D'ailleurs la nécessité du suffrage secret dans les élections est indiquée par le S. Concile de Trente, qui ne fait en

ceci que confirmer une pratique antérieure, dans des termes tels qu'il est impossible d'être plus clair. « *In electione... abbatissarum atque aliarum praepositarum. quo omnia recte et sine fraude fiant, imprimis S. Synodus districte praecipit omnes supradictas eligere debere per vota secreta ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur. Si vero contra huius decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit.* » (*Conc. Trid.*, sess. XXV, *de Regularibus,* chap. VI.) Les diverses décisions de la S. Congrégation n'ont fait qu'appliquer cette maxime ou en régler l'exécution. La prescription, on le voit, était grave, puisqu'elle frappe de nullité toute élection faite autrement.

Ces paragraphes sont la codification dans les *Normae* de ce que la S. Congrégation a imposé aux instituts dans des animadversions tellement nombreuses et tellement répétées qu'il serait fastidieux de les citer. Quelques exemples suffiront. « *Si post primum scrutinium electio canonica moderatricis generalis non habeatur, acta electionis repetenda erunt secunda, ac etiam si necessitas postulaverit, tertia vice; quod si neque per tertium scrutinium canonica Superiorissae generalis electio habeatur, tunc ius nominandi Superiorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad quam Episcopus capituli praeses omnia acta transmittere curabit.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1897. ad 11.) « *Si in capitulo pro eligenda priorissa generali post tertium scrutinium non habeatur canonica electio, ius eligendi pro illa vice Priorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad quam acta ab Episcopo loci praesidente uti Delegato apostolico, transmittantur, et interim pro instituti regimine vicaria ab eo constituatur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 35.)

On trouve cependant une exception à cette règle dans le cas où, la maison mère étant très éloignée de Rome, il y a intérêt à pourvoir rapidement au gouvernement de l'institut. La S. Congrégation a accordé, dans certains cas, que l'évêque, agissant comme Délégué du St-Siège, donnât lui-même la solution en élisant un des deux candidats qui avaient eu le plus de voix, bien qu'aucun n'eût obtenu la majorité absolue. « *Si quando etiam altera die votationis electio Rectoris generalis non sortiatur tunc, attenta*

locorum distantia, res deferenda erit ad Ordinarium loci ubi Capitulum celebratur qui, tanquam Apostolicae Sedis delegatus, pro suo arbitrio et prudentia eliget in rectorem generalem unum ex duobus candidatis qui majoritatem suffragiorum prae aliis retulerunt. » (*Missionnaires de S.-Joseph. Mexico*, 20 août 1897, ad 9.) Cette solution provisoire préludait au règlement définitif adopté par les *Normae*, et qui pourvoit à toutes les difficultés qui pourraient surgir.

On pourrait faire le cas où trois sœurs se partageraient un nombre égal de voix au troisième scrutin. Il semblerait alors que le ballottage ne devrait avoir lieu qu'entre les deux plus anciennes de profession. Mais le cas semble trop peu probable pour que la S. Congrégation ait cru devoir s'en occuper.

372 (320). Quand il n'y a pas eu élection au troisième scrutin les séances doivent être suspendues jusqu'à ce que la décision du Saint-Siège soit intervenue : « ... *isque etiam in irritum expertis, electio S. Congregationi devolvatur cui remittendum erit verbale singularum votationum subscriptum a praeside et a secretario capituli : ac interim sessiones suspendantur donec ab eadem quid sit agendum decretetur.* » (*Frères du Sacré-Cœur. Le Puy*, 22 juill. 1866, ad 4.) « ... *Suspendendo interim sessiones donec ab eadem S. Congregatione quid sit agendum decernatur.* » (*Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours. Lyon*, 24 sept. 1891, ad 4.) On comprend en effet que le chapitre, dépourvu d'une direction officielle, ne pourrait continuer ses travaux, s'occuper d'affaires, ou poursuivre les élections sans que celle de la supérieure générale ait été décidée, celle-ci étant nécessaire pour procéder aux autres nominations. (*Normae*, § 233.)

373 (321). Un article des Constitutions doit indiquer clairement la durée du temps de charge du Supérieur général. Comme le montre le numéro suivant, cette durée peut être de six ans ou de douze ans. Dans le premier cas, une seconde réélection est faisable sans confirmation du Saint-Siège, mais non une troisième suivant immédiatement la seconde. Si la durée du supériorat est de douze années, une réélection est interdite sans

permission du Saint-Siège, et dans ce cas, comme dans le précédent, il faut que l'élu ait eu les deux tiers des suffrages des capitulants. Ces différentes hypothèses et leurs conditions doivent être nettement exprimées.

374 (321). Il y a une cinquantaine d'années, nombre d'instituts à vœux simples inscrivaient dans leurs constitutions que leur supérieur serait à vie. Sans examiner les motifs pour lesquels ces instituts préféreraient, à l'instar de quelques ordres religieux, cette forme durable de gouvernement, il est clair qu'elle offrait des inconvénients puisque le Saint-Siège, tout en maintenant les privilèges acquis, s'est toujours opposé, au moins depuis 1870, à leur extension à d'autres Congrégations qui en étaient jusqu'alors dépourvues. C'est pour ce motif que les *Normae* admettent dans la plupart des cas, la durée du supériorat général à six ans renouvelable, et à douze ans dans quelques-uns. *Normae,* § 235, 236. Il reste cependant le droit du fondateur d'un institut, qui, selon la coutume encore en vigueur, reste supérieur général à vie. On comprend cette réserve, car nul autre mieux que le fondateur d'un institut n'est capable de développer l'esprit de cette fondation et lui imprimer ce caractère spécial qui le distinguera des instituts similaires. Nous en avons eu un exemple récent dans les Chanoines de l'Immaculée Conception, où la S. Congrégation, modifiant profondément les Constitutions présentées par Dom Grea, supprimant les observances sévères qui avaient été jusqu'alors la règle de cet institut, a toutefois conservé au fondateur, le Révérendissime P. Dom Grea, ses droits de fondateur, bien qu'actuellement l'institut soit gouverné par un vicaire général.

En dehors de ce cas, le généralat est toujours pour une durée fixe et dans tous les cas ne pourrait pas, sans permission expresse du Saint-Siège, se prolonger au delà de deux périodes de douze ans. On comprend aisément d'ailleurs qu'un supérieur général ne sera guère nommé qu'après avoir dépassé la quarantaine, et une période de vingt-quatre ans de gouvernement l'amène à une époque où il a besoin de repos, et ne peut continuer à l'institut cette conduite ferme dont il a besoin.

375. Mais une question se posait pour les abbesses et prieures des monastères qui avaient conservé le gouvernement à vie.

Grégoire XIII par la Constitution *Exposcit debitum*, du 1er janv. 1583, avait décrété que dans toute l'Italie, et spécialement dans le royaume des Deux-Siciles, les abbesses et prieures (*praefectae*) de quelque ordre que ce soit, ne seraient plus désormais élues *in perpetuum*, mais seulement pour trois ans, et ces trois ans écoulés, pouvaient être de nouveau élues suivant la forme prescrite par le Concile de Trente. Plusieurs canonistes se demandaient si cette constitution ne devait pas s'appliquer en dehors de l'Italie, sinon comme norme préceptive, au moins comme norme directive. Les motifs qui avaient poussé Grégoire XIII à porter cette loi semblaient conserver leur même valeur pour les autres pays, d'où la conclusion qu'il était convenable de leur appliquer la loi du triennat. La question, proposée à la Congrégation des Religieux, a été résolue le 3 juin 1910 par ces mots : « *Servandas esse in hac re extra Italiam regulas et Constitutiones a Sancta Sede approbatas et consuetudines immemorabiles ; facto verbo cum Sanctissimo.* » Remarquons que chaque communauté doit observer, en ce point, ses constitutions approuvées par le Saint-Siège ; elles sont en effet son code particulier qui peut être en désaccord avec tel ou tel décret, mais a été rendu « *non obstantibus qualibuscumque* ». De plus, quand bien même il n'y aurait pas de loi précise, s'il y a une coutume immémoriale (cent ans par exemple), celle-ci devient un titre légitime pour conserver l'élection des abbesses et prieures comme on la faisait auparavant. Ce décret laisse donc les choses dans l'état, mais tranche une controverse qui pesait sur les communautés religieuses hors de l'Italie.

376 (321). Un autre cas peut se présenter. Le chapitre général a réélu une supérieure générale, alors que celle-ci, d'après les constitutions, est inéligible sans la confirmation du Saint-Siège.

Dans un grand nombre de constitutions, la simple réélection de la supérieure générale, son temps de charge expiré, était soumise à la confirmation du Saint-Siège. « *Addendum quod in casu electionis ejusdem superiorissae generalis, cum requiratur confir-*

matio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio eiusdem S. Congregationis. » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 12.) « *Ad hoc ut superiorissa generalis continuari possit ad aliud immediate subsequens sexennium, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 11 juin 1886, ad 8.) « *Priorissa generalis, expleto sui muneris tempore, confirmari nequit pro alio sexennio absque licentia S. Sedis.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 34.)

D'autres fois au contraire, la S. Congrégation, et c'est la pratique actuelle, permet que la supérieure générale, élue pour six ans, puisse être confirmée une fois dans sa charge sans recourir à Rome, mais cette confirmation est absolument indispensable pour les autres réélections successives. « *Superiorissae generalis munus est ad sexennium. Si in eodem munere iterum eligatur, confirmatur ab Antistite qui, ut supra, Capituli praesidentiam tenet. Pro secunda vero et ulterioribus confirmationibus recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juill. 1885, ad 6.) « *Priorissa generalis ad sexennium eligatur, sed potest reeligi ad secundum sexennium quin requiratur dispensatio S. Sedis.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 51.)

Il y a, on le voit, une double série de décisions. En partant de ce point que la charge de supérieure générale dure six ans (car si elle durait un temps plus long, la réélection simple serait soumise à la confirmation du Saint-Siège), les décisions relativement anciennes demandent que la réélection simple soit soumise au *beneplacitum* de la S. Congrégation. Les décisions plus récentes, dans le but de favoriser la transmission du gouvernement et une plus longue durée de supériorat, permettent que la première réélection soit dans les pouvoirs du chapitre général, mais pour une fois seulement. Nous en trouvons un exemple évident chez les Sœurs de S.-Aignan (Orléans), où, en 1886, la S. Congrégation avait fait inscrire dans les constitutions l'obligation de la confirmation du Saint-Siège pour la réélection simple de la supérieure générale, et accordait en 1892 que cette supérieure pût être réélue une fois sans la confirmation du Saint-Siège.

Un institut avait inscrit dans ses constitutions que la supérieure générale resterait douze ans en charge. La S. Congrégation fait sur ce point la remarque suivante : « *Congruentior esset praxi communi electio moderatricis ad sexennium, ita tamen ut eadem eligi valeat ad alterum sexennium, reservata S. Sedis confirmatione tantum pro tertio sexennio.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 13.)

D'après ces diverses animadversions, une supérieure générale élue pour six ans peut être réélue pour six autres années sans la confirmation du Saint-Siège, confirmation nécessaire cependant pour les autres réélections immédiates.

C'est ce que disent les *Normae*, § 235-236. Si le temps de charge du supérieur général est de six années, il peut immédiatement après ce premier supériorat être réélu pour une seconde période de six années.

S'il est élu pour un troisième sexennat immédiatement suivant les deux premiers, il lui faut obtenir *les deux tiers des voix* et la confirmation du Saint-Siège.

Si le temps de charge du Supérieur général est de douze années, sa réélection pour une seconde période de douze ans suivant immédiatement la première doit obtenir *les deux tiers des voix* et la confirmation du Saint-Siège.

377 (322). Ce mode particulier est demandé dans les ordres réguliers de femmes pour le maintien du confesseur dans un second triennat ; il a été transplanté de là dans les constitutions pour la réélection de la supérieure générale. « *Secunda confirmatio non erit valida nisi duas tertias partes suffragiorum intercedant, et haec electio a S. Sede approbetur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 12.) La raison de la demande des deux tiers des voix est de s'assurer si un supériorat aussi long (il pourrait aller à 24 ans) est vraiment utile à l'institut. Cette condition du vote permet des coalitions qui feront échec à la continuation du supériorat, et la minorité du chapitre général peut s'affirmer d'une manière plus nette.

378 (323). Si l'élection de la supérieure est régulière et ne

demande pas la confirmation du Saint-Siège, le président du chapitre confirme dans la salle capitulaire l'élection, ou mieux, à proprement parler, la *publie*. « *Praeses capituli generalis, sive sit Revmus Ordinarius, sive eius commissarius, electiones legitime peractas debet illico eadem aula in capitulari confirmare, seu potius, stricte loquendo, publicare.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 14.) « *Electionem rite factam praesidens legitimam declarat et promulgat.* » (*Normae*, § 237.)

379 (324). Si l'élection de la supérieure générale doit être confirmée par Rome, on peut se demander, et il faut en effet clairement indiquer qui devra, pendant le temps qui s'écoulera entre le chapitre général et la confirmation de Rome, gouverner l'institut. La supérieure réélue n'a pas encore d'autorité, puisque celle-ci ne lui viendra qu'avec la confirmation de Rome qui peut la refuser ; d'autre part, elle ne détient plus une parcelle de l'autorité dont elle était, quelques minutes auparavant, investie. Les *Normae*, § 238, sont explicites sur ce point. « *Addendum quod in casu electionis eiusdem Superiorissae generalis, cum requiratur confirmatio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio S. Congregationis.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 12.) Il faut donner la même solution si la supérieure nouvellement élue ne possédait pas les qualités canoniques d'âge et de profession requises par le droit, et qu'on fût ainsi obligé d'en demander dispense à Rome.

Il est clair, de ce qui vient d'être dit, que la supérieure sortant de charge ne peut *en qualité de supérieure générale* gouverner l'institut avant d'avoir obtenu la confirmation du Saint-Siège ; mais ne peut-elle pas le gouverner en qualité de vicaire ?

La première assistante et le conseil ont cessé leurs fonctions dès leur entrée dans la salle capitulaire, seule la supérieure a conservé, de par les *Normae*, mais sous un autre nom, l'autorité dont elle était investie. Les *Normae*, § 225, disent : « *In capitulo ordinario superiorissa, quae officio cadit, vicariae munere fungetur usque ad novas electiones rite perfectas.* » La supérieure sortant de charge fera les fonctions de vicaire jusqu'à ce que les élec-

tions aient été légitimement faites. Or dans le cas qui nous occupe, les élections n'ont pas été faites ; elles sont même à faire en grande partie, et on ne pourra procéder au choix du conseil et des autres officiers généraux que lorsque Rome aura décidé sur la confirmation du supérieur général nommé. Cette confirmation peut se faire attendre une quinzaine de jours et plus, et pendant ce temps la supérieure sortant de charge gouvernera l'institut en *qualité de vicaire.*

Les *Normae,* en spécifiant ce fait, donnent une pratique simple et sûre qui sera inscrite en ces termes dans les constitutions.

Dans la tenue du chapitre ordinaire, le supérieur sortant de charge fera les fonctions de vicaire jusqu'à ce que les élections aient été légitimement terminées.

On dira : Le texte des *Normae* parle de ce qui se passe au chapitre et se tait sur le gouvernement de l'institut. C'est vrai, mais puisque les *Normae* donnent à la supérieure générale sortant de charge et non à la vicaire (ce qui aurait pu être une solution) l'autorité, il est rationnel qu'elles la lui continuent en dehors du chapitre et jusqu'à la confirmation par Rome. Du reste elles lui accordent les pouvoirs de vicaire, et à ce moment il n'y a personne autre dans l'institut jouissant de ce nom et des pouvoirs qui y sont attachés. Par conséquent la supérieure générale sortant de charge gouvernera l'institut en qualité de vicaire jusqu'à la fin des élections.

380 (325). **Autres élections.** — L'élection de la supérieure générale étant déterminée, le chapitre procède aux autres élections.

Quelques instituts mettent un intervalle entre ces divers scrutins, mais il est plus raisonnable de faire tout, s'il se peut, dans la même séance ; c'est le moyen le plus sûr d'éviter, avec les brigues, l'agitation des esprits, et on peut, en chantant le *Te Deum* après cette séance, présenter à la communauté le gouvernement complet de l'institut. C'est d'ailleurs le sens de plusieurs ani-

madversions précédemment citées. Le principe qui doit guider pour ces élections est donné par l'animadversion suivante : « *Officiales eligendae a capitulo generali sunt eaedem omnes quae in illo, uti vocales natae, interesse debent.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 39.) Or dans les divers instituts, font partie du chapitre général les assistants et les officières générales, c'est-à-dire l'économe et la secrétaire générale (qui est distincte de celle du chapitre général), et attribuent au chapitre, par voie de conséquence, son élection. Il est plus sage de suivre la règle ordinaire de la S. Congrégation et de faire élire les maîtresses des novices par le conseil généralice.

L'ordre des élections est le suivant : les assistants généraux ou conseillers généraux, le secrétaire général, l'économe général. Il faut tenir aussi compte de cette disposition que, dès qu'un scrutin est terminé, son résultat doit être immédiatement proclamé. « *Statim ac scrutinium uniuscuiusque sit expletum, publicetur.* » (*Filles de l'Immaculée, ut supra.*)

381 (326). On n'élira à ces charges qu'un sujet âgé d'au moins trente-cinq ans et profès des vœux perpétuels. Le secrétaire général peut être un des assistants ou conseillers, pourvu qu'il ne soit pas le premier.

Cette règle des *Normae*, § 240-241, unifie des prescriptions diverses régnant dans différents instituts qui tantôt demandaient trop peu, tantôt exigeaient trop pour rendre un sujet éligible à ces charges. Le supérieur général devant avoir 40 ans ; 35 suffisent pour ses conseillers. Il faut que le sujet se soit lié à l'institut par les vœux perpétuels ; mais l'institut verra s'il lui convient de choisir comme membre du conseil un sujet qui, après un an de noviciat, trois ans (minimum exigé) de vœux temporaires, est encore relativement à l'institut un *néophyte*.

Le secrétaire général peut être choisi parmi les membres déjà nommés du conseil généralice, mais on ne pourrait prendre le premier d'entre eux qui, de par les *Normae*, § 241, a le titre et les fonctions de vicaire général de tout l'institut, et remplace le supérieur général absent, malade ou empêché.

382 (327). Les élections des assistants et officiers généraux se font par scrutins secrets et séparés de la même manière que celle du supérieur général. Si cependant, après un double scrutin, un sujet n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages, on se contentera au troisième tour de la majorité relative. (*Normae*, § 239, 242.)

On comprend facilement qu'il faille entourer ces scrutins de toutes les garanties requises pour l'élection de la supérieure générale, mais, d'autre part, l'institut serait trop lié s'il devait recourir à Rome pour ces élections de moindre importance. Il faut donc que l'on prenne un moyen d'arriver promptement à une solution. Aussi, on accorde un triple scrutin pour obtenir la majorité absolue, et, si on n'y arrive pas, on se contentera de la majorité relative. « *Si post tertium scrutinium electio non sortiatur, ad eam devenire poterit maioritate relativa suffragiorum.* » (*Sœurs augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 10 sept., 2 mars 1894, ad 5.)

383 (328). Mais on peut se demander : le troisième scrutin n'ayant pas donné la majorité absolue, faut-il faire un quatrième scrutin à majorité relative, ou prendre pour cette majorité relative les résultats du troisième scrutin ? Quelques textes laissaient la chose en suspens. « *Peracto infructuose tertio scrutinio* (pour les officières générales) *illae habeantur legitimae electae quae maioritatem suffragiorum relativam habuerunt.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 12.) D'autres au contraire indiquaient plus clairement que l'on doit faire un quatrième scrutin pour déterminer la majorité relative. « *Electio adsistentium generalium, Cancellariae generalis, Oeconomae generalis et directricis generalis rei agrariae fiat per secreta suffragia ad maioritatem absolutam. Peracto tertio scrutinio, sufficit maioritas relativa.* » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 28.) — « *In electione assistentium generalium, peracto infructuose tertio scrutinio, sufficiat maioritas relativa suffragiorum.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897.) Et cette

règle semble sage. Les sœurs en effet peuvent voter différemment suivant que la majorité absolue est nécessaire, ou que la majorité relative suffit. Si donc elles votent, persuadées que l'élue doit avoir plus de la moitié des voix, et qu'on leur déclare élue celle qui a eu simplement le plus grand nombre de voix, quelque exigu qu'il puisse être, il est certain que les conditions de l'élection sont changées à l'insu des électrices. Il faudrait donc un quatrième scrutin à majorité relative.

Mais les *Normae* ont simplifié la procédure et demandent seulement deux scrutins à majorité absolue et un troisième à majorité relative. C'est ce qu'il faudra inscrire dans les constitutions.

384 (329). Y a-t-il pour les élections des assistants ou conseillers généraux quelques autres cas d'inéligibilité? Si nous traitions la question des ordres réguliers, qui ont les vœux solennels, il faudrait répondre affirmativement à cette question, mais les instituts à vœux simples sont régis par les *Normae*, et comme celles-ci ne donnent comme condition d'éligibilité que 35 ans et les vœux perpétuels, on ne peut ajouter d'autres cas d'exception. Les missionnaires du Sacré-Cœur avaient demandé si l'élection de deux frères comme assistants généraux était valide ; leur raison de douter étant la teneur de constitution « *Exponi Nobis* » d'Urbain VIII qui le défend.

La S. Congrégation répond à la date du 2 juillet 1904 que l'élection de deux frères est parfaitement valide, et la raison en est que les constitutions pontificales faites pour les Réguliers ne s'appliquent point, sauf exceptions clairement déterminées, aux instituts à vœux simples.

385 (329 *bis*). Le conseiller ou assistant premier élu sera le vicaire du supérieur général, et le remplacera toutes les fois qu'il sera malade, absent, empêché, et lorsque, pour quelque cause que ce soit, il a abandonné son emploi.

Nous avons vu que les scrutins doivent être distincts (*distinctis scrutiniis, Normae,* § 239). Jadis il n'en était pas ainsi et un

certain nombre d'instituts élisaient les membres du conseil au scrutin de liste. Quand ils observent cette modalité, les *Normae*, § 243, ne peuvent être appliquées, et le vicaire est le membre du chapitre qui, dans cette première votation, a eu la majorité absolue et le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont eu la majorité.

Je dis *dans ce premier scrutin* : peu importe que, dans les scrutins successifs, un autre membre ait obtenu un nombre de suffrages plus considérable que ceux qui se sont rassemblés sur le nom du vicaire ; celui-ci est élu et garde sa place.

C'est pour éviter cette difficulté, soulevée parfois dans quelques instituts, et aussi pour mieux mettre en évidence l'importance de la première élection dont le titulaire pourra avoir à gouverner l'institut durant la vacance, que Rome, supprimant le scrutin de liste, a voulu que dorénavant on procédât par scrutins séparés. On votera donc pour le premier assistant qui a la charge de vicaire, puis pour le second, le troisième et le quatrième. De cette façon l'institut se rend mieux compte de ceux qu'il choisit et, fixé par les élections précédentes, n'est pas exposé à éparpiller ses votes.

On agira de même pour l'élection du secrétaire général et l'économe général ; il y aura donc deux scrutins séparés. Le secrétaire général pourra, si les constitutions le disent, être pris parmi les membres du conseil, mais il ne saurait en être de même de l'économe général, qui *doit* être choisi en dehors du conseil généralice, dont il est justiciable.

386 (330). Les sujets ainsi élus restent en charge jusqu'au prochain chapitre général ; ils ne peuvent être déposés que pour une raison grave et seulement par le conseil généralice. La déposition des assistants généraux doit être confirmée par le Saint-Siège.

Cet article des *Normae*, § 245, nous indique plusieurs points que nous allons séparer pour plus de clarté.

1. La durée de ces charges est la période qui s'écoule entre deux chapitres généraux successifs.

2. Cela est vrai non seulement quand il s'agit de chapitres généraux ordinaires, mais quand il s'agit de chapitres généraux d'élection extraordinaires. Par conséquent toutes les fois qu'on fait l'élection du supérieur général, il faut faire l'élection des conseillers et officiers généraux, quand bien même ce second chapitre général se tiendrait quatre mois, par exemple, après le précédent. C'est une règle fixe. L'institut, s'il est content des précédentes élections, n'aura qu'à renouveler sa confiance aux mêmes mandataires.

3. Les assistants et officiers généraux peuvent démissionner, mais il faut que leur démission soit acceptée par le conseil généralice. Ils ont accepté l'élection de leurs pairs, et cela constitue un quasi-contrat que seul peut rompre le conseil, qui est l'expression permanente du chapitre général et la représentation ordinaire de tout l'institut.

4. Les officiers généraux (l'économe et le secrétaire général) peuvent être déposés sans la permission du Saint-Siège. Il suffit pour cela du vote du conseil généralice et d'une raison grave.

5. Pour déposer un conseiller il faut en outre la confirmation du Saint-Siège validant le vote du conseil généralice. La charge de conseiller est en effet bien plus importante que celle de secrétaire ou d'économe, c'est une chose majeure de l'institut, et comme telle, réservée au Saint-Siège.

386 *bis* (330 *bis*). Il est une position dont les *Normae* ne parlent pas, et qui est souvent très importante, surtout dans les instituts sacerdotaux, c'est celle de Procureur général de l'institut auprès du Saint-Siège ou *in Curia Romana*. L'importance de cette charge vient de ce que son titulaire est non seulement l'agent officiel et agréé de l'institut près de la S. Congrégation, mais que c'est à celui-ci que la S. Congrégation remet les diverses demandes qui exigent une information de l'institut. Il est comme le *consiliarius authorizatus* de sa congrégation et son représentant à Rome.

Si les *Normae* sont muettes sur ce point, c'est que d'abord tous les instituts n'ont point cette représentation, et ne sont

point tenus de l'avoir, et qu'ensuite les *Normae* tracent les lignes générales sans entrer dans les détails. Mais si elles se taisent, la S. Congrégation dans les animadversions particulières données à divers instituts a indiqué sa pensée en demandant que le titulaire de la charge de procureur près le Saint-Siège ne pût être déposé qu'avec la permission du Saint-Siège. Cette mesure semble d'ailleurs tellement raisonnable qu'il paraît inutile d'insister. Ce procureur *in Curia* est aussi membre de droit du chapitre général, et il est le représentant, non pas du supérieur général, mais de l'institut ; toutes choses qu'il faudra spécifier dans les constitutions.

387 (331). Dans les instituts de femmes, quand le président du chapitre a déclaré les élections faites légitimement et les a promulguées, sa mission est terminée.

La mission de l'Ordinaire est celle de présider aux élections pour obtenir qu'elles se fassent en pleine et entière liberté, ce qui, dans les communautés de femmes, pourrait ne pas arriver toujours. Ces élections terminées, sa mission prend fin, et il ne préside pas le chapitre d'affaires de l'institut qui suit celui des élections. La raison en est obvie. Il se pourrait que l'institut eût à se plaindre de l'Ordinaire lui-même et décidât de réclamer à Rome contre lui. Il pourrait difficilement laisser prendre une pareille délibération sous sa présidence. De plus l'institut peut avoir à se plaindre des évêques voisins, et il ne convient pas que l'évêque président du chapitre général s'entremêle dans l'administration d'un diocèse qui lui est étranger. Enfin, et c'est là le motif le plus grave qui a fait insérer ce dispositif dans les *Normae*, § 244, un évêque, même délégué du Saint-Siège, n'est point le supérieur général d'un institut et ne saurait par conséquent s'entremettre dans son organisation intérieure. C'est pourquoi la liberté des élections assurée par sa présence, celles-ci déclarées légitimes et promulguées par lui, sa mission est terminée.

388 (332). Si le supérieur général nouvellement élu

n'est point présent au chapitre, on le convoquera immédiatement et les séances du chapitre seront suspendues jusqu'à son arrivée. Si un conseiller, le secrétaire ou économe général nouvellement élu est absent, on le convoquera immédiatement, mais on n'interrompra point pour cela le chapitre et on en continuera les séances.

Le cas que visent ici les *Normae,* § 247-248, se présentera assez rarement, car ordinairement les électeurs ou électrices nommeront un membre du chapitre qui a assisté aux séances. Il pourrait cependant se produire, car toutes les personnes éligibles comme supérieur général, conseiller, ou officiers généraux ne sont pas membres du chapitre.

Or, nous avons ici un double mode de procéder.

Si le supérieur général est absent, on lui fait connaître son élection et on le prie de venir immédiatement. Cela est d'autant plus nécessaire que le chapitre est forcément interrompu, puisqu'il n'a pas de président. Aux termes des *Normae,* § 247, il lui appartient de diriger et présider le chapitre d'affaires, et c'est pourquoi il faut attendre son arrivée même pour continuer les élections, car étant élu supérieur général, il est clair qu'il a droit de voter pour les élections subséquentes.

Le rôle d'un conseiller ou d'un officier général étant moins important, on comprend que, s'il faut le convoquer immédiatement, sa présence ne soit point nécessaire au chapitre qui l'a élu, et celui-ci peut continuer ses travaux sans avoir à attendre son arrivée.

Du Chapitre d'affaires.

319 (333). Les délibérations du chapitre d'affaires sont présidées par le supérieur général, qui vient d'être élu.

C'est ce que disent expressément les *Normae*. § 247. « *Huiusmodi deliberationes dirigi debent a nova moderatrice generali.* »

390 (334). Les élections terminées, le chapitre traite les affaires de l'institut qui seront résolues à la majorité absolue des suffrages secrets (*Normae*, § 246), et n'ont point besoin de l'approbation ou confirmation de l'Ordinaire.

Le chapitre d'affaires peut être séparé de celui des élections, comme dans les chapitres intermédiaires, ou être son appendice. Quand le supérieur général et les officiers généraux ont été élus, le chapitre se réunit de nouveau, mais sans être sous la présidence de l'évêque ou de son délégué. « *Peractis electionibus, ad negotia graviora Instituti procedatur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 40.) Cette autre animadversion indique bien qu'il s'agit d'un seul chapitre qui a deux buts divers, et non de deux chapitres juxtaposés, puisque, immédiatement après l'élection des officiers généraux, on passe à la nomination de la commission qui devra référer au chapitre général sur les affaires qui lui sont soumises. « *In eo, post electiones, agatur de negotiis gravioribus Instituti, et constituatur pro iis commissio specialis scrutinio secreto et majoritate absoluta suffragiorum statim post electionem secretariae et scrutatricum capituli generalis. Erit eiusdem commissionis negotia discutere et de eisdem referre cum proponentur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 10 juill. 1815, ad 16.)

Comme il s'agit des affaires intérieures de l'institut, celles-ci ne relèvent en aucune manière de l'Ordinaire, d'où l'incise qui termine ce paragraphe.

391 (335). Les affaires qui sont de la compétence du chapitre général sont celles qui regardent l'institut en général, et surtout celles qui demandent le *Beneplacitum* du Saint-Siège. « *Graviora negotia quae universum spectant Institutum definienda sunt a capitulo generali cum maioritate absoluta suffragiorum, et haec ea potissimum sunt quorum expeditio S. Sedis beneplacito reservantur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 39. — *Normae*, § 246.) La S. Congrégation indique dans l'animadversion suivante le moyen de procéder. On nomme une commission de trois capitu-

laires qui examineront ce que l'on doit proposer à l'assemblée et lui feront leur rapport. Le chapitre donnera ensuite son vote. « *Documenta et acta negotiis relativa commissioni tribus ex vocalibus capitularibus compositae tradantur, quae, postquam res omnes serio perpenderint, Congregationi generali referet ut omnium capitularium suffragio res definiatur.* » (*Ut supra,* ad 40.) Aussi fera-t-on bien de dire qu'au commencement du chapitre d'affaires, celui-ci s'assurera une commission de trois capitulants qui devront prendre connaissance de toutes les propositions parvenues au chapitre, les examiner, faire leur rapport et provoquer à leur sujet le vote de l'assemblée.

392 (336). Le supérieur général rendra, à la fin de sa charge, au chapitre général un compte exact de l'administration des biens communs de l'institut dont il a eu la gestion et de l'état économique de tout l'institut. Les comptes seront dressés par l'économe général et approuvés, avant l'ouverture du chapitre, par le conseil généralice.

On élira parmi les membres du chapitre trois personnes qui n'aient point été membres du conseil précédent, et auront la charge d'examiner le tout et d'en référer au chapitre.

Le supérieur doit rendre compte de son administration, le temps de sa charge expiré ; son conseil, partageant sa responsabilité, doit être solidaire avec lui et approuver cette gestion ; celle-ci étant faite immédiatement par l'économe général, il lui appartient de dresser les comptes qu'approuveront le supérieur et son conseil. C'est l'ordre logique des choses, et c'est précisément ce que prescrivent les *Normae,* § 295, ici transcrites.

Cette commission est différente de celle dont on vient de parler. La commission précédente était chargée d'examiner les demandes faites au chapitre (n° 391) ; celle-ci contrôle la gestion de l'administration précédente. C'est pour ce motif qu'on exclut de cette seconde commission tous les mem-

bres du conseil précédent ; ils se contrôleraient eux-mêmes, et pourraient, légalement sinon en fait, être suspects de trop de tendresse pour leur œuvre.

393 (337). Le chapitre général ne peut modifier ou interpréter authentiquement les constitutions approuvées par le Saint-Siège qu'avec la confirmation du même Siège apostolique.

Les *Normae*, § 251, en édictant cette prescription ne font que reproduire une disposition du droit en vertu de laquelle l'inférieur ne peut changer les dispositions du supérieur.

394 (338). Le chapitre général est dépourvu du pouvoir d'interpréter authentiquement les constitutions quand elles ont été approuvées par l'autorité pontificale, qui seule peut et doit les interpréter. Il ne peut également, et par la même raison, les modifier. D'autre part, en dehors de ces points, les décisions du chapitre ont force de loi et n'ont pas besoin d'être revêtues de l'approbation de l'Ordinaire. « ... *Neque eidem capitulo licebit explicare vel interpretare constitutiones, vel eas modificare, quae omnia sunt a S. Sede probata. Decisiones vero capituli vim legis habent nec approbatione Ordinarii indigent.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 12.) Si le chapitre croit que certains de ses règlements aient besoin de modifications, il lui est loisible d'exprimer son désir au Père commun des fidèles, mais l'autorité pontificale seule peut accorder ces modifications. « *Capitulum generale variare non potest statuta quae ab Apostolica Sede approbata fuerunt, nisi prius hujus licentia accesserit.* » (*Sœurs de la Providence*, 17 juill. 1867, ad 9.)

394 *bis* (338 *bis*). Combien de temps durera ce chapitre? Il serait bien difficile de répondre à cette question ; il durera le temps nécessaire pour terminer les affaires qui lui ont été déférées ou celles sur lesquelles il croira devoir délibérer. Son ordre

du jour étant épuisé, il se déclarera dans une dernière séance clos, et ses membres se disperseront.

Quelques instituts avaient déclaré que le chapitre général ne pourrait durer au delà d'un nombre déterminé de jours. Il est clair qu'une pareille ordonnance répugne à la souveraineté du chapitre général comme à la bonne administration des affaires qui peuvent, suivant leur gravité et leur difficulté, exiger des discussions plus ou moins longues. C'est de plus contraire aux *Normae*, § 249, qui disent : « ... *tamen limites stabiles illi non sunt praefigendi* ».

395 (339). Quand un chapitre général se réunit, il rend des ordonnances, dresse des statuts et, au bout d'un certain nombre de ces réunions, se trouve à la tête d'une législation particulière considérable, qui, née parfois sous l'impression du moment et pour parer à des difficultés actuelles, n'a pas toujours eu la pondération nécessaire et ne peut répondre à toutes les situations qui se présentent dans l'institut. Or cet amas de codifications, de statuts, d'ordonnances, est contraire à la bonne administration de l'institut. Aussi plusieurs congrégations religieuses avaient sagement délibéré que les statuts d'un chapitre général ne dureraient que jusqu'au chapitre suivant. Celui-ci, héritant de la souveraineté du premier, remettrait sur le chantier les ordonnances émises dans la première réunion, verrait si elles continuent à répondre aux besoins de l'institut, et dans ce cas les confirmerait pour une seconde période. Dans le cas contraire, il les déclarerait caduques, ou les remplacerait par autre chose.

Les *Normae*, § 250, ont adopté sagement cette manière de procéder. Aussi dans toutes les constitutions nouvelles on fait insérer cet article.

Les ordonnances du chapitre général restent en vigueur jusqu'au chapitre général suivant.

396 (340). **Confirmation du chapitre général.** — Tout d'abord l'Ordinaire qui, en sa qualité de Délégué du Saint-Siège, a présidé le chapitre général, n'a point mission de l'approuver ou

confirmer au sens strict du mot. De l'autre, comme un chapitre général peut défaire ce qu'un premier a établi, ses décisions ne sont irrévocables que si un décret du Saint-Siège leur donne cette stabilité qu'elles sont impuissantes à avoir d'elles-mêmes. « *Decisiones capituli generalis non indigent approbatione Ordinarii, neque illae irrevocabiles evadunt nisi decretum S. Sedis intercedat.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 35.) Quelques instituts avaient le devoir de transmettre au Souverain Pontife les actes du chapitre général. « *Post celebrationem capituli generalis Moderatrix generalis ad S. Congregationem transmittere debet copiam authenticam actorum eiusdem capituli.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Ste Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 10.) « *Quolibet triennio celebrandum erit capitulum generale et transmittenda erunt acta ad S. Congregationem.* » (*Prêtres du Sacré-Cœur de Bétharram. Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 15.) Mais les *Normae* ne parlant pas de cette obligation, elle existe seulement pour ces instituts qui l'ont insérée dans leurs constitutions approuvées. Si donc le chapitre n'a pas fait d'actes qui exigent la confirmation du Saint-Siège, il est inutile de lui envoyer des statuts qui restent statuts du chapitre général, et que Rome n'entend pas couvrir ou revêtir de son autorité.

CHAPITRE II

DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

397 (341). Ce chapitre étant un des plus importants des constitutions, on examinera en autant de paragraphes séparés : Quels sont les devoirs et pouvoirs du supérieur général, ses rapports avec l'Ordinaire, quels actes lui sont interdits, pourquoi et par qui il peut être déposé?

§ I. — Devoirs et pouvoirs du supérieur général.

398 (342). Le supérieur général régulièrement élu gouverne et administre tout l'institut qui lui est confié suivant les constitutions (1).

Cet article des *Normae*, § 252, semble a priori oiseux, car un supérieur général n'est élu que pour gouverner et administrer l'institut. Il énonce cependant une vérité qui doit être formellement exprimée dans les constitutions. Nous y trouvons quatre choses :

1. Le pouvoir de gouverner ;

2. Celui d'administrer, qui est différent du premier, car on gouverne des sujets et on administre des biens ;

3. Ce pouvoir s'étend sur tout l'institut et il n'y a aucune de ses parties, pour éloignée qu'elle soit du centre, qui lui échappe. Ce n'est pas seulement chaque sujet en particulier, mais l'institut tout entier qui se trouve soumis au gouvernement du supérieur général. Le chapitre ne lui donne pas ce pouvoir, il élit simplement, choisit, désigne suivant les constitutions celui qui en sera revêtu : « *Non sorores singulae, sed institutum universum dicendum est pendere a Superiorissa generali, quae non recipit regimen a Capitulo generali, sed ab eo eligitur juxta Constitutiones.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 4.)

4. Ce gouvernement et cette administration ne sont pas laissés à l'arbitraire et le supérieur n'a point reçu un pouvoir sans limites. Il l'a reçu de par les constitutions et suivant elles, il ne peut, par conséquent, l'exercer que conformément aux règlements de l'institut dont il est le chef. Cette restriction est importante en pratique, car elle garantit l'institut contre les fantaisies d'un supérieur général qui voudrait faire et défaire à sa guise, et, tout en exigeant rigoureusement l'obéissance que les constitutions lui permettent de demander de ses sujets, refuserait pour sa part la soumission à ces mêmes constitutions.

(1) Voir pour les qualités canoniques requises, § 369.

399 (343). Le supérieur général, avec ses conseillers, réside ordinairement dans la maison mère de l'institut (1). Le siège de cette maison mère, qui est considéré comme le centre et la tête de tout l'institut, une fois fixé, ne peut être transféré *pour toujours* autre part sans la permission du Saint-Siège.

La résidence du supérieur général et de son conseil et la maison mère sont deux choses qui, ordinairement unies, pourraient être séparées, la maison mère restant à l'endroit où elle a été primitivement fixée, et le supérieur choisissant pour sa résidence une autre maison où il croirait pouvoir mieux exercer les multiples occupations de sa charge. « *Non expedit statuere domum principem esse semper domum generalitiam, sed potius dicendum est Moderatricem generalem eiusque Consilium ibi commorari posse ubi ipsis opportunum magis in Domino videbitur.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption. Paris,* 2 avr. 1897, ad 12.) C'est ce que disent les *Normae,* § 253. « *Moderatrix generalis cum suis consiliariis sedem figat in ea domo quae regimini aptior censetur.* » Mais ce point de droit élucidé, il résulte qu'ordinairement, en fait, le supérieur général réside dans la maison mère de l'institut.

Cette maison mère doit être déterminée, « *sedes domus principis totius instituti determinanda erit* » (*Frères de la Charité, Gand,* 19 avr. 1888, ad 3), et une fois qu'elle a été déterminée, on ne peut la transférer autre part sans la permission du Saint-Siège. « *Domus princeps statuenda est in loco determinato, ex quo sine venia Apostolicae Sedis nequit amoveri.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin,* 2 mai 1890, ad 8. — *Normae,* § 263.) Mais comme, *en fait,* le supérieur général réside presque toujours à la maison mère, bien que cette résidence en soit, *en droit,* séparable, il y a unité étroite entre la maison mère et le supérieur général. C'est ce qui explique l'animadversion suivante où la S.

(1) La maison mère est le berceau de l'institut; la maison généralice, celle où réside le supérieur général et son conseil. On l'appelle aussi maison principale, « *domus princeps* ».

Congrégation, laissant de côté la question purement théorique, donne des règles pour la situation telle qu'elle existe de fait. « *Sedes propria Consilii generalis est domus princeps in qua residere debent habitualiter tum superiorissa generalis, tum caetera alia membra Consilii generalis ; neque licet Moderatricem generalem dictam sedem transferre.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 4.)

400 (344). Le supérieur général a le droit, suivant les constitutions, de confier des charges et des emplois qui regardent tout l'institut ou des maisons séparées et, par conséquent, d'envoyer les sujets d'une maison dans une autre.

Cet article des *Normae,* § 254, n'est que la reproduction d'un passage de la constitution *Conditae,* part. II, n° 1. « *Demandandi munera et procurationes, tum quae ad universam sodalitatem pertinent, tum quae in singulis domibus exercentur.* » Ce qui est dit ensuite du pouvoir d'envoyer les sujets d'un lieu à un autre n'est que la conséquence logique de ce que vient d'établir la constitution apostolique.

Pour savoir ce que peut faire un supérieur général, il faudrait prendre un par un les différents cas qui se présentent dans un institut, mais une pareille méthode serait fastidieuse. On verra beaucoup mieux l'étendue de son pouvoir dans le chapitre suivant où l'on parlera du conseil généralice, et où l'on indiquera tous les cas où le supérieur général ne saurait prendre une décision sans l'assentiment de la majorité de son conseil. D'autre part, on lira plus loin, dans un paragraphe séparé, ce qui lui est interdit, et on se rendra alors facilement compte de ce qui lui est permis. Il suffit ici d'énoncer le principe qu'il gouverne et administre l'institut.

401 (345). Il doit visiter, par lui-même ou par un autre, toutes les maisons de l'institut une fois tous les trois ans, et plus souvent, si besoin est. (*Normae,* § 255.)

Le droit de visite a toujours existé, mais les époques de visite ont été variables suivant les instituts. Ainsi la S. Congrégation a demandé d'abord une visite sexennale. « *Superiorissa generalis in suo sexennio, sive per se, sive per delegatam aliam sororem de consilio consultricum delectam, visitationem peraget in singulas domos.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 36. — *Frères gris de Naples*, 31 juill. 1895, ad 21.) Mais la S. Congrégation demande ordinairement que cette visite soit plus fréquente et se fasse chaque trois ans, ce qui vraiment n'est pas trop, vu les avantages que l'institut en général, et chaque maison en particulier, peuvent retirer de cette surveillance de la supérieure générale. « *Priorissa generalis, sive per se, sive per delegatam, visitet quolibet triennio omnes domos instituti.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 22.) Elle restreint encore ces termes pour les Sœurs Marcelines de Milan (5 fév. 1897, ad 12), insistant avec elles sur le devoir rigoureux de la visite dont on doit établir d'une façon fixe le temps : ou chaque année, ou au moins tous les deux ans. Et qu'on ne dise pas que cela constituerait pour le supérieur une charge trop considérable, car, comme il peut se faire remplacer par un délégué, il a sous la main un moyen de satisfaire à ce devoir sans pouvoir mettre en avant aucun prétexte le dispensant de l'accomplir. Maintenant les *Normae* ont fixé une visite chaque trois ans au minimum, et la font insérer dans toutes les constitutions.

402 (346). S'il s'agit de visiter une province, une maison, ou d'envoyer un délégué pour une affaire particulière, le supérieur général peut, sans son conseil, donner cette délégation.

Si, au contraire, il s'agit de nommer un visiteur général pour tout l'institut, le supérieur général doit demander le vote délibératif du conseil dans le cas où il choisirait le visiteur en dehors de son sein. Le visiteur doit toujours être profès des vœux perpétuels.

Cet article des *Normae*, § 256, était déjà un embryon dans l'animadversion suivante : « *Visitatores, si quando occurrerit delegare, non eligantur nisi de voto deliberativo Consilii generalis, si agatur de universo instituto visitando; provincialis vero Consilii, si de provincia tantum agatur; sciant tamen visitatores huiusmodi a respectivis consiliis supra relatis in omnibus pendere.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy*, 22 juill. 1896, ad 12.)

Mais les *Normae* ont mieux défini la matière en indiquant les différents cas qui peuvent se présenter.

Ainsi un supérieur veut faire visiter une maison, une province; il choisit qui il veut, et ce visiteur ne rendra compte qu'à lui de ce qu'il aura observé.

Il choisit un visiteur pour tout l'institut, et, s'il le prend en dehors du conseil, il lui faut le vote délibératif de celui-ci, mais s'il le prend dans le sein du conseil, celui-ci n'a pas le droit de vote. Le visiteur étant conseiller, on lui a naturellement reconnu en l'élisant les qualités nécessaires pour administrer l'institut conjointement avec le supérieur général, et la visite étant un de ces actes de gouvernement, le supérieur peut le lui confier sans lui faire délivrer par le conseil un brevet préalable de capacité. Dans ce cas, cependant, le visiteur rendra compte de sa mission, non au supérieur général, mais au conseil, car il s'agit de tout l'institut.

La dernière partie de l'article, que le visiteur doive être profès des vœux perpétuels, outre qu'elle est suivant la logique, est explicitement demandée par les *Normae*, § 256.

403 (347). Le supérieur général ou son visiteur délégué pour tout l'institut aura toujours un religieux pour l'accompagner.

Si le supérieur général fait par lui-même la visite, la S. Congrégation l'avertit qu'il ne dépend point de l'Ordinaire pour cet exercice de sa charge, et qu'il est expédient qu'il se fasse accompagner par un autre religieux. « *In visitandis domibus (ad quod non indiget venia Ordinarii)* (1) *expedit ut agat cum*

(1) Nous connaissons les constitutions approuvées d'un institut, les Sœurs de S.-

socia iter. » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne. Saragosse,* 29 mars 1889, ad 14.) Les *Normae.* § 257, ont été plus explicites et passent du conseil au précepte : « *Moderatrix generalis, ei eius in visitendo instituto vices gerens, semper aliam sororem sociam habeat.* »

404 (348). Le supérieur général enverra tous les trois ans à la S. Congrégation un rapport signé par lui et les membres de son conseil, qui comprendra la situation matérielle, personnelle et disciplinaire de l'institut, son administration temporelle et l'état du noviciat.

Les Congrégations à vœux simples approuvées par Rome étant directement sous la surveillance et l'administration du Saint-Siège, celui-ci a le devoir d'être tenu au courant de tout ce qui s'y passe, tant pour le spirituel que pour le temporel ; de là découle la nécessité d'un rapport qui vienne à époques fixes renseigner la S. Congrégation sur la marche de l'institut. « *Imponenda est moderatrici generali obligatio transmittendi quolibet triennio relationem ad hanc sacram Congregationem de statu Instituti quoad personas, observantiam, domos, novitiatum et administrationem.* » (*Sœurs hospitalières de S.-Paul, Chartres,* 12 juill. 1861, ad 10.) Et cette autre animadversion est encore plus explicite : « *Quolibet triennio, Moderatrix generalis relationem status proprii Instituti ad hanc S. Congregationem transmittere teneatur : quae quidem relatio complecti debet tam statum materialem et personalem, nempe numerum domorum et sororum Instituti, quam disciplinarem, scilicet observantiam Constitutionum, necnon quae respiciant administrationem oeconomicam.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 6. — S. C. EE. RR., 7 mars 1863, ad 10. — *Normae,* § 262.)

405 (349). On demandait ensuite que cette relation fût re-

Charles de Nancy, qui obligent la supérieure générale à ne faire sa visite qu'après permission obtenue de l'Ordinaire dans le diocèse duquel a lieu la visite. Le cas est peut-être unique, et on le cite à titre de curiosité. Mais il faut dire que ce point des constitutions datait de la fondation de l'institut, il y a 250 ans.

connue exacte par l'évêque de la maison mère. C'est une mesure de prudence, qui permet encore à l'évêque, dépourvu de l'autorité ordinaire sur l'institut *qua talis,* de faire à la S. Congrégation les remarques et observations que sa prudence pourra lui suggérer. « *Quolibet triennio Moderatrix generalis ad hanc S. Congregationem reddet rationes dati et accepti universae administrationis bonorum temporalium a se et a suo Consilio firmatas una cum stati personali Instituti, quae omnia sint ab Ordinario suae domus recognitae.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 43.) « *Relatio... sed requiritur ut sit ab Ordinario loci residentiae Moderatricis generalis firmata.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 23.) « *Cui relationi Ordinarius domus principalis nomen suum apponendo fidem faciat* » (*Normae.* § 262); ces paroles précisent le genre d'approbation demandé à l'évêque.

Telle était la jurisprudence ancienne qui avait été codifiée dans les *Normae,* mais après elles, est venu, le 16 juill. 1906. le décret sur la relation triennale qui, en donnant le questionnaire auquel doivent répondre les instituts, a passé sous silence le fait que ce rapport dût être contresigné par l'Ordinaire de la maison mère. Le décret dit simplement que si des Conseillers généraux ont quelque chose à ajouter ou à modifier à la relation envoyée par le supérieur général, ils le feront par des lettres particulières et secrètes. Il suit de ce dispositif, postérieur aux *Normae,* que les instituts, qui ont l'obligation de la signature de l'Ordinaire inscrite dans leurs constitutions, doivent s'y conformer, mais pour les constitutions à soumettre à l'approbation du Saint-Siège, il n'est plus besoin d'insérer cette prescription.

La raison de cette omission voulue dans le décret « *In approbandis* » est qu'il était très difficile à un évêque de se rendre compte de tout ce que contenait la relation triennale, et sa signature équivalait pratiquement à une simple homologation des signatures du supérieur et de son conseil. De plus, par le fait que l'institut devait soumettre sa situation financière, l'évêque diocésain de la maison mère se trouvait avoir officiellement

connaissance de l'administration économique de l'institut qui, de par la constitution « *Conditae* », est réservée à la Supérieure générale et à son conseil. Mais si l'évêque ne signe plus les rapports triennaux des communautés dont la maison mère est dans son diocèse, il est clair qu'il peut, quand il le croira bon, écrire à la S. Congrégation tout ce que, soit les visites canoniques qu'il doit faire, soit les rapports qui lui seront parvenus, et dont il aura constaté l'exactitude, lui auront fait connaître d'utile à l'institut.

406 (350). Comment faire la relation triennale?

Les animadversions ci-dessus donnent bien les grandes lignes de ce rapport mais néanmoins laissent nombre de points dans l'indécision. Chaque institut, quand il se décide à obéir à cette prescription, car sur ce point il y a malheureusement de nombreuses lacunes, l'interprète selon sa manière de voir. En général ces rapports brillent par la brièveté, et il est difficile de pouvoir y puiser des éléments pour apprécier la marche de l'institut. S'il est arrivé quelque chose de fâcheux, généralement l'institut n'ira pas s'en accuser directement au Saint-Siège, mais après avoir cherché à y remédier de son mieux, fera une relation triennale qui, ou se taira sur cet incident, ou en parlera en termes tellement vagues, si affaiblis, que la S. Congrégation n'aura aucune observation à faire.

D'autre part, si l'évêque de la maison mère peut de son côté écrire à la S. Congrégation un rapport confidentiel, il ne saurait entrer dans l'administration interne de l'institut qui, de par la constitution « *Conditae* », lui échappe presque totalement. L'institut ne relève pas de l'Ordinaire de la maison mère, il se fait peu connaître à Rome, de là un grave inconvénient pour la surveillance que Rome doit exercer sur lui.

Il vient d'être pourvu à cet inconvénient par la publication du décret « *In approbandis* » du 16 juill. 1906 que l'on trouvera traduit à la fin du volume parmi les appendices. Les différents instituts n'ont qu'à s'y conformer scrupuleusement. Pour cela il leur suffit d'inscrire chaque numéro d'ordre et d'y répondre par une phrase, souvent par un mot. En voici quelques exemples :

15. Combien de personnes au Noviciat : un chiffre.

21. Pendant la seconde année du noviciat a-t-on envoyé les sujets dans d'autres maisons. — Non, ou oui.

31. Si c'est un institut de femmes, l'article étant pour les instituts d'hommes. — Réponse : cet article ne nous regarde pas.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter chez les séculiers et combien de temps. — Ici il faut préciser le nombre de fois que ce fait s'est vérifié, quelles en ont été les causes, quel a été le temps de l'absence. Faire observer, par exemple, que si le sujet est allé au chevet de ses père et mère mourants, cela lui est permis (ou non) dans les constitutions, etc.

Du reste que l'institut agisse simplement dans ses réponses. Elles ont pour but d'éclairer le Saint-Siège sur ses véritables conditions, de lui faire connaître sa marche et les remèdes à apporter aux maux dont il pourrait avoir à se plaindre ou à souffrir.

Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de ces questions se rapportant à l'administration matérielle et financière sont d'une nature plus délicate et d'un caractère plus réservé. Ce sera à l'institut à prendre ses mesures pour que ses réponses ne tombent point entre les mains de gouvernements peu scrupuleux sur le choix des moyens quand il s'agit de dépouiller les communautés religieuses. Ces instituts se défieront spécialement de la fidélité de la poste, quand bien même et surtout les plis seraient recommandés. D'ailleurs les communications avec Rome sont maintenant si faciles qu'un institut trouvera toujours le moyen de faire parvenir d'une façon sûre au Saint-Siège sa relation triennale.

407 (351). Pour faciliter au supérieur général l'exercice de sa charge, un certain nombre d'instituts lui donnent un admoniteur. La S. Congrégation approuve cette fonction quand elle la trouve dans les constitutions, mais elle ne l'impose ordinairement pas. Voici cependant un cas où elle l'a demandé : « *Superiorissa generalis habeat admonitricem, quam tamen seligere debet ex numero consultricum iam in capitulo generali electarum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 57.) L'admoniteur doit

donc être choisi dans le conseil généralice. Le conseil est au fond le vrai admoniteur du supérieur général, cette dernière charge étant simplement un canal autorisé pour les remontrances ou les observations que le conseil croirait devoir faire.

Ce que nous donnait cette animadversion est devenu plus tard une règle. Les *Normae*, § 264, n'imposent point le choix d'un admoniteur ou d'une admonitrice, mais si on en nomme un, on doit le prendre parmi les membres du Conseil généralice : « *haec e numero sororum a consiliis esse debet* ».

408 (352). Le supérieur général veillera avec un grand soin sur l'administration des biens temporels, sans cependant s'ingérer dans l'office et la charge de l'économe général ou des supérieurs locaux. (*Normae*, § 263.)

Le supérieur général n'administre pas tout directement, et spécialement, pour ce qui regarde les biens temporels, leur gestion est confiée à un économe général. Mais la nomination à cet emploi ne dispense point le supérieur de son devoir strict de surveillance et de contrôle. Ne pouvant être, ni de fait, ni en droit, son économe général, il doit se borner à le surveiller, à le contrôler suivant ce que prescrivent les constitutions et le tenir sous sa dépendance et celle du conseil. Mais il lui faut éviter un autre écueil, plus fréquent dans les instituts de femmes que dans ceux d'hommes. Cette surveillance ne doit pas arriver à la suppression en pratique de l'emploi d'économe général. Des supérieures générales ont un tel besoin de centralisation, que toute l'administration de l'institut jusqu'aux moindres détails se trouve dans leurs mains, et toute la gestion des biens temporels dans leur caisse particulière. Avec elles, l'économe n'est plus qu'un comptable. C'est pour éviter cela que les *Normae* dénoncent sagement le péril, et veulent que les économes, les supérieurs locaux aient la liberté de se mouvoir dans les limites indiquées par les constitutions.

§ II. — Rapports du supérieur général avec l'Ordinaire.

409 (353). Dans toutes les approbations données aux instituts à vœux simples on insérait cette clause : « *salva Ordinariorum iurisdictione ad praescriptum Sacrorum canonum et Apostolicarum Constitutionum* ». Cette phrase, tout en étant très juste en elle-même, était une formule un peu vague qui ne définissait rien et laissait la porte ouverte à nombre de doutes. Jusqu'à 1900, la S. Congrégation n'avait pas donné une règle positive qui embrassât clairement et définît avec précision les rapports du supérieur général avec l'Ordinaire. Bien plus, quand des instituts ont voulu délimiter ces pouvoirs (et il est à remarquer que les instituts de femmes les délimitaient la plupart du temps en accordant beaucoup à l'évêque diocésain), la S. Congrégation a effacé leurs prescriptions qu'elle a fait remplacer par la phrase traditionnelle : Ces instituts sont sous la juridiction des Ordinaires suivant les règles tracées par les Constitutions apostoliques et les saints canons. « *Quoad dependentiam ab Ordinariis locorum quae passim in Constitutionibus occurrit, sufficit quod dicatur Institutum esse sub jurisdictione Ordinariorum ad tramitem Apostolicarum Constitutionum et SS. Canonum.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 10.)

Pour se rendre compte de cette formule, il fallait par conséquent parcourir, une par une, ces constitutions apostoliques et y chercher dans quelle mesure l'autorité de l'évêque s'exerce sur ces instituts. Mais il faut avouer qu'une pareille étude ne saurait entrer dans un manuel aussi restreint que celui-ci. Elle vient d'ailleurs d'être magistralement faite dans la constitution *Conditae* du 8 déc. 1900 (voir en appendice), qui indique d'une façon nette et précise les rapports des instituts à vœux simples (diocésains ou approuvés en cour de Rome) avec l'Ordinaire.

410 (354). Les grands ordres à vœux solennels jouissant seuls de l'exemption, ceux à vœux simples devaient, d'après le droit, être entièrement soumis à l'autorité épiscopale ; mais Rome s'a-

perçut bien vite que ce système conduisait à la désagrégation de l'institut. Les deux autorités, celle du supérieur général et de l'Ordinaire, se proposaient des buts divers : le premier tendait à l'extension de son institut et à son développement, le second aux œuvres qui existaient dans son diocèse. De cette double tendance devaient sortir des solutions différentes, et l'Ordinaire ayant le pas sur le supérieur général, le bien local avait forcément le dessus sur le bien général de l'institut. Le Saint-Siège fut ainsi conduit. par l'examen rationnel de ce nouvel état de choses, à accorder à ces instituts à vœux simples une exemption, non pas totale, mais *secundum quid*, et nous en trouvons un premier exemple dans le bref *Commissi nobis* donné par Innocent X, le 30 juill. 1647, aux Doctrinaires. Il y était défini : « *Alumnos subjacere jurisdictioni Ordinariorum, qui in omnibus iis, quae exercitia spiritualia Ordinis concernunt, in instituendis populis, concionibus habendis et in exercitio et administratione Sacramentorum immediate procedere possunt.* »... Dans ce qui regarde, au contraire. « *bonorum temporalium administrationem, domorum gubernium, superiorum electiones, novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, et alios domesticos excessus puniendos, aut executiones decretorum et sententiarum Superiorum, Ordinarii nullatenus possint sese in iis ingerere, nisi in casibus a iure permissis* ». Il découlait de ce bref que les sujets de cet institut, en tant que prêtres et fidèles, étaient soumis en tout à l'évêque. mais. en tant que religieux. ne relevaient que de leur supérieur.

Alexandre VII, par le bref *Ex commisso nobis*, du 22 sept. 1655, accorda une exemption un peu semblable aux Lazaristes. Une constitution de Benoît XIV, *Emanavit nuper*, du 21 janv. 1758, déclarait l'institut des Oratoriens soumis à l'évêque « *excepto ejus instituto, sive iis de quibus loquuntur Constitutiones Congregationis* ».

Clément XIV étendit aux Passionnistes, par rescrit du 21 sept. 1771. les mêmes exemptions. Pie VI concéda un privilège identique aux Rédemptoristes, et, le 9 janv. 1807, Pie VII amplifiait encore cette concession. Léon XII concédait aux Oblats de la Bienheureuse Vierge Marie, de Pignerol, en Piémont, le 12 sept. 1826, « *omnia et singula privilegia, indulgentiae,*

exemptiones et facultates Smi Redemptoris cum omnibus clausulis et decretis necessariis et opportunis ». Cette décision était d'ailleurs absolument conforme à la lettre que Léon XII avait fait expédier, le 29 avril 1825, à l'archevêque de Messine et qui commençait ainsi : « Comme tout ordre régulier a ses propres constitutions dans la direction desquelles ne peut s'ingérer l'Ordinaire qui en a dans son diocèse, de même l'institut de la Congrégation de l'Oratoire n'est point sujet à la direction de l'Ordinaire pour les cas de son institut, etc... »

411 (355). Mais la concession de Léon XII fut de nouveau soumise à Grégoire XVI pour savoir jusqu'à quel point elle empêchait la juridiction des Ordinaires, et ce Pape, le 3 mai 1839, au doute : « *An et quomodo congregatio Oblatorum subjecta sit visitationi Ordinarii, seu an et quomodo Episcopus, tanquam delegatus Sanctae Sedis visitationem facere possit ?* » répondait : « *Affirmative quoad ecclesiam; negative quoad collegiorum et disciplinae congregationis regimen, et administrationem, juxta Constitutionem Innocenti X editam pro congregatione Doctrinae Christianae, quae incipit « Commissi nobis » 30 julii 1647 ; salvo iure agendi auctoritate delegata iuxtu sacros canones.* »

C'est ainsi que fut tranchée cette question en faveur des instituts d'hommes.

412 (356). Quand il s'est agi des communautés de femmes, la même règle semblerait s'imposer parce que les motifs étaient identiques. Nous devons signaler cependant une exception, qui du reste n'a été que temporaire : Benoît XIV, par la bulle *Quamvis iusto Dei omnipotentis*, du 30 avril 1749, soumettait les *Vierges Anglaises*, congrégation à supérieure générale, à l'autorité des Ordinaires (§ 18-19 et suiv.).

Quelques autres instituts eurent leurs constitutions basées sur ce modèle, comme le dit Bizzarri dans une note du *Methodus* (page 831), mais Pie IX fit des dérogations à cette situation particulière, et quand les constitutions de quelques maisons des *Vierges Anglaises* revinrent, il y a quelques années, à la Propagande, celle-ci y enleva la dépendance qu'elles y avaient ins-

crite, pour leur vie interne et leurs biens, de l'évêque diocésain. De plus, les conditions particulières des *Vierges Anglaises* ne permettent pas de les apporter en exemple, soit d'un côté, soit de l'autre.

La question se précisa peu à peu et l'on comprit la nécessité d'adopter pour les instituts de femmes les règlements qui, depuis plus d'un siècle, avaient été appliqués avec tant de succès aux Congrégations d'hommes, tant pour la discipline interne que pour le temporel.

Dans les animadversions données, en 1858, aux Pauvres Sœurs de Notre-Dame, Munich, on lit : « Dans l'exercice de ses attributions spéciales elle (la supérieure générale) ne dépend pas de l'évêque du diocèse où elle réside. » Cette indépendance de l'Ordinaire pour tout ce qui est gouvernement d'un institut qui n'est pas strictement diocésain est maintenant une des règles intangibles de la S. Congrégation.

413 (357). Bizzarri étudie dans sa *Collectanea* ce point de droit à propos de la question *Pinarolien., Dubia de Congregatione Oblatorum B. M. V. quoad exemptionem ab Ordinariis*, 3 mai 1839, et il donne les conclusions suivantes, résultat des études faites sur ce sujet (pag. 482, éd. 1863) :

« *Ex praefatis resolutionibus, in genere concludi potest prout sequitur :*

1° *Licet dicta Congregatio subjecta sit Episcopis localibus, tamen in iis minime subjicitur quoad eius institutum : scilicet in iis de quibus loquuntur Constitutiones congregationis.*

2° *Episcopus potest exigere exhibitionem tantum inventarii suppellectilium Ecclesiae, non tamen librorum administrationis, etiam iure delegato.*

3° *Neque subjectae sunt directioni Episcopi interiores oeconomiae congregationis quoad expensas et computa, neque electiones praepositorum, nominationes et expulsiones presbyterorum.*

4° *Neque potest agere pro observantia Constitutionum.*

5° *Si Episcopus sciat eos ab observantia deficere, partes officii sui erunt, prout ex superius relato S. Congregationis epistola desumitur, S. Sedem certiorem reddere.*

Haec normam praebere possunt quoad iura Episcoporum in alia instituta seu congregationes non exemptas ab Apostolica Sede approbatas, nisi aliter in respectivis Constitutionibus a S. Sede confirmatis praescriptum fuerit. »

414 (358). Cette doctrine, codifiée dans la constitution *Conditae*, et qui est depuis longtemps la règle de la S. Congrégation, permet de se rendre compte de ce que peut l'évêque dans les maisons d'un institut approuvé à Rome. Un sujet peut être considéré sous un double point de vue : comme simple fidèle, ou comme membre d'un institut. Sous le premier aspect, il est justiciable de l'évêque au même titre et avec la même extension qu'un simple fidèle. Comme un simple fidèle, un religieux doit conserver la pureté de la foi, observer les lois de l'Église, les Constitutions apostoliques qui règlent la vie du chrétien, et recevoir les sacrements. Aussi l'évêque peut-il, et doit-il, dans ses visites, s'enquérir de la pureté de la foi des membres de cet institut, surveiller les livres qu'ils lisent, et savoir s'ils observent les lois de l'Église. Lui seul peut accorder *auctoritative* les dispenses pour le jeûne et l'abstinence ; seul il délègue les confesseurs avec les pouvoirs qu'il croit devoir leur donner et les réserves qu'il juge bon d'apposer. C'est encore lui qui choisit les prédicateurs, accorde les permissions d'exposer le Saint-Sacrement, etc., etc. Sous ce rapport, un religieux, bien que membre d'un institut, est soumis à l'évêque comme tous les diocésains.

Mais si nous le considérons maintenant comme faisant partie d'un institut approuvé par Rome, ce religieux, outre ses devoirs généraux de chrétien, en a contracté d'autres vis-à-vis de son institut ; ces devoirs particuliers, compris sous le nom générique d'observance des constitutions, échappent à l'appréciation de l'évêque. Voilà pourquoi il ne peut s'y entremettre, sauf en des cas nettement déterminés, et, s'il apprend qu'il y a sur ce point des manquements graves (les moyens d'information ne lui manquent point), il doit, si l'institut refuse de faire ce qu'il demande, en avertir la S. Congrégation.

Il y a la même distinction à faire pour les maisons d'un institut. Une partie de ces maisons relève de l'évêque, c'est l'église

et la sacristie. Aussi lui est-il recommandé d'en faire la visite exacte, et il peut donner sur ce point *auctoritative* toutes les prescriptions qu'il croira convenables. Les autres lieux réguliers n'appartiennent plus à la vie du chrétien, mais à celle d'une personne liée par des vœux spéciaux et mise sous la surveillance du Saint-Siège; il doit donc s'abstenir de toute ingérence qui le ferait entrer dans un champ dont Rome s'est réservé la direction et le contrôle. Exception cependant est faite pour la clôture, dont il est le gardien dans les instituts à vœux solennels, et qui se trouve sous sa surveillance dans les communautés à vœux simples.

A l'aide de cette distinction on peut voir comment les différentes décisions de la S. Congrégation s'harmonisent entre elles. D'ailleurs, et c'est la chose la plus importante, celle qu'il faut retenir en théorie et appliquer constamment en pratique, le plus simple et le plus sûr *dans les cas douteux est de recourir à Rome pour demander une règle de conduite.*

415 (359). Ainsi la supérieure générale « pourra visiter toutes les maisons et tous les établissements de l'institut pour y maintenir la discipline et l'observance, pourvu qu'elle s'abstienne de visiter (en forme canonique, c'est évident) l'église et les choses qui lui appartiennent et de donner des ordres contraires aux prescriptions de l'évêque ». (*Pauvres Sœurs de Notre-Dame, Munich*, 1858.) Elle peut changer les sœurs d'une maison à l'autre sans demander auparavant la permission de l'évêque (*Normae*, § 254), car c'est un acte de l'autorité dominative. (Voir sur ce mot et sa définition : Pirrhing, liv. III, tit. 31, *de Regularibus*, nº 9.) « *Canarien.*, 9 avr. 1895 : *Superiorissas generales de quibus agitur uti iure suo* (en changeant les sœurs de maison sans demander au préalable l'assentiment de l'évêque), *et sufficere ut eadem superiorissae, ratione dumtaxat convenientiae, Episcopum loci de dictis dispositionibus certiorem reddant.* » Pour l'observance de la discipline, nous avons cité plus haut la décision de la S. Congrégation, 3 mai 1839, rendue pour les oblats de Pignerol.

416 (360). Il faut se rappeler, pour ce qui regarde l'administration

des biens, ce que la S. Congrégation a décidé en assemblée plénière des Emes Cardinaux; *Nanceyen., Exemptionis*, 8 mai 1896 : « Si et comment la communauté du Bon Pasteur de Nancy est sujette à la juridiction de l'Ordinaire diocésain pour l'administration des biens. — *R. Negative in omnibus.* » Cette décision ne tranchait pas, il est vrai, la question de principe parce que, d'après les constitutions du Bon Pasteur, l'administration économique devait être contrôlée par le Cardinal protecteur de l'institut (à cette époque le card. Monaco Lavaletta), mais n'y eût-il pas eu cette raison spéciale, la décision aurait été la même et elle a ensuite passé dans les autres Constitutions : « *Nulla Ordinario loci ratio reddenda est temporalis administrationis bonorum, et generatim earum rerum quae pertinent ad internum Instituti regimen. Relatio status Congregationis singulis trienniis mittenda est ad S. Congregationem subscripta ab Ordinario domus generalitiae.* » (*Filles des Douleurs, Séville*. 30 juill. 1897, ad 10.)

417 (361). Pour résumer : les religieux en tant que simples fidèles, dépendent entièrement de l'évêque diocésain comme tous les autres fidèles de son diocèse; ils échappent à son pouvoir comme membres d'un institut approuvé, sauf quand ils se trouvent dans les cas exceptés par le droit, ce que l'on appelle les *casus permissi* du S. Concile de Trente. Dans ces cas, en effet, même les réguliers à vœux solennels sont soumis à l'autorité de l'évêque. C'est ce qu'indique cette dernière animadversion qui condense en quelques mots tout ce qui a été écrit sur cette question : « *Hinc ea supprimantur quae circa perfectissimam obedientiam Superiorissae generalis edicuntur Episcopo diocesano praestandam, nam id facile interpretari posset in praeiudicio interni regiminis Instituti et iuris talium Institutorum proprii bona sua administrandi et integre oeconomicam seu dominativam potestatem servandi.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 3.)

418 (362). Mais cette question n'avait point été définie d'une façon claire et précise par le Saint-Siège, qui durant de longues

années se contenta de cette formule : « *Salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* » Pour sortir de cette incertitude, le Saint-Siège, qui voulait aussi donner aux *Normae* qu'il faisait préparer une base sûre, s'occupa de préciser ces points. Du long travail auquel donna lieu cette étude sortit la Constitution « *Conditae a Christo Ecclesiae* », du 8 déc. 1900, divisée en deux parties, regardant, l'une les communautés diocésaines, l'autre les communautés relevant de la Cour romaine et soumises à son autorité.

Nous allons traduire les passages de cette constitution qui touchent aux rapports de l'Ordinaire et des instituts approuvés en cour de Rome ; on en trouvera le texte latin à la fin du volume.

419 (362). **Juridiction** (p. II, n. 8).

« Les instituts sont soumis pour tout ce qui regarde le spirituel aux évêques des diocèses des lieux dans lesquels ils se trouvent.

« Il leur appartiendra donc de désigner les prêtres chargés de la célébration de la messe et de l'administration des sacrements « *a sacris* » et d'approuver pour la prédication.

« S'il s'agit d'instituts de femmes, l'évêque désignera des prêtres pour les confessions ordinaires et extraordinaires suivant les règles de la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV, notre prédécesseur, et le décret *Quemadmodum* donné par la S. Cong. des Évêques et Réguliers, en date du 17 déc. 1890. Ce décret oblige aussi les associations d'hommes qui ne sont pas dans les ordres sacrés. »

420 (362). **Administration des biens** (p. II, n. 9).

« L'administration des biens que possède un institut doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale et à leur conseil. Les biens de chaque communauté sont administrés par les supérieurs particuliers suivant les constitutions de chaque institut. L'évêque ne peut exiger aucun compte de ces biens.

« Si certains fonds sont donnés ou légués à une maison pour le culte de Dieu ou la bienfaisance à exercer dans le lieu même, le supérieur de la maison en aura l'administration, mais en en

référant à l'évêque auquel il sera en cela entièrement soumis, de telle sorte qu'il n'est aucunement permis au supérieur ou supérieure générale de tout l'institut de cacher à l'évêque quelqu'un de ces biens, de les distraire ou de les convertir en autres usages. L'évêque se fera rendre compte, toutes les fois qu'il lui semblera bon, de la recette et de la dépense de ces biens ; il aura encore soin que le capital ne diminue point et que les revenus ne soient point mal dépensés. »

421 (362). **Œuvres** (p. II, n. 10).

« Si aux maisons des instituts sont annexées des œuvres comme des pensionnats de filles (1), des orphelinats, des maisons de santé, des écoles, des asiles pour l'instruction des enfants, tout cela sera soumis à la vigilance de l'évêque pour ce qui regarde l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété et l'administration des sacrements. On maintient cependant les privilèges que le Saint-Siège aurait accordés à des collèges, écoles ou instituts. »

422 (362). **Visite** (p. II, n. 11).

« L'évêque du diocèse a le droit de visiter, dans chacune des maisons des instituts qui émettent les vœux simples, l'église, la sacristie, les oratoires publics, les confessionnaux, et de donner à ce sujet, selon les cas, des statuts et des ordres.

« Dans les instituts de prêtres, seuls leurs supérieurs connaîtront de la conscience, de la discipline et de l'administration économique.

« Dans les instituts de femmes et d'hommes qui n'ont pas le sacerdoce, l'évêque aura à s'enquérir si la discipline est en vigueur suivant les constitutions ; si la saine doctrine et la probité des mœurs n'a point reçu des atteintes ; s'il y a eu transgression contre la clôture ; si les sacrements sont reçus avec la fréquence convenable et déterminée.

« Si l'évêque trouve quelque chose digne de blâme, qu'il ne

(1) La constitution parle de *gynaecea*, mais il est clair que les pensionnats de garçons sont soumis dans la même mesure à l'autorité de l'Ordinaire.

prenne pas tout de suite une mesure, mais avertisse les supérieurs pour qu'ils y pourvoient : s'ils négligent cet avis, qu'il pourvoie par lui-même. — Si cependant la chose est importante et ne souffre pas de retard, qu'il prenne tout de suite sa décision et défère le décret (ainsi rendu) à la S. Cong. des Évêques et Réguliers.

« C'est surtout dans la visite que l'évêque se servira de ses droits pour ce qui regarde les écoles, les asiles et autres instituts ci-dessus.

« Pour ce qui regarde l'administration économique dans les instituts de femmes ou d'hommes dépourvus du sacerdoce, que l'évêque ne connaisse que de l'administration des fonds et des legs donnés pour le culte ou pour aider les habitants du lieu ou du diocèse (1). »

Les *Normae* reproduisent les passages les plus importants de cette constitution dans les numéros 258 à 262.

423 (362). Il convient d'ajouter à ce que l'on vient de dire de la Const. *Conditae*, de courtes observations tirées du décret *Inter ea*, et qui ont trait à cette matière.

Une maison peut avoir des fonds grevés en tout ou partie de célébration de messes, ou dont le revenu doit être affecté à la même destination. Il est absolument défendu, sous quelque prétexte que ce soit, de les grever, même pour quelques jours, d'une hypothèque ou obligation économique quelconque. Il ne serait donc pas permis de prendre cet argent pour un paiement urgent, en se disant qu'on reconstituerait la somme avec les premières rentrées. L'argent donné pour les messes est doublement sacré, et par sa destination, et par son origine, et il faut s'interdire absolument toute opération qui pourrait le mettre en péril.

Mais un second cas peut se présenter plus facilement. Un institut reçoit de l'argent pour faire célébrer des messes, on appelle ces dernières *manuelles* parce qu'elles sont données de

(1) La constitution dit ensuite qu'elle n'entend pas déroger aux facultés accordées par le Saint-Siège, ou provenant d'une coutume immémoriale ou séculaire, ou insérées par autorité apostolique dans quelque constitution.

la main à la main. Cet argent peut-il être considéré comme une sorte de réserve où il soit loisible de puiser, sauf à rembourser cette caisse? Non, répond le décret et à juste titre, « *pecuniae pro Missis manualibus, vel aliis celebrandis acceptae, ante ipsarum celebrationem, nullo pacto nullaque de causa, neque ex toto neque ex parte, expendi possunt, sed integre servari debent.* »

424 (362). Voici encore une autre question qu'il faut toucher en passant, bien qu'elle ne soit pas, au moins pour les religieux, d'un usage fréquent. On sait, en effet, que les religieux ne doivent pas se mêler des choses séculières, être exécuteurs testamentaires, *fidei commis*, etc. Cependant, par suite de diverses circonstances, le supérieur d'une maison peut, pour des raisons graves, ne pas croire devoir refuser à un de ses religieux la permission de recevoir et administrer un legs pour œuvres pies. Dans ces conditions, quelle conduite doit tenir le religieux ainsi choisi? Il doit d'abord exécuter scrupuleusement les clauses du legs ou de la fondation pieuse, mais est-il tenu de suivre en cela les directions de son supérieur, ou doit-il de préférence s'adresser à l'Ordinaire?

Comme ce religieux n'a pu recevoir ce legs que par permission de son supérieur légitime, il est clair que cette permission couvre non seulement l'acceptation du legs, mais aussi son exécution. Par conséquent, le religieux est obligé de s'entendre avec son supérieur pour accomplir les conditions du legs. Mais cela ne suffit pas. Le 7 août 1909, sur demande de l'évêque de Beauvais qui avait posé le cas à la Congrégation du Concile, celle-ci a répondu par le décret suivant : « *Omnes, sive sacerdotes, sive laicos, quorum fidei concredita sunt legata ad pias causas, teneri de hoc quamprimum certiorem reddere Episcopum, qui ius habet vigilandi super administrationem et consulendi securitati eorumdem legatorum.* »

Il faut donc que ce religieux avise l'évêque, et comme de par les saints canons, et en particulier la Const. *Conditae*, c'est à celui-ci qu'il appartient de surveiller les fonds et legs pour le culte ou œuvres pies confiés dans son diocèse aux communautés religieuses (Const. *Conditae*, IX, XI), cette surveillance s'étend

avec la même ampleur et la même intensité dans le cas dont parle l'évêque de Beauvais.

425 (362). Mais voici un cas qui doit être examiné. Nos Seigneurs les évêques sont des personnes au-dessus de tout soupçon, et chez qui le souci de la justice est au-dessus de tous les autres. Ils ont d'après le droit, et très justement, *praesumptio juris*. On ne peut donc pas raisonnablement craindre qu'un prélat chargé du gouvernement d'un diocèse se serve de ce droit de contrôle et de surveillance pour détourner les fondations de leur destination primitive. Ils en sont les gardiens naturels, et c'est précisément pour garantir l'exécution de la volonté du légataire ou donataire que l'Église leur a donné ce droit. Cependant, et il serait inutile de cacher l'histoire, il y a eu des prélats simoniaques, bien que la simonie soit défendue par l'Église, comme il y en a eu de concussionnaires et de félons, bien que ces deux crimes relèvent du droit commun ; il pourrait donc s'en trouver qui, en matière de justice, ne montrent pas toujours toute la délicatesse dont ils devraient être animés. On comprend donc que parfois certaines personnes, qui ont eu à constater ces défauts ou ces tares, au lieu de prendre l'évêque comme exécuteur de leurs volontés pieuses, choisissent un prêtre ou laïque qu'ils voudront charger du soin *exclusif* d'accomplir leur volonté. S'ils prennent un catholique, laïque ou prêtre, ils ne pourront guère, sans des conditions ou clauses spéciales, échapper au contrôle qu'ils voulaient éviter : alors ils seraient forcés de charger de ce soin quelqu'un qui est acatholique, protestant, juif, ou non baptisé, pourvu qu'il soit honnête. Ils peuvent cependant prendre un catholique, mais alors il faut que, dans leur testament ou leur fondation, ils chargent cette personne tellement exclusivement de surveiller et d'accomplir leur volonté que l'évêque en soit *positivement* exclu. En faisant cela, ils ne vont pas contre le décret du 7 août 1909 qui est rendu pour les cas ordinaires, et où l'évêque est comme garant de la volonté du bienfaiteur. Deux garanties valent mieux qu'une, et dans l'immense majorité des cas, il sera prudent d'agir ainsi et de laisser à l'évêque les pouvoirs que lui donne le droit. D'autant plus que ce décret ne confère aucunement à

l'évêque le pouvoir de se substituer à l'exécuteur du legs ou fondation pieuse ; il doit simplement surveiller l'administration, suggérer ou faire prendre les mesures qui tendent à assurer la conservation des sommes ainsi engagées pour des fondations pieuses. Il ne peut, ni administrer lui-même, ni prendre les fonds dans sa caisse, ni changer les intentions du donateur. Dans les cas très rares et tout à fait spéciaux qui pourraient se produire, le donateur qui est maître de donner ou de ne pas donner, est aussi maître de poser à sa donation les clauses qu'il croira, pourvu, bien entendu, qu'elles ne soient pas immorales. Il peut parfaitement bien exclure l'évêque de la surveillance et contrôle de sa fondation ou de son legs, et dans ces conditions, l'évêque n'aurait pas le droit d'entrer dans une fondation dont il a été, par l'acte même qui les constitue, positivement mis dehors. Le grand principe qui domine tout, c'est que la volonté du donateur doit être scrupuleusement respectée, non seulement dans ses parties essentielles, mais aussi dans les modalités dont il lui a plu de l'entourer. Si le décret avait voulu viser ce cas particulier, il aurait dû ajouter une clause défendant à tout catholique, prêtre ou laïque, de faire aucune fondation pieuse, aucun legs pour œuvre pie sans le soumettre à la surveillance et au contrôle de l'évêque. Or ce décret n'existe pas, et je crois que pour mille et une raisons, il n'existera jamais.

§ III. — Ce que ne peut faire le supérieur général.

426 (363). Il ne peut pas être supérieur provincial, ou supérieur local de la maison où il réside.

C'est un point établi par de nombreuses animadversions, et qui est d'ailleurs conforme à la charge de supérieur général. Ayant le poids et la surveillance de tout l'institut, s'il se laissait absorber par les mille détails d'un supériorat local et important, comme celui d'une maison mère ou même d'une autre, il ne pourrait donner à l'institut tous les soins que celui-ci est en

droit d'exiger. « *Haud permittendum est ut superiorissa generalis sit uno eodemque tempore superiorissa domus principis pii Instituti, quia curae pii Instituti minime ipsi permittunt ut attendere possit ad singula negotia memoratae domus.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes*, 20 janv. 1871, ad 10.) « *Superiorissa generalis simul esse non potest superiorissa localis domus generalitiae, sed haec distincta omnino esse debet.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 11.) La même raison empêche qu'il puisse être provincial. « *Superior generalis universi Instituti nequit habere gubernium immediatum alicujus provinciae aut alicujus domus, quae unaquaeque habeat suam provincialem et suam superiorem localem.* » (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888, ad 5.) C'est encore pour le même motif qu'il doit être distinct du maître des novices. « *Expungatur quod legitur, nempe priorissam generalem exercere posse officium magistrae novitiarum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 30. — *Normae*, § 265.)

427 (364). Il ne peut transférer d'une façon stable le siège de la maison mère sans la permission du Saint-Siège.

A ce qui a été dit plus haut (n° 343) au sujet de la résidence du supérieur général, on peut ajouter cette animadversion : « ... *Neque licet Moderatrici generali dictam sedem transferre.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 4. — *Normae*, § 253.)

428 (365). Le supérieur général ne peut, ni interpréter authentiquement les constitutions, ni en dispenser d'une manière générale; il lui est cependant permis, suivant qu'il le jugera convenable, d'accorder provisoirement et à quelques sujets dispense sur tels et tels articles des constitutions.

La première partie est évidente puisque ce pouvoir n'est pas accordé au chapitre général, qui est la première autorité de l'institut. La seconde partie de l'article délimite nettement les

pouvoirs du supérieur général. Ce pouvoir est réel ; il ne s'agit donc pas d'une simple *epikeia,* mais d'une véritable dispense provenant de l'autorité économique dont le supérieur général jouit sur tout l'institut et sur chacun de ses membres. Toutefois, ce pouvoir est limité quant au temps, aux personnes et à la matière sur laquelle il s'étend. « *Superiorissa generalis nil omnino potest supra regulam Sancti Augustini. Constitutionum authentica interpretatio, earumdem additamenta, mutationes vel derogationes spectant ad S. Sedem. Superiorissa generalis, et necessitate urgente superiorissa localis, possunt rationabili de causa, in casibus particularibus sorores sibi subditas ab observantia unius alteriusve articuli constitutionum ad tempus dispensare.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 16.) « *Nequit Moderatrix generalis dispensare pro semper super aliqua observantia constitutionem, sed id ei liceat in casibus tantum particularibus, ad breve tempus, et prout in Domino judicaverit necessarium. Secus ad Apostolicam Sedem recurrat.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 6.) « *Nimis videtur ampla, atque ideo supprimenda, facultas superioris generalis dispensandi alumnos, de consensu consilii generalis, a quocunque constitutionum articulo.* » (S. C. EE. RR., 22 août 1893, ad 8; *Analecta Jur. pont.,* sér. VII, col. 1535.) Cette dernière observation montrerait qu'il y a des articles pour ainsi dire intangibles ; les *Normae* disent simplement « *ab observatione alicujus prescriptionis constitutionum* » (*Normae,* § 266.)

429 (366). Y a-t-il des articles intangibles et quels sont-ils?

Il y a d'abord les articles qui touchent la substance des vœux. Un supérieur ne peut pas dispenser un de ses sujets de l'obéissance ou de la pauvreté ; il lui accordera bien des permissions pour rendre l'une ou l'autre moins stricte, mais le sujet restera encore dans l'obéissance et sera soumis à la loi de la pauvreté, puisqu'il ne disposera pas d'une chose temporelle sans la permission du supérieur.

De plus, ce pouvoir est accordé au supérieur général ou local pour le sujet et non pour l'institut. Les dispenses qu'il accorde doivent donc regarder uniquement la vie religieuse du sujet et

ne sauraient toucher la vie sociale de l'institut. Ainsi il dispensera un sujet d'assister à la méditation du matin en commun (tout en lui enjoignant de la faire en son particulier), il ne pourra pas le dispenser de l'âge requis pour l'admission ou du temps du noviciat. Dans le premier cas, le pouvoir atteint le sujet ; dans le second cas, la vie sociale de l'institut qui est soumise au Saint-Siège. De même le supérieur général pourra dispenser un sujet de la résidence et l'envoyer pour soigner sa santé même dans sa famille (ce qui n'est pas à conseiller), mais il ne saurait l'autoriser à abréger les termes de la profession temporaire ou à prolonger le temps de son supériorat, etc., parce que ces articles regardent non le sujet, mais la constitution, la vie sociale de l'institut, et sous ce rapport le supérieur général est dépourvu de toute autorité.

C'est sous cette double réserve que doit être entendu le pouvoir qu'a le supérieur de dispenser provisoirement ses religieux de quelques points des constitutions.

430 (367). Dans ses rapports avec les sujets, le supérieur général doit d'abord observer tous les points des constitutions qui prescrivent, avant une décision. le vote délibératif du conseil généralice de l'institut. Ces points étant les plus graves, mettent déjà un frein à une autorité qui pourrait sans cela se transformer en arbitraire. Mais, outre cette indication générale, les animadversions de la S. Congrégation en fournissent d'autres.

Ainsi, pour ce qui regarde les biens temporels, la charge de les administrer est dévolue dans l'institut à un économe général. Le supérieur général doit surveiller cette administration, mais non remplir le rôle de cet emploi. « ... *Praeterea in administratione bonorum temporalium sese non ingerat, et vigilet tantum ut solerter ab Oeconoma generali moderetur, quin tamen necessariam libertatem superiorissarum localium implicet.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 6. — *Normae,* § 284.) Dans le même sens on trouve l'animadversion suivante qui a trait précisément à l'administration des maisons particulières de l'institut. Celle-ci doit

être réservée à l'autorité locale de l'institut. « *Exorbitans pariter est, et ideo moderandum, quod omnis administratio, etiam domorum filialium, sit penes domum generalitiam.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 37.) « *Neque probari sumptus necessarios pro administratione singularum domorum determinari debere arbitrio Moderatricis generalis, sed ad hos statuendos consilio respectivi capituli localis utatur.* » (*Sœurs de Notre-Dame des missions, Lyon,* 29 avr. 1890, ad 10.)

431 (368). Le supérieur général ne peut déléguer habituellement tous ses pouvoirs et les révoquer selon son gré, ni se nommer un vicaire qui lui succédera et gouvernera l'institut jusqu'à l'élection de son successeur. Il peut toutefois donner à un sujet une délégation temporaire plus ou moins importante.

« *Superior generalis nequit delegare habitualiter suas facultates illasque revocare pro libitu, nec vicarium nominare qui ei succedat post obitum donec successor eligatur, sed tantum, pro rerum adjunctis, precarie aliquid committere alicui poterit de voto tamen suorum adsistentium.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 6) (1). — Voir *Normae,* § 267 : « *Non potest sibi constituere ad libitum vicariam eique delegare suas facultates.* »

432 (368 *bis*). Dans un certain nombre d'instituts, le supérieur général, après avoir fait nommer son conseil, se choisissait, parmi les membres élus, celui qu'il désirait pour en faire le premier assistant. Il arrivait même parfois que les constitutions lui permettaient de prendre ce premier assistant en dehors du conseil. Rome ne peut consentir à une mesure qui serait au préjudice de l'autorité du chapitre général. Quand cette assemblée vote à scrutins séparés pour le choix des conseillers, le premier élu est, selon elle, le plus digne, après le supérieur

(1) Voir à ce sujet ce qui est dit à propos de la visite des maisons, n. 346.

général, de gouverner l'institut. C'est de droit le premier assistant. Si on laissait ce choix au supérieur général et que celui-ci revêtît de cette charge, soit un sujet pris en dehors du conseil, soit un conseiller mais qui n'eût pas obtenu le plus grand nombre de voix en sa faveur, il en résulterait que le supérieur général se mettrait en opposition avec le désir exprimé par le chapitre général, et ne tiendrait aucunement compte des indications que les élections lui auraient fournies. Il pourrait en provenir, sinon un conflit ouvert, au moins une défiance latente qui serait au préjudice de l'harmonie des cœurs si nécessaire dans le gouvernement d'un institut.

La dernière partie de l'article n'est qu'une application des *Normae*, § 256.

433 (369). Le supérieur général ne peut accorder ou retirer à son gré à ses sujets la voix active ou passive, les constitutions déterminant quels sujets en jouissent.

On a vu (nº 336 et suiv.) que le droit d'assister au chapitre général vient de l'accomplissement de certaines conditions posées dans les constitutions, et nullement de la volonté des supérieurs, même généraux. Quelques-uns, cependant, ont cru avoir cette faculté et l'ont fait insérer dans les règlements. Ce point est enlevé à leur autorité à cause des dangers auxquels exposerait cette concession, le supérieur pouvant se laisser entraîner (nous disons l'hypothèse possible sans vouloir la croire probable) à donner la voix active et passive à des sujets qui en seraient dépourvus d'après les constitutions, mais qu'il saurait devoir favoriser sa réélection. « *Res periculi plena est relinquere arbitrio superiorissae generalis ejusque consilii ius concedendi vocem activam et passivam sororibus.* » (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 6. — *Normae*, § 268.)

434 (369 *bis*). Dépourvu du droit de nommer son assistant ou son vicaire, il ne peut pas davantage, sans l'assentiment de son

conseil, nommer les principaux officiers de l'institut, comme on le verra plus loin (n° 440). « *Nimis absoluta apparet potestas Superiorissae generalis. Pro nominatione officialium ad munia Instituti requiritur votum deliberativum consilii generalitii.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la divine Bergère. Barcelone,* 16 novembre 1888, ad 11.)

On a vu (n° 400) qu'il peut changer les sujets de maisons, mais ce qui touche l'administration locale, comme par exemple destiner tel sujet à tel emploi ou lui faire quitter celui dont il était chargé, n'est point son rôle, ainsi qu'on le verra plus loin (chap. du supérieur local). Il fixe bien le personnel de chaque maison, mais le mode d'utiliser ce personnel tombe sous la responsabilité du supérieur local. (*Normae.* § 315.)

435 (370). Le pouvoir du supérieur général est surtout un pouvoir de surveillance générale, et les actes de supériorité qu'il peut faire par lui-même et sans son conseil ne sont ni très nombreux, ni surtout très importants. Il faut donc que les articles des constitutions qui parlent du pouvoir attaché à cette charge n'en donnent point une idée exagérée, qui ne servirait qu'à fausser les vraies notions des choses et causer des scrupules. Ce serait d'ailleurs contraire à la modestie, qui doit être une des vertus du supérieur général.

Ainsi le supérieur général ne saurait s'appeler ou se dire « Lieutenant de Dieu ». « *Plura etiam emendanda sunt circa nonnulla vocabula, ex. gr. de Moderatrice generali non recte dicitur Lieutenante de Dieu.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy.* 12 mars 1897, ad 28.) De même on ne peut lui donner le titre de vicaire de Jésus-Christ. « *Supprimendus erit Moderatricis generalis titulus Vicariae Christi.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 17. — *Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame. Budweis,* 25 août 1895. ad 11.) Ce serait encore exagérer dans une modestie outrée que de vouloir l'appeler, imitant ce que le Souverain Pontife dit de lui-même. Servante des servantes de Jésus-Christ. « *Nova omnino sunt ideoque delenda in Constitutionis verba quibus Superiorissa appellatur Famula famularum Jesu Christi.* » (*Sœurs de S.-Jo-*

seph de Tarbes, 21 janv. 1871, ad 17.) Dans le même sens est l'animadversion suivante qui réduit le rôle du supérieur général dans un institut à sa légitime expression, tronquant toutes les appellations qui feraient du supérieur général la quintessence de l'institut et prendraient, pour expliquer cette parole, des phrases qui ne seraient justes qu'appliquées au Souverain Pontife. « *Quaedam locutiones quae in Constitutionibus continentur exagerationem prae se ferunt, ideoque ad genuinum sensum erunt reducendae : ex. gr. Superiorem generalem esse caput, animam, vinculum societatis, quemcumque socium qui ab eo diciditur non habere communicationem cum pia societate, neque de eisdem precibus participem fieri : Superiorem generalem habere auctoritatem a D. N. Jesu Christo per communicationem a Summis Pontificibus eidem factam, et caetera huiusmodi.* » (S. C. EE. RR., 17 juillet 1865, ad 38 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 887.)

436 (370 *bis*). La supérieure générale s'appelle ordinairement Mère ; doit-on, ou peut-on l'appeler Révérendissime Mère, lui donnant ainsi le titre qui est réservé aux abbesses ? La S. Congrégation a répondu négativement, ne voulant point mettre sur le même pied les abbesses et les supérieures générales des communautés à vœux simples : « *Non convenit quod Superiorissa generalis vocetur Reverendissima Mater praeposita.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 4.) Mais on pourrait l'appeler Révérende Mère, titre différent de celui de Révérendissime. D'autres, toutefois, interprètent cette animadversion en ce sens que c'est le mot *praeposita* qui aurait été défendu, et non le titre de Révme. En l'absence d'un document clair et précis, chaque institut peut donc suivre ses usages sur ce point.

N'ayant pas de juridiction dans le sens strict du mot et étant incapable de pouvoir d'ordre, elle ne saurait donner sa bénédiction à ses sœurs *modo sacerdotali* surtout dans l'église. « *Haud approbandum est ut moderatrix generalis quando discedit, benedictionem sororibus in ecclesia impertiatur.* » (*Filles de Marie, Gerona*, 9 mai 1860, ad 4.)

§ IV. — Déposition du supérieur général.

437 (371). Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le supérieur général se rendait gravement coupable dans le gouvernement de son institut à ce point que le conseil généralice jugeât nécessaire sa déposition, celui-ci devrait, avant de rien faire, soumettre le cas au Saint-Siège, à qui seul il appartient de donner une décision.

La déposition du supérieur général d'un institut est une de ces choses graves qui échappent à la compétence du conseil généralice, et même du chapitre général. Les premières animadversions de la S. Congrégation sur ce point *conseillaient* seulement d'abord le recours à Rome ; elles se sont faites depuis plus explicites et maintenant la pratique est réglée jusque dans ses détails. « *Pro deponendo Superiores generali necessarium videtur transmittere acta ad Sacram Congregationem pro approbatione.* » (*Missionnaires de S.-François de Sales, Annecy,* 23 mars 1860, ad 8.) Voici maintenant qui est plus qu'un désir, c'est un ordre formel. « *Pro depositione Moderatricis generalis (quod Deus avertat), eveniente casu recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 26 sept. 1861, ad 8.) Les récentes observations faites par la S. Congrégation à divers instituts, commentant les dispositions précédentes, indiquent que l'institut doit recourir *directement* au Saint-Siège et lui exposer les motifs de la mesure qu'ils réclament de sa sagesse. « *Circa vero depositionem Moderatricis generalis, nihil in constitutionibus statuitur, sed quatenus, quod Deus avertat, gravissimi huiusmodi casus aliquando obvenerint, ita ut hoc extremum remedium adhibendum esse in Domino videretur, tunc pro singulis casibus recurrendum erit ad Apostolicam Sedem cui talia iudicia solent omnino reservari.* » (*Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, Lyon,* 24 sept. 1891, ad 4.) « *Si agendum erit de depositione superiorissae generalis, Assistentes generales recurrant directe ad S. Congregationem*

Episc. et Reg. exponendo casum et causas. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 48.) « *Pro dimissione aut depositione Priorissae generalis, recurratur directe ad S. Sedem quae prout in Domino iudicaverit providebit.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 54. — *Normae*, § 269.)

Il suit de ces observations que l'institut est dépourvu de tout pouvoir de prononcer la déposition du supérieur général. Il doit, dans les circonstances qui lui sembleraient nécessiter cette mesure, recourir directement au Saint-Siège, seul juge, même en première instance, de ce qu'il faut faire, l'institut devant fournir seulement les éléments de la décision, *casum et causas*.

438 (372). Si le supérieur général croyait devoir renoncer à sa charge, il exposera ses raisons à la S. Congrégation à qui il appartient d'admettre ou de refuser sa renonciation.

C'est le texte des *Normae*, § 270, et c'est justice, la renonciation d'un supérieur général étant une des affaires majeures de l'institut, et, comme telle, réservée au Saint-Siège.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL GÉNÉRALICE

439 (373). Le conseil généralice a voix délibérative dans tous les points déterminés par le droit et les constitutions.

Bien que ce rouage de l'administration d'un institut porte le nom de conseil, il n'a pas voix simplement consultative, il a encore voix délibérative dans tous les points prescrits par le droit et les constitutions. Il a donc une part réelle dans l'administration, et partant une responsabilité qui soulage d'autant le supérieur général. Celui-ci ne peut rien faire d'important sans

son conseil qui fait un avec lui, d'où l'expression souvent usitée : « Le supérieur général en son conseil. » « *Demantur :* Il n'est pas tenu cependant à suivre l'avis de son conseil. *Votum enim Consilii generalitii non est consultativum, sed votum semper deliberativum quod omnino obligat Superiorissam generalem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 18 déc. 1887, ad 9.) Il faut donc que les constitutions se servent, pour parler des fonctions du conseil, de termes qui indiquent nettement et sans ambages qu'il a voix délibérative.

440 (374). Les points sur lesquels le conseil généralice a voix délibérative sont les suivants (*Normae,* § 271) :

1. Admission à la vêture et à la profession tant temporaire que perpétuelle (1).

2. Érection des maisons nouvelles (avec l'approbation de l'Ordinaire) et suppression de maisons existantes (avec la permission du Saint-Siège) ; érection et translation de noviciats et de provinces (avec la permission du Saint-Siège).

3. Nomination des officiers dont ne s'est pas occupé le chapitre général, tels que les provinciaux, leurs conseillers, les maîtres des novices et leur assistant, les supérieurs locaux.

4. Prorogation pour peu de temps des supérieurs locaux dans leur charge, leur triennat expiré.

5. Renvoi d'un novice, d'un profès temporaire et, avec la permission du Saint-Siège, d'un profès perpétuel.

(1) La rédaction suppose qu'il n'y a pas de provinces ; dans ce cas, en effet, admettre au postulat appartient au provincial. Pour que celui-ci puisse admettre un postulant au noviciat, un novice à la profession, d'abord temporaire, puis perpétuelle, il faut, outre le vote du conseil provincial, l'approbation du supérieur général. Les *Normae*, § 303, disent : « *Huius tamen admissionis, confirmatio a moderatrice generali expetenda est* ». Et à raison les *Normae* ne parlent plus de l'approbation du conseil généralice, car le conseil provincial étant déjà intervenu dans l'affaire avec son vote délibératif, la chose a été assez mûrement examinée sur place pour que l'approbation ou confirmation du supérieur général suffise.

6. Déposition du supérieur général (avec permission du Saint-Siège).

7. Déposer pour de graves motifs un conseiller général (avec l'approbation du Saint-Siège), un officier général, un maître des novices, un supérieur local durant son triennat.

8. Nommer pour tout l'institut un visiteur qui ne soit pas du conseil au lieu et place du supérieur général empêché; indiquer le lieu du chapitre général; changer d'une façon stable le lieu de la maison mère (avec l'assentiment du Saint-Siège).

9. Remplacer jusqu'au prochain chapitre général un conseiller ou officier général décédé, déposé, ou incapable de remplir son emploi.

10. Faire les contrats; emprunter (avec l'assentiment du Saint-Siège, quand il en est besoin); approuver les comptes des maisons particulières; distribuer les bénéfices de l'institut.

11. Approuver les comptes généraux de l'institut.

12. Aliéner (avec la permission du Saint-Siège) des immeubles ou des biens meubles de valeur. Faire la répartition des sommes versées à la caisse générale de l'institut.

13. Enfin toutes les choses les plus graves de l'institut, parmi lesquelles sont toutes celles pour lesquelles l'approbation ou permission du Saint-Siège est nécessaire.

Tous les points ci-dessus sont déterminés dans diverses animadversions données par la S. Congrégation à différents instituts; mais avant de les prendre en détail, voici deux de ces observations qui sont plus complètes et dispenseront de nombreuses citations : « *Superiorissa generalis procedere debet cum voto deliberativo sui Consilii generalis ad maioritatem absolutam*

votorum in : electione magistrae novitiarum quae debet esse professa votorum perpetuorum et in 35° aetatis anno completo constituta ; electione et confirmatione superiorissarum localium : electione superiorissarum provincialium : quotiescumque occurrit dubium an tales sive tales quantitates pecuniae acceptae vel expensae referendae sunt ad capsam communem Congregationis, seu potius ad aliquam domum particularem. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 septembre 1896, ad 46.) « *Determinanda sunt graviora negotia expedienda per votum deliberativum consilii generalis cuiusmodi sunt : receptio postulantium earumque admissio, dimissio, vel partialis dispensatio a probandatu* (1) : *admissio ad habitum, novitiatum et professionem votorum, sive dimissionem novitiarum : electio ad triennium sive successiva confirmatio in officio superiorissae domus ; approbatio rationum triennalium administrationis temporalis domorum : substitutio consiliaris generalis deficientis per obitum sive per aequivalentem rationem ; erectio novae domus ; aeris alieni contractus : erectio novitiatus ac provinciae : ejectio professae perdurantibus votis salvo iure SS. Sedis Ordinariorum in omnibus quibus opus erit ad formam Sacrorum Canonum et Constitutionum Apostolicarum.* » (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 13.)

Ces deux animadversions indiquent l'ensemble des cas qui doivent être soumis au conseil généralice. Elles sont d'ailleurs codifiées dans les *Normae*, § 271, qui établissent 15 articles. Il leur manque l'admission au noviciat et profession et la déposition du supérieur général qui ont été pourvus autre part. Il ne reste plus qu'à documenter quelques points spéciaux, qui du reste ont été déjà touchés quand on les a spécialement traités dans ce Guide.

441 (375). Quand il s'agit d'admettre les novices, les profès, le supérieur doit proposer les noms au conseil et c'est lui qui décide. « *Moderatrix generalis exquirere debet votum Consilii*

(1) Les *Normae* laissent maintenant l'admission au postulat au supérieur (général ou provincial) sans son conseil.

generalis sive pro acceptatione postulantium ad probandatum (1), *ad vestitionem et novitiatum, necnon pro admissione novitiarum ad professionem temporaneam et sororum ad professionem perpetuam.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 15.)

Les érections et suppressions de maisons sont des choses graves de l'institut, et on a vu précédemment (*Sœurs de la Charité de Ste-Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 13, à la fin) que ce sont des points où le conseil a voix délibérative.

La nomination du maître des novices et de son assistant, celle des supérieurs locaux sont réservées au conseil. « *Item ad consilium generale spectat instituere superiorissas locales et magistras novitiarum eiusque sociam. Eligantur ad triennium et ad majoritatem suffragiorum absolutam.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

On a vu au chapitre du renvoi des sujets (nº 317 et suiv.) que le conseil généralice doit s'être d'abord prononcé sur le cas, et avoir voté la peine de l'exclusion, préambule nécessaire de la demande de confirmation qui doit ensuite, quand il s'agit de profès des vœux perpétuels, être adressée en cour de Rome.

442 (376). Le remplacement des conseillers ou des officiers généraux est encore au choix du conseil, mais avec cette limitation, que cette nomination du conseil n'est valable que jusqu'au prochain chapitre général : *In casu vacationis ex quacumque causa exortae, tum assistentis generalitiae vel consultricis generalitiae, tum oeconomae vel secretariae generalis, alia substituatur soror ad proximum capitulum generale duratura ad majoritatem suffragiorum absolutam.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.) « *Nova electio unius ex officialibus a capitulo generali facta, si quando occurrat propter obitum aut depositionem, sed tunc noviter electa usque ad proximum capitulum generale in officium perdurare intelligatur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 36.)

(1) Ce point est aujourd'hui diversement réglé et le supérieur général (ou provincial suivant les cas) peut sans son conseil admettre au postulat ou en renvoyer (§ 126).

Si un conseiller est décédé, le conseil le remplace comme il vient d'être dit, ce qui vaut encore pour le cas d'une démission. Mais quelle procédure à suivre dans le cas où un conseiller commettrait des fautes telles que sa destitution deviendrait nécessaire? Dans ce cas il faudrait que le conseil généralice, après avoir émis son vote, en demandât l'approbation au Saint-Siège. La destitution d'un conseiller intéresse tout l'institut, et celui qui est l'objet de cette mesure peut avoir des raisons à faire valoir, ou au moins indiquer ce qu'il croit être les motifs secrets de sa déposition. « *Insuper assistentes generales destitui non possunt officio, nisi cum voto deliberativo Consilii generalis, S. Congregatione approbante.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 22 juill. 1896, ad 8.)

443 (377). L'aliénation des immeubles étant une des choses graves de l'institut et qui exigent le consentement du Saint-Siège, doit être délibérée en conseil généralice qui, à majorité absolue des voix, décidera si la mesure est utile. Les facultés accordées à quelques instituts en France et ailleurs indiquent la quotité au-dessus de laquelle l'institut est obligé de demander au Saint-Siège la permission d'aliéner. Quand on a obtenu cette faculté, il est clair que pour dépenser une somme au-dessous de ce chiffre l'assentiment du conseil généralice suffira. On suppose toutefois dans ce cas que, pour se passer de l'autorisation de Rome, l'institut n'a point *fractionné* l'aliénation afin que ses élément rentrassent dans les limites des concessions particulières dont il aurait été le sujet.

Rome a permis à quelques instituts de pouvoir aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, ou biens meubles de valeur, jusqu'à concurrence de 10.000 francs sans les obliger de recourir à Rome. « *Ad alienationem bonorum immobilium vel mobilium pretiosorum, ad contrahenda debita tum hypothecaria tum alia debita notabilia excedentia libellas 10.000, ad donandas aut immutandas syngraphas vel titulos proprietatis bonorum quorumcumque repraesentantes, praehabito consensu, Consilii generalitii, recurrendum erit ad S. Sedem pro beneplacito apostolico.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

La même concession, jusqu'à concurrence de la même somme (10.000 francs), a été faite aux Tertiaires dominicaines de Rodez (17 déc. 1897, ad 16). Si pareille concession ne se trouve point dans les constitutions des communautés, il faudra se conformer alors aux règles canoniques anciennes. (Extravagante *Ambitiosae*, Paul II, 1468. — Décret d'Urbain VIII, 7 sept. 1624.) Mais ces règles ne fixent pas la valeur que doivent atteindre les objets que l'on désire vendre sans tomber sous le coup des prescriptions canoniques. Nous trouvons seulement une décision de la S. Cong. (*in Faventina*, 22 mai 1611), indiquant qu'un objet qui valait alors 25 écus d'or était considéré comme une chose *modici valoris* aux termes des SS. Canons, et dont par conséquent l'aliénation était permise. Or l'écu d'or est un sequin qui vaut 11 fr. 50 de notre monnaie; ce serait donc une somme de 287 fr. 50. Mais depuis cette époque la valeur de l'argent a beaucoup baissé, et il semble qu'en tenant compte de tous ces facteurs, on pourrait dire qu'un objet ou une terre qui ne dépasserait pas la valeur maximum de 2.000 ou 2. 500 francs rentrerait dans les choses *modici valoris* dont l'aliénation pourrait se faire sans l'intervention de Rome. Observons cependant qu'aucune interprétation *authentique* ne fixe ce chiffre.

Il faut encore remarquer que les SS. Canons défendent, non seulement l'aliénation des immeubles, mais encore celle des objets de valeur, par exemple, tableaux, objets d'art, etc., qui sont compris par ce mot « *mobiliorum pretiosorum* ».

Le n° 10 de cet article 440 laisse au Conseil la responsabilité de faire des contrats et d'emprunter. La permission du Saint-Siège était requise seulement quand l'emprunt était doublé d'une hypothèque au bénéfice du prêteur, car il y avait là une véritable aliénation.

Mais vous achetez une valeur, par exemple, est-ce un contrat et êtes-vous soumis au contrôle et au visa du conseil? Non, si nous prenons la signification ordinaire que l'on donne au mot « *contrat* ». Vous avez en caisse des valeurs de l'état Turc qui vous paraissent peu sûres et voulez les échanger contre des obligations P. L. M. qui rapporteront moins il est vrai, mais sont

ce que l'on appelle un placement de père de famille. Ces opérations n'étant pas des contrats pouvaient échapper au contrôle du conseil, dont le rôle se bornerait tous les six mois à vérifier l'état du portefeuille, les prix d'achat et de vente.

Le décret *Inter ea* au n° 9 a modifié cette manière de faire qui pouvait donner lieu à des abus. En vertu de ce décret, quand le supérieur veut placer en valeurs sûres portant intérêt « *in aliquo tuto, licito et fructifero* » de l'argent, des revenus ou autres sommes qu'il possède, et veut choisir telle valeur de préférence à telle autre, il lui faut demander chaque fois le vote délibératif de son conseil, et naturellement il est obligé à le suivre. En demandant ce vote, le supérieur doit au préalable donner à son conseil, par lui-même ou par l'économe général qu'on y aura appelé, toutes les informations nécessaires pour que le conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'honnêteté, la sûreté et l'utilité du placement.

444 (377). J'ai dit honnêteté et on pourrait se demander pourquoi, car on ne conçoit pas ordinairement qu'il y ait des valeurs déshonnêtes Il y en a cependant qui le sont *par elles-mêmes*, et je ne crois pas trop m'avancer en niant que les actions du Casino de jeu de Montecarlo soient des actions honnêtes ; si les Folies-Bergère ou le Moulin-Rouge de Paris étaient mis en actions, ce que j'ignore, on ne pourrait pas dire que le placement fût honnête, car le dividende qu'on distribuerait serait le prix du jeu dans le premier cas, de la luxure dans le second. Mais de plus il y a nombre de valeurs qui, honnêtes en soi, deviennent déshonnêtes pour les clercs, je veux parler des actions de banque et de celles qui ont pour objet le négoce.

Ainsi, pour préciser et donner un exemple, un ecclésiastique pourrait parfaitement prendre des fonds d'État, des obligations et même des actions de chemin de fer, car ce n'est pas un négoce proprement dit ; mais il ne pourrait pas prendre des actions du Comptoir d'Escompte, du Crédit Lyonnais, etc., qui ne sont que de vastes banques. Je ne crois pas non plus qu'il pourrait prendre des actions du Louvre, du Bon Marché ou du Printemps, immenses magasins qui ne font que du négoce. Or le négoce, soit

direct, le cas d'un ecclésiastique qui se mettrait à faire le marchand de drap, ou indirect, le cas d'un clerc qui serait le commanditaire d'un magasin quelconque, est défendu aux ecclésiastiques, et par conséquent a fortiori aux religieux, par la constitution de Benoît XIV « *Apostolicae* » du 25 février 1741 et celle de Clément XIII, « *Cum primum* » du 27 sept. 1759. Il y a donc des placements qui sont déshonnêtes pour les clercs.

Mais, dira-t-on, les religieuses ne sont pas visées dans ces deux constitutions? C'est vrai, elles ne sont pas nommées, mais les principes qui ont guidé les Souverains Pontifes dans cette prohibition, non seulement conservent toute leur valeur quand on les applique aux religieuses, elles en acquièrent une nouvelle en raison de l'état de perfection auquel elles aspirent et doivent tendre.

On a souvent oublié ces sages prescriptions de l'Église, souvent aussi des supérieurs biaisant avec leurs devoirs ont fait de même, et les instituts qu'ils gouvernaient en ont porté douloureusement le poids.

L'article ajoute qu'il faut observer les mêmes règles, c'est-à-dire le vote du Conseil, pour tout changement dans les valeurs, « *servatis aliis de jure servandis* », c'est-à-dire en demandant les permissions nécessaires, s'il y a lieu. On verra plus loin la portée de ce *servatis aliis de iure servandis*.

445 (378). Le cas des aliénations étant de stricte interprétation suivant l'axiome de droit « *Odiosa sunt restringenda* », il ne faut pas l'étendre outre mesure, par exemple, à un prêt gracieux que ferait l'institut et dans son avantage. « *Huiusmodi beneplacitum non est necessarium pro mutuatione gratiose facienda ex capsa communi ad bonum eiusdem Instituti operandum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 46.)

Ce serait cependant souvent une sorte d'aliénation déguisée que de permuter les titres de propriété d'un institut, d'effectuer des échanges dans ses biens ; aussi cela est interdit aux instituts qui ne peuvent, même avec l'approbation de l'évêque, s'y prêter. « *Non est in potestate Instituti, neque Revmi Ordinarii, immutare utcumque syngraphas vel titulos proprietatis repraesentantes*

valores bonorum mobilium vel immobilium eiusdem Instituti. » (Animadv. précéd., ad 48. — Voir encore *Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

Enfin, bien des choses qui ne sont pas distinctement énumérées (dernier §), rentrent cependant dans les attributions du conseil, comme seraient, par exemple, les permissions à demander en cour de Rome, les mesures à prendre pour parer aux difficultés qui se rencontrent, etc., etc.

446 (378 *bis*). La S. Congrégation du Concile a rendu, *per summaria precum* à la date du 17 fév. 1906, sous le titre *Romana et aliarum,* le décret suivant que nous résumons.

a) Si l'aliénation et vente des valeurs et titres au porteur est équivalente pour les effets canoniques à l'aliénation des immeubles ou meubles précieux. — *Affirmative.*

b) S'il est nécessaire d'obtenir la faculté pontificale pour permuter les titres au porteur. On répond encore affirmative, mais dans un cas urgent « *excepto casu urgentis necessitatis, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem* », il suffira de recourir à l'évêque et « *sub ea lege ut permutatio fiat in titulis quam maxime tutis* ».

c) Si les vendeurs ou acheteurs dans les deux cas précédents sont soumis aux peines de droit. — Affirmative en ce qui regarde les peines portées par l'extravagante *Ambitiosae* et celles contenues dans la constitution *Apostolicae Sedis.*

Cette jurisprudence appelle, pour la bien comprendre, quelques mots d'observation.

La Congrégation du Concile ne regarde pas les titres au porteur comme de véritables billets de banque portant intérêt. On sait en effet couramment qu'on peut acheter un terrain, par exemple, en versant, non point de l'argent monnayé, mais des titres de rente. Ils remplacent donc en grande partie, soit la monnaie d'or et d'argent, soit les billets qui en représentent la valeur. Ce point de vue de la valeur mobilière semble avoir échappé complètement à la S. Congrégation, qui a équiparé, pour les effets que de droit et les valeurs nominatives et les valeurs au porteur, alors que bien différente est leur allure par

rapport au marché, allure sur laquelle la Congrégation aurait peut-être pu modeler sa décision.

Quand une valeur va baisser, on n'en avertit pas en général le public, il faut savoir prévoir un peu ces fluctuations, et c'est dans ce cas que vaut l'adage « *Jura vigilantibus prosunt* ». Néanmoins la S. Congrégation demande le recours au Saint-Siège, et si le cas se fait urgent, elle autorise le recours à l'évêque. Cette solution, applicable aisément dans les petits diocèses dont abonde l'Italie, le sera difficilement en dehors de ce pays, où des diocèses comprennent des départements ou des provinces, et où l'évêque réside au loin. Mais si l'observance de cette prescription est malaisée pour les fidèles, elle l'est plus encore pour l'Ordinaire que l'on va consulter. Celui-ci en effet ne peut donner l'autorisation à la permutation (lisons arbitrage) que si les titres que l'on doit acheter en échange sont *quam maxime tutis*. Qui indiquera à l'Ordinaire ces titres parfaitement sûrs ? et d'ailleurs y a-t-il des titres parfaitement sûrs ? Dans l'état actuel du marché il serait bien malaisé de les indiquer. On se heurte donc à une double impossibilité. L'évêque d'ailleurs se gardera bien de donner un conseil autorisé, qui le rendrait responsable vis-à-vis de l'institut moralement obligé de suivre les indications données à la suite de la permission délivrée.

Quant aux censures appliquées dans le cas, elles sont d'une gravité telle qu'on peut se demander si elles ne dépassent pas le but que s'est fixé la S. Congrégation. D'abord l'acheteur y échappe complètement ; il achète un titre en bourse, et pourvu qu'il ne soit pas frappé d'opposition, il n'a pas à s'inquiéter de sa provenance, et ne peut pas demander autre chose. Reste le vendeur ; mais celui-ci, vu les deux difficultés précédentes, et vu l'impossibilité, parfois matérielle, d'observer les règles prescrites par le décret du 17 fév. 1906, aura toujours agi de bonne foi, et dans l'intérêt de son institut.

Ce décret est pratiquement, dans la plupart des cas où il devrait être appliqué, inexécutable, tant à cause de la rapidité avec laquelle doivent se faire ces opérations d'arbitrage pour qu'elles soient fructueuses, que par l'impossibilité de fixer les titres

maxime tutis, seuls admis par la S. Congrégation à l'échange. Cette inexécutabilité, pardon du néologisme, est tellement évidente que nombre d'instituts ont demandé immédiatement après la publication du décret de continuer sur ce point ce qu'ils faisaient, et la S. Congrégation du Concile, vu les exposés qui lui parvenaient, n'a pas cru devoir refuser l'autorisation demandée. Si donc des instituts prévoient devoir se trouver dans les cas considérés par ce décret, que leur procureur général adresse au Saint-Siège une demande documentée, montrant l'impossibilité d'exécuter le décret tel qu'il a été rendu, et le dommage, souvent grave, que son observation entraînerait pour les finances de l'institut. Comme au fond la S. Congrégation n'a voulu par ces mesures que sauvegarder la propriété ecclésiastique, elle saura bien trouver le mode de concilier les exigences du droit canonique en cette matière avec les nécessités nouvelles créées par la position toute spéciale que se sont faite sur le marché les valeurs au porteur.

D'ailleurs le décret *Inter ea* est devenu depuis le code financier des instituts religieux ; il faut s'en tenir à ce qu'il décide et plus n'est besoin d'avoir recours aux décisions antérieures rendues par d'autres congrégations.

447 (379). Les questions se décident toutes au vote secret. En cas de partage des votes, le supérieur général a voix prépondérante, sauf quand il s'agit des élections.

« *Superiorissa generalis, exceptis electionibus, in aliis quibuscumque negotiis quae resolvi debent per vota secreta, in paritate suffragiorum votum habet decisivum.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 18.) « *In paritate suffragiorum, exceptis electionibus, superiorissa generalis in congressibus Consilii generalitii habet votum decisivum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 16 sept. 1897, ad 18.) Et cela se conçoit, car il faut que le conseil puisse toujours prendre une résolution. Mais il est à remarquer que les animadversions ne disent pas : « Le supérieur général aura un double vote. » Elles disent

qu'en cas de parité, et dans ce cas seulement, son avis fera pencher la balance, ce qui est bien différent.

Mais un cas peut se présenter. Par suite de l'absence d'un assistant, le conseil se compose d'un nombre pair de membres, et il doit faire une élection, par exemple, celle d'un maître des novices ou d'un supérieur local. Si les votes se partagent également, il n'y aurait d'autre ressource que remettre l'élection à une autre séance. La S. Congrégation a indiqué toutefois une solution différente. On appelle, et pour ce cas seulement, au conseil, le supérieur local qui, par son vote, fait cesser le partage des voix. « *Duplex suffragium moderatricis in electionibus non videtur tribuendum : sed in casu paritatis suffragiorum, aut legitimae absentiae alicuius ex assistentibus, vocetur nunc pro tunc in Consilium superiorissa localis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 12 mai 1895, ad 17.) Voir encore sur ce point : *Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.

Toutefois ces règles n'étaient point encore parfaitement fixées, aussi les *Normae*, se préoccupant de ce point, l'ont ainsi déterminé d'une manière qui prévoit toutes les difficultés. (*Normae*, § 273.)

448 (380). Les élections ne doivent se faire que lorsque le conseil est au complet. S'il arrive qu'un conseiller ne puisse se trouver présent à une élection, et que celle-ci ne se puisse différer, on appellera en son lieu et place le supérieur de la maison locale, et s'il manque encore un autre conseiller, le conseil élira un profès des vœux perpétuels qui en tiendra la place.

Ainsi la première règle est que les élections ne se fassent qu'à conseil au complet. Se composant alors de cinq membres (1), la majorité peut toujours avoir lieu. Quand on appelle un conseiller suppléant, soit le supérieur de la maison, soit un autre, le membre ainsi appelé n'a voix au conseil que pour cette élection, et celle-ci faite, son rôle est terminé. De même quand il

1. Un institut a en général quatre assistants ou conseillers généraux.

faut que le conseil choisisse un second suppléant, ce choix doit se faire immédiatement, *nunc pro nunc,* et n'a de valeur que pour l'élection à faire dans cette séance du conseil. Ce serait donc aller contre la lettre et l'esprit de la loi que de nommer un conseiller suppléant ayant toujours droit d'intervenir aux élections du chapitre quand le nombre des conseillers ne serait pas au complet.

Ajoutons qu'un supérieur jaloux des prérogatives de son conseil saura prendre toutes les mesures pour que cet expédient ne soit employé que le plus rarement possible.

449 (381). Les procès-verbaux et les actes du conseil seront rédigés par le secrétaire général.

Si le secrétaire général est choisi par le chapitre en dehors du conseil, il n'a que voix consultative.

« *Opportunum erit statuere officium secretariae generalis quae partem faciat Consilii generalitii, processus verbales eiusdem redigat et epistolas ac documenta conservet.* » (*Sœurs du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 16.) C'est une première solution : prendre un conseiller comme secrétaire général. Mais si le secrétaire général était pris *en dehors* du conseil généralice, il n'y jouirait que de voix consultative, comme le maître des novices et l'économe général quand ils sont appelés pour les besoins de leur charge. « *Secretarius generalis eligatur ad triennium a praedicto Consilio, in quo voto tantum consultivo gaudeat.* » (*Frères de S.-Joseph, Turin,* 2 mai 1890, ad 9.) Nous avons vu ci-dessus (*Normae,* § 276 — n° 380) que maintenant le secrétaire général *doit* être nommé par le chapitre général, et non plus par le conseil généralice.

450 (382). Rien n'indique que le maître des novices doive faire partie du conseil généralice ; et les *Normae,* § 300, l'en excluent positivement. D'ailleurs comme il peut y avoir dans un institut plusieurs noviciats, ce serait augmenter inutilement le nombre des membres du conseil que d'y faire entrer les maîtres des no-

vices. De plus, s'il y avait plusieurs noviciats, il y aurait des maîtres des novices, qui, faisant partie du conseil généralice, ne pourraient résider au lieu ordinaire des séances, autre motif de les exclure du conseil. Ils sont cependant appelés au conseil général ou provincial, mais seulement à titre consultatif, toutes les fois qu'ils doivent donner des informations sur l'état des novices et soumettre au conseil les éléments sur lesquels celui-ci décidera de leur admission ou de leur renvoi.

451 (383). L'économe général ne peut non plus faire partie du conseil généralice parce que, étant chargé de l'administration du temporel de tout l'institut, et devant lui soumettre les comptes de sa gestion, il se trouverait à la fois juge et partie. « *Procurator generalis, qui administrationem bonorum temporalium gerit, nequit inter consiliarios generales adnumerari ; quia saltem quotannis ipsimet consilio suae administrationis rationem reddere debet. Quapropter hoc in articulo, eo expuncto e gremio consultorum generalium, horum numerus ad quatuor definiatur.* » (*Missionnaires de S.-Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 2.) Mais il doit y être appelé toutes les fois que sa gestion est en cause. C'est ce que disent les *Normae*, § 285 : « *Cum ergo oeconoma consilii generalis iussa exequi, illique rationem reddere debeat, ipsa non potest esse e numero sororum a consiliis, ne iudex evadat in propria causa. In omnibus autem quae administrationem concernunt, in consilium vocetur, ut documenta necessaria et consilia opportuna dari possit.* »

452 (384). Le conseil doit se réunir tous les mois et toutes les fois qu'une affaire, qui ne saurait être différée, demande son intervention.

Les *Normae*, § 274, ne prescrivent pas le temps. « *expedit in constitutionibus statuere aliquot convocationes in anni decursu regulariter habendas* », mais un mois est la règle communément suivie. « *Consilium Moderatricis generalis quolibet mense ordinario convocandum est.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 44.)

Les séances du conseil se tiennent sur le modèle de toutes les assemblées délibérantes. Les conseillers ont le droit d'initiative, c'est-à-dire peuvent proposer au conseil, après en avoir averti le supérieur général, toute mesure qu'ils croiraient utile au bien général, et exiger sur ce point un vote du conseil « *usque proponere quae sibi e re Instituti esse videantur* ». (*Normae*, § 279.) La règle est que tous les votes du conseil se fassent au scrutin secret, mais en pratique les choses se passent différemment, « *alla carlona* », dirait-on en Italie, « *à la bonne franquette* », dit-on en France. On discute publiquement et on vote de même. Aussi est-il bon de remarquer que, malgré cette pratique, tout conseiller a le droit de demander le scrutin secret sur telle question qui lui paraîtrait l'exiger. Les séances sont toujours secrètes, et doivent être résumées dans le procès-verbal tenu par le secrétaire général. Ce procès-verbal enregistrera fidèlement toutes les questions traitées, les résolutions prises, et indiquera comment s'est fait le partage des votes (1). Le procès-verbal doit, après chaque séance, être signé par le supérieur général et le secrétaire général.

CHAPITRE V

DES EMPLOIS MAJEURS DE L'INSTITUT

453 (385). Ces emplois sont ceux d'assistant ou conseiller, puis ceux de secrétaire général, d'économe général et de maître des novices. Sur chacun d'eux, les prescriptions canoniques sont assez nombreuses pour qu'on leur consacre un paragraphe séparé.

(1) C'est-à-dire tant de votes pour; tant, contre, sans donner les noms des votants.

§ I. — Des assistants ou conseillers.

454 (386). Les conseillers ou assistants doivent, pour être élus, avoir au moins trente-cinq ans d'âge et être profès des voeux perpétuels. (*Normae*, § 240.)

Trente ans d'âge étaient jadis une limite minimum au-dessous de laquelle on ne pouvait en aucun cas descendre. « *Determinanda erit aetas assistentium et consultricum generalium ex. gr. 30, vel 35 annorum, necnon praescribendi quinque anni professionis antequam ad huismodi officium eligi valeant.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*. 27 sept. 1861, ad 9.) Mais la S. Congrégation a demandé le plus souvent trente-cinq ans d'âge (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juillet 1885. ad 10). et a réduit à cinq les huit ans de profession exigés par quelques instituts. « *Aetas... pro assistente et consiliariis generalibus et pro magistra novitiatus erit ad minus triginta quinque annorum et quinque professionis.* » (*Oblates de l'Assomption, Nimes*, 10 fév. 1893, ad 17.) « *Aetas consultricum generalium erit triginta quinque annorum, et annorum quinque ab emissa professione.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*. 16 juin 1876, ad 4.) On le voit, la S. Congrégation, qui avait à l'origine donné comme à regret la limite inférieure de trente ans pour la charge de conseiller, a voulu, dans les dernières animadversions, relever cette limite et la fixer à trente-cinq ans. Et même les *Normae*, § 140, ne donnent ce chiffre que comme un minimum qu'elles ne désireraient point voir se réaliser « *que non habeat* SALTEM *triginta quinque annos aetatis* ». L'importance de la charge de conseiller, les votes qu'il est obligé de donner, sa participation réelle au gouvernement de l'institut exigent une personne dans sa pleine maturité, et capable de rendre ainsi à sa congrégation tous les services que celle-ci est en droit d'exiger d'elle. « *Quae dotes magis experientiae, morumque gravitati respondere videntur.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux*, 22 juill. 1891, ad 14.)

Restait la question des années de profession ; les *Normae* ont

demandé que le sujet fût profès des vœux perpétuels. Comme en général les instituts ont une profession temporaire de cinq ou six années, cette règle revient à ce que l'on prescrivait auparavant dans les animadversions.

455 (387). Les assistants ou conseillers doivent résider dans la maison qu'habite le supérieur général.

Cela est évident par le rôle même qu'ils sont appelés à remplir auprès de lui, et la S. Congrégation a maintes fois insisté sur ce point. Il faut en effet que le conseil soit, autant que possible, au complet toutes les fois qu'il doit délibérer sur une affaire, et l'éloignement de quelques conseillers mettrait obstacle à cette règle d'une bonne administration. « *Consultrices generalis residentiam habeant in domo principe.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 44.) « *Consiliariae generales residere debent penes superiorissam generalem, ideoque exercere nequeunt officium superiorissae localis extra domum in qua superiorissa generalis commoratur.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 27 juin 1870, ad 10.) « *Assistentes continuo residere tenentur penes moderatorem generalem, neque abscedant nisi ad breve tempus, legitimis de causis et de consensu aliorum assistentium.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Le Puy,* 22 juill. 1896, ad 8.) Et l'animadversion suivante est encore plus explicite, indiquant à la fois le motif de cette permanence auprès du supérieur général, et le moyen de suppléer à une absence dans le cas où celle-ci viendrait à se produire : « *Assistentes penes Moderatricem generalem residere debent, et in casu tantum verae necessitatis duae tantum ex eis extra illius domum residere poterunt, ita tamen ut quandocunque opus fuerit, praesto esse possint ut consilio intersint. Neque enim pro eis delegationes admittuntur, et si quando legitima ex causa aliqua interesse impediatur, in eius locum maior ex reliquis officialibus succedat pro illa vice, aut antiquior professa perpetua quae domi adsit, exceptis oeconomis tum generali, tum locali.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.)

Cette règle a passé dans les *Normae*, § 276, qui permettent que dans le cas de nécessité, deux conseillers puissent habiter

en dehors de la maison mère, pourvu cependant qu'ils puissent être présents et intervenir facilement au conseil toutes les fois qu'il en sera besoin : « *in casu autem necessitatis duae ex illis extra illam domum degere poterunt, dummodo tamen quotiescumque opus fuerit, praesentes esse et consilio interesse facile possint* ». Cette faculté que donnent les *Normae* étant une exception au droit commun qui veut la permanence des conseillers à la maison mère, il faudrait se garder de la traduire en règle générale. Le supérieur général gouverne avec son conseil qui partage sa responsabilité et le souci de l'administration, celui-ci fait un avec lui, et pour que cette administration soit fructueuse, il est nécessaire qu'il ait toujours sous la main ceux que l'institut lui a donnés pour collaborateurs.

456 (387 *bis*). Certains instituts ont un conseil formé d'assistants généraux qui sont au fond de véritables provinciaux généraux chargés d'une ou plusieurs provinces. Les affaires de ces provinces leur arrivent directement, et, en vertu de l'autorité qui leur est conférée, ils y exercent une véritable supériorité. Si la S. Congrégation a laissé insérer dans les constitutions ce mode spécial, il est clair que l'institut doit scrupuleusement s'y conformer, mais pareil exemple n'est point à conseiller. Il rabaisse le titre et la fonction d'assistant ou conseiller général qui, avec le supérieur général, gouverne tout l'institut et non une partie de celui-ci. De plus cet assistant se trouve à la fois au conseil juge et partie, le conseil étant appelé à délibérer sur des faits qui proviennent de son autorité directe. La règle qui fait exclure le procureur général du conseil général aurait ici application.

Les assistants doivent, en règle générale, résider près du supérieur général, ne point occuper de charge incompatible avec la mission qui leur est confiée, mais ils peuvent s'absenter par ordre du supérieur général pour faire une visite générale ou particulière dans l'institut.

La Congrégation des Missionnaires du Sacré-Cœur a proposé à ce sujet le cas suivant.

Un assistant ou un procureur général a-t-il voix active dans l'élection du délégué au chapitre général ou provin-

cial. — *Affirmative, si praesentes sint.* Oui, s'ils sont présents. S'ils sont dans une maison de leur propre province y ont-ils droit de suffrage. — *Affirmative.* (EE. RR., 15 janv. 1907.)

Mais cet institut avait aussi demandé si l'assistant ou procureur général venant de sa province à la maison généralice conserve néanmoins tous les droits et toutes les charges qu'il avait dans sa province. La Congrégation répond : « *Prout exponitur, negative.* » Et la chose semble bien réellement évidente.

457 (388). On ne doit pas confier à un conseiller une charge qui l'empêcherait de bien remplir son emploi de conseiller.

D'abord ce conseiller se trouverait juge et partie. C'est pour cela qu'on a décidé, on l'a vu plus haut, qu'il ne pouvait pas être économe général. Il ne peut non plus être supérieur local. « *Nec superiorissae generali, nec eius assistenti aut consiliariae officium superiorissae localis aut oeconomae generalis committi poterit.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 18.) « *Assistens alia officia cumulare nequit, cum debeat in omnibus auxilium praebere Superiorissae generali.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 7.) Il ne saurait non plus être maître des novices. (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 15 avril 1896, ad 11. — *Normae,* § 277, 300.)

458 (389). Le premier assistant est chargé de remplacer le supérieur général absent ou empêché, et gouverne en qualité de vicaire l'institut pendant la vacance du supériorat général. (*Normae,* § 243.)

Le premier assistant est le premier conseiller élu (et il ne saurait y avoir d'erreur puisque les conseillers sont nommés par scrutins séparés). (*Normae,* § 239. — Voir nos 382, 348.)

Dans quelques instituts, ainsi qu'il a été déjà remarqué, le supérieur général se choisissait, soit dans son conseil, soit en dehors, un sujet qu'il constituait son vicaire. On a dit les incon-

vénients de ce mode de procéder que la S. Congrégation réprouve d'ailleurs en termes formels. « *In huiusmodi Institutis locum non habet munus Vicariae, sed facultates et iura quae in his constitutionibus vicariae tribuuntur generatim loquendo, spectant ad primam assistentem seu consiliariam generalem.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida*, 14 août 1887, ad 19.) « *Officium Vicepraesidentis supprimendum videtur, nam huius munera melius primae ex assistentibus generalibus tribuetur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mars 1896, ad 13.) « *Moderatrix generalis quatuor habeat assistentes, inter quas prior electa primum locum teneat ; nec magistra novitiarum, oeconoma generalis, superiorissa localis connumerari queat.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 19.) « *Defuncta superiorissa generali, prima inter assistentes generales provisorie regimen Instituti adsumere debet, nec eligenda alia soror a superiorissa generali ante suum e vita discessum.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1873, ad 19.) Ces diverses observations sont le meilleur commentaire du texte précédent et en justifient toutes les paroles. C'est ce que disent les *Normae*, § 278 : « *Illa ex sororibus a consiliis quae primo loco electa fuerit moderatricis generalis vicaria erit, illiusque sive mortuae, sive amotae, sive absentis, sive impeditae in omnibus vices geret.* »

459 (390). Le devoir des assistants est d'aider le supérieur général dans le gouvernement et l'administration de l'institut, de concourir avec lui aux décisions à prendre, et de proposer ce qu'ils croiront utile pour le bien général.

Les conseillers ou assistants ont une action plus collective qu'individuelle, et toutes leurs occupations doivent tendre à se rendre compte de ce qui se fait pour pouvoir ensuite donner au supérieur général leur vote aussi éclairé que possible. « *Statuendum est Assistentes aut Consiliarios generales superiorem adjuvare debere in regimine et administratione Instituti, et eosdem revera cum superiore concurrere ad decisiones edendas.* » (*Frères de la Charité, Gand*, avr. 1888, ad 15.) « *Assistentium Moderatricis ge-*

neralis erit eam coadjuvare, non vero eidem deferre, earumque gestio universam congregationem respicit, quare haud singulis assistentibus singularis attributio credatur (1), *sed omnes in omnibus, iuxta rerum adjuncta, praesto illi esse debebunt consilio et auxilio, unaque cum ipsa generalitium consilium legitime constituunt.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 7.)

460 (391). Les conseillers généraux sont tenus au secret sur tout ce qui se fait ou se dit au conseil ; mais il peut arriver que quelque conseiller manque, volontairement ou non, à cette obligation. Certains instituts avaient décidé que, dans ce cas, le conseiller reconnu coupable devait être déposé de sa charge ; la S. Congrégation trouve que la peine n'est point proportionnée à la gravité de la faute. « *Consiliariae generalitiae quae secretum violaverint, non statim deponantur ab officio, sed prima vice pro gravitate culpae tantum puniantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 18.) Et précisant davantage à propos d'un autre institut, la S. Congrégation observe : « *Consultrix generalis, quae una aut altera vice in secreti violatione certo sit deprehensa, serio monenda erit a superiorissa generali, et si tertio deliquerit, tunc res consilio generali deferatur quod iuxta gravitatem culpae eam puniat, usque ad depositionem ab officio exclusive.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1884, ad 8.) On voit que, même dans ce cas, le conseil ne saurait prononcer de lui-même la peine de l'exclusion.

Mais ce ne serait point violer le secret que de consulter, soit le confesseur, soit le député ecclésiastique pour avoir d'eux lumières et conseil, si les conseillers croient que ces personnes sont à même de les leur donner. « *Non est prudentiae conforme prohibere assistentes confessarium et deputatum ecclesiasticum domus consulere cum in Domino ita iudicaverint.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.)

Les *Normae,* § 280, insistent avec raison sur ce point du secret.

(1) Cette animadversion confirme ce qui a été dit au nos 455 *bis* sur les fonctions des assistants.

Il doit être gardé non seulement sur ce qui se dit en conseil, mais sur ce qui est confié aux conseillers en dehors du conseil. Il doit être conservé avec soin « *diligenter* ». Mais si un sujet le viole, une admonestation sérieuse lui fera remarquer la gravité du manquement qu'il a commis ; s'il retombe dans cette violation une ou deux fois, « *et si iterum atque iterum in hoc delinquerint* », il sera puni selon la gravité de la faute déterminée par les circonstances des choses et des personnes. Un supérieur général doit bien faire attention à cette phrase « *pro gravitate culpae, ex rerum et personarum adjunctis dijudicanda, puniantur* ». Il ne doit pas examiner seulement le fait de la violation d'un secret confié au conseil, mais savoir si la chose ainsi révélée est importante ou non, et à qui cette révélation a été faite. En un mot, la gravité de la faute, comme le disent les *Normae*, doit être jugée non pas en soi, mais selon l'importance de la chose et selon les personnes auxquelles elle a été confiée.

§ II. — Du secrétaire général.

462 (392). Les *Normae* (chap. V) consacrent seulement deux articles au secrétaire général. Dans le premier (*Normae*, § 281), il est dit qu'il a soin des documents et actes concernant l'histoire et l'administration de l'institut, les met dans des archives et les conserve soigneusement.

Outre ce devoir, le secrétaire général a encore celui d'écrire, par ordre et au nom du supérieur général, les lettres et tous les actes concernant les affaires de l'institut. (*Normae*, § 282.)

Si le secrétaire général est membre du conseil, il y a voix délibérative, ce qui est d'autant plus rationnel que son office n'est point une charge administrative. S'il est pris en dehors du conseil (toujours nommé par le chapitre général, *Normae*, § 239), il n'a plus que voix consultative.

Comme on vient de le voir, les obligations du secrétaire général sont moins tracées par le droit qu'indiquées et exigées par la nature même de ses fonctions. Aussi les instituts, développant cette notion du secrétaire général, n'auront pas de peine à codi-

fier ce chapitre, et ils y adjoindront un article mettant en évidence l'esprit de foi, d'abnégation et de dévouement avec lequel le secrétaire général doit accomplir la tâche qui lui incombe. Étant simple exécuteur de la volonté du supérieur général et de son conseil, il doit abdiquer toute volonté, tout jugement propre qui serait un obstacle à l'accomplissement de sa charge, exécuter non seulement matériellement ce qui lui est ordonné, mais s'y donner de tout cœur, quand bien même et surtout les choses qu'il doit faire ne s'accorderaient point avec sa manière de voir.

Comme pour les conseillers, ainsi qu'on l'a vu, n° 454, le secrétaire général et l'économe général doivent avoir au moins trente-cinq ans et avoir émis les vœux perpétuels.

§ III. — De l'économe général et de l'administration économique

463 (393). Jusqu'à ces derniers temps la S. Congrégation se bornait à corriger, dans les constitutions qui lui étaient soumises, les points où l'administration économique de l'institut, et par conséquent le rôle de l'économe général, s'écartait des règles canoniques. Mais comme il arrivait souvent que les instituts négligeaient de tracer des règles claires, nettes, précises pour cette administration, que les divers éléments s'en trouvaient disséminés un peu partout, ce qui rendait difficile une vue d'ensemble, elle a voulu suppléer à cette lacune et imposer une règle uniforme dans un chapitre intitulé : « De l'administration économique. »

Nous en donnerons le texte latin qui était, jusqu'aux *Normae*, inséré d'office dans toutes les constitutions des instituts. « *Quoad temporalem administrationem, servandae sunt Normae admissae a S. Congregatione et secundum eas, constitutiones sunt corrigendae.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 3.)

DE ADMINISTRATIONE OECONOMICA

464 (294). 1. *Omnia bona immobilia et mobilia domus generalitiae et bona communia Instituti administrantur a superioriss*

generali una cum suo consilio generali consultricum generalium et adhibita opera oeconomae generalis.

2. *In domo generalitia habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda, quarum una retineatur a superiorissa generali, una a prima consultrice, et altera ab oeconoma generali. In hac capsa recludantur omnium pecuniarum summae, quae necessariae non sunt pro expensis ordinariis et quotidianis in bonum Instituti et domus generalitiae. In eadem capsa includantur omnes cujuscunque generis tituli publici et syngraphae nummariae valorem repraesentantes et fructus seu redditus producentes. Capsa communis aperiri non potest nisi praesentibus tribus praefatis sororibus claves habentibus, eisdemque prohibitum manet aliis sororibus propriam clavem remittere.*

3. *Oeconoma generalis describat quam diligenter quidquid ponitur et extrahitur a capsa communi.*

4. *Oeconoma generalis quolibet semestri Superiorissae generali eiusque consilio generali rationem reddet suae administrationis exhibendo libros acceptorum et expensorum et exactam relationem referet status actualis capsae communis. Deinde Superiorissa generalis cum suo consilio generali statim aperient capsam communem ad hoc ut comprobent utrum reipsa contenta in capsa communi respondeant exacte relationi ab oeconoma generali exhibitae. Si omnia respondere fideliter compertum sit, libri administrationis suscribantur a Superiorissa generali cum suo consilio.*

5. *Bona omnia quae ad respectivam domum spectant administrantur a superiorissa locali cum suo consilio. Quae observari mandavimus pro administratione bonorum et pro custodia capsae communis Instituti, exacte observentur, proportione servata, in qualibet Instituti domo. Insuper, quolibet mense oeconoma localis rationem reddet suae administrationis Superiorissae locali cum suo consilio, et quolibet semestri Superiorissa localis rationem reddet administrationis suae domus superiorissae generali.*

6. *Ad finem cuiuslibet anni, quaelibet domus remittet ad domum generalitiam pro capsa communi tertiam partem residuae summae activae seu excedentis expensas.*

7. *Superiorissa generalis tenetur repraesentare capitulo generali exactam relationem et rationem administrationis oeconomae*

totius Instituti durante tempore sui regiminis. Opus huiusmodi praeparabitur ab Oeconoma generali, et a consilio generali examinabitur et approbabitur ante convocationem capituli generalis.

DÉCRET *Inter ea.*

465 (394). Le décret *Inter ea* (1). qui est reproduit en latin à la fin du volume, modifie et complète le chapitre de l'administration économique, mais ses prescriptions s'étendent aussi sur plusieurs autres points de l'administration des instituts. Ici nous ne parlerons que de ce qui rentre directement sous le titre de l'administration économique ; les modifications sur les autres points se trouveront à leur place respective.

Quel abus a motivé ce décret? C'est la trop grande facilité avec laquelle les maisons religieuses d'hommes et de femmes contractaient des dettes. Il me serait facile de développer ce thème, mais je préfère m'en tenir aux paroles mêmes du décret. On prend souvent de l'argent à crédit, à la légère et sans modération. Il s'agira par exemple de construire une maison, de l'agrandir et de l'accroître, soit pour y recevoir un plus grand nombre de novices, soit pour développer les œuvres de l'institut, élever la jeunesse ou soulager les misères. Notons que si ces besoins sont réels, il faut bien essayer d'y faire face, mais ce que réprouve le décret c'est que ces emprunts soient faits *inconsulto et intemperate.* Aussi, ajoute-t-il, toutes ces choses qui, en soi-même, ou à raison de la fin de l'institut, sont dignes de louange, ne répondent pas cependant toujours aux règles de la prudence chrétienne et d'une administration équitable ; pour ce motif elles sont contraires aux termes et à l'esprit des prescriptions apostoliques, ne peuvent pas être agréables à Dieu, et ne sauraient donner au prochain une utilité durable.

On dira peut-être : mais les saints ont agi autrement, ils ont commencé des œuvres considérables sans avoir financièrement les moyens de les poursuivre, et nous devons nous fier sur la

(1) Publié sans date dans les *Acta Apost. Sedis*, n° de sept. 1909. p. 695 et suiv.

Providence qui ne saurait manquer à ceux qui s'appuient sur elle. On citera l'exemple du Vén. Cottolengo qui en allant signer le premier acte d'achat d'une propriété de 30.000 francs pour le berceau de sa célèbre *Piccola Casa della Divina Providenza*, ne trouva sur lui qu'une pièce de 0 fr. 50 et la donna à un pauvre qui passait en disant : « C'est trop peu pour payer ma propriété, et trop pour ma confiance en Dieu. » Dom Bosco avait agi de même. Tous ces exemples, et on pourrait en allonger la liste, ne prouvent quelque chose que si l'on se met précisément dans les conditions où étaient ces saints personnages ; il faudrait avoir la même confiance en Dieu, le même désintéressement des biens de la terre et des moyens humains qui peuvent y conduire, enfin le zèle de la gloire du Seigneur qui fait tout juger à sa lumière. Mais quand bien même toutes ces qualités seraient réunies dans un Supérieur, il ne pourrait plus imiter actuellement soit Dom Bosco, soit le Vén. Cottolengo. En effet, il se trouve maintenant en face de dispositions précises de l'Église, et si elles gênent ses projets d'agrandissements, de nouveaux établissements, d'entreprises qu'il juge utiles à la gloire de Dieu, il doit se rappeler que l'obéissance est préférable aux victimes, et qu'il sera bien plus agréable au Seigneur en sacrifiant ses plans, quelque beaux qu'ils lui paraissent, à l'observance exacte, je dirai même scrupuleuse du décret *Inter ea*.

Je ne parle pas des illusions que l'on peut se faire dans cette matière et des conséquences graves qui peuvent en résulter pour des instituts. Sans vouloir citer des faits précis, bien connus à la Congrégation des Religieux, mais qu'il convient de couvrir du manteau protecteur du silence, il est arrivé plusieurs fois que des Supérieurs locaux ou des Supérieurs généraux ont, pour avoir oublié ces règles, ruiné presque complètement leur institut, ou au moins lui ont causé un dommage dont il mettra longtemps à se relever. Oubliant les sages prescriptions du Concile de Trente (Sess. XXII, chap. I *de Reform.*), les Constitutions apostoliques de Benoît XIV « *Apostolicae* », 25 févr. 1741, de Clément XIII « *Cum primum* », 27 sept. 1759, il est arrivé que des instituts religieux ont confié les fonds dont ils disposaient à des maisons de banque pour faire de la banque, ou

aient joué à la Bourse. L'*Union générale* a été, sur ce point, funeste à bien des instituts, qui, s'ils avaient observé les règles imposées à tous les clercs, auraient épargné à leur société de dures pertes et à eux des remords cuisants.

Ce n'est point à dire qu'un institut ne puisse jamais emprunter de l'argent, mais en le faisant, il doit suivre les règles de la prudence, ce qui s'oublie parfois, et ce que le décret *Inter ea* leur rappelle en faisant une prescription qui oblige en conscience.

Ceci dit, voyons la question des dettes que peuvent contracter les Ordres religieux; de quelle formalité il faut les entourer et jusqu'à quelle somme il leur est permis de les faire sans recourir au Saint-Siège.

FORMALITÉS A OBSERVER.

466 (394). Il y a dans un institut trois sortes de supérieurs : le supérieur général, les supérieurs provinciaux et les supérieurs locaux. S'ils veulent contracter un emprunt, qu'il s'agisse de dette, d'obligation économique, directement ou indirectement, formelle ou fiduciaire, hypothécaire ou non, même sans obligation de payer le revenu ou la rente, qu'ils le fassent par acte public ou sous seing privé, même de vive voix ou autrement, il leur faut suivre les prescriptions suivantes :

1. S'il s'agit du Supérieur général, il lui faut le consentement formel de son conseil ou définitoire généralice s'il s'agit de la curie généralice (par conséquent, des biens communs de l'institut) ou de maisons immédiatement soumises à la juridiction de la Curie généralice.

2. S'il s'agit du Supérieur provincial, celui-ci doit obtenir d'abord le consentement de son conseil ou définitoire provincial, et de plus, avant de contracter l'emprunt, le consentement du Supérieur général qui ne pourra le donner qu'avec le vote délibératif de son conseil ou définitoire généralice.

3. S'il s'agit d'une maison locale non soumise à un supérieur provincial, il faut le consentement du conseil local et en plus celui du supérieur général, toujours avec le vote de son conseil

ou définitoire généralice. Si l'ordre est divisé en plusieurs branches ou familles ayant chacune un président ou supérieur propre, la permission de ce président donnée avec le vote délibératif de son conseil sera toujours nécessaire.

4. Enfin, s'il s'agit de maisons qui ne soient point soumises à un supérieur général, il faudra d'abord le consentement du conseil local et en plus le consentement par écrit de l'évêque du lieu si ces maisons ne sont pas véritablement exemptes de son autorité. Il se peut que ce monastère soit directement soumis au Saint-Siège qui alors pourvoira par lui-même.

5. Les votes que l'on doit donner dans ces questions économiques doivent toujours être secrets et délibératifs; ce qui exclut le vote consultatif qui laisse le supérieur libre d'agir à sa guise après avoir ouï son conseil. Les permissions données pour cet objet, d'après le vote du conseil, ne devront jamais l'être de vive voix, mais toujours par écrit, et les actes du conseil seront souscrits par le supérieur et tous les conseillers.

L'article V prévoit le cas où un institut n'aurait point ces conseils dont il est question, et lui impose de les constituer dans les trois mois. Les maisons indépendantes ou autonomes qui n'auraient pas de conseil local doivent elles aussi le nommer dans les trois mois. Ces conseillers resteront trois ans en charge et seront au nombre de 4 dans les monastères ou maisons qui ont au moins 12 électeurs, et de 2 dans les autres. Notons ici que cet article n'est pas applicable aux instituts approuvés en Cour de Rome, qui doivent suivre leurs constitutions qui ont pourvu à ce cas.

L'article doit être cité en entier, car il indique la portée et la gravité de l'obligation imposée par le décret. On défend aux supérieurs sous faute grave « *graviter oneratur Moderatorum conscientia* », de ne point cacher à leur conseil, soit par le moyen de l'économe, soit autrement, en tout ou en partie, les biens quels qu'ils soient, les revenus, sommes d'argent, titres, donations, aumônes et autres qui ont une valeur économique, quand bien même ils seraient donnés au supérieur *intuitu personae* (parce que c'est lui). Il leur est pareillement défendu de taire une dette ou obligation contractée de quelque manière que ce

soit, mais ils doivent soumettre tout, entièrement, exactement, sincèrement, fidèlement à la revision, l'examen et approbation du conseil. Ils doivent en même temps donner au conseil, pour qu'il les examine, tous les documents qui concernent les biens temporels et l'administration économique.

LIMITES DE L'EMPRUNT.

467 (394). Le décret donne une norme générale graduée suivant les cas. Ainsi une maison isolée pourra emprunter sans recourir au Saint-Siège, mais en *observant les clauses ci-dessus,* une somme qui dépasse 500 francs et va jusqu'à 1.000 ; s'il s'agit de provinces ou de quasi-provinces, la limite va de 1.000 à 5.000. S'il s'agit d'une curie généralice, elle peut aller sans permission du Saint-Siège de 5.000 à 10.000 francs, mais au delà de cette somme, elle doit obtenir la permission du Saint-Siège, comme il la lui faudrait obtenir toutes les fois qu'une province, ou une maison dépendante de lui, voudrait contracter un emprunt dépassant 10.000 francs.

Il faut remarquer que la demande doit être faite à Rome ; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que des évêques et archevêques peuvent avoir des indults plus ou moins étendus, leur permettant d'accorder, *ex auctoritate delegata,* la permission de faire ces opérations. Aussi, avant de recourir à Rome, l'institut fera sagement de s'informer auprès de la curie diocésaine, si l'évêque n'a point reçu les pouvoirs suffisants pour autoriser l'emprunt de la somme qu'il désire.

468 (394). Il y aurait un moyen d'éluder cette prescription : ce serait de scinder la dette totale de 11.000 francs par exemple, en deux ou trois autres qui rentreraient ainsi dans la compétence du supérieur général et le dispenseraient de recourir au Saint-Siège. Mais l'article III du décret *Inter ea* réprouve formellement cette manœuvre déloyale et déclare que toutes les dettes partielles forment un bloc « *sed et omnia et singula debita omnesque et singulae obligationes, quomodolibet contracta, semper coalle-*

sunt ». De plus, un institut veut emprunter une somme de 5.000 francs, ce qui rentre dans ses moyens, mais il a déjà 10.000 francs de dettes ; cette dernière s'ajoute à la première, il a besoin de la permission du Saint-Siège, et les permissions qu'il aurait obtenues de contracter ce nouvel emprunt sont nulles si toutes les dettes antérieures et obligations existantes ne sont pas éteintes. De même seront nuls les indults apostoliques obtenus pour contracter une dette ou obligation dépassant 10.000 francs, si la maison, la province ou la curie généralice n'a pas indiqué dans sa supplique les autres dettes ou obligations *non encore éteintes* dont serait grevé l'institut.

Cet ensemble de dispositions peut paraître sévère : c'est cependant l'application aux instituts des règles d'une bonne comptabilité et ceux-ci ne sauraient en aucune manière se plaindre de mesures qui ont pour but de sauvegarder leurs biens, de mettre fin à des ingérences parfois arbitraires, et de délimiter exactement les responsabilités.

469 (395). Le règlement *De administratione oeconomica* a ensuite passé dans les *Normae* où il forme le chapitre VI de la seconde partie *De oeconoma generali et de administratione bonorum temporalium*. Nous en donnons le texte ci-après en faisant remarquer les différences qui se trouvent entre le texte primitif et celui qui est actuellement officiellement codifié dans les *Normae*.

470 (395 *bis*). Parmi les biens d'un institut, les uns sont possédés et administrés par tout l'institut, d'autres par les provinces, et d'autres par les maisons particulières.

« *Bona quibus Institutum gaudet, alia possidentur et administrantur a toto Instituto, alia a provinciis, alia a singulis domibus.* » (*Normae*, § 283.)

Cet article a été ajouté à l'ancien règlement comme une sorte de préface au chapitre de l'administration, aussi il sera utile que les constitutions l'insèrent en ces termes ou autres équivalents.

C'était anciennement une règle assez constante que, seul, l'institut possédât quelques biens : les provinces, les maisons

ne possédaient rien en propre, et n'administraient que sous le couvert et la responsabilité du supérieur général et de son conseil. Elles n'étaient donc que de simples déléguées. Or, une pareille manière de faire s'opposait : 1) d'abord au concept de la propriété monastique et religieuse, d'après lequel, si l'institut comme corps, peut posséder des biens communs, cette propriété n'exclut nullement la propriété particulière des maisons, je dirai même qu'elle la suppose, car ce sont précisément ces unités locales qui forment l'unité collective de l'institut, et, logiquement, la propriété locale doit précéder la propriété collective. 2) De plus, les exigences de la fondation veulent que chaque maison ait sa subsistance assurée et indépendante. Si elle devait tout recevoir de la maison mère, il s'ensuivrait qu'aucune fondation n'aurait les bases canoniques qui lui sont indispensables d'après le droit; elle se trouverait exposée aux fluctuations de l'administration temporelle de la maison mère, et pourrait même voir son existence compromise si des malheurs financiers venaient frapper cette dernière. 3) Outre ces deux motifs tirés du droit, il en est un troisième d'intérêt secondaire et qui provient de la façon dont s'exerce la charité. On donne aux maisons religieuses, c'est un fait, mais en général les donateurs ne se proposent pas une œuvre abstraite, ils veulent un bien concret, déterminé, et ordinairement s'exerçant dans leur rayon. Si donc les bienfaiteurs savent que le don qu'ils feront à la maison particulière X va s'engloutir dans les fonds généraux de l'institut, ils se désintéresseront de l'œuvre locale, qui difficilement alors trouvera les ressources pour se développer et faire le bien autour d'elle. Jadis, chaque maison était autonome et indépendante ; maintenant, si elle ne peut pas être indépendante, elle doit avoir une certaine autonomie sous le contrôle de la maison généralice. 4) Enfin, l'administration locale ayant la responsabilité des biens qu'elle possède les gérera avec plus de soin, et, habituée à compter plus sur elle-même que sur la maison mère, prendra tous les moyens que la prudence chrétienne lui suggérera pour bien régler sa situation.

471 (396). Tous les biens, meubles et immeubles de

tout l'institut en tant que tel sont administrés par l'économe général sous la dépendance du supérieur général et de son conseil.

« *Omnia bona immobilia et mobilia totius Instituti qua talis administrantur ab oeconoma generali sub dependentia a moderatrice generali eiusque consilio.* » (*Normae*, § 284.) L'ancien texte se bornait à dire que ces biens étaient administrés par le supérieur général *avec l'aide* de l'économe général. Celui-ci est plus précis. Le supérieur général n'a plus l'administration des biens, qui est entièrement dévolue à l'économe, mais seulement le contrôle de cette gestion. C'est d'ailleurs logique, cela empêche la confusion des pouvoirs et donne à l'économe un supérieur qui pourra au besoin le corriger et le redresser.

472 (396 *bis*). Comme l'économe général doit exécuter les ordres du conseil général et lui rendre ses comptes, il ne peut être membre du conseil pour ne point être juge en sa propre cause. Mais il sera appelé au conseil dans toutes les questions qui concernent son administration pour qu'il puisse fournir les pièces nécessaires et donner les conseils opportuns.

« *Cum ergo oeconoma generalis consilii generalitii jussa exequi illique rationem reddere debeat, ipsa non potest esse e numero sororum a consiliis ne judex evadat in propria causa. In omnibus autem quae administrationem concernunt, in consilium vocetur, ut documenta necessaria et consilia opportuna dare possit.* » (*Normae*, § 285.)

Ce texte indique le motif pour lequel l'économe général ne peut faire partie du conseil généralice, mais en même temps établit son droit d'y être convoqué, « *vocetur* », toutes les fois que son administration est en jeu. C'est un droit, remarquons-le, et non pas une faveur; aussi, quand le conseil a à traiter une question d'ordre temporel, il *doit* appeler l'économe général, et celui-ci a un double rôle : fournir les pièces exigées par la na-

ture même des questions traitées et donner des conseils opportuns. Il n'a donc que voix consultative, mais il l'a.

« *Inter Assistentes generales oeconoma generalis accenseri non solet, quia eius gesta illarum judicio subiacet.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 29.) Cette animadversion montre que la pratique était déjà d'accord avec les *Normae.*

473 (397). Il y aura dans la maison où demeure le supérieur général, et en lieu sûr, un coffre fermé par trois clés différentes. Le supérieur général en gardera une, le premier conseiller la seconde, et l'économe général la troisième.

« *In domo in qua moderatrix generalis residet, habeatur in loco tuto arca seu capsa, tribus diversis clavibus clausa, quarum unam habeat superiorissa generalis, secundam prima ex consiliariis, et tertiam ipsa oeconoma.* » (*Normae,* § 286.)

Il ne suffit pas d'avoir une caisse ou un coffre, il faut qu'il soit placé en lieu sûr. De plus, observons que les clefs doivent être différentes de telle sorte que leur réunion soit nécessaire pour ouvrir le coffre.

Cette prescription était, depuis une vingtaine d'années, constamment insérée dans les constitutions des instituts qui ne l'avaient pas. Maintenant, en vertu du décret *Inter ea,* article X, la caisse fermée par trois clefs différentes devient positivement obligatoire dans tous les instituts, et même *salva proportione,* dans toutes les maisons des instituts un peu nombreuses. Si l'organisation de cette caisse se trouve déjà dans les constitutions des instituts, même d'une manière plus sévère qu'elle n'est dans le décret, il faut observer ces constitutions. Si, au contraire, celles-ci sont muettes sur ce point, ou n'en font pas une obligation stricte, elles doivent être réformées, changeant, modifiant tout ce qui est contraire aux prescriptions du décret.

S'il arrivait que l'administration économique de l'institut, des provinces des maisons ne fût pas organisée, ou le fût mal, le décret ordonne, non seulement aux communautés de femmes,

mais à celles d'hommes, de suivre sur ce point ce qui est prescrit au chapitre VI (22e partie) des *Normae* et en observant toujours les prescriptions de ce décret. Ces prescriptions, on l'a vu plus haut, se rapportent à la manière de faire des emprunts.

474 (398). On conservera dans cette caisse tous les titres de propriété et les valeurs qui équivalent à de l'argent, le représentent, ou donnent droit à percevoir des fruits ou revenus déterminés, comme aussi les sommes en numéraire qui ne sont point requises pour les dépenses ordinaires ou journalières de l'institut.

« *In hac capsa asserventur quicumque tituli proprietatis, et syngraphae quae aequivalent pecuniae, ipsamque repraesentant aut quae jus dant ad certos fructus vel redditus percipiendos, necnon illae numeratae pecuniae summae quae pro expensis ordinariis seu quotidianis non requiruntur.* » (*Normae*, § 287.)

On doit mettre dans cette caisse :

1. Les titres de propriété de l'institut, actes de vente, de transfert, etc. ;

2. Les certificats de dépôt dans les banques ;

3. Les valeurs ou obligations tant nominatives qu'au porteur ;

4. Les baux de ferme ou de location ;

5. Les sommes qui ne sont point nécessaires pour les dépenses ordinaires de l'institut.

Sur ce dernier point il faut observer que, suivant une coutume qui va de plus en plus se généralisant, on ne laisse point l'argent dormir dans un coffre-fort, mais on le dépose en banque, à un taux plus ou moins considérable (plus il est élevé, moins le capital est sûr), d'où on le tire par le moyen de chèques. Dans cette hypothèse, qui est celle d'une bonne administration, il est impossible d'observer matériellement cette dernière partie de l'article, le coffre-fort de l'institut étant substitué par celui du banquier, et la clé par le chèque. Toutefois, si l'économe garde par devers lui le carnet de chèques, ce sera dans le coffre-fort de

l'institut qu'il mettra les reçus des sommes déposées chez le banquier, car ce sont bien « *syngraphae quae aequivalent pecuniae ipsamque repraesentant* ».

475 (399). Toutes les fois qu'il faudra ouvrir et fermer cette caisse, les trois personnes auxquelles les clés en sont confiées se réuniront. Elles ne confieront jamais leur clé à une des deux autres dépositaires, mais s'il y a nécessité, elles délégueront une autre personne, préférablement un conseiller, lui remettant leur clé qu'il leur rendra de suite après.

« *Quoties haec capsa aperienda et claudenda est, tres sorores quibus claves commissae sunt, in unum conveniant, nec unquam una alteri ex depositariis suam clavem tradet adhibendam, sed potius, instante necessitate, aliam sororem, praesertim ex consiliariis, deleget, eidem credendo propriam clavem quamprimum restituendam.* » (*Normae*, § 288.)

Cette règle est très sage, car si le dépositaire d'une clé pouvait, étant empêché d'assister personnellement à l'ouverture du coffre-fort, donner sa clé à celui qui a déjà une autre clé, il pourrait arriver que les trois clés se trouvassent réunies dans la même main, et le coffre n'offrirait plus alors la sécurité qu'exige une bonne administration où tout doit être rigoureusement contrôlé. Aussi les *Normae* disent qu'il n'est jamais permis « *unquam* » de confier sa clé à qui en a déjà une.

476 (400). L'économe général notera avec soin tout ce qui est mis dans le coffre et ce qu'on en extrait.

« *Oeconoma generalis accurate annotet omnia quae in hac arca reponuntur et quae ex ea extrahuntur.* » (*Normae*, § 289.)

477 (401). A la fin de chaque semestre l'économe général rendra compte au supérieur général de l'institut de toute l'administration et donnera ses livres. Ceux-ci

seront examinés par le supérieur et les membres du conseil, et si, après les avoir confrontés avec l'argent et les autres pièces qui existent dans le coffre-fort, tout est reconnu exact, le supérieur et son conseil l'approuveront avec leur signature.

« *In fine cuiuslibet sexti mensis oeconoma generalis moderatrici Instituti rationem reddet totius administrationis, exhibitis libris a se conscriptis : qui ab ipsa et a sororibus a consiliis examinentur, et si, allatis etiam cum eis pecunia et ceteris in arca existentibus exacte conscripti reperiuntur, subscriptis nominibus approbentur.* » (*Normae.* § 290.)

Le n° 4 de l'ancienne rédaction était, sinon plus précis, au moins plus détaillé dans la série des opérations qui constituent ce récollement ou inventaire. En voici les principaux actes :

1. Compte rendu de l'administration du semestre écoulé ;
2. Production des livres et des pièces comptables ;
3. Examen des livres et pièces par le supérieur et les membres du conseil ;
4. Ouverture du coffre-fort de l'institut et vérification de son contenu ;
5. Si tout est exact, fermeture du coffre et approbation par le supérieur et les conseillers qui signeront les livres de compte de l'économe.

478 (402). Dans les provinces, si elles existent, et dans chaque maison les biens communs seront conservés et administrés de la même manière.

« *Eodem plane modo etiam in provinciis, si quae existant, et in singulis domibus bona communia asserventur et administrentur.* » (*Normae*, § 291.)

479 (403). Le supérieur provincial approuvera, chaque semestre, dans le mode sus-indiqué avec ses conseillers l'administration de l'économe provincial. Il informera

ensuite le supérieur général de l'état économique de sa province et de chacune des maisons qui la composent.

« *Moderatrix provincialis quovis sexto mense, postquam una cum suis consiliariis administrationem oeconomae provincialis modo n° 290 indicato approbavit, moderatricem generalem certiorem reddet de statu oeconomico suae provinciae, necnon singularum domorum eiusdem.* » (*Normae*, § 292.)

480 (404). Chaque mois, les supérieurs des maisons examineront avec leurs conseillers dans le mode sus-indiqué la caisse commune et les livres de compte de l'économe et les approuveront. A la fin de chaque semestre, ils en rendront compte au supérieur provincial et, s'il n'y a pas de provinces, au supérieur général.

« *Moderatrices domorum quovis mense cum suis consiliariis modo supra dicto (n° 290) indicato capsam communem et libros ab oeconoma locali conscriptos examinent et approbent, ac in fine cuiusvis sexti mensis moderatrici provinciali, vel ubi provinciae non sunt, generali rationem reddent.* » (*Normae*, § 293.)

Les maisons locales doivent tenir leurs comptes en règle tous les mois et faire en même temps la vérification de caisse, mais bien que cet inventaire soit mensuel, cependant elles ne le communiqueront au supérieur général que tous les six mois, faisant un compte rendu total de l'administration des six mois écoulés. Il y a une différence entre cet article et le n° 5 du règlement antérieur. Ce dernier n'appliquait l'obligation de la caisse à trois clés et des inventaires aux maisons que « *proportione servata* », adoucissement qui est enlevé par la nouvelle rédaction. Il est clair cependant que, dans une maison qui aurait deux sujets et un convers, la formalité de la caisse fermée par trois clés serait inutile. De plus, l'ancien texte n'exigeait point chaque mois la vérification de caisse qui est maintenant prescrite dans les *Normae*.

481 (405). Toute maison ayant un excédent remettra

chaque année, à la fin de l'année, après avoir fait ses comptes et déduit toutes les dépenses, le tiers de ses bénéfices nets à la caisse provinciale, et chaque province donnera de même le tiers de ses bénéfices nets pour la caisse générale de l'institut.

« *Qualibet domus, copia rerum abundans, quotannis ex eo quod in fine anni rationibus consolidatis et omnibus deductis expensis, superest pecuniae, tertiam partem tradat capsae provinciali : et quaelibet provincia eodem modo tertiam partem eorum quae sibi supersunt, tradat arcae Instituti.* » (*Normae*, § 294.)

De cet article il est clair qu'une maison qui n'a pas d'excédent ne doit rien donner ; que cet excédent doit être calculé après avoir soldé toutes les dépenses de l'année courante, et gardé en caisse l'argent pour payer celles qui, appartenant à cet exercice, n'ont point encore été soldées. Si par exemple une communauté doit 10.000 francs pour le mois de décembre, mais exigibles seulement en mars suivant, elle doit retenir en caisse ces 10.000 francs qui sont réellement une dépense de l'année écoulée. C'est pour cela que les *Normae* disent « *omnibus deductis expensis* ».

Les maisons particulières sont tenues de contribuer pour leur quote-part aux charges générales de l'institut, mais jadis cette contribution n'était point réglée. « *Quantitativi unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae administranda oeconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus, liberum erit Moderatrici generali, cum voto sui consilii contributionem statuere in administrationem generalem Instituti insumendam.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 23.) Mais comme il pouvait y avoir des abus, certaines maisons étant trop surchargées par cette contribution, la S. Congrégation a indiqué que le tiers de l'excédent des recettes sur les dépenses, ou des bénéfices nets, devait être versé par la supérieure locale à la caisse commune de la maison généralice et être employé pour le bien commun de l'institut. « *Tertia reddit.tuum pars, quae forte supererit de annuali administratione domorum Instituti conferatur in capsa generali ut in expensis im-*

pendatur Curiae generalitiae necessariis, in iis quae cedunt in universum Instituti bonum et in subventionibus indigentium communitatum, quae tamen subventiones non largiantur nisi de voto deliberatico consilii generalitii. » (31 juill. 1896, ad 15.)

Les maisons sont *obligées* de donner le tiers de l'excédent pour la maison généralice ; rien n'empêche toutefois qu'elles ne *puissent* donner davantage.

482 (405 *bis*). Il y a cependant eu d'autres combinaisons que la Congrégation a cru devoir accepter. Quelques instituts trouvaient cette contribution difficile à réaliser, et surtout donnant peu de résultats pratiques, les maisons ayant alors intérêt à arranger leurs dépenses de telle sorte que l'excédent de fin d'année se réduisît à une somme minime. Certains instituts proposèrent alors une contribution de tant par tête, par exemple 125 francs par sujet, sans avoir à s'inquiéter des bénéfices propres de la maison. La S. Congrégation a accepté ce mode de contribution pour des instituts du Canada. et s'y est décidée pour cette raison. Quand ces instituts font une fondation, ils ont soin, en délimitant les ressources qui la doivent alimenter, d'imposer en plus une somme de 125 francs par sujet, qui est ainsi versée par les bienfaiteurs ou les administrateurs, la communauté étant simplement le canal par lequel elle arrive à la maison généralice.

Il est clair que lorsque des situations spéciales pareilles à celle-ci par exemple se présentent la Congrégation cherche à obtenir le résultat final de cette série de dispositions en en faisant, s'il est nécessaire, fléchir ou modifier quelques détails.

483 (405 *ter*). Comment faut-il évaluer les bénéfices nets quand une maison a des dettes?

Une maison par exemple a 100.000 francs de dettes : si elle ne doit donner sa contribution à la caisse généralice que lorsque la dernière partie des 100.000 francs sera remboursée, il y a bien des chances qu'elle ne participe point durant de longues années aux charges générales de l'institut, dont cependant elle bénéficie. Voici à ce sujet la règle à suivre.

Il faut d'abord déduire du bénéfice ou mieux de la somme qui reste en caisse à la fin de l'année, ce qui représente l'intérêt de la dette. Ceci est de toute évidence. Mais de plus, il faut que la maison mette chaque année de côté la somme consacrée à l'amortissement de la dette dans le temps fixé par l'acte qui l'a constituée. Si on ne prenait pas cette précaution élémentaire, il arriverait que la maison ne pourrait jamais solder ses dettes et qu'au jour fixé pour son remboursement, elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Ce point est d'autant plus important que plusieurs instituts ont une manière différente de considérer ce point dans les instructions qu'ils donnent à leurs maisons particulières et ce, pour augmenter la quotité versée à la caisse généralice.

484 (405). Mais une question a été dernièrement soulevée dont il faut dire un mot, car elle a une réelle importance pour l'évaluation du tiers. Pour mieux la faire saisir, nous supposerons une maison locale qui se trouve à la fin d'un exercice avoir 9.000 francs de bénéfices nets. Elle en donne suivant les *Normae* le tiers, soit 3.000 francs à la caisse généralice. L'année suivante et les autres successives, elle ne fait aucun bénéfice, mais il lui reste les 6.000 francs, résidu des 9.000 francs qui ont payé le tiers à l'institut. Ces 6.000 francs qui restent sont-ils de nouveau soumis à la contribution ; et, considérés comme constituant les bénéfices de l'année, sont-ils passibles d'une nouvelle retenue du tiers en faveur de la caisse généralice? Ou, comme *en dehors de cette somme*, la maison n'a eu aucun bénéfice net, est-elle dispensée de tout versement à la caisse généralice? Il est à peine besoin de faire remarquer que la caisse généralice soutient la première opinion et les maisons locales défendent la seconde.

Or, en prenant le cas posé plus haut, et supposant que par suite de circonstances qui peuvent se vérifier, la maison locale balance exactement chaque année, en dehors de la somme résiduelle initiale de 6.000 francs, ses recettes et ses dépenses, voyons ce qu'elle devrait donner à la caisse généralice suivant les prétentions émises par cette caisse.

ANNÉE.	BÉNÉFICE.	VERSEMENT.
—	—	—
1910	9.000	3.000 fr.
1911	6.000	2.000
1912	4.000	1.333
1913	2.667	889
1914	1.778	592
1915	1.186	372
1916	714	238
1917	476	158
1918	318	102,70
1919	215	71,70
1920	143,30	

Il résulte pratiquement de ce petit tableau qu'en dix années la caisse généralice aura presque complètement absorbé, sous la forme du tiers de l'excédent des recettes, *tous* les bénéfices de la maison locale. En présence de ce résultat on peut se demander si cela est juste, et si d'autre part c'est ce qu'ont voulu les *Normae* en établissant la contribution du tiers.

Nous croyons qu'une pareille manière de calculer les bénéfices nets n'est pas juste parce qu'elle va contre l'axiome du droit « *Non bis in idem* ». Cette somme initiale de 9.000 francs a donné son tiers, elle a contribué aux dépenses générales de l'institut, elle ne peut plus être frappée par cet impôt qu'elle a déjà payé ; par conséquent le résidu de cette somme n'est pas soumis de nouveau, et jusqu'à extinction, à la contribution du tiers, mais doit être exclusivement réservé à la maison locale, servant soit pour améliorer l'habitation, les œuvres, faire de la bienfaisance, ou même être mise en réserve pour les dépenses futures, qui ainsi ne grèveront pas, ou grèveront moins lourdement la caisse généralice.

Mais de plus cette manière de calculer va à l'encontre des *Normae*. Celles-ci demandent la contribution du *tiers* des bénéfices nets, et non pas *la totalité* des bénéfices nets. Que la caisse généralice prenne cette totalité la première année, ou mette dix ans à la faire rentrer dans ses caisses, le résultat est pratiquement le même. Elle finira par englober tous les bénéfices des

maisons locales, ce qui non seulement n'est point dans l'esprit, mais va directement contre le texte même des *Normae*.

Pour ces motifs, nous croyons qu'une somme de bénéfices ayant été déjà une première fois dépurée de la contribution du tiers n'est plus tenue, dans la suite, à cette contribution, qui pèsera exclusivement sur les *autres bénéfices nets*, s'il y en a, de la maison locale. Nous devons toutefois remarquer qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de décision générale sur ce point, et des décisions particulières, s'il y en avait, ne trancheraient point la question de principe, car elles ne feraient que donner une solution économique du problème, sans fixer les règles de cette solution.

485 (406). L'économe général doit avoir, pour être élu par le chapitre général, au moins trente-cinq ans et être profès des vœux perpétuels. (*Normae*, § 240.)

« *Oeconoma generalis... habeant aetatem 35 annorum veluti pro consilio generalitio praescribitur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés*, *Valencia*, 24 août 1898, ad 3.) Cet économe doit être élu, ainsi que le secrétaire général, par le chapitre général. C'est en effet une des charges les plus importantes de l'institut. « *Oeconoma generalis semper eligenda est a capitulo generali; eidem statuendum est de secretaria generali, quae tamen si assumatur ex assistentibus generalibus, eligi poterit a Moderatrice generali una cum suo consilio.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption*, *Paris*, 2 avril 1897, ad 20.)

486. Les articles 295 et 296 des *Normae* ont été donnés : le premier à propos de la commission du chapitre général, n° 392, l'autre à propos des rapports du supérieur général avec l'Ordinaire, n° 422.

§ IV. — Du Maître des Novices.

487 (407). Le maître des novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et avoir passé dix ans dans l'institut à partir de sa profession.

Son assistant doit avoir trente ans accomplis et cinq ans de vœux.

Cet article est à peu près la traduction d'un passage de la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII (19 mars 1603). § 14 : « *ipse magister sacerdotali ordine sit initiatus* (1) *ac in quinto saltem anno supra trigesimum aetatis suae constitutus, et per decennium a professione emissa in religione steterit. Socius vero, trigesimum annum excedat* ». Les animadversions de la S. Congrégation sur ce point ont tendu parfois à abaisser la limite des années de profession et à accorder plus de latitude aux instituts. « *Magistra vero novitiarum, praeter aetatem triginta quinque annorum, ab emissa professione iam debuit decem annorum spatium decurrere.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 16 juill. 1876, ad 4.) « *Aetas magistrae novitiarum erit saltem triginta quinque annorum et anni professionis octo. Submagistra vero habeat aetatem saltem annorum triginta, et quinque annos professionis.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 40.)

Il y a une autre série d'animadversions où, à première vue, il semblerait que la S. Congrégation se contente que la maîtresse des novices soit simplement professe perpétuelle depuis un temps peu considérable, trois ans par exemple (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juillet 1895), ou, ne fixant même pas le temps des vœux perpétuels, demande seulement qu'ils aient été émis. Mais il faut remarquer que ces instituts ayant un temps assez long de stage de vœux temporaires avant d'admettre aux vœux perpétuels, lorsque les sœurs sont arrivées à ce dernier stade, elles ont souvent passé huit ou dix ans, sinon plus, dans l'institut. Le but de la prescription Clémentine est donc rempli; les sœurs connaissent l'institut dont elles doivent former les novices, et satisfont aux conditions de profession imposées par les Papes. Les *Normae*, § 299, demandent que l'assistant du maître des novices ait cinq ans de vœux. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit profès per-

(1) Cette condition est exigée pour tous les instituts de clercs.

pétuel, et il n'y a pas non plus d'obligation d'en avoir un « *socia, quae magistrae novitiorum addi potest...* ».

488 (408). Le maître des novices est élu par le supérieur général en son conseil.

La S. Congrégation n'avait d'abord fixé aucune règle précise sur ce point. On pouvait cependant faire la remarque suivante : Ou l'institut n'a qu'un seul noviciat dans lequel doivent passer tous les sujets qui veulent se former à la vie religieuse, et il conviendrait qu'à cause de l'importance de cette charge qui centralise tout l'avenir et l'espoir de l'institut, son titulaire fût nommé directement par le chapitre général. Si au contraire l'institut a plusieurs noviciats (même sans avoir de provinces canoniquement établies), cette charge se trouvant partagée entre plusieurs perd de son importance, et, dans ce cas, le supérieur général pourrait s'en réserver la nomination en conseil. « *Magistra novitiarum nequit aliis officiis vacare, quae aut a capitulo generali erit eligenda aut a moderatrice generali cum voto deliberativo sui consilii.* » (*Sœurs de S.-Augustin, Meaux*, 22 juill. 1891. ad 13.) Cette animadversion. que j'appellerais de conciliation, dispense de citer les autres qui attribuent cette nomination, soit au conseil, soit au chapitre général. Mais de quelque manière qu'il soit élu, le maître des novices a une charge dont la durée est fixe, et il ne pourrait être nommé *ad nutum*. « *Magistra novitiarum eligatur a Capitulo generali, et eius remotio ab officio ad nutum est excludenda.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 45.) Si on voulait le déposer de sa charge avant le temps, il fallait, non seulement le vote du conseil général, mais la permission de la S. Congrégation. « *Assistentes generales et magistrae novitiarum triginta quinque aetatis annum attingant, et triennium professionis perpetuae, quae omnes deponi non possint inconsulta S. Congregatione.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame. Budweis*, 19 juill. 1895.) Les *Normae* ont depuis précisé ces points, un peu indécis dans la pratique, quand la S. Congrégation s'inspirait plus des besoins actuels de chaque institut que de la nécessité d'appliquer une règle fixe.

Maintenant toute discussion est tranchée, et les *Normae*, § 297, nous font lire : « *Magistra novitiarum eligatur a moderatrice generale eiusque consiliariis.* » Cette élection ne peut donc plus être attribuée au chapitre général et la raison en est obvie. La charge de maître des novices est une des plus importantes de l'institut, puisque d'elle dépend la formation des sujets et par conséquent l'avenir de l'institut. Il faut donc une personne qui ait à un haut degré toutes les vertus nécessaires à cette formation, et le chapitre général, qui ne se réunit que quelques jours à périodes lointaines (six ou douze ans), ne pourrait avoir cette connaissance approfondie des sujets, de leurs aptitudes et de leurs qualités comme maître des novices. Le conseil généralice au contraire, qui est à la tête de l'institut, non seulement connaît, mais éprouve tous les sujets, est manifestement en mesure de choisir la personne la plus apte à cette délicate fonction.

489 (409). Le maître des novices doit être déchargé de tout emploi ou fonction qui serait un obstacle à l'accomplissement de son ministère auprès des novices. Par conséquent, il ne peut être conseiller général, mais il sera appelé au conseil pour donner son avis et les renseignements nécessaires toutes les fois qu'il s'agit des novices et du noviciat.

La bulle *Cum ad regularem* disait : « *Tam novitiorum magister quam socius ab iis omnibus officiis oneribusque vacationem habeant quae novitiorum curam et regimem impedire valeant.* » Les *Normae*, § 300, codifient cette prescription comme il vient d'être dit. C'était du reste ce qui se faisait anciennement, ainsi que l'indiquent les deux animadversions suivantes : « *Magistra novitiarum non potest officio fungi consultricis generalis, potest tamen vocari ad consilium quoties de novitiis agitur.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 45.) « *Haec* (maîtresse des novices) *nullis aliis muneribus fungi potest durante dicto officio, neque consilii generalitii membrum esse potest. In-*

teresse consilio generalitio poterit tum cum agendum erit de novitiis, in quo dumtaxat habeat votum consultativum. » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 20.) Si le maître des novices ne pouvait y intervenir en personne, il se fera représenter par des informations écrites sur les sujets ou personnes dont il devait parler.

490 (410). Il resterait à traiter des qualités que doit offrir le maître des novices pour s'acquitter comme il convient du difficile et délicat emploi qui lui est confié. Les constitutions des divers instituts développent suffisamment ce point-là. On peut se rapporter, pour les guider, à la bulle *Cum ad regularem,* qui traite d'autorité le même sujet. Les *Normae,* § 298, le résument en ces quelques mots : « *Eligatur autem soror quae, tum verbo, tum exemplo, novitias in officiis sui status feliciter instruere valeat.* » D'où il suit que le criterium à adopter dans le choix du maître des novices est de prendre un sujet qui puisse servir aux futurs membres de l'institut de maître et d'exemple « *tum verbo, tum exemplo* ». Si on insérait les termes de la bulle dans les constitutions, ce texte vaudrait mieux que beaucoup d'autres. Voici ce que dit la bulle (§ 14) de ces qualités : « Tous les deux (maître des novices et zélateur ou assistant) doivent être de grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des supérieurs, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie. Ils doivent être en outre des hommes d'oraison, mortifiés, doués d'une grande prudence et pleins de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir le zèle de Dieu et la mansuétude, éloignés autant que possible de tout trouble du cœur et d'âme, surtout de la colère et de l'indignation qui empêchent habituellement la charité en soi et dans les autres. Ils doivent être en un mot tels qu'ils donnent en tout l'exemple des bonnes œuvres, et que ceux qui sont confiés à leurs soins les respectent plus qu'ils ne les craignent, et ne puissent rien trouver à leur reprocher. »

CHAPITRE VI

DES PROVINCES ET DES MAISONS

§ I. — Des provinces.

491 (411). A mesure qu'un institut se développe par la grâce de Dieu, et étend son action de plus en plus loin, il arrive que le lien qui le rattache au centre tend à s'affaiblir. Les maisons étant plus abandonnées à elles-mêmes, le relâchement de la discipline pourrait s'y introduire avant qu'on eût pu y apporter les remèdes convenables. L'institut peut alors demander sa division en provinces, s'il n'a pas lieu de craindre que cette division ait de fâcheux effets pour son unité. D'autres fois, la S. Congrégation la propose elle-même, comme moyen de mieux pourvoir aux nécessités d'une administration devenue trop vaste pour que l'autorité centrale puisse s'occuper efficacement de tout. Ces provinces, imitées des divisions de l'empire romain, sont autant de gouvernements secondaires autonomes, pourvus d'un noviciat, régis par un supérieur qui s'appelle provincial, assisté d'un conseil, contrôlé par le chapitre de la province et surveillé par le supérieur général. Le supérieur de la province a, vis-à-vis d'elle, les mêmes devoirs que le supérieur général vis-à-vis de tout l'institut, son conseil provincial a les mêmes privilèges que le conseil généralice, et doit suivre pour l'administration économique les mêmes règles que l'institut. En un mot, c'est une réduction, sur une échelle plus ou moins grande suivant l'importance numérique de la province, de l'administration générale de l'institut.

492 (412). Comme la province est calquée sur l'institut, il suffira de noter ici quelques points sur lesquels la S. Congrégation

a appelé l'attention des communautés. Pour tout le reste, il n'y a qu'à appliquer les règles données précédemment.

Quand faut-il diviser un institut en provinces?

Les *Normae*, § 301, y répondent en ces termes : « *Statim ac Institutum tantopere diffusum est ut plures noviciatus requirantur, et regimen per unam moderatricem solam difficilius evadat, illud in provincias dividere juvat.* » Par conséquent, la division en provinces est expédiente (remarquons que les *Normae* disent « *dividere juvat* », ce qui n'est point un ordre) quand il y a nécessité de former plusieurs noviciats, et que le gouvernement d'un seul supérieur devient trop difficile. Un institut européen s'établit en Amérique et s'y développe assez pour avoir un noviciat; une province américaine pourra devenir utile. On dit : pourra devenir utile, car il faut bien prendre garde que l'autonomie provinciale ne conduise à l'indépendance, et que la branche américaine, *intuitu majoris boni*, ne se sépare du tronc qui lui a donné la vie et l'a alimentée jusqu'à ce jour. De pareils exemples ne sont malheureusement pas rares. Quand donc un institut fait des fondations au loin, il faut que les liens qui unissent cette fondation à la maison mère soient d'autant plus étroits que la distance est plus considérable et l'esprit d'indépendance native plus intense.

Notons qu'on dit de diviser l'institut en provinces; il faudra, par conséquent, qu'il y en ait au moins deux, et on ne saurait concevoir un institut n'ayant qu'une province au sens canonique du mot, car alors l'autre partie de l'institut formerait la seconde province.

493 (413). L'institut ne pourra être divisé en provinces qu'avec la permission du Saint-Siège, et la même permission est nécessaire pour toute nouvelle érection de provinces.

« *Adveniente autem tempore quo fieri divisio provinciarum poterit, obtinenda prius erit licentia Sedis Apostolicae* » (S. C. *EE. RR.*, 5 août 1865, ad 1 : *Analecta Jur. pont.*, sér. XI, col.

893) ; et cette nécessité de recourir au Saint-Siège doit être exprimée dans les constitutions. « *Exprimatur in constitutionibus quod pro divisione Instituti in provincias, necnon pro erectione uniuscuiusque provinciae recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 février 1888, ad 23. — *Normae,* § 302.) Mais cette division en provinces doit suffire, et il ne faudrait pas émietter cette organisation en créant dans les provinces des sortes de diocèses. Si une province est trop considérable, on pourra la diviser en deux, toujours avec l'autorisation du Saint-Siège, non point la partager en groupes secondaires. « *Subdivisio provinciarum in dioceses seu dipartementa uti noviter invecta, haud approbanda videtur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 6 déc. 1882, ad 5.)

Notons encore que toute nouvelle délimitation d'une province relève du Saint-Siège. Il y a eu *affectatio manus,* et personne ne peut modifier un acte pontifical.

494 (413). Mais que faut-il pour que l'on puisse constituer une province, c'est-à-dire se trouver fondé en droit pour en demander l'érection au Saint-Siège ? Nous n'avons aucun texte précis ; toutefois, en tablant sur ce qu'est la province, ce qui la constitue, il est aisé de voir si on en remplira, oui ou non, les conditions. Une province est une partie autonome, mais non indépendante de l'institut. Elle doit donc se suffire à elle-même. Si donc un ensemble de maisons se trouve dans des conditions telles qu'elle puisse facilement se recruter en sujets, si ses ressources sont abondantes de telle sorte qu'elle n'ait pas besoin de demander l'aumône à la caisse généralice, elle offre toutes les conditions requises pour être érigée en province de l'institut. Il faut bien dire que souvent les provinces que l'on érige sont des jalons que l'on pose pour l'avenir plutôt que des provinces dignes de ce nom. Dépourvues de noviciat parce qu'elles n'ont pas, ou presque pas de vocations dans leur rayon, elles sont obligées de compter sur les provinces voisines ou sur le noviciat central. Les ressources font défaut, et il faut souvent frapper à la porte de la caisse généralice pour avoir, je ne dirai pas le superflu, mais même le nécessaire. Ces provinces grandiront

plus tard, l'institut qui les demande l'espère du moins, mais elles ne sauraient en ce premier moment répondre d'une façon réelle au nom qui leur est donné.

Il n'est pas possible de rien dire de plus précis sur ce sujet, mais les principes posés, et qui découlent de l'autonomie même de la province, indiquent aux Supérieurs majeurs d'une façon assez claire quels groupements répondent ou non à cette organisation spéciale.

495 (414). De combien de maisons doit se composer une province?

Devant le silence des *Normae,* nous n'avons d'autre ressource que de prendre comme règle le décret rendu le 21 juillet 1855 pour la division en province de l'institut des Filles de la Bienheureuse Vierge Marie de la charité du Bon Pasteur où il est dit : « ... *expresso domorum numero quae saltem tres esse debent pro unaquaque provincia* ». Il faudrait donc de ce texte trois maisons au minimum pour faire une province, ce qui est calqué sur l'administration ecclésiastique qui exige trois diocèses pour former une province avec un métropolitain à sa tête.

496 (415). La province participe au chapitre général de l'institut suivant les règles tracées plus haut.

On a vu (n° 354) comment cette partie devait être réglée, mais voici une animadversion qui donne ce point sous une forme complète et servira à résumer ce qui a été dit plus haut : « *Si de iure et de facto provinciae existant, sorores qua vocales Capituli generalis sequentes solummodo habeantur. Superiorissa generalis, superiorissae generales officio functae, assistentes et consiliariae generales, oeconoma et secretaria generalis, provinciales et duae sorores votis perpetuis ligatae unius cujuslibet provinciae in capitulo provinciali per vota secreta electae.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 12.)

497 (416). Le chapitre provincial se réunira toutes les fois que doit se réunir le chapitre général.

Cet article va de soi puisque les élections des délégués au chapitre général doivent se faire (voir n° 355) dans le chapitre provincial. Mais doit-il se réunir en dehors de cette circonstance? Si l'institut a un chapitre général intermédiaire, il est clair qu'il sera précédé par un chapitre provincial qui préparera la matière à traiter et portera les observations de la province. Si l'institut n'a pas de chapitre d'affaires intermédiaire, le chapitre provincial se réunira suivant les constitutions, et celles-ci peuvent indiquer une réunion triennale comme on le voit par l'animadversion suivante : « *Cavent sorores magis determinare ea omnia quae ad Instituti divisionem in provincias, cum opus fuerit, pertinere poterunt : ex gr. dicant de provinciarum erectione a capitulo generali decernenda et beneplacito S. Sedis approbanda ; de capitulis provincialibus quolibet triennio celebrandis, de officio provincialis earumque adsistentium, admonitricis, secretariae et oeconomae : de harum muneribus, iuribus, et officiis, tum circa dependentiam et relationem erga Moderatricem generalem, quum circa regimen, disciplinam et administrationem bonorum temporalium domorum eisdem subiectorum, necnon de contributo annuo in capsa generali conferendo.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 29 juill. 1896, ad 22.)

498 (417). Cette procédure a été modifiée par les *Normae*, § 221, qui fixent ainsi la composition du chapitre provincial :

1. Le supérieur provincial ;
2. Ses conseillers ;
3. Les supérieurs des maisons locales ayant douze sujets ;
4. Un délégué de chacune de ces maisons ;
5. Pour les maisons ayant moins de douze sujets et groupées ensemble (1), un supérieur de ces maisons et un délégué, le tout élu au scrutin secret (plus les délégués suppléants).

1. D'autres, on l'a vu, peuvent être réunies à la maison plus voisine ayant droit de vote et concourent avec elle à l'élection.

Le secrétaire et l'économe provincial ont-ils droit à être membres du chapitre?

Les *Normae* ne les nomment point, se bornant à citer les conseillers. Mais le chapitre provincial étant calqué sur le chapitre général et ce dernier comprenant les officiers généraux, il s'ensuit que si les constitutions leur donnaient voix active dans ce chapitre, Rome n'y ferait probablement aucune observation. De même on pourrait nommer membre de droit du chapitre les anciens provinciaux, ainsi que cela se fait dans un grand nombre d'ordres religieux.

499 (418). Il convient que chaque province ait son noviciat particulier. Dans ce cas l'admission des postulants à la vêture, et des novices à la profession ou de profès temporaires à la rénovation de leurs vœux et aux vœux perpétuels appartient au supérieur provincial avec ses conseillers, mais cette admission doit être confirmée par le supérieur général.

Cet article des *Normae*, § 303, était depuis longtemps en pratique, témoin l'animadversion suivante :

« *Quum primum Institutum in provincias, servatis servandis, divisum fuerit, admissio ad habitum et ad professionem spectabit ad superiorissam provincialem, de consensu suarum assistentium, quae deinde a superiorissa generali confirmationem admissionis postulare tenebitur.* » (*SS. EE. RR.*, 5 août 1865, ad 2 : *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 893.)

500 (419). La question de l'administration économique de la province a été l'objet d'animadversions précises et d'un texte qui fait loi toutes les fois que l'institut est divisé en provinces ; le voici :

Il y aura dans la maison provinciale une caisse commune fermée par trois clefs différentes. Le supérieur provincial en gardera une, le premier assistant la seconde,

et l'économe provincial la troisième. Tout ce qui a été dit plus haut à propos de l'administration généralice doit être exactement observé pour la caisse commune de la maison provinciale. Tous les biens qui appartiennent en propre à la province sont administrés par l'économe provincial sous la dépendance du supérieur provincial et de son conseil, et chaque six mois le supérieur local rendra compte de son administration au supérieur provincial. (Voir *Normae*, § 291.)

C'est la réduction à la province de ce que les *Normae* indiquent pour la maison généralice, cela était déjà imposé aux instituts ainsi qu'en font foi les animadversions suivantes : « *In domo provinciali habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda, quarum una retineatur a superiorissa provinciali, una a prima assistente et altera ab oeconoma provinciali. Caetera et singula omnia quae dicta sunt supra de administratione generalitia exactissime observentur pro capsa communi provinciae... et quolibet semestri superiorissa localis rationem reddet administrationis suae domus superiorissae provinciali.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 17.) « *Omnia bona quae proprie ad universam provinciam spectant administrabuntur a superiorissa provinciali cum suo Consilio, adhibita opera oeconomae provincialis.* » (*Filles du divin amour et divine charité, Vienne*, 18 août 1897, ad 5.) Notons que cette dernière animadversion a été rectifiée dans le § 284 des *Normae*. (Voir n° 471.)

Chaque maison verse à la province le tiers de l'excédent de ses revenus, et la province, à son tour, donne à la maison généralice le tiers de l'excédent de ses recettes nettes. (*Normae*, § 294. Dans ce cas, la maison généralice n'ayant plus à pourvoir aux maisons de noviciat, juvénat, retraite, etc., on conçoit que les versements qu'on lui fait peuvent être moins considérables, et suffire cependant aux besoins généraux de l'institut.

501 (420). Il faut éviter enfin d'attribuer à la provinciale un

pouvoir que n'a pas la supérieure générale, la *juridiction* sur ses sœurs. Elle a bien le pouvoir de domination économique, mais celui-là seulement, qui d'ailleurs lui suffit à gouverner sa province. « *Absonum est a iure provinciales superiorissas iurisdictione suas subditas gubernare.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 15.)

502 (421). Les supérieurs provinciaux sont élus pour trois ans par le supérieur général en son conseil, et s'il y a une raison grave, ils peuvent être réélus pour un second triennat dans la même province, mais ne peuvent pas y être réélus pour un troisième triennat immédiat.

En l'absence d'indications précises des *Normae,* nous devons recourir à l'analogie et à d'autres textes. A propos des supérieurs locaux, la S. Congrégation ne veut pas qu'ils restent sans raison grave plus de trois ans en charge dans la même maison, et si on leur fait faire un second triennat, elle s'oppose absolument à la continuation de leur pouvoir pendant trois autres années. En un mot, trois ans de supériorat, c'est la règle, six ans une faveur, neuf ans est contre la règle, et il faut dans ce cas la permission du Saint-Siège. Or il est naturel de transporter à la province ce qui est fait pour une maison locale ; les mêmes raisons militent dans les deux cas. C'est d'ailleurs ce que dit le décret sus-cité (21 juill. 1855). « *Superiorissae provinciales ad triennium eligantur, et etiam ad aliud triennium in praedicto munere confirmari poterunt, gravi tamen interveniente causa.* »

503 (422). Combien le provincial doit-il avoir de conseillers ? Si quatre conseillers ou assistants suffisent pour tout l'institut, il est clair que la province ne saurait avoir besoin d'un nombre plus considérable. On devrait même dire que ce nombre gagnerait à être restreint. En effet, si les affaires de la province sont graves, elles sont définies par le supérieur général en son conseil, par conséquent il n'est pas nécessaire que le conseil provincial ait cette solennité requise à juste titre pour l'autorité ma-

jeure dans l'institut. De plus nous trouvons dans le décret dont on a déjà parlé : « *Superiorissae provinciali ad bonum provinciae regimen duae consultrices adjunctae erunt* », et il semblerait vraiment que deux conseillers par province doivent suffire. Ce n'est pas leur nombre, mais leur prudence, leur activité, leur sagesse qui sont utiles à la province, et le provincial entouré de deux conseillers pourvus de ces qualités a tout ce qu'il faut pour bien gouverner. Si toutefois les provinces étaient grandes, avec de nombreuses maisons, bien fournies de personnel, on pourrait en nommer quatre, les *Normae* ne contenant aucune prohibition sur ce point. (Voir l'appendice, Constitutions des sœurs de Marie Immaculée de Montpellier.)

504 (423). Que fait ce conseil ?

Il fait, proportion gardée, tout ce que fait le conseil généralice. Toutes les propositions qui doivent être soumises à ce dernier par le supérieur provincial seront d'abord délibérées en conseil. C'est au provincial qu'il appartient de nommer aux emplois supérieurs dans les maisons de la province, mais la nomination du maître des novices et des supérieurs de chaque maison appartient au supérieur général, ou au moins doit être confirmée par lui. Toutes les affaires graves de la province sont délibérées en conseil, ou mieux, devraient être délibérées en conseil. Il arrive en effet dans quelques instituts que les conseillers provinciaux sont plutôt *ad honorem*. On les réunit une fois par an, et pour tout le reste de l'année ils habitent la résidence qui leur a été désignée sans s'occuper de la gestion de la province, ou donner leur avis sur quoi que ce soit. Si la province est régulièrement constituée et marche d'une façon normale, cette façon d'entendre les devoirs des conseillers provinciaux n'est point celle qui résulte des indications du droit et des règles d'une sage administration.

505 (424). Le supérieur provincial doit visiter sa province tous les ans : « *provinciales quolibet anno, aut saltem quolibet biennio, suae provinciae domus visitare teneantur, et visitationis acta superioris generali transmittant* ». (Décret du 21 juill. 1855.) En

effet, sauf dans des cas exceptionnels où, par suite de la dissémination des maisons, une province comprendrait plusieurs états, il est aisé aux supérieurs provinciaux de faire chaque année, sans trop de fatigue, la visite de leur province, et les fruits de cette visite sont trop évidents pour qu'ils ne prennent point toutes les précautions afin de ne pas manquer à ce devoir de leur charge.

506 (425). Le supérieur provincial écrira souvent au supérieur général pour lui faire connaître l'état disciplinaire et économique de chaque maison, et lui donner compte de chaque sujet.

C'est la traduction du texte suivant du décret précité : « *Frequenter superiorissae generali scribant ut ipsa plane cognoscat statum tam disciplinarem quam oeconomicum cuiusque domus, necnon agendi rationem respectivarum sororum.* »

Le même décret disait aussi que les consulteurs provinciaux devaient écrire une fois chaque année au supérieur général pour lui rendre compte de l'état de la province. Les constitutions qui inséreraient un article dans ce sens augmenteraient ainsi la source d'informations auxquelles le supérieur général doit avoir recours. C'est un contrôle secret de l'administration provinciale, et par conséquent très utile.

§ II. — Des maisons locales.

507 (426). Les maisons locales sont organisées comme l'institut, et elles doivent en offrir un abrégé pourvu des mêmes éléments. Elles ont à leur tête un supérieur local nommé pour un nombre déterminé d'années, contrôlé par un conseil local dont il s'aide pour l'administration de la maison, le premier assistant remplace en cas d'empêchement ou d'absence le supérieur, et un économe local gère les biens de la maison. De plus, chaque maison s'administre elle-même sous la surveillance du supérieur général (ou provincial) auquel elle est tenue de rendre compte.

à des époques déterminées, de l'état disciplinaire de sa maison et de l'administration temporelle. De ces indications générales on tire les articles suivants :

508 (427). On ne peut fonder une maison nouvelle que par l'autorité du supérieur général et de son conseil et avec l'autorisation expresse de l'évêque.

C'est ce que les *Normae* disent dans l'article 305 qui est la répétition des *Normae*, § 271-272, où l'on détermine quels sont les points où le conseil a voix délibérative. De plus, on ne peut s'établir dans un diocèse sans que l'évêque ait donné son autorisation formelle. Tels sont les termes de la constitution *Conditae* (II, § 3) : « *Episcoporum sunt jura in diocesi cuiusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi, item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semi publica aperiri.* »
Il faut que ce consentement de l'Ordinaire soit exprès, « *et cum expresso assensu episcopi* » (*Normae*, § 305) ; par conséquent le consentement implicite ne saurait suffire, mais il faut signaler une règle de prudence dont on fera bien de ne pas se départir. Ce consentement devrait être donné par écrit, d'abord pour que le successeur d'un évêque ne puisse inconsciemment détruire ce qu'a fait son prédécesseur, puis, pour établir d'une façon indiscutable les conditions dans lesquelles a été admise la nouvelle fondation. L'Ordinaire en effet peut admettre une communauté avec ou sans conditions, et il est excessivement utile que non seulement celles-ci soient précisées, mais restent dans un document authentique, conservé dans les archives de l'institut.

509 (428). Pour que de nouvelles maisons puissent être érigées dans les lieux de mission, il faut en outre obtenir la permission préalable de la S. Congrégation de la Propagande.

C'est ce que disent expressément les *Normae*, § 306. Avant donc de s'adresser à un évêque qui relève de la Propagande, pour lui demander s'il consentira à un établissement dans son diocèse, il faudra demander l'agrément de la Propagande, et, ce consente-

ment obtenu, s'adresser à l'évêque comme au numéro précédent. La Propagande tient essentiellement à cette règle, et pour mieux en assurer l'observance, a émis un décret (7 déc. 1901) par lequel les Ordinaires des lieux soumis à la Propagande ne peuvent pas autoriser une congrégation religieuse à ouvrir une nouvelle maison dans leur diocèse sans avoir auparavant demandé et obtenu la permission de cette S. Congrégation. Bien entendu, il s'agit ici de la demande officielle et formelle. En pratique, avant de s'adresser à la Propagande, il sera prudent de sonder l'évêque et de s'assurer de son bienveillant accueil dans le cas où la Propagande lui donnerait les autorisations nécessaires.

Quels sont les pays soumis à l'autorité de la Propagande? Ce sont, après la constitution *Sapienti consilio,* les suivants :

En Europe.

Suède et Norvège ;
Danemark et duché d'Anhalt ;
Le vic. apost. d'Allemagne supérieure ; la préfecture du Schleswig-Holstein ; la préf. de la Lausitz ;
La Saxe ;
Partie de la Suisse ;
La Grèce, Gibraltar et Candie.
Bosnie et Herzégovine ;
Montenegro ;
Bulgarie, Roumanie, Serbie, Albanie ;
Empire turc.

En Asie :

La Turquie d'Asie ;
La Perse et l'Arabie, l'Asie Mineure ;
L'Inde, le Siam, Cochinchine, Tonkin ;
La Malaisie ;
La Chine et le Japon (1).

(1) La Sibérie et l'empire russe dépendent de la S. Cong. des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

En Afrique :

Tout ce continent, à l'exception des évêchés français du Nord, de l'île de la Réunion, des évêchés portugais de la côte sud-ouest, et au sud-est la prélature de Mozambique.

En Amérique :

Amérique du Nord ; aucun territoire.
Une partie des Antilles.
La Guyane anglaise, française, hollandaise ;
La Patagonie (1).

En Océanie :

L'Australie et toutes les îles de cette partie du monde.

510 (429). On ne fondera aucune maison si on ne peut y placer et y entretenir un nombre convenable de sujets.

Cet article (*Normae*, § 307) nous indique que pour la fondation il faut un nombre convenable de sujets ; il faut ensuite que ces sujets aient les ressources assurées : « *nisi in ea conveniens numerus sororum collocari et sustineri possit* ». Mais les *Normae* ne définissent point ce nombre *convenable*.

On pourrait peut-être distinguer la fondation à son origine et la fondation dans son développement normal. Une maison ne saurait commencer sans moins de trois sujets : « *Tres faciunt capitulum* », dit le vieil adage canonique, ici de mise, et de plus c'est le nombre minimum pour avoir au moins un semblant de communauté. « *Curandum est ut in domibus pii Instituti saltem tres sorores simul commorentur usquedum numerus augeri nequeat.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes*, 26 juin 1870, ad 1.)

(1) La liste mise dans l'édition précédente était plus longue, mais la Const. *Sapienti consilio* a restreint la juridiction territoriale de la Propagande.

Mais ce nombre de trois sœurs est jugé trop faible par la S. Congrégation, car l'observance religieuse est, dans cette circonstance, presque impossible et l'institut doit faire tous ses efforts pour mettre au moins quatre sœurs dans chaque maison. » *Numerus ternarius sororum pro domo constituenda nimis exiguus videtur, observantiae enim se vix conformari possent, curandum propterea ut in singulis domibus quatuor saltem sorores commorentur.* » (*Sœurs de Ste-Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 17.) De plus, il fallait, il y a quelques années, pour qu'une maison eût le droit d'envoyer un délégué au chapitre général, qu'elle renfermât au moins six sujets *de familia.* Ce chiffre indiquerait l'esprit de la S. Congrégation ; pour elle, une maison régulièrement établie, pourvue de tous ses droits, devrait avoir six sujets. Mais d'après les *Normae,* ce nombre a été porté de six à douze. Cela ne veut pas dire cependant que toute communauté doive tendre à avoir un nombre de douze membres ; dans bien des petits centres on ne saurait établir les œuvres nécessaires pour occuper un nombre aussi considérable de religieux, mais on y voit au moins le désir de la S. Congrégation d'avoir des maisons bien fournies en sujets, et pourvues ainsi de tout ce qui constitue un centre complet de vie religieuse. C'est d'ailleurs avec une communauté nombreuse que l'on peut le plus facilement observer les mille pratiques de la vie de chaque jour, que les exercices quotidiens deviennent plus aisés, moins fatigants et, grâce à l'entraînement et à l'exemple, se font avec plus de piété et de fruit. Un monastère doit au minimum avoir six religieux, il faut demander la même chose pour les instituts à vœux simples.

511 (429). A cette prescription relative au nombre des sujets, le décret *Inter ea* en ajoute une autre d'ordre financier. On ne devra fonder aucun monastère, aucune maison, ni entreprendre un agrandissement ou changement dans cette maison si l'on n'a pas par devers soi l'argent nécessaire. Il ne faut pas pour cela faire un emprunt ou contracter une obligation économique, et cela quand bien même on donnerait le terrain, ou les matériaux de construction, ou si l'on cédait gratuitement une partie de la maison, ou qu'un donateur en construisît une partie.

On trouvera le texte sévère, mais il est bien prudent. Que de fois une demi-donation, et ce sont les cas cités plus haut, ont entraîné des instituts à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources, et leur ont fait contracter des dettes qui pèsent ensuite lourdement sur eux. On donne un terrain ; attendez pour bâtir d'avoir l'argent, ou que le bienfaiteur achève sa donation en construisant l'immeuble.

Mais un supérieur pourrait se trouver tenté de faire une fondation grâce aux promesses reçues de plusieurs bienfaiteurs et qui lui permettront de payer largement l'immeuble qu'il veut construire. Le décret avertit que ces promesses ne sont pas suffisantes pour autoriser le supérieur à fonder ou à agrandir la maison, car souvent elles restent à l'état de promesses au grand dommage de ceux qui s'y sont fiés. « *Quia huiusmodi promissiones saepe non adimplentur, cum periculo gravis nocumenti materialis et moralis Religiosorum.* »

512 (430). Pour ériger une nouvelle église, ouvrir un oratoire public ou semi-public, pour célébrer la sainte messe dans les chapelles domestiques, exposer le saint Sacrement à la vénération publique des fidèles, faire des prières solennelles et publiques, des prédications, il faut toujours recourir à l'Ordinaire.

Les *Normae*, § 308, répètent ici ce qu'elles ont dit au § 259 à propos des droits de l'Ordinaire (voir n° 422) et ne font que reproduire la const. *Conditae* (p. II, § 3). A ces choses on doit aussi ajouter que seul l'Ordinaire désigne les confesseurs et prédicateurs de la communauté, qu'il est la source des permissions relatives au jeûne et à l'abstinence et, en un mot, que tout ce qui se rattache à la vie spirituelle des religieux *considérés en tant que simples fidèles,* dérive de lui.

513 (431). Les supérieurs locaux sont nommés pour trois ans par le supérieur général en son conseil; ils peuvent être confirmés, s'il y a une raison grave, pour trois autres

années, mais ils ne pourraient être renommés pour un troisième triennat immédiat que dans une autre maison.

Ces règles pour la durée du supériorat local sont maintenant très précises, tandis qu'il y a quelques années, la chose était laissée à la prudence du supérieur général. Voici des animadversions qui les indiquent : « *Superiorissae locales regulariter ultra triennium durare non debent. Ex gravi causa possunt pro secundo triennio confirmari, nullo modo vero pro tertio immediato triennio in eadem domo continuare possunt in officio.* » (*Fille des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 11.) « *Superiorissae locales ad triennium eligantur a Superiorissa generali cum voto deliberativo consultricum. Eadem forma confirmari potest ad secundum triennium, imo ad tertium triennium si deputaretur ad aliam domum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept 1896, ad 7.) « *Superiorissae locales ad triennium in officio perdurabant et unica vice immediate poterant confirmari in eo: nunquam iterum successive eligi in eadem, nisi triennium inter unam et alteram electionem intercesserit.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 29.) « *Superiorissae locales non possunt ad tertium triennium reeligi, nisi ageretur de diversa domo.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne*, 17 juin 1897, ad 7. — *Normae*, § 309.)

514 (432). Ici se place une question qui a son importance.

Quand un supérieur est nommé pour trois ans, ses pouvoirs expirent avec la fin de son triennat. Ce temps doit être strict, mais pour éviter les troubles qui surviendraient dans une communauté, si le supérieur général n'avait point pourvu au gouvernement à la fin du triennat, il est sage d'inscrire dans les constitutions que le supérieur en charge conserve l'administration de sa maison jusqu'à la venue de celui qui le remplacera, ou jusqu'à ce qu'il ait reçu sa seconde nomination. Si on ne prenait pas cette précaution, les pouvoirs passeraient de droit au premier assistant local.

Un supérieur est nommé par un acte authentique signifié

à la communauté qu'il sera appelé à gouverner. S'il est réélu pour un second triennat, il faut de toute nécessité que cette seconde élection résulte pareillement d'un acte authentique légitimement intimé à la communauté, et on ne saurait en aucun cas le laisser continuer dans son emploi par une sorte de consentement tacite des supérieurs. Non seulement les sujets pourraient exciper légitimement du manque de nomination pour lui refuser obéissance, mais certains actes importants pourraient être frappés de nullité. La profession d'un religieux, par exemple, doit être reçue par le supérieur de la maison : or, dans ce cas ce religieux a été, il est vrai, supérieur, mais il ne l'est plus, et par défaut de nomination réelle et par défaut de promulgation. Par conséquent ce supérieur n'étant pas légitimement autorisé à recevoir cette profession et à l'accepter au nom de l'institut, la profession faite dans ces conditions est invalide. Légitimement émise par le sujet, elle n'a pas été légitimement acceptée, et la contrat n'existe pas (1).

Insistons enfin sur ce point que pour continuer le premier triennat d'un supérieur il faut une raison grave, et pour lui faire faire dans la même maison un troisième triennat suivant immédiatement les deux précédents, il faudrait en plus la permission du Saint-Siège.

Si un supérieur a achevé un double triennat et que son successeur n'ait pas encore été désigné, ou ne puisse être prêt, le supérieur général en son conseil peut prolonger pour un temps court « *ad breve tempus* » le supérieur local qui, ayant fait déjà six ans de supériorat dans une communauté, ne peut être continué dans sa charge. (*Normae*, § 271, ad 6.)

515 (433). Le supérieur local élu pour trois ans ne peut être déposé de son emploi ou transféré ailleurs avant l'ex-

(1) Ces conclusions se déduisent logiquement des prémisses, toutefois il faut observer que la S. Congrégation n'a jamais, que je sache, émis une prescription quelconque au sujet de ce point, controversé par quelques auteurs, mais cependant important. La raison de douter est que ce supérieur aurait le *titulus coloratus* et qu'il y aurait *error communis*.

piration de son triennat, que pour une raison grave, et du consentement du conseil généralice.

C'est une conséquence naturelle de l'élection faite pour un laps de temps déterminé, et de ce que les supérieurs locaux ne sont point de simples délégués du supérieur général amovibles à sa volonté. « *Aequum non est superiorissas locales ad triennium electas generatim mutari seu deponi posse ante terminum triennii, sed addendum est id fieri non posse nisi ex gravi causa et de consensu consilii generalis.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy*, 12 mai 1897, ad 6.) « *Directrices residentiarum nequeunt ab officio deponi, neque durante munere alio transferri, nisi gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalitii.* » (*Sœurs de S.-Aignan, Orléans*, 25 janvier 1897, ad 12.)
Ainsi que l'indique cette seconde animadversion, quand bien même on ne donnerait pas à celles qui administrent les maisons locales le nom de supérieure, toutes tombent cependant sous cette prescription, et le supérieur général ne peut les déposer ou les transférer sans motifs graves et sans une procédure fixée. (Voir *Normae*, § 310.) Rappelons enfin que d'après le décret de la S. Congrégation du 9 avr. 1895, on n'est pas tenu d'avertir l'évêque du changement de supérieur si ce n'est « *ex convenientia* ».

516 (434). Le supérieur local doit être profès des vœux perpétuels.

Cela semble évident. Il ne convient pas qu'un profès temporaire, qui n'appartient pas encore d'une manière stable à l'institut, puisse avoir sous ses ordres des sujets plus avancés que lui dans la vie religieuse. Il pourrait encore arriver que le conseil refusât à ce supérieur, profès temporaire, la faculté de prononcer les vœux définitifs et trancher ainsi son supériorat en brisant son lien religieux. Un profès temporaire est d'ailleurs en temps d'épreuve, et la supériorité ne saurait nullement lui convenir. « *Sorores votorum temporaneorum possunt admitti ad officia inferiora, non vero ad munus superiorissae*

localis. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 28. — *Normae*, § 311.)

517 (435). Quel est le genre d'autorité des supérieurs? Nous avons vu plus haut que le titre qui leur est attribué par les constitutions n'est pas toujours le même. On les appelle parfois *Directeurs*, mais on a vu aussi que, même sous ce titre, ils ont les pouvoirs des personnes désignées par le nom du supérieur. Or cette autorité n'est point une autorité déléguée, bien qu'elle vienne du supérieur général et de son conseil; ce n'est point une autorité facultative en ce sens que le supérieur général pourrait restreindre à son gré les pouvoirs accordés à un supérieur, c'est un pouvoir ordinaire, déterminé dans les constitutions, et celles-ci doivent servir de règle, non seulement dans son exercice, mais aussi pour en connaître l'ampleur. C'est ce dont nous avertissent les *Normae*, § 312 : « *Moderatrix uniuscuiusque domus illa auctoritate fruitur quam constitutiones illi attribuunt. Quare haud dicatur eam solummodo moderatricem generalem repraesentare, vel illius auctoritatem pro hac domo mutuatam esse.* » Un supérieur local n'est donc pas un délégué, il n'emprunte pas son pouvoir au supérieur général; il le tient des constitutions.

518 (436). Chaque maison de l'institut administre ses biens propres par l'économe local sous la surveillance immédiate du supérieur local. Celui-ci doit remettre chaque année, selon ce qu'il a été dit plus haut, à la caisse qui est à la maison généralice (ou provinciale), le tiers de ses bénéfices nets. (*Normae*, § 313.)

« *Unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae administranda oeconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus liberum erit moderatrici generali, cum voto sui Consilii, contributionem statuere in administrationem generalem Instituti insumendam.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 25.) (On a vu plus haut, au chapitre de l'administration économique, que cette contri-

bution a été, postérieurement à cette animadversion, fixée à un tiers des bénéfices nets.) Il faut que les constitutions indiquent clairement que chaque maison a ses biens propres qui n'appartiennent point à tout l'institut. « *Exprimatur cuique domui pertinere proprias possessiones quae domestica administratione moderantur.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 3.) « *Bona singulorum domorum Instituti sunt in proprietate earumdem, non vero in dominium totius Instituti. Singulae tamen domus teneantur tertiam partem ex iis quae supersunt annuatim in earum administratione mittere ad superiorissam generalem...* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 22.) — Voir à ce sujet ce qui est dit plus haut à propos de l'administration économique.

519 (437). Il y aura dans chaque maison une caisse commune fermée par trois clefs différentes, où l'on mettra tout l'argent qui n'est point nécessaire pour les besoins journaliers. Le supérieur local en gardera une clef, la seconde sera conservée par le premier assistant et la troisième par l'économe local. (*Normae*, § 286 et suiv., 313.

C'est une conséquence de ce qui a été dit au chapitre de l'administration économique, mais d'ailleurs la S. Congrégation en fait une obligation formelle. « *In qualibet domo habeatur arca communis clausa tribus clavibus diversis separatim custodiendis a superiorissa locali, a prima assistente et ab oeconoma.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 54) (1). Voir le décret *Inter ea*.

520 (438). Le supérieur local ne doit pas être en même temps économe local. (*Normae*, § 313.)

Cette règle est la conséquence de ce qui a été dit plus haut et de la division des attributions et des responsabilités, qui est la

(1) Si cependant la maison n'avait que trois sujets, cette prescription serait d'une exécution difficile, et impossible même si sur ces trois sujets, il y avait un convers.

meilleure garantie d'une bonne administration. « *Cavendum est ut officium oeconomae semper distinguatur ab officio superiorissae.* » (*Sœurs de S.-Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 6.)

521 (439). Il appartient au supérieur local avec son conseil de désigner les religieux chargés des emplois de sa maison.

Comme le supérieur local a la responsabilité de l'administration, le supérieur général endosserait une part de cette responsabilité s'il lui imposait les emplois que doit remplir tel ou tel sujet. Ce règlement du *status* intérieur de la maison appartient au supérieur local. « *Ad superiorissam localem cum suo consilio pertinent electiones officialium minorum domus, ad Ordinarium vero illa confessarii.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 33.) Les *Normae* le disent d'ailleurs expressément, § 315 : « *Alia munera et officia in domo sororibus committantur ab ipsa moderatrice domus cum suis consiliariis.* »

522 (440). Le conseil de chaque maison sera composé de deux profès choisis par le supérieur général ou provincial.

Cette prescription ne peut, on le voit, s'observer que lorsque la communauté est un peu nombreuse, mais l'esprit de l'Église étant d'avoir des maisons locales bien fournies de sujets, de telle sorte que l'observance y soit facile, c'est à la fois une indication et un désir. « *Pro consiliariis superiorissae cuiusque domus tres sorores professae eligantur per vota secreta a vocalibus eiusdem communitatis, inter quas consiliarias quae fuerit magis idonea in officium oeconomae deputetur, cuius erit rationes dati et accepti singulis mensibus reddere suae superiorissae cum consilio.* » (*Sœurs de la charité, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 10.) Cette animadversion donnait trois conseillers à la maison et les faisait élire par le chapitre local ; les *Normae*, § 314, ont modifié cette pratique. « *Moderatrix domus in regenda communitate sibi commissa iuvatur a duabus consiliariis quae a moderatrice generali (vel ubi provinciae sunt, provinciali) nominantur.* »

523 (441.) Le supérieur local peut, en cas de nécessité, dispenser temporairement quelques-uns de ses sujets de quelques articles des constitutions.

Cela découle du pouvoir de domination dont il est nanti dans sa maison, bien que ce pouvoir soit soumis à celui du supérieur général. « *In casibus vero particularibus et pro personis particularibus, Superiorissa generalis, et immo necessitate urgente superiorissa localis, private interpretando, possunt super constitutiones dispensare.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 15.) Les *Normae*, § 315, le disent expressément. « *Moderatrix domus in casibus particularibus sorores quasdam ab observantia alicuius articuli constitutionum eximere potest.* »

524 (442). Il faut suivre, dans l'administration temporelle des maisons, les règles tracées plus haut pour l'administration économique. Voici cependant deux observations dont on doit tenir compte. La première est que le supérieur local peut retenir par devers lui, sans la verser à la caisse commune, une certaine somme d'argent qu'il croirait nécessaire pour parer à des circonstances imprévues. « *Praeter redditus necessarios ad manutentionem localium Instituti et ad sustentationem et victum sororum in illis degentium, singulae domus eam pecuniae quantitatem sibi retineant quae pro expensis impraevisis moraliter occurrere posse judicaverint.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 25 janv. 1897, ad 12.) Mais il doit, en rendant ses comptes, en avertir le supérieur général. Quand il y a des réparations à faire dans une maison, le supérieur local ne peut faire de lui-même que celles de moindre importance. Les plus considérables doivent être soumises au supérieur général (ou provincial) qui en décidera. Toutefois, c'est aux constitutions à fixer jusqu'à quelle somme le supérieur local peut aller dans ces réparations sans demander préventivement l'autorisation du supérieur général (ou provincial). Comme indication, mais à ce titre seulement, voici une animadversion envoyée à une communauté autrichienne : « *Licet superiorissae in expensis extraordinariis per annum*

ad mille florenos (2.500 francs) *usque erogare quae ad meram manutentionem et non ad ornamentum domus aut ad honestum levamen sororum, ratione paupertatis habita, diriguntur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis.* 26 janv. 1897, ad 31.) Cette limite sera plus ou moins étendue dans les divers pays suivant la valeur de l'argent, et il est évident qu'on ne pourra pas soumettre une communauté des États-Unis, où le dollar est l'unité de prix, aux règles tracées pour la même communauté en France.

525 (443). Il faut la permission du Saint-Siège pour ériger ou transférer un noviciat, pour transférer la maison généralice, pour ériger et modifier des provinces, et pour supprimer une maison existante.

Une partie de ces prescriptions est déjà connue. « *Praescribendus est consensus Ordinarii pro erectione novarum domorum et licentia S. Congregationis pro novitiatibus et provinciis.* » (*Missionnaires de S.-François de Sales. Annecy,* 23 mai 1850, ad 7.) « *Pro... translatione domus pricipalis seu generalitiae et domibus deserendis reservandum erit Beneplacitum apostolicum ad praescriptum Sacrorum canonum.* » (*Oblates de l'Assomption. Nimes,* 10 fév. 1893, ad 10. — Voir n° 440.) Mais quand on veut supprimer une maison, celle-ci ayant été érigée en vertu d'une concession de l'Ordinaire, ce dernier doit-il donner son consentement exprès à l'annulation du quasi-pacte consenti entre lui et l'institut? Cela résulterait d'un décret de la S. Congrégation sous Grégoire XVI (14 mars 1841, ad 10). « *Tam fundationes quam suppressiones fiant de consensu Ordinarii.* » Mais aujourd'hui le Saint-Siège s'est réservé cette cause. Il est clair qu'avant de se décider il écrira à l'Ordinaire « *pro informatione et voto* » et celui-ci se prononcera pour ou contre la suppression ; mais cet avis n'est plus que consultatif et c'est justice, car un Ordinaire, en s'opposant à la fermeture d'une maison financièrement passive, pourrait porter un dommage grave à tout l'institut.

CHAPITRE VII

DES EMPLOIS INFÉRIEURS

526 (444). Il n'y a rien de petit dans le service du Seigneur, et si les emplois domestiques sont appelés inférieurs, ce nom leur vient par comparaison avec d'autres à qui est annexée une supériorité plus ou moins étendue, et non parce qu'ils sont en réalité inférieurs. La gloire de Dieu couvre toutes les actions d'un religieux comme d'un manteau, son service ennoblit tout, et celui qui aura été fidèle dans ces petites choses se verra plus tard honoré par Dieu précisément à cause de cette fidélité.

Les *Normae*, dans les numéros 317, 318, 319, ne parlent que de deux de ces emplois, ceux de sacristain et de portier. Notons cependant que l'office de l'infirmier a trouvé sa place au chapitre des malades.

Il faut d'abord que les constitutions consacrent un certain nombre de chapitres à ces emplois. « *In distinctis capitibus constitutionum explicentur normae juxta quas sorores ad haec minora officia deputatae suo respective munere fungi debent.* » (*Normae*, § 317.) Or ces chapitres sont ceux de sacristain, d'infirmier et de portier. La S. Congrégation ne veut plus l'insertion dans les constitutions des emplois de cuisinier, réfectorier, linger, bibliothécaire, etc... et l'institut les conservera pour son Coutumier. L'essentiel est que les constitutions aient des chapitres ou au moins des paragraphes séparés pour ces emplois, indiquant ce que les religieux doivent faire, et l'esprit dans lequel ils le doivent faire. Pour ce côté spirituel un article suffit, le reste étant renvoyé au Directoire, si l'institut juge à propos d'en avoir un.

Il faut éviter dans ces chapitres trop de brièveté qui laisserait les sujets sans guide, comme aussi se garder de la longueur qui chargerait les constitutions de détails ou inutiles, ou qui seraient

mieux à leur place dans le Coutumier. Par exemple, les soins à donner à la sacristie seront indiqués en termes généraux, mais on n'entrera pas dans le détail des diverses opérations d'une sacristie bien organisée.

527 (445). **Le Sacristain.** — Les *Normae* nous avertissent d'un écueil contre lequel viennent souvent se heurter les constitutions. Emportées en quelque sorte par leur sujet, elles y insèrent ce qui concerne les rites, les cérémonies, ce qui est propre au prêtre. et en font comme une sorte de rituel. C'est une erreur. Le chapitre consacré à cet emploi ne doit contenir que ce que le sacristain doit faire ou omettre. « *In capite de officiis sacristae ne inserantur ea quae caeremonias et sacros ritus concernunt, neque ea quae sacerdotis sunt, sed tantum ea quae ipsa soror facere vel omittere debet.* » (*Normae*, § 318.)

Parmi les articles que doit contenir ce chapitre, citons les titres suivants :

1. Le soin de la lampe du Très Saint-Sacrement ;
2. La propreté de l'église ;
3. La fermeture des portes et la remise chaque soir de la clef au supérieur si la porte est séparée de celle de la communauté ;
4. Le silence à conserver à l'église et à la sacristie ;
5. Dans les communautés de femmes, l'avis que la sœur sacristine doit tout préparer pour les offices avant que n'arrivent le prêtre ou les servants, de façon à se trouver le moins possible en contact avec eux.

528 (446). **Le portier.** — On dira dans le chapitre du portier que celui-ci est tenu de remettre à la nuit les clefs de la maison au supérieur, qu'il ne peut sans son consentement appeler un religieux au parloir, ni sans son assentiment porter des lettres ou paquets du dedans d'un membre de la communauté au dehors, ou vice versa. (*Normae*, § 319.) « *In capite de janitrice praecipue exprimendum est sororem, cui hoc officium commissum est, teneri claves sub noctem moderatrici domus tradere, nec posse aliquam ex sororibus ad locutorium arcessere sine consensu mode-*

ratricis, nec mandata a sororibus ad exteras personas, aut ab his ad illas sibi data, inscia moderatrice exequi. »

Ces articles du portier se trouvent épars dans le chapitre qui concerne la vie commune de l'institut, la clôture active et passive, et on ne fera que les condenser ici. On fera bien aussi d'insister sur l'esprit de recueillement, d'autant plus nécessaire au religieux portier de la communauté que cette charge est par elle-même plus dissipante. On lui recommandera la charité envers tout le monde, surtout envers les petits et les pauvres, et on cherchera à obtenir de lui que les commissions soient rapidement faites, et que les visiteurs ne soient pas obligés d'attendre parfois longtemps à la porte ou au parloir.

CHAPITRE VIII

OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

529 (447). Les constitutions n'obligent point par elles-mêmes sous peine de péché; on ne saurait toutefois excuser de faute le religieux qui transgresserait les constitutions par mépris, ou dans une matière qui serait contraire aux vœux, ou aux commandements de Dieu ou de l'Église.

Cette indication des *Normae*, § 320, nous montre deux choses : que la constitution par elle-même n'oblige point, et, lorsqu'elle oblige, c'est, soit par suite de la gravité du commandement (les vœux, les commandements de Dieu ou de l'Église que transcrivent les constitutions), soit à raison du motif, comme serait le mépris des constitutions, ou un acte qui ne leur serait pas conforme et causerait du scandale. Dans ce dernier cas, en dehors même du scandale, le sujet est tenu par le contrat naturel librement contracté qui le lie à l'institut et à ses constitutions.

(Voir n° 530.) On pourrait y ajouter le scandale que donnerait cette infraction, mais ce scandale étant quelque chose d'extrinsèque à l'acte en question, ne peut entrer dans la définition de l'obligation des constitutions.

Ce texte est en partie justifié, outre ce que disent les *Normae*, par les animadversions suivantes : « *Exprimatur in constitutionibus quod Regula Sancti Augustini et Instituti constitutiones, exceptis votis et legibus tum divinis tum ecclesiasticis per se non obligant sub reatu culpae.* » (*Sœurs de Ste-Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 11.) « *Denique advertendum est in fine quod constitutiones per seipsas non obligant sub peccato, exceptis in observantiis quoad vota emissa, vel si ipsa actio vel omissio peccatum secum ferat.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1897, ad 18.) « *Constitutiones per se non obligant sub peccato nisi in casibus in textu notatis et quando earum violatio scandalum grave pareret.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1896, ad 32.) « *Clare exprimatur quod constitutiones per se non obligant sub reatu culpae, exceptis transgressionibus earumdem constitutionum ex contemptu formali patratis, vel transgressionibus in vota, vel in legem Dei aut Ecclesiae.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 44) (1).

530 (448). Cependant bien que ces manquements aux constitutions soient exempts de faute, ils ne sont point exempts d'imperfection, quand ils sont volontaires et sans aucune cause qui les excuse, car ils font dévier le sujet qui les commet de la perfection à laquelle il doit tendre en vertu de ses vœux. « *Exprimatur magis perspicue transgressionem constitutionum per se novum culpae genus non inducere nisi quod ipsius operis naturae alioquin adnexum non fuerit. Soror per transgressionem illam plus minusve a propria sanctificatione declinat ad quam, ex vi suae professionis et Instituti, tendere debet.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 8.)

(1) Ces animadversions, répondant à un cas particulier, ne sont pas toutes complètes, et par conséquent si ce qu'elles disent est vrai, elles ne disent pas tout, et en ce dernier sens sont inexactes.

Et en effet il faut remarquer que le religieux a l'obligation naturelle, dérivant du lien social qu'il a contracté, d'obéir aux commandements de ses supérieurs et aux constitutions auxquelles il a fait adhésion en donnant sa personne à l'institut.

531 (449). On lira quelquefois chaque année les constitutions au réfectoire, et on donnera à chaque religieux et à chaque novice un exemplaire complet de ces mêmes constitutions.

La première partie de cet article, qui n'est autre que la traduction de l'article 321 des *Normae*, est basée sur la nécessité pour le religieux de ne jamais perdre de vue ce qui constitue ses obligations journalières. Certes, il lira souvent les constitutions de son institut, se pénétrera de leur esprit, s'étudiera à en observer avec un soin jaloux toutes les prescriptions, mais cela ne suffit pas. Il faut que la communauté, en tant que telle, entende de temps en temps la lecture de ses règlements. Les *Normae* ne disent pas combien de fois par an doit se faire cette lecture ; en général les communautés lisent les constitutions une fois par mois, ce qui est beaucoup, surtout quand elles sont longues. Trois ou quatre fois par an suffiraient. Mais si les *Normae* se taisent sur le nombre de fois qu'on doit les lire, elles sont affirmatives sur le lieu où on doit les lire, c'est le réfectoire « *in publico refectorio* », indiquant par là le réfectoire de la communauté, et non un réfectoire plus petit qui est souvent annexé au précédent.

La seconde partie de cet article vise à remédier à un défaut assez commun. Nombre d'instituts avaient l'habitude de scinder leurs constitutions en deux parties. Celle qui concerne les membres était donnée à tous, celle qui contient les règles du gouvernement n'était confiée qu'aux supérieurs et autres personnes qui, par devoir de leur charge, avaient besoin de les connaître. Désormais on n'aura point à faire cette distinction. Tous les religieux, soient-ils de chœur ou convers, novices ou profès, doivent avoir l'exemplaire *complet* des constitutions. Ils étu-

dieront certainement avec plus de soin la partie qui les concerne, mais l'autre ne leur sera pas étrangère, et il est utile que les supérieurs sachent que leurs sujets sont au courant de leurs droits, ne serait-ce que pour signaler à qui il appartient de les connaître les infractions qu'ils croiraient remarquer dans l'observance de cette seconde partie.

532 (450). Cette obligation de donner le texte complet des constitutions existe aussi à l'égard des novices, et il y en a un motif particulier. Le novice étant dans une période d'épreuve, doit pouvoir se rendre un compte exact de l'institut auquel il a l'intention de se donner. Il doit en connaître l'organisation générale, savoir quels sont les rapports de la partie dirigeante avec la partie dirigée, les droits et devoirs des inférieurs vis-à-vis de leurs supérieurs. Il lui faut pour cela connaître le texte complet des constitutions et les instructions du maître des novices ne se borneront pas à leur première partie, mais expliqueront le mode de gouvernement et les différents organes de sa vie sociale qui doit maintenir parmi les membres, avec les vertus propres aux religieux, l'unité de l'institut.

MODIFICATIONS A FAIRE

POUR LES COMMUNAUTÉS D'HOMMES A VŒUX SIMPLES

533 (451). Les règlements de la vie religieuse sont identiques dans leur substance, qu'ils s'adressent à des femmes ou à des hommes. Il s'agit de conduire des âmes à la perfection par la pratique des vœux, et le sexe importe peu. Cependant il y a dans l'application quelques légères différences exigées par la nature même du sujet ou par les dispositions apostoliques. On comprend sans peine que les instituts de femmes aient besoin d'être entourés de plus de précautions que les instituts d'hommes, et, outre cette raison d'ordre général, il en est une autre dans ce fait que nombre d'instituts d'hommes sont des instituts de clercs, situation d'où découlent pour eux de nouvelles obligations et de nouveaux devoirs vis-à-vis des Révmes Ordinaires.

Nous ne séparons pas cependant ces deux ordres de disposition et suivant l'ordre établi pour les communautés de sœurs à vœux simples, nous nous bornerons à faire connaître les modifications que demande le Droit canonique pour les instituts d'hommes. Il reste entendu que, *dans tous les autres points*, les instituts d'hommes, soit clercs, soit laïques, doivent suivre, pour la compilation de leurs constitutions, ce qui a été réglé et établi précédemment, et n'est point absolument particulier aux sœurs.

§ I. — Admission des sujets

534 (452). **Naissance légitime.** — Cette condition, exigée pour tous les instituts, l'est plus encore pour les instituts de clercs, car la naissance illégitime est un obstacle aux ordres. De plus, la

profession dans un institut à vœux simples n'enlève pas cette tare d'illégitimité. privilège exclusivement réservé aux ordres à vœux solennels.

535 (453). **Engagements antérieurs**. — Ces engagements sont d'abord la profession dans un autre institut, sauf le droit que consacrent les canons d'entrer dans un ordre plus parfait. (Voir le décret *Ecclesia Christi.*)

Le mariage actuellement existant, car si l'épouse est morte. rien n'empêche l'entrée dans un institut et les animadversions nombreuses qui, pour des raisons faciles à comprendre, excluent les veuves, ne regardent aucunement les veufs. Cependant si le veuf l'avait été deux fois, ou s'il avait épousé une veuve, un institut de clercs ne saurait l'admettre sans la dispense de l'irrégularité.

L'épiscopat est un empêchement pour entrer dans un ordre à vœux solennels. (Cap. *Licet, de Regularibus;* cap. *Inter,* 2, *de Translatione Episcopi;* cap. *Nisi cum pridem,* 10. *de Renuntiatione,* etc.) (1).

La raison en est que l'évêque ayant été uni par la volonté du Souverain Pontife à une Église, celui-là seul qui a pu créer ce lien peut le rompre. Si ces textes s'entendent, il est vrai, uniquement des ordres à vœux solennels, non seulement ils conservent toute leur vigueur quand il s'agit des communautés à vœux simples, ils en acquièrent une plus grande. Ces communautés étant, au *point de vue canonique,* dans un état moins parfait que les ordres, ne peuvent leur être comparés sous le rapport des effets, et par conséquent la raison qui permettra le passage doit être plus forte pour entrer dans une communauté à vœux simples que pour devenir membre d'un ordre à vœux solennels.

536 (454). Mais un curé ayant charge d'âmes peut-il entrer dans un institut à vœux simples sans la permission de son évê-

(1) Par épiscopat on entend le prélat pourvu d'un siège résidentiel : si le siège était titulaire, la convenance l'obligerait toujours à en avertir le Souverain Pontife, mais le lien canonique n'existant pas, il n'y aurait pas à proprement parler de dispense.

que? Tous les canonistes s'accordent à dire que le curé en question peut entrer, sans cette permission, et même contre la volonté de son Ordinaire, dans un ordre à vœux solennels. Benoît XIV, dans son bref *Ex quo,* du 14 janv. 1747, le déclare expressément.

Ce bref, qui fait loi en la matière, a été adressé au cardinal Quirini à propos de la demande faite par l'archidiacre de Brescia d'entrer dans un ordre religieux. Benoît XIV examine la question de fait et de droit, et sa lettre est un modèle de législation canonique. Il fait sienne cette déclaration du canon *Duae sunt :* « *Si quis horum in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet et seculariter vivit, sit afflatus Spiritu sancto, in aliquo monasterio vel regulari canonia salvare se voluerit, quia Lege privata ducitur, nulla ratio exigit ut Lege publica obstringatur : dignior est enim lex privata quam publica, etc... Quisquis igitur hoc spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostra auctoritate.* »

Si la question est claire pour les ordres à vœux solennels, il faut avouer qu'elle l'est moins pour les instituts à vœux simples. M. Bouix (*De jure regularium,* I, 548) soutient que les instituts à vœux simples, pourvu qu'ils aient l'essence de la vie religieuse, c'est-à-dire les trois vœux de la religion, participent au privilège des ordres à vœux solennels. La raison en est que la concession du privilège a eu pour but la faculté de quitter un état moins parfait pour entrer dans un autre plus parfait : or personne ne nie que la pratique des trois vœux dans un institut, même à vœux simples, est une chose plus parfaite que la vie dans le clergé séculier. On retrouve donc dans ce cas le mobile, la cause de la concession pontificale. Et on ne pourrait point dire que, par le bref de Benoît XIV *Ex quo dilectus,* ce passage soit un privilège exclusif des grands ordres, accordé seulement à raison de la solennité des vœux, car Benoît XIV ne pouvait point tenir compte d'instituts à vœux simples qui commençaient à peine, comme les Rédemptoristes, les Passionistes, etc. Les bulles pontificales reflètent la situation présente; elles ne s'appliquent point à des situations nouvelles qui, n'existant point au moment où elles ont été promulguées, échappent par conséquent à son appréciation.

Et nous en avons une preuve directe dans la cause *Pinarolien*, du 28 janv. 1837, qui donne à l'institut des Oblats de la Vierge Marie de Pignerol la communication du privilège qu'ont sur ce point les grands ordres. « *An dictis oblatis extendi debeat Constit. Bened. XIV incipiantis* « *Ex quo dilectus* » *circa liberum ingressum clericorum saecularium in regularia Instituta, licet Episcopus opponatur et Oblati emittant tantum vota simplicia.* — *Affirmative, ne impediatur vocatio ad statum perfectiorem.* »

La raison qu'ajoute la S. Congrégation vaut pour tous les instituts religieux à vœux simples, et par conséquent il est naturel qu'elle leur étende, en vertu de cette décision rendue sur ce considérant, le privilège des Grands Ordres.

On déduit encore la même doctrine des indults que la S. Congrégation a concédés dans des cas particuliers, accordant à un curé ou à un clerc le passage dans un institut à vœux simples malgré la volonté de son évêque. Il faut cependant remarquer que le même bref « *Ex quo dilectus* » donne des cas où le bien des âmes prime le bien du particulier, et qui peuvent autoriser l'évêque à réclamer, provisoirement au moins, un sujet entré dans un ordre religieux. Benoît XIV cite Innocent IV, cap. *Licet, de Regularibus* : « *Crederemus tamen quod posset eum repetere si ex transitu suo prima Ecclesia gravem sustineret jacturam.* »

Comme conclusion pratique, le clerc séculier ayant charge d'âmes a bien le droit d'entrer dans un institut religieux, *même à vœux simples;* mais si son évêque s'y oppose, il est plus sage, pour prévenir tout conflit, de soumettre le cas à la S. Congrégation.

Si la question de la licéité du passage dans un institut à vœux simples contre la volonté de l'évêque peut se poser quand cet institut a les trois vœux ordinaires, on ne saurait donner la même solution s'il s'agissait d'une association de prêtres qui n'est point liée par les trois vœux, comme par exemple les Messieurs de Saint-Sulpice. Dans ce cas, en effet, on ne retrouve plus le mobile de la dispense, puisque les trois vœux qui constituent l'état de perfection font défaut. Les Eudistes n'ayant qu'une simple promesse d'obéissance sembleraient, en vertu du même motif, ne pas devoir bénéficier de ce privilège.

537 (455). **Age.** — La limite d'âge minimum exigée pour les religieuses existe identique pour les religieux. Cette limite est de 15 ans, car le noviciat devant durer au moins une année, et la profession n'étant permise qu'à la fin de la seizième année, nul ne pourrait être admis avant 15 ans. « *In quacumque religione, tam virorum quam mulierum professio non fiat ante decimum sextum annum expletum.* » (Concile de Trente, Sess. XXV, *De regularibus et monialibus,* cap. XV.)

Il n'y a point de limite d'âge maximum comme nous en avons trouvé une pour les religieuses ; cependant on pourrait la poser à propos des frères coadjuteurs ou convers. La bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII dit en effet : « *Ipsi autem conversi non recipiantur ante vigesimum aetatis suae annum et nisi saltem praecipua Doctrinae capita noverint.* » Mais cette constitution apostolique ne s'applique pas *auctoritative* aux instituts à vœux simples. D'ailleurs les raisons particulières qui ont amené Clément VIII à porter cette loi semblent à beaucoup périmées, la plupart du temps, dans les communautés actuelles, et il n'y a pas à en tenir compte dans la pratique de cette restriction.

538 (456). **Irrégularité.** — Quand un institut reçoit un jeune homme qui se destine à l'état sacerdotal, il est clair que celui-ci ne doit être sujet à aucune irrégularité soit *ex defectu*, soit *ex delicto*. La chose est tellement claire qu'il semblerait inutile de le rappeler. La S. Congrégation s'est cependant vue dans le cas de le faire et voici une animadversion qui vient à point : « *Pro admittendis novitiis qui statum clericalem suscipere debent, si aliqua irregularitate detineantur, ut in art. 86 constitutionum, requiritur S. Sedis dispensatio.* » (*Congrégation des Prêtres de l'Immaculée Conception de Marie, Rennes,* 5 mars 1861, ad 11.)

539 (457). **Les lettres testimoniales.** — Nous avons sur ce sujet l'important décret de la S. Congrégation *super statu regularium,* promulgué par autorité de Pie IX le 22 janvier 1848, et qui commence par ces mots : *Romani pontifices.*

Ce décret est obligatoire pour tous les instituts religieux d'hommes quel que soit leur nom, qu'on y professe les vœux

solennels ou les vœux simples, qu'ils soient composés de clercs ou de laïcs, et oblige à ne recevoir aucun sujet sans qu'il ait au préalable les lettres testimoniales de son évêque d'origine et celles de l'Ordinaire du lieu où il aurait demeuré au moins une année à partir de sa quinzième année. « *Nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo postulans post expletum decimum quintum annum aetatis suae ultra annum moratus fuerit.* »

Il est enjoint aux Ordinaires de faire une enquête, *etiam per secretas informationes,* des qualités du postulant et de faire porter leur témoignage sur les points suivants : « *Referre debeant de ejus natalibus, aetate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate aut alio canonico impedimento irretitus, aere alieno gravatus, vel reddendae alicujus administrationis rationi obnoxius.* » Cette obligation pèse gravement sur la conscience des prélats qui ne peuvent refuser ces lettres testimoniales, mais doivent dire ce qu'ils savent sur chacun de ces points : « *Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis unquam liberum esse huiusmodi testimoniales litteras denegare, in eisdem tamen super praemissis singulis articulis ea tantum testari debere, quae ipsi in conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.* »

Ce décret est tellement obligatoire, non seulement pour les instituts de clercs, mais même pour ceux qui se composent de laïques comme les Frères des Écoles chrétiennes, que chaque année il faut le lire au réfectoire le premier janvier sous peine, pour le supérieur négligent, de privation de la charge et de voix active et passive. « *Quolibet anno die prima januarii in publica mensa decretum legatur, sub poena privationis officii ac vocis activae et passivae a superioribus ipso facto incurrenda.* »

540 (458). Sans parler du décret *Regulari disciplinae* du 25 janvier 1848, obligatoire seulement dans l'Italie et les îles adjacentes, comme la Sardaigne, l'île d'Elbe, etc., mais non la Corse, des déclarations ont été ajoutées à ce décret et elles se trouvent

dans Bizzarri, éd. 1863, page 891. On peut les résumer dans les 6 points suivants :

1. Ces lettres testimoniales peuvent se donner par lettres privées.

2. Elles suffisent quand, sans entrer dans les détails, elles parlent en général des qualités des postulants, mais le supérieur doit suppléer par lui-même aux lacunes de ces testimoniales.

3. Si l'Ordinaire répond ne point connaître le postulant, celui-ci peut être cependant admis sous cette double clause : La première, que le supérieur cherchera par d'autres témoignages à suppléer aux informations qu'il aurait dû trouver dans les lettres testimoniales : la seconde, que le postulant doit rester au moins trois mois dans le couvent sans prendre l'habit « *ibique diligenter probentur* ».

4. Si l'évêque refuse de donner des lettres testimoniales à cause d'une défense de l'autorité civile, il faut d'abord remarquer que cette défense ne saurait guère arrêter l'Ordinaire, puisqu'une lettre privée suffit ; on peut encore dans ce cas admettre le postulant « *supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem* ».

5. Dans le cas où des soldats se présentent au noviciat, comme ni les aumôniers (le décret date de 1848), ni les curés ne peuvent informer l'Ordinaire sur les conditions du postulant, il peut être admis si le supérieur se procure les informations nécessaires, et pourvu qu'il soit éprouvé pendant trois mois au noviciat avant de prendre l'habit, comme il a été dit au n° 3.

6. L'Ordinaire peut ne point vouloir donner de lettres testimoniales parce qu'il s'oppose à l'entrée en religion du postulant. On rappelle dans ce cas que l'art. 2 du décret *Romani Pontifices* est préceptif, que l'Ordinaire *ne peut refuser* les lettres testimoniales, et que s'il les refusait, il faudrait recourir à la S. Congrégation *super statu regularium* (1).

7. S'il y a, dans un institut, outre des convers, religieux au même titre que les religieux de chœur, des donnés et des oblats,

(1) C'est maintenant la S. Congrégation des Religieux.

faut-il exiger pour ceux-ci des lettres testimoniales? On répond : « *Ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum.* »

8. Si on reçoit le saint habit, ou si l'on fait profession sans avoir produit les lettres testimoniales requises, la vêture et la profession sont illicites, mais ni l'une ni l'autre ne sont invalides.

541 (458 *bis*). Le postulat n'est point nécessaire dans les instituts d'hommes. par conséquent chacun d'eux est libre de faire sur ce point ce qui lui paraîtra plus utile.

542 (458 *bis*). Il faut tenir compte des exclusions prononcées par le décret *Ecclesia Christi* du 7 sept. 1909. Nous en avons donné le dispositif au n° 103 en parlant des admissions. Nous n'avons donc pas à y revenir et il suffit de le rappeler.

§ II. — Les études des sujets

543. Le décret *Auctis admodum* a posé pour l'ordination des sujets des règles précises. Le Pape veut que les religieux admis aux saints ordres, après avoir fait le cours régulier des études, aient vaqué aux études de théologie pendant trois ans pour la prêtrise, deux ans pour le diaconat et une année pour le sous-diaconat. (*Auctis admodum*, 4 nov. 1902.) Avant de parler de l'ordination des sujets, il faut dire un mot sur les études qui doivent nécessairement la précéder.

Or, sur cet important sujet, la Congrégation des Religieux a publié, le 7 sept. 1909, des déclarations à l'article 6 du décret *Auctis,* qui l'interprètent authentiquement. Ces déclarations peuvent se partager en deux sections : l'une comprend les cours ou classes qui précèdent la théologie. l'autre l'étude de la théologie elle-même.

544. Commençons par les études préliminaires. Comme le décret *Auctis* dit « *praemisso tamen regulari aliorum studiorum*

curriculo », on se demande si ces mots font allusion aux études de philosophie ou à celles des humanités et même aux études primaires. La réponse (*ad IV*) est complète, car elle embrasse ces trois ordres d'études qu'elle déclare tous nécessaires, et tellement liés entre eux qu'on ne saurait passer légitimement à l'un si l'autre n'a point été régulièrement achevé. Cet achèvement doit se prouver par un examen en bonne et due forme.

1. — « *Respiciunt et philosophica seu lycealia, et humaniorum litterarum seu gymnasialia et primaria studia. Ideoque haud legalia habenda sunt theologica studia, si alumnus cursum philosophicum seu lycealem rite non expleverit; neque legalia erunt philosophica seu lycealia studia, si alumnus humaniarum litterarum seu gymnasiale curriculum minime complecerit: neque valorem habebit humaniorum litterarum seu gymnasiale studium, si alumnus per primariam institutionem rite habitam minime praeparatus fuerit.*

2. — *Porro ad legitimum transitum de scholis primariis ad gymnasiales, de gymnasialibus ad lyceales, de lycealibus ad theologicas requiritur testimonium de bene superato periculo seu examine a Moderatoribus respectivarum scholarum in forma authentica obtentum. Quod si gravi de causa haberi nequeat, suppleri potest per speciale examen, coram peritis magistris subeundum, ante transitum ad superiorem gradum seu scholam.* »

544 *bis*. Une seconde question se pose, celle de savoir si toutes ces études, de philosophie, de belles-lettres (humanités et rhétorique), secondaires et primaires doivent être faites avant l'entrée au noviciat. On aurait pu en effet prendre un jeune homme, lui faire faire son noviciat, puis après l'appliquer dans l'institut à ses études.

Dans ce dernier cas, comme tout se passerait dans le sein du cloître, les supérieurs auraient pu avoir la tentation de presser les études et de forcer les notes d'examen en escomptant plus la bonne volonté de l'élève que ses connaissances acquises: c'est pour éviter ce danger, hypothétique si l'on veut, que l'art. V demande s'il faut faire toutes ces études avant l'entrée au noviciat. La réponse donnée distingue entre les études de

philosophie, qui pourront se faire après le noviciat, et celles d'humanité et rhétorique, comme les études secondaires et primaires, qui doivent nécessairement précéder l'entrée au noviciat. On prévoit cependant le cas où le futur novice n'aurait achevé que la quatrième année de gymnase, c'est-à-dire les humanités (1), et demanderait à entrer au noviciat. Le décret prévoit qu'on pourra alors l'en dispenser sous cette triple condition, que le sujet aura dépassé l'âge de quinze ans ; que son noviciat terminé, il finira ses études, soit dans les écoles de l'institut, soit dans d'autres, et qu'enfin il aura subi avec succès l'examen final. Dans le cas où le sujet n'aurait pas terminé la quatrième gymnasiale, c'est-à-dire les humanités ou seconde, il faut une permission du Saint-Siège.

Voici le texte latin : « *Negative quoad studia philosophica seu lycealia; affirmative quoad primaria et gymnasialia seu humaniorum litterarum. In casibus tamen specialibus, accedentibus gravibus causis, permitti potest, ut ad novitiatum inter clericos admittatur, qui annum quartum gymnasialem, sive humaniorum litterarum rite expleverit, dummodo :* a) *decimum quintum aetatis annum excesserit ;* b) *statim post novitiatum, et antequam ad studium philosophicum seu lyceale adscendat, integrum curriculum omnium studiorum humaniorum litterarum seu gymnasialium in scholis domesticis vel aliis rite ordinatis compleat :* c) *et finale periculum bene superet.*

(1) Le décret suit l'ordre des études tel qu'il existe en Italie, mais il faut remarquer que ce décret étant général, on a eu soin de mettre après chaque terme scolastique italien, son équivalence dans les autres pays. Ainsi les études du lycée (*lycealia studia*) correspondent au cours de philosophie. Les études du gymnase (*gymnasialia studia*) comprennent le cours de belles-lettres, et sont représentées dans notre ordre d'études par les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde ou humanités et rhétorique. Enfin, les études primaires. Ce cours est en Italie de cinq années, comme celui des études de gymnase, et, chose à noter, les classes ne se comptent pas comme en France. Chez nous on commence par la huitième pour monter progressivement jusqu'à la rhétorique ou première. En Italie les études primaires et gymnasiales commencent par le numéro 1 pour arriver à la cinquième année ou cinquième élémentaire ou gymnasiale. Un enfant qui commence ses études primaires passera successivement de la première classe à la cinquième, et quand on dira de lui qu'il est à la cinquième gymnasiale, cela signifie qu'il est à la dernière année de ce cours, c'est-à-dire à la rhétorique.

« *Quod si agatur de ingressu in novitiatum anno quarto non expleto, recurrendum erit ad Sanctam Sedem.* »

545. Mais le cas peut se présenter d'un jeune homme qui a eu par exemple un précepteur et a fait chez lui toutes ses classes. Dans ces conditions, peut-il présenter des études ainsi faites? et les supérieurs, les retenant comme valables, peuvent-ils s'en servir pour donner les lettres testimoniales aux Saints-Ordres. On sait en effet qu'il faut pour cela avoir accompli la prescription du décret *Auctis* « *praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo* ».

Le numéro VI du décret donne une réponse générale négative. Toutefois, il examine deux cas qui peuvent se présenter : ou toutes les études ont été faites et bien faites d'une façon privée, et dans ce cas il faut d'abord un examen subi avec succès, puis une demande à la S. Congrégation pour donner une valeur légale aux études ainsi faites, et enfin, accompagnant cette demande, la déclaration sous serment des examinateurs sur le temps que le jeune homme a employé à ses études et sur l'examen qu'ils lui ont fait subir.

Un autre cas est celui d'un sujet qui, pour une cause grave, a étudié en son particulier seulement une ou deux des matières accessoires. Dans ce cas, après avoir fait prêter le serment par les examinateurs qui lui ont fait subir les épreuves ordinaires, le supérieur général pourra, avec le vote délibératif de son conseil, légaliser ces études, et cette légalisation lui permettra de l'appeler plus tard aux Saints-Ordres.

Le texte dit en effet : « *Ad VIum Negative. In casibus autem extraordinariis qui respiciunt particularem alumnum tantum, qui diligenter studiis incubuit, et in periculo seu examine idoneus inventus fuerit, recurrendum ad Sacram Congregationem pro convalidatione, exhibita iurata fide examinatorum, et de tempore transacto in studio privatim peracto, et de bene superato periculo.*

« *Nisi res sit, non de omnibus disciplinis unius anni scholaris, sed de una tantum vel altera disciplina accessoria, gravi de causa a particulari aliquo alumno privatim exculta; tunc erer.*

praehabita iurata fide examinatorum, ut supra, convalidatio dari poterit a superiore generali, accedente voto deliberativo sui Consilii. »

546. Le décret précise ensuite (ad VII^{um}) ce qu'il faut entendre par études théologiques, philosophiques, lycéales, et gymnasiales. Pour pouvoir en délivrer le certificat suffirait-il ce que j'appellerais la matière brute, ou la matière d'ensemble ? On peut en effet enseigner la théologie, la philosophie, la rhétorique, les belles-lettres, et uniquement celles-ci, sans les autres cours accessoires qu'on a coutume d'y ajouter. D'après les termes du décret, cela suffirait-il pour pouvoir délivrer le certificat d'études ? Non, répond le décret. Il faut donc, et c'est ce qu'affirme sa seconde partie, que les autres études secondaires viennent chaque année se grouper autour de l'étude principale, comme cela a lieu dans les séminaires bien ordonnés du pays, au moins pour ce qui est essentiel. Ainsi, autour de la théologie, il faudra grouper l'histoire ecclésiastique, un peu de patrologie, l'éloquence sacrée, l'archéologie et l'étude de l'Écriture Sainte. Avec la philosophie, la rhétorique et les humanités, il y aura des cours d'histoire, de sciences mathématiques et physiques, qui seront le complément de ceux qu'on aura déjà suivis dans les dernières classes lycéales. Pie X veut avec raison que, si le prêtre ne peut pas être complet, posséder l'omniscience, il doit avoir au moins une teinture de ces connaissances historiques et physiques qu'il n'est pas permis d'ignorer quand on est obligé par état de vivre avec des gens cultivés, de lire des livres qui les supposent et deviennent sans cela incompréhensibles. A mesure que par les journaux les connaissances scientifiques et historiques tendent à se développer, le prêtre, et surtout le religieux, doit se mettre à ce niveau, et pour cela, il faut que ces études préparatoires à la théologie l'y aient acheminé en lui en donnant au moins les principes.

547. Maintenant, nous supposons que le jeune homme qui se présente au noviciat y a été admis après avoir observé tout ce qui vient d'être dit, il est appliqué, son noviciat achevé, aux études théologiques, qui doivent avoir duré trois ans avant

qu'il puisse être ordonné prêtre. On a posé à propos de ce temps diverses questions qui montrent dans les instituts religieux une réelle tendance à abréger cette période, et dans la Congrégation la volonté énergique de la maintenir.

Ainsi au n° 1 du décret, on demande si on ne pourrait pas bloquer les années, et au lieu de prendre les années académiques ou scolaires, obtenir le même temps d'études, soit en supprimant les vacances, soit en augmentant les heures de classe par semaine. On pourrait ainsi gagner près d'une année, surtout si l'on utilisait cumulativement les deux moyens, suppression des vacances et augmentation des heures de classes. Mais la Congrégation répond : *Negative in omnibus, et quaelibet abbreviatio studiorum abusiva omnino habenda est, et penitus illicita.* On comprend du reste facilement qu'en chauffant ainsi l'étudiant en théologie on n'arriverait certainement qu'à un résultat, celui de ruiner sa santé. Il ne faut pas seulement des heures de classes, il faut des heures d'études pour s'assimiler ce que l'on a entendu en classe ; il faut aussi des heures de récréation pour reposer l'esprit et des vacances pour donner un repos plus prolongé. Ces vacances ne sont pas l'oisiveté, et elles sont nécessaires au professeur comme à l'élève.

Le théologien reçoit le sous-diaconat à la fin de la première année d'études, le diaconat à la fin de la seconde et la prêtrise à la fin de la troisième. Les vacances sont de trois mois. Or on demande si on peut conférer au théologien cet ordre l'année scolaire terminée et au commencement des vacances. La Congrégation ad II^um^, répond affirmativement mais pour la prêtrise seulement. On agira d'une manière analogue pour les autres ordres sacrés. Elle permet d'ordonner le sujet au commencement des vacances pourvu qu'il ait trente-trois mois complets et entiers de classes. En d'autres termes, calculant à trois mois par année le temps des vacances, cela nous fait une période de trente-six mois pour la prêtrise. Enlevant les vacances de la dernière année, le temps total est réduit à trente-trois mois, ce qui est la règle du décret. Que si le sujet n'avait pas eu au moins ces trente-trois mois d'études (vacances comprises), il ne saurait jouir de la facilité qu'accorde cette réponse, et ne pourra être

ordonné qu'après ses vacances, au moins au moment où il achèverait ces trente-trois mois de classe.

548. Le décret *Auctis* ne demande que trois ans d'études pour obtenir l'ordination de la prêtrise, mais ces trois ans sont-ils suffisants, et ne faut-il pas plutôt quatre ans de théologie, bien que l'on puisse être ordonné à la fin de la troisième? Dans ce cas, s'ensuivrait pour les instituts religieux l'obligation de faire faire à leurs sujets qui auraient profité de la concession du décret *Auctis,* une quatrième année. Le décret répond ad IV^{um} : « *Affirmative, ideoque complexus quadriennii theologici, computatis vacationibus seu feriis quadraginta quinque menses integros comprehendere necesse est.* » On se demandera comment est établi ce compte, puisque quatre années de douze mois font en bonne arithmétique quarante-huit mois. C'est juste, mais on ne compte pas les trois mois de vacances de la quatrième année que l'élève peut passer au dehors du séminaire ou du scolasticat. La quatrième année scolaire, précisément à cause des vacances qui la terminent, n'a en réalité que neuf mois, d'où le cours régulier de théologie doit durer quarante-cinq mois.

549. Enfin, une dernière question est relative aux formalités à suivre pour donner les lettres testimoniales relativement aux études faites par le sujet « *Utrum et quanam ratione in litteris testimonialibus ad sacros Ordines authentice constare debeat de peractis ex integro, tum curriculo seu curriculis theologicis, tum philosophicis seu lycealibus, et humaniorum litterarum seu gymnasialibus studiis, ut praefatae litterae licite dari possint a superioribus et licite acceptari ab Ordinariis seu Episcopis?* »

La S. Congrégation n'a pas dédaigné dans sa réponse, de descendre dans les détails pour mieux assurer l'exécution des dispositions ci-dessus et afin qu'il n'y ait ni équivoque ni erreur dans les lettres testimoniales. Une rédaction plus ou moins lâche en effet, sans rien affirmer qui ne fût vrai, pourrait donner le change, et en se servant d'*epikeia* dans l'interprétation de ce document, on pourrait arriver facilement à passer à travers les mailles du filet si savamment tressé par la S. Congrégation des

Religieux. Pour éviter ce danger, elle donne les règles suivantes.

1° Pour ce qui regarde les études théologiques, le certificat doit constater que le sujet a vaqué aux études théologiques nécessaires pour l'ordre qu'il veut recevoir de telle année, tel mois, tel jour, à tel jour de tel mois de telle année, et que l'examen final lui a été favorable.

2° Pour ce qui regarde les études inférieures qui doivent précéder les études théologiques, le certificat déclarera : *a*) qu'après avoir achevé ses études primaires, le sujet a fait les études de belles-lettres dans telle école, y a vaqué tant d'années académiques (scolaires) et heureusement subi l'examen final ; *b*) le candidat, après avoir fait suivant les règles ses études de belles-lettres, a fait entièrement son cours de philosophie dans telle école et pendant tant d'années académiques ou scolaires, et a subi avec succès les examens qui les terminent.

Et voici le texte latin que nous venons de résumer : « *Superiores in litteris testimonialibus, expressis verbis, sequentia declarare debent et testari. 1° Quoad curriculum theologicum, candidatum a tali anno, mense et die, ad talem annum, mensem et diem, et in tali schola studiis theologicis ad sacrum Ordinem, ad quem praesentatur necessariis, rite incubuisse, et in finali periculo seu examine idoneum inventum fuisse. 2° Quoad inferiora studia eidem curriculo praemittenda :* a) *eundem candidatum, rite peractis primariae institutionis studiis, humaniorum litterarum studia in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, ex integro explevisse, bene superato finali periculo :* b) *praefatum candidatum, recte expletis humaniorum litterarum studiis, philosophicum curriculum ex integro in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, complevisse, et finale periculum auspicato superasse.* »

550. Le décret se termine par une prescription qui a sa raison d'être, car elle permet de se rendre compte comment chaque institut a organisé le cours de ses études, de voir s'ils répondent à ce que la sainte Église a le droit d'en attendre, et de fixer des règles à ce sujet.

La Congrégation des Religieux devra demander à tous les su-

périeurs généraux la liste des cours qui, dans chaque famille religieuse, sont attribués à chaque année académique ou scolaire et en même temps les tableaux des heures de classe dans chaque école et les autres informations opportunes. De plus, la S. Congrégation après avoir reçu ces divers documents, doit préparer une instruction, pour les études à faire dans les écoles ou cours de chaque famille religieuse. Cette instruction, revue par la Congrégation plénière, sera soumise à l'approbation du Souverain Pontife et publiée. « *Mandavit insuper Sanctitas sua, ut salvis quae de integritate et duratione studiorum in praesenti documento dicuntur, sacra Congregatio, exquisito ab omnibus Moderatoribus generalibus elencho disciplinarum, quae singulis annis scholasticis seu academicis adsignatae sunt in respectiva religiosa Familia, una cum tabulis horariis singularum scholarum, aliisque opportunis informationibus, Instructionem de studiis apud Clericos Ordinum et Institutorum religiosorum rite et integre peragendis praeparet, in plenario Emorum Patrum eiusdem Congregationis coetu examinandam, et probante Summo Pontifice publici iuris faciendam.* »

551. Il semblerait que ce décret si clair ne pût pas soulever de difficultés, et cependant il n'en a pas été ainsi. A peine était-il paru que des demandes commencèrent à pleuvoir à la Congrégation des Religieux, et toujours naturellement pour élargir le décret, ou y échapper. La Congrégation réunit sous trois chefs principaux les différentes demandes qui lui étaient parvenues et affirma les trois points suivants (31 mai 1910) :

1. Ces précédentes déclarations n'atteignent pas seulement les religieux de l'Italie, mais ceux du monde entier. La raison de douter était que le décret parlant des études suivait toujours la division de ces études, telle qu'elle se fait en Italie, d'où la conclusion que le décret n'était rendu que pour ce pays. Toutefois, comme on a pu s'en rendre compte, la Congrégation après le nom italien *lyceales, gymnasiales,* des études, ajoutait toujours leur synonyme en langage ordinaire qui est, en ces termes ou équivalemment, admis dans tous les pays. Le lycée correspond à la philosophie, les cours gymnasiaux aux études de

belles-lettres qui commencent par la cinquième et arrivent à la rhétorique, ce qui fait que l'on pouvait facilement trouver dans le décret lui-même la solution de la question proposée.

2. Prenant le mot Congrégation dans le sens restreint, quelques instituts pensaient pouvoir échapper à ses conclusions en se disant en dehors du décret. Celui-ci était fait pour des religieux, or ceux qui n'émettant pas de vœux avaient une simple promesse de persévérance, comme les Eudistes, ne tombaient point sous le nom d'institut *religieux*. Mais la Congrégation, vu le but qu'elle se proposait, a déclaré avoir voulu atteindre, non seulement les instituts religieux où l'on prononce des vœux, mais même ceux qui, comme les Eudistes, ne sont liés que par la simple promesse de persévérance.

3. On revenait finalement à une question qui avait été déjà résolue. En réduisant les vacances et rendant les classes plus nombreuses, on pouvait faire en trois ans les quatre années de théologie prescrites, et on demandait si on ne pouvait pas user de ce moyen qui laissait l'intégralité des classes et économisait principalement sur le temps des vacances. La Congrégation refuse cette interprétation et déclare que « *per quatuor integros annos academicos, scilicet per quadraginta quinque menses integros, computatis vacationibus trium priorum annorum, semper protrahi debet* ». Le Pape tient à ce que les études soient faites consciencieusement, et pour cela il faut que les périodes en soient séparées par des vacances. Celles-ci entrent dans le concept de l'année académique, en font partie intégrante, et il n'est point permis de s'en dispenser pour aller plus vite. Ce ne sont certes pas les jeunes scolastiques qui se plaindront de cette disposition pontificale sauvegardant ainsi le sérieux de leurs études et leur santé ; ni les professeurs.

552. Ce décret demandait une exécution immédiate, mais un certain nombre de supérieurs religieux se trouvèrent embarrassés. Non qu'ils ne voulussent point se soumettre aux prescriptions du décret ; ils en reconnaissaient le bien-fondé, étaient persuadés qu'il avait été rendu dans leur véritable intérêt, et étaient désireux de l'observer. Toutefois, entre la pratique ancienne et la

pratique nouvelle, il y avait un fossé profond, et pour le franchir sans dommage pour leurs instituts, ils se demandaient s'il ne fallait pas avoir une période de transition qui facilitât le passage de l'une à l'autre sans dépeupler leurs noviciats. Ils avaient par exemple dans leurs collèges des jeunes gens qu'ils connaissaient parfaitement, et qui, désireux d'entrer au noviciat, s'en trouvaient repoussés, non pas qu'ils n'eussent point la science suffisante, mais uniquement parce qu'ils n'avaient pas complètement achevé le *curriculum* des études gymnasiales prescrites par le décret. D'autre part, l'application brusque du décret aurait pour effet immédiat de dépeupler leurs noviciats jusqu'à ce que les jeunes gens sur lesquels ils pouvaient raisonnablement compter, eussent achevé le cours régulier de leurs études. Ils demandaient donc respectueusement au Saint-Siège l'application bénigne de ce décret pour les premières années, afin de raccorder sans heurt le présent au passé.

Le Souverain Pontife, après avoir examiné et mûrement pesé ces difficultés, a fait publier, le 21 déc. 1909, un décret qui ressemble un peu à une lettre. Il y déclare que dans nos temps difficiles, les prêtres réguliers doivent avoir la même science que les prêtres séculiers pour que les fidèles puissent s'adresser à eux avec une égale confiance. La science d'ailleurs, loin d'enlever quelque chose aux vraies vocations, lui donne plutôt de la stabilité, et s'il arrive que quelques-uns abusent de la science qu'ils ont acquise aux frais de l'institut religieux et sortent avant leur entrée au noviciat, mieux vaut les laisser partir, car ils montrent par là l'inconstance de leur esprit et l'absence d'une volonté sincère d'embrasser la vie religieuse. C'est un bien moindre mal pour les ordres religieux et les instituts de voir pendant quelque temps leurs noviciats même vides, que de les avoir remplis de jeunes gens qui ne soient pas adéquatement instruits. Un nombre choisi d'élèves qui restent est préférable à un grand nombre d'autres qui ne font que passer. En attendant, il faut porter tous ses soins à ce que la qualité compense abondamment la quantité. Aussi le Souverain Pontife n'exauce pas les suppliques qui lui ont été présentées et ordonne que la Congrégation des Religieux le

fasse savoir aux demandeurs. Voici le texte latin de ce grave document. « *Et sane, hisce praesertim difficilimis temporibus, aequali ac Sacerdotes saeculares debent scientia pollere Sacerdotes Regulares, quorum consilia Fideles, non minori sane fiducia expetere constat : scientia veris vocationibus nedum adimat, potius confert stabilitatem ; quod si nonnullos abuti contingat scientia Ordinis vel Congregationis sumptibus acquisita, et ante ingressum in Novitiatum discedere, melius est illos abire, quos ex hoc ipso patet non habuisse propositi constantiam, imo nec amplectendae vitae religiosae animum vere sincerum : longe minor est Ordinibus et Institutis timenda iactura, si minus frequentatae, vel prorsus vacuae per aliquod tempus novitiorum domus existant, quam si plenae sodalibus non adaequate institutis : praestat selectus numerus alumnorum stabilium, quam magnus praetereuntium : integre summopere curandum, ut quod numero erit inferius, spe reddatur uberius.* »

Ces raisons ont convaincu les supérieurs généraux, et aucune autre demande dans ce sens n'est parvenue à la S. Congrégation. Celle-ci peut d'ailleurs par des indults pourvoir aux cas particuliers vraiment dignes d'intérêt.

553. *Prescription spéciale.* — Dans le *motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* », du 1[er] sept. 1910, consacré à écarter le péril du modernisme de l'Église et surtout des clercs, outre l'obligation du serment dit antimoderniste dont on parlera plus loin, le pape Pie X faisait une prescription spéciale pour les séminaires. Il considère que d'une part le temps des études est restreint, que de l'autre, pendant ce temps les jeunes clercs devant apprendre la théologie, l'Écriture sainte, le droit canonique, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée, la théologie ascétique, il ne leur reste pas de temps pour d'autres études et s'ils en faisaient ce serait au détriment des études principales auxquelles ils doivent consacrer tout leur temps. Pour ce motif il défend dans les séminaires la lecture de tout journal ou publication périodique, même excellente, et oblige en conscience les supérieurs à exécuter cette prescription « *ne iuvenes, aliis quaestionibus consectandis tempus terant, et a studio praecipuo distrahantur, omnino vetamus diaria*

quaeris aut commentaria, quantumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia, qui, ne id accidat religiose non caverint ».

Le décret était clair, mais son interprétation pouvait aller trop loin. En pressant un peu les termes, il était facile de défendre aux séminaristes soit les Semaines religieuses de divers diocèses, les *Acta Apostolicae Sedis* eux-mêmes, soit d'autres revues pieuses, qui, loin de distraire le jeune clerc de ses études, lui donnaient au contraire le moyen de les intensifier. Était-ce cela qu'avait voulu défendre le Souverain Pontife? Le cardinal Vaszary, primat de Hongrie, se fit auprès de Pie X l'interprète de ces demandes et le 20 octobre 1910 en reçut une réponse qui fut publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis* (Numéro du 10 nov. 1910), lui donnant ainsi une promulgation officielle. Cette réponse se divise en deux parties bien distinctes. Dans la première, le Souverain Pontife déclare toujours en pleine vigueur la loi par laquelle il a défendu dans les séminaires la lecture des journaux et publications périodiques, même excellents, qui traitent des affaires politiques de chaque jour, ou de questions sociales et scientifiques, que l'on soulève à chaque instant sans qu'on puisse leur donner une solution certaine.

De telles publications ne peuvent pas être librement laissées dans les mains des séminaristes. Rien n'empêche toutefois que les supérieurs et professeurs des séminaires, quand il s'agit de questions scientifiques, lisent aux élèves ou fassent lire par eux en leur présence les articles de ces journaux ou périodiques qu'ils estimeront utiles et opportuns pour l'instruction des élèves.

Dans la seconde partie de la lettre, le pape déclare que les périodiques (*commentaria*, opposés à *diaria*, journaux, qui restent défendus) dans lesquels il n'y a pas de discussions irritantes « *in quibus nihil contentionis continetur* », mais contiennent des nouvelles religieuses, les dispositions et décrets du Saint-Siège, les actes et ordonnances des évêques, ou des périodiques qui ne sont autre chose que des lectures utiles à la foi et à la piété, ne soient, avec l'approbation des supérieurs des séminaires, mises entre les mains des élèves qui les liront dans les temps laissés libres par leurs études et leurs autres emplois.

Nous avons donc une interprétation authentique de ce décret qui le restreint dans de sages limites et écarte une sévérité qui irait au delà du but que s'est proposé le Souverain Pontife.

554. Mais une question se posait. Ce décret *Sacrorum Antistitum* est fait pour le clergé séculier, le Pape n'y parle que des séminaires et des clercs séculiers ; ses dispositions, en ce qui concerne la lecture des journaux, doivent-elles s'appliquer aux scolasticats ou juvénats des instituts religieux ? C'est dans ce sens qu'une question fut adressée au Saint-Siège qui y répondit le 25 sept. 1910 dans les termes suivants : « Demande : *an prohibitio alumnis in seminariis et ecclesiasticis collegiis facta legendi diaria quaevis et commentaria quantumvis optima, etiam ad iuvenes regulares et in congregationibus operam dantes extendatur?* — Rép. *Affirmative.* » Par conséquent, tant les jeunes gens profès des ordres que ceux qui étudient dans les instituts à vœux simples sont tenus d'observer, pendant le cours de leurs études théologiques les règles fixées par le *motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* » interprété authentiquement par la lettre du préfet de la Consistoriale au cardinal Vaszary.

§ III. — Sur l'Ordination des sujets.

555 (459). Trois choses sont requises pour l'ordination d'un sujet : la présentation du sujet par qui a autorité canonique de le présenter ; le titre d'ordination, patrimonial ou autre ; l'acceptation du sujet et de son titre par le prélat consécrateur. Or c'est un privilège des grands ordres religieux de pouvoir présenter leurs sujets profès perpétuels aux saints ordres et leur donner, comme on dit en droit, des lettres dimissoriales. C'est encore un de leurs privilèges de remplacer le titre patrimonial, qui ne peut exister dans ce cas, par le titre de pauvreté. Étant posées ces deux conditions, il est d'autant moins difficile aux supérieurs réguliers de trouver un évêque ordinant qu'ils ont encore le privilège de s'adresser pour cette ordination à tout évêque en communion avec le Siège Apostolique.

Mais ces privilèges sont exclusifs aux ordres à vœux solennels, et les instituts à vœux simples, restant sous le droit commun, ne peuvent faire ordonner leurs sujets que sous cette double condition : l'évêque d'origine, de qui dépend le sujet, doit accorder lui-même des lettres dimissoriales ; le sujet doit se pourvoir d'un titre patrimonial. On peut dire que l'évêque d'origine prête légalement son sujet à l'institut à vœux simples, et si le contrat entre l'institut et le sujet vient à se rompre, le sujet retombe sous la juridiction directe de l'évêque d'origine qui lui a donné les démissoires.

Cette maxime de droit général est affirmée par la décision suivante.

I. — *An et quomodo episcopus* (A) *ad sacram ordinationem admittere possit alumnos instituti* (B) *ex fide superioris domus declarantis eosdem alumnos adscriptos esse eidem domui : vel potius necessariae sint litterae dimissoriae et testimoniales Episcopi originis, seu domicilii, iuxta formam Constitutionis Innocentii XII quae incipit « Speculatores »?*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

II. — *An et quomodo idem dici debeat quoad alumnos iam promotos ad tonsuram, vel ad aliquem ordinem?*

Rép. — *Affirmative in omnibus.*

III. — *An et quomodo, haud obstante promissione obedientiae Episcopo* (A) *facta in S. Ordinatione, liceat superioribus instituti* (B) *transferre eosdem alumnos in aliam provinciam quin venia dicto Episcopo petatur?*

Rép. — *Superiorem provincialem posse libere uti facultate transferendi alumnos provinciae, juxta constitutiones a S. Sede approbatas.*

IV. — *An in casu egressus ab instituto per dimissionem aut dispensationem iidem alumni subiciantur iuridictioni Episcopi dioecesis in qua sita est domus cui adscripti sunt : vel potius illi Episcopo cui subjecti erant priusquam instituto adscriberentur?*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

(S. C. EE. RR., 6 mai 1864. Voir encore après le décret *Auc-*

tis ad modum S. C. EE. RR. *Cajetana, jurisdictionis*, 27 janv. 1905.)

Il résulte clairement de cette décision que l'évêque d'origine conserve toujours son droit sur le sujet qui a quitté son diocèse pour entrer dans un institut à vœux simples. Il lui a donné des lettres dimissoriales et, par conséquent, continue sur lui, radicalement au moins, sa juridiction. L'exercice de ce droit reste, il est vrai, suspendu tant que le sujet demeure sous l'obéissance de son supérieur, qui peut le changer de maison, ou même de province, sans demander la permission à l'évêque diocésain, mais s'il sort de l'institut, il retombe immédiatement sous la juridiction de l'évêque qui lui a donné les lettres dimissoriales et qui seul *en droit* peut les lui donner.

556 (459 *bis*). La doctrine ci-dessus dérive directement des décrets précédemment cités, et de ce fait qu'à moins d'un indult spécial, c'est à l'évêque à donner les dimissoriales pour les ordinations, ce qui suppose la conservation d'un certain droit sur le sujet. Or les indults sont une exception au droit, une dérogation à la loi, mais ils ne peuvent ni changer le premier, ni interpréter la seconde. Maintenant, malgré ce qui vient d'être dit, il faut cependant avouer que la Congrégation suit dans la pratique une doctrine contraire, ou au moins applique une procédure qui ne relève point des déductions ci-dessus. Elle considère que par la profession perpétuelle, même à vœux simples, le sujet est complètement délié des obligations antérieures qu'il avait vis-à-vis de son Ordinaire, comme celui-ci devient libre vis-à-vis du sujet. Il ressort de cette manière de considérer la question que, si un sujet membre d'un institut, mais ordonné avec les dimissoriales de son Ordinaire, sort après avoir fait sa profession perpétuelle, il rentre dans le droit commun du décret *Auctis admodum*, et doit chercher un évêque qui veuille bien le recevoir, absolument comme s'il avait été ordonné avec les dimissoires de son institut, celui-ci ayant obtenu du Saint-Siège la permission de les donner.

On voit de suite quelle énorme différence il y a en pratique entre cette manière de considérer ce cas et de le résoudre et

celle énoncée plus haut. Il me suffit d'avoir signalé cette divergence, et de remettre la solution des cas particuliers qui se présenteront à l'appréciation de la S. Congrégation, qui est souveraine dans l'application et l'interprétation de ses volontés.

557 (460). L'impuissance des instituts à vœux simples de donner par eux-mêmes les dimissoires de leurs sujets n'a pas été modifiée par l'art. 1 du décret *Auctis admodum.* (Voir l'appendice à la fin du volume.) Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner aux paroles du décret, *tanquam materialiter sonant,* il est certain que celui-ci n'a pas bouleversé de fond en comble tout un passé; il n'a pas, de but en blanc, étendu aux instituts à vœux simples ce qui était, et est encore, le privilège exclusif des ordres réguliers; il n'a point détruit la constitution de saint Pie V, *Romanus Pontifex,* du 14 oct. 1568, qui étend à tous les clercs des congrégations à vœux simples la nécessité du titre bénéficial ou patrimonial et défend que les clercs soient ordonnés sous un autre titre. Bien plus, il déclare que cette constitution conserve toute sa force « *Firmis remanentibus, etc.* ». Mais cette doctrine est, de plus, affirmée par la décision suivante de la Congrégation elle-même.

« *Utrum, post decretum « Auctis », Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedere?* » Rép. « *Negative.* »

« *Utrum nunc, post decretum « Auctis », Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensae communis vel alio simili?* » Rép. « *Negative.* » (Décret S. C. EE. RR., 12 fév. 1892.)

558 (461). En suite de ce décret, les constitutions des instituts de clercs à vœux simples ne peuvent rien contenir qui constitue pour eux un privilège analogue à celui qu'ont les ordres à vœux solennels par rapport aux ordinations. Les instituts qui n'ont point, de par le droit, ce privilège peuvent cependant le demander, et l'obtiennent par indults qui sont des concessions, non seulement gracieuses, mais éminemment temporaires. Ils sont accordés en général pour trois ou cinq ans, et comme l'autorité

qui les a accordés peut en refuser la continuation, il est clair que les constitutions ne sauraient en parler.

Ces indults peuvent contempler seulement le droit de donner des lettres dimissoriales. Dans ce cas, il faut observer les prescriptions du décret *Auctis admodum*, c'est-à-dire qu'ils ne sont applicables qu'aux profès perpétuels, ou aux profès qui ont fait au moins trois ans de vœux temporaires quand l'institut exige un laps de temps plus considérable pour arriver à la profession perpétuelle. Si un institut avait besoin d'une dispense pour faire ordonner un sujet, la Congrégation accordera la permission d'anticiper la profession perpétuelle plutôt que celle d'abréger le triennat de vœux d'épreuve. (Décret *Auctis*, II.)

Les indults peuvent encore contempler le cas de remplacer le titre patrimonial par celui de *mensae communis*. (Voir par exemple la concession faite le 22 déc. 1897 à la congrégation du Tiers-Ordre de S.-Dominique.) Il faut pour l'obtenir que l'institut prouve à la Congrégation que ses ressources sont assez abondantes pour lui permettre ce supplément de charge. Ce point doit être mis en lumière par les supérieurs généraux, car Rome n'accorderait point l'indult s'il n'était assuré que l'institut est capable de supporter les charges que lui fera endosser son application.

559 (462). Ainsi toute la question relative aux Ordinations des clercs doit être laissée en blanc dans les constitutions des instituts à vœux simples. Il sera bon cependant d'insérer cette mention qui sert de règle pour les ordinations des sujets qui, soit en suivant les règles du décret *Auctis*, soit en usant des indults, seront présentés aux évêques.

« *Professi... votorum simplicium ab Ordinariis locorum ad sacros ordines non admittantur, nisi, praeter alia a iure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacrae theologiae operam dederint si agatur de subdiaconatu; ad minus per biennium si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.* »

Ce texte comprend deux choses, ou mieux, pose deux conditions. La première, que le sujet ait fait son cours régulier d'études ; la seconde, qu'il ait fait des années de théologie proportionnelles aux ordres qu'il veut recevoir.

560 (462 *bis*). Signalons le *motu proprio* de Pie X *Religiosorum ordinum familias*, du 19 mars 1906, où le Pape rappelle les prescriptions du décret *Auctis admodum* (4 nov. 1892), qui spécifie les examens à exiger des religieux pour leur présentation aux Ordres, puis le *motu proprio* du 6 juill. 1905, par lequel il ordonnait que, dans le diocèse de Rome, tous les religieux qui voulaient recevoir les Ordres, même les Jésuites, devaient passer l'examen au Vicariat. Il étend maintenant ce décret et cette disposition à tous les religieux qui habitent l'*Italie et les îles soumises à l'Italie*, abrogeant toute coutume contraire sans aucune exception. Il ajoute que les évêques ne devront pas seulement interroger les jeunes gens sur l'Ordre qu'ils doivent recevoir, mais encore sur les autres traités de théologie dogmatique, comme il l'a prescrit pour la ville de Rome.

§ III. — La confession des sujets.

561 (462 *ter*). A propos de la confession des religieux, il est bon de se rappeler qu'un décret du Saint-Office du 5 juill. 1889 défendait aux supérieurs des communautés religieuses, séminaires ou collèges, de recevoir (*excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo eius conscientia oneratur*) la confession de leurs sujets. Ce décret, motivé par des abus constatés dans la ville de Rome (1), suscita cependant une difficulté dans la pratique. Le décret de Clément VIII du 19 mars 1603 non seulement permet aux novices de se confesser à leur Père Maître, qui est le supérieur du noviciat, mais leur en fait une obligation. Un autre décret du même pape, du 26 mai 1593, indique clairement les cas dans lesquels il est défendu aux supérieurs de con-

(1) Ce décret n'est obligatoire que pour la ville de Rome « *in hac alma Urbe* » ; on ne saurait nier toutefois qu'il n'ait ailleurs une force directive.

fesser leurs inférieurs, permettant par conséquent cette confession dans les autres cas. Or ce décret du Saint-Office dérogeait-il à ces constitutions? On répondit :

« *Per decretum S. Officii d. d. 5 julii 1889 nihil derogatum fuisse constitutionibus apostolicis quoad ordines religiosos.* » (23 août 1899.)

Mais à peine ce décret était-il rendu que les supérieurs d'instituts à vœux simples en demandèrent l'extension, et les motifs étant les mêmes que ceux qui poussèrent Clément VIII à accorder cette concession aux ordres à vœux solennels, ils se flattaient de pouvoir participer au même privilège. A leur demande d'être égalés sous ce rapport aux Ordres à vœux solennels, le Saint-Office répondit, le 20 déc. 1899 : *Negative.* Par conséquent ils ne doivent pas confesser leurs sujets.

§ IV. — Le chapitre général.

562 (463). Nous avons vu que, pour les instituts de femmes à vœux simples, la présidence de l'évêque diocésain, comme délégué du Saint-Siège, est obligatoire en ce qui regarde les élections. La S. Congrégation veut faire surveiller d'une façon spéciale cet acte si important des communautés religieuses, et empêcher des influences qui pourraient se faire jour d'une façon désastreuse pour l'institut, comme aussi assurer aux électrices la plus grande liberté. Il n'y a pas cette crainte à avoir pour les communautés d'hommes ; aussi la S. Congrégation n'impose point la présidence de l'évêque de la maison mère. C'est ce qu'indique une animadversion donnée en 1863 à un institut de frères résidant hors d'Italie : « *Praesidentia Episcopi in capitulis, sive per se, sive per suum delegatum, non solet admitti pro congregationibus virorum.* » (*Analecta juris pontif.*, sér. VIII, col. 894, ad 4.)

Le chapitre général est donc présidé par le supérieur général, si ce n'est pas un chapitre d'élections, et dans les autres cas encore par lui ou par le premier assistant de l'institut selon les cas. On y nomme tout d'abord au scrutin secret deux scrutateurs et le secrétaire du chapitre, comme il a été dit pour les com-

munautés de femmes, et on suit absolument les règles qui ont été tracées pour elles.

563 (464). Le chapitre terminé, le président envoie souvent à Rome les actes qui y ont été délibérés pour obtenir leur confirmation, si Rome veut l'accorder, ou pour les soumettre au Saint-Siège. Cette confirmation est nécessaire quand l'institut a demandé une modification à ses constitutions approuvées. Toutefois dans ce cas le Saint-Siège accorde (quand il croit devoir le faire) son assentiment à la modification, non pas en confirmant le chapitre général, mais en donnant un rescrit concédant le changement désiré. Dans les autres cas, Rome se contente de prendre acte de ce chapitre, des observations et règlements qui y ont été émis sans leur donner par son autorité une confirmation qui les rendrait intangibles. Souvent en effet elle préfère voir ces modifications (pourvu qu'elles ne touchent point aux constitutions et aux points déjà soumis à l'approbation pontificale) contrôlées par l'expérience avant de les confirmer. Dans ce cas, elle joint (*uniatur*) les actes du chapitre au dossier de l'institut. Cette animadversion : « *Hinc in constitutionibus mentio facienda... deque approbatione capitulorum generalium qualibet vice impetranda* » (*Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception et de S.-Méhenne, Rennes,* 2 mars 1861, ad 1) n'existe plus maintenant dans la pratique, et il n'y a plus obligation générale de soumettre ces actes à Rome. La relation triennale faite suivant le questionnaire du 16 juill. 1906 suffit à renseigner la S. Congrégation sur tout ce qu'elle a intérêt à savoir.

§ V. — Le supérieur général.

564 (465). Ce qui le concerne est réglé comme il a été dit pour les communautés de femmes.

Ainsi la S. Congrégation n'admet, pas plus pour les hommes que pour les femmes, le supériorat à vie. Il faut suivre pour l'élection du supérieur général ce qui est établi pour les communautés de femmes : c'est-à-dire on peut l'élire pour six ans, le

chapitre peut le confirmer pour six autres années sans être obligé de demander à Rome la confirmation de l'élection, mais il est tenu de demander cette confirmation pour le troisième sexennat. Si au contraire le supérieur général est élu pour douze ans, il ne peut être de nouveau confirmé dans sa charge sans l'autorité du Saint-Siège. « *Statuendum in constitutionibus erit superiorem generalem per duodecim annos tantum in suo munere permansurum, nec in eo confirmari posse pro insequenti duodecennio absque licentia Sanctae Sedis.* » (*Analecta juris Pont.*, série VII, col. 894, ad 4. Le décret porte la date de 1863.) Et il lui faut encore les deux tiers des voix comme dans les instituts de femmes.

565. Parmi les devoirs des supérieurs religieux est celui d'observer, par rapport au serment antimoderniste, les prescriptions du *motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* » du 1er sept. 1910. Ce décret y soumettait en effet, § VII, « *Religiosarum familiarum Congregationumque Moderatores antequam ineant officium* ». Tous les supérieurs et docteurs des familles religieuses, qu'ils appartiennent aux grands ordres réguliers ou aux instituts à vœux simples, doivent porter ce serment. Mais cette règle générale, pouvant être diversement interprétée, a fait venir à Rome plusieurs demandes de supérieurs d'ordres ou instituts désireux de plus de clarté dans l'observance de ce devoir.

Et d'abord, devant qui les supérieurs généraux d'ordres ou congrégations doivent prêter le serment ? est-ce devant l'évêque, est-ce devant leur institut? Le décret de la Consistoriale du 25 oct. 1910 répond : « *Moderatores generales qui actu Ordini, vel Congregationi, vel Instituto praesunt, coram Patribus sui Definitorii, sive assistentibus sive Consiliis generalibus; Moderatores autem generales, qui in posterum eligentur, coram Praeside Capituli generalis.* » Il y a donc une double catégorie. Les supérieurs généraux en charge prêteront le serment devant leur Définitoire ou Conseil généralice : ceux qui seront élus plus tard, devant le président du chapitre (1).

(1) Cette réponse n'a pas malheureusement tout prévu, et voici un cas assez

On a demandé aussi à la S. Congrégation consistoriale si dans des cas particuliers, et pour un juste motif, les évêques ou supérieurs d'ordres et congrégations religieuses pouvaient déléguer pour recevoir le serment antimoderniste un prêtre séculier ou régulier constitué en dignité. La S. Congrégation répond : *Affirmative.* (S. C. Cons., 25 sept. 1910, ad VI[um].)

Il est prescrit par le même décret que chaque année les docteurs dans les séminaires sont tenus de présenter le texte qu'ils prendront comme base de leur enseignement ou les questions et thèses qu'ils traiteront, et chaque année de redonner le serment. La même question se posait n° VI pour les religieux. « *An idem quotannis praestare debeant suis Moderatoribus doctores seu lectores in ordinibus religiosis ante auspicandas praelectiones? — Affirmative.* »

Le numéro VII du même décret confirme l'obligation de la prestation du serment antimoderniste pour tous les supérieurs (le mot est général et ne s'entend pas seulement des supérieurs majeurs, mais de tous ceux qui ont ce nom et cette charge) actuellement en emploi, car on répond : *Affirmative.*

Enfin, le numéro X avertit les supérieurs des réguliers de ne point donner sans annotation à leurs sujets auxquels on a en quelque endroit interdit la prédication, des lettres de recommandation : « *An Episcopi et Moderatores regularium possint commendationis litteras absque nota concedere suis subditis qui alicubi a praedicatione fuerint prohibiti* » (1).

fréquent d'ailleurs, où elle serait inexécutable. Le supérieur général d'un institut d'hommes préside comme vicaire le chapitre général jusqu'à ce que les élections soient terminées. C'est ce qui ressort des *Normae*. 225, et ce qu'enseigne la pratique. Si le chapitre nomme un autre supérieur général, ce vicaire recevra le serment de son successeur, c'est le cas visé par la réponse de la Consistoriale. Mais si le chapitre renomme, après six ans de supériorat, le même supérieur général ; qui recevra son serment, puisqu'il est à la fois président du chapitre et supérieur général et qu'il ne peut pas le prêter devant lui-même ? Le Conseil précédent n'existe plus, le nouveau n'est pas encore nommé. Que doit-on faire ? Il me semble qu'en l'absence de toute indication de l'autorité, le Supérieur, qui par l'article II de la réponse du 25 oct. 1910 a été autorisé à prêter le serment devant son Définitoire ou Conseil, serait autorisé à le prêter dans cette circonstance devant le chapitre assemblé, seule autorité qu'il ait présentement devant lui.

(1) Le décret emploie ici le mot *Moderatores regularium*, parce que seuls les supérieurs des grands ordres peuvent donner à leurs sujets comme Ordinaires en vertu

§ VI. — Renvoi des sujets.

566 (466). Le décret *Auctis admodum,* imprimé en appendice de ce volume, donne les règles qui doivent présider au renvoi des sujets. Le plus simple pour un institut qui rédige cette partie de ses constitutions serait de reproduire purement et simplement la partie du décret *Auctis* qui en traite. Il peut donc mettre les articles suivants.

Quand il s'agit du renvoi d'un profès perpétuel à vœux simples, ou d'un profès temporaire, mais engagé dans les ordres sacrés, il faut ne procéder à cette mesure extrême que si le sujet a commis une faute grave, externe et publique, et s'il est encore incorrigible.

Il y a dans ce texte l'examen de deux cas bien distincts : celui du profès engagé dans les ordres et celui qui ne les a point reçus. Dans ce dernier cas, la procédure qui va suivre ne s'applique qu'aux seuls profès *perpétuels*. Cela ne veut pas dire que l'institut soit libre de renvoyer comme il lui plaît les profès temporaires non engagés dans les ordres sacrés pendant le temps de leurs vœux ; loin de là, seulement si l'institut croit devoir procéder à leur expulsion, il n'est point tenu à observer à leur égard les solennités du droit. Il faut que la cause de l'expulsion soit reconnue juste par le conseil généralice, il n'est point nécessaire qu'elle soit constatée dans les formes juridiques. Mais si le sujet a été admis dans les ordres sacrés, fût-il seulement profès temporaire, il faut, pour le renvoyer pendant ses vœux, observer toutes les formalités qu'indiquent les numéros suivants.

567 (467). Pour reconnaître l'incorrigibilité dans un

de l'exemption qu'ils ont reçue du Saint-Siège, des lettres officielles de recommandation. Quand il s'agit de prêtres d'instituts religieux, c'est l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, qui délivre ces lettres ; et si le cas dont parle le décret se vérifiait, il devrait user de la même réserve en les donnant.

sujet, les supérieurs doivent, en des temps différents, lui faire une triple monition et correction.

L'incorrigibilité ne pouvant s'acquérir que par la répétition des actes ou par la permanence de la tendance mauvaise qui a été le mobile de la faute, il faut qu'elle soit officiellement constatée. La triple monition et correction du supérieur avertit le sujet des défauts qu'on a remarqués en lui, et comme cette triple monition est le préambule d'autres mesures plus graves, elle peut contribuer à le faire rentrer en lui-même.

568 (468). Si les monitions ont été inutiles, les supérieurs doivent instruire un procès contre le délinquant, communiquer à l'accusé les résultats de ce procès et lui donner le temps de se défendre, soit par lui-même, soit par le moyen d'un autre religieux du même institut. Dans le cas où l'accusé ne présenterait point de défense, le supérieur ou le tribunal lui nommera un défenseur d'office.

On voit que la procédure ici indiquée est la même que dans les jugements. L'enquête, sa communication à l'accusé, concession de temps pour sa défense, faculté de se faire défendre par un autre du même institut, et nomination, si besoin est, d'un défenseur d'office.

569 (469). Après cela, le supérieur avec son conseil pourra prononcer la sentence d'expulsion ou de renvoi, qui sera cependant de nul effet dans le cas où l'accusé en aura fait appel dans les dix jours à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, et tant que celle-ci n'aura point prononcé la sentence définitive.

Il peut se présenter un double cas.

L'accusé, se croyant lésé par la sentence rendue, en appelle à la S. Congrégation. Il lui est concédé pour cela un temps de 10 jours à partir du moment où la sentence lui a été légale-

ment signifiée. (Instruction de la S. Congrégation pour les causes criminelles des Clercs, 14 janv. 1882, n° XXXVIII°.) « *Appellatio fieri debet intra decem dies a sententiae notificatione, quo termino inutiliter elapso, sententia executioni debet demandari.* » Ce temps expiré, l'accusé est censé avoir abandonné son droit d'appel et la sentence est exécutoire *ipso facto,* sans qu'il soit nécessaire de recourir à la S. Congrégation. Si, au contraire, il a appelé dans les 10 jours, la cause vient d'office à la S. Congrégation dont il faudra attendre la décision.

On voit par ce décret la différence qui existe pour le renvoi des sujets ayant fait les vœux perpétuels dans les communautés d'hommes et celles de femmes ; dans ces dernières le renvoi d'une professe perpétuelle n'est valide que lorsque la S. Congrégation l'a décidé.

570 (470). Si pour des causes graves on ne peut observer les prescriptions ci-dessus, il faut demander pour chaque cas à la S. Congrégation dispense des solennités du droit, et la faculté de procéder d'une façon sommaire selon la pratique en vigueur dans cette S. Congrégation.

La procédure sommaire ne peut être employée qu'après une permission obtenue *toties quoties* de la S. Congrégation et elle est indiquée dans les premiers numéros de l'instruction de 1882 sur les causes criminelles des clercs. Il n'est point nécessaire d'avoir, dans ce procès sommaire, un acte d'accusation en forme. « *His tamen praemittenda est summaria saltem facti notitia* (V). » Les monitions peuvent être faites de n'importe quelle manière, même en forme secrète, même par lettre ; il suffit qu'il conste qu'elles ont été faites (VI). Les termes de la procédure sont abrégés ; il est seulement nécessaire de produire les preuves du crime ou délit, et que l'accusé puisse se défendre. D'ailleurs, comme la S. Congrégation doit donner dans chaque cas la permission d'employer cette procédure sommaire, elle en précise la forme essentielle dans le décret qui en concède l'usage. C'est ce qu'elle a répondu pour l'ordre des Capucins, et ce qui, par la similitude des

cas, s'étend aussi aux autres instituts qui se trouvent dans la même situation. (S. C. EE. RR., 22 janv. 1886.) « *Recurrendum est in singulis casibus, e la Congregazione sulla disciplina regolare darà le norme del processo sommario* (1). »

571 (471). Un institut de clercs avait exposé à la S. Congrégation qu'un certain nombre de ses sujets, clercs non encore engagés dans les ordres sacrés, se trouvaient dans le cas d'être renvoyés de l'institut et, interprétant le décret « *Auctis admodum* » comme s'il ne regardait que les religieux liés par les ordres, croyait pouvoir les renvoyer sans leur faire un procès. Il posait donc les deux points suivants :

Un supérieur général peut-il renvoyer ses sujets désobéissants (dans le cas exposé), et le supérieur provincial a-t-il le même pouvoir? La Congrégation a répondu :

« Ad 1. *Prout proponitur, Negative. Sed S. Congregatio facultatem superiori generali, una cum suo consilio generalitio, benigne tribuit procedendi ad dimissionem alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati alumni in sacris Ordinibus constituti non fuerint, summario modo, constituto de eorum incorregibilitate, seu processu camerali, cum descriptione criminum et aliqua probatione, necnon constituto aliquo viro religioso pro defensore, firmo remanente voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso.* — Ad 2. *Negative.* » (4 juill. 1898.)

Ce décret contient une disposition de droit sur la manière de faire le procès sommaire et une concession gracieuse. En donnant en effet la permission d'employer pour ces jeunes gens qui ne sont pas dans les ordres sacrés une procédure sommaire, la S. Congrégation autorise en même temps cet institut à les délier de leurs vœux, à l'exception de celui de chasteté. Mais rappelons que c'est un indult accordé à un institut, et qu'on ne pourrait en tirer une loi générale pour les cas analogues, la S. Congrégation étant absolument maîtresse des faveurs dont elle se fait la distributrice suivant les cas et les circonstances.

572 (491 *bis*). Il faut encore tenir compte, à propos de la

(1) Cette Congrégation est maintenant fondue dans celle des Religieux.

question qui nous occupe, du décret « *Vetuit S. Tridentina Synodus* » sur les élèves des séminaires (S. C. Conc., 23 déc. 1905). Le décret prévoit deux cas qui touchent aux religieux.

1. Supposons un séminariste qui, renvoyé du Séminaire, a été ensuite admis dans un institut. Certes la chose n'est pas à recommander, mais il y en a des exemples. Ce sujet reçoit dans l'institut les ordres majeurs, puis, pour une raison ou une autre, il sort de l'institut avec un indult de sécularisation. Il doit trouver un évêque qui l'accueille, mais il ne peut plus rentrer dans le diocèse du Séminaire d'où il a été renvoyé.

2. De même, le religieux qui est renvoyé de son institut ne peut pas être reçu dans un Séminaire avant que l'évêque de ce diocèse n'ait eu par lettre confidentielle des informations sur le sujet, et s'il ne lui conste que rien dans sa conduite n'a été contraire à l'honneur sacerdotal.

573 (472). Quand la Congrégation autorise le renvoi d'un sujet, celui-ci est-il par le fait même délié de ses vœux? La S. Congrégation a répondu négativement, et voici cette importante réponse. Les canonistes peuvent avoir une autre opinion en théorie, mais en pratique il faut absolument suivre l'usage et la règle de la S. Congrégation, tel que l'indique le décret ci-dessous.

1. *Utrum religioso rite ejecto ab hac congregatione (in qua vota simplicia perpetua solummodo nuncupantur) juxta normam decreti S. C. EE. RR. Auctis admodum, una cum juramento permansionis vota etiam simplicia dispensantur? — 2. Et in casu negativo, ut Sanctitas Vestra oratori delegare dignetur facultatem dispensandi suos alumnos professos in actu dimissionis ab Instituto juxta normam decreti Auctis admodum una cum juramento super votis simplicibus et perpetuis.*

Et S. Congr., re mature perpensa, rescripsit :

Ad primum, Negative. — Ad secundum, Non expedire, sed recurrendum ad hanc S. Congregationem ab ipsis alumnis, postquam fuerint legitime dimissi, pro enunciata dispensatione obtinenda. (S. C. EE. RR., 10 janv. 1896.)

Nous trouvons ici une discipline analogue à celle observée dans les instituts de femmes.

574 (473). La position d'un sujet renvoyé de son institut quand il est dans les ordres sacrés est bien différente de celle des autres, et l'ordination qu'il a reçue lui crée de nouvelles obligations. Ne pouvant être clerc *acéphale*, il lui faut trouver un évêque qui veuille bien le recevoir, et cet évêque n'étant point autorisé de par le droit à accepter un sujet sans titre patrimonial ou autre, il est nécessaire que cette dernière formalité, titre patrimonial ou bénéfice, soit accomplie (1).

Le décret *Auctis* prévoit un double cas : celui d'un sujet renvoyé de son institut (IV) et celui d'un individu qui a obtenu sa démission. Les premiers restent suspens des ordres reçus tant que le Saint-Siège n'a point pourvu à leur cas, qu'ils n'ont pas trouvé un évêque qui veuille les recevoir, et ne se sont pas pourvus d'un patrimoine ecclésiastique. Ces jeunes gens ainsi renvoyés ne pourront voir lever leur suspense qu'après la vérification d'une triple condition.

1. Ils doivent trouver un évêque qui les reçoive.

2. Ils sont tenus à se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique.

3. La suspense doit être de plus levée par le Saint-Siège « *donec Sanctae Sede alio modo eis consulatur ac praeterea...* » (La S. C. EE. RR., 20 nov. 1895, déclare que trouver un évêque et un patrimoine doivent être pris *cumulative*.)

575 (474). Quand le sujet a *demandé* et *obtenu* de quitter son institut, d'être délié de ses vœux, la situation est un peu différente. Le sujet est tenu de ne point quitter le couvent où il vit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui le reçoive et se soit procuré un patrimoine ecclésiastique. Dans ce cas, et tant qu'il reste dans le couvent, bien qu'il ne soit point lié par des vœux, sa situation est régulière et il n'encourt aucune suspense. Mais s'il quitte le couvent sans avoir auparavant trouvé un

(1) Notons qu'il s'agit du sujet ordonné avec les démissoires de son institut (en vertu d'un indult). Si le sujet a été ordonné avec les lettres démissoriales de son évêque, ou il avait alors un titre patrimonial, et il le garde ; ou il avait un bénéfice, et celui-ci devenant vacant par la profession perpétuelle, il doit se pourvoir d'un autre titre ; ou il était ordonné *titulo mensae communis*, et s'il n'a pas de titre patrimonial il faut que l'Évêque en le recevant lui donne le titre de *servitii Ecclesiae*.

évêque qui le reçoive et obtenu le titre patrimonial qui lui est indispensable pour entrer dans un diocèse, il est par le fait même déclaré suspens des ordres reçus. Ce qui doit s'entendre aussi des profès des vœux temporaires *in sacris* désireux de quitter l'institut à la suite de l'expiration de leurs vœux qu'ils ne voudraient pas renouveler. « *Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo iam forent soluti ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.* »

§ VII. — Conséquences du renvoi.

576. Jusqu'à présent, quand un religieux prêtre, sécularisé suivant les règles et avec décret de la S. Congrégation, passait dans le clergé séculier, il entrait dans le diocèse qui voulait le recevoir avec tous les droits qu'avaient les autres prêtres. Il pouvait être appelé aux plus hautes charges du diocèse, en devenir même l'évêque et être créé cardinal. Nous en avons eu des exemples, et nous en avons encore, mais pour se borner aux morts, on peut citer M[gr] Stumpf, alsacien, qui était entré chez les Pères du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie, et avait été nommé, après le Père Lanurien, supérieur du Séminaire Français de Rome. Remplacé dans cette charge, il quitta son institut, entra dans le clergé séculier, est devenu évêque de Strasbourg, et est mort sur ce siège. Le cardinal Mai était profès de la Compagnie de Jésus ; il fut ensuite nommé prélat et préfet de la Vaticane, est finalement devenu cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine. Plus près de nous, le cardinal Tripepi, qui est mort il y a quelques années préfet des Indulgences, avait appartenu à la Compagnie de Jésus et avait fait son scolasticat à Fourvière.

Ces exemples, dont on pourrait allonger la liste, montrent que toutes les carrières ecclésiastiques étaient ouvertes à qui abandonnait un ordre ou une congrégation religieuse. Il arrivait aussi parfois que de jeunes clercs entraient dans un institut ou un Ordre dans le but d'y faire gratuitement leurs études de théologie, puis, ordonnés prêtres, découvraient subitement qu'ils

n'avaient pas de vocation religieuse, demandaient la dispense de leurs vœux et rentraient dans le clergé où ils pouvaient faire carrière.

Or il y avait quelque chose de choquant de voir dans les principaux emplois d'un diocèse un prêtre qui avait été religieux et. sans jeter positivement le froc aux orties, avait obtenu la permission de ne plus le porter. Le droit canonique reconnaît deux sortes d'apostats : ceux qui sont *apostatae a fide,* ceux qui le sont *a Religione.* Certes, on ne saurait appliquer aux sécularisés un mot si dur, et cependant Notre-Seigneur a dit d'eux une parole bien plus dure : « *Nemo mittens manum suam ad aratrum et respiciens retro aptus est regno Dei.* » (Luc, IX, 62.) L'indult de sécularisation couvre bien la tare canonique, elle ne fait pas disparaître cette menace de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il s'ensuit qu'un religieux sécularisé est devant Dieu dans une situation inférieure à celle d'un prêtre séculier qui n'a jamais eu à manquer aux promesses qu'il lui a faites.

De plus, si en rétrécissant les admissions par des mesures prohibitives on obtenait des vocations plus solides, il fallait aussi rétrécir la porte de sortie, pour épargner à des religieux le mirage qu'on ne manquait pas, dans certaines circonstances. de faire luire à leurs yeux.

577. C'est mu par ce double motif que le Souverain Pontife. par le décret *Quum minoris* du 15 juin 1909, a créé une sorte d'incapacité canonique pour tous les sujets dans les ordres sacrés qui obtiendraient désormais l'indult de sécularisation ou la dispense de leurs vœux perpétuels. Le décret ne parle pas de ceux qui n'ont pas renouvelé leurs vœux temporaires, ou en ont obtenu dispense ; il ne les concerne donc pas. « *Ut omnibus deinceps rescriptis, quibus secularizatio perpetua vel ad tempus, aut votorum perpetuorum relaxatio, prout supra sacerdotibus et clericis in sacris ordinibus constitutis. adnexae intendantur, licet non expressae, sequentes clausulae quarum dispensatio Sanctae Sedi reservatur.*

« *Vetitis absque novo et speciali Sanctae Sedis indulto :*

1. « *Quolibet officio. et, quoad eos qui ad beneficia habilitati sunt,*

quolibet beneficio in basilicis maioribus et minoribus et in ecclesiis cathedralibus. » Le texte comprend les basiliques patriarcales de Rome, les chapitres des autres basiliques romaines, comme celles de Sainte-Marie-in-Trastevere et les basiliques mineures, en assez grand nombre aujourd'hui, qui ont un chapitre annexé; enfin tous les canonicats et bénéfices dans les églises cathédrales. Ils sont donc exclus du conseil officiel de l'évêque.

2. « *Quolibet magisterio et officio in seminariis clericalibus majoribus et minoribus aliisque Institutis, in quibus clerici educantur, nec non in Universitatibus et Institutis quae privilegio apostolico gaudent conferendi gradus academicos in re philosophica, theologica et canonica.* » Ces ex-religieux sont complètement exclus de l'enseignement officiel du clergé. Ils ne sauraient même pas occuper une chaire de physique, mathématique ou droit civil dans une université qui a obtenu du Saint-Siège le privilège de conférer les grades canoniques en philosophie, théologie ou droit canon, car le texte est précis. On ne leur défend pas seulement l'enseignement des matières théologiques, mais n'importe quel enseignement dans les instituts ou facultés qui peuvent conférer des grades.

3. « *Quocumque officio ac munere in Curiis episcopalibus.* » La curie épiscopale se compose en droit du Vicaire général (ils sont plusieurs en France, mais il n'y en a qu'un en Italie, en Espagne et nombre d'autres pays), de l'official, du promoteur, du chancelier, et des autres officiers secondaires nécessaires suivant l'importance du diocèse et le nombre des affaires. Comme le texte ne distingue rien, même ces emplois inférieurs sont interdits aux ex-religieux qui, à aucun titre, ne peuvent faire partie de la curie épiscopale, ou y exercer une charge quelconque. Mais pourraient-ils être pris par un évêque comme secrétaire particulier? Le décret est muet sur cet emploi, et par conséquent il serait loisible à un évêque de prendre un ex-religieux comme secrétaire particulier; ce n'est pas un emploi ou une charge de curie.

4. « *Officio Visitatoris et Moderatoris domorum Religiosorum utriusque sexus, etiam si agatur de congregationibus mere dioecesanis.* » On comprend que celui qui n'a pas pu supporter les

liens de la vie religieuse soit frappé d'incapacité canonique pour les faire supporter par les autres.

5. « *Habituali domicilio in locis ubi extat conventus vel domus religiosa Provinciae vel Missionis cui sacerdos saecularizatus, vel a votis perpetuis solutus, ut supra, adscriptus erat.* » Cette dernière prohibition sera peut-être plus vivement sentie que les précédentes. Il ne faudrait pas cependant en urger les termes. Ainsi un Frère Mineur d'une province d'Italie et sécularisé, ne peut pas habiter dans le lieu où sont des couvents appartenant à la province dont il faisait partie. En dehors de cette province religieuse cependant, il peut très bien fixer sa résidence près d'une maison de Frères Mineurs. Il en est de même pour les Missions : des instituts peuvent avoir au loin des Missions au lieu de provinces, et le décret s'adapte à cette organisation spéciale, étendant l'incapacité d'habitation avec la même rigueur que lorsqu'il s'agit de provinces religieuses canoniquement établies.

Remarquons cependant que le décret porte *habituali domicilio,* et comme il est restrictif de la liberté, il doit être entendu dans le sens strict. Non seulement le religieux pourra rester plus ou moins de temps dans ces endroits, mais il pourra y avoir un quasi-domicile, tel qu'il est entendu dans le droit.

Ce décret est sévère, mais les ex-religieux l'ont rendu nécessaire. Si les sorties avaient été moins fréquentes, si les ex-religieux n'avaient point cherché à s'élever, à se faire une position honorable dans les diocèses, le Saint-Siège n'aurait pas eu à édicter les prescriptions ci-dessus. Espérons qu'elles contribueront à rendre ces sorties moins nombreuses, et que ceux qui ont fait à Dieu les vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance continueront à porter ce joug, *doux et léger,* jusqu'au jour où le Seigneur leur en donnera la récompense.

578. Le décret que l'on vient de citer ne comprenait, ainsi qu'on le relève du contexte, que les religieux vivant dans des instituts où l'on émet des vœux perpétuels, qu'ils soient solennels ou simples. De là se posait immédiatement une question. Il existe des instituts où l'on ne fait que des vœux temporaires ; il en est d'autres où les sujets sont liés seulement par une promesse

d'obéissance ou une promesse de persévérance. Ce décret *Quam minoris* s'appliquait-il à eux ? A dire vrai, si nous prenons les termes mêmes du décret, on ne pouvait soutenir en droit qu'il leur fût applicable, puisqu'il leur manquait une des conditions explicites pour y être renfermés. Ainsi, comme on l'a vu, un religieux qui quitte son institut à l'expiration de ses vœux temporaires ne tombe pas sous les pénalités comminées par le décret. D'autre part, si on considère la fin que s'est proposée le Souverain Pontife, il est clair que son intention était d'atteindre ces instituts dont les membres sont liés par de simples promesses. Mais nécessairement, en une matière aussi grave, il fallait demander au législateur l'interprétation authentique de son décret, et tous les raisonnements que l'on aurait pu faire dans un sens ou dans l'autre devenaient caducs devant la volonté du Souverain Pontife.

Des demandes dans ce sens vinrent à Rome, priant le Souverain Pontife de déclarer authentiquement si les instituts qui ne font que des vœux temporaires, et ceux dont les membres ne sont liés que par une simple promesse de persévérance ou autre semblable, tombaient sous le coup du décret *Quam minoris*, et le Souverain Pontife a répondu, à la date du 5 avril 1910 : « *Affirmative, si Religiosi votis temporaneis, vel iuramento perseverantiae, vel supradictis promissionibus per sex annos integros ligati fuerint.* »

On a mis le laps de temps de six années parce que c'est la durée minima des vœux temporaires dans les instituts qui ont des vœux perpétuels, ce qui les range dans leur catégorie et les fait rentrer sous la règle commune. En six ans, ils ont eu le temps nécessaire pour se donner à l'institut en toute connaissance de cause, et leur sortie, si elle a lieu après, sera frappée des mêmes pénalités.

Voici les seules modifications que présentent les constitutions des instituts d'hommes. Il faut y ajouter que le décret *Quemadmodum* ne regarde point les instituts de clercs, mais seulement ceux des religieux laïcs, « *nempe virorum omnimodo laicorum* » ; et la raison de cette disposition est évidente, pour qui lit ce décret.

APPENDICE

En publiant cette collection minuscule de décrets, nous ne faisons qu'obéir à la S. Congrégation des Religieux elle-même qui, dans le décret du 3 juillet 1910, déclare qu'elle a émané des lois très sages pour conduire les religieux et les religieuses à la perfection à laquelle ils doivent tendre. Parmi ces lois, les unes sont tellement importantes que leur inobservance entraîne l'invalidité de l'acte ; d'autres comminent les contrevenants de peines ecclésiastiques ; toutes rendent au moins illicites les actes que l'on pose en contradiction avec elles.

Mais il arrive souvent que ces lois ne parviennent pas à la connaissance des maisons religieuses, principalement de femmes, qui en perdent ainsi tout le bénéfice. Et on cite en exemple les décrets suivants :

Singulari quidem, 27 mars 1896, sur les quêtes.

Perpensis, 3 mai 1902, sur le triennat de vœux temporaires avant la profession solennelle des religieuses.

Quemadmodum, du 17 décembre 1890, sur le compte de conscience.

Sacra Tridentina Synodus, 20 décembre 1905, de la Congrégation du Concile sur la communion fréquente.

Inter ea, 7 septembre 1909, sur les dettes que l'on aurait à contracter.

Ecclesia Christi, 7 septembre 1909, sur certains postulants que l'on ne peut pas admettre dans une famille religieuse.

Sanctissimum. 4 janvier 1910, étendant aux communautés de femmes le décret précédent et autres [1].

La Congrégation recommande aux évêques et à leurs délégués ou députés aux monastères, spécialement de religieuses, qui constituent une communauté indépendante et n'ont point de supérieure générale, de leur faire connaître ces décrets qui regardent la vie religieuse. Il faut les faire connaître même aux instituts diocésains « *ob abusus, qui irrepserint, tollendos, ad bonum largius diffundendum et uniformitatem in rerum canonicarum observantiam ubique obtinendam* ».

Il appert des dernières paroles de ce décret que la volonté de la Congrégation est bien de l'appliquer aux instituts qui sont seulement diocésains. Par conséquent il ne serait plus juste de dire, ce qui s'entend encore assez souvent : « Nous ne sommes pas soumises au Saint-Siège, par conséquent nous ne sommes pas tenues d'observer telle ou telle loi, qui n'est faite que pour ceux-ci. » Sans entrer dans une question, qui serait longue à traiter, sur l'obligation de telle ou telle loi par tous les instituts, même diocésains, il est clair que les décrets cités plus haut obligent tous les instituts, et il faut en dire de même de ceux que la S. Congrégation des Religieux rendrait par la suite pour défendre ou protéger la vie religieuse, et obtenir une plus grande uniformité dans l'observance des règles canoniques.

Nous mettrons ces décrets dans l'ordre chronologique, qui est aussi le plus rationnel, car il montre l'évolution de la législation sur ce point.

Toutes les constitutions parlent de la Constitution de Benoît XIV « *Pastoralis curae* », aucune n'en cite le texte, et probablement plus d'une supérieure serait fort empêchée si on lui demandait l'objet, la matière et les prescriptions de cette bulle. Comme elle est d'une part excessivement longue, et que de l'autre toutes ses parties n'ont pas une égale importance, nous nous contenterons d'un court résumé, tout en citant *in extenso* les passages saillants et qui font loi.

1. Nous avons suivi l'ordre du décret lui-même. Il aurait été peut-être préférable de ranger les décrets chronologiquement, ou encore par ordre de matière.

Le décret « *Romani Pontifices* » doit être reproduit dans les constitutions des instituts d'hommes, car il détermine la nécessité des lettres testimoniales à demander pour chaque admission. Le décret « *Auctis admodum* » doit être de même cité intégralement à la fin des constitutions des instituts de clercs, parce qu'il règle la manière dont les sujets doivent être appelés à recevoir les ordinations et détermine la procédure de leur renvoi. On trouvera plus loin, à leur place chronologique, les déclarations ajoutées par Pie X à l'article VI de ce décret.

Le décret « *Quemadmodum* » sur le compte de conscience est maintenant bien connu, nous en donnons le texte latin. Les quêtes ont donné lieu à un double décret : celui « *Singulari quidem* » pour les instituts de femmes et « *De eleemosynis colligendis* » pour les instituts d'hommes. Ils seront tous deux intégralement cités. La Constitution *Conditae* étant le code de la vie religieuse trouvera naturellement sa place dans cet appendice. On y verra aussi le décret « *Dei providentis* » par lequel Pie X fixe aux Ordinaires les règles pour l'approbation dans le diocèse des instituts nouveaux qui viendraient à se constituer. Le décret « *Sacra Tridentina Synodus* » appartient à la S. Congrégation du Concile, mais cependant il regarde aussi les communautés religieuses.

Pour bien faire la relation triennale, les supérieurs d'un institut doivent se conformer au questionnaire élaboré par la Congrégation des Évêques et Réguliers, et publié par le décret « *In approbandis* ». On l'y trouvera traduit en français.

Parmi les décrets de Pie X qui intéressent gravement la vie religieuse, on reproduira celui qui commence par ces mots : *Inter ea* sur les dettes et obligations économiques des familles religieuses, *Ecclesia Christi* sur l'admission des postulants, étendu ensuite aux instituts de femmes, le décret *Quum minoris* sur les clauses insérées de droit dans tous les décrets de sécularisation quand bien même elles ne seraient pas écrites.

Nous laissons de côté le décret *Perpensis* et les autres qui lui servent de commentaire parce qu'ils s'écartent trop de notre but qui est de traiter des instituts à vœux simples.

Pour faciliter les recherches dans ces différents décrets, on en

séparera les diverses parties par des numéros d'ordre, différents de ceux qui se trouvent dans le décret lui-même, et, dans un sommaire qui précédera, une phrase résumera l'idée mère de ce qui est contenu sous ce numéro. On espère rendre de cette manière service aux communautés religieuses en leur permettant de recourir directement aux prescriptions elles-mêmes, et trouver rapidement le texte qu'elles auraient besoin de consulter.

I

Constitution « Pastoralis curae ».

Benoît XIV a donné, le 5 août 1748, cette constitution sur les confesseurs des religieuses pour mitiger la rigueur de l'ancienne discipline, qui ne laissait pas sur ce point assez de liberté aux sœurs cloîtrées.

1. Il indique que, conservant l'ancienne loi qu'il n'y ait qu'un confesseur par monastère, il en tempérera, dans certains cas, la rigueur.

« *Hinc est quod nos earum spiritualibus indigentiis per hanc nostram perpetuo valituram constitutionem opportune prospicere volentes, non quidem intendimus consultissimam illam et veteris disciplinae auctoritate roboratam legem tollere aut abrogare, qua generaliter statutum esse dignoscitur, ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur, qui sacramentales confessiones universae earum communitatis excipiat, neque liceat unicuique moniali peculiarem confessarium pro libito suo deligere, sed hoc dumtaxat nobis propositum est constituere, ut si quando generalis huiusmodi legis rigor in peculiaribus casibus, non sine animarum detrimento aut periculo servari posse videatur, in promptu sit opportunae dispensationis et indulgentiae remedia occurrentibus necessitatibus admovere.* »

2. Le pape cite ensuite la loi du concile de Trente sur le confesseur extraordinaire : « *praeter ordinarium autem confessorem, alius extraordinarius ab episcopo, aut aliis superioribus, bis aut*

ter in anno offeratur, qui omnium confessiones audire debeat ». C'est l'institution du confesseur extraordinaire dans les communautés, mais seulement deux ou trois fois par an. Il exhorte les évêques à donner ce confesseur extraordinaire, non seulement aux religieuses cloîtrées, mais à toutes les communautés de femmes.

3. A qui appartient-il de députer le confesseur extraordinaire? « *Huiusmodi deputationem ad eum regulariter spectare ad quem pertinet confessarii ordinarii electio et deputatio.* » Ce sera donc, suivant les cas, soit l'évêque, soit le prélat régulier. Si ce dernier manque à ce devoir, il sera suppléé par l'Ordinaire, et si le premier est infidèle à cette prescription, le cardinal grand pénitencier, requis par le monastère, réparera sa négligence.

4. Mais que faire si une religieuse malade demande un confesseur extraordinaire?

Dans le cas où cette religieuse, gravement malade, demande ce confesseur extraordinaire, il faut satisfaire son désir. « *Huic annuendum facile esse, sancta congregatio pluries iudicavit ut videre est... quae pariter decreta a nobis, praesentium tenore, approbantur et confirmantur: ut scilicet Episcopi subiectis sibi monialibus in gravi infirmitate constitutis, et id expetentibus, peculiarem confessarium concedere debeant.* »

5. Que faire si la religieuse, n'étant pas malade, a une invincible répugnance pour le confesseur ordinaire de la communauté?

« *Actum deinde fuit de peculiaribus quibusdam monialibus quae, nec corpore infirmae, nec morti proximae, ordinario tamen ministro confiteri obfirmate recusant. Istarum quoque animi debilitas commiseranda est et sublevanda, adeoque, ubi earum reluctantia superari nequeat, confessarius extra ordinem deputandus est qui earum confessiones peculiariter excipiat... Vel si sacerdos cui eiusmodi monialis confiteri cupit pro illis non sit approbatus, cum ipso Ordinario agendum erit, ut pro excipienda saltem illius monialis confessione, et pro tot vicibus quot expedire judicabitur, eumdem approbet.* » On voit que le pape pousse la condescendance jusqu'aux limites du possible pour mieux favoriser la liberté de la sœur, et pourvoir, autant qu'il est en lui, en écartant tous les obstacles, à l'intégrité de la confession.

6. Une autre question se pose à propos de la religieuse qui voudrait un confesseur extraordinaire, non point parce qu'elle est dangereusement malade, ou parce qu'elle a une invincible répugnance pour le confesseur de la communauté, mais uniquement parce qu'elle le croit nécessaire à ses progrès dans la vertu.

« *Quaesitum denique fuit de monialibus illis, quae neque aegrotant, neque recusent ordinarium poenitentiae ministrum a monasterii praelato pro universa communitate deputatum, verum pro majori animi sui quiete, atque ulteriori in via Dei progressu, facultatem petunt confitendi aliquoties sacerdoti ad excipiendas monialium confessiones jam approbato.* » Benoît XIV examine les divers sentiments qui se sont produits à ce sujet et conclut en ces termes : « ...*Quapropter, Venerabiles fratres ecclesiarum antistites atque dilectos filios quarumcunque religiosarum mulierum rectores hortamur in Domino, et enixe monemus, ut eandem viam, quoad fieri potest, insistere non recusent, et non adeo difficiles se praebeant peculiaribus extraordinarium confessarium aliquando petentibus : quin potius, nisi ut aut monialis postulantis aut confessarii requisiti qualitas aliter faciendum suadeant, earum iustis precibus obsecundare studeant.* » Il convient de consentir à leur demande à moins que les conditions de la religieuse demanderesse, ou du confesseur demandé, n'y mettent obstacle.

7. Qualités du confesseur de religieuses.

Benoît XIV poursuit en ces termes : « ... *Porro nullo unquam tempore dubitatum fuit an in huiusmodi sacerdote aetatis maturitas, morum integritas, prudentiae lumen requiratur, quas quidem dotes in eo qui ad huiusmodi munus adhibetur necessarias esse omnes fatentur. Sicut etiam minime dubitatur quin idem ab Ordinario loci specialiter pro monialibus approbatus esse debeat...* »

Le reste de la constitution regarde principalement les instituts de femmes à vœux solennels, envisage les cas où ils sont soumis à l'autorité des prélats réguliers, examine la question si on doit donner à ces communautés un confesseur séculier ou régulier, et membre de l'ordre auquel elles appartiennent. Ces prescriptions et d'autres, comme par exemple que le confesseur extraordinaire ne peut pas avoir, en dehors des temps de la con-

fession, de relations avec le monastère où il confesse, ne regardent que les religieux confesseurs de monastères à vœux solennels et habités par de vraies religieuses, *moniales*. Elles n'ont par conséquent pas de force légale, quand il s'agit de couvents habités par des communautés à vœux simples.

II. DÉCRET *ROMANI PONTIFICES*

Préambule : Nécessité de l'information des évêques pour connaître les sujets qui veulent entrer en religion.

1. Nécessité des lettres testimoniales pour le futur religieux.
2. Ce que les Ordinaires doivent attester dans ces lettres.
3. Observation de ce décret par les supérieurs religieux, et graves peines aux contrevenants.
4. Obligation de ce décret pour tous les instituts.
5. Obligation de le lire chaque année le premier janvier.
6. Clauses.

DECRETUM

Romani Pontifices pro eorum pastorali cura, qua semper Regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud Superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum Postulantes reciperent, de illorum vita, moribus ceterisque dotibus et qualificatibus sedulo inquirerent, ne indignis, ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent. Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi a locorum Antistibus testimonium exquirant circa eorum qualitates, qui ad habitum religiosum admitti postulant; Ordinarii enim, vi pastoralis officii oves suas prae ceteris agnoscere possunt, et saepe saepius ea manifestare impedimenta quae alios latent. Haec animadvertens Sanctissimus Dominus N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium huius Sacrae Congregationis super Statu Regularium, attentisque postulationi-

bus nonnullorum Episcoporum, praesenti decreto, ubique locorum perpetuis futuris temporibus servando haec, quae sequuntur, Apostolica auctoritate statuit atque decernit :

I. In quocunque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasterii ac Domibus, quae ex peculiari privilegio, etiam in corpore iuris clauso, vel alio quovis titulo, in decretis generalibus non comprehenduntur, nisi de ipsis specialis, individua et expressa mentio fiat, nemo ad habitum admittatur, absque testimonialibus litteris, tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo Postulans post expletum decimum quintum annum aetatis suae, ultra annum moratus fuerit.

II. Ordinarii in praefatis litteris testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes de Postulantis qualitatibus, referre debeant de eius natalibus, aetate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia : an sit inquisitus aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, aere alieno gravatus, vel reddendae alicuius administrationis rationi obnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis unquam liberum esse huiusmodi testimoniales litteras denegare; in eisdem tamen, super praemissis singulis articulis ea tantum testari debere, quae ipsi ex conscientia affirmare posse in Domino iudicaverint.

III. Omnibus et singulis Superioribus regularibus, aliisque Religiosis, ad quos spectat, cuiuscunque gradus sint, et instituti licet exempti, et privilegiati ac de necessitate exprimendi, etiam in virtute sanctae obedientiae huius decreti observantia districte praecipitur : et qui contra huius decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, poenam privationis omnium officiorum, vocisque activae, et perpetuae inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda, eo ipso incurrat, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari.

IV. Vi cuiuscunque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum et constitutionum etiam in

forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus, consequeretur, nunquam huic decreto derogatum esse censeatur, nisi ei expresse et nominatim derogatur, licet in concessione derogatoriae generales quantumvis amplae apponantur. Quod, si alicui instituto expresse et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi poterit vi cuiuscunque privilegii et communicationis privilegiorum.

V. Quolibet anno die prima Ianuari in publica mensa hoc decretum legatur, sub poena privationis officii ac vocis activae et passivae a Superioribus ipso facto incurrenda.

Ne autem huius decreti observantia aliqua ratione, titulo, praetextu impediatur, Sanctitas Sua, quibuscunque in contrarium facientibus Constitutionibus, Regulis et Statutis cuiusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus etiam in forma specifica ab Apostolica Sede approbatis, necnon cuilibet privilegio, licet in corpore iuris clauso, et Apostolicis Constitutionibus ac Decretis confirmato, ac expressa individua, speciali, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscunque prorsus derogatum esse declarat.

Datum Romae ex Sacra Congregatione super Statu Regularium, die 25 Ianuarii 1848.

ANDREAS Can. BIZZARRI

a Secretis.

Declarationis super Decreto " Romani Pontifices ,, ubique locorum servando.

* 1° An sufficiant testimoniales datae ab Ordinariis per litteras privatas?

Resp. Affirmative.

2° Utrum sufficiant testimoniales, in quibus Ordinarii non testantur in specie de iis omnibus, quae in decreto " Romani Pontifices ,, praescribuntur, dumtaxat in genere referunt de qualitatibus Postulantis?

Resp. Ad 2, Affirmative, sed a Superioribus Regularibus serventur alia de iure servanda ad singulas qualitates Postulantium cognoscendas.

3° Quid agendum, si Ordinarii respondeant se Postulantes non agnoscere?

Resp. Posse Postulantes admitti ad habitum et Novitiatum, si Ordinarius a Superiore requisitus, expresse respondeat, sese circa qualitates Postulantis informare non posse, quia illum non agnoscit, dummodo tamen testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur, et serventur alia de iure servanda; et postulantes, antequam ad habitum admittantur, maneant saltem per tres menses in conventu ibique diligenter probentur.

4° Utrum Superiores admittere possint ad habitum sui Ordinis Postulantem, absque litteris testimonialibus Ordinarii, quando hic affirmat, non posse eas dare, quia prohibitus ab auctoritate civili?

Resp. Sufficere testimonium Ordinarii datum etiam per privatas et secretas epistolas, sed si Ordinarius a Superiore requisitus, testimoniales ob expositam superius causam quovis modo dare renuat, posse Postulantem admitti, supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem.

5° Utrum Superiores possint ad habitum ipsum admittere milites, de quibus Ordinarii affirmant, se non posse in Gallia informare, cum nullos delegatos in exercitu habeant, nec Parochi ullam de his notitiam habere possint?

Resp. Affirmative, si Ordinarius a Superiore requisitus respondeat, se informare ob dictam rationem non posse, dummodo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur et serventur alia de iure servanda; et insuper Postulantes, antequam admittantur ad habitum, saltem per tres menses maneant in conventu, ibique diligenter probetur.

6° Quid agendum sit quando Ordinarii nolunt dare litteras testimoniales non aliam ob causam, nisi quia opponuntur ingressui Postulantis in religionem?

Resp. Ordinarios, prout in art. 2 decreti " Romani Pontifices ,, praescribitur, non posse testimoniales litteras denegare : si tamen eas dare recusent, recurrendum erit ad S. Congregationem super Statu Regularium.

7° In his ordinibus, in quibus praeter conversos laicos habentur Donati seu Oblati an testimoniales exigendae sint ante susceptionem habitus Donatorum vel Oblatorum vel potius Conversorum?

Resp. Ante susceptionem habitus Donatorum vel Oblatorum.

8° An sit nulla susceptio habitus sine litteris testimonialibus?

Resp. Susceptionem habitus esse illicitam, non tamen invalidam : testimoniales litteras omissas in receptione ad habitum quamprimum obtinendas esse, alias Novitii ad professionem admitti minime poterunt.

9° Utrum sit ivvalida professio si fiat omissis testimonialibus litteris?

Resp. Non esse invalidam, sed illicitam.

Datum Romae ex Sacra Congregatione super Statu Regularium, die 1 Maii 1851.

Andreas Can. Bizzarri

Protonot. Apost. a Secretis.

III. DÉCRET *SINGULARI QUIDEM*

Préambule : Danger des quêtes.

1. Esprit de foi des quêteuses, leur soumission à l'Ordinaire.
2. Nécessité pour la quête de la permission de l'Ordinaire des sœurs,
3. Et de l'Ordinaire du lieu où elles quêtent.
4. Les supérieures peuvent, sans permission, demander des aumônes par lettre.
5. Enquête que doit faire l'Ordinaire des sœurs avant de leur accorder la permission de quêter.
6. Ce que doivent contenir les lettres de l'Ordinaire autorisant la quête.

7. L'Ordinaire ne peut autoriser à quêter dans son diocèse que les sœurs munies de la licence de leur évêque. — Révocation de cette licence.

8. Ce que doivent enjoindre les supérieures aux sœurs quêteuses pour que cet exercice d'humilité ne tourne pas au détriment de leur âme.

DECRETUM

Singulari quidem protectione et auxilio dignas semet exhibent mulieres illae, quae in piis religiosisque Institutis Deo se devovent ut in proximorum bonum longe lateque opera misericordiae exerceant nedum directe, sed stipem etiam iisdem operibus sustentandis quaeritantes, atque egregiam eapropter humilitatis, patientiae, charitatis aliarumque virtutum laudem praeseferentes. Cum tamen hoc colligendarum eleemosynarum ministerium prae muliebri quaeritantium indole ac hodierna humanae societatis conditione periculis haud vacet nisi opportunis cautelis communiatur, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, nonnullis Episcopis petentibus, re diligenter et mature perpensa, haec quae sequuntur statuit ac decrevit.

I. In votorum simplicium Institutis opus quaeritandi eleemosynas alumnae non aggrediantur nisi in spiritu fidei, quod stipem non sibi quaerant sed ipsi Christo Iesu, memores verborum eius : *Quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Praeterea Ordinarios locorum, etiamsi eorum territoria pertranseant obsequio, reverentia et devotione prosequantur tamquam parentes et patronos, quos adeant cum fiducia pro consilio, auxilio ac praesidio in qualibet necessitate.

II. Iisdem votorum simplicium sororibus non liceat eleemosynas quaerere sive intra dioecesim in qua ipsae resident, sive extra, sine licentia Ordinarii loci respectivae residentiae.

III. Stipem quaesiturae extra dioecesim respectivae residentiae licentiam obtinere insuper debent ab Ordinario loci in quo eleemosynam quaeritare desiderant.

IV. Nihil tamen impedit, quominus Superiorissae, nulla petita licentia, ad sublevandam domum vel piorum operum, quibus praesunt, inopiam, possint eleemosynas undequaque sponte

oblatas accepto habere, vel etiam per literas imperare ab honestis ac benevolis personis quibuscumque, usque dum a legitimo superiore rationabili ex causa non prohibeantur.

V. Ordinarius loci, in quo extat domus Sororum quaeritare volentium, licentiam eis non concedat, 1° si de vera domus vel pii operis necessitate sibi non constet; 2° si quaeritatio commode fieri possit per alios ab ipsomet Ordinario designandos. Si autem necessitati occurri valeat per quaeritationem in loco, in quo Sorores resident, vel infra propriam dioecesim, Ordinarius licentiam eisdem non impertiatur eleemosynas colligendi extra dioecesim.

VI. Utraque licentia tradatur gratis et in scriptis, in qua quilibet Ordinarius leges et conditiones imponere poterit, quas pro locorum, temporum et personarum, adiunctis magis opportunas in Domino iudicaverit. Licentia vero Ordinarii piae Sororum domus contineat literas vel commissorias ad parochos aliasve prudentes personas pro Sororibus quaeritantibus intra dioecesim, vel commendatitias ad Ordinarios aliarum dioecesium pro Sororibus, extra propriam dioecesim quaeritantibus. In literis commissoriis mandetur parochis aliisve probis personis, ut consiliis et meliori qua possunt opera praesto sint Sororibus, earum agendi rationem inviligent, et si quid in eis minus rectum resciverint, statim ipsi Ordinario referant. In commendatitiis exorentur Ordinarii locorum, ut in sua quisque dioecesi Sorores ad quaeritandum admissas protegat ac sic adiuvet ac sibi subditas eas haberet.

VII. Quisque loci Ordinarius sorores ex aliena dioecesi advenientes ad eleemosynas colligendas non admittat, nisi prius eaedem licentiam proprii Ordinarii sibi exhibuerint. Sororibus vero huiusmodi licentiam exhibentibus ipse suam, si lubeat, impertiatur licentiam quaeritandi in propria dioecesi. Ubi autem Sorores, etiamsi utraque licentia praeditae, in eleemosynarum quaestu male se gerant, statim in propriam domum eas redire Ordinarius iubeat, opportunisque etiam mediis si opus fuerit compellat.

VIII. Superiorissae, praesertim extra locum ubi domus habent numquam ad eleemosynas quaerendas mittant Sorores, nisi binas aetate et animo maturas, intra dioecesim non ultra mensem, extra dioecesim non ultra duos menses, et semper ea pecuniae

summa instructas qua, inopinato quocumque casu cogente, possint statim domum redire. Sorores quaeritantes semper et ubique ea, qua decet, modestia eniteant, virorum familiaritatem et sermones inutiles caveant : clamores, tabernas aliaque loca incongrua evitent ; nec in domibus longiorem moram faciant, quam sit necessarium pro expectandis eleemosynis. Singulae nunquam incedant, neque ab invicem separentur, nisi necessitate impellente. Iter facientes, si commode fieri poterit, utantur via ferrea ; sed quantum possunt, de nocte neque ab uno loco discedant, neque ad alium perveniant. De suo adventu futuro praemoneant illum, cui datae sunt Episcopi literae, eique, cum pervenerint, se sistant precesque adhibeant ut intercedat pro invenienda hospitalitate apud aliquod pium foeminarum Institutum, vel saltem apud aliquam honestam mulierem, nunquam vero in domo ubi possint in aliquod periculum offendere. Matutinas ac vespertinas preces non omittant : quotidie de mane aliquam ex vicinioribus ecclesiis petant, ibique Sacro assistant : singulis hebdomadis Poenitentiae et Eucharistiae sacramentis reficiantur. Ante solis ortum et post occasum eleemosynas per loca non quaeritent. Elapso tempore ad quaeritandum eis praefixo, sine ulla mora ad propriam Superiorissam recto tramite remigrent. Eleemosynas nunquam arroganter vel tamquam debitas postulent ; sed breviter et humiliter sua et piorum operum exposita inopia, si quid sponte offertur accipiant, secus patienter divinae Providentiae confidant. Alias normas opportunas, quae a propria Superiorissa dari poterunt, adamussim observent.

Datum Romae ex Secretaria memoratae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium die 27 Martii 1896.

I. Card. Verga Praef.

A. Can. Boccafogli Sub-Secr.

IV. DÉCRET *QUEMADMODUM*, 17 DÉCEMBRE 1890.

1. Raison générale du décret.
2. Premier abus à propos du compte de conscience.
3. Second abus dans le refus de confesseurs extraordinaires ou spéciaux.
4. Troisième abus relativement à la permission ou défense de communier :
5. D'où la raison du décret actuel,
6. Que rend le Souverain Pontife.
7. Il abroge le compte de conscience pour les communautés de femmes et celles d'hommes qui ne se composent pas de prêtres,
8. Et enjoint d'en faire enlever la mention dans toutes leurs constitutions.
9. Défense de solliciter le compte de conscience ; les contrevenants à cette prohibition doivent être dénoncés.
10. Cela n'empêche cependant pas que les sujets ne puissent s'ouvrir librement et spontanément aux supérieurs.
11. On maintient les anciennes décisions sur la confession,
12. Et on enjoint aux Ordinaires de pourvoir les communautés de confesseurs.
13. Seul le confesseur peut permettre ou défendre la communion. Cas qui est excepté.
14. Préparation à la communion ; le confesseur peut permettre la communion fréquente,
15. Mais l'objet de cette mesure doit en avertir son supérieur.
16. Obligation de se conformer exactement à ce décret,
17. De l'insérer en langue vulgaire dans les constitutions et de le lire au moins une fois par an en public.
18. Conclusion.

DECRETUM

1. — Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestae sanctaeque in se sint : ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur : imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

2. — Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quae vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiae manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent: e contra a nonnullis ex his intima conscientiae scrutatio, quae unice Sacramento Poenitentiae reservata est, inducta fuit.

3. — Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum praescriptum fuit, ut Sacramentalis Confessio in huiusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriae conscientiae consulerent, eo valde indigebant.

4. — Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiae norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiares poenitentias ac alia pietatis opera dirigerent: sed et haec per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint.

5. — Hinc factum est, ut huiusmodi dispositiones, quae ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutae iam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externae pacis turbationem versae fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniae passim ad S. Sedem interiectae evidentissime comprobant.

6. — Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua praestat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Praefecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus praepositae die decimaquarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, haec quae sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

7. — I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum

roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictae Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque, etiam quam aiunt, specialissima, in eo scilicet, quod cordis et conscientiae intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt.

8. — Ita propterea serio iniungit Moderatoribus ac Moderatricibus huiusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis ac Manualibus praefatae dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

9. — II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cuiuscumque gradus et praeeminentiae sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, praecepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad huiusmodi manifestationem conscientiae sibi peragendam; subditisque e converso praecipit, ut Superioribus maioribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant : et, si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali, denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

10. — III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

11. — IV. Praeterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino praescribitur in Sess. 25, Cap. 10 *de Regul.*, et a S. M. Benedicti XIV statuitur in Constitutione quae incipit *Pastoralis curae,* Sanctitas Sua Praesules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium, quoties ut propriae conscientiae consulant ad id subditi adigantur quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut aegre id ferre demonstrent.

12. — Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios

exhortatur, ut in locis propriae Dioeceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Poenitentiae recurrere ae facile queant.

13. — V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad Sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, huiusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad Poenitentiae sacramentum denuo accesserit.

14. — VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se praeparare et accedere diebus in propriis regulis statutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicuius profectum Confessarius expedire iudicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit.

15. — Verum qui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianae Communionis, de hoc certiorem reddere Superiorem teneatur ; quod si hic iustas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores huiusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cuius iudicio acquiescendum omnino erit.

16. — VIII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiose accurataque huius Decreti dispositiones observent, sub poenis contra Superiores Apostolicae Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

17. — VIII. Denique mandat, ut praesentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus praedictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato, alta et intelligibili voce legantur.

18. — Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, con-

trariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria memoratae S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

I. Card. VERGA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Fr. ALOYSIUS, Episc. Callinicen., *Secretarius.*

V. DÉCRET *AUCTIS ADMODUM,* 4 NOVEMBRE 1892.

1. Multiplicité des instituts à vœux simples et inconvénients provenant de la sortie de leurs sujets.
2. Résolution qu'a dû adopter le Souverain Pontife.
3. Confirmation des anciennes constitutions. L'institut ne peut donner des démissoires qu'aux profès des vœux solennels, des vœux simples perpétuels, ou à ceux qui ont trois ans accomplis de vœux temporaires simples;
4. Et on ne dispensera pas de cette règle,
5. On permettra plutôt d'accélérer la profession solennelle ou perpétuelle.
6. On confirme les anciennes règles pour le renvoi des sujets : il faut pour cela une faute grave, externe, publique et l'incorrigibilité.
7. Moyens de constater cette incorrigibilité et procédure à suivre pour ce renvoi,
8. Le Saint-Siège se réservant seul le pouvoir de dispenser, dans les cas urgents, de cette procédure.
9. Ceux qui sont renvoyés sont suspens *ipso facto* et doivent, pour que la suspense soit levée, trouver un évêque qui les reçoive et un patrimoine ecclésiastique.
10. Ceux qui ont obtenu de sortir de l'institut ne peuvent quitter le cloître qu'après avoir trouvé un évêque et un patrimoine, sinon ils sont suspens;
11. Ce qui se vérifie aussi pour les profès temporaires engagés dans les ordres, leur temps de profession expiré.
12. Règles pratiques pour l'admission aux ordres.
13. Conclusion.

DECRETUM

1. — Auctis admodum ex singulari Dei beneficio votorum simplicium Institutis, uti multa inde bona oriuntur, ita aliqua

parit incommoda facilis alumnorum huiusmodi societatum egressus, et consequens, ex iure constituto, regressus in dioecesim originis. Haec autem graviora efficit temporalium bonorum inopia qua nunc Ecclesia premitur, unde Episcopi saepe providere nequeunt ut illi vitam honeste traducant. Haec, aliaque id genus, etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium, perpendentes nonnulli Sacri locorum Antistites, pro Ecclesiastici ordinis decorem et fidelium aedificatione, ab Apostolica Sede enixis precibus postularunt, remedium aliquod adhiberi.

2. — Cum ergo totum negotium SSmus D. N. Leo PP. XIII detulisset Sacrae huic Congregationi Episcoporum et Regularium Negotiis et Consultationibus praepositae, Emi Patres in Conventu Plenario habito in Vaticanis aedibus die 29 mens. Augusti anni 1892, praevio maturo examine ac discussione, perpensaque universa rei ratione, opportunas edere censuerunt dispositiones per generale decretum ubique locorum perpetuis futuris temporibus servandas. Quas cum SS. D. N. audientia d. 23 Sept. huius anni 1892 infrascripto Secretario benigne impertita probare et confirmare dignatus fuerit, ea quae sequuntur per praesens decretum Apostolica Auctoritate statuuntur et decernuntur.

3. — I. Firmis remanentibus Constitutione S. Pii V diei 24 Octobris anni 1568, incipiente *Romanus Pontifex*, et déclaratione sa. me. Pii IX edita die 12 mensis Iunii anni 1858, quibus Superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant Novitiis aut Professis votorum simplicium triennalium, ad hoc ut titulo Paupertatis ad SS. Ordines promoveri valeant, eaedem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium ita ut horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros Ordines alumnos promovere titulo Mensae communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis, qui vota quidem simplicia, sed perpetua iam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quae ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc

effectum omnibus indultis ac privilegiis iam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis Constitutionibus contentis, etsi tales Constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatae.

4. — II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad Maiores Ordines alumnus Congregationis votorum solemnium promoveatur, quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit, si alumnus Instituto votorum simplicium sit addictus.

5. — Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam Sacros Ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit quamvis non expleverit triennium, quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus praescripto pro professione votorum simplicium perpetuorum.

6. — III. Dispositiones contentae in decreto S. C. Concilii iussu sa. me. Urbani VIII edito die 21 Septembris 1624 incipiente *Sacra Congregatio,* ac in decreto eiusdem S. C. iussu sa. me. Innocenti XII edito die 24 mensis Iulii anni 1694, incipiente *Instantibus,* ac in aliis decretis generalibus, quibus methodus ordinatur a Superioribus Ordinum Regularium servanda in expellendis propriis alumnis, nedum in suo robore manent, sed servandae imponuntur etiam Superioribus Institutorum votorum simplicium, quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem, sed perpetua, professo, vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper Ordinibus constituto dimittendo ; ita ut horum neminem et ipsi dimittere valeant, ut nunc dictum est, nisi ob culpam gravem, externam et publicam et nisi culpabilis sit etiam incorregibilis.

7. — Ut autem quis incorregibilis revera habeatur, Superiores praemittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem ; qua nihil proficiente, Superiores debent processum contra delinquentem instruere, processus resultantia accusato contestari, eidem tempus congruum concedere, quo suas

defensiones sive per se, sive per alium eiusdem Instituti religiosum, exhibere valeat; quod si accusatus ipse proprias defensiones non praesentaverit, Superior, seu Tribunal, defensorem, ut supra, alumnum respectivi Instituti ex officio constituere debebit. Post haec, Superior cum suo Consilio sententiam expulsionis aut dimissionis pronuntiare poterit, quae tamen nullum effectum habebit si condemnatus a sententia prolata rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit, donec per eadem S. C. definitivum iudicium prolatum non fuerit.

8. — Quoties autem gravibus ex causis procedenti methodus supradicta servari nequeat, tunc recursus haberi debeat ad hanc S. C. ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus praescriptis, et facultatem procedendi summario modo iuxta praxim vigentem apud hanc S. C.

9. — IV. Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in Sacris Ordinibus constituti qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede alio modo eis consulatur; ac praeterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

10. — V. Qui in sacris Ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint, secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum.

11. — Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo iam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerint nuncupata.

12. — VI. Professi tum votorum solemnium, tum simplicium ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, praeter alia a iure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacrae Theologiae operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu.

et quoad presbyteratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari aliorum studiorun curriculo.

13. — Haec de expresso Sanctitatis Suae mandato praefata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quibuscumque, etiam speciali individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 4 novembris 1892.

I. Card. VERGA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Ios. M. Arch. Caesarien., *Secretarius.*

VI. CONSTITUTION CONDITAE, 8 DÉC. 1899.

Préambule. — Indiquer quels sont les droits des Ordinaires sur les communautés diocésaines et les autres, tel est le but de la constitution apostolique.

Ire Partie. — *Instituts diocésains.*

1. L'évêque doit, avant de les approuver, faire au préalable son enquête.
2. Règles pour la fondation d'une maison nouvelle.
3. Quels instituts ne doivent pas être approuvés.
4. Consentement de l'Ordinaire pour que l'institut sorte de son diocèse.
5. Changement ou modification des règles de l'institut.
6. Extinction de l'institut et suppression de ses maisons individuelles.
7. Admission des sujets par l'évêque.
8. Renvoi des sujets. — Règles à observer.
9. Élection des supérieurs, droit de l'évêque de confirmer ou rejeter l'élection.
10. Droit de visite de l'Ordinaire.
11. Droit de l'Ordinaire pour les confessions, prédications, etc.

IIe Partie. — *Instituts approuvés par le Saint-Siège.*

1. Droit des supérieurs pour l'admission, le renvoi, le placement et le changements des sujets.
2. Les vœux sont réservés au Saint-Siège, et l'évêque ne peut modifier les constitutions.
3. Droits de l'évêque diocésain sur ces instituts.

4. Droits de l'évêque sur la clôture.

5. Droits de l'évêque quant à la vie spirituelle des sujets.

6. Droits de l'évêque sur les instituts quêteurs.

8. Droits de l'évêque quant aux confessions, prédications, etc.

9. L'institut administre ses biens, l'évêque surveille l'administration des fondations pieuses, etc.

10. Droits de l'évêque sur les établissements d'instruction et de bienfaisance.

11. Droits de visite de l'évêque sur les chapelles, sur la discipline, les écoles, etc. Interdiction de s'immiscer dans l'administration économique de l'Institut *qua talis*.

Clauses finales.

LEO EPISCOPVS

SERVVS SERVORVM DEI AD PERPETVAM REI MEMORIAM

Conditae a Christo Ecclesiae ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis temporibus, plurimas aetate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quae, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo, sese variis religionis et misericordiae operibus sancte devovere contendunt. Quae quidem pleraeque, urgente caritate Christi, singularis civitatis vel dioecesis praetergressae angustias, adeptaeque, unius eiusdemque vi legis communisque regiminis, perfectae quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur. — Duplex porro earumdem est ratio : aliae, quae Episcoporum solummodo approbationem nactae, ob eam rem *dioecesanae* appellantur ; aliae vero de quibus praeterea romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

Iam in binas huiusmodi religiosarum Familiarum classes quaenam Episcoporum iura esse oporteat, quaeque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinentur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *dioecesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum ; eae

quippe unâ inductae sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quaestio de ceteris oritur, quae Apostolicae Sedis comprobatione sunt auctae. Quia nimirum in dioeceses plures propagantur, eodemque ubique iure unoque utuntur regimine; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quamdam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicae consueta in eiusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congregationem approbari ut piam Societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* — Iamvero perspicuum inde fit, tales Consociationes neque in *dioecesanis* censeri, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines dioecesis cuiusque, incolumni tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis societatum harum Praesidibus in Episcoporum iura et potestatem nefas est invadere; eâdem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Praesidum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi, quorum in dioecesibus alumni earum versentur; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis. — Concordem atque unanimem Praesidum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum iura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut, omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas, quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat; ex consulto sacri Consilii Episcopis ac Religiosorum ordinibus praepositi, duo praescriptionum capita edicere visum est; alterum de Sodalitatibus quae Sedis Apostolicae commendationem vel approbationem nondum sunt assecutae, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum haec habet servanda :

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius

in dioecesim recipere, quam leges eius constitutionesque cognorit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur et si apte statuto fini conveniant.

II. Domus nulla novarum sodalitatum iusto iure fundabitur, nisi annuente, probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant: an recte probeque sentiant, an prudentia praediti an studio divinae gloria, suaeque et alienae salutis praecipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adsciscent de iam approbatis, quae actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullae fere, ni forte in *Missionum* regionibus, probentur sodalitates, quae, certo proprioque fine non praestituto, quaevis universe pietatis ac beneficentia opera, etiamsi penitus inter se disiuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne sinerint, quae redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitia, quae stipe collaticia vivant: item muliebres familias, quae aegrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent. — Si quae autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in aedibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui Sororum curâ atque opera aegrotantes leventur; eiusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio. — Praeterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quaevis dioecesana ad dioeceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque. Episcopo, tum loci unde excedat, tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem dioecesanam si ad dioeceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in dioecesibus aedes habeat.

VI. Semel approbatae sodalitates ne extinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulare tamen domos Episcopis, in sua cuique dioecesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quae, probatione expleta, emissurae sint vota, Episcopus singulatim certior fiat : eiusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum dioecesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis aeque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendae perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione ius alienum laedatur ; laedetur autem, si insciis moderatoribus id fiat iusteque dissentientibus.

IX. Antistitae, ex constitutionum iure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis praeerit : peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiae officio.

X. Dioecesanae cuiusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi ius habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de oeconomicis rationibus cognoscendi.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus dioecesanis pariter ac pro ceteris ; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate praefinitur.

Alterum praescriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, haec habet servanda :

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Praesidum sodalitatum ; integrâ tamen Episcopi facultate, a Synodo Tridentina tributa, ut, quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Praesidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quaecumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi

munera et procurationes, tum quae ad universam sodalitatem pertinent, tum quae in domibus singulis exercentur. Conventus seu *Capitula*, et Consilia propria ius habent. In muliebrium autem sodalitatum Conventibus (N. — *Chapitres d'élections*) ad munerum assignationem, Episcopus, cuius in dioecesi habentur, per se vel per alium praeerit, ut Sedis Apostolicae delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quae probatae a Sede Apostolica, nemini Episcoporum ius datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatis universae sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt iura, in dioecesi cuiusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est solemnia et supplicationes, quae publica sint, ordinare.

IV. Domus sodalitatum huiusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis iura manent integra, quae de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quae autem *clausura*, ut inquiunt, *partiali* utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.

V. Alumni alumnaeve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt. In *foro* autem *externo*, eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quae non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras, quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in dioecesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur : ut quae a iure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus* sint rite impleta : ut *titulo sacrae ordinationis* ne careant, vel certe eo legitime eximantur : ut theologiae studiis

operam dederint, secundum decretum *Auctis admodum*, die datum IV novembris MDCCCXCII.

VII. In sodalitates, quae mendicato vivunt, ea Episcopis stent iura, quae habet decretum *Singulari quidem*, a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus praeposito promulgatum die XXVII martii anno MDCCCXCVI.

VIII. In iis quae ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis dioecesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsos et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis *Pastoris curae*, a Benedicto XIV decessore Nostro editae, ac decreti *Quemadmodum*, dati a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus praeposito, die XVII decembris anno MDCCCXC : quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a praesidibus singulis administrari oportet, pro instituti cuiusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certae domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam ; horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino praebeat obnoxium : ita nimirum ut neque Praeposito neque Antistitae sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet : idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum aedibus instituta curanda adiecta sint, uti gynaecea, orphanotrophia, valetudinaria, scholae, asyla pueris erudiendis ; Episcopali vigilantiae ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis,

quae collegiis, scholis, institutisve eiusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cuiusque dioecesis ius est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum poenitentiae, de iisque opportune statuendi iubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re oeconomica uni praesides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, aeque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta aequâ statâque frequentiâ suscipiantur. — Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat illico : moderatores uti proscipiant moneat, qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quae tamen maioris momenti occurrant quae moram non exceptent, decernat statim : decretum vero ad sacrum Concilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus praepositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, iuribus, quae supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla cetereque memorata instituta. — Ad rem vero oeconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quae sacris sint attributa, vel loci aut dioecesis incolis iuvandis.

His porro, quae hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicae decreto concessis, tum immemorabili aut saeculari consuetudine confirmatis, tum etiam quae in alicuius Sodalitatis legibus a romano Pontifice approbatis contineantur.

Praesentes vero litteras et quaecumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostrae vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cuiusvis gradus et praeeminentiae inviolabiliter in iudicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane de-

clarantes si secus super his a quoquam. quavis auctoritate vel praetextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari ; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quae Nostrae voluntatis significationi his praesentibus ostensis haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominicae millesimo noningentesimo, sexto idus decembres, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA Pro-Dat.
A. Card. MACCHI.

VISA

De Cvria I. De Aqvila e Vicecomitibvs

Loco ✠ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cvgnonivs.

INSTRUCTION

OU LISTE DES QUESTIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES SUPÉRIEURES ET SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX DES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES, DANS LE RAPPORT QU'ILS DOIVENT ENVOYER CHAQUE TROIS ANS AU SAINT-SIÈGE.

Questions préliminaires.

1. Quels sont les décrets d'approbation ou de recommandation qu'a obtenus l'institut, et quand les a-t-il obtenus ?

2. Quelle est la fin ou but particulier de l'institut ?

3. Le titre pris au commencement par l'institut, son but, le costume de ses membres ont-ils été ensuite quelque peu modifiés, et en vertu de quelle autorité ?

(1) * 4. Combien de membres ont revêtu l'habit de l'institut, depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, ou au moins dans les dernières vingt années?

* 5. Combien de membres ont quitté l'institut depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins dans les dernières vingt années; comment se sont-ils retirés, soit pendant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires, soit après celle des vœux perpétuels. Des religieux se sont-ils enfuis et combien?

6. Depuis quand la dernière relation a-t-elle été envoyée au Saint-Siège?

I. — Des personnes.

a) *De l'admission.*

7. Combien de nouveaux membres ont-ils été admis depuis la dernière relation?

8. Ont-ils tous donné les certificats prescrits?

9. Quelqu'un a-t-il été attiré à donner son nom à l'institut par des procédés ou des industries spéciales, et principalement les supérieurs se sont ils servis à cette fin des journaux?

10. (*Dans les instituts de Religieux*). A-t-on demandé dans chaque cas les lettres testimoniales prescrites par le décret *Romani Pontifices?*

11. De quels empêchements ou défauts la dispense a-t-elle été nécessaire; combien de fois, et quel est le supérieur ecclésiastique qui l'a concédée?

12. Dans quelles maisons les Postulants ont-ils été reçus? combien de temps y sont-ils demeurés?

b) *Des Novices.*

13. Combien y a-t-il de maisons de Noviciat, et chacune d'elles a-t-elle été érigée par l'autorité du Saint-Siège?

14. Depuis la dernière relation, combien de novices ont-ils pris l'habit de l'institut?

15. Combien sont-ils actuellement au noviciat?

16. Les profés sont-ils, comme on le doit, séparés des Novices?

17. Les Novices ont ils tous un exemplaire complet des Constitutions?

18. Ont ils tous passé, avant la profession, une année entière et continue dans la maison du noviciat, et sous la direction du maître des Novices?

19. Le temps du noviciat a-t-il été prolongé au delà du terme fixé dans les constitutions, ou diminué; combien de fois, de combien, et par quelle autorité?

(1) Aux questions ou parties de questions marquées d'un astérisque, les instituts n'ont à répondre que dans la première relation envoyée après cette instruction.

20. Pendant la première année du noviciat, les novices ont-ils vaqué seulement aux exercices de piété, ou ont-ils été employés à d'autres œuvres, et auxquelles?

21. Durant la seconde année du noviciat (quand elle existe) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons?

22. (*Dans les instituts de sœurs*). Avant d'admettre à la vêture et à la première profession, l'Évêque ou son délégué a-t-il fait l'examen prescrit?

c) *Des profès.*

23. Combien y a-t-il dans l'institut de membres profès : *a*) des vœux temporaires, *b*) des vœux perpétuels?

24. Les vœux temporaires ont-ils toujours été renouvelés au temps voulu?

25. Le temps des vœux temporaires étant écoulé, les membres ont-ils été admis au temps voulu à faire les vœux perpétuels?

26. Combien de membres, soit profès, soit novices, sont-ils morts depuis la dernière relation?

d) *Des sorties et des renvois.*

27. Combien, *a*) de novices, *b*) de profès temporaires, *c*) de profès perpétuels sont-ils sortis de l'institut depuis la dernière relation?

28. A-t-on, en renvoyant les sujets, toujours observé les règles prescrites dans les Constitutions?

29. Dans les cas de renvoi, a-t-on toujours demandé la dispense des vœux, et de quel supérieur ecclésiastique l'a-t-on obtenue?

30. (*Dans les instituts de sœurs*). La confirmation du Saint-Siège a-t-elle été obtenue dans les cas de renvoi des professes perpétuelles?

31. (*Dans les instituts d'hommes*). En renvoyant les sujets, les supérieurs ont-ils toujours et en tout observé le décret « *Auctis admodum* », et notamment dans le cas d'un profès perpétuel, ou d'un profès des vœux temporaires, mais engagé dans les Ordres sacrés?

a) A-t-on fait la triple monition?

b) A-t-on admis, après avoir donné le temps convenable, la légitime défense de l'accusé et en a-t-on tenu compte?

c) L'institut a-t-il procédé *summario modo* (par voie sommaire); combien de fois et de quelle autorité.

32. (*Dans les instituts de sœurs*). Quand une sœur est sortie pour n'importe quel motif que ce soit, lui a-t-on rendu sa dot entière de quelque manière qu'elle fût constituée, avec le trousseau, qu'elle avait apporté en entrant dans l'institut, dans l'état où il se trouve au moment où elle en sort?

33. A-t-on donné à une sœur, dépourvue de fortune personnelle, dans le cas où elle sortait de l'institut, ce qui lui était nécessaire pour revenir sûrement et convenablement dans sa famille?

II. — Des choses.

a) *Des maisons.*

34. Combien l'institut a-t-il de maisons; dans quels diocèses; combien a-t-il de provinces?

35. Y a-t-il eu, et combien, des maisons ouvertes depuis la dernière relation; l'autorité légitime est-elle intervenue dans leur ouverture et a-t-on observé les règles prescrites par les constitutions?

36. Combien de membres de diverses classes résident dans chaque maison et (si l'institut se livre à diverses œuvres) à quelles œuvres sont-ils employés?

37. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque maison supprimée, et en vertu de quelle autorisation?

38. Chaque membre a-t-il sa propre cellule, ou au moins s'ils sont dans un dortoir commun, chacun a-t-il son lit convenablement séparé des autres?

39. Y a-t-il un lieu parfaitement approprié pour recevoir les malades et les soigner?

40. Y a-t-il, pour recevoir les hôtes, des chambres en quantité suffisante et, comme il convient, séparées de la communauté religieuse?

41. (*Dans les instituts de sœurs*). L'habitation du chapelain ou confesseur a-t-elle une entrée séparée, et sans aucune communication avec l'habitation des sœurs?

b) *Des biens.*

42. Quelles ont été, depuis la dernière relation triennale, les recettes et les dépenses : *a*) de l'institut en général, *b*) de chaque maison particulière?

43. Depuis la dernière relation, soit l'institut en commun, soit les maisons particulières ont-elles acquis des biens meubles ou immeubles, et quelle est leur valeur?

44. A-t-on toujours placé l'argent à un taux utile, honnête et sûr.

45. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque perte de biens, et quelle en a été la cause?

46. A-t-on aliéné des biens meubles, précieux ou immeubles, et avec quelle faculté?

47. A-t-on dépensé quelque partie de ces biens qu'on appelle *capitaux*?

48. La caisse commune, ou celle d'une maison particulière, est-elle grevée de dettes et quelle est leur valeur?

49. A-t-on, depuis la dernière relation, contracté de nouvelles dettes, et en vertu de quelle autorisation?

50. Chaque maison a-t-elle un procureur ou économe distinct tant du supérieur que de l'économe général?

51. Les procureurs généraux et locaux ont-ils rendu aux termes fixés le compte rendu de l'administration des biens, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés dans le mode prescrit?

52. Y a-t-il des procès engagés sur les biens de l'institut?

53. Y a-t-il dans toutes les maisons un coffre fermé par trois clefs, et observe-t-on les lois portées à ce sujet?

54. A-t-on, et à quelles conditions, accepté en dépôt de séculiers de l'argent ou des objets précieux?

55. (*Dans les instituts de sœurs*). Les dots des sœurs ont-elles été, suivant les lois canoniques, placées à intérêts d'une façon sûre. En a-t-on employé une partie en dépenses; quelle est la valeur ainsi employée, et avec quelle autorisation l'a-t-on fait?

56. Y a-t-il, et quels sont les legs pieux ou fondations dans l'institut, soit pour célébration de messes, soit pour des œuvres de charité?

57. Les charges afférentes à ces legs ou fondations ont-elles été fidèlement accomplies?

58. L'argent qui a servi à faire ces fondations a-t-il été placé convenablement et à part, par ceux qui ont eu charge de l'administrer?

59. A-t-on rendu compte à l'évêque, suivant la constitution « *Conditae* », de ces fondations?

60. Combien chaque maison a-t-elle donné à la fin de chaque année de ce qui lui restait d'argent à la caisse commune?

61. Est-ce de bon gré ou non que cet envoi d'argent a été fait par toutes les maisons?

62. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent dont elle puisse disposer librement, même pour le bien de l'institut, sans être obligée à en rendre compte?

III. — De la discipline.

a) *De la vie religieuse.*

63. Fait-on dans chaque maison les exercices spirituels fixés pour chaque jour, mois, année, ou à des temps déterminés?

64. Tous les membres assistent-ils chaque jour au saint sacrifice de la messe?

65. Tous les membres peuvent-ils assister aux exercices communs, et si quelques-uns sont exemptés de ces exercices communs à cause de leurs occupations domestiques, leur donne-t-on au moins le temps d'y vaquer en leur particulier?

66. Est-ce qu'on observe le décret *Quemadmodum* : *a*) quant au compte de conscience que l'on ne peut exiger, *b*) quant à la confession sacramentelle. *c*) Observe-t-on le décret *Sacra Tridentina* sur la communion eucharis-

tique, *d*) l'un et l'autre décret sont-ils lus en langue vulgaire au temps marqué et en communauté?

67. Est-ce que dans les instituts de sœurs le confesseur est changé chaque trois ans, ou confirmé dans sa charge avec les autorisations requises?

68. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux?

69. Permet-on fréquemment aux religieux d'aller au parloir, et les constitutions sont-elles observées à ce sujet?

70. Le Supérieur désigne-t-il toujours aux religieux qui sortent un compagnon?

71. Donne-t-on des instructions catéchétiques et des exhortations pieuses soit aux convers soit aux autres sujets, et aux serviteurs ou à ceux qui vivent dans la maison; comment les fait-on; quand les fait-on?

72. Des écrits regardant la piété, la religion, etc., fussent-ils même pour le seul usage de l'institut, sont-ils imprimés sans la permission de l'évêque?

73. Les membres de l'institut se servent-ils de livres, anciens ou récents, même manuscrits, publiés avec la seule permission du Supérieur de l'institut, et quels sont-ils?

b) *De l'observance de quelques lois spéciales.*

74. A-t-on toujours observé avec exactitude, par rapport au Chapitre général, ce qui est prescrit: *a*) pour les lettres de convocation, *b*) pour l'élection des délégués, *c*) pour l'élection des scrutateurs et du secrétaire, *d*) pour l'élection des conseillers, de l'économe et du secrétaire général?

75. Les membres ont-ils toujours été complètement libres d'écrire et de recevoir les lettres qui sont exemptes de l'inspection des supérieurs?

76. A-t-on fidèlement observé la loi du changement des supérieurs après un temps déterminé. Combien a-t-on obtenu de dispenses sur ce point, et de quelle autorité les a-t-on obtenues?

77. Le supérieur général et les supérieurs provinciaux ont-ils fait, comme ils le doivent, la visite de leurs maisons?

78. Le supérieur général, les supérieurs provinciaux et locaux ont-ils convoqué leurs conseillers aux temps marqués pour traiter avec eux des affaires de l'institut, de la province ou de la maison?

79. A-t-on conservé aux conseillers dans ces délibérations la liberté qui leur est due?

80. Les élections dans le conseil général ont-elles été libres et suivant les règles fixées?

81. Les supérieurs ont-ils procuré à tous leurs sujets, et comme il convient, avec une charité paternelle, tout ce qui leur était nécessaire, surtout quant à la nourriture et à l'habillement, et y aurait-il des membres qui se le procurent du dehors?

82. Le personnel est-il insuffisant en quelque endroit de telle sorte que les sujets soient trop accablés de travail au grave détriment de leur santé?

83. Pourvoit-on afin que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin suivant leur propre condition, et les assiste-t-on avec la charité convenable dans leurs nécessités corporelles et spirituelles ?

84. (*Dans les instituts de clercs*). Combien d'années les clercs vaquent-ils aux études, *a*) de belles-lettres, *b*) de philosophie, *c*) de théologie?

S'ils font leurs études dans les maisons de l'institut, combien de professeurs sont attachés à l'enseignement à leur donner?

85. Est-ce que tous les étudiants

a) ont fait le cours entier de leurs études dans la maison destinée à ces études?

b) A-t-on observé ce que prescrit relativement aux études le décret « *Auctis admodum* » avant la promotion aux ordres sacrés?

c) A-t-on observé religieusement tout ce qui est prescrit dans les saints canons pour l'admission aux Ordres (le titre d'ordination, les lettres dimissiorales, etc.)?

86. Les décrets pontificaux qui doivent être lus en public à des temps marqués ont-ils été réellement lus?

c) *Des œuvres de l'institut.*

87. A combien de personnes, ou de classes de personnes, les membres de l'institut ont-ils porté secours dans les œuvres auxquelles ils se dévouent suivant le but de leur institut?

88 Si depuis la dernière relation le nombre de ces personnes a subi quelque part une diminution, en indiquer les causes?

89. *Pour les instituts quêteurs.*

a) Est-ce que résulte clairement et certainement de leurs constitutions le droit ou la charge de faire des quêtes de porte en porte?

b) Le décret *Singulari,* du 27 mars 1896, est-il inséré dans les Constitutions?

c) Ce décret est-il religieusement observé par tous?

90. Les instituts de sœurs ont-ils dans leurs maisons des hôtelleries ou maisons de santé pour toute sorte de personnes, même d'un sexe différent, et dans l'affirmative, avec quelle autorisation, et quelle précaution emploie-t-on?

91. Est-ce que, et comment les sœurs ont pris la charge dans les séminaires, collèges et maisons ecclésiastiques de gérer le ménage de la maison?

92. Les sœurs exercent-elles de ces œuvres de charité (par exemple envers les enfants, les femmes en couches ou les opérés par les chirurgiens) qui semblent ne pas convenir à des vierges consacrées à Dieu et revêtues d'un habit religieux?

93. Les sœurs qui vont soigner les malades à domicile observent-elles toujours les précautions prescrites par leurs constitutions?

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter dans les maisons des séculiers, et pour combien de temps?

95. Ont-ils gardé sous leur autorité et dirigé quelque institut de sœurs comme dépendant d'eux, agrégé directement ou indirectement, et avec quelle autorisation?

96. Depuis la dernière relation y a-t-il eu quelque œuvre nouvelle ou a-t-on ajouté une nouvelle espèce d'œuvres à celles déjà existantes, et dans ce cas, en vertu de quelle autorisation?

97. S'est-il glissé, soit dans l'institut, soit dans quelqu'une de ses maisons, des abus, et quels sont-ils?

98. Y a-t-il des plaintes et des difficultés, *a*) avec les Ordinaires des lieux, *b*) avec les confesseurs, *c*) avec les chapelains?

Les réponses aux questions précitées doivent être signées non seulement par le supérieur général ou la supérieure générale, mais aussi après un mûr examen par chacun des conseillers ou assistants généraux.

Que si quelqu'un de ces conseillers ou assistants croyait devoir faire en plus connaître au Saint-Siège quelque chose de grave, il pourra le faire par lettre particulière et secrète. Qu'il se rappelle cependant sa condition, et sache qu'il charge gravement sa conscience s'il écrit dans ces lettres quelque chose qui s'écarte de la vérité.

VII. DÉCRET DE LA S. CONG. DU CONCILE *SACRA TRIDENTINA SYNODUS* DU 20 DÉC. 1905 SUR LA *COMMUNION FRÉQUENTE*

I. *Partie historique.*

1. Désir de Notre-Seigneur, et par lui, de l'Église que les fidèles communient fréquemment.

2. Motif de ce désir : remède contre les péchés.

3. Jadis les chrétiens communiaient fréquemment.

4. Mais le Jansénisme est venu éloigner de la Sainte Eucharistie sous le prétexte des dispositions à y apporter. Erreur en sens diamétralement opposé.

5. Les papes et la communion fréquente.

6. Des dispositions requises d'après les théologiens : l'école rigide.

8. L'autre école.

8. Question des dispositions pour la communion fréquente reprise de nos jours.

II. *Partie dispositive.*

1. Conditions pour la communion quotidienne.

2. Qu'est l'intention droite?

3. La communion et les péchés véniels.

4. Disposition à la communion.
5. Le conseil du confesseur.
6. La communion fréquente recommandée dans les prédications.
7. La communion fréquente chez les religieux et le décret *Quemadmodum.*
8. Les communions de règle et le décret.
9. Silence imposé sur les controverses.

DECRETUM

SACRAE CONGREGATIONIS CONCILII
DE QUOTIDIANA SS. EUCHARISTIAE SUMPTIONE

I

1. Sacra Tridentina Synodus, perspectas habens ineffabiles quae Christifidelibus obveniunt gratiarum divitias, sanctissimam Eucharistiam sumentibus (*Sess. 22, cap. 6*) ait : *Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiae perceptione communicarent.* Quae verba satis aperte produnt Ecclesiae desiderium ut omnes Christifideles illo coelesti convivio quotidie reficiantur, et pleniores ex eo sanctificationis hauriant effectus.

Huiusmodi vero vota cum illo cohaerent desiderio, quo Christus Dominus incensus hoc divinum Sacramentum instituit. Ipse enim nec semel nec obscure necessitatem innuit suae carnis crebro manducandae suique sanguinis bibendi, praesertim his verbis : *Hic est panis de coelo descendens : non sicut manducaverunt patres vestri manna et mortui sunt : qui manducat hunc panem vivet in aeternum* (Ioan., vi, 59). Ex qua comparatione cibi angelici cum pane et manna facile a discipulis intelligi poterat, quemadmodum pane corpus quotidie nutritur, et manna in deserto Hebraei quotidie refecti sunt, ita animam christianam caelesti pane vesci posse quotidie ac recreari. Insuper quod in oratione Dominica exposci iubet *panem nostrum quotidianum,* per id SS. Ecclesiae Patres fere

unanimes docent, non tam materialem panem, corporis escam, quam panem eucharisticum quotidie sumendum intelligi debere.

2. Desiderium vero Iesu Christi et Ecclesiae, ut omnes Christifideles quotidie ad sacrum convivium accedant, in eo potissimum est ut Christifideles, per sacramentum Deo coniuncti, robur inde capiant ad compescendam libidinem, ad leves culpas quae quotidie occurrunt abluendas, et ad graviora peccata, quibus humana fragilitas est obnoxia, praecavenda : non autem praecipue ut Domini honori, ac venerationi consulatur, nec ut sumentibus id quasi merces aut praemium sit suarum virtutum (S. August. *Serm. 57 in Matth. De Orat. Dom., c. 7*). Unde S. Tridentinum Concilium Eucharistiam vocat *antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus praeserveremur* (*Sess. 13, cap. 2*).

3. Hanc Dei voluntatem priores Christifideles probe intelligentes, quotidie ad hanc vitae ac fortitudinis mensam accurrebant. *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis* (*Act.*, II, 42). Quod saeculis posterioribus etiam factum esse, non sine magno perfectionis ac sanctitatis emolumento, Sancti Patres atque ecclesiastici Scriptores tradiderunt.

4. Defervescente interim pietate, ac potissimum postea Ianseniana lue undequaque grassante, disputari coeptum est de dispositionibus, quibus ad frequentem et quotidianam Communionem accedere oporteat, atque alii prae aliis maiores ac difficiliores, tamquam necessarias, expostularunt. Huiusmodi disceptationes id effecerunt, ut perpauci digni haberentur qui SS. Eucharistiam quotidie sumerent, et ex tam salutifero sacramento pleniores effectus haurirent : contentis ceteris eo refici aut semel in anno, aut singulis mensibus, vel unaquaque ad summum hebdomada. Quin etiam eo severitatis ventum est, ut a frequentanda caelesti mensa integri coetus excluderentur, uti mercatorum, aut eorum *qui essent matrimonio coniuncti*.

Nonnulli tamen in contrariam abierunt sententiam. Hi, arbitrati Communionem quotidianam iure divino esse praeceptam, ne dies ulla praeteriret a Communione vacua, praeter alia a

probato Ecclesiae usu aliena, etiam feria VI in Parasceve Eucharistiam sumendam censebant, et ministrabant.

5. Ad haec Sancta Sedes officio proprio non defuit. Nam per decretum huius Sacri Ordinis, quod incipit *Cum ad aures,* diei 12 mensis Februarii anni 1679, Innocentio Pp. XI adprobante, errores huiusmodi damnavit et abusus compescuit, simul declarans omnes cuiusvis coetus, mercatoribus atque coniugatis minime exceptis, ad Communionis frequentiam admitti posse, iuxta singulorum pietatem et sui cuiusque Confessarii iudicium. Die vero 7 mensis Decembris anni 1690, per decretum *Sanctissimus Dominus noster* Alexandri Pp. VIII, propositio Baii, purissimum Dei amorem absque ullius defectus mixtione requirens ab iis qui ad sacram mensam vellent accedere, proscripta fuit.

6. Virus tamen iansenianum, quod bonorum etiam animos infecerat, sub specie honoris ac venerationis Eucharistiae debiti, haud penitus evanuit. Quaestio de dispositionibus ad frequentandam recte ac legitime Communionem Sanctae Sedis declarationibus supervixit; quo factum est ut nonnulli etiam boni nominis Theologi, raro et positis compluribus conditionibus, quotidianum Communionem fidelibus permitti posse censuerint.

7. Non defuerunt aliunde viri doctrina ac pietate praediti, qui faciliorem aditum praeberent huic tam salubri Deoque accepto usui, docentes, auctoritate Patrum, nullum Ecclesiae praeceptum esse circa maiores dispositiones ad quotidianam, quam ad hebdomadariam aut menstruam Communionem; fructus vero uberiores longe fore ex quotidiana Communione, quem ex hebdomadaria aut menstrua.

8. Quaestiones super hac re diebus nostris adauctae sunt et non sine acrimonia exagitatae; quibus Confessariorum mentes atque fidelium conscientiae perturbantur, cum christianae pietatis ac fervoris haud mediocri detrimento. A viris idcirco praeclarissimis ac animarum Pastoribus SSmō Dno Nostro Pio Pp. X enixae preces porrectae sunt, ut suprema Sua auctoritate quaestionem de dispositionibus ad Eucharistiam quotidie sumendam dirimere dignaretur; ita ut haec saluberrima

ac Deo acceptissima consuetudo non modo non minuatur inter fideles, sed potius augeatur et ubique propagetur, hisce diebus potissimum, quibus Religio ac fides catholica undequaque impetitur, ac vera Dei caritas et pietas haud parum desideratur. Sanctitas vero Sua, cum Ipsi maxime cordi sit, ea qua pollet sollicitudine ac studio, ut christianus populus ad Sacrum convivium perquam frequenter et etiam quotidie advocetur eiusque fructibus amplissimis potiatur, quaestionem praedictam huic Sacro Ordini examinandam ac definiendam commisit.

II

Sacra igitur Concilii Congregatio in plenariis Comitiis diei 16 mensis Dec. 1905 hanc rem ad examen accuratissimum revocavit, et rationibus hinc inde adductis sedula maturitate perpensis, ea quae sequuntur statuit ac declaravit :

1° Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a Catholica Ecclesia optatissima, omnibus Christifidelibus cuiusvis ordinis aut conditionis pateat ; ita ut nemo, qui in statu gratiae sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit.

2° Recta autem mens in eo est, ut qui ad sacram mensam accedit non usui, aut vanitati, aut humanis rationibus indulgeat, sed Dei placito satisfacere velit, ei arctius caritate coniungi, ac divino illo pharmaco suis infirmitatibus ac defectibus occurrere.

3° Etsi quam maxime expediat ut frequenti et quotidiana Communione utentes venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes, sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent, cum proposito se nunquam in posterum peccaturos : quo sincero animi proposito, fieri non potest quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expediant.

4° Cum vero Sacramenta Novae Legis, etsi effectum suum ex opere operato sortiantur, maiorem tamen producant effectum quo maiores dispositiones in iis suscipiendis adhibeantur, id-

circo curandum est ut sedula ad sacram Communionem praeparatio antecedat, et congrua gratiarum actio inde sequatur, iuxta uniuscuiusque vires, conditionem ac officia.

5° Ut frequens et quotidiana Communio maiori prudentia fiat uberiorique merito augeatur, oportet ut Confessarii consilium intercedat. Caveant tamen Confessarii ne a frequenti seu quotidiana Communione quemquam avertant, qui in statu gratiae reperiatur et recta mente accedat.

6° Cum autem perspicuum sit ex frequenti seu quotidiana S. Eucharistiae sumptione unionem cum Christo augeri spiritualem vitam uberius ali, animam virtutibus effusius instrui, et aeternae felicitatis pignus vel firmius sumenti donari, idcirco Parochi, Confessarii et concionatores, iuxta probatam Catechismi Romani doctrinam (*Part. II, c. 63*), christianum ad hunc tam pium ac tam salutarem usum crebris admonitionibus multoque studio cohortentur.

7° Communio frequens et quotidiana praesertim in religiosis institutis cuiusvis generis promoveatur; pro quibus tamen firmum sit decretum *Quemadmodum* diei 17 mensis Decembris 1890 a S. Congr. Episcoporum et Regularium latum. Quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio; item in aliis christianis omne genus ephebeis.

8° Si quae sint Instituta, sive votorum solemnium sive simplicium, quorum in regulis aut constitutionibus, vel etiam calendariis, Communiones aliquibus diebus affixae et in iis iussae reperiantur, hae normae tamquam mere *directivae* non tamquam *praeceptivae* putandae sunt. Praescriptus vero Communionum numerus haberi debet ut quid minimum pro Religiosorum pietate. Idcirco frequentior vel quotidianus accessus ad eucharisticam mensam libere eisdem patere semper debebit, iuxta normas superius in hoc decreto traditas. Ut autem omnes utriusque sexus religiosi huius decreti dispositiones rite cognoscere queant, singularum domorum moderatores curabunt, ut illud quotannis vernacula lingua in communi legatur intra Octavam festivitatis Corporis Christi.

9° Denique post promulgatum hoc Decretum omnes

ecclesiastici scriptores a quavis contentiosa disputatione circa dispositiones ad frequentem et quotidianam communionem abstineant.

Relatis autem his omnibus ad SSmum D. N. Pium Pp. X per infrascriptum S. C. Secretarium in audientia die 17 mens. Dec. 1905, Sanctitas Sua hoc Emorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi iussit, contrariis quibuscumque minime obstantibus. Mandavit insuper ut mittatur ad omnes locorum Ordinarios et Praelatos Regulares, ad hoc ut illud cum suis Seminariis, Parochis, institutis religiosis et sacerdotibus respective communicent, et de executione eorum quae in eo statuta sunt S. Sedem edoceant in suis relationibus de dioecesis seu instituti statu.

Datum Romae, die 20 Decembris 1905.

✠ VINCENTIUS Card. Episc. Praenestinus,

Praefectus.

C. De Lai, *Secretarius.*

VIII. DÉCRET DE LA S. CONG. DU CONCILE (7 DÉC. 1906) SUR LA COMMUNION DES MALADES A JEUN

On permet que les malades (dans certaines conditions) puissent recevoir la sainte communion sans être à jeun : mais l'alimentation permise doit être liquide.

Une déclaration postérieure étend le bénéfice de cette concession à des malades qui peuvent cependant se lever.

DECRETUM

S. CONGREG. CONCILII

DE S. COMMUNIONE INFIRMIS NON IEIUNIS

Post editum de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiae sumptione decretum die 20 mensis Decembris 1905, conces-

sasque a SSmo D. N. Pio PP. X die 30 mensis Maii eiusdem anni indulgentias omnibus Christi fidelibus, qui certas preces devote recitaverint pro quotidianae Communionis propagatione; post additum praeterea decretum *Urbis et Orbis*, die 14 mensis Februarii 1906 a S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum, cuius decreti vi possent Christi fideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariae, vix dicere est, quanta laetitia benignae huiusmodi S. Sedis dispositiones exceptae sint, praesertim ab Episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum. Excitato inde studio fovendae pietatis, quaesitum est, si quo forte modo consuli posset aegrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale ieiunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatae sunt SSmo D. N. Pio PP. X: qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui iam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missae in Oratorio domestico; semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cetero regulis a Rituali Rituali Romano et a S. Rituum Congregatione ad rem praescriptis. Praesentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die 7 mensis Decembris 1906.

✠ VINCENTIUS CARD. EPISC. PRAENESTINUS,

Praefectus.

C. DE LAI, *Secretarius.*

DECLARATIONIS S. C. CONCILII

SUPER DECRETO S. COMMUNIONIS INFIRMIS NON IEIUNIS

Proposito in S. Congregatione dubio, « an nomine infirmorum qui a mense decumbunt, et idcirco iuxta Decretum diei 7 Dec. 1906 S. Eucharistiam non ieiuni sumere possunt, intelligantur solummodo infirmi qui in lecto decumbunt; an potius comprehendantur quoque qui, quamvis gravi morbo correpti et ex medici iudicio naturale ieiunium servare non valentes, nihilominus in lecto decumbere non possunt, aut ex eo aliquibus horis diei surgere queunt »; eadem S. C. die 6 Martii 1907 respondendum censuit : « Comprehendi, facto verbo cum SSmo « ad cautelam ».

Die vero 25 Martii currentis anni SSmus Dnus Noster Pius PP. X, audita relatione infrascripti Secretarii S. C. Concilii, resolutionem eiusdem S. C. ratam habere et confirmare dignatus est et publicari mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

✠ VINCENTIUS Card. Ep. Praenest.,

Praefectus.

C. De Lai, *Secretarius.*

MONTPELLIER

SŒURS DU S. CŒUR DE MARIE IMMACULÉE

Super divisione Instituti in Provincias.

Nous donnons ce chapitre des constitutions d'un institut approuvé en 1896 pour indiquer, d'une façon moins sommaire, comment un institut peut régler cette partie des constitutions. Ce ne sont, il est vrai, que les constitutions d'un institut, mais ce chapitre a été de la part de la S. Congrégation l'objet, il y a deux ans, d'une étude toute particulière, et pour ce motif on pourrait le regarder comme servant presque de norme dans les cas similaires. Mais nous le répétons : ce ne sont que les constitutions d'un institut, et il y avait des circonstances spéciales pour régler ce chapitre de la façon dont il a été codifié. Il ne faudra donc pas s'étonner si quelques articles (ex. 348, 349, 354...) ne s'accordent point parfaitement avec les *Normae*.

CHAPITRE VI

DES PROVINCES.

347. L'institut du Sacré-Cœur de Marie est divisé en provinces. Chaque province comptera au moins trois maisons. L'une de ces maisons servira de résidence à la supérieure provinciale. Chaque province aura son noviciat particulier, et ce noviciat sera érigé de préférence à la maison qui sert de résidence à la supérieure provinciale. Toute érection d'une nouvelle province exige le consentement du Saint-Siège.

348. Les supérieures doivent avoir trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession. Elles sont nommées pour trois ans. S'il y a des raisons graves, elles pourront être confirmées dans leur charge pour un second triennat dans la même province, ou même un troisième, mais en ce dernier cas il faut le consentement du Saint-Siège.

349. A l'érection d'une nouvelle province la supérieure générale avec son conseil nomme la supérieure provinciale et ses assistantes. Une fois la Province érigée, la provinciale sera nommée de la manière suivante : Le chapitre provincial nomme trois sœurs entre les religieuses qu'on croit plus aptes pour le gouvernement. Cette élection se fait par scrutin secret, au moins un mois avant d'expirer les trois ans. La provinciale présidera le chapitre. Chaque électrice mettra dans l'urne une liste de trois noms. Les trois noms qui auront plus de voix seront envoyés à la supérieure générale qui élira avec son conseil celle qu'elle jugera la plus digne devant Dieu.

350. La supérieure provinciale est secondée par un conseil provincial, constitué tous les trois ans par quatre assistantes, une secrétaire et une économe ayant toutes les vœux perpétuels. Elles sont présentées par la provinciale à l'approbation de la supérieure générale et de son conseil. Si, dans l'intervalle d'un conseil provincial à l'autre, une conseillère venait à manquer, la provinciale proposera à la supérieure générale une autre religieuse, ayant les conditions requises, qui conservera sa fonction jusqu'à la nomination du prochain conseil.

351. Les fonctions du conseil provincial sont en proportion les mêmes dans la province que celles des mères assistantes dans le conseil général (Vid. *Constitut.*, 304-318). La provinciale réunira son conseil une fois par mois, délibérant sur l'état de la province et les affaires de plus grande importance. Elle le réunira aussi toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. L'économe ne fera point partie du conseil, mais elle y sera appelée toutes les fois qu'on aura à y traiter des affaires d'intérêt

temporel. Les conseillères sont tenues en conscience. au secret relativement à ce qui aura été dit ou fait en conseil.

352. La manière de proposer les choses en conseil doit être telle, que les conseillères aient toute la liberté d'exposer leur opinion, et pour cela, généralement parlant, il sera prudent que la supérieure expose le sujet et, tout au plus, les raisons *pour* et *contre,* sans déclarer son avis avant d'avoir écouté les conseillères.

353. Avant de proposer quelque chose importante à la supérieure générale, la provinciale la proposera à son conseil pour en délibérer ensemble. Dans sa lettre elle exposera clairement à la supérieure générale les divers avis.

354. La provinciale

a) propose avec la voix de son conseil et parmi les religieuses de vœux perpétuels les supérieures locales et leurs conseillères et la maîtresse des novices pour être confirmées par la supérieure générale et son conseil ;

b) nomme avec son conseil les vice-supérieures ;

c) fait les changements des religieuses d'une maison à l'autre, selon les besoins de la province et les nécessités des religieuses. et par elle-même ou sur la présentation de la supérieure locale désigne les fonctions ou les emplois des sœurs de chacune des maisons de la province (1) ;

d) admet avec son conseil les postulantes à la vêture et les novices à la profession ; cette admission doit être confirmée par la supérieure générale ; renvoie les postulantes et les novices qui n'ont pas les qualités voulues ;

e) doit visiter les maisons de sa province une fois par an et toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, s'informant de la manière dont la discipline s'observe, dont on administre les maisons, comme on tient les livres de comptabilité et prenant des mesures propres au bon gouvernement disciplinaire et écono-

(1) Cet article s'écarte des *Normae*, § 315, qui attribuent à la supérieure locale avec son conseil la distribution des différents emplois de la maison.

mique. Dans cette visite elle pourra être accompagnée par sa secrétaire ou une autre conseillère qui l'aidera en ce qu'elle jugera nécessaire.

355. Les supérieures provinciales ne pourront pas ériger de nouvelles maisons sans y être autorisées par la supérieure générale et sans le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu où doit se faire la fondation.

356. La provinciale écrira une fois par mois à la supérieure générale, l'informant des affaires de la province. Tous les ans lui transmettra l'état disciplinaire et économique de chacune de ses maisons.

357. Les supérieures provinciales administrent le temporel des maisons de leur province d'après les prescriptions des articles 338 à 346 des constitutions, respectivement appliquées à la province. A la fin de chaque année la provinciale après avoir payé les dépenses de sa province, enverra à la caisse généralice le tiers des bénéfices nets.

358. La recette de la caisse provinciale est constituée par ses biens, par quelque donation, par le tiers des profits nets de chaque maison de la province.

359. Lorsque la recette de la caisse provinciale ne suffira pas aux dépenses générales de la province, et particulièrement pour le maintien du noviciat, chaque maison doit concourir avec une contribution déterminée au chapitre provincial.

360. Que la supérieure provinciale et toutes les supérieures comprennent bien que, sans autorisation du Saint-Siège, on ne peut pas, sans peine grave, vendre, faire donation, échanger ou hypothéquer les biens immeubles et meubles de valeur de l'institut ni contracter des dettes.

361. Il leur est également défendu de disposer des biens accordés par les fondateurs ou donateurs, pour d'autres fins con-

traires à leur volonté, excepté avec la concession du Saint-Siège.

362. Les supérieures provinciales sont de droit membres du chapitre général. Elles seront accompagnées par deux déléguées élues dans le chapitre provincial. Ce chapitre sera tenu dans le courant de chaque année où il y aura réunion du chapitre général, et assez à temps pour qu'on puisse élire convenablement les députées.

363. Le chapitre provincial se compose de la supérieure provinciale, des sœurs conseillères provinciales, des supérieures locales des maisons comptant douze sœurs et d'une déléguée élue par la communauté de chacune de ses maisons. Quant aux maisons comptant moins de douze sœurs, elles se réunissent à la maison plus voisine concourant avec elles à l'élection, ou forment un groupe de ces maisons jusqu'à concurrence de douze sœurs pour choisir une des supérieures des maisons de ce groupe et une déléguée.

364. Les élections se feront au chapitre local des maisons. Toutes les sœurs professes, soit temporaires, soit perpétuelles, y ont voix active, mais les professes perpétuelles seules y ont voix passive.

Outre la déléguée, on nommera à chacune une suppléante pour la remplacer dans le cas où elle serait dans l'impossibilité de se rendre au chapitre. L'élection se fera de la même manière que se fait l'élection des sœurs députées au chapitre général par le chapitre provincial.

365. L'élection des députées au chapitre général se fait à la majorité absolue des voix aux deux premiers tours de scrutin secret. Si ces scrutins ne décident pas l'élection, le troisième tour sera à la majorité relative seulement. Si dans ce dernier tour de scrutin, deux sœurs obtenaient un égal nombre de voix, la plus ancienne de profession serait censée élue.

Le chapitre provincial procédera de la même façon pour

nommer deux suppléantes à ces députées pour les remplacer dans le cas où elles ne pourraient pas se rendre au chapitre général.

366. Les supérieures locales correspondront par lettre avec la provinciale tous les trois mois sur la discipline et les affaires de la maison. On ne traitera rien d'important sans son autorisation ou information. Les conseillères des supérieures locales écriront deux fois par an à la provinciale et toutes les fois qu'elles le jugeront à propos.

367. Toute religieuse a le droit d'écrire à la provinciale, et peut remettre les lettres fermées à la supérieure.

368. Quand une supérieure refusera quelque chose à une religieuse, celle-ci ne doit pas traiter ce sujet avec une autre supérieure, sans lui exposer auparavant ce que la première lui a répondu et les motifs qui l'ont fait agir ainsi.

369. Les supérieures locales doivent réunir chaque mois leurs conseillères pour consulter sur l'observance régulière, la direction des affaires et le gouvernement de la maison. Elles communiqueront ensuite à la provinciale le résultat de cette réunion.

370. Les supérieures locales ne peuvent pas entreprendre des constructions ni des réparations de quelque importance, sans l'autorisation de la provinciale.

371. Les exercices de piété en commun doivent être faits en la langue du pays, excepté ceux qui, selon le rite de l'Église, se récitent en latin.

372. Chaque sœur doit avoir un exemplaire complet des constitutions de l'institut qu'elle lira ou entendra lire tous les mois.

DE RELIGIOSORVM SODALITATIBVS NISI CONSVLTA APOSTOLICA SEDE NON INSTITVENDIS

PIVS PP. X

MOTV PROPRIO

Préambule où le Pape explique que la multiplicité des nouveaux instituts l'oblige à prendre des précautions préalables pour qu'ils rentrent dans les voies ordinaires et ne dévient pas de leur but.

1. L'Ordinaire ne peut, sans permission préalable du Saint-Siège, fonder ou laisser fonder un nouvel institut.

2. Ce qu'il doit produire à Rome pour obtenir cette permission.

3. Il peut alors le fonder, mais en suivant strictement ce qui a été autorisé par Rome.

4. Il n'approuvera les constitutions que si elles sont conformes aux règles indiquées par la S. Congrégation.

5. Ces instituts restent diocésains tant qu'ils n'ont pas au moins le décret de louange.

Dei providentis benignitatem, opportune Ecclesiae temporibus subvenientem, cum alia multa ostendunt, tum hoc praeclare, quod veteribus religiosorum Ordinibus ob conversionem publicarum rerum dispersis afflictisque, nova instituta accessere, quae, professionem religiosae vitae retinendo, ingravescentibus christiani populi necessitatibus multipliciter deserviunt. Illas hoc loco, ut apparet, utriusque sexus Familias dicimus, proprio et titulo et habitu distinctas easdemque solo simplicium votorum aut nullo id genus vinculo adstrictas, quarum sodales, licet in plures distributi domos, eisdem tamen legibus ac sub uno summo praeside omnes vivunt, eo proposito, ut perfectionem virtutis ipsi assequantur, seque proximorum causâ in variis religionis aut misericordiae operibus exerceant. Profecto sodalitatum istiusmodi, tam bene de Ecclesia deque ipsa civili societate merentium, sperandum est, numquam defuturam copiam : hodieque libet agnoscere, usque adeo eas increbuisse, ut

nullum videatur esse ministrandae caritatis christianae genus, quod illae reliquum fecerint. Verumtamen, quae est humanae conditionis infirmitas, ex ipsa ista talium sodalitatum frequentia, nisi temperatio aliqua iuris accesserit, fieri non potest quin aliquando sacrae disciplinae perturbatio quaedam oriatur et confusio. Itaque ad hoc avertendum incommodum plura iam Apostolica Sedes edixit; nominatimque cavit, ne ibi sodalitas nova conderetur, ubi per alias iam conditas necessitatibus locis satis consultum esset: neve ulla usquam sineretur institui, quae aut redditibus careret, ad sodalium victum necessariis, aut quidquam minus decorum in titulo, in habitu. in opere exercendo prae se ferret. Praeterea Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis praepositum nonnulla praescripsit antea servanda, quam hae sodalitates earumque constitutiones approbatione aut laude Sedis Apostolicae honestarentur. At vero experimentis compertum est. nondum per has praescriptiones satis esse provisum, ne sodalitates ab suis exordiis in eo statu collocentur, unde postea, quum Apostolicae Sedis comprobatio erit assequenda. debeant magno saepe cum detrimento recedere. Quare. de eiusdem Sacri Consilii sententia. haec Nos quae infra scripta sunt, mòtu proprio statuimus :

I. Nullus Episcopus aut cuiusvis loci Ordinarius, nisi habita Apostolicae Sedis per litteras licentia. novam alterutrius sexus sodalitatem condat aut in sua dioecesi condi permittat.

II. Ordinarius. huius licentiae impetrandae gratiâ, Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis praepositum adeat per libellum supplicem. quo haec docebit : quis qualisque sit novae sodalitatis auctor. et qua is causa ad eam instituendam ducatur; quibus verbis conceptum sit sodalitatis condendae nomen seu titulus; quae sit forma. color. materia. partes habitus a novitiis et professis gestandi; quot et quaenam sibi opera sodalitas assumptura sit; quibus opibus tuitio eiusdem contineatur; an similia in dioecesi sint instituta, et quibus illa operibus insistant.

III. Accepta Sacri Consilii veniâ. nihil iam obstabit. quominus Ordinarius novam sodalitatem instituat aut institui per-

mittat, eo tamen titulo, habitu, proposito ceterisque rebus ab ipso Sacro Consilio recognitis, probatis designatisve : quae numquam deinceps, nisi eodem consentiente, immutari licebit.

IV. Conditae sodalitatis constitutiones Ordinarius recognoscat : verum ne prius approbet, quam eas ad normam eorum, quae Sacrum Consilium in hac causa decrevit, exigendas curaverit.

V. Instituta sodalitas, quamvis decursu temporis in plures dioeceses diffusa, usque tamen, dum pontificiae approbationis aut laudis testimonio caruerit, Ordinariorum iurisdictioni subiaceat, ut Decessoris Nostri constitutione « *Conditae* » sancitum est.

Quae vero per has litteras decreta sunt, ea Nos rata et firma esse volumus, contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum die XVI Iulii anno MCMVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIVS PP. X

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

I

INSTRUCTIO

CIRCA DEBITA ET OBLIGATIONES OECONOMICAS A RELIGIOSIS FAMILIIS SUSCIPIENDA

Préambule indiquant les motifs graves qui ont poussé la Congrégation à faire ce décret.

1. Règles à suivre pour contracter des emprunts notables tant hypothécaires que simples.

2. Ce qu'est l'emprunt notable, et somme que l'on peut emprunter sans permission du Saint-Siège.

3. Les diverses dettes se somment ensemble.

4. Nullité de l'indult si l'institut n'a point fait connaître ses dettes précédentes.

5. Délai de trois mois pour constituer les conseils des instituts qui en manqueraient.

6. Secret des votes donnés, constatation par écrit de la permission du Conseil.

7. Obligation *sub gravi* de tout faire connaître au Conseil.

8. Ne pas faire de fondation ou agrandissement si on n'a pas en caisse tout l'argent nécessaire.

9. Règles pour le placement des fonds en valeurs.

10. Coffre fermant par trois clés.

11. Intangibilité des fonds pour messes, ou de l'argent des messes manuelles.

12. Règles pour les donations que feraient les instituts.

14. Obligation de ce décret, peines contre ceux qui en violeraient les dispositions.

Inter ea, quae religiosis Familiis maius detrimentum afferunt quaeque sicut earum tranquillitatem perturbant, ita bonam existimationem in discrimen vocant, praecipue est numeranda nimia facilitas, qua aliquando debita contrahuntur.

Saepe enim aes alienum inconsulto et intemperate suscipitur, sive ad excitandas domos, sive ad eas et augendas et ampliandas, sive ad tyrones plus aequo recipiendos, sive ad manum apponendam operibus vel instituendae iuventutis, vel sublevandae miseriae.

Quae quidem omnia, licet vel in se, vel ratione praestituti finis, sint opera laude digna, quum tamen regulis christianae prudentiae et aequae administrationis non semper respondeant, ideoque apostolicarum praescriptionum verbis et spiritui contraria sint, Deo esse grata non possunt, nec proximo valent permansuram afferre utilitatem.

Quum autem in dies misere succrescat huiusmodi abusus, debita contrahendi absque prudentibus cautelis, et frequenter sine venia, sive Superioris generalis sive huius Apostolicae Sedis: attentis peculiaribus et extraordinariis sane circumstantiis, in quibus publicae et privatae res oeconomicae versantur: ne domus quaecumque religiosae, ex sua leviori agendi ratione, in aere alieno contrahendo damnum in posterum persentiant; sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, habitis suffragiis Emorum Patrum Cardinalium huius sacrae Congregationis negotiis

Religiosorum Sodalium praepositae, in plenario coetu ad Vaticanum habito, die 30 Iulii 1909, post maturum examen, haec decernere, statuere et praescribere dignatus est, a singulis Ordinibus, congregationibus, institutis, utriusque sexus, sive votorum solemnium sive simplicium a monasteriis, collegiis et domibus religiosis, sui quoque iuris, vel Ordinariis locorum subiectis, apprime servanda :

I. Moderatores, sive generales sive provinciales seu regionales sive locales nulla debita notabilia contrahant, nullasque notabiles obligationes oeconomicas suscipiant, directe vel indirecte, formaliter vel fiducialiter, hypothecarie, vel simpliciter, cum onere vel absque onere redituum seu fructuum, per publicum vel privatum instrumentum, oretenus vel aliter :

a) absque praevio consensu Consilii generalis seu Definitorii, si agatur de Curia generali, aut de domo vel domibus, immediate iurisdictioni seu directioni Curiae generalis subiectis ;

b) vel absque praevio consensu Consilii seu Definitorii provincialis, et expressa licentia Moderatoris generalis, accedente voto deliberativo Consilii seu Definitorii generalis, si agatur de debitis vel obligationibus a Superioribus provincialibus vel regionalibus contrahendis seu suscipiendis ;

c) vel absque praevio consensu Consilii localis seu monasterii sive domus, quocumque nomine designetur, sub nullo Superiore provinciali seu regionali positae, et expressa licentia Moderatoris generalis, eiusque Consilii seu Definitorii generalis. Quod si Ordo in varias congregationes seu familias, proprium Praesidem seu Moderatorem generalem seu quasi generalem habentes, divisus sit, huius Praesidis seu Moderatoris eiusque Consilii licentia necessaria omnino erit ;

d) vel absque praevio consensu Consilii localis, si agatur de monasteriis vel domibus nulli Moderatori generali subiectis, accedente tamen licentia in scriptis Ordinarii loci, si monasteria seu domus huiusmodi ab Ordinarii iurisdictione vere exempta non sint.

II. In debitis vel in obligationibus oeconomicis contrahendis, habenda est notabilis quantitas, quae superat 500 libellas, nec attingit 1000, si agatur de monasteriis vel domibus singulis ;

quae superat 1000 libellas, nec attingit 5000, si agatur de provinciis vel quasi provinciis; quae superat 5000 libellas, si de Curiis generalibus. Quod si domus, provincia vel Curia generalis debita vel obligationes contrahere intendat, quae valorem 10.000 libellarum excedant, praeter licentiam respectivi Consilii, ut supra, requiritur beneplacitum apostolicum.

III. Non licet per diversa debita vel per obligationes diversas, quae quomodolibet contracta sint vel contrahantur, summam respectivam in praecedenti articulo expressam superare; sed omnia et singula debita omnesque et singulae obligationes, quomodolibet contracta, semper coalescunt. Ideoque nullae omnino erunt licentiae ad nova debita contrahenda novasque obligationes suscipiendas, si anteacta debita vel obligationes nondum exstincta sint.

IV. Pariter nulla erunt indulta se beneplacita apostolica ad contrahenda debita vel ad suscipiendas obligationes, valorem 10.000 libellarum excedentia, si domus, provincia vel Curia generalis oratrix in precibus reticeat alia debita vel alias obligationes, quibus forsan adhuc gravatur.

V. Si qua autem congregatio et institutum votorum simplicium aliaeque religiosae Familiae Consilia generalia, provincialia et localia non habeant, illa intra tres menses constituant ad hunc finem vigilandae administrationis oeconomicae. Monasteria autem seu domus, quae sint sui iuris, nec Consilium libera capituli localis electione constitutum habeant, illud pariter intra tres menses sibi eligant. Consiliarii autem per triennium in officio permaneant, et sint quatuor in monasteriis vel domibus, quae saltem duodecim electores habent, et duo ad minus in aliis.

VI. Suffragia, de quibus agitur in articulo I, toties quoties exquirantur, et semper secreta atque deliberativa sint, non mere consultiva; licentiae autem, virtute suffragiorum concessae, numquam oretenus, sed in scriptis dentur. Acta vero Consilii subscribantur tum a Moderatore tum a singulis consiliariis.

VII. Graviter oneratur Moderatorum conscientia, ne per se vel oeconomum, vel aliter, consiliariis occultent, ex toto vel ex parte, bona quaecumque, reditus, pecunias, titulos, donationes, eleemosynas et alia valorem aliquem oeconomicum habentia.

etiamsi data sint Moderatori intuitu personae; neque de debitis vel obligationibus quomodolibet contractis taceant; sed omnia plene, exacte, sincere, fideliter revisioni, examini et adprobationi Consilii committantur; omnia etiam documenta, bona temporalia vel oeconomiam respicientia, pariter consiliariis examinanda tradantur.

VIII. Nulla fundatio monasterii vel domus, nullaque fundationis amplificatio vel mutatio fiat, si pecunia solvenda non habeatur, et hac de causa debita vel obligationes oeconomicae contrahenda sint, etiamsi fundus vel materia ad aedificandum, vel aliqua pars aedificii gratuito donetur, vel construatur; nec sufficit promissio pecuniae etiam in magna quantitate ab uno vel pluribus benefactoribus tribuendae, quia huiusmodi promissiones saepe non adimplentur, cum periculo gravis nocumenti materialis et moralis Religiosorum.

IX. Ut pecuniae, reditus aliique proventus legitime collocentur in aliquo tuto, licito ac fructifero investimento, et ut potius in uno quam in alio investimento ponantur, requiritur votum Consilii, toties quoties exquirendum, exhibitis praefato Consilio omnibus notitiis circa formam, modum et alias investimenti circumstantias. Quod item valet pro qualibet investimenti mutatione, servatis aliis de iure servandis.

X. Quae de triplici clavi capsam claudente deque ipsius capsae visitatione, necnon de recta administratione rerum temporalium praescribuntur in constitutionibus singularum Familiarum religiosarum, si severiori ratione, quam in singulis articulis praesentis Instructionis ordinentur, accurate serventur in iis, quae ipsi Instructioni contraria non sint. Et ubi administratio temporalis per propria statuta ordinata non fuerit, omnia quamprimum ordinentur, prae oculis habitis quae in *Normis, cap. VI*, dicuntur quaeque non solum sorores, sed et viros religiosos respiciunt, ut habetur in *nota in fine pag. 3* earundem *Normarum* posita, salvis semper praescriptionibus huius Instructionis.

XI. Fundus, legata et alia quaecumque bona, quae quomodolibet Missas adnexas habent, eorumque fructus vel reditus nullo pacto debitis vel obligationibus oeconomicis cuiuscumque conditionis sint, ne quidem ad breve tempus, gravari possunt; et

pecuniae pro Missis manualibus vel aliis celebrandis acceptae, ante ipsarum celebrationem, nullo pacto nullaque de causa, neque ex toto neque ex parte expendi possunt, sed integre servari debent. Qua in re speciali vigilantia procedant tum Moderatores tum consiliarii.

XII. Quae de dotibus monialium et sororum non alienandis ab apostolica Sede iandudum statuta sunt, erunt apprime servanda. Nullo igitur pacto neque cuiusvis utilitatis intuitu fas erit capitalia huiusmodi dotum consumere, quousque respectivae moniales vel sorores vivant; sub poenis a iure determinatis. Et Apostolicae Sedis venia erit expetenda, si ob gravissimas circumstantias perutilis iudicetur etiam unius tantum dotis alienatio.

XIII. Donationes, etiam titulo eleemosynae vel subsidii, non fiant, nisi iuxta conditiones a Sancta Sede praescriptas, et iuxta mensuram in singulis constitutionibus ordinatam, vel a capitulis, et in eorum defectu, a Superioribus generalibus cum respectivis Consiliis legitime determinatam.

XIV. Omnia, quae in hac Instructione praescribuntur, non solum Ordines, congregationes et instituta virorum, sed etiam monialium et sororum respiciunt. Violatores autem earundem praescriptionum graviter puniantur, et si violatio sit de iis, quae de iure communi vel iuxta praesentem Instructionem apostolicum beneplacitum requirunt, poenis ipso facto subiaceant, alienatoribus bonorum ecclesiasticorum inflictis.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. I. C. Card. Vives, *Praefectus.*

L. ✠ S.

D. L. Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

DECRETUM

DE QUIBUSDAM POSTULANTIBUS IN RELIGIOSAS FAMILIAS NON ADMITTENDIS

Ex audientia SSmi, die 7 Septembris 1909.

1. Motifs pour lesquels on restreint la faculté d'admission dans les instituts religieux.
2. Catégories exclues, sous peine de nullité de profession, de l'admission dans un institut.

I. Ecclesia Christi, licet spirituali gaudio afficiatur, quum fideles matura deliberatione et recta intentione statum perfectionis in religiosis Familiis amplectuntur, qualitatis tamen quam numeri potius sollicita, ingressum in novitiatum et professionem votorum ita moderata est, ut eos tantum decreverit ad evangelica consilia in religiosis Domibus servanda esse admittendos, qui divinae vocationis argumenta praeberent. Ipsum quoque probationis tempus, quod votorum emissionem praecedit, ad hoc instituit, ut animi non solum religiosis imbuerentur virtutibus, sed etiam a Superioribus rite explorarentur.

Debilitata tamen in regionibus non paucis vitae christianae disciplina, Apostolica Sedes ingressum in religiosas Familias, examen tyronum et experimentum vitae religiosae, paullatim, progressu temporis, severiori quadam ratione ordinavit, editis ad rem legibus, quae spem perseverantiae et prosperi exitus firmiorem redderent.

Quum vero compertum sit, longe melius esse, ut aliqualiter claudantur ianuae ingredientibus, ne postea late reserentur exeuntibus, sanctissimus Dominus noster Pius Papa X committere dignatus est huic sacrae Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, ut severiori huiusmodi Ecclesiae disciplinae insistens in admittendis alumnis ad novitiatum et vota, haec statueret, ab omnibus religiosis virorum Familiis,

graviter onerata Superiorum conscientia, fideliter in posterum servanda, quae sequuntur :

II. Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicae, et sub poena nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum sive ad emissionem votorum postulantes :

1° qui e collegiis etiam laicis ob inhonestos mores vel ob alia crimina expulsi fuerint ;

2° qui a seminariis et collegiis ecclesiasticis vel religiosis quacumque ratione dimissi fuerint ;

3° qui, sive ut professi sive ut novitii, ab alio Ordine vel congregatione religiosa dimissi fuerint ; vel, si professi, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° qui iam admissi, sive ut professi sive ut novitii, in unam provinciam alicuius Ordinis vel congregationis et ab ea dimissi, in eandem vel in aliam eiusdem Ordinis vel congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. I. C. Card. Vives, *Praefectus.*

L. ✠ S.

D. L. Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

DECLARATIONES

CIRCA ARTICULUM SEXTUM DECRETI « AUCTIS ADMODUM » EDITI DIE IV NOVEMBRIS MDCCCXCIII

1. Préambule indiquant le pourquoi de ces déclarations.

2. Déclarations comprenant 8 articles, sous forme de demandes et de réponses faites par la S. Congrégation. Le sujet sur lequel elles roulent sont : la durée des études théologiques ; celles qui doivent les précéder, les documents à fournir et comment il doit conster de ces études pour être admis à l'ordination.

In articulo sexto decreti *Auctis admodum*, editi a sa. me. Leone XIII, inter alia, haec statuuntur : « Professi tum voto-

« rum solemnium tum simplicium ab Ordinariis locorum ad « sacros Ordines non admittantur, nisi, praeter alia a iure statuta, « testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum « sacrae theologiae operam dederint, si agatur de subdiaconatu; « ad minus per biennium, si de diaconatu; et quoad presby- « teratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari « aliorum studiorum curriculo. »

Porro circa genuinum sensum huius articuli, varia dubia sacrae Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium praepositae exhibita sunt, quae ad sequentia capita reduci possunt:

I. Utrum Superiores Ordinum vel Institutorum religiosorum praefatas testimoniales litteras licite dare, et Ordinarii seu Episcopi licite acceptare possint, si anni de quibus agitur non fuerint completi, seu non vere academici vereque scholares, sed potius abbreviati, non quidem ex incuria, sed quia vel omissae fuerunt vacationes, vel horae lectionibus in schola tradendis multiplicatae, vel alia quacumque de causa?

II. Utrum studentes, expleto unius, duorum vel trium respective annorum curriculo theologico, possint statim ad subdiaconatum vel diaconatum vel presbyteratum item respective promoveri, ideoque inceptis vacationibus, in fine anni scholastici dari solitis, quin circulum duodecim mensium complere teneantur?

III. Utrum iidem studentes, triennio theologico rite completo, teneantur adhuc per alium annum, seu per quartum annum scholasticum, theologicis studiis in scholis incumbere?

IV. Utrum verba eiusdem decreti *Auctis admodum*: « praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo » respiciant tantum philosophica seu lycaealia studia, vel etiam gymnasialia seu humaniorum litterarum, imo primariam etiam institutionem?

V. Utrum studia philosophica seu lycaealia, humaniorum litterarum seu gymnasialia, et primaria necessario ante ingressum in novitiatum ex integro peragi debeant?

VI. Utrum praefata studia, non publice in scholis rite ordinatis, sed privatim peracta, valorem habeant legalem, seu qui

sufficiat ad licite dandas et licite acceptandas litteras testimoniales ad sacros Ordines?

VII. Utrum ad valorem legalem studiorum theologicorum, philosophicorum seu lycaealium, et humaniorum litterarum seu gymnasialium sufficiat disciplinae principalis seu theologiae, philosophiae et linguae latinae peritia, vel potius requiratur, ut in unaquaque schola tradantur etiam disciplinae accessoriae, iuxta normam in bene ordinatis Seminariis regionis vigentem et saltem in substantialibus servandam?

VIII. Utrum et quanam ratione in litteris testimonialibus ad sacros Ordines authentice constare debeat de peractis ex integro, tum curriculo seu curriculis theologicis, tum philosophicis seu lycaealibus, et humaniorum litterarum seu gymnasialibus studiis, ut praefatae litterae licite dari possint a Superioribus, et licite acceptari ab Ordinariis seu Episcopis?

Et sacra eadem Congregatio, de speciali mandato sanctissimi Domini nostri divina providentia Pii Papae X, respondet prout sequitur :

Ad I. *Negative* in omnibus; et quaelibet abbreviatio studiorum abusiva omnino habenda est, et penitus illicita.

Ad II. *Affirmative,* dummodo tamen complexus trium huiusmodi annorum saltem triginta tres menses integros comprehendat.

Ad II. *Affirmative,* ideoque complexus quadriennii theologici, computatis vacationibus seu feriis, quadraginta quinque menses integros comprehendere necesse est.

Ad IV. Respiciunt et philosophica seu lycaealia, et humaniorum litterarum seu gymnasialia, et primaria studia. Ideoque haud legalia habenda sunt theologica studia, si alumnus cursum philosophicum seu lycaealem rite non expleverit: neque legalia erunt philosophica seu lycaealia studia, si alumnus humaniorum litterarum seu gymnasiale curriculum minime compleverit; neque valorem habebit humaniorum litterarum seu gymnasiale studium, si alumnus per primariam institutionem rite habitam minime praeparatus fuerit. Porro ad legitimum transitum de scholis primariis ad gymnasiales, de gymnasialibus ad lycaeales, de lycaealibus ad theologicas, requiritur testi-

monium de bene superato periculo seu examine, a Moderatoribus respectivarum scholarum in forma authentica obtentum; quod si gravi aliqua de causa haberi nequeat, suppleri potest per speciale examen, coram peritis magistris subeundum ante transitum ad superiorem gradum seu scholam.

Ad V. *Negative* quoad studia philosophica seu lycaealia; *affirmative* quoad primaria et gymnasialia seu humaniorum litterarum. In casibus tamen specialibus, accedentibus gravibus causis, permitti potest, ut ad novitiatum inter clericos admittatur, qui annum quartum gymnasialem seu humaniorum litterarum rite expleverit, dummodo : *a*) decimum quintum aetatis annum excesserit; *b*) statim post novitiatum, et antequam ad studium philosophicum seu lycaeale adscendat, integrum curriculum omnium studiorum humaniorum litterarum seu gymnasialium in scholis domesticis vel aliis rite ordinatis compleat; *c*) et finale periculum bene superet. Quod si agatur de ingressu in novitiatum anno quarto non expleto, recurrendum ad Sanctam Sedem.

Ad VI. *Negative*. In casibus tamen extraordinariis, qui respiciunt particularem aliquem alumnum tantum, qui diligenter studiis incubuit, et in periculo seu examine idoneus inventus fuerit, recurrendum ad sacram Congregationem pro convalidatione, exhibita iurata fide examinatorum, et de tempore transacto in studio privatim peracto et de bene superato periculo; nisi res sit, non de omnibus disciplinis unius anni scholaris, sed de una tantum vel altera disciplina accessoria, gravi de causa a particulari aliquo alumno privatim exculta; tunc enim, praehabita iurata fide examinatorum, ut supra, convalidatio dari poterit a Superiore generali, accedente voto deliberativo sui Consilii.

Ad VII. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Ad VIII. Superiores in litteris testimonialibus, expressis verbis, sequentia declarare debent et testari : 1° *quoad curriculum theologicum*, candidatum a tali anno, mense et die, ad talem usque annum, mensem et diem, et in tali schola studiis theologicis ad sacrum Ordinem, ad quem praesentatur, necessariis rite

incubuisse, et in finali periculo seu examine idoneum inventum fuisse ; 2° *quoad inferiora studia, eidem curriculo praemittenda :* *a)* eundem candidatum, rite peractis primariae institutionis studiis, humaniorum litterarum studia in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, ex integro explevisse, bene superato finali periculo ; *b)* praefatum candidatum, recte expletis humaniorum litterarum studiis, philosophicum curriculum ex integro in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, complevisse, et finale periculum auspicato superavisse.

Mandavit insuper Sanctitas Sua, ut salvis quae de integritate et duratione studiorum in praesenti documento dicuntur, sacra Congregatio, exquisito ab omnibus Moderatoribus generalibus elencho disciplinarum, quae singulis annis scholasticis seu academicis adsignatae sunt in respectiva religiosa Familia, una cum tabulis horariis singularum scholarum aliisque opportunis informationibus, Instructionem de studiis apud clericos Ordinum et Institutorum religiosorum rite et integre peragendis praeparet, in plenario Emorum Patrum eiusdem Congregationis coetu examinandam, et probante Summo Pontifice, publici iuris faciendam.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Romae, e Secretaria eiusdem sacrae Congregationis, die 7 Septembris 1909.

Fr. I. C. Card. Vives, *Praefectus.*

L. ✠ S.

D. L. Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

DECRETUM

QUO SPECIALES CLAUSULAE APPONUNTUR INDULTO SAECULARIZATIONIS, VIRIS RELIGIOSIS DEINCEPS CONCEDENDO

Ex audientia SSmi, die 15 Iunii 1909.

1. Raison du décret ; rendre les sorties plus difficiles en supprimant un certain nombre de motifs de sortir.

2. Cinq inhabilitations à emplois divers interdits aux ex-religieux.

I. Quum minoris esse soleat aedificationis, salvis extraordinariis nonnullis casibus, quod in officiis dioecesanis eminere conspiciantur, qui, vel in aliquo Ordine regulari vota solemnia professi, indultum saecularizationis sive perpetuae sive ad tempus obtinuerint, vel in Instituto aliquo religioso, emissis votis perpetuis, ab istis dispensati fuerint; ne alii inde Religiosi induci possint, ut varios egrediendi claustra praetextus exquirant, quod nimis frequens accidere experientia docet, sanctissimus Dominus noster Pius Papa decimus decernere dignatus est, ut omnibus deinceps rescriptis, quibus saecularizatio perpetua vel ad tempus, aut votorum perpetuorum relaxatio, prout supra, sacerdotibus et clericis in sacris ordinibus constitutis conceditur, adnexae intendantur, licet non expressae, sequentes clausulae, quarum dispensatio Sanctae Sedi reservatur :

Vetitis, absque novo et speciali Sanctae Sedis indulto.

II. 1° quolibet officio, et, quoad eos qui ad beneficia habilitati sunt, quolibet beneficio in basilicis maioribus vel minoribus, et in ecclesiis cathedralibus ;

2° quolibet magisterio et officio in seminariis clericalibus maioribus et minoribus aliisque Institutis, in quibus clerici educantur, nec non in Universitatibus et Institutis, quae privilegio apostolico gaudent conferendi gradus academicos in re philosophica, theologica et canonica ;

3° quocumque officio vel munere in Curiis episcopalibus ;

4° officio Visitatoris et Moderatoris domorum Religiosorum utriusque sexus, etiamsi agatur de congregationibus mere dioecesanis ;

5° habituali domicilio in locis, ubi exstat conventus, vel domus religiosa Provinciae, vel Missionis, cui sacerdos vel clericus saecularizatus, vel a votis perpetuis solutus, ut supra adscriptus erat.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, eodem die 15 Iunii 1909.

Fr. I. C. Card. Vives, *Praefectus*.

L. ✠ S.

D. Laurentius Janssens, O. S. B., *Secretarius*.

DECRETUM

Préambule indiquant le motif du décret. (Notons que la S. Congrégation des Év. et Rég. en avait rendu un autre *Singulari quidem*, du 27 mars 1896, sur le même sujet pour les Instituts de femmes.)

I. — *Pour les Ordres mendiants.*

1. Quêtes autorisées dans le diocèse où est le couvent.
2. Hors de ce diocèse, permission de l'Ordinaire.
3. Les Ordinaires, surtout limitrophes, ne sauraient la refuser sans raisons très graves.
4. Caractères de cette permission ; elle est habituelle, *usque ad revocationem*.
5. Obligation de la quête personnelle.
6. Documents que doivent avoir avec eux les quêteurs.
7. Ceux qu'on ne doit pas envoyer quêter.
8. Comment il faut aller quêter.
9. Où on doit demeurer pendant la quête.
10. Temps maximum que peut durer chaque quête, et après, retour au couvent.
11. Pour ceux qui quêtent dans le lieu où est le couvent.
12. Vertus et qualités que doivent montrer les quêteurs.
13. Obligation de ces règles.
14. Peines frappant les contrevenants.

II. — *Pour les Ordres et Instituts non mendiants.*

1. Double permission, du Saint-Siège si l'institut relève de lui, et de l'Ordinaire dans le diocèse duquel on veut quêter.
2. Permissions que doivent avoir les instituts de droit diocésain.
3. Limitations que les Ordinaires peuvent apposer au droit de quête.
4. Ce dont doit s'assurer l'Ordinaire du lieu où ils vont quêter.
5. Permission de la Propagande pour ceux qui quêtent en faveur des missions étrangères.
6. Comment confectionner les lettres permettant la quête.
7. Durée que doit avoir la quête et obligation de revenir après au couvent.
8. La quête doit être personnelle.
9. Les quêteurs doivent suivre certaines règles données pour les ordres mendiants.

10. Pénalités encourues pour ceux qui contreviendraient à ces prescriptions.

De eleemosynis colligendis gravis quaestio, quae iam anteactis saeculis non semel agitata fuit, hodie praesertim, ob peculiaria rerum ac temporum adiuncta, in praxi maiores ac frequentiores praesefert difficultates. Quibus ut occurreret, S. Congregatio Episcoporum et Regularium, omnibus mature perpensis, die 27 Martii 1896 promulgavit Decretum « *Singulari quidem* », quo colligendarum eleemosynarum ministerium opportunis pro hodierna humanae societatis conditione communiebatur cautelis. Attamen mulierum dumtaxat respiciebat sodalitates. Quo autem et virorum Institutis Religiosis melius provideretur, eidem Sacrae Congregationi, in plenario consessu die 8 Maii anni 1908 habito, visum est pro his quoque nonnullas apponere quaestuationum normas; quas, ex Secretaria supradictae Congregationis Episcoporum et Regularium acceptas, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, de mandato SSmi Dni Nostri Pii Divina Providentia PP. X, publici iuris facit.

I. — Quoad Ordines Mendicantes.

1° Regulares, qui Mendicantes vocantur et sunt, ex institutione Sedis Apostolicae cum sola licentia Superiorum suorum eleemosynas quaerere valeant in Dioecesi, ubi erectus est Conventus. Ordinariorum licentia necessario censenda est data in ipso actu quo Conventus fundationi consensum praebuerunt.

2° Si vero iidem Regulares extra Dioecesim, ubi Conventus habent, stipem quaeritare velint, Ordinarii illius Dioeceseos licentia, per suos Superiores in scriptis obtenta indigent.

3° Ordinarii, praecipue limitrophes, hanc licentiam absque gravioribus urgentioribusque causis ne denegent, si aliquis Conventus ex quaestuatione in sola Dioecesi ubi erectus est, vivere nullimode possit, ut in parvis Dioecesibus contingere solet.

4° Quae licentia intelligitur habitualis, usque nempe ad

expressam revocationem; quae quidem revocatio, ut par est, nonnisi legitimis de causis, iisque tantum perdurantibus, facienda est.

5° Ut Mendicantes praefato iure gaudeant, per seipsos, non autem per personas Ordini extraneas, eleemosynas colligere debent.

6° Regulares quaestuantes semper secum habere debent litteras authenticas, quibus constet de debita facultate deque officio quaestuationis sibi commisso. Quas litteras Parochis ultro exhibere tenentur; necnon Ordinariis, quoties ab ipsis requirantur.

7° Non licet Superioribus Regularibus ad hoc opus mittere nisi Religiosos aetate et animo maturos: numquam eos qui studiis adhuc incumbunt.

8° Religiosi eleemosynas collecturi ne pergant soli sed bini, praesertim extra urbem seu locum ubi habent Conventum. seclusa gravis necessitatis causa; quo in casu quaestuarius publice notus sit oportet atque aetate, virtute ac Fidelium existimatione omnino commendatus.

9° Porro extra locum Conventuum quaestuantes, apud Parochos vel apud alios clericos saeculares vel regulares, aut, iis deficientibus, apud aliquem pium benefactorem, christiana honestate et virtute conspicuum, divertant.

10° Extra propriam domum ne maneant ultra mensem, si in propria Dioecesi, non ultra duos, si in alia eleemosynas quaerant; neque iidem denuo mittantur, nisi postquam per unum, vel respective per duos menses, vitam communem iuxta Regulam et Constitutiones in Conventu exegerint, prout uno vel duobus mensibus extra claustra degere debuerunt.

11° Qui in ipso loco, ubi situs est Conventus, stipem corrogant, noctu extra propriam domum nequaquam manebunt.

12° Religiosi quaestuantes semper illa, qua decet, humilitate, modestia, munditie eniteant; saecularium, praesertim mulierum cuiuscumque sint conditionis, familiaritatem caveant; loca suae professioni minime congrua omnino devitent; pietatem sincere foveant atque spiritualia exercitia in Religione ipsorum solita, pro viribus fideliter adimpleant.

13° Superiores Regulares, graviter onerata eorum conscientia, ne omittant quaestuariis suis normas agendi, quas prudentia suadet, opportunas praescribere.

14° Si vero, quod absit, Regulares quaestuantes notorie deliquerint, Fidelibus scandalum praebuerint, vel etiam contra legitimam prohibitionem eleemosynas colligere ausi fuerint, Ordinarius loci iubeat eos in propriam domum redire atque etiam tamquam Sedis Apostolicae Delegatus Superiores moneat, ut illos corrigant et pro gravitate scandali puniant; quod si secus fecerint, quam primum ad Sanctam Sedem recurrat.

II. — Quoad Ordines vel Instituta Religiosa non Mendicantium.

1° Religiosi sive Ordinum sive Congregationum *iuris Pontificii,* qui privilegium quaeritandi eleemosynas neque vi propriarum Constitutionum a S. Sede approbatarum, neque vi Apostolicae concessionis gaudent, veniam Apostolicae Sedis impetrare debent, ut quaestuationes instituere valeant; praeterea licentiam per suos Superiores ab Ordinario loci obtinere tenentur, nisi forte S. Sedes in hoc expresse et specialiter iuri Episcopi derogaverit, quod numquam praesumi potest, sed indubitatis documentis probari debet.

2° Religiosi vero *qui sunt iuris Dioecesani,* opus colligendi eleemosynas nequaquam aggredi poterunt, nisi licentiam obtinuerint tum ab Ordinario loci in quo resident, tum etiam, si extra Dioecesim propriae residentiae abituri sint, ab Ordinario loci in quo stipem quaerere desiderant.

3° Ordinarii autem locorum, si opportunum visum fuerit, pro unaquaque Domo cuiusque Religiosi suae Dioeceseos Instituti, sive iuris Pontificii sive iuris Dioecesani, emendicato viventis, limites quaestuationis constituere possunt et respective servandos curare, praesertim ubi sunt Conventus Regularium nomine et re Mendicantium; nec huiusmodi Religiosis non Mendicantibus quaeritandi licentiam concedant, nisi sibi constet de vera Domus vel Pii Operis necessitate, cui alio modo occurri nequeat;

et si necessitatibus provideri potest per quaestuationem in loco vel districtu, in quo Religiosi resident, aut intra Dioecesim, instituendam, ampliorem licentiam nequaquam concedant.

4° Ordinarius porro illius Dioeceseos, ad quam isti Religiosi aliarum Dioeceseon eleemosynas quaesituri accedant, collectas eis minime permittat, nisi prius per se vel per suos ad hoc Delegatos, praeter litteras obedientiales proprii Superioris, facultatem, vel Apostolicae Sedis, si sunt iuris Pontificii, vel proprii Ordinarii, si sunt iuris dioecesani, recognoverit et huius Decreti praescriptis conformem invenerit.

5° Insuper Ordinarius sedulo advertat, utrum qui pro Missionibus exteris subsidia quaerunt, praeter litteras commendatitias Vicarii vel Praefecti Apostolici respectivae Missionis et litteras obedientiales Moderatoris Generalis proprii Instituti, habeant quoque facultatem a S. Congregatione de Propaganda Fide in forma authentica recenter datam.

6° Licentiam colligendi eleemosynas Ordinarii concedant gratis et in scriptis, notatis semper (sive ad calcem litterarum obedientialium sive in documento separato) tum nominibus Religiosorum, qui ad colligendas eleemosynas designati sunt, tum nomine Ordinis vel Instituti ad quod pertinent, tum loco et tempore pro quibus licentia valitura sit.

7° Licentias loco et tempore generales Religiosis huiusmodi nequaquam concedent Ordinarii, sed potius invigilabunt, ne sive quaestuantes, sive praetextu quaestuationis, extra propriam domum maneant ultra mensem, si in propria Dioecesi, aut ultra duos menses si in aliena eleemosynas quaerant; neve iidem denuo mittantur, nisi postquam per unum, respective duos menses, in suo Conventu degerint, prout uno vel duobus mensibus foris manserant.

8° Ut Religiosi Ordinariorum facultate colligendi eleemosynas uti valeant, id per se, non per alios facere debent.

9° Ad haec et ipsi fideliter observent, quae supra pro Religiosis Ordinum Mendicantium sancita sunt parte I, art. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13.

10° In casu tandem, quo hi Religiosi quaestuantes contra legitimam prohibitionem eleemosynas collegerint, vel, quod Deus

avertat, male se gesserint scandalove Fidelibus fuerint, Ordinarius loci, etiam tamquam Sedis Apostolicae Delegatus, eos pro gravitate delicti et scandali opportunis remediis coerceat et in propriam domum a suis Superioribus puniendos remittat.

Datum Romae, ex Secretaria supradictae Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, in Festo Praesentationis B. M. V., die 21 novembris 1908.

Fr. I. C. Card. VIVES, *Praefectus.*

D. Laurentius Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

Le chiffre placé après chaque mention se rapporte, non point aux pages, mais aux numéros qui divisent les différents paragraphes du volume; celui qui le suit entre crochets dans le texte indique les numéros correspondants de l'édition de 1908.

D

E

F

G

T

U

V

TABLE DES MATIÈRES

Le numéro indique la page.